



JOSEPHI XAUPI
S. nobilissimus Perpiniensis
Episcopus, canonicus et Ar-
chidiaconus in ecclesia
Perpiniensis, Abbatiss
de Jau, Sacre facultatis
Perpiniensis e regni socie-
tate doctoris et ab. incun-
tibus anno 1763. N. Scant.





POUR SERVIR À
L'HISTOIRE
DU

CONTENANT
LES NEGOCIATIONS, TRAITÉZ, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENTS AUTHENTIQUES
CONCERNANT

Liés par une Narration Historique des principaux Evénemens dont ils ont été précédés ou suivis, & particulièrement de ce qui s'est passé à la Haie, qui a toujours été comme le Centre de toutes ces Négociations.

Par Mr.

TOME DOUZIEME,
CONTENANT
LE

AUX ANNEES M. DCC. II. ET M. DCC. III.



CHEZ
A AMSTERDAM,
M. DCC. XXXIV.
AVEC PRIVILEGE.
LIBRAIRE,

18

100.0

100.0

T A B L E

G E N E R A L E D E S

P I E C E S

CONTENUES DANS CE

DOUZIEME VOLUME.

ANNE'E M. DCC. II.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

<i>R</i> ésolution sur un Million à paier pour le Dannemarc; du 20. Janvier.	3
<i>P</i> étition du Conseil d'Etat pour les Frais de l'Armée; du 20. Janvier.	4
<i>R</i> ésolution sur l'Armement Maritime; du 30. Janvier.	4
<i>R</i> ésolution pour Notification du Consentement à une Pétition de 2500000 Flo- rins; du 1. Fevrier.	5
<i>R</i> ésolution sur l'Armement Maritime; du 6. Fevrier.	6
<i>R</i> ésolution sur un Mémoire des Amirautez touchant l'Armement Maritime; du 6. Fevrier.	7
<i>M</i> émoire de l'Amirauté de West-Frise, & du Quartier du Nord; du 10. Fevr.	8
<i>R</i> ésolution en Réponse à Mr. de Schmettau pour Paiement de Troupes; du 16. Fevrier.	9
<i>R</i> éprésentation du Conseil d'Etat sur les Défauts du Paiement des Emprunts faits par l'Espagne; du 20. Fevrier.	9
<i>M</i> émoire des Amirautez sur l'Armement Maritime; du 27 Fevrier.	10
<i>R</i> ésolution sur l'Armement Maritime; du 4 Mars.	12
<i>A</i> utre sur le même Sujet; du même jour.	12
<i>R</i> ésolution sur les Dépenses de l'Embarquement des Troupes; du 8. Mars	12
<i>A</i> utre sur le même Sujet; du même jour.	13
<i>L</i> ettre des Etats de Gueldre aux Etats-Généraux sur la Mort du Roi Guil- laume; du 31 Mars.	14
<i>L</i> ettre des Etats de Groningue sur le même Sujet; du même jour.	15
<i>L</i> ettre sur l'Envoi du Comte de Marlborough en Hollande, après la Mort du Roi Guillaume; du 1. Avril.	16
<i>T</i> ome XII.	* Ré-

TABLE GÉNÉRALE

<i>Résolution pour envoyer à l'Amiral Everſſen le Maniſeſte contre la France & l'Eſpagne; du 13 Mai.</i>	17
<i>Lettre ſur la Fortification des Places ſur le Wael, le Bas Rhin, & l'Yſſel; du 16. Mai.</i>	18
<i>Représentations de la Province de Hollande ſur les Frais de la Guerre, & leur Ménage; du.... Mai.</i>	18
<i>Résolution touchant des Lettres de Rétorſion; du 18. Mai</i>	19
<i>Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats-Généraux ſur leur Déclaration de Guerre à la France & à l'Eſpagne; du 19. Mai.</i>	19
<i>Résolution pour arrêter les Effets des François & Eſpagnols; du 19. Mai</i>	21
<i>Résolution pour la Nomination des Officiers de Mer; du 20 Mai.</i>	21
<i>Reſolution ſur un Projet touchant les Contributions; du 20 Mai.</i>	21
<i>Résolution ſur l'Embarquement des Troupes; du 23. Mai</i>	22
<i>Résolution touchant les Armateurs; du 30 Mai.</i>	23
<i>Autre Réſolution touchant les Armateurs; du 1 Juin.</i>	24
<i>Extrait d'une Ordonnance des Etats de Hollande contre les Etrangers ennemis; du 3 Juin.</i>	25
<i>Relation de la Retraite du Comte d'Atblone à Nimegue; du 11 Juin.</i>	26
<i>Lettre d'un Officier ſur l'Affaire de Nimegue; du 12 Juin.</i>	28
<i>Projet de Défense du Commerce avec la France & l'Eſpagne; du 7. Juillet.</i>	30
<i>Résolution touchant deux Vaiſſeaux Danois pris par les Zélandois; du 20. Juillet.</i>	30
<i>Résolution ſur les Contributions en Flandre & en Brabant; du 22. Juillet.</i>	31
<i>Résolution ſur quelques Demandes du Miniſtre de Cologne; du 27. Juillet.</i>	32
<i>Résolution ſur les Apoinctemens des Généraux; du 25 Juillet.</i>	33
<i>Pétition du Conſeil d'Etat, pour un Armement; du 10 Aout.</i>	34
<i>Plaintes des Etats de Zélande ſur le Relachement ordonné des Vaiſſeaux Danois; du 19. Aout.</i>	34
<i>Pétition du Conſeil d'Etat pour des Fourages; du 27 Aout.</i>	37
<i>Représentations des Zélandois ſur les Armateurs; du 5. Septembre.</i>	37
<i>Résolution touchant les Plaintes de Priſes de Vaiſſeaux neutres; du 9. Sept.</i>	43
<i>Résolution ſur divers Placards à publier; du 13. Septembre.</i>	43
<i>Résolution d'envoyer une Députation en Zélande pour le Relachement des Vaiſſeaux Suedois & Danois; du 23. Septembre.</i>	44
<i>Résolution ſur le Rapport d'une Conférence avec le Miniſtre de Pruſſe; du 28 Septembre.</i>	45
<i>Résolution touchant la Régie de Venlo; du 29. Septembre.</i>	46
<i>Résolution touchant un Embarquement de Troupes; du 30 Sept.</i>	46
<i>Résolution ſur le Refus du Quartier de Nimegue de payer 16. Comp; du 21 Octobre.</i>	47
<i>Lettre de M. Marlborough ſur la Priſe de la Citadelle de Liège; du 23. Octobre.</i>	48
<i>Résolution touchant les Troupes; du 10. Novembre.</i>	48
<i>Lettre des Ambaſſadeurs de Hollande en Angleterre ſur la Victoire Navale de Vigo; du 11 Novembre.</i>	49
	Ré-

D E S P I E C E S.

<i>Résolution du Conseil d'Etat pour le Logement des Troupes; du 9. Decembre.</i>	50
<i>Résolution sur un Mémoire des Amirautez; du 22 Decembre</i>	51

A F F A I R E S D E L A S U C C E S S I O N D ' O R A N G E .

<i>Courtes Remarques sur l'Information Sommaire du Roi de Prusse touchant la Succession d'Orange; après le 8 Mai.</i>	52
<i>Lettre de Roi de Prusse aux E. G.; du 14 Mai.</i>	61
<i>Mémoire du Baron de Schmettau, Envoié de Prusse; du 16 Mai</i>	63
<i>Autre Mémoire du même; du 17. Mai</i>	66
<i>Lettre du Roi de Prusse aux E. G; du 11 Juin.</i>	67
<i>Mémoire du Baron de Schmettau; du 23 Octobre.</i>	69
<i>Résolution des E. G. sur le précédent Mémoire; du 25 Octobre.</i>	70
<i>Résolution de LL. HH. PP. sur la Succession d'Orange; du 16. Decembre</i>	71
<i>Résolution des Etats-Généraux touchant le Comté de Montfort; du 29. Décembre.</i>	73
<i>Pro Memoria du Ministre de Prusse touchant le Comté de Meurs; du....</i>	74
<i>Considération & Réfutation du grand Argument du Roi de Prusse touchant la Succession d'Orange; du.....</i>	76

M E M O I R E S D E S M I N I S T R E S P U B L I C S A U X É T A T S - G É N É R A U X .

<i>Mémoire de l'Envoié d'Angleterre, au sujet de l'Affaire de Vigos; en Decembre.</i>	89
<i>Mémoire de l'Envoié de Prusse touchant des Contributions aux Pais-Bas; du 4. Decembre.</i>	90

A F F A I R E S D ' A N G L E T E R R E .

<i>Instruction des Députez d'Appleby au Parlement; du commencement de 1702.</i>	91
<i>Lettre du Parlement d'Ecosse à la Reine; du 29. Juin,</i>	92
<i>Liste des Vaisseaux de la Reine de la Grande-Bretagne; en 1702.</i>	94

A F F A I R E S D E F R A N C E E T D ' I T A L I E .

<i>Liste des Troupes de France, entrées dans les Places des Pais-Bas Espagnols; en 1702.</i>	98
<i>Lettre du Marquis de Villars au Roi, touchant l'Affaire de Fridlingen; du 15 Octobre.</i>	99
<i>Lettre de Fontainebleau sur la même Affaire; du 19 Octobre.</i>	101
<i>Journal du Camp Imperial près de Luzzara; depuis le 14 jusqu'au 19 d'Aout.</i>	102
<i>Lettre du Roi au Card. de Noailles sur la Bataille de Luzzara; du 2 Sept.</i>	110

TABLE GÉNÉRALE

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

<i>M</i> andement de l'Empereur contre l'Evêque de Liege; du 9 Janvier.	111
<i>L</i> ettre de Maëstricht, touchant Liege, Tongres, &c. du 27. Fevrier.	113
<i>J</i> ournal de la Moselle, depuis le 31. Janvier jusqu'au 7 Fevrier	113
<i>L</i> iste des Troupes entretenues par l'Empereur, en 1702	116
<i>L</i> ettres de Ratisbonne, depuis le 19 d'Oct. jusqu'au 28 Decembre	118
<i>M</i> émoire touchant l'Evêché de Lubec, & la Neutralité de Hambourg; du...	132

AFFAIRES DE DANNEMARC, DE SUEDE, ET DE MOSCOVIE.

<i>L</i> ettre du Roi de Dannemarc aux Etats Généraux sur l'Arrêt du Vaisseau l'Elizabeth; du.....	132
<i>C</i> ertificat du Magistrat de Drontheim, touchant le Vaisseau la Fortune; du 26 Aout.	134
<i>L</i> iste des Vaisseaux de la Flotte Royale de Dannemark, en 1702.	134
<i>L</i> iste des Vaisseaux de la Flotte Royale de Suede; en 1702.	136
<i>L</i> ettre de Moscou, contenant diverses Particularitez Militaires; du 5 (16) Aout.	138
<i>A</i> utre Lettre de Moscou; du 2 Oct. N. Stile.	139

TABLE DES PIÈCES DE L'ANNE'E M. DCC. III.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

<i>L</i> ettre de LL. HH. PP. au Duc de Wirtemberg, sur le Remplacement des Charges Militaires vacantes; du 6 Janvier.	145
<i>P</i> étition du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, pour une Flotte; du 15 Janvier.	146
<i>C</i> onsentement des Etats de Hollande à une Pétition du Conseil d'Etat de 2900 mille Florins; du 16. Janvier.	148
<i>C</i> onsentement des Etats de Hollande à une Pétition de 500 mille Florins; du 16. Janvier.	148
<i>C</i> onsentement des Etats de Hollande à une Pétition pour l'Etat de Guerre; du 17 Janvier.	149
<i>C</i> onsentement des Etats de Hollande à une Pétition de 6 millions &c; du 19 Janvier.	149
<i>R</i> ésolution des Etats-Généraux sur la Proposition des Etats de Hollande de pousser la Guerre; du 24 Janvier.	150
<i>R</i> ésolution en Réponse à un Mémoire de l'Envoï de Dannemark; du 6 Fevrier.	153
<i>R</i> ésolution sur divers Vaisseaux Danois pris; du 21 Fevrier.	154
	Orare

D E S P I E C E S.

<i>Ordre du Conseil d'Etat pour tenir les Troupes completes; du 23 Fevrier.</i>	154
<i>Mémoire du Résident des Villes Hanséatiques sur 3 Vaisseaux saisis; du 23. Fevrier.</i>	155
<i>Résolution des Etats -Généraux sur le Mémoire de l'Envoï de Dannemarc touchant un Vaisseau pris; du 20. Mars.</i>	156
<i>Lettre des Etats de Hollande au Duc de Holstein-Norbourg; du 13 Avril.</i>	157
<i>Résolution des Etats-Généraux sur une Conference avec le Ministre de Pologne; du 13 Avril.</i>	157
<i>Résolution sur la Dispense des Placards contre le Commerce; du 6 Mai.</i>	159
<i>Résolution sur un Mémoire du Résident de Liege; du 31 Mai.</i>	159
<i>Autre Résolution sur la Dispense des Placards contre le Commerce; du 19. Juin.</i>	160
<i>Liste des morts & blessés en forçant les Lignes de Stekene; du 27 Juin.</i>	161
<i>Liste des Troupes employées & restées après l'Affaire d'Eckeren; du 30 Juin.</i>	162
<i>Marche du Camp de Mol à Gastrel; du 3 Juillet.</i>	163
<i>Résolution des Etats-Generaux sur un Mémoire de l'Envoï de l'Empereur contre les Armateurs; du 5 Juillet.</i>	163
<i>Résolution portant Commission pour 3 Armateurs Zélandois; du 6 Juillet.</i>	164
<i>Résolution touchant l'Equipement de deux Flottes; du 23. Juillet.</i>	164
<i>Lettre de Mr. d'Auverkerke, sur la Retraite des Ennemis; du 24. Juillet</i>	190
<i>Placard des Etats de Hollande contre Theodore de Cock, Prêtre; du 3 Aout</i>	191
<i>Lettre des Etats d'Over-Iffel aux Etats-Généraux, du 24. Aout; avec une du Magistrat de Deventer du 22 Aout</i>	192
<i>Sentimens de quelques Généraux dans un Conseil de Guerre; du 24 Aout.</i>	165
<i>Sentiment du Conseil de Guerre; du 25 Aout.</i>	167
<i>Maximes de Guerre rares & nouvelles, contre les Generaux de 1703</i>	169
<i>Résolution des Etats-Generaux touchant les Différens d'Arnhem; du 6 Septembre.</i>	194
<i>Marche de Hannuye à St. Tron; du 6. Septembre.</i>	172
<i>Résolution des Etats-Generaux touchant les Armateurs; du 8 Sept.</i>	197
<i>Marche de St. Tron à Tongres; du 10 Oëtobre.</i>	173
<i>Résolution des Etat.-Généraux du 15 Oëtobre, en contenant une des Etats de Hollande, touchant les Armateurs, du 27 Septembre.</i>	198
<i>Résolution des Etats Généraux touchant une Représentation du Député de Zélande; du 26 Oëtobre</i>	174
<i>Résolution des Etats-Généraux, du 30. Oëtobre en renfermant deux des Etats de Zélande du 16. & 22 Oëtobre en faveur de leurs Armateurs.</i>	174
<i>Résolution des Etats-Généraux, pour exciter les Princes d'Allemagne à pousser la Guerre; du 30. Novembre</i>	177
	Ré-

TABLE GÉNÉRALE

<i>Résolution des Etats-Généraux contenant l' Avis du Conseil d' Etat touchant les Causes & le Redressement des Abus de l' Armée; du 27 Decembre,</i>	178
<i>Propositions des Etats de Zélande aux Etats-Généraux, touchant les Armeurs; du 10 Decembre.</i>	201

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRÉ.

<i>R</i> elation des Mouvemens d' Arnhem & du Quartier de Veluwe; du 27 Janvier 1703.	215
<i>Proposition des Committez du Quartier de Veluwe; des 24 & 26 Fevrier 1703.</i>	217
<i>Extrait du Recès du Quartier de Veluwe sur une Diétine tenue à Arnhem en Juin 1703; du 13. Juin 1703.</i>	225
<i>Mémoire contenant les Raisons veritables, pourquoi les Finances, la Justice, & la Police, sont arrêtées dans le Quartier de Veluwe, & pourquoi on n'a pu tenir les Diétines depuis Juin & Juillet 1703.</i>	227
<i>Lettre succincte de la Ville d' Arnhem aux Etats-Generaux du 31 Octobre, pour réfuter celle de la Noblesse du Quartier de Veluwe du 17 du même mois.</i>	238
<i>Relation circonstanciée de ce qui s'est passé à Nimegue en 1703.</i>	261

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

<i>M</i> émoire de la Princesse de Nassau aux Etat-Généraux; du 30. Janvier	268
<i>Résolution des Etats-Généraux touchant le Comté de Meurs; du 22 Fevr.</i>	271
<i>Résolution sur un Mémoire de la Princesse de Nassau touchant Meurs; du 21 Mars.</i>	274
<i>Résolution des Etats de Frise, pour faire nommer le Prince de Nassau Général d' Infanterie; du 26 Mars.</i>	275
<i>Mémoire du Ministre de Prusse, touchant la Succession; du 9 Juillet.</i>	275
<i>Mémoire du même, portant Plaintes contre le Commandant de Meurs; du 9 Juillet.</i>	277
<i>Résolution des Ftats-Généraux sur un Memoire du Ministre de Prusse touchant une Citation de la Cour de Hollande; du 13. Juillet.</i>	278
<i>Résolution sur un Mémoire portant de nouvelles Plaintes contre le Commandant de Meurs; du 17 Juillet.</i>	279
<i>Résolution sur un Mémoire touchant quelques Biens cédés à la Princesse d' Anhalt; du 19 Juillet.</i>	280
<i>Trois Résolutions sur trois Mémoires; 1, touchant les Fourages en Gueldre; 2, touchant plusieurs Prétensions au Roi de Prusse; 3, touchant le Règlement des Passéports; du 23. Juillet.</i>	282
<i>Résolut on sur un Mémoire touchant les Papiers concernant la Principauté de Neuf-Chatel; du 3 Aout.</i>	285
	Ré-

D E S P I E C E S.

<i>Résolution sur les Plaintes du Magistrat de Meurs touchant les Exorbitantes des Prussiens; du 5. Septembre.</i>	286
<i>Mémoire du Ministre de Prusse, touchant la Succession; du 14 Decembre.</i>	287
<i>Epistola Amici ad Amicum de Testamento Philippi-Wilhelmi Principis Arausionensis; die 16. Octobr.</i>	289
<i>Lettre touchant une Garnison de Prusse à Venlo; en 1703.</i>	298

A F F A I R E S D ' A N G L E T E R R E.

<i>Votes des Pairs d'Angleterre contre la Chambre Basse, en 1703.</i>	299
<i>Adresse des Seigneurs à la Reine, avec sa Réponse; du 18 Janvier.</i>	300
<i>Adresse des Seigneurs à la Reine, avec sa Réponse; du 3 Mars,</i>	303
<i>Lettre de la Reine au Parlement d'Ecosse, avec la Harangue du Duc de Queensbury Grand-Commissaire; du 17 Mai.</i>	304
<i>Ordre pour le Reglement des Prix des Dourées &c, parmi les Anglois; du 11. Juillet.</i>	307
<i>Liste des 20000. Hommes augmentez par l'Angleterre, & la Hollande, en 1703.</i>	310
<i>Liste des Danois passez au Service de l'Angleterre, & de la Hollande, en 1703.</i>	319
<i>Liste des Vaisseaux destinez à composer les Flottes, en 1703.</i>	324
<i>Raport des Seigneurs Commitez pour examiner les Comptes du Comte d'Orford Trésorier de la Marine, & de ses Officiers.</i>	326
<i>Recherches touchant la Conformité occasionelle ou Preuves que les Non-Conformistes n'y sont nullement intéressés.</i>	373
<i>Extrait de l'Acte pour accorder une Taxe sur les Terres.</i>	386
<i>Harangues prononcées par un Membre du Parlement d'Ecosse lequel commença à Edimbourg le 6. Mai 1703.</i>	395
<i>Mémoire touchant l'Estimation des 40000 Hommes à envoyer en Portugal.</i>	428

A F F A I R E S D ' A L L E M A G N E.

<i>Le Reveillez-vous au Corps Germanique, contre l'Esclavage de la France.</i>	429
<i>Epistola Generalis de Cronsfeldt ad Card. de Lamberg.</i>	432
<i>Ordre de Bataille du Prince Louis de Bade, en 1703.</i>	433
<i>Représentation, & Dénonciation, de l'Electeur de Baviere sur les Demarches de la Maison d'Autriche.</i>	434, 436
<i>Lettre du Cercle de Suabe aux Etats-Généraux, touchant les Subsides promis pour les Troupes de ce Cercle.</i>	437
<i>Liste des Troupes & Milices de l'Electeur de Baviere, en 1703.</i>	439
<i>Lettres de Vienne & de Ratisbonne, depuis le 3. Janvier, jusqu'au 27. Decembre 1703.</i>	441

TABLE GENERALE DES PIECES.

AFFAIRES DE FRANCE ET D'ESPAGNE.

<i>Liste des Troupes du Détachement du Maréchal de Villeroi en 1703.</i>	486
<i>Lettre de M. de Villars sur la Prise de Kebl; du 19. Fevrier 1703</i>	487
<i>Demande des François pour le Relachement de divers Officiers; du 4 Novembre 1703.</i>	488
<i>Carta del Presidente de Castilla contro el Archi-Duque, del 16 Octobre 1703.</i>	491
<i>Partie du Manifeste du Duc d'Anjou contre le Roi de Portugal; en Espagnol & en François.</i>	491

AFFAIRES DE POLOGNE.

<i>Vers Latins au Primat de Pologne, avec d'autres de lui-même.</i>	492
<i>Propositions du Roi de Pologne; du 14. Mai 1703.</i>	493
<i>Relation abrégée de la grande Diète de Lublin du 19 Juin 1703.</i>	500
<i>Lettres de Thorn, Varsovie, Mariembourg, Lublin, &c; depuis le 4 Janvier jusqu'au 15. Dec. 1703.</i>	502

AFFAIRES DE SUEDE.

<i>Lettre de Charles XII Roi de Suede à Anne Reine d'Angleterre; du 16 Mars 1705</i>	531
<i>Mémoire du Résident Rumpf à la Chancellerie de Suede; du 19 Decembre 1703.</i>	532
<i>Vers du Secrétaire Hermelin sur la Victoire du Roi de Suede à Pultowski, en 1703.</i>	533
<i>Mémoire de la Ville de Dantzic sur les Demandes du Roi de Suede en 1703.</i>	534



SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES
DE
LAMBERTY:
ANNÉE M. DCC. II.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

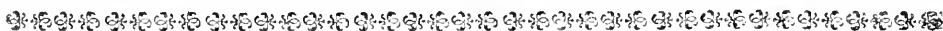
PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES



MEMOIRES,
 NEGOTIATIONS,
 TRAITEZ,
 ET
 RÉSOLUTIONS D'ÉTAT:
 ANNÉE M. DCC. II.



AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES
 DES PRO-
 VINCES-
 UNIES.

*Résolution sur un Million à payer pour le Dannemarck; du Vendredi
 20. Janvier 1702.*

APRÈS de mûres Délibérations, il a été trouvé bon, que les Obligations qui seront expédiées en conformité de la précédente Résolution de LL. III. PP. au concours d'un Million de florins, pour être données à la Province de Hollande & de Westfrise & à la Ville d'Amsterdam, afin de les dedommager par rapport aux Obligations qu'elles ont à la charge du Roi de Dannemarck, & qui suivant la Convention contenue dans le dernier Traité doivent être restituées à Sa dite Majesté Danoise, seront exemptes de toutes les taxes; que le Conseil d'Etat sera prié, comme il est prié par la présente, de faire expedier au plûtôt lesdites Obligations

Résolu-
 tion sur
 un Mil-
 lion pour
 le Dan-
 nemarck.

4 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET

AFFAIRES
 DES PRO-
 VINCES-
 UNIES.

gations pour le montant d'un million de florins, & d'en remettre à la Province de Hollande pour 720000. florins, & à la Ville d'Amsterdam pour 280000 fl. contre les Obligations que cette Province & cette Ville ont respectivement entre les mains à la charge du Roi de Dannemarck, & de faire tenir ensuite ces Obligations à LL. HH. PP. pour être extradées au Ministre dudit Roi pour le remplissement de ce point du susdit Traité.

Pétition du Conseil d'Etat, pour les Fraix de l'Armée; du Vendredi 20. Janvier 1702.

Pétition
 du Con-
 seil d'E-
 tat pour
 les Fraix
 de l'Ar-
 mée.

R EÇU une Lettre du Conseil d'Etat, écrite ici à la Haie le 19. du courant, laquelle porte une Pétition de 2. millions & 500. mille florins pour le montant des Fraix de l'Armée de l'Année courante: sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon, qu'il fera envoyé Copie de cette Pétition aux Provinces respectives, en les priant d'y donner au plutôt leurs Consentemens, & les envoyer incessamment à LL. HH. PP.

Résolution sur l'Armement Maritime; du Lundi 30. Janvier 1702.

Résolu-
 tion sur
 l'Arme-
 ment de
 Mer.

O UI le Raport des Sieurs d'Elz & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, aiant en consequence de leur Résolution Commissoriale du 11. Decembre examiné, jusqu'ou on en est à présent par raport à l'Armement extraordinaire, & ce qu'on peut & doit faire de plus pour son avancement; & ouï là-dessus & entendu le Raport & les Considerations des Commissaires ici présens des Colleges respectifs des Amirautez, exceptez ceux du College de Frise, qui ne sont pas encore arrivez. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon, qu'on représentera aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, que dans la situation présente & incertaine des Affaires, où la Guerre est attenduë d'un jour à l'autre, l'Armement extraordinaire tel qu'il a été projecté, le progrès & l'achevement d'icelui est de la dernière necessité: car, en cas d'une rupture, qui paroît inévitable, on ne pourra, sans qu'on mette en Mer une bonne Flotte, ni faire quelque diversion à l'ennemi, ni tenir ouverte la Mer, ni mettre en sureté les Côtes de l'Etat, mais il faudra employer une grande partie des Troupes de Terre pour leur conservation & defense; par laquelle diversion les forces de terre du País seront tellement divisées & affoiblies, qu'on n'en pourra rien attendre de bon. Qu'il est notoire, que l'Etat s'est toujours bien trouvé en mettant en Mer une Flotte capable d'assurer la Navigation & de mettre en sureté les Côtes du País; & qu'il y faut même, sous la benediction de Dieu Tout-puissant, attribuer plus d'une fois la conservation. Que LL. HH. PP. ont la confiance, que les dits Seigneurs Etats, faisant reflexion là-dessus, prendront ce point à cœur selon l'importance de la chose: que Sa Maj. Britannique a recom-

man-

mandé très-sérieusement de tems en tems que cet Armement fût achevé, d'autant plus que l'on continue en Angleterre à travailler avec toute la diligence imaginable à l'armement qui s'y fait; & que si la Flotte ici n'étoit pas prête en même tems avec l'Angloise, toutes les mesures en seroient déconcertées & la faute jettée uniquement sur l'Etat, ce dont on peut aisément comprendre les mauvais effets. Que pour ces raisons, les Seigneurs Etats des Provinces respectives, exceptez ceux de Gueldre & de Hollande, feront encore priez sérieusement de consentir sans aucun delai à la Pétition faite pour l'Armement extraordinaire de l'année courante; & puisque l'équipement ne peut être poussé, & encore moins achevé entièrement, sans les deniers nécessaires, & sans que les Colleges des Amirautés en soient promptement pourvus, comme ces Colleges le donnent à connoître dans toutes les occasions, qu'ainsi les Seigneurs Etats des Provinces respectives feront encore requis d'acquiescer leurs quote-parts à la Pétition pour l'Armement extraordinaire de l'année passée, & de consentir au plutôt au Projet de negocier la Somme demandée sur un double intérêt à la charge des Provinces respectives, laquelle Negociation pour l'avancement de l'Armement extraordinaire est même fortement recommandée de la part de Sa Maj. Britannique. Que de plus il sera écrit au College de l'Amirauté de Frise, que LL. III. PP. ont lieu d'être mécontentes, que sur la Convocation de LL. III. PP. du 11. du courant il ne soit point venu ici des Commissaires du dit College de l'Amirauté; que ce College enverra encore ici sans retardement ses Commissaires, pour besoigner conjointement avec ceux des autres Colleges des Amirautés sur l'Armement extraordinaire, & pour servir LL. III. PP. de leurs avis & considerations sur l'état de leur contingent par rapport au dit Armement; & que les Seigneurs Etats de Frise & de Groningue feront priez en particulier d'envoyer leurs Consentemens ci-devant requis, de faire les fourniffemens nécessaires, & de mettre ainsi en état le College de l'Amirauté de Frise, afin que quant à son Contingent il puisse faire en même tems & en effet l'Armement.

*Résolution pour Notification du Consentement à une Pétition de
 2500000. Florins; du Mercredi, premier Février 1702.*

Les Seigneurs Deputez de la Province de Hollande & de Westfrise ont remis & fait lire à l'Assemblée la Résolution des Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux, par laquelle ils consentent à la Pétition de 2500000. florins pour les Fraix de l'Armée. Sur quoi il a été trouvé bon, de requerir par la présente les Sieurs Deputez des autres Provinces, dont les Consentemens ne sont pas encore arrivez, d'engager les Seigneurs Etats leurs Principaux à les accorder au plutôt, & à les remettre ici à l'Assemblée.

Resolu-
 tion tou-
 chant le
 Consen-
 tement à
 une Péti-
 tion.

*Résolution sur l'Armement de Mer ; du Lundi**6. Fevrier 1702.*Résolu-
tion sur
l'Arme-
ment Ma-
ritime.

Lu à l'Assemblée le Mémoire des Commissaires ici présens des Colleges des Amirautez de la Province de Hollande & de Westfrise, convoquez par une Lettre de LL. III. PP. comprise dans leur Résolution du 11. du passé sur l'achevement de l'Armement extraordinaire projeté pour l'année courante, sur le pied mentionné dans la Pétition du Conseil d'Etat pour la somme des fraix auxquels ledit armement pourroit monter; lequel Memoire porte, que lesdits Commissaires avoient raporté de bouche à LL. III. PP. que pour leurs contingens, ils étoient si fort avancez avec cet armement, qu'ils n'étoient plus retenus de mener les Vaisseaux vers les embouchures de la Mer, que par la crainte qu'une soudaine gelée ne les en empechât; de sorte que l'achevement de ces Vaisseaux n'étoit accroché que par la saison & par l'attente des Consentemens des Provinces, qui sont encore actuellement en défaut à fournir des subsides conformément à la dite Pétition: qu'eux Commissaires aiant remarqué que ces subsides étoient reglez dans la susdite Pétition à proportion de 8 mois sans exprimer précisément le jour où ils commenceront pour pouvoir être touchés sur un pié égal, donnoient à considerer à LL. III. PP. si Elles ne voudroient pas fixer pour cela le jour du 1. Mars prochain, & de finir au dernier d'Octobre suivant, & en donner connoissance par Lettre à tous les Colleges, avec ordre, que les eaux n'étant point couvertes de glaces environ le 15 de ce mois, les Vaisseaux fussent conduits aux embouchures de la Mer, & que tout fût mis en œuvre pour être prêt avec les derniers Vaisseaux, afin de les pouvoir mettre en Mer à la fin de ce mois & les joindre aux Vaisseaux du Roi de la Grande-Bretagne, pour autant qu'ils y étoient destinez par Sa Maj. en qualité d'Amiral General de l'Etat; & de les avitailler tous conformément aux ordres de Sa Maj. Britannique pour pouvoir agir là où le bien public le demandera. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & resolu, que les huit mois, pour lequel tems l'armement extraordinaire est arrêté suivant la Pétition, commenceront avec le 1. Mars prochain, enforte pourtant que les Colleges des Amirautez doivent avoir prêt chacun au tems fixé son contingent dans ledit armement, ou qu'il leur sera rabatu des subsides à proportion du retardement de leurs Vaisseaux, ou quelques-uns d'iceux; & qu'il sera donné connoissance de ceci aux Colleges respectifs des Amirautez, en les chargeant de prendre de telles mesures, que les Vaisseaux, les eaux n'étant point couvertes de glaces, soient conduits aux embouchures de la Mer environ le 15. du courant, & que tout soit mis en œuvre pour être prêt avec les derniers Vaisseaux, afin de pouvoir mettre en Mer à la fin de Mars pour se joindre aux Vaisseaux du Roi de la Grande-Bretagne, pour autant que Sa Maj. y destinera comme Amiral General de l'Etat; & de les avitailler tous con-

fer-

ornement aux ordres de Sa Maj. pour pouvoir agir où le Bien public le demandera.

Le présent Deputé de la Province de la Zelande a sur la précédente Conclusion déclaré de n'y pas consentir, & réservé aux Seigneurs Etats ses Principaux la libre Délibération, le College de l'Amirauté de Zelande ne pouvant pas faire d'Armement sans être assuré de son paiement; faisant en outre des instances, pour qu'on aie soin de la sureté de la Province de Zelande.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

*Résolution sur un Mémoire des Amirautes touchant l'Armement
Maritime; du Lundi 6. Février 1702.*

Lu à l'Assemblée le Mémoire des Commissaires ici présens des Colleges des Amirautes, lequel porte, qu'étant informez que Sa Maj. Britanique, comme Amiral Général de l'Etat, jugeoit convenable de faire embarquer sur un nombre de Vaisseaux de Guerre de l'Etat appartenans à l'Armement extraordinaire qu'on a projeté, les trois Regimens de Marine, faisant ensemble trois mille Hommes, outre la monture ordonnée desdits Vaisseaux, ils se sentoient obligez de représenter à LL. III. PP. que dans la supputation des fraix du susdit armement, comme ils étoient spécifiés par le Conseil d'Etat dans la Pétition formée sur ce sujet, on n'avoit pû faire reflexion sur l'embarquement des dites Troupes; que pour cette raison la dite Pétition devoit être augmentée provisionnellement pour le tems de huit mois des pensions & gages des hauts & autres Officiers de ces Regimens, de même que des Soldats, le tout pris sur le pied de l'année 1674, lorsque de pareilles Troupes furent embarquées, comme il plairoit à LL. III. PP. de voir par leur Résolution secreete du 16. Mars de la dite année, & lesquelles sont reduites à l'heure qu'il est uniquement à proportion desdits trois Regimens faisant 36. Compagnies & en tout trois mille Hommes, ainsi que LL. III. PP. apprendroient plus amplement par le calcul suivant:

Résolu-
tion sur
un Mé-
moire des
Amirau-
tez.

2781. Soldats, à 7 sols par jour, fait 29210. flor. 10 sols par mois, & pour 8 mois.	233684
Pension de 3. Colonels, 3 Lieutenans-Colonels, & 3 Majors, à 3 fl. par jour pour un Colonel & 2 fl. 10 sols pour un Lieut. Colonel & Major, fait 770 fl. par mois, & pour 8.	6160
Pension de 99 Capitaines, Lieutenans, & Enseignes à 30 sols par jour, fait 4455 fl. par mois, & pour 8 mois	35640
Pension de 108 Sergens & 3 Chirurgiens à 10 sols par jour, fait 1665 par mois, & pour 8.	13320
Pour l'Allege.	18000
Pour un branle, un just'aucorps, une paire de bas, & de souliers de chaque Soldat, à 10 flor. fait en tout pour 3000 H.	30000
	<hr/>
	356804
	Sur-

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES
UNIES.

Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon, que Copie du susdit Mémoire sera remise entre les mains des Srs. Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Maritimes pour examiner & faire Rapport de tout à l'Assemblée.

*Mémoire de l'Amirauté de West-Frise, & du Quartier du Nord;
du 10. Février 1702.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire
de l'A-
mirauté
de West-
Frise.

A IANT pris la Résolution de VV. HH. PP. du 6. d. c. par laquelle El- les nous déclarent, de même qu'aux autres Colleges des Amirautés, que les 8 mois pendant lesquels l'Armement extraordinaire doit subsister suivant la Pétition, commenceront du 1 de Mars prochain, nous ordonnant de plus, que vers la mi-Février, si les eaux ne sont pas gelées, nous devons envoyer nos vaisseaux dans les embouchures, & préparer tout pour être entièrement prêt avec les derniers vaisseaux & pouvoir mettre en Mer à la fin de Mars; nous voudrions volontiers satisfaire aux Ordres de VV. HH. PP. vû que nos Vaisseaux sont prêts à partir, s'il ne nous manquoit les deniers nécessaires pour cet effet, pour lesquels nous avons fait tant d'instances reiterées auprès des Députez de VV. HH. PP. dans les Conférences que nous avons eues avec eux, & auprès de VV. HH. PP. mêmes, sans que nous aïons encore pû obtenir jusqu'ici un sol pour cet Armement extraordinaire. Nous sommes donc obligez de déclarer à VV. HH. PP. qu'il ne nous sera pas possible d'envoyer nos Vaisseaux dans les embouchures, bien moins de les équiper, & encore moins de les mettre en Mer, avant que nous n'aïons reçu une somme considerable & proportionnée à ce qu'il nous faut pour l'avitaillement, l'équipage, & la solde par mois courant.

Il plaira à VV. HH. PP. de considerer à cette occasion, que faute d'argent nous n'avons pas encore pû paier jusqu'ici la solde due aux Matelots qui ont servi l'année passée sur les Vaisseaux de ce College; & si cette solde n'est pas payée auparavant, nous ne saurions nous attendre que les Matelots veuillent aller à bord. C'est pourquoi nous prions très-humblement VV. HH. PP. de faire sur l'un & l'autre de ces Points les Réflexions que leur profonde Sageffe & l'importance de la chose leur fera juger le plus à propos, afin que par le retardement des deniers tout nôtre armement ne soit rendu inutile.

A Hôrn, le 10. Fevr. 1702.

Résolution en Réponse au Mémoire de Mr. de Schmettau pour le Paiement des Troupes; du 16. Février 1702.

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

SUR le Mémoire du Sieur Schmettau Ministre du Roy de Prusse, contenant des plaintes contre le mauvais paiement des Troupes de S. M. pour le mois de la marche en 1697. de la somme de 63158. fls. & pour le charriage de la somme de 61635. fls. il a été trouvé bon, que d'Ellemet fera un Calcul du restant, & que les Provinces de Frise & Groningue seront exhortées à paier au plutôt &c.

Résolu-
tion en
Réponse
à M.
Schmet-
tau.

Résolution touchant la Représentation du Conseil d'Etat sur les Défauts du Paiement des Emprunts faits par l'Espagne; du Lundi 20. Février 1702.

REGU une Lettre du Conseil d'Etat, laquelle porte, qu'il ne pouvoit plus s'empêcher de représenter à LL. HH. PP. le grand préjudice, que le Comptoir General de l'Union, & les Habitans qui ont avancé leurs deniers, souffroient parce que l'Espagne ne payoit point depuis long-tems les intérêts & termes du remboursement de 800000 florins négociés, en 1696. & 1697. pour les besoins de la Ville & du Château de Namur, de même que des intérêts de 576000 florins négociés en 1692. pour le payement des subsides au Roi de Prusse d'à présent; que le dit Conseil d'Etat étoit d'avis, qu'après une si longue attente & tant de patience, & après diverses instances & admonitions infructueuses faites par le Resident Hulst à Bruxelles par ordre de LL. HH. PP., il ne restoit rien plus que d'en venir à l'exécution militaire, ce dont l'Etat étoit en droit en vertu des obligations & de la nature de la chose; & qu'on avoit d'autant moins de raisons de ménager l'Espagne par raport à une Affaire comme celle-ci, qu'il n'étoit que trop aparent, que l'argent, que le Roi d'Espagne devoit fournir au Comptoir General en payement des dits intérêts & termes de remboursement, étoit employé à lever des Troupes & à d'autres choses destinées à l'offense de l'Etat; qu'on pourroit néanmoins faire encore avertir pour la dernière fois la Regence de Bruxelles, qu'on ne differeroit plus qu'un mois l'exécution, si en attendant on ne satisfaisoit point aux obligations, que de plus le Conseil d'Etat jugeoit, que, pour faire cesser les plaintes des Habitans, qui avoient avancé leur argent sur la susdite Négociation de 576000. florins, & qui étoient privez depuis long-tems des intérêts là-dessus, on devoit prendre les intérêts échus sur ce Capital, des deniers des Droits d'entrée & de sortie le long de l'Escout fournis au Comptoir General, & qui servent, en vertu des Obligations du Roi d'Espagne, au remboursement du Capital, à condition que ces deniers seroient remplacés, aussi-tôt que les intérêts entrentoient du Haut Quartier de

Résolu-
tion tou-
chant le
Défaut
de Paiement des
Em-
prunts de
l'Espa-
gne.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Gueldre & des Seigneurs de *Weert* & de *Wiffem* en conformité des Actes & Obligations faites là-dessus. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'il sera remis Copie de la dite Lettre entre les mains des Sieurs van *Essen* & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, pour examiner & faire raport de tout à l'Assemblée; & qu'il sera non-obstant cela envoyé Copie de la dite Lettre au Resident *Hullst*, en lui enjoignant, qu'il fasse encore des instances auprès du Gouvernement Espagnol, afin qu'on donne des ordres pour payer les interêts & termes échus du remboursement des susdits Capitaux de 800. mille & de 576000. florins négociez au profit du Roi d'Espagne, en insinuant en même tems, que du côté des Espagnols on ne sera pas surpris, au cas qu'on ne fasse pas des dispositions necessaires à cet égard dans un mois de tems au plus tard, que de la part de LL. HH. PP. on ne procede à l'exécution en vertu des Actes & Obligations, & que LL. HH. PP. ne doivent point être tenuës responsables des inconveniens qui en resulteront.

*Mémoire des Amirautez sur l'Armement de Mer ; du 27.
Février 1702.*

Mémoire
des Amirautez sur
l'Armement
Maritime.

LES Deputez présens des Colleges des Amirautez étant informez par les Sieurs Deputez de VV. HH. PP. de l'intention de Sa Maj. Britannique, comme Capitaine & Amiral General de l'Etat, laquelle tend à faire embarquer cinq Regimens d'Infanterie pour mettre en Mer avec la Flotte, qui sera envoyée de ces Provinces en Angleterre afin de se joindre à celle de Sa Maj., ils ont sur les fraix qui doivent être portez au sujet de ces cinq Regimens consistans en 3 Regimens de Marine & deux autres, formé la Specification ci-jointe faite pour le tems de huit mois pour des Regimens complets, dont sans y comprendre les fraix du loiage des Vaisseaux, dont on auroit besoin pour leur transport, & dont il pourroit y avoir plus ou moins suivant le montant de la somme du louage, ou bien suivant l'occasion, qui pourroit se présenter pour faire embarquer une Partie des dites Troupes sur les Vaisseaux de Guerre même, auquel moyen le nombre des Vaisseaux de transport seroit bien en quelque manière moindre, mais d'un autre côté il faudroit un espace suffisant dans les Vaisseaux pour charger les vivres pour la subsistancé des Troupes, qui seroient à embarquer sur les Vaisseaux de Guerre; qu'ainsi on ne sauroit s'empêcher de faire quelque changement considerable dans le total de la somme, outre qu'il se trouve toujours des fraix, auxquels on n'a pas songé comme d'Officiers, Commendans, & autres, dont un tel Corps de Troupes aura besoin, & qui ne sont point nommez. Pour ces raisons, les dits Deputez croyent, sauf le très-sage Avis de VV. HH. PP., être necessaire, pour expedier promptement cet embarquement, & pour le faire avec le moins de fraix, que ceux, que VV. HH. PP. chargeront de l'exécution,

tion, soient pourvûs d'une somme importante d'argent comptant ; que de plus il leur soit donné de bonnes assurances d'un prompt paiement, & qu'on prenne au premier jour une Resolution finale à ce Sujet, puisqu'au-trement par l'écoulement du tems la saison passera qui est convenable à l'emploi des dites Troupes, & que toute l'Entreprise fera infructueuse.

Ainsi fait à la Haye, le 27. Février 1702.

Spécification des Frais pour l'Embarquement de cinq Regimens de Troupes de Terre sur des Vaisseaux de Transport, afin de pouvoir mettre en Mer en même tems avec la Flotte.

Pension de 5 Colonels, 5 Lieutenans-Colonels, & autant de Majors, compté un Colonel à 3 flor. un Lieutenant-Colonel & Major chacun à 2. 10. par jour, fait 1200. flor. & en 8 mois.	9600
Pension de 165 Capitaines, Lieutenans, & Enseignes à 1. 10. par jour, fait 7425 flor. par mois & en 8.	59400
Pension de 156 Sergeans & cinq Chirurgiens à 10 fols par jour, fait 2415 flor. par mois & en 8.	19320
Solde pour 4659 Soldats à 7 fols par jour, fait par mois 48919: 10: flor. & en 8 mois.	391356
Pour un branle, un juste-au corps, une chemise, une paire de bas, & de souliers, le tout ensemble à 10 florins pour chaque Soldat, fait pour 500 Hommes.	50000
Pour le louage de 26 Vaisseaux de Transport nécessaires pour l'Embarquement des dites Troupes à armer chacun de 24 Mariniers à 2000 flor. fait par mois 52000, & pour huit mois.	416000
Pour l'allege & à une fois pour toutes.	12000
Encore pour deux Vaisseaux d'Hôpital, pour loger & traiter les malades & bleffez, suivant la Spécification qu'on pourroit remettre là-dessus s'il étoit nécessaire.	62257 4
	1019923 4

Il faut noter, qu'on n'a point fait mention de l'Artillerie & autres besoins en dependans, puisque les Deputez des Colleges n'en ont aucune connoissance.

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

Résolution sur l'Armement de Mer; du Samedi 4 Mars 1702.

Résolu-
tion sur
l'Arme-
ment
Mariti-
me.

Où le Rapport des Sieurs d'Elz & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine aiant été avec quelques Sieurs Commissaires du Conseil d'Etat en Conference sur le montant de la Pétition pour les Fraix qui seront requis par rapport à l'embarquement de 3 Regimens de Mariniers & d'encore deux Regimens sur la Flotte du Pais & sur les Vaisseaux de Transport à engager à cet effet, de même que pour les Fraix par rapport aux Generaux, Etape, Artillerie, & Argent comptant requis pour cet effet. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon, que la dite Pétition s'étendra à une somme de 835000. florins, & que le Conseil d'Etat fera requis de former au plûtôt cette Pétition & de la remettre à LL. HH. PP.

Autre Résolution sur l'Armement de Mer; du Samedi 4 Mars 1702.

Autre.

Les Seigneurs Etats du Quartier de Nimegue ont fait proposer à l'Assemblée, que, comme ils ne sauroient fournir si promptement leur quote-part aux Pétitions pour les Fraix de la Guerre, ils prient LL. HH. PP. de trouver bon, qu'ils fassent négocier sous leur garantie par le Receveur d'Ellemeet la somme de 400000. florins, pour les intérêts de laquelle, & pour le remboursement du Capital, il seroit affecté & engagé spécialement tous les Revenus de la Consomption du dit Quartier &c.

Résolution pour les Dépenses de l'Embarquement des Troupes; du Mercredi 8 Mars 1702.

Résolu-
tion sur
les Dé-
penses de
l'Embar-
quement.

Où le Rapport des Sieurs Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine aiant examiné la Pétition du Conseil d'Etat de la somme de 865000. florins pour les Fraix de l'embarquement de cinq Regimens sur la Flotte du Pais, & entendu là-dessus les Considerations des Commissaires ici présens des Colleges des Amirautez. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon, que la dite Pétition sera envoyée aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, en les priant d'y consentir au plûtôt, & de faire notifier ici à l'Assemblée & remettre leurs Consentemens; & d'étendre les dits Consentemens à bonifier les Vaisseaux de Transport, en cas qu'ils perissent dans une action de guerre, d'autant que cela doit être promis aux Proprietaires, & qu'on n'en a point fait mention dans la Pétition; qu'on représentera aussi serieusement aux dits Seigneurs Etats la nécessité de lever promptement la susdite somme, sans quoi l'ouvrage,

ge, auquel elle est destinée, ne sauroit avoir aucun effet ; & qu'en suite les susdits Seigneurs Etats seront de même prier très-serieusement de fournir incontinent au Comptoir du Receveur General leurs quoteparts à la susdite somme ; que les Seigneurs Etats des Provinces de Frise & de Groningue seront exhortés en particulier à consentir au plutôt, non-seulement à cette Pétition, mais aussi à celle pour l'armement extraordinaire. Et puisque le College de l'Amirauté de Frise n'est pas en état d'achever à l'heure qu'il est son contingent dans l'armement extraordinaire aussi promptement qu'il puisse être prêt en même tems avec celui des autres Colleges des Amirautez, & qu'il faudroit embarquer une partie des cinq Regimens sur les Vaisseaux de Guerre dudit College de l'Amirauté ; que les Seigneurs Etats de Frise & de Groningue seront prier de mettre promptement en état le College de l'Amirauté de Frise de prendre soin incessamment & sans aucun délai des Vaisseaux nécessaires & autres besoins pour le Transport d'une partie des dits Regimens, & d'achever & mettre tout en perfection pour pouvoir aller en Mer conjointement avec les Vaisseaux des autres Colleges des Amirautez ; que de plus il sera donné connoissance aux Colleges respectifs des Amirautez de ladite Pétition en leur enjoignant de préparer en attendant que les Provinces respectives aient donné leurs consentemens à cette Pétition, autant qu'il est possible les choses pour pouvoir effectuer & exécuter au plutôt ce qui est nécessaire par rapport au louage des Vaisseaux & aux autres besoins pour ledit embarquement, à la reception de la premiere Lettre de LL. III. PP. afin de menager le tems au possible. Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont déclaré sur la précédente Resolution, de pouvoir souffrir, qu'on envoye la dite Pétition, & d'esperer, que les Seigneurs Etats leurs Principaux y consentiront, à quoi eux Sieurs Deputez employeront leurs devoirs ; & que de plus le College de l'Amirauté de Zelande pourra satisfaire au fournissement des Vaisseaux & autres besoins autant qu'il en peut venir sur la quotepart de la Province, mais que les Provinces qui n'équipent point doivent fournir des subsides. Les Sieurs Deputez declaroient enfin, que ce College étant impuissant ne pourra faire, ni fera plus de dépenses, qu'autant qu'il y sera mis en état par des especes sonnantes.

*Autre Résolution, sur le même Sujet ; du Mercredi 8
Mars 1702.*

LE présent Sr. Deputé de la Province d'Overysseel a remis à l'Assemblée la Resolution des Seigneurs Etats de la dite Province ses Principaux, par laquelle ils consentent à la Pétition de 2500000. florins pour les Fraix de l'Armée de l'année courante ; & il a fait savoir en même tems, qu'il avoit été fait par les Seigneurs Etats de cette Province une Ordonnance de la somme de 10. mille florins pour être fournis au Comptoir du Receveur General en diminution de leur quotepart à la dite Pétition.

Autre.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

*Lettre des Etats de Gueldre aux Etats-Généraux, sur la Mort
du Roi Guillaume; du 31. Mars 1702.*

HHAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
des Etats
de Guel-
dre sur la
Mort du
Roi Guil-
laume.

Nous avons lû dans nôtre Assemblée la Lettre de VV. III. PP. du 23. du courant, portant Notification de la très-grande & inexprimable Perte que l'Etat vient de faire par la Mort prématurée de Sa Maj. Britannique de glorieuse Mémoire, de même qu'une autre Lettre de VV. III. PP. du 25. & une Resolution de la même date prise sur ce qui a été proposé par les Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise; & nous avons trouvé bon là-dessus de remercier VV. III. PP. de cette Notification, & de leur témoigner nôtre extrême douleur sur le Décès prématuré de Sa Maj. Britannique, qui nous afflige très-sensiblement. Et comme cet événement inopiné vient de Dieu Tout-puissant, & ne peut être regardé que comme extrêmement déplorable pour cet Etat en general, pour les Provinces en particulier, & pour toute l'Europe, il nous a été neantmoins très-agréable d'apprendre par la Lettre de VV. III. PP. que pour prévenir tous les dangers appréhendez Elles ont mis devant les yeux aux Princes & Puissances Alliées & engagées avec cet Etat, ou qui pourroient être engagées plus étroitement, les inconveniens auxquels toute l'Europe est exposée, & qu'Elles les ont invités à des engagements ultérieurs pour les détourner, & chargé les Ministres de l'Etat d'y travailler davantage, & d'assurer ensuite les Hauts Alliez, que cet Etat persistera dans la resolution de suivre & d'executer ponctuellement à tous égards les Alliances & Traitez & les mesures projetées de concert avec Sa dite Majesté. Et aiant remarqué, par ce qui a été proposé par les Seigneurs Etats de Hollande, & par les Lettres respectives des Seigneurs Etats d'Utrecht & Overyssel nos Conféderez, leur Zele & Cordialité dans cette conjoncture pour le Bien public, nous sommes en même tems entièrement persuadés, que ce coup fatal ne sauroit être surmonté sous la benediction divine, qu'en cultivant une affection, harmonie, & confiance sincere entre tous les Conféderez, dans le maintien de la Cause commune de l'Union; & pour cette raison, nous n'avons pû nous empêcher de declarer à VV. III. PP. & de témoigner par la présente, que nous sommes unanimement intentionnez & résolus, que, non-obstant ce funeste accident & la consternation qui en résulte, nous sommes & ferons d'autant plus portez d'un zele redoublé à contribuer dans la présente & autres occurences tout ce qui fera trouvé le plus utile & nécessaire à la tranquillité, à l'harmonie, & à la conservation de l'Union, de la Religion, & de la Liberté précieusement achetée, & qu'on pourroit requerir ou attendre en quelque façon de Conféderez fidèles, & de Regens sincères. Nous ne manquerons pas non plus de mettre en de promptes délibérations les Pétitions qui seront faites pour le Bien de l'Etat,

de

de prendre les Resolutions necessaires là-dessus, & d'avoir ensuite soin que les consentemens accordez soient confirmez autant qu'il nous est possible par des fournissemens réels. Ainsi, nous ne doutons point, les Confederez demeurant dans cette sincère affection, harmonie, & confiance, que le Tout-puissant ne repande sa divine benediction sur cet Etat, & que faisant échouër toutes les mauvaises machinations de nos Ennemis, il ne garde nôtre chere Patrie de tous les dangers aprehendez & la rende heureuse.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

A Nimegue, le 31. Mars 1702.

*Lettre des Etats de Groningue sur le même Sujet; du Vendredi,
31. Mars 1702.*

RÉÇU une Lettre de la Province de Groningue & des Ommelandes, écrite à Groningue le 28. du courant, laquelle porte, que les Seigneurs Etats avoient appris avec la dernière douleur par la Lettre de LL. HH. PP. du 23. précédent la triste & prématurée Mort de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne; que lesdits Etats ne sauroient se dispenser de témoigner à LL. HH. PP. que cette Perte irreparable & douloureuse n'avoit pas peu affligé ladite Province & lesdits Seigneurs Etats en particulier; que puisqu'il avoit plû au Dieu Tout-puissant de visiter extraordinairement par cette Mort inopinée, non seulement l'Etat & les Eglises de ces Provinces, mais même toute l'Europe & le Protestantisme, LL. HH. PP. pourroient neantmoins être assurées, que lesdits Seigneurs Etats ne manqueroient point de faire avec les Confederez tous les efforts pour maintenir leur Liberté précieuse, leur vie & biens, & tout ce qui leur étoit cher, de les mettre en toute sûreté possible, & de contribuer de leur côté ce qui pourroit être trouvé convenable dans la conjoncture présente & dangereuse à l'Union dans la Confederation & à la conservation de la Patrie & de la République. Et que lesdits Seigneurs Etats persisteroient constamment dans les Alliances, Traitez, & Engagemens que Sa Majesté de glorieuse Mémoire avoit conclu de concert avec cet Etat en particulier, de même qu'avec d'autres Princes & Puissances étrangères; & qu'à l'égard des Affaires de dehors, & pour mettre l'Etat dans une sûreté raisonnable, comme il a été concerté & arrêté par Sa Maj. de glorieuse Memoire avec les Alliez, il falloit les pousser sur le même pied comme elles étoient déjà commencées, lesdits Etats aprouvant les ordres qu'il avoit plû à LL. HH. PP. de donner, pour que le Sr. Veltmarechal Prince de Nassau-Saarbruck aie provisionnellement & jusqu'à nouvel ordre le commandement des Troupes de l'Etat destinées à quelques exploits; que lesdits Seigneurs Etats en pesant la conjoncture & situation présente des affaires donnoient ferieusement à considerer à LL. HH. PP. si l'on ne devoit pas songer & avoir soin qu'une Personne habile fût choisie par les Confederez qui pût commander en chef les Troupes de cet Etat. Sur quoi aiant été delibéré.

Lettre
des Etats
de Gro-
ningue
sur la
Mort du
Roi Guil-
laume.

il a été trouvé bon, de remercier par Lettre les fufdits Seigneurs Etats de leur prompte & ferme Réfolution de refter conftamment dans les mefures prises, & de les prier de continuer dans ces bons fentimens.

Réfolution fur l'Envoi du Comte de Marlborough après la Mort du Roi Guillaume; du Samedi 1. Avril 1702.

Lettre
fur l'En-
voi du
Comte
de Marl-
borough.

OUI le Raport des Srs. Haere & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères aiant examiné la Proposition faite à l'Affemblée de LL. HH. PP. par le Sr. Comte de Marlborough, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne au fujet de la Perte que viennent de faire les Royaumes de Sa Maj. de même que toute l'Europe, & cet Etat en particulier, par la Mort du feu Roi de la Grande-Bretagne de Glorieufe Memoire, & au fujet de la Succession de Sa Maj. avec protestation & affurance de l'inclination de Sa Maj. d'entretenir la bonne intelligence, amitié, & correspondance avec cet Etat, & d'executer les Traitez & Alliances mutuelles, de les renouveler & confirmer, comme aufsi d'entrer dans de nouveaux Engagemens & Alliances, & de concourir en attendant dès à présent avec LL. HH. PP. & les autres Alliez de toutes fes forces de Mer & de Terre au bien de l'interet public, & enfin de concerter avec LL. HH. PP. sur les operations, lui Sr. Comte de Marlborough étant autorisé à cet effet. Sur quoi ayant été deliberé il a été trouvé bon, qu'il fera dit en Réponse, audit Sr. Comte de Marlborough, que LL. HH. PP. se tiennent extrêmement obligées à Sa Majesté Britannique de ce qu'il lui a plu d'envoyer ici ledit Sr. Comte pour la personne & le merite distingué de qui LL. HH. PP. ont toujours eu beaucoup de consideration, & de donner par lui à LL. HH. PP. de si forts & agreables témoignages de l'affection de Sa Maj. pour l'Etat & de son inclination à maintenir & avancer les interets reciproques & le bien Public: qu'Elles regardent cela comme la plus grande marque que LL. HH. PP. auroient pû recevoir dans cette occasion de l'amitié de Sa Maj. qu'auffi grande qu'est la douleur qu'Elles ressentent de la considerable Perte qu'elles viennent de faire par le douloureux Decès de feuë Sa dite Majesté, d'immortelle Memoire, aufsi sensibles font-elles à l'honneur que Sa Maj. Britannique vient dans cette rencontre de leur faire si promptement & d'une manière si éclatante; que LL. HH. PP. tacheront d'y répondre avec un dû respect & une sincere consideration pour la Personne & l'amitié de Sa Maj. qu'Elles prendront à tache de conserver l'affection de Sa Maj. & de la faire augmenter de plus en plus; qu'en attendant LL. HH. PP. declarent sincèrement, qu'Elles font portées & prêtes à entretenir avec Sa dite Majesté la même harmonie, amitié, & étroite correspondance, où Elles ont été avec feuë Sa Maj. Brit. de Glor. Memoire étant entièrement persuadées, que l'interet des deux Nations reside dans une telle harmonie & étroite correspondance; qu'ainfi elles contribueront tout ce qui est

est dans leur pouvoir, à l'affermir & augmenter, & qu'Elles en donneront à Sa Majesté en toutes occasions des preuves réelles: que LL. III. PP. remercient Sa Majesté le plus vivement de l'assurance, qu'il lui a plu de leur donner dès le commencement de son Regne d'exécuter les Alliances où LL. HH. PP. ont eu l'honneur d'entrer avec les Prédécesseurs de Sa Maj. Que LL. III. PP. de leur côté sont pareillement dans la ferme intention d'observer & d'exécuter exactement & religieusement lesdites Alliances; qu'Elles sont aussi prêtes & portées, non seulement à les renouveler & confirmer, mais à entrer même en de tels autres engagements, qu'on trouvera nécessaires & utiles aux Interêts reciproques & au Bien de la Cause commune, & à concerter avec lui Sr. Comte de Marlborough tant sur ce que ci-dessus que sur les operations qui pourroient être faites pour le Bien public. Que LL. III. PP. remercient en attendant lui Sr. Comte de Marlborough de la peine qu'il a prise de venir ici pour donner à LL. HH. PP. dans une occasion aussi triste une assurance si consolante de l'amitié de Sa Majesté; que LL. HH. PP. reconnoissent cela comme une marque de son Zèle loüable pour le Bien public & de son inclination pour la prospérité de cette République, & qu'Elles lui donneront en toutes occasions des marques de cette reconnoissance & considération pour sa Personne. Et les Sieurs Deputez de LL. III. PP. pour les Affaires Etrangères sont priez par la présente & chargés de donner connoissance de ce qui est ci-dessus au susdit Sieur Comte de Marlborough, d'entrer là-dessus en Conference avec lui, & d'en faire Rapport ici à l'Assemblée.

Résolution pour envoyer à l'Amiral Everissen le Manifeste contre la France & l'Espagne; du Samedi 13. Mai 1702.

APRE'S de mûres Délibérations, il a été trouvé bon qu'il sera envoyé au Vice-Amiral Everissen, Commandant les Vaisseaux de Guerre du País, & étant devant les *Wielingues*, le Manifeste qui porte les Raïsons qui ont contraint LL. HH. PP. de déclarer la Guerre à la France & l'Espagne; & qu'il fera en même tems chargé par Lettre de traiter comme Ennemis tous les Vaisseaux de France & d'Espagne après le 15. du courant, étant le jour que le dit Manifeste va être publié, de croiser en Mer avec les Vaisseaux sous son commandement, & d'assurer & de protéger ceux d'Angleterre & de l'Etat autant que faire se pourra suivant le nombre de Soldats & de Gens de Mer: il sera en même tems donné connoissance audit Vice-Amiral, que l'intention de LL. III. PP. est d'observer le 14. Article du Traité de Paix conclu à Ryswick en 1697. entre la France & l'Etat, & de laisser en conséquence aux Sujets de France le tems de neuf mois pour pouvoir se retirer avec leurs Effets de ces Provinces.

Résolu-
tion tou-
chant le
Manifeste
contre
la France
& l'Es-
pagne.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Lettre sur les Fortifications sur le Wael, le Bas-Rhin, & l'Yffel; du Mercredi 16. Mai 1702.

Lettre
sur les
Fortifica-
tions des
Places.

REÇU une Lettre des Seigneurs Etats du Comté de Zutphen, priant LL. HH. PP. pour les Raisons mentionnées dans cette Lettre, de vouloir représenter aux Confederez la necessité indispensable d'achever les Fortifications sur le *Wael*, le *Bas-Rhin* & l'*Yffel*, & de les porter au point, que les deux millions soient trouvez par forme de négociation. Elle a été remise entre les mains des Commissaires.

Représentations de la Province de Hollande sur les Fraix de Guerre & sur le Ménage d'iceux.

Représen-
tations de
la Pro-
vince de
Hollande
sur les
Fraix de
Guerre
& sur le
Ménage
d'iceux.

LES Sieurs Deputez de la Province de Frise ont proposé à l'Assemblée qu'ils étoient chargez expressément par les Seigneurs Etats de la dite Province leurs Principaux de représenter à LL. HH. PP. & de leur donner en Consideration, que, comme les Depenses de la Guerre étoient à présent si onereuses, & qu'il étoit à craindre, que les Provinces bien loin de les supporter n'y succombassent avec le tems, si par raport aux fraix de l'Armée & autres depenses de la Guerre on ne pourroit user de plus de ménage. Il a été remis entre les mains des Commissaires pour deliberer, si & quel menage on pourra trouver & pratiquer par raport aux fraix de l'Armée & autres depenses de la Guerre & pour faire raport de tout à l'Assemblée.

Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée par les Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de Westfrise par ordre exprès des Seigneurs Etats de la dite Province leurs Principaux, afin qu'il soit deliberé serieusement & examiné, si & en quels points le ménage pourroit être observé; il a été trouvé bon, après de mûres deliberations, que le Conseil d'Etat sera prié, comme il est prié par la présente, de songer serieusement & de deliberer, si & en quels points on pourroit pratiquer plus de ménage dans les Charges qui doivent être supportées de la part de l'Union, soit qu'elles proviennent des Consentemens des Provinces sur des Pétitions ordinaires ou extraordinaires du Conseil d'Etat, soit qu'elles soient trouvées des Revenus communs de la Generalité, de dresser par écrit ses considerations & avis sur ce sujet, & , après l'avoir fait, d'en donner connoissance à LL. HH. PP. pour être ensuite examinez dans une Conférence de quelques Sieurs Commissaires du dit Conseil, & pour en être fait raport à l'Assemblée de LL. HH. PP. Qu'il sera de plus écrit aux Colleges respectifs des Amirautez de songer pareillement, si & en quoi on pourra faire quelque épargne à l'égard des Affaires de leur Administra-

niftration, de mettre de même en écrit les points auxquels ils jugeront, chacun chez lui, de pouvoir trouver quelque ménage, comme aussi leurs confiderations & avis, &, quand ils en feront prêts, d'en donner connoissance à LL. HH. PP.; qu'on fera ensuite venir ici sur ce sujet vers un certain tems les Commissaires des Colleges des Amirautez, afin de faire examiner dans une Conference les dits points par les Sieurs Deputez de LL. HH. PP. d'entendre là-dessus les confiderations & l'avis ulterieur des Commissaires des Colleges respectifs des Amirautez & de faire raport de tout ici à l'Assemblée. Et qu'outre cela il en sera donné connoissance à la Chambre des Comptes de la Generalité, pour remettre pareillement par écrit leur avis à LL. HH. PP. sur ce sujet; afin qu'après l'avoir vû, elles puissent faire pareillement leurs réflexions nécessaires là-dessus. Que le dit Conseil d'Etat, de même que les Colleges des Amirautez & la dite Chambre des Comptes, se proposeront, en formant leurs confiderations & avis, pour but principal le service du País, lequel leur est confié & recommandé sur le serment prêté au País dès le commencement de leurs fonctions.

AFFAIRES
DES PRO-
VINGES-
UNIES.

Résolution sur la Proposition de la Zélande pour des Lettres de Rétorsion; du Jeudi 18. Mai 1702.

LES Sieurs Députez de la Province de Zélande ont proposé à l'Assemblée & demandé, qu'on veuille mettre ordre à la sûreté de la Mer & du Commerce, puisque les Etats leurs Principaux ne sauroient voir la Mer envahie, & les Vaisseaux de leurs habitans pris, sans qu'il leur soit donné le pouvoir & des commissions formelles pour attaquer réciproquement les Vaisseaux de l'ennemi. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera remis Copie de la Proposition ci-dessus entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, pour écouter là-dessus l'Avis des Committez des Colleges respectifs des Amirautés lesquels on attend ici, & pour faire Raport de tout à l'Assemblée.

Résolu-
tion tou-
chant des
Lettres
de Rétor-
sion.

Lettre du Roi de Prusse à LL. HH. PP. sur la Déclaration de Guerre; du 19. Mai 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES CHERS
AMIS ET VOISINS.

LA Lettre de VV. HH. PP. du 15. du courant nous a été bien rendue & nous y avons vû qu'Elles nous font part de leur Déclaration de Guerre contre les Couronnes de France & d'Espagne, en nous priant d'en faire non seulement autant nous-mêmes, mais d'effectuer aussi à Ratis-

Lettre du
Roi de
Prusse.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

bonne que la Guerre contre lefdites deux Couronnes y foit auffi promptement réfolvee par tout l'Empire.

Nous remercions avant tout VV. HH. PP. amiablement de la Notification qu'Elles ont bien voulu nous faire de leur Déclaration de Guerre, fouhaittant de tout notre cœur, que le Tout-Puiffant veuille benir les Confeils, deffeins, & entreprifes de VV. HH. PP. & de tous les Alliez, afin que non feulement la tranquillité generale de l'Europe foit rétablie promptement & conftamment, mais qu'auffi en particulier leur République foit remife dans un état floriffant & poffible.

Quant à nous, VV. HH. PP. n'ignorent pas la bonne & fincere intention que nous avons toujourns eu pour l'interêt commun, laquelle nous continuerons auffi inviolablement, dans l'efperance que nos Alliez & en particulier VV. HH. PP. auront une pareille bonne intention pour nous, & nous contribuërons certainement tout ce qui depend de nous, pour parvenir à ce falutaire but; mais VV. HH. PP. favent auffi la fiteuation préfente des Affaires dans ces quartiers-ci, & qu'il y a actuellement une forte Armée Françoisë déjà depuis plusieus femaines dans notre País, fans qu'il y ait encore d'aparence à l'en faire déloger; c'eft pourquoi nous fommes très perfuadez de l'équité de VV. HH. PP. qu'elles n'exigeront pas de nous une démarche qui irriteroit indubitablement l'ennemi au dernier point & le porteroit à ravager le País d'un bout à l'autre & à le ruiner entièrement, n'étant déjà que trop incommodé par le long campement d'un fi grand nombre de troupes; mais, pour ce qui régarde l'Empire, VV. HH. PP. peuvent être affûrées que nous apuierons de tout notre pouvoir les Réfolutions qu'elles ont prises ou prendront encore pour le Bien Public, & que nous contribuerons fidèlement, conformément à nos devoirs envers l'Empire, à effectuër tout ce qui y fera réfolu.

Nous nous fommes outre cela expliquez plus amplement fûr ce fujèt de bouche aux Députez de VV. HH. PP. ici le Baron d'Obdam, & le Treforier General Hop, qui, felon leur dexterité ordinaire, fauront en rendre compte exactement à VV. HH. PP. C'eft à quoi nous nous raportons, étant toujourns prêt à témoigner à VV. HH. PP. en toute occafion notre amitié & fincere defir pour tout ce qui leur peut être agréable. A Wezel le 19. Mai 1702.

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

l'affectioné Ami & Voifin

FREDERIC ROI.

Et plus bas

COMTE DE WARTEMBERG.

Réfo-

Résolution sur la Représentation du Conseil d'Etat, pour arrêter les Biens des François & Espagnols; du Vendredi

19. Mai 1702.

REGU une Lettre du Conseil d'Etat, demandant, vû que par la Déclaration de la Guerre contre la France & l'Espagne il devoit être donné ordre pour l'annotation des effets appartenans aux Sujets de ces Roïaumes sous le ressort de la Generalité, qu'il plaise à LL. HH. PP. de prendre à cet égard une pareille Résolution que le 18 Juin 1689. au commencement de la dernière Guerre. Ledit Conseil donne de plus à confiderer à LL. HH. PP. si les effets appartenans aux habitans de la Ville & du Pais de Liege, comme aussi ceux qui appartiennent à l'Electeur de Cologne & à ses adherens, ne devoient pas être compris dans cette Résolution. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon de requerir & autoriser le Conseil d'Etat, comme il est requis & autorisé par la présente, de mettre arrêt sur tous les biens meubles & immeubles appartenans à des Sujets François ou Espagnols, situez sous le ressort de la Generalité, & de les faire annoter. Le second point de la demande fera remis entre les mains des Commissaires.

Résolution pour arrêter les Effets des François & Espagnols.

Résolution pour la Nomination des Capitaines de Mer; du Samedi

20. Mai 1702.

APRE'S de mûres Délibérations, il a été trouvé bon, qu'à cause de la Mort de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne de Glorieuse Mémoire, de son vivant Amiral-Général des Provinces-Unies des Païs-Bas, il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautés d'envoïer provisionnellement, & jusqu'à ce que LL. HH. PP. en ordonnent autrement, les Nominations pour les places vacantes de Capitaines de Mer à LL. HH. PP. pour en faire l'élection; & lesdits Colleges des Amirautés doivent nommer deux personnes d'une capacité suffisante.

Résolution sur la Nomination des Officiers de Mer.

Résolution sur un Projet touchant les Contributions; du

20. Mai 1702.

OUI le Rapport des Députés de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aiant examiné la Lettre du Résident Hulst écrite à Bruxelles le 18. de ce mois, avec le nouveau projet y joint d'un acte pour laisser aux Sujets de part & d'autre un mois de tems afin d'accorder pendant cet espace, après la sommation, sur les contributions, comme aussi un plan qu'on avoit formé de la part de l'Espagne pour demander les Contributions. Sur-

Résolution touchant les Contributions.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

quoï aiant été délibéré, il a été trouvé bon, que l'Acte pour donner un mois de tems afin de traiter reciproquement sur les contributions, suivant ledit projet, fera depêché en bonne & duë forme, & envoyé au Résident Hulst, afin de l'échanger contre un pareil Acte dans la même forme de la part des Espagnols; à condition qu'il y soit aussi compris les pais de Megen & Ravenstein, vû qu'ils sont tellement enclavez dans les Provinces de cet Etat, qu'ils ne sauroient être exécutez qu'en passant sur le Territoire de l'Etat. Que quant au Plan pour regler les Contributions, il en fera envoyé Copie au Sr. de Geldermalsen, Deputé du Conseil d'Etat au Camp, chez le Sr. Prince de Nassau, pour pouvoir, quant aux points qui regardent le militaire, écouter les Considerations & l'Avis du dit Sieur Prince de Nassau, & y ajoûtant ses propres Considerations, en rendre compte au plûtôt à LL. HH. PP. afin qu'après avoir vû le tout, ce Plan avec les Considerations puisse être examiné plus exactement par les dits Députez de LL. HH. PP. & les Committez du Conseil d'Etat, & que sur leur Raport on puisse prendre une Résolution là-dessus.

Résolution sur l'Embarquement des Troupes; du Mardi 23.

Mai 1702.

Résolu-
tion sur
l'Embar-
quement
des
Troupes.

Ouï le Raport des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine aiant été en Conférence avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat au sujet de l'Embarquement des Troupes sur la Flote de l'Etat, & entendu là-dessus les Considerations & l'Avis des Députez ici présens des Colleges des Amirautés. Surquoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon d'envoier des Lettres patentes au Regiment du Colonel St. Amant, au Régiment de Pallant, & à six Compagnies du Régiment de Swansbel étant présentement au Camp sous le Comte d'Athlone, pour partir en bateau de Nimegue & se rendre au rendez-vous à Goeree devant Hellevoet-Sluys, afin de s'embarquer sur les Vaisseaux qui y sont prêts, & de mettre en Mer avec la Flotte: qu'il en sera donné connoissance au Sr. Comte d'Athlone, pour lui servir d'Instruction de laisser partir les dits Regimens. Que le Conseil d'Etat sera requis de parler avec les Députez ici présens des Colleges des Amirautés & de faire ensuite le Règlement nécessaire de quelle manière le reste des Troupes destinées à l'embarquement puisse pareillement être embarqué au plûtôt. Qu'en attendant dès que les Troupes seront embarquées sur les Vaisseaux de Transport qui sont prêts, ils doivent, conjointement avec les Vaisseaux de Guerre qui se trouvent prêts, faire voile vers le rendez-vous en Angleterre, & que les autres suivront immédiatement après. Que les Seigneurs Etats de Groningue feront prier par Lettre de vouloir, en conséquence de leur Consentement donné, fournir au plûtôt leur quote-part à la somme de 865000. fls. destinez pour l'Embarquement, afin d'aquitter ce qui manque à leur Contingent.

Résol-

*Résolution touchant les Armateurs ; du Mardi 30. Mai 1702.*Résolu-
tion tou-
chant les
Arma-
teurs.

LE Sr. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine aiant examiné de quelle manière la plus convenable on pouroit selon la conjoncture présente mettre en train & regler l'envoi d'Armateurs en course, comme aussi quels ordres il seroit encore nécessaire de donner à l'occasion de la présente Guerre, & aiant entendu là-dessus les considérations & l'avis des Députez ici présens des Colleges respectifs des Amirautés, ont raporté à l'Assemblée, qu'eux Sieurs Députez seroient d'avis, que d'un côté, pour réprimer les entreprises journalieres de l'ennemi, tant par Armateurs qu'autrement sur les côtes & dans les Golfes de l'Etat, comme aussi pour nuire à l'ennemi & le traverser autant qu'il est possible, il est de la dernière importance pour le service du País que LL. HH. PP. accordent & distribuent au plûtôt des commissions pour aller en course. Mais, considerant aussi de l'autre côté, que jusqu'ici il n'y a rien de réglé touchant la Navigation & le Commerce tant des Ports de l'Empire, que des Villes & Places appartenantes aux autres Alliez de l'Etat, ou qui gardent la neutralité, il seroit nécessaire en même tems d'avoir soin pour que les dites Commissions ne puissent servir qu'à attaquer directement l'ennemi & tâcher à lui nuire, sans qu'il soit permis aux Armateurs, provisionnellement & jusqu'à ce que la conjoncture l'exige autrement, de se mêler de la dite Navigation des Alliez & de ceux qui gardent la Neutralité; le tout sur le pied qu'il est réglé dans le projet du Formulaire de la Commission pour aller en course, comme aussi dans le Projet de l'Instruction pour tenir les Capitaines, Officiers, Ecrivains, & Matelots dans les bornes de leur devoir, lesquels Projets sont formez sur les Réglemens & Ordres du País, émanez sur ce fujèt du tems des précédentes Guerres. Qu'outre cela, le service du País demande dans cette conjoncture, que LL. HH. PP. renouvellent & publient les Ordres & Placards suivans.

1. Un Placard contenant défense des mener des marchandises de contrebande dans les Roiaumes de France & d'Espagne, sur le même pied que cela a été défendu par la dernière Déclaration de Guerre contre la France en date du 9. de Mars 1689. & par le Placard de LL. HH. PP. du 21. de Juin 1690.

2. Un Placard portant défense de Commerce de ce País en des Villes & Places appartenantes au Roi de France, émané le 17. d'Octobre 1690. contre le Commerce de France.

3. Un Placard qui par renouvellement de celui de LL. HH. PP. du 8. Avril 1689. Défense aux Matelots d'entrer dans d'autres services, en réclamant ceux qui pourroient déjà avoir pris parti ailleurs.

4. Un Placard contre la Rançon des Vaisseaux qui seront pris en pleine Mer par des Armateurs de l'Ennemi, de la même manière que cela a été defen-

defendû dans la dernière Guerre , par le Placard de LL. HH. PP. du 12. Juin 1690. Mais, comme l'expérience a fait voir dans ce tems-là, que ce Placard n'a pû être executé comme il faut par les Colleges des Amirautés, eux Sieurs Députez donnoient à confiderer à LL. HH. PP. si en publiant le dit Placard on ne pouroit en même tems avoir soin, pour qu'il soit mis en exécution par-tout, exactement & unanimement, & sur-tout pour que les Officiers n'y puissent contrevenir par collusion ou composition.

5. Un Placard qui établit le Droit de reprise ou de saisie de Vaisseaux & effets appartenans à des habitans de ce Pais, pris par l'ennemi, & repris par des Armateurs, des Vaisseaux Marchands, ou autres équipés des particuliers de l'Etat à leurs propres fraix, sur le même pied que cela été réglé par le Placard de LL. HH. PP. du 13. d'Avril 1677; & comme il s'est élevé pendant la dernière Guerre des différens sur le Droit à l'égard des effets, qui, appartenans à des habitans de l'Etat, sont transportez dans des Vaisseaux neutres, & repris sur l'ennemi par les Armateurs de ce pais, eux Sieurs Députez seroient d'avis, qu'en arrêtant le dit Placard il seroit bon d'écrire en même tems aux Colleges respectifs des Amirautés, qu'on doit s'en tenir toujourns à la Résolution de LL. HH. PP. du 5. Mai 1693. où le dit cas se trouve clairement décidé.

Un Placard par où LL. HH. PP., selon l'usage des Guerres précédentes, & conformément à leur Résolution du 26. Juin 1630. de même qu'au Placard du 15. Mai 1672., déclarent pour bonnes prises tous les Vaisseaux, qui, après avoir été pris sur les habitans de l'Etat, menez dans des ports ennemis, & y achetez par des Princes & Etats Neutres ou par leurs Sujets, tombent entre les mains des Vaisseaux de Guerre ou des Armateurs de ce Pais, avant que d'être entrez dans aucun Port neutre; afin que dans le dit Placard ce Droit soit établi dès à présent, si LL. HH. PP. jugent le pouvoir maintenir contre les Puissances Alliées & Neutres, ou en tout cas dès que le Roi de France & d'Espagne auront introduit un pareil Droit, comme le premier a fait dans l'année 1672. & comme selon les apparences ils feront aussi à présent. Sur quoi aiant été délibéré, les Sieurs Députez des Provinces de Hollande & de Zélande ont pris Copie de ce Rapport, pour la communiquer à leurs Principaux.

Résolution touchant les Armateurs; du Feudi 1. Juin 1702.

Autre
 Résolu-
 tion tou-
 chant les
 Arma-
 teurs.

Les Sr. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise ont, sur le Rapport fait avant-hier touchant divers Ordres & Placards necessaires à l'occasion de la Guerre, déclaré de consentir qu'on arrête dès à présent le Formulaire des Commissions & Instructions pour les Armateurs, le Placard pour réclamer les Matelots qui se trouvent dans d'autres services, & le Placard pour le droit de reprise. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trou-

trouvé bon & arrêté de prier par celle-ci les Srs. Deputez de la Province de Zélande, de se déclarer pareillement au plutôt là-dessus.

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

Extrait d'une Ordonnance des Etats de Hollande & de West-Frise pour l'Expulsion des Etrangers ennemis ; du 3. Juin 1702.

„ **LES ETATS DE HOLLANDE ET DE WEST-FRISE.**
 „ Savoir faisons: Qu'étant venu à nôtre connoissance, que plusieurs
 „ personnes se tiennent ici à la Haye, qui sont soupçonnées d'entretenir
 „ correspondance avec les Ennemis de l'Etat, tachant de decouvrir ce
 „ qui se refoud & se passe dans le Conseil, pour en informer les Ennemis,
 „ & donnant par-là toutes sortes de mauvaises impressions au Peuple. A CES
 „ CAUSES, & pour y remedier, Nous avons trouvé bon, & enten-
 „ dons, que tous les François, Espagnols, ou autres Etrangers des Pais-
 „ Bas Espagnols, qui se tiennent à la Haye, & n'y ont point de Domicile
 „ fixe, ou qui ne sont point pourvus de Passeports de l'Etat, seront
 „ tenus, comme Nous leur ordonnons par les Presentes, de se retirer
 „ de la Haye, dans l'espace de 2 fois 24 heures, & en consequence de
 „ sortir des Provinces de Hollande & de West-Frise, avec defenfe d'y
 „ retourner, sous peine, pour ceux qui y feront un plus long séjour, ou
 „ qui y retourneront, de châtiment corporel & arbitraire. Bien enten-
 „ du, que si quelques Sujets du Roy de France se sont établis ici, il leur
 „ sera accordé (conformement à l'Article XIV. du Traité de Paix conclu
 „ en 1697) à leur requisition, & par Mrs. nos Deputés du Conseil,
 „ le terme de 9 mois pour se pouvoir retirer avec leurs effets. De plus,
 „ lesdits Seigneurs nos Deputés du Conseil accorderont aux François,
 „ Espagnols, & autres Personnes des Pais-Bas Espagnols, qui voudront
 „ s'établir à la Haye, ou y faire un plus long séjour, la permission de le
 „ faire, lorsque lesdits Seigneurs nos Deputés Conseillers seront informés
 „ de leur bon deportement, & conduite. Et, afin que chacun puisse être
 „ informé de nôtre bonne intention & desir sur ce sujet, Nous enten-
 „ dons que les Presentes soient publiées & affichées où il est besoin, &
 „ aux lieux accoûtumez. Donné à la Haye, sous le petit Seau du Pais,
 „ le 2. Juin 1702.

Ordon-
nance des
Etats de
Hollande
contre les
Etran-
gers En-
nemis.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Relation de la Retraite de l'Armée des Alliés sous le Commandement du Comte d'Athlone, du Camp de Clarinbeck, à Nimegue; du 11. Juin 1702.

Relation
de la
Retraite
du Com-
te d'Ath-
lone.

LE Samedi 10. Juin, le Comte d'Athlone reçut avis que le Duc de Bourgogne & le Maréchal de Boufflers étoient décampez avec toute l'Armée, après avoir reçu de gros Détachemens & particulièrement ceux de la Maison du Roi & plusieurs Regimens venus de Brabant, & qu'ils avoient pris leur marche par la plaine de Goch, faisant mine de tirer vers la Plaine & puis à Gennep, paroissant avoir volonté de tirer vers la Plaine de Mockreheide qui est proche de Nimegue, aiant commencé leur marche le Jour précédent, à 8. heures du matin, sans sonner Tambours ni Trompettes. Par les divers rapports que nous eumes de cette subite marche, cela nous fit croire que le dessein qu'ils avoient étoit de se mettre entre nous & Nimegue, & par ce moyen nous auroient coupé le passage à nos provisions, & Fourages, étant beaucoup plus superieurs en nombre que nous, tant en Cavalerie qu'en Infanterie. Ces raisons font voir que cette Ville & plusieurs autres auroient été reduites à leur Mercy. Sur cela le Comte d'Athlone fit assembler tous les Generaux, & il fut resolu unanimement de commencer notre marche le jour même à 8. heures du soir, en la disposition suivante, sçavoir que le bagage marcheroit à Nimegue, laissant Cranembourg à leur gauche, la premiere ligne marchant en une Collone entre le bois que nous avions à la tête de notre Camp, & Cranembourg à l'autre côté. Entre ce temps-là, les François avoient posté un gros corps d'Infanterie & de Dragons, la seconde ligne marchant entre la premiere, laissant Cranembourg à sa droite. A la pointe du jour le Comte d'Athlone fit halte, & reçut avis combien les Ennemis étoient forts: il fut resolu de faire mettre la Cavallerie en Bataille, dans la plaine de la Mockreheide, pour couvrir la marche de notre Infanterie, laquelle gagna le long des hauteurs, faisant halte & se mettant de tems en tems en Bataille comme les Generaux d'Infanterie le trouvoient à propos, aiant toujours en queue la Cavallerie afin qu'elle pût être prête à la secourir dans une violente attaque. Sur les 11. heures avant midi, l'Infanterie avoit gagné les defillez & haies, & les François avançant en très grand nombre, ayant la Maison du Roi à leur tête, ferrerent le Comte d'Athlone de près, qui continua de faire sa retraite en tres bon ordre, donnant le tems à ses Esquadrons de passer entre l'Infanterie qui étoit dans les hayes & autres lieux, faisant en même tems face autant que le terrain le pouvoit permettre. Pendant qu'un gros Corps de Cavallerie eut ordre de gagner la plaine, à la droite il arriva quelque desordre causé par la Maison du Roy qui chargea quelques-uns de nos Esquadrons, comme s'ils avoient voulu gagner la plaine, & par ce moyen tomberent sur nostre Infanterie, & causerent un peu de desordre dans deux ou trois Bataillons; mais, par la bonne conduite & vigueur des Officiers Généraux, il n'y eut point

point de mauvaife fuite , & l'ennemi fut auffi-tôt repouffé: de l'autre côté il y eut un grand choc entre les Efquadrons de la Maifon du Roi & les notres, lefquels avoient parmi eux quelques Efquadrons Dannois , & les Carabiniers de Milord Albermarle qui fe firent diftinguer dans cette occafion; & les Efquadrons François furent vigoureuſement repouffez avec une confiderable perte, & non fans avoir auffi perdu de notre coté, fe chargeant le fabre à la main, fans faire aucune decharge les uns fur les autres: quand nos Troupes eurent gagné ſous le Canon de la Ville elle commença à tirer fur les Ennemis. Les Troupes de Votre Majeſté ſous mon Commandement, qui avoit l'honneur de faire la Retraite, ſe retirerent ſemblablement en très bon ordre, & les Troupes de la Maifon du Roy s'approchant fort près de moi faifant mine de m'ataquer, le Prince de Wirtemberg trouva à propos de me joindre avec un Corps de Cavallerie où il étoit lui-même à la tête, pour me donner de l'aſſiſtance juſques à la fin: je ferois injuſtice à ce Prince, ſi je ne rendois pas temoignage de la noble Conduite que Son Alteſſe a gardée dans cette occaſion, & de ſon Intrepidité qui eſt Héritaire à cette Illuſtre Famille. Le Brigadier Ingoldsby a témoigné & fait voir beaucoup de bravoure & une grande conduite dans tous les poſtes qui lui ont été donnez, & en verité tous les Officiers de ſa Majeſté ſous mon Commandement & ſur-tout le Bataillon des Gardes de Sa Majeſté ont fait voir des marques d'une très grande Bravoure & Courage dans cette rencontre. Le Comte d'Athlone, qui commandoit toute l'Armée en Chef, n'a rien oublié qui fut néceſſaire pour faire une Retraite avec un très bon ordre, & en envoyant & donnant lui-même les ordres par-tout où ſa preſence étoit néceſſaire: tous les Généraux étrangers ont auffi parfaitement bien gardé leur poſte, & ont été fort vigilans & habilles dans cette Retraite, faifant voir un grand Courage; c'eſt ce qui a bien fait reuſſir le tout, & nos Ennemis ſe ſont retirez auffi vite, qu'ils étoient venus avec hardieſſe: toute notre Armée a reſté ſous les Armes toute la nuit du Dimanche, comme auffi ont fait nos Ennemis, & le Lundi matin un gros Corps de Cavallerie s'eſt avancé vers nous, comme s'il avoit deſſein d'entreprendre quelque choſe, mais nous avons eu avis vers le midi que c'étoit ſeulement pour couvrir leur marche, & que toute leur Armée deſfiloit vers le Duché de Cleves; ſur-quoi le Comte d'Athlone donna auffi-tot ordre à la Cavallerie de paſſer la riviere à deſſein de marcher vers le Fort de Shinkeskans, afin d'obſerver les Ennemis, laiſſant ici l'Infanterie juſques à nouvel ordre. Quant le Siege de Keyſerwert fera fini, nous nous joindrons, & notre Cavallerie & nos Dragons Anglois, avec les Troupes des Alliez: alors j'eſpere que nous ſerons capables d'aller au devant de nos Ennemis, & leur rendre la pareille au double. Les Affaires de Landau commenceront auffi bien tôt leurs operations. Je ne fais cette Relation, que pour donner un Compte de ce que j'ay veu de mes propre yeux & appris de nos Généraux, & de ce qui s'eſt paſſé dans leurs poſtes; je puis avoir oublié pluſieurs particularitez, j'oubliois de mentionner, que le Prince de Wirtemberg fut détaché dans la nuit avec un gros Corps de Cavallerie ſur la

AFFAIRES
 DES PRO-
 VINCES-
 UNIES.

gauche, dans notre marche, & que j'ai détaché le Collonel Fredrick Hamilton avec trois Bataillons de Sa Majesté, pour assurer sa Retraite en cas de nécessité, comme aussi pour prendre garde aux grands chemins de Noin-gina par où les Ennemis auroient peu aisément tomber sur nous dans notre marche; mais tous les deux nous ont rejoint sur la Mockreheide. J'ay un Capitaine de Monsieur Bevere Grandville mortellement blessé: j'ay perdu quelques hommes sur les postes avancez; ayant eu trop d'affaires sur les bras, il m'a été impossible jusques à présent de sçavoir au vrai le nombre certain de ce que nous avons perdu; mais je suis très certain & assuré que nos Ennemis ont beaucoup plus perdu que nous.

*Lettre d'un Officier du Camp du Comte d'Atblone à Nimegue;
 dattée de la Contrescarpe de la Ville, le Lundi 12. Juin,
 1702. à 11. heures.*

Lettre
 d'un Offi-
 cier sur
 l'Affaire
 de Nime-
 gue.

SAMEDI passé, à quatre heures du soir, nôtre Armée eut Ordre de se tenir prête à marcher, sur les Nouvelles que le Général avoit que les François s'étoient mis en marche le même matin à 4. heures. Cependant, le peu de foi qu'on ajoutoit à cette vérité fut cause que nous ne nous mîmes en marche qu'à dix heures de la nuit. Nous fîmes toute la diligence possible pour gagner la Marche sur les François, qui avoient pris le chemin de Goch, dans le dessein de nous couper de Nimegue. Mais, plusieurs détours, qu'on nous fit faire pour gagner les Hauteurs, furent cause qu'au point du jour de l'onzieme nôtre Armée se trouva à la veuë de celle des Ennemis, n'ayant qu'un grand Fort entre deux. Le Duc de Wirtemberg fut d'abord envoyé avec 22. Escadrons à la rencontre de l'Armée Françoisë, pour favoriser la Retraite de l'Infanterie, mais avec Ordre de ne se point engager avec la Cavallerie Ennemie, ce qui fit qu'il n'eût point occasion de satisfaire à son desir guerrier: ainsi se battant en retraite, il fut obligé de doubler le pas, ayant à dos un plus grand nombre d'Escadrons Ennemis qu'il n'en avoit. Ce qui donna lieu aux Ennemis de s'aprocher de nôtre Infanterie plutôt qu'on ne s'attendoit, & sur la dernière Hauteur qu'on avoit à passer avant que de nous jeter dans la Contrescarpe de Nimegue. Ils renverserent quelques Esquadrons des nôtres, les quels tombant dans leur fuite au milieu de l'Aile gauche du Corps de Bataille firent faire une vilaine manœuvre à toute nôtre Infanterie, un Bataillon se jettant dans l'autre, & gagnant chemin dans une petite confusion, poursuivis par quelques Escadrons de Carabiniers vers la Contrescarpe. Cette terreur panique de nôtre Infanterie ne vint proprement que des Ordres que le General donna tout haut un moment auparavant de *doubler le pas*, se voyant pressé par les Ennemis, sachant la Conséquence d'un engagement d'un Combat. Le desordre aussi ne dura-t'il guère; & sur l'apel que je fis battre à mon Tambour, toute l'Infanterie commença

peu

peu à peu à se remettre, & se retira de la sorte en bon Ordre jusques dans cette Contrescarpe, sans qu'on perdit de toute nostre Armée plus de trois à 400. hommes. Encore plusieurs ne font-ils qu'écartez & reviendront. Les Ennemis voyant les remparts de Nimegue sans Canons, approcherent avec toute leur Cavalerie jusques près du glacis de la Contrescarpe. Mais nostre Artillerie avoit fait toute la diligence possible pour garnir nôtres Bastions & les Ouvrages de dehors de quelque Pieces de Canon : un moment après, les premiers coups firent un tel fracas dans leurs Escadrons, qu'ils se retirèrent au plus vite en grande confusion. Cependant, peu de tems après, ils se firent voir derechef, & ayant fait une Batterie de 24. pieces de Canon, ils répondirent aux nôtres, en sorte que nos avant-gardes perdirent depuis 3. heures après midi jusques à 8. heures du soir plus de 220. Chevaux. Toute cette nuit nous restâmes sous les Armes, nous attendant à une attaque, ou pour le moins à un Bombardement sur la Ville & nostre Armée. Heureusement, ce Calcul se trouva faux, car la nuit se passa fort tranquillement de part & d'autre. A six heures du matin du jour suivant, l'Ennemi commença à marcher du côté de Cranembourg, & nous delivrerent par-là de toute crainte. Il est vray que les Bourgeois de cette Ville continuent à avoir l'Allarme, & ont sauvé une partie de leurs meubles. Tout ce qu'à je puis juger de tout ceci, c'est que Mr. de Boufflers a manqué ce second Coup par la même faute qu'il a faite lors que le Comte de Tilli se retira de Santen; & grace à son Ignorance dans le Métier de Général, nous l'avons échappé belle. Il lui étoit très facile de couper nôtre Armée; après quoi, nôtre defaite entière, la prise de Nimegue, celle de la Gueldre, & même d'autres Provinces, aussi-bien que la levée du siège de Keiferswert, auroient été les suites funestes d'une telle Entreprise. Il est vray que son dessein buttoit à tout ce que je viens de dire; mais, les mesures n'étoient pas bien prises pour cela. Et au-lieu de se mettre devant les defilez par où nous devons passer, il fit prendre un si grand detour sur nôtre Droite au détachement de Cavallerie qui nous devoit couper le chemin, qu'il arriva d'un quart d'heure plus tard que nous. Outre cela, il n'eût pas le courage d'attaquer nôtre arriere-garde, quoi qu'il fût pendant plus d'une heure à brusle-pourpoint près de nous, & que le terrain ne favorisât en aucune maniere nôtre Retraite. Nôtre perte auroit été certaine, si les Ennemis avoient fait ce qu'ils devoient faire; & avec une Armée de 65000. hommes, ils auroient pû sans miracle tailler en pieces une de 21000. comme étoit la nôtre. Nôtre Artillerie s'est sauvé le plus heureusement du Monde; mais, plusieurs Officiers, sur-tout des Anglois, ont perdu leur Bagage. Le Comte d'Athlone a failli d'être pris, ayant été poussé par les Ennemis jusques au milieu d'un Bataillon des Gardes. Les Ennemis n'étoient si forts, que parce que, le jour de nôtre Retraite, le Comte de Tallard les avoit joints avec son Corps, & le Prince de Tilli y étoit aussi arrivé avec 15000. Espagnols.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Projet des Députés de Hollande pour défendre le Commerce avec la France. & l'Espagne; du Vendredi 7. Juillet 1702.

Projet de
Défense
du Com-
merce a-
vec la
France &
l'Espa-
gne.

LES Sieurs Députés de la Province de Hollande & de Westfrieze ont communiqué à l'Assemblée deux Projets de Placards, l'un contre l'entrée de Manufactures, & l'autre contre l'Entrée de Vins, Eaux de Vie, Sel, & autres Productions des Roïaumes de France & d'Espagne; & ont en même tems proposé, que quoique les dits Placards défendroient généralement l'entrée de toutes les Manufactures & Productions des dits Roïaumes, LL. HH. PP. devroient pourtant, en arrêtant ces deux Placards, excepter de cette défense les Productions & Manufactures des Etats du Roi d'Espagne, hors de l'Europe, comme aussi les Productions & Manufactures spécifiées, ci-après, savoir, la Faïance, Terre de Flandre, Soude, Laine, Huile, Blé Sarazin, Brou de Coco, Cannes de Sucre, Prunes, Coirée, Cannelle, Toile cruë, Toile batiste, Linge crû de table & Damas; & qu'il devoit être enjoint aux Colleges des Amirautez de laisser entrer librement & comme avant la date des susdites Défenses toutes les Productions & Manufactures des Etats du Roi d'Espagne hors de l'Europe, & particulièrement les ci-devant spécifiées, comme, la Faïance, Terre de Flandre, Soude, Laine, Huile, Blé Sarazin, Brou de Coco, Cannes de Sucre, Prunes, Coirée, Cannelle, Toile cruë, Toile Batiste, Linge crû de table & Damas. Sur quoi aiant été delibéré, les Sieurs Deputés des autres Provinces ont pris Copie des dits Projets de Placards, & de ce qui a été proposé en même tems, pour communiquer le tout plus amplement à leurs Principaux; & non-obstant cela il a été résolu qu'il en fera remis Copie entre les mains des Députés de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, afin d'examiner tout, & d'en faire Rapport à l'Assemblée.

*Extrait du Registre des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs
Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, sur
deux Navires Danois pris par les Zelandois;
du Jeudi 20. Juillet 1702.*

Résolu-
tion sur
deux
Vaisseaux
Danois
pris par
les Zelan-
dois.

LU à l'Assemblée le Mémoire de Jean Nicolas Abo, Commissaire & Consul du Roi de Dannemarc, portant, qu'on lui avoit fait des Plaintes de Zelande, de ce que deux Vaisseaux Danois appartenans à des Sujets de S. M. avoient été pris & menez en Zelande par deux Armateurs de cette Province, savoir la Dame Sophie, Capitaine André Andreson de Copenhague, venant de Bourdeaux, destiné directement à Amsterdam, pris par l'Armateur nommé le fin Renard, Capitaine Jean Knippel; &

& l'autre Vaisseau appellé Dame Elisabeth abbestée, Capitaine Jean Bul de Coppenhague, venant de Cadix, pareillement destiné à Amsterdam, & pris par l'Armateur nommé le Rossignol couronné, mené par le Capitaine Edouart Mangelaer : demandant pour des raisons exprimées dans ledit Memoire, que LL. HH. PP. veuillent, non seulement mettre ordre pour que lesdits Vaisseaux soient relâchez sur le champ avec leur Cargaïson sans aucuns fraix ou depens, mais aussi avoir soin de la manière la plus efficace que de tels Abus, incompatibles avec l'Amitié & Alliance réciproque, n'arrivent plus à l'avenir. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté d'envoyer Copie dudit Memoire au College de l'Amirauté en Zelande, pour faire au plutôit son Rapport là-dessus, & pour surseoir toute Procédure jusqu'à ce que LL. HH. PP. aient vû ledit Rapport & résolu ce qu'elles jugeront de droit.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

AC: MULERT ^{VI}.

S'accorde avec le susdit Registre

F. FAGEL.

*Résolution sur les Contributions en Brabant & Flandre ;
du Samedi 22. Juillet 1702.*

OUI le Rapport des Srs. de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, ayant examiné la Lettre du Résident Hultt avec les Pieces y jointes, savoir 1. un Acte de prolongation pour pouvoir voyager par Terre sans passeport jusqu'au premier d'Août prochain; 2. le Projèt corrigé du Tarif des Droits qui doivent être paiez de part & d'autre pour les passeports; 3. un Projèt pour regler les Contributions; 4. un Formulaire applicable generalement à tous les passeports; ladite Lettre tendant outre cela à faire envoyer par LL. HH. PP. vingt passeports pour des Couriers où il n'y ait point de tems limité, à la place de ceux qu'elles ont envoyé pour le terme d'un mois, vû que du côté de l'Espagne on a pareillement donné des passeports non limitez. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon d'écrire en Réponse audit Résident Hultt.

Résolu-
tion sur
les Con-
tribu-
tions en
Flandre
& Bra-
bant.

1. Que LL. HH. PP. agréent l'Acte de prolongation pour pouvoir voyager librement jusqu'au 1. d'Août prochain.

2. Que quant au Tarif des Droits pour les passeports, lui Résident le peut arrêter sous les Remarques mises à la marge.

3. Qu'à l'égard de l'Acte de prolongation du terme fixé par l'acte du 23 Mai pour le payement des Contributions, lui Résident doit déclarer pour ses derniers Ordres sur ce point : premièrement, que les Contributions seront réglées à trois quarts de celles qui ont été imposées dans la dernière Guerre par la France, l'Espagne, & cet Etat, en Fourage, Vâches, sol par flo.

florin, Droits de Sauvegarde, & autres impôts ordinaires; & là où le payement des contributions est monté plus haut une année que l'autre on prendra la quatrième partie des contributions payées dans la dernière Guerre. En deuxième lieu, que les endroits qui n'en ont point payé alors seront taxés à proportion des Païs qui ont été mis sous contributions; & que cette proportion sera réglée en Brabant sur les deux taxes publiées pour l'année 1648. & en Flandres sur celles qui se trouvent dans le transport imprimé de Flandres. 3. Que les Fondations & autres Biens Ecclesiastiques qu'on trouvera n'avoir point payé des contributions dans la dernière Guerre, ou qui ne donnent aucun impôt ordinaire, seront taxez à part. 4. Qu'on laissera aux Provinces situées hors des lignes 15. jours de tems pour payer les deux premiers mois sur le pied ci-dessus, lesquels deux mois feront compte du 15. Mai. 5. Qu'un pareil terme sera donné aux Provinces comprises dans les lignes qui se soumettront & feront caution suffisante pour une année entière de contribution. 6. Que tous les autres Païs situés dans l'étendue des lignes pourront être exécutez sur le champ. 7. Que pour le reste on doit s'en tenir aux Remarques comprises dans la Résolution de LL. HH. PP. sur ledit Projet. 8. Qu'on doit de la part de l'Espagne se déclarer sur tout ceci dans l'espace de trois jours après que lui Résident aura reçu cette Résolution de LL. HH. PP. ou qu'autrement il doit rompre entièrement la Négociation sur les Contributions, & qu'il doit répondre par l'Exprès qui lui portera la présente, lequel il gardera pour cet effet jusqu'au terme prescrit. Que de plus il sera envoyé audit Résident Hulst un Formulaire de Passeport tel que LL. HH. PP. croient convenir, & qui est plus commode que le précédent. Et enfin, qu'il sera écrit aux Réceveurs des Contributions à Maastricht, d'envoyer à LL. HH. PP. un Projet de l'augmentation des droits des passeports qui doivent être pris par les Vaisseaux qui vont & viennent le long de la Meuse, afin qu'après l'avoir vû, elles puissent faire les dispositions nécessaires à cet égard.

*Résolution sur quelques Demandes du Ministre de Cologne; du
Jeudi 27. Juillet 1702.*

Résolu-
tion sur
9. De-
mandes
du Mi-
nistre de
Cologne.

OUI le Raport des Srs. de Lintelo & autres Députés de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, ayant examiné le Mémoire du Sr. Adam Damen Député du Chapitre de Cologne, par lequel il demande premièrement, que les Fortifications des vieilles Murailles de Keiferswerth, & principalement celles qui peuvent servir de défense contre le Rhin & les glaces, soient conservées. En second lieu, que l'Archevêché de Cologne soit rétabli & laissé jusqu'à une finale décision dans la possession de la Ville de Keiferswerth qui en dépend. En troisième lieu, que les pauvres Habitans de l'Archevêché de Cologne soient ménagés, & ne soient pas chargés au point de les forcer à abandonner le Païs; & enfin que les frais faits par les Habitans du Fort de Recklinghausen, pour sept Régimens de

Lune-

Lunebourg au service & au serment de l'État, leur soient restitués conformément aux Constitutions de l'Empire. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon, quant au premier & second Point, qu'il sera communiqué Copie dudit Mémoire au Sr. Baron de Wiefel Envoyé Extraord. de S. A. l'Electeur Palatin, comme y étant intéressé, en le priant de faire part à LL. HH. PP. des Considerations de S. A. Electorale sur ce sujet; & que pour cet effet il fera remis Copie dudit Mémoire avec un Extrait de la présente Résolution de LL. HH. PP. par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sr. Baron de Wiefel. Que pour ce qui concerne le troisième Point, il sera donné pour Réponse audit Sr. Damen, que LL. HH. PP. regardent l'Archevêché de Cologne comme un des Pais appartenants à leurs Amis & Voisins, lesquels elles souhaitent voir delivrez de l'oppression de la France & de ses Troupes, & que LL. HH. PP. contribueront tout ce qui depend d'Elles à faire menager ledit Archevêché autant que les Troupes de l'Ennemi & les Raifons de la Guerre le peuvent permettre. Et que, quant au quatrième Point, LL. HH. PP. ne sont pas informées des fraix que les Troupes de Hanovre devoient avoir causé à leur passage dans le Port de Recklinghausen; comme aussi qu'Elles ignorent si ces Troupes sont venues au service de l'Angleterre ou de cet Etat; que, dès que LL. HH. PP. en seront plus exactement informées, elles disposeront ultérieurement là-dessus.

*Résolution sur les Apointemens des Généraux; du Mardi
25. Juillet 1702.*

LES Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires ayant examiné le contenu de la Lettre du Conseil d'Etat du 15. du courant par laquelle il a donné à considerer à LL. HH. PP. s'il ne faudroit pas, à l'occasion des Délibérations sur la promotion de Généraux, délibérer en même tems sur leurs appointemens extraordinaires pour le tems qu'ils seroient effectivement employez, à l'égard desquels on avoit depuis quelque tems desisté de l'ancien ordre, au grand préjudice des Finances; & s'il ne conviendroit point de prendre une ferme Résolution là-dessus avant qu'on procedât à la dite promotion, soit qu'il plût à LL. HH. PP. de renouveler le Règlement du 17. de Janv. 1668. avec les amplifications necessaires, ou d'en faire un autre; ont raporté à l'Assemblée, qu'eux Srs. Députez seroient d'avis, que les appointemens ordinaires des Généraux devoient être reglez sur le pied suivant par an.

Résolu-
tion sur
les A-
pointe-
mens
des Gé-
néraux.

Pour un Velt-Maréchal.	20000	o	o
Pour un General tant de Cavalerie que d'Infanterie.	12000	o	o
Pour un Lieutenant-Général tant de Cavalerie que d'Infanterie.	6000	o	o
Pour un Major-General de Cavalerie & d'Infanterie.	3000	o	o
<i>Tome XII.</i>	E	Que	

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

Que les Apointemens extraordinaires, pour le tems que les Generaux fervent efectivement en Campagne, & pas au de-là, devroient être reglez par mois sur le memes sommes des Apointemens ordinaires, & que pour le reste la Résolution prise sur ce sujet par LL. HH. PP. le 27. Septembre de l'année passée 1701. demeure dans son entier. Qu'à l'égard du Seigneur Prince de Nassau Velt-Maréchal, & du Sr. Comte d'Athlone General de Cavalerie, il faudroit leur continuer leurs apointemens ordinaires, comme aussi les extraordinaires pour le tems qu'ils sont effectivement employez en campagne, tels qu'ils les ont tirez jusqu'à présent, vû qu'aïant servi si long-tems sur ce pied-là, il ne paroïtroit pas juste de les diminuer. Qu'outre cela, il faudroit deliberer ulterieurement sur le reglement de tous ces apointemens en tems de Paix. Et qu'enfin il faudroit pareillement deliberer sur le nombre des Generaux que l'Etat doit avoir à proportion des Troupes qui sont à son service. Sur quoi aiant été delibéré, les Srs. Députez des Provinces respectives ont pris Copie dudit Raport pour la communiquer à leurs Principaux.

*Pétition du Conseil d'Etat pour Armemens ; du 10.
Août 1702.*

Pétition
du Conseil d'Etat
pour
Armemens.

REÇU une Lettre du Conseil d'Etat, écrite à la Haye le 8. du courant contenant une Pétition d'un Million, trois cent & vingt mille, huit cent & seize florins, pour une Flote dans l'hiver, & de cinq Millions, six-cent trente & neuf mille, sept cent soixante & quatre florins, pour l'équipement extraordinaire de l'année prochaine sur le même pied que dans l'année courante, faisant en tout une somme de 6969580. florins.

*Plaintes des Etats de Zélande sur le Relachement ordonné des
Vaisseaux Danois ; du Samedi 19. Août 1702.*

Les Députez Extraordinaires de la Province de Zélande ont fait de bouche, & délivré par écrit, la Proposition inférée ci-aprés.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Plaintes
des Zé-
landois
sur le Re-
lache-
ment des
Vaisseaux
Danois.

LES soussignez, Députez Extraordinaires des Seigneurs Etats de la Province de Zélande leurs Principaux, se croient obligez, sur des Ordres précis, de représenter à VV. HH. PP. les Plaintes souvent réitérées & les Instances pressantes que les Armateurs de cette Province ont faites à l'Assemblée des dits Seigneurs Etats, & en particulier que Jacques & Sautyn,

ty, Propriétaires & teneurs de livres des Vaisseaux nommez *Les Sept Provinces & la Reine Marie*, se sont plaints amplement par Requête du 7. du courant de ce que VV. HH. PP. avoient ordonné par leur Résolution du 29. du mois passé l'élargissement des Vaisseaux dont ils s'étoient saisis, favoir la *Rose*, qui est un Vaisseau repris, aiant été pris ci-devant par ceux d'Oltende, *la Sainte Anne*, & *Charles*, sans qu'on en ait pris préalablement connoissance, ni attendu aucun Rapport, ou écouté ceux qui s'en sont saisis, mais que cet Ordre a été donné sur la Déposition subreptice & obreptice des Capitaines des dits Vaisseaux, & sur le Mémoire peu fondé de l'Ambassadeur de Suède; alleguant de plus les raisons pourquoy eux Supplians croïoient que la dite Résolution ne devoit leur préjudicier, & demandent en même tems qu'elle ne soit non-seulement pas exécutée, mais que LL. HH. PP. veuillent indiquer aux Supplians un Juge dans la Province de Zélande, comme aussi, que, puisque eux Supplians avoient rélâché les Vaisseaux *la Sainte Anne*, & *Charles*, avec Connoissance & par Ordre du College de l'Amirauté de la Province, s'étant offert outre cela à païer aux Capitaines les fraix du Transport qui leur avoient été promis, & cela long-tems avant que cette Affaire eut été portée devant VV. HH. PP. les Seigneurs Etats de Zélande veuillent bien consentir, que les marchandises fussent déchargées desdits deux Vaisseaux, & les Supplians mis par-là en état de restituer les Vaisseaux vuides & de païer aux Capitaines les fraix du Transport, pour en venir ainsi à une fin avec eux, & terminer toutes les plaintes; d'autant plus que les marchandises, consistant en Vins & Eaux de Vie, sont en partie déjà entièrement passées, ou courent risque de s'écouler, de sorte qu'il est de la dernière nécessité de les décharger pour les conserver, & pour se rembourser par-là pour autant que le Juge pourroit trouver juste & équitable. Qu'outre cela, il avoit aussi été représenté à LL. HH. PP. les Doléances de ceux qui s'étoient saisis des Vaisseaux Danois *la Dame Elisabeth*, *Saint Laurent*, & *la Sophie*, dont le dernier est pareillement repris sur les Ostendois, & en même tems produit la Résolution de VV. HH. PP. du ... de ce mois, touchant le relâchement de ces Vaisseaux sur le même pied qu'il est ordonné par leur Résolution du 29. du passé de relâcher les Vaisseaux Suedois ci-devant nommez, & avec les mêmes penalités exprimées dans la dite Résolution. Hauts & Puissans Seigneurs, ces Plaintes & ces Affaires ont parû aux Seigneurs Etats de Zélande de la dernière importance & de dangereuses suites, c'est pourquoi ils l'ont fait examiner exactement par des Commissaires, qui ont revû les pieces & preuves produites par les intéressez, & les ont confronté avec les Conventions, traités, & résolutions applicables au cas dont il s'agit; après le rapport desquels les dits Seigneurs Etats ont trouvé bon, avant de prendre une Résolution finale là-dessus, de faire représenter de leur part serieusement à LL. HH. PP. que LL. NN. PP. ne peuvent régarder autrement cette Affaire, sinon, que, malgré la Déclaration de Guerre, qui donne Droit aux habitans d'attaquer les ennemis de l'Etat, leurs personnes, effets, & Commerce, &

de chercher à leur nuire en toute manière, on cherche par cette voie, sous le nom de neutralité, à se tromper l'un l'autre, & à s'attirer, sous différens prétextes & artifices, tout le Commerce.

Que les Seigneurs Etats de Zélande peuvent présentement voir clair pourquoi on n'a pas jugé à propos de prêter la main à Sa Majesté Britannique, qui, ayant déjà commencé à mettre en exécution la Défense de Commerce & correspondance avec l'ennemi, a été obligée d'en desister, puisque cela continuoit à rencontrer des difficultés dans ce Païs-ci, non-obstant toutes les instances que le Comte de Marlboroug a faites à cet égard. Que les dits Seigneurs Etats n'ignorent pas que dans l'Instruction, ou dans l'*Article Brieif* pour la Marine arrêté en dernier lieu, il y a un passage, tout nouvellement inferé, qui porte, que les Alliez de l'Etat ne feront point molestez dans leur Commerce, y compris leurs Armateurs; mais, qu'ils n'auroient jamais pû croire, qu'on cherchât par-là d'entretenir dans ce païs-ci un libre commerce avec les ennemis de l'Etat, & de causer par conséquent un tort irréparable, même la ruine totale, à plusieurs habitans considérables de la Zélande, qui, après avoir fait les fraix d'équiper pour troubler le Commerce des Ennemis & les attaquer, se trouveroient, de cette maniere & sous le prétexte de Neutralité, non seulement abusés, mais seroient aussi obligez de souffrir que la libre Navigation, ou du moins l'entrée de Marchandises des Ennemis dans ce païs-ci & dans les Villes Marchandes de la Hoilande, restât dans un état florissant.

Que LL. NN. PP. dès qu'il aura été rémedié à ce grief, sont prêts à concourir avec les autres Conféderez pour seconder en toute maniere les Puissances & Villes neutres, & pour observer exactement la teneur des traités de Commerce qui subsistent entre cet Etat & elles, quoique LL. NN. PP., en les examinant au juste, trouvent que ces traités sont fort différens, ce qui les a obligé de faire la Remarque, que c'est trop précipitamment que LL. HH. PP. par leur Résolution du 3. d. c. prise sur le Memoire du Commissaire & Consul de Dannemarc, ont mis les Vaisseaux Danois en parallele avec les Suedois.

Que LL. NN. PP. ne sauroient croire de l'équité & de la justice naturelles de VV. HH. PP. que le cours ordinaire de la justice dût être arrêté à cet égard, & que la Décision sur les Affaires de la Marine dût être ôtée à ceux qui en vertu de leur Instruction en sont les Juges competans. Que les Seigneurs Etats de Zélande ne sauroient voir un tel tort fait à leurs habitans, qui ont fait de si grandes dépenses pour nuire à l'Ennemi, surtout puisqu'ils sont informez indirectement que plusieurs d'entre ces habitans commencent déjà à songer de mettre leurs Vaisseaux dans des ports Anglois, où ils pourroient jouir de ce dont on voudroit les priver de cette maniere.

Que LL. NN. PP. pour ces raisons & pour d'autres qui pourroient être déduites plus amplement, avoient trouvé bon & arrêté, que les dits Vaisseaux, déjà relâchez par VV. HH. PP. & par le College de l'Amirauté, resteroient provisionnellement dans l'état où ils se trouvent, & que
l'exé-

l'exécution de la Résolution seroit surmise jusqu'à ce qu'il en fût conseré ultérieurement là-dessus avec VV. HH. PP. & alors résolu conformément à la Justice.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Les soussignez sont aussi chargez de représenter à VV. HH. PP. que non-obstant que le Commerce sur l'Escaut est arrêté par le grand équipement de la part de Zélande, contre l'ancienne coûtume observée dans les précédentes guerres, où ce Transport étoit permis, on trouve pourtant, que le même Commerce s'est fait par terre par Breda & autres Places adjacentes jusqu'à ce qu'on ait été obligé du côté des Ennemis même à l'interdire; par où, au tort irréparable des habitans de Zélande, le Commerce est diverti, & l'Amirauté se voit clandestinement privée des Droits dont elle est accoutumée de profiter sur ce Négoce, étant transféré à d'autres.

Les soussignez sont autorisez, en vertu de leur Commission, à entrer en Conférence avec VV. HH. PP. sur ces Points proposez, & à délibérer avec elles d'un côté sur les moïens de nuire à l'Ennemi & à son Commerce, & de l'autre sur les précautions qu'il est nécessaire de prendre pour ôter à tous ceux qui observent une exacte Neutralité tout juste sujet de Plaintes.

Fait à la Haye le 19. d'Août 1702.

A N D R. K A A N.

Les dites Propositions ont été remises entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, afin de les examiner & d'en faire Rapport.

Pétition du Conseil d'Etat pour Fourages; du 27. Août 1702.

REGU une Pétition du Conseil d'Etat d'onze-cent trente & six mille florins, destinez aux Magazins de Fourage pour l'Hiver.

Pétition
pour
Fourages.

*Représentation de la Zélande sur les Armateurs; du 5.
Septembre 1702.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE soussigné Député Extraordinaire de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande, aiant eu l'honneur de représenter à VV. HH. PP. le 19. du mois passé, de bouche & par écrit, les Raisons qui ont obligé lesdits Seigneurs Etats de Zélande de faire réflexion sur les Plaintes de leurs Habitans interessez dans la course sur Mer, lesquelles Raisons aiant été re-

Représentation des Zélandois sur les Armateurs.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

batues depuis dans la Conference tenue le 25. Août, & prouvées plus amplement combien elles sont fondées, il s'étoit raisonnement attendû, que VV. III. PP. auroient considéré l'importance de cette Affaire, & que convaincues de la solidité des raisons Elles auroient pû trouver bon de retracter leurs Résolutions du 29. de Juillet & du 3. Août, du moins pour autant que cette Affaire seroit renvoyée & laissée au Tribunal ordinaire établi du commun consentement des Confederez pour le seul Juge competent de pareilles Affaires; mais, qu'il venoit d'apprendre avec chagrin, que, sauf ledit respect, on ne faisoit pas l'attention requise & juste sur ses rémontrances & plaintes fondées. Et aiant jugé que cette Affaire pourroit avoir des suites, il n'avoit pû s'empêcher, pour sa décharge & justification auprès des Seigneurs Etats ses Principaux, de représenter encore à VV. III. PP. serieusement & respectueusement la véritable situation de cette Affaire, esperant d'effectuer par-là, où que VV. HH. PP. entrent selon l'équité dans le sentiment de la Zélande, ou du moins de faire conster, que s'il en arrive des suites fâcheuses, la Province de Zélande n'en est pas la cause responsable. Pour entrer en matière, le soussigné représente, que les Seigneurs Etats de Zélande croient les plaintes de leurs Habitans contre les susdites Résolutions de VV. HH. PP. fondées. La première de ces Résolutions prise le 29. de Juillet portant que les Vaisseaux Suedois *La Ste. Anne, Charles & la Rose*, dont le dernier est repris sur ceux d'Ostende, doivent, non seulement être relâchez sans aucuns fraix & depens, mais que le Fiscal doit aussi proceder contre ceux qui les ont pris comme contre des transgresseurs des Ordres & Placards du Pais. La seconde de ces Résolutions, qui est du 3. Août, relâche pareillement sur le même pied; & avec les mêmes conditions, les Vaisseaux Danois *l'Elisabeth, St. Laurent, & Sophie*, dont le dernier est aussi repris. Les Seigneurs Etats de Zélande, voiant la situation des Affaires de l'Europe, & que la Guerre étoit inévitable pour la conservation de la Liberté & Religion dans ces Provinces, s'y étoient engagez de bonne volonté conjointement avec les autres Confederez, & avoient consenti à la déclarer, dans l'idée que par cette déclaration tout Commerce & toute Communication avec les Ennemis viendroit à cesser, & que leurs Habitans auroient la liberté, conformément au Droit ordinaire de Guerre, & à la teneur de ladite Déclaration par où les Rois de France & d'Espagne ont été reconnus pour Ennemis de l'Etat, d'attaquer les Sujets François & Espagnols tant en leurs personnes qu'en leurs biens, de les persecuter hostilement par Mer & par Terre, & de faire généralement tout ce qu'on doit faire pour nuire aux Ennemis.

Les Seigneurs Etats de Zélande croient être clair comme le jour, qu'une pareille Déclaration emporte defenfe de tout Commerce, & que par conséquent il n'est permis à aucun sujet desdits deux Rois de trafiquer de toutes sortes de Marchandises dans ce Pais-ci, tout comme de l'autre côté il ne sauroit être accordé aux Habitans de ces Provinces, après une telle Déclaration, de fournir aux ennemis des choses nécessaires à leur subsisten-

tence, ou d'aller chercher chez eux des Marchandises pour les mener dans ce pais-ci. Car lesdits Seigneurs Etats n'ont jamais crû, ni pû comprendre, que l'intention des autres Provinces fût de s'engager dans une Guerre si onereuse & si dangereuse, & de laisser pourtant le Commerce ouvert avec les Ennemis, par où on leur fournit les moiens de continuer la Guerre contre l'Etat à l'infini. LL. NN. PP. n'ignorent pas que dans les précédentes Guerres on a toujours, outre la Déclaration de la Guerre, publié des Placards particuliers pour defendre le Commerce, mais elles croient aussi, qu'en les bien considerant, ils ne servent qu'à apuyer ce qui étoit déjà arrêté & statué par la Déclaration de Guerre, & qu'ils ne tendent principalement qu'à régler les penalités & à les augmenter, selon les circonstances, du triple & quadruple de la valeur des Marchandises, outre leur confiscation, afin d'animer par-là les Officiers & autres personnes établies pour tâcher d'empêcher autant qu'il est possible tout Commerce & toute Communication avec les Ennemis. Ces fondemens posez, il s'ensuit indisputablement, que les Habitans de Zélande allant en course avec des Lettres de Rétorsion, & rencontrant des Marchandises des Ennemis, ou bien des propres Sujets de ces Provinces-Unies, lesquelles ont été achetées & chargées après la Déclaration de Guerre, & qui ne sont pas comprises dans l'Article XIV. du Traité de Ryswyck, ils peuvent les attaquer & s'en saisir comme de bonnes prises.

Il est bien vrai qu'il a été defendu expressement aux Armateurs, par leurs Instruções & Commissions, de molester sous ce prétexte des Habitans de cet Etat ou des Personnes neutres qui ont quelque liaison avec eux, d'arrêter le cours de leur voyage, ou de leur causer le moindre tort ou préjudice; mais, lesdits Seigneurs Etats se tromperoient fort, si l'on entendoit par-là, de laisser, sous prétexte de ne point troubler des Alliez, le Commerce libre directement des pais Ennemis avec les Sujets de l'Etat, & d'accorder ainsi à des étrangers un Privilege & Avantage qui a été interdit & defendu aux propres Habitans de ces Provinces, d'autant que cela est contre le veritable sens de tous les Traités conclus; car jamais aucun Allié n'a pû soutenir, qu'il fût permis à ses Sujets de faire dans ce pais-ci un Commerce defendu aux propres Habitans de l'Etat. Lorsque dans la précédente Guerre L. N. & Grandes Puissances les Etats de Hollande jugèrent à propos de défendre l'entrée de vins & eaux de Vie dans leur Province, aucun des Alliez n'a jamais pensé ni songé d'y mener, non-obstant cette defense, des vins ou eaux de vie avec des Vaisseaux & Pavillons deguisez, sous prétexte que ses Marchandises & ses Vaisseaux avoient l'entrée libre.

Il est hors de toute contradiction, & très-équitable, d'observer exactement les Traités faits avec des Alliez au sujet du Commerce; mais, il faut aussi bien considerer qu'ils ne sont pas tous de la même teneur, & que l'un s'est fait des conditions plus avantageuses que l'autre; cependant, si l'on examine bien ces avantages, tout considerables qu'ils puissent être, ils ne doivent jamais rouler que sur le Commerce du dehors & ne point

être

être étendus jusqu'à la ruine totale de celui du dedans du païs. Par exemple, le Traité de Commerce conclu avec la Suede dans l'année 1679. permet à cette Couronne, durant la Guerre, la libre Navigation vers les ports neutres, & même d'un port Ennemi à l'autre avec des Marchandises appartenantes aux Ennemis; mais, on n'y trouve point, que l'Etat étant engagé dans la Guerre, & le Commerce des Habitans venant par-là *eo ipso* à cesser, il fût permis aux Suedois de l'entretenir dans ce païs-ci: le contraire conste par les Articles VI. & VII. dudit Traité, où il ne leur est accordé, quant au Commerce dans ces Provinces, pas plus de liberté qu'aux Habitans de l'Etat même. D'où il s'ensuit sans contestation, que lesdits Sujets du Roi de Suede, ou du moins se disans tels, ont dû sçavoir qu'il ne leur étoit pas permis, après la susdite Déclaration de Guerre, de transporter dans ce pays-ci des Marchandises de France ou d'Espagne, appartenantes aux Ennemis, & chargées pour leur compte, ni des Marchandises achetées par les Habitans de l'Etat depuis la même Déclaration; comme il paroît par les sommes considérables & excessives qu'on a donné pour assurances desdits Vaisseaux, lesquelles sont d'abord montées de 3. & demi à 16. & 20. pour cent, preuve incontestable qu'ils étoient persuadés eux-mêmes de leur pratique illicite, de sorte que c'est leur propre faute de s'être chargés de Marchandises pour des places où leur entrée est défendue, & qu'il leur arrive avec justice ce qu'ils avoient témoigné par leurs assurances excessives craindre avec raison.

Pour ce qui est des Vaisseaux Danois, dont il est fait mention dans la Résolution de VV. III. PP. du 3. d. c. il y a une différence considérable entre eux & les Vaisseaux dont on vient de parler; car, S. M. Danoise n'a demandé d'autres conditions de l'Angleterre & de cet Etat dans la convention faite en 1690. & dans les points d'amplification & d'élucidation qui l'ont suivi, si-non qu'il fût permis à ses sujets durant la Guerre d'aller directement aux ports Ennemis & de s'en révenir en droiture, sans qu'ils puissent en allant ou en revenant toucher à aucune place sous le ressort des parties qui se font la Guerre, ni d'entrer en aucune manière dans leurs ports, à moins qu'ils n'y soient absolument forcez par la Tempête. Auquel cas, lesdits Vaisseaux n'y peuvent charger des Marchandises pour mener aux Ennemis, ni décharger celles qu'ils ont cherché chez l'ennemi, comme il est stipulé en termes exprés dans la convention & dans le 3. Article de l'amplification d'icelle; & ce qu'il y a de remarquable, c'est que la même chose a encore été réitérée & confirmée par le 6. Article du dernier Traité défensif conclu à Coppenhague le 15. Juin de l'année passée entre le Roi de Dannemarck, l'Angleterre, & cet Etat. Il paroît par-là clairement, que les dits Vaisseaux Danois, aiant pris des marchandises chez les Ennemis pour les mener dans ce païs-ci durant la Guerre, ont agi directement contre la Convention & les Traités alleguez, & même contre la volonté de leur Souverain, qui est dans ledit Art. 6. que toutes fraudes & tromperies par rapport à ses passeports soient empêchées, & que tout trafic de contrebande soit défendu. C'est pourquoi

les dits Seigneurs Etats de Zélande ne sauroient comprendre comment il peut tomber dans l'esprit d'un homme que de tels Vaisseaux ne doivent pas être confisquez, ou du moins qu'il n'en doive être jugé par les voies de la justice. Outre cela, lesdites deux Résolutions s'étendent aussi sur l'élargissement politique de deux Vaisseaux, qui avoient été pris ci-devant par ceux d'Ostende, & qui ont été repris par les Armateurs de cet Etat. Il est bon d'observer à ce sujet, qu'il n'existe, pour autant qu'on sait, aucun Traité entre les Rois d'Espagne, de Suede, & de Dannemarck, par lequel il soit permis à ces derniers de naviguer aux ports Ennemis de l'Espagne, & que dans le Traité de l'année 1648. il n'a été stipulé aucun terme pour pouvoir sauver ses biens en cas que dans la suite la Guerre vint à s'allumer entre les deux hauts Contractans du dit Traité; par conséquent il est sûr qu'un Armateur des Indes Orientales rencontrant en Mer un Vaisseau Danois ou Suedois chargé de marchandises de ce pais-ci, est incontestablement en Droit de se saisir d'un tel Vaisseau, qui y fera sans doute confisqué; c'est pourquoi si un tel Vaisseau est repris, on ne sauroit sans la dernière injustice l'arracher d'entre les mains de celui qui l'a repris & le faire restituër, à moins qu'il n'en ait quelque récompense de ceux pour qui ledit Vaisseau étoit déjà perdu. A quoi il faut encore ajoûter, que toute reprise doit être regardée comme faite sur l'Ennemi & non sur des Puissances Neutres ou Alliées, & que si ces dernières croient avoir des justes sujets de plaintes, elles ont action de regrés contre celui qui en a fait la première capture à son peril & risque.

Hauts & Puissans Seigneurs, pour telles & autres Raisons, les Seigneurs Etats de Zélande veulent bien avouër le grand étonnement où ils ont été de voir que VV. III. PP. ont pû trouver bon avec tant de précipitation, & sans demander aucun avis ni information des intéressiez, de prendre des Résolutions aussi préjudiciables à l'égard de leurs habitans, & de les aggraver encore de peines si séveres. Que LL. NN. PP. ne sauroient trouver qu'elles aient fait autre chose que de tâcher à se mettre en état avec des fraix immenses à nuire aux Ennemis, à les troubler dans leur Commerce & dans le trafic de contrebande, & à les ruiner s'il étoit possible. LL. NN. PP. souhaiteroient qu'on eut agi en ceci avec plus de circonspection, pour éviter les suites fâcheuses qui peuvent résulter de telles procédures, puisque par un relâchement aussi précipité on autorise les Suedois & les Danois & leur fournit les moïens à être dédommages comme dans la précédente guerre, à quoi ils paroissent être en Droit dès à présent, vû que ce relâchement, quoique fait sans connoissance de cause, sera expliqué comme une Sentence en leur faveur. C'est pourquoi il est étonnant que les Sieurs Députez des Provinces, qui ont regardé alors les dits dédommagemens comme injustes, aiment pourtant mieux contribuer à maintenir & effectuer ce relâchement, que de renvoïer toutes ces sortes d'Affaires au Juge ordinaire & competent, reconnu pour tel par les Rois de Suède & Dannemarc, même en vertu des Traités ci-dessus alleguez. Par-là tout juste sujet de plaintes seroit ôté aux dits Alliez, & ils se-

roient mis hors d'Etat de pouvoir équitablement demander aucun demodagement.

Les Seigneurs Etats de Zélande sont bien persuadez que la situation présente des Affaires ne permet point de donner à aucun des Alliez sujet de mécontentement; mais, ils attendent aussi de l'autre côté de leur discretion & équité, qu'ils ne voudront pas former à la charge des habitans de l'Etat des prétentions à quoi ils ne sont pas en Droit; & pour témoigner, Hauts & Puissans Seigneurs, combien les dits Seigneurs Etats de Zélande sont portez à donner toute satisfaction possible & raisonnable aux Alliez, & à terminer les Affaires de la Marine avec facilité & confiance, ils déclarent & consentent pour cette fois-ci, conformément à la première demande des intéressés: 1. Que les Vaisseaux *la S^e. Anne, Charles, Elisabeth, & St. Laurens*, soient relâchez. 2. Que toutes les marchandises que les sujets Suedois ou Danois prouveront avoir été chargées pour leur compte sur lesdits Vaisseaux seront pareillement restituées. 3. Que toutes les marchandises chargées sur lesdits Vaisseaux pour compte des sujets de cet Etat, & acquises par eux avant la Déclaration de Guerre, seront aussi rendues en vertu de l'Art. XIV. du Traité de Ryfwick. 4. Mais que toutes les marchandises qui apartiennent à des sujets Espagnols & François, ou bien à des habitans de ces Provinces, & qui ont été acquises après la Déclaration de Guerre, resteront entre les mains de la Justice, pour proceder contre eux. 5. Que pour ôter tout sujet de mécontentement auxdits Suedois & Danois, on leur paiera les fraix du Transport, même des marchandises qui restent saisies. 6. Que les Vaisseaux *la Rose & la Sophie* étant des reprises seront renvoiez au Juge ordinaire. En enfin 7. Que sur ces fondemens il sera ordonné à l'Amirauté de Zélande de faire bonne & prompte Justice en postposant d'autres Affaires.

Hauts & Puissans Seigneurs, les Seigneurs Etats de Zélande croient ces offres fondez sur la Justice & l'Equité, & même qu'on y cede plus qu'aucun Traité n'exige en faveur de nos Hauts Alliez, de sorte qu'on ne sauroit avec aucune ombre de raison en demander d'avantage à VV. HH. PP. C'est pourquoi les dits Seigneurs Etats esperent que VV. HH. PP. trouveront encore bon d'alterer les deux Résolutions ci-dessus mentionnées du 29. de Juillet & 3. Août, avec tout ce qui en résulte. Ou si, contre toute attente, il plaisoit à VV. HH. PP. d'y persister, le soussigné se trouve obligé de leur déclarer, au nom des Seigneurs Etats de Zélande ses Principaux, qu'ils ne sauroient voir d'un œuil tranquile qu'il soit fait tant de tort & préjudice à leur habitans: Qu'ils ont dessein de les apuier & maintenir sur les fondemens & offres qui viennent d'être faites; & qu'à l'avenir ils ne sauroient plus souffrir, que des Affaires, qui selon les Loix fondamentales de la République doivent être traitées juridiquement, soient terminées par de pareilles Résolutions politiques à l'entière ruine de leurs habitans, protestant de n'avoir pour but en tout ceci que

que ce qui est juste & équitable, n'y aiant, à ce qu'ils jugent, personne de lezé ni de préjudicié par-là.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Fait à la Haïe, le 5. Septembre 1702.

A N D R. K A A N.

*Résolution de LL. HH. PP. sur les Plaintes des Princes Neutres
touchant la Prise de leurs Navires; du Samedi
9. Septembre 1702.*

LES Srs. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise ont proposé à l'Assemblée, que les Seigneurs Etats leurs Principaux se conforment au Rapport des Srs. Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, ayant examiné en conséquence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 29. d. p. de quelle manière on pourroit prévenir les Plaintes de Princes & Etats Neutres sur l'Attaque & la Prise de leurs Vaisseaux; y ajoutant, que les Commissions devroient être ôtées à tous les Armateurs qui agiroient d'une manière contraire audit Rapport, lequel porte qu'il devroit être écrit aux Colleges respectifs des Amirautez, d'enjoindre serieusement aux Capitaines des Vaisseaux de Guerre, & en particulier aux Armateurs, comme aussi aux propriétaires & teneurs de Livres de plusieurs autres Vaisseaux qui sont en Mer, qu'ils ayent à s'abstenir de molester en aucune manière les Navires de Princes & Etats Neutres, & à se regler précisément sur les Traités faits avec de tels Princes ou Etats Neutres; & en cas qu'il y eut quelques Vaisseaux de pris sur des Princes ou Etats Neutres avec qui ont n'étoit pas convenu sur les Droits qui doivent être payez de Vaisseaux repris sur l'Ennemi par les Vaisseaux de Guerre ou Armateurs, qu'ils ne doivent pourtant pas les saisir, mais les laisser aller, tant qu'ils ne soient entrez dans aucun port ennemi, & n'y aient été déclarés pour bonnes prises; bien entendu pourtant, qu'ils pourront enlever & saisir les Ennemis de l'Etat qu'ils pourroient trouver sur de tels Navires. Sur quoi aiant été délibéré, les Srs. Députez de la Province de Zélande ont pris Copie de ce que ci-dessus, afin de la communiquer aux Seigneurs Etats leurs Principaux.

Résolu-
tion tou-
chant les
Prises des
Vaisseaux
Neutres.

*Résolution de LL. HH. PP. sur divers Placards à publier;
du Mercredi 13. de Septembre 1702.*

SUR le Rapport fait à l'Assemblée par les Srs. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise, insistant sur l'Arrêt des Placards projetez contre la sortie de Marchandises de Contrebande, spécifiées dans le

Résolu-
tion sur
divers
Placards
à publier.

AFFAIRES
DES PRO-
VINGES-
UNIS.

Registre des Résolutions du 30. Mai dernier, contre l'entrée de Productions & Manufactures de France & d'Espagne, détaillées dans ledit Registre du 7. Juillet dernier, & contre tout Commerce avec les Ennemis, conformément au même Registre du 1. du courant, il a été, après de mures Délibérations, trouvé bon & arrêté, que les Srs. Etats des autres Provinces feront prier, vû que le service du païs exige la publication desdits Placards avant que la saison avance, & que la vendange étant proche, les Vins & autres Productions vont encore être menez dans ces Provinces, le Commerce restant ouvert tant que ces Placards ne sont arretez & émanez, que lesdits Seigneurs Etats veuillent pour ces raisons donner leur Consentement aux susnommez Placards projettez. Qu'en particulier il sera représenté aux Seigneurs Etats de Zélande, qu'on ne fauroit comprendre comment lesdits Seigneurs Etats peuvent d'un côté soutenir que la Déclaration de Guerre emporte Défense de tout Commerce avec l'Ennemi, & que de l'autre ils disent de consentir aux Placards qui tendent à faire cette Défense, sans dire leurs Considerations contre lesdits Placards. Que la negligence de cette Défense cause beaucoup d'embaras avec les Armateurs, qu'on pourroit prévenir & éviter par cette Défense, & que par conséquent lesdits Seigneurs Etats ne devoient point faire difficulté sur la publication de ces Placards. Les Srs. Députez de Zelande ont déclaré, qu'il ne falloit pas écrire là-dessus à leur Province comme aux autres, & prennant Copie de ce que ci-dessus, ils ont contredit à la Conclusion.

Résolution de LL. HH. PP. d'envoyer une Députation en Zélande, afin de relâcher les Navires pris sur les Suedois & les Danois; du Samedi 23. Septembre 1702.

Résolu-
tion d'u-
ne Dé-
putation
en Zélan-
de pour
le Relâ-
chement
des Vaif-
seaux
Neutres.

Sur la Proposition faite à l'Assemblée par les Srs. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise, il a été, après de mures Délibérations, trouvé bon & arrêté de nommer une Députation, comme elle est nommée par la présente, à la Province de Zélande, pour employer auprès des Seigneurs Etats de la dite Province les Représentations les plus efficaces, & pour effectuer auprès du College de l'Amirauté que les Vaifseaux pris en Zélande sur les Sujets des Rois de Suede & de Dannemark soient relâchez avec leur Cargaïson, conformément aux Résolutions de LL. HH. PP. & qu'il soit prévenu & empêché qu'à l'avenir de pareilles Prises ne soient plus faites par les Armateurs, afin de lever & d'éviter les plaintes, embaras, & dommages qui en pourroient résulter, & dont les suites pourroient être très-préjudiciables, dans cette conjoncture, à l'Etat & aux interêts communs. Que cette Députation sera composée des Sieurs Buys Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam, van Scheltinga, & Roelinck, Deputez de LL. HH. PP. pour lequel effet on leur expediera les Lettres nécessaires de créance, en bonne & due forme. Pareillement

il

il a été trouvé bon, après de mures Délibérations, de requérir & de charger par la présente les Srs. Buys, Scheltinga, & Roelinck, Députés de LL. III. PP. à la Province de Zélande de persuader & de porter les Seigneurs Etats de ladite Province à consentir promptement & efficacement à la Pétition de 1666500. fl., pour l'Armement extraordinaire de douze Vaisseaux de Guerre, & pour les fraix de l'Embarquement de 1800. Hommes.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

*Résolution de LL. III. PP. sur le Rapport d'une Conférence
avec le Ministre de Prusse; du Jeudi 28.
Septembre 1702.*

LES Srs. de Gent & autres Députés de LL. III. PP. pour les Affaires Militaires aiant été, conformément à leur Résolution commissoriale du 25. du courant & pour y satisfaire, en Conférence avec le Sr. de Schmettau, Ministre Plenipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, ont rapporté à l'Assemblée, que ledit Sr. de Schmettau avoit demandé la Résolution de LL. III. PP. sur divers Points savoir: 1. Que puisque par l'assistance de Dieu on s'étoit rendu maître de Venlo, LL. III. PP. veuillent ordonner à leurs Generaux de satisfaire aux Conditions, auxquelles S. M. avoit concouru au siège, & qu'on convienne là-dessus avec le Margrave Albrecht. 2. Qu'on veuille envoyer un Vaisseau garde-côte sur le Rain proche de Wesel, pour la conservation du Pont. 3. Qu'il plaise à LL. III. PP. d'admettre le Ministre de S. M. dans les Délibérations sur la répartition des quartiers d'hiver; & le País de Cleve étant tellement pillé, que les Troupes de S. M. n'y fauroient subsister faute de Fourage & de vivres, que pour les avoir pourtant à portée, & pour ne point obliger S. M. de les faire revenir, on veuille les mettre dans l'Archevêché de Cologne, dans le haut Quartier de Gueldre, & les lieux circonvoisins, afin de tenir les Villes de Gueldre & de Rynbeek d'autant plus enfermées, & de pouvoir les attaquer dès le commencement du Printems. 4. Qu'il soit promptement payé aux Troupes Prussiennes la somme de fl. 51278. 12. o. que LL. III. PP. leur doivent pour subsides, solde, & charriage, jusqu'au 19. Aout dernier. 5. Que LL. III. PP. veuillent contribuer à affranchir le País de Cleve des Contributions de Vivres & de Fourage qu'on en exige de la part de la France & de l'Espagne, & qu'en conséquence du Traité du 30. Decembre 1701. on convienne sans délai d'une répartition équitable des contributions dans le País ennemi, faute de quoi S. M. seroit obligée de chercher sa satisfaction sur le país ennemi, pour lequel effet elle avoit déjà donné les Ordres nécessaires. 6. Que LL. III. PP. veuillent résoudre au plutôt la restitution des Munitions de Guerre empruntées du Magazin de Wesel pour le Siege de Keyferswerth, conformément à son Memoire du 25. de Juillet. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé

Résolu-
tion sur
une Con-
férence a-
vec le
Ministre
de Prusse.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

bon de remettre Copie de ce Raport entre les mains des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, afin de l'examiner conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat, & de faire Raport de tout à l'Assemblée.

*Résolution de LL. HH. PP. sur le Raport d'une Lettre de
leurs Députez à l'Armée; du Vendredi
29. Septembre 1702.*

Résolu-
tion tou-
chant la
Régie
de Venlo.

OUI le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aiant conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat examiné la Lettre du Sr. de Geldermalsen, un des Députez de LL. HH. PP. à l'Armée, écrite au Camp près de Venlo du 26. du courant sur diverses choses à ordonner dans la Ville de Venlo. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon, que le Conseil d'Etat fera autorisé de lever provisionnellement dans ladite Ville au profit de l'Etat les Impôts sur le même pied qu'ils ont été paiez en dernier lieu au Roi d'Espagne, & d'en employer le provenu à la réparation & augmentation des Ouvrages de Fortifications. Qu'il sera écrit au College de l'Amirauté sur la Meuse, & qu'il sera autorisé, comme il l'est par la présente, à mettre ordre pour la levée des droits de convoi & d'entrée & de sortie dans la dite Ville; & qu'il sera répondu au Sr. de Geldermalsen, de régler & arranger tout ce qui est nécessaire pour le logement des Troupes dans Venlo; pour lequel effet le Conseil d'Etat fera prié de donner audit Sr. de Geldermalsen les Eclaircissemens nécessaires.

*Résolution de LL. HH. PP. sur le Raport d'une Conference
avec les Députez des Amirautés; du Samedi 30.
Septembre 1702.*

Résolu-
tion sur
un Em-
barque-
ment de
Troupes.

OUI le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, aiant conféré ulterieurement avec les Committez ici présens des Colleges des Amirautez sur l'Armement extraordinaire de 12 Vaisseaux de Guerre & l'Embarquement de trois Bataillons sur lesdits Vaisseaux. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera écrit au Velt-Maréchal le Prince de Nassau de faire attention dans la nomination de cinq ou six Régimens dont on choisira trois pour ledit Embarquement, & de tels Régimens dont les Officiers entendent en quelque façon le metier d'Ingenieur. Qu'outre cela, il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautés, que chacun d'eux, celui d'Am-ster-

sterdam étant compté au double, doit acheter deux petits mortiers comme on s'en sert présentement pour jeter des grenades, afin d'être envoiez avec lesdites Troupes.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Résolution des Etats-Généraux sur le Refus du Quartier de Nimegue de païer 16. Compagnies; du Samedi 21. Octobre 1702.

OUI le Raport des Srs. d'Essens & autres Députez de LL. III. PP. pour les Affaires de Finances, aiant examiné la Lettre du Conseil d'Etat du 5. d'Octobre par laquelle il donne à considérer à LL. III. PP. puisque le Quartier de Nimegue ne mettoit point d'ordre pour le paiement des 16. Compagnies dont il avoit refusé de se charger il y a quelque tems, & que la Province de Gueldre ne paroïssoit pas prendre la chose fort à cœur, nonobstant les Lettres serieuses & réitérées, qui avoient été écrites là-dessus à l'un & à l'autre; & puisqu'en attendant lesdites 16. Compagnies se morfondent & perissoient; s'il ne seroit pas de la dernière necessité de deliberer sans perte de tems sur les Lettres écrites à ce sujet par ledit Conseil à VV. HH. PP. du 26. Juillet & 23. Août derniers, sur-tout y aiant présentement plus à craindre que jamais, que ledit refus n'ait des suites très-préjudiciables & ruineuses pour l'Etat, si LL. III. PP. & le Conseil d'Etat témoignent présentement moins de ferveur qu'ils n'avoient fait ci-devant en pareil cas de refus de Troupes par le Quartier de Nimegue, comme il a été démontré dans la susdite Lettre du 26. Juillet. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, vû que le refus desdites Compagnies est contraire aux fondemens du Gouvernement & de très-dangereuse consequence, sur-tout dans une conjoncture comme celle d'à présent, où les Troupes sont si indispensablement nécessaires pour la defense & la conservation de l'Etat; qu'il sera nommé & ordonné une Députation aux Seigneurs Etats de Gueldre, comme elle est ordonnée par la présente, pour leur représenter le plus serieusement qu'il se peut la necessité de l'entretien & du paiement desdites 16. Compagnies, & pour les persuader à donner promptement les ordres nécessaires pour ce paiement: Qu'il sera donné avis de l'envoi de cette Députation à la Cour de Gueldre, en la priant d'apuiier de son mieux la bonne intention de LL. HH. PP. & d'avertir LL. III. PP. si lesdits Seigneurs Etats s'assembleront bien-tôt, & quand; ou si en tout cas on ne pouroit pas les convoquer commodement, pour pouvoir proceder à la dite Députation.

Résolu-
tion sur
le Refus
de Païe-
ment du
Quartier
de Nime-
gue.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Lettre de Milord Marlborough aux Etats-Généraux sur la Prise de la Citadelle de Liège; du 23. Octobre 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
sur la
Prise de
la Cita-
delle de
Liège.

JE viens par celle-ci féliciter Vos Hautes Puissances, sur l'heureux Succès des Armes des Hauts Alliés, lesquelles, non-obstant la grosse Garnison qu'il y a eu dans la Citadelle, viennent ce soir de l'emporter par Assaut, avec la plus grande Bravoure imaginable, ayant fait le Gouverneur, avec tout ceux qui ont resté, prisonniers à discretion. Mr. de Coehorn va à l'instant donner les Ordres pour le Transport du Canon de l'autre côté, afin d'attaquer la Chartreuse, & profiter de ce beau temps pendant qu'il dure. Je ne sçaurois encore donner à Vos Hautes Puissances les Particularités de cette glorieuse Action, ne voulant point retarder le Courier qui vous en apporte la Nouvelle, que seulement pour vous aßeurer que je suis avec le dernier Respect,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

*Au Camp devant Liege le
23. d'Octobre 1702.*

Vôtre très-humble & très-obéissant
Serviteur

M A R L B O R O U G H.

P. S.

L'ATTAQUE a été commandée par les Lieutenans-Generaux Fagel & Sommerfelt: ils n'avoient ordre que de se loger sur la Contrescarpe; mais, ils ont poussé jusques dans la Citadelle. Cette Action a duré environ un quart d'heure, & n'a couté qu'environ deux cents cinquante Hommes. Mr. Tronnié a été blessé d'un éclat de Grenade à la Tête. La Potrie, Commandant un Bataillon des Gardes Danoises, a été dangereusement blessé. Il y avoit dans la Place 8. Bataillons; sçavoir 3. Bataillons Suisses de Cattelan, deux Bataillons du Duc de Charôt, un de Picardie, un de Westerlo, & un de Berlo.

*Résolution de LL. HH. PP. touchant les Troupes; du Vendredi
10. Novembre 1702.*

Résolu-
tion tou-
chant les
Troupes.

AIANT été délibéré sur le Rapport des Sieurs de Gent & autres Députés de LL.HH.PP. pour les Affaires Militaires, de la Conferencce qu'ils ont eue avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat, & aiant été considéré, qu'à la fin de la dernière Guerre on a païé aux Trou-
pes

pes pour les tenir completes 8. hommes par Compagnie de plus que n'étoient sur pied, & que pour cette année il a été mis sur l'état de Guerre un Article de 500000. florins, dont il a été donné quelque douceur aux Troupes, afin d'entretenir les Compagnies en bon état & de soulager les Officiers à l'égard de leurs arrerages considérables; & que les mêmes raisons pourquoi l'on a païé ces 8. hommes de plus & pourquoi l'on a donné dans cette année ladite douceur aux Troupes, subsistent encore, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera accordé à chaque Compagnie de Cavalerie & d'Infanterie des Troupes Nationales de l'Etat, & sans y comprendre les Suisses & autres Troupes étrangères, qui sont païées plus promptement, une somme de six cent florins, dont le Conseil d'Etat est prié d'augmenter pour la prochaine année la solde des dites Compagnies sur l'Etat de Guerre, sauf la libre Délibération des Seigneurs Etats des Provinces respectives sur ledit Etat.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Lettre des Ambassadeurs de Hollande en Angleterre touchant l'Affaire de Vigos; du 11. Novembre 1708.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **M**ILORD Channon, qui a été dépêché à Sa Majesté de devant Vi-
 „ gos par le Duc d'Ormond, vient d'arriver ici avec l'agreable
 „ Nouvelle de l'heureux Succès de l'Entreprise de la Flotte combinée,
 „ contre l'Escadre de Monfr. de Châteaurenaud & les Galions d'Espagne,
 „ consistant en ceci. Que de 19. Vaisseaux de Guerre, dont cette Esca-
 „ dre de Monfr. de Chateaurenaud étoit composée, 9. ont été brulés, 5.
 „ pris par les Anglois, & un par les Vaisseaux de Vos Hautes Puissan-
 „ ces; & que les autres 5. ont été coulés à fond, dans l'esperance nean-
 „ moins d'en retirer le Canon. Que de 17. Galions, 6. ont été pris par
 „ les Anglois, & 5. par les Navires de Vos Hautes Puissances; & que
 „ les autres ayant été brulés, on espere en sauver les effets qui sont enco-
 „ re sous l'eau. On a trouvé une grande & vigoureuse résistance dans
 „ cette Expedition contre lesdits Vaisseaux; mais, on en est enfin venu à
 „ bout: & Mr. le Duc d'Ormond, ayant mis pié à terre avec les Troupes
 „ qu'il commande, a detaché divers partis pour poursuivre quelques effets
 „ qu'on avoit auparavant tirez des Galions pour les envoyer à Lugo ou à
 „ Madrit. Comme Sa Majesté envoie un Exprès à Mr. le Comte de Marl-
 „ borough, avec les autres Particularitez de cette glorieuse Action, pour
 „ en donner part à Vos Hautes Puissances, nous prenons la liberté de nous
 „ y referer. Cependant, nous n'avons pas voulu manquer de feliciter là-
 „ dessus Vos Hautes Puissances par la presente, avec respect; & priant
Œme XII. G „ Dieu

Lettre
sur la
Victoire
de Vigos.

50 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

„ Dieu qu'il veuille benir de plus en plus les justes Armes des Alliés.
„ Nous demeurons,

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,
DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les très-humbles & très-obeif-
sans Serviteurs.

Etoit signé,

F. B. VAN REEDE.

W. VAN HAREN.

*De Westmunster le 11. No-
vembre 1702.*

*Résolution du Conseil d'Etat, pour regler le Logement des Troupes ;
du Samedi 9. Décembre 1702.*

Résolu-
tion sur
le Loge-
ment des
Troupes.

Où le Rapport du Secrétaire Slingelandt, aiant en consequence de la Résolution de LL. HH. PP. du 5. du courant & pour y satisfaire examiné une Lettre arrivée le même jour du Magistrat de la Ville de Bois-le-Duc. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté que le Service ne fera païé qu'aux Soldats présens à chacun en particulier, & que les Officiers Commandans & les Capitaines seront tenus non-seulement de délivrer au Magistrat, dès qu'il le demandera, une Liste signée sous ferment du nombre de leurs Troupes, mais aussi d'en faire faire la Revuë, à la Réquisition du Magistrat, par le Commissaire de la Revuë qui se trouve *in loco*, & qu'il fera écrit au Commandant de la Ville d'avoir soin de l'exécution de cet Ordre de LL. HH. PP. Que de plus il en sera parlé au Lord Cuts, qui commande les Troupes Angloises, dont plusieurs Régimens sont en Garnison à Bois-le-Duc, afin qu'il leur envoie des ordres précis pour se regler sur ce que ci-dessus.

(Paraphé)

VAN HEECK, ^{vt.}

(Plus-Bas)

S'accorde avec le Regître

(Signé,) S. VAN SLINGELANDT.

Réso-

Résolution sur un Mémoire des Colleges des Amirautez touchant l'Armement de l'Année 1703 ; du Vendredi 22. Décembre 1702.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Lû à l'Assemblée le Mémoire des Députez ici présens des Colleges des Amirautez, contenant le Détail d'un Armement extraordinaire pour l'Année prochaine.

Résolu-
tion tou-
chant
l'Arme-
ment de
l'Année
1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LES sçûs Députez des Colleges respectifs des Amirautez, aiant conféré entre eux sur la manière de regler, en consequence de la Résolution de VV. III. PP. contenuë dans leur Lettre aux dits Colleges, l'Armement extraordinaire pour l'Année prochaine 1703. ont crû devoir proposer à VV. III. PP. avec tout le dû respect, que ledit Armement extraordinaire devoit encore consister en 48. Vaisseaux de ligne, favoir, six du premier rang, douze du second, 18. du troisieme, & 12. du quatrieme, dont l'équipage doit être en tout de 16440. hommes; à quoi il faudroit encore ajouter 6. Fregates, chacune de 120. hommes, & 6. de cent hommes, outre six brulots, chacun de 28. hommes; de sorte que tout l'équipage montera à 17928. hommes, qui, comptez à 36. fls. par mois pour chacun, coûteront 645408. fls. par mois. Outre cela, il devoit y être ajouté encore six Galliotés à Bombes équipées chacune de 30. hommes à 50. fls. par mois pour chacun; le loüage de ces six Galliotés fait 550. fls. par mois pour chacune, & en y joignant encore six Vaisseaux de provision chacun à 1200. fls. par mois, le tout monte à une somme de 664908. fls. par mois; outre 18000. fls. une fois pour toutes pour mettre en état les six brulots. Que de plus, pour pouvoir mettre de bonne heure en Mer, la levée des matelots nécessaires pour l'équipage devoit commencer du premier de Fevrier prochain, & que pour cet effet il devoit être remis aux dits Colleges une somme de 135000. fls. par mois, à la place de celle qui leur a été destinée auparavant pour le courant du mois à commencer du premier de Janvier, & à finir au premier d'Avril. Qu'il faudroit aussi équiper 12. Vaisseaux à bas bord, chacun de 60. hommes, à 40. fls. par mois, ce qui fait 28800. fls. par mois. Que cet Armement extraordinaire devoit être réglé pour huit mois à commencer du 1. d'Avril prochain. Et enfin qu'à tous ces fraix de l'Armement extraordinaire il faut encore ajouter une somme de 110160. fls. pour entretenir depuis le 1. de Décembre de cette année, où les consentemens pour l'équipage viennent à cesser, jusqu'au 1. d'Avril 1703. où ils doivent recommencer, un Vaisseau de 64., & deux de 50. pieces de Canon, équipés tous trois de 765. hommes, lesquels VV. III. PP. ont jugé à propos de joindre au Convoi qui va partir pour Portugal. Un dernier Article qu'il faudroit ajouter à tout cela seroit de 100000. fls. pour les cas accidentels, &

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

pour les besoins pour lesquels il n'y a aucun autre fonds d'assigné. Ainsi fait & présenté à la Haye, le 22. Décembre 1702.

Surquoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté : Que le dit Memoire sera remis au Conseil d'Etat, afin de former une Pétition pour les sommes y comprises, laquelle sera envoyée aux Provinces, en leur demandant leur Consentement & Fournissement. Que non-obstant cela, il sera envoyé Copie dudit Memoire aux Colleges respectifs des Amirautez, en les exhortant de préparer provisionnellement les Vaisseaux que chacun doit contribuer pour son Contingent à l'Armement extraordinaire dont il est fait mention dans ledit Memoire, & de faire provision de tout le nécessaire, afin que dès que cet Armement sera résolu & arrêté, ils puissent avoir au plutôt leur Contingent prêt à mettre en Mer. Les Seigneurs Députez de la Province de Zélande ont réservé aux Seigneurs Etats leurs Principaux la libre Délibération sur ce Sujet.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'O-
RANGE.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Courtes Remarques, pour servir de Réponse à un Ecrit imprimé depuis peu, au nom & de la part de Sa Majesté de Prusse, & intitulé, Information Sommaire, touchant son Droit à la Succession de feu Prince Fredric-Henry de Glorieuse Memoire; que Sa Majesté fonde, non seulement sur la Disposition Testamentaire dudit Prince Fredric-Henry, de Glorieuse Memoire, mais aussi sur un Fideicommiss perpetuel, établi, comme l'on soutient, dans la Maison de Nassau, suivant un Droit d'Ainesse qui s'étendrait même aux Femmes au défaut d'Héritiers mâles.

Courtes
Remar-
ques con-
tre l'in-
formation
Sommaire
du Roi
de Prusse.

L'ON soutient de la part du Prince Jean-Guillaume-Friso de Nassau, Gouverneur Hereditaire & Capitaine General de Frise, Gouverneur & Capitaine General de Groningue & des Ommelandes, qu'il est seul & privativement, à l'exclusion de tous les autres, Héritier unique & universel, tant en vertu de la Disposition Testamentaire du Prince Maurice, de Glorieuse Memoire, suivant le Fideicommiss qui y est contenu, que de la dernière volonté de Sa Majesté de la Grande-Bretagne de Glorieuse Mémoire, & par conséquent qu'il a le Droit acquis sur tous les biens fiefs & allodiaux, que sadite Majesté de la Grande-Bretagne a possédez durant sa vie, & delaisiez par sa mort, sans reserve ou exception aucune.

Sans qu'il puisse être prejudicié à ce Droit universel, par tout ce qui

qui se trouve dans la susdite Information Sommaire de Sa Majesté de Prusse.

C'est pourquoy, pour prevenir toutes les sinistres impressions, l'on a trouvé bon de remarquer brievement là-dessus.

Premierement, à l'égard des biens provenus de *René de Nassau dit Chalon*, que même par ladite Information Sommaire l'on demeure d'accord, & avoue, suivant les Histoires d'Orange, que lesdits biens n'ont jamais été sujets à aucun Fideicommis perpetuel, Lignage, Succession, ou Droit d'Aineffe.

Mais qu'un chacun en a disposé de temps en temps selon sa volonté & bon plaisir, par des Dispositions Testamentaires, & qu'en vertu de ces Dispositions lesdits biens ont passé d'une Famille à l'autre, sans aucune opposition & empeschement. Et enfin, étant parvenus à *Philibert de Châlons*, que celui-ci en a disposé en faveur de sa Sœur *Claudia*, à laquelle a succédé *René de Nassau*, dit *Chalon*, son Fils unique.

Et quoi que ledit René de Nassau ait fait un Testament contenant entr'autres cette clause.

„ Et s'il advint que nous allassions de vie à trespas sans delaisser En-
„ fans legitimes, nez ou apparens à naître, ou iceux nez Enfants dece-
„ dassent sans hoirs legitimes procréés de leurs corps & leal Mariage:
„ Nous avons audit cas institué & ordonné, instituons & ordonnons, nô-
„ tre Heritier universel ou substitué à nosdits Enfants, le Fils ainé de nô-
„ bon Sr. & Oncle Paternel Monsieur le Comte Guillaume de Nassau,
„ qui sera survivant au jour de nôtre trépas sans Enfants legitimes.

„ Et si icelui Fils ainé, apres être venu en nôtre Hoirie & Succession,
„ decedât sans Enfants, ou Enfants legitimes, le second Fils de mon dit
„ Sieur le Comte Guillaume lui succedera.

Neantmoins, il est incontestable, que ces clauses ne font mention que du cas que le Fils ainé de ce Seigneur & Oncle vint a mourir sans Enfant ou Enfants.

Et qu'il est d'ailleurs notoire, & hors de toute contradiction, que ce Fils a été le Prince Guillaume, connu dans la suite en ces Pays par le nom de *Prince Guillaume le premier*.

Comme il est encore constant que ce Prince n'est pas decédé sans Enfants, mais au contraire, qu'il a procréé de plusieurs Femmes, & laissé en vie après sa mort, trois Fils nommez *Philippe-Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic-Henry*, & que par consequent le cas dudit Fideicommis n'est point venu à exister.

C'est pourquoi il est notoire, que l'on ne scauroit deduire de ladite Disposition de René de Nassau un Fideicommis de Famille & perpetuel, & un Droit d'Aineffe, non pas même entre les Descendants du Prince Guillaume le premier, & dans l'ordre posé dans cette Information Sommaire, dont il n'est point fait la moindre mention dans ledit Testament.

Et pour ce que l'on voudroit expliquer, ou étendre, quelques mots ti-

rez du fufdit Testament de Guillaume le premier, au delà du cas que nous avons allegué, & qui n'a pas exifté.

Nous pourrons en temps & lieu plus amplement verifier, non feulement que cette finiftre explication n'a aucun fondement, mais auffi que le Roy de Pruffe, fuivant la propre pofition de l'Information Sommaire, ne peut en aucune façon avoir aucun Droit auxdits biens.

Et d'autant que le fufdit Testament contient ce que nous venons d'alleguer, il ne fera pas neceffaire de rien remarquer fur l'Octroy & les Confirmations accordées pour pouvoir faire le fufdit Testament, que l'Auteur de l'Information Sommaire y a ajoutées, puis qu'outre qu'ils ne peuvent avoir plus de vertu & d'efficace, que la Difpofition Testamentaire même, ils ne font pas la moindre mention d'une permission d'introduire un Fideicommis perpetuel & Droit d'Aineffe, ni même que çait été l'intention du Testateur. Tellement que ces Actes ne pouvant avoir de la force ou autorité, qu'en tant que par l'inftitution ou autrement, il y étoit difpofé des biens Feodaux, fuivant la permission expreffé contenue dans ces Actes.

Et le Testament étant demeuré fermé, par confequent ce qui y étoit contenu ignoré, dans le temps que ledit Octroy, & la premiere Confirmation fub A. & D. ont été accordez, comme il appert par ces Actes, & même que René de Naffau, dit Chalon, étoit alors encore en vie. Et la derniere Confirmation fub lit. E. ne fervant qu'à la Tutelle fur le Prince Guillaume I.

C'est un puiffant & convainquant prejuge contre le Fideicommis perpetuel & le Droit d'Aineffe, qui veritablement ne fe trouvent point dans le fufdit Testament de René de Naffau, dit Chalon, puifque l'on a été obligé du côté de Sa Majesté de Pruffe de l'aller chercher fi loin, fçavoir d'une Difpofition du Prince Guillaume I. & celle de Madame d'Égmont fa premiere Epoufe.

Dans lefquelles, pour ce qui regarde le Prince Guillaume I. c'est abusivement que l'on fuppose d'être contenu, que ce Prince auroit confirmé par fon Testament en date du 11. d'Aouft 1644 un ordre établi par le Prince René de Chalon dans fa Famille. Lequel Testament auroit été enfuite ouvert, examiné, agréé, & ratifié le 16. Aouft 1647*.

Veue que l'Écrit, lequel on debite pour ledit Testament, ayant été produit & leû, fera voir en des termes exprès & decififs, qu'il n'a contenu, fi-non, que le même Prince Guillaume y inftitue Heritier univerfel fon Fils ainé, en leguant à fes Fils puifnez & à fes Filles, à chacun dix milles livres de rente; & au cas qu'il n'eut que des Filles, que l'ainée feroit l'Heritiere à la même condition; & s'il venoit à deceder fans Enfans de l'un & de l'autre fexe, qu'en ce cas il auroit inftitué Heritier univerfel l'ainé de fes Freres, qui au temps de fon trespas auroit furvecû fon Pere Guillaume. Sans que dans le fufdit Écrit il foit fait aucune mention d'un Fideicommis perpetuel & Droit d'aineffe à deffein de le confirmer, qui alors

* Ces Dates fautive font ainfi dans l'Imprimé: il devoit qu'il faut 1544, 1547.

alors & de si fraische date auroit été établi par René de Nassau dit Chalon, ou qu'il auroit introduit quelque chose d'approchant, soit entre les Descendans, ou entre ceux de la Famille dudit Seigneur Prince Guillaume le Premier.

Outre cela, il ne fera jamais prouvé que ledit Prince Guillaume premier, ait confirmé par sa mort ledit Écrit, comme une Disposition Testamentaire, ni qu'il puisse être tenu pour tel.

Et au regard du Testament de *Madame Anne d'Egmont*, il ne faut que le lire, pour découvrir clairement, qu'il ne contient rien, qui se resente seulement d'un Fideicommiss & Droit d'Aînesse, dont on fait tant de parade; ainsi seulement que c'est une simple institution de sa Fille, qu'elle avoit alors, ou du Fils qu'elle pourroit mettre au monde sous condition de demanuer à la Fille, ou aux Filles, & au cas de sa mort sans enfans sous condition de retour à la Fille ou aux Filles, & au cas de leur trespas sans Enfans, ou aussi de leurs Enfans respectivement, devant son Époux avec l'usufruit durant sa vie, comme aussi une institution des Enfans, que son Époux pourroit procreer en secondes Noces, & sur-tout du second Fils, s'il arrivoit qu'il en eût plus d'un, sans que ceux qui en la maniere que dessus y sont instituez, dans les cas poséz, ayent été chargez d'aucun Fideicommiss universel, suivant le Droit d'Aînesse.

Et pour prouver plus clairement, que le pretendu Fideicommiss perpetuel, suivant le Droit d'Aînesse, n'est qu'une pure Chimere, il est notable, que lors que ledit Prince Guillaume I. en l'an 1584. vint à mourir, en laissant, outre plusieurs Filles, trois Fils, sçavoir *Philippe-Guillaume, Maurice, & Frederic-Henri*, il y eut entr'eux des Differens au sujet du partage des biens que ledit Prince Guillaume I. leur avoit laissez après sa mort.

Pretendant ledit Prince *Philippe-Guillaume*, que toute la Succession lui appartenoit en vertu du Fideicommiss, qui auroit été contenu dans ledit Testament de René de Nassau de Chalon: du moins, qu'il avoit diverses prerogatives & préeminences sur ces biens, tant à raison du Droit d'Aînesse, que suivant les Coûtumes des lieux ou ces biens étoient situez; & à cause du Contrat de Mariage de ladite Anne d'Egmont, Comtesse de Buren, sa Mere.

Soutenant *lesdits deux Freres* le contraire, & que le Fideicommiss, contenu audit Testament, étoit venu à cesser en la Personne du Prince Guillaume le I. leur Pere; & qu'il étoit plus raisonnable de se regler selon la volonté de leur Pere, quand bien Elle seroit destituée de quelqu'une des solemnitez requises.

Et en particulier ledit *Prince Maurice*, qu'il s'en vouloit tenir au Contrat de Mariage avec Madame Anne de Saxe sa Mere, suivant lequel il avoit, sur tous les biens de ladite Succession, une pretension de soixante à septante mille livres de revenu annuel, en Terres & Biens Seigneuriaux; entre lesquels étoit compris la Comté de Vlianden, que l'on avoit promis d'ériger

d'ériger en Marquisat ; qu'outre cela, il étoit encore en droit de repeter la Dote, que ladite Dame sa Mere avoit apportée en mariage.

Mais, que lesdits trois Freres, pour obvier à des longs Procès, entretenir la bonne amitié entr'eux, & vivre en paix ensemble, & par ce moyen se mettre en état de servir réciproquement l'un l'autre ; comme aussi pour conserver l'honneur, la grandeur, & la dignité de leur Maison ; par l'intercession & entremise de plusieurs personnages Notables, & après l'Examination desdits Testaments, Contrats de Mariage, & autres Documents & Verifications touchant la valeur & les revenus, aussi bien que les charges & les debtes dont ladite Succession étoit affectée, se sont enfin avisés de s'accorder, & par une Convention où Transaction du 20. Juin 1609. terminer tous leurs Differens qui étoient alors ou qui pourroient survenir de-là en avant entr'eux à l'égard dudit partage, & des biens qu'un chacun d'eux devoit avoir de toute la Succession de leur Pere Guillaume Premier.

Ainsi qu'un chacun d'eux a eu effectivement en partage les biens, plus amplement spécifiés audit partage, auquel, pour la brieveté, nous nous rapportons.

Et tout cela sous cette *expresse condition, soumission, & promesse* exprimées & contenues en ce partage : „ Juiront lesdits Freres des Droits, Terres, „ & Seigneuries échus à leur partage, comme de leur propre, & en „ pourront disposer & ordonner en toute liberté ainsi que bon leur semblera. *Avec cette Expression* : Et s'ils avoient quelques actions l'un à l'encontre de l'autre, tant pour les biens paternels que maternels, & pour quelque autre cause que ce soit, elles demeurent confuses & estintes moyennant le present partage. *Et ensuite encore à la fin* : Et promettent lesdits Freres, sur leur foi & honneur, de garder & observer inviolablement le contenu au present Traitté, sans jamais aller au contraire, & sans s'entremettre en quelque sorte que ce soit, au bien & partage l'un de l'autre, ni s'attribuer aucune autorité sur les droits & prééminences, qui en dependent, à l'effet de quoi, & pour l'accomplissement de tout ce que dessus, ils obligent respectivement tous & chacun leurs biens &c.

Et si on considère, qu'en conséquence de ce partage, un chacun a paisiblement joui & disposé à son plaisir des biens, qui lui étoient échus en partage, il suit de-là nécessairement, que tout ce que l'on a si spécieusement avancé dans l'Information du Roi de Prusse, touchant le Fideicommiss perpetuel & le Droit d'ainesse, est déchu de soi-même, & ne peut avoir aucun lieu.

D'autant plus que les illustres Contractans, & ceux qui en ont été alors les Entremetteurs, ont, *il y a plus de cent ans*, reconnu & affirmé le contenu dans cet Acte de partage ; après avoir examiné meurement tout ce qui pouvoit entrer en aucune considération à son égard.

A quoi l'on estime que l'on doit deferer d'avantage, qu'à une prétenduë

duè découverte, de laquelle l'on a déjà abondamment fait voir le peu de fondement, & que presentement l'on tâche de mettre en jeu & ligne de compte.

Pour lesquelles raisons il y a apparence que l'on n'a fait aucune mention, dans l'Information sommaire, de cet Acte de Partage, quoi que d'ailleurs l'on ait cherché de si loin tout ce dont sans cela personne ne se feroit avisé.

Outre que l'on aura voulu passer sous silence ce Partage, par cette raison, que Sa Majesté de Prusse, *étant aussi de son chef Heres Hæredis des illustres Condidens*, en cette qualité est tenu & obligé sans aucune contradiction à observer les conditions contenues audit Partage, sans y contrevenir en aucune maniere.

Et comme en premier lieu le *Prince Philippe-Guillaume* a été en droit de disposer par son Testament du 20. Fevrier 1618. de ses biens, à sa volonté & suivant son bon plaisir, & d'instituer heritier universel le Prince Maurice son Frere, l'on fera voir en temps & lieu où il sera de besoin, que le fideicommiss, que l'on soutient être compris dans ledit Testament du Prince Philippe-Guillaume ne peut-être d'aucun effet ou consideration, ni plus ni moins, que s'il ne s'y en étoit fait aucune mention, d'où il suit par une conséquence nécessaire, que ces biens ont été entierement exempts de toutes sortes de charges.

Ce que l'on n'estime pas nécessaire de deduire ici plus amplement, parce que Sa Majesté de Prusse ne voudroit, ni ne pourroit, se fonder sur ce Testament. Mais il suffit, pour detruire ces pretensions de S. M. de Prusse, que le Prince Maurice n'ayant pas été vinculé par aucun fideicommiss, son Testament a deu sortir effect en toute son etendue, contre ce que l'on pose dans l'Information sommaire.

Ainsi le Prince Maurice ayant été pourveu d'Octrois requis, en tant qu'il avoit besoin, ce qu'en vain l'Auteur de l'Information sommaire met en doute; il est incontestable que son Frere le Prince *Frederic-Henry* n'a été en droit d'instituer suivant la condition du fideicommiss, & dans ce cas à present existant, que son Cousin *Ernest-Casimir Comte de Nassau*, & au défaut de lui & après lui, *ses Hoirs Mâles & descendans*, & par consequent le droit du Prince *Jean-Guillaume-Friso* est pleinement fondé contre le Roi de Prusse.

C'est pourquoi il est contre la veritable constitution de cette Affaire, & sans aucun fondement, que l'on pretexte dans l'Information sommaire, que le Prince *Frederic-Henry* auroit laissé les biens à son Frere le Prince Maurice, sa vie durant seulement, parce que celui-ci n'étoit pas marié, & que cela ne lui pouvoit apporter aucun prejudice, comme devant être son unique heritier.

Quoi que tout au contraire nous avons monstré ci-dessus avec la dernière évidence, qu'il devoit les attendre de la disposition libre & volontaire du Prince Maurice son Frere; & il appert par le Testament de celui-ci, qu'il n'a laissé ses biens au Prince *Frederic-Henry*, que sous la refer-

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

ve du Fideicommiss, établi en faveur des Hoirs Mâles & descendans du Comte Ernest-Casimir de Nassau ; ce qui est dit dans le même Testament, avoir été ordonné, à la conservation du Nom & de la Branche de Nassau ; ce que l'on doit remarquer devoir fortir son effet en la Personne du Prince Jean-Guillaume-Frifo de Nassau, & point du tout, ni même dans une possibilité morale dans la Personne de Sa Majesté de Prusse, comme ne portant pas le nom, ni tirant son origine des heritiers Mâles de Nassau, bien moins dudit Ernest-Casimir Comte de Nassau.

Et outre que l'on estime que l'evidence de tout ceci est assez mise en son jour, néanmoins l'on fera voir en tems & lieu, & lors qu'il en sera besoin, que le Droit est absolument incontestable en cela.

Mais, il suffit pour le present d'avoir fait paroître, & prouvé, que le Prince Maurice, par son Testament, a pû charger le Prince Frederic-Henry d'un Fideicommiss, & que celui-ci a été vinculé par-là au point, qu'il n'a pû, contre cette derniere volonté, disposer en aucune maniere des biens, que ledit Prince Maurice a possédé, & que le Prince Frederic-Henry a herité de lui.

De plus l'on accepte utilement, que du côté du Roi de Prusse l'on demeure d'accord, & reconnoit, que les Fideicommiss des Princes sont de droit, &, selon le sentiment des Jurisconsultes, inalienables, & par conséquent doivent être considerez comme une dette, & *verum æs alienum*, & que, qui est le possesseur, comme debiteur est tenu de les restituer à celui qui y est substitué, de même qu'à son Creancier.

Ce qui étant posé de la maniere que dessus, il est aisé de conclure de-là, que tous les biens devolus au Prince Maurice, & laissés après sa mort, en vertu de sa Disposition Testamentaire, & de la Clause du Fideicommiss, qu'elle contient, *per existentiam conditionis*, comme un *verum æs alienum*, doivent à present, sans aucune contradiction, être remis entre les mains du Prince Jean-Guillaume-Frifo.

Sans, qu'à l'égard de ces biens, puisse être d'aucune consideration la Disposition Testamentaire du Prince Frederic-Henry, de laquelle l'on tâche de se prevaloir du côté de Sa Majesté de Prusse.

Puis qu'il n'a pas été au pouvoir, ni dans la Famille dudit Prince, de contrevenir au Testament du Prince Maurice, & par une Disposition postérieure deroger aux Fideicommiss, qui y sont contenus.

Sans que l'on puisse inferer de la pretension malfondée, que l'on a avancé dans l'Information sommaire, que le Prince Frederic-Henry par sa Disposition Testamentaire auroit seulement renouvelé & confirmé le Droit de Succession, que l'on pretend avoir été introduit, par le Prince René de Chalon & le Prince Guillaume I. ; depuis qu'en sa personne toute l'héredité de Nassau, Chalon, Orange, quoique partagée entre lui & ses Freres, auroit été reconsolidée & remise en son entier; ce que l'on a fait voir ci-dessus n'avoir aucun fondement.

N'y ayant point de raisons pour croire, que cela soit jamais entré en la pensée dudit Prince Frederic-Henry.

Et

Et bien qu'il eût eû une semblable pensée, comme l'on croit que non, cela n'empêcheroit pas, qu'il ne fût hors de toute contradiction, & absolument averé, que Sa Majesté de Prusse, pretendant d'être héritier unique & universel du Prince Frederic-Henry, en vertu de sa Disposition Testamentaire, seroit obligé par honneur & en foi de Prince, d'accomplir la promesse & l'engagement dudit Prince Frederic-Henry, où il est entré en consequence dudit Contrat de partage; tellement qu'un chacun pourroit & auroit droit de disposer librement des biens, qui sont échus en partage à chacun par ledit Contrat, & jouir ainsi de l'effect de ce partage; comme l'on pourra, lors qu'il en sera besoin, justifier par le droit même.

De tout ceci il est aisé de juger, quand bien l'on voudroit encore insister sur ce qu'il y auroit pourtant quelque clause d'obligation, ou de Fideicommiss, dans le Testament du Prince Frederic-Henry, qu'en ce cas cette clause ne peut-être d'aucune vigueur ou effect, ni operer que sur les biens, qui sont échus en partage audit Prince Frederic-Henry, ou que ce Prince pouvoit avoir aquis.

Surquoi, lors qu'il pourroit naître quelque different, il y auroit à considerer, que le Prince Jean-Guillaume-Friso, du Chef du Prince Guillaume II. seroit en droit de retirer *duplicem detractionem Legitimæ & trebellianicæ*, lesquelles *in Liberis primi Gradus* de droit ne peuvent être empêchez ni defendus.

Qu'outre cela, il en faudroit encore deduire & defalquer toutes les dettes de ladite Heredité, qui ont été acquittées.

De même que les *Reparations*, & qui en temps & lieu pourront être verifiez, lors que l'on sera demeuré d'accord, que les biens particuliers dudit Prince Frederic-Henry ont été vinculé par un Fideicommiss.

Et d'autant que l'on croit avoir suffisamment prouvé & verifié le droit aquis du Prince Jean-Guillaume-Friso, en vertu du Testament du Prince Maurice.

L'on doit aussi reconnoître, & ne pas revoquer en doute, le droit qu'il a sur la Succession de Sa Majesté de la Grande Bretagne, en vertu de sa Disposition Testamentaire, & de sa derniere volonté, solemnisé dans toutes les formes avec une superscription datée à la Haye le 19. Octobre 1695.; par lequel ledit Prince Jean-Guillaume-Friso est institué heritier universel de tous les biens, tant fiefs qu'allodiaux, que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a laissez après sa mort.

Car c'est en vain, & sans aucun fondement, que l'on objecte contre ledit Testament, qu'il ne seroit ni ne pourroit être étendu de droit sur d'autres biens que ceux que Sa Majesté de la Grande-Bretagne auroit possédé avec un droit entier de propriété, sous le ressort des Etats d'Hollande & de West-Frise, & non pas sous celui d'autres Souverains.

Surquoi il faut seulement remarquer, qu'il ne se trouve point ici de biens de la Succession de Sa Majesté, qui soyent vinculez par un Fidei-

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

commis de cette nature, ainsi que l'on pretend de la part de Sa Majesté de Prusse, & que lors que l'on retorquera cet Argument, l'on en pourra conclure par une meilleure & infaillible consequence, qu'il n'a pas été au pouvoir dudit Prince Frederic-Henry de disposer d'autres biens que de ceux, qui lui sont échus en partage par ledit Traité de partage, où qu'autrement il pourroit avoir aquis; & que de cette façon l'on ne peut aucunement soutenir, que sous sa disposition Fideicommissaire soyent contenus les biens dont il pourroit avoir été en possession d'ailleurs.

Et quoique dans ladite Disposition Testamentaire de Sa Majesté de la Grande-Bretagne il ne soit fait mention que d'un Océroi des Etats d'Hollande, il n'est pas moins vrai, & pourra, s'il est besoin, être montré, que Sa Majesté a été pourvûe & munie des autres Océrois nécessaires.

Or, selon l'opinion des plus fameux Ecrivains en matiere de Fiefs, il est incontestable, qu'il n'est pas nécessaire de faire mention dans un Testament, quoi qu'il y soit disposé de Fiefs, de l'Océroi, que le Testateur pourroit avoir obtenu.

D'où il suit nécessairement, que la mention, que l'on fait dans le susdit Testament de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, est absolument inutile & superflu, comme aussi que cette superfluité & mention inutile dudit Océroi ne peut pas empêcher l'efficace & l'operation des autres Océrois, qu'il paroitra que Sa Majesté aura eus.

Tellement que comme le Testament dispose formellement, & s'étend sans distinction sur tous les biens, que Sa Majesté a laissés par sa mort, tant fiefs qu'allodiaux, en quelque lieu qu'ils soyent situez, soit en d'autres Provinces, & sous d'autres Souverains, soit dans la Province d'Hollande; que par consequent aussi le même Testament doit sortir effect sur tous lesdits biens.

L'on se contredit aussi, & s'abuse soi-même dans l'Information sommaire, en ce que l'on soutient, que ledit Testament ne se peut étendre sur la Principauté d'Orange, veu que l'on y avoué ingenuement, que cette Principauté est une Souveraineté, laquelle a été depuis quelques Siecles héréditaire, & qu'au défaut d'Hoirs Males elle a passé aux Femmes, & d'une Famille à l'autre; ainsi que l'on ne peut à present imaginer aucunes raisons, pour lesquelles Sa Majesté de la Grande-Bretagne n'auroit pas été en droit de disposer de ces biens aussi-bien que ceux, qui en ont été les propriétaires & possesseurs auparavant, l'ont fait, même suivant la position de l'Auteur de l'Information sommaire, sans mêmes avoir besoin d'aucun Océroi à cet effet.

Ce qui pourra tenir lieu d'une Consideration peremptoire, non-seulement au regard du Prince Maurice, mais aussi de celui de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, fondée sur les sustenuës mêmes des Ministres de Prusse, & sur celles de tous les Ecrivains, qui ont écrit sur cette matiere.

Je

Je n'estime pas qu'il vaille la peine de refuter ce que l'on a mis en avant, du peu d'apparence qu'il y a, que c'ait été l'Intention de Sa Majesté de detruire les Testaments & pretendus Fideicommiss de ses devanciers, & entr'autres aussi celui du Prince Frederic-Henry, par ce que Sa Majesté dans sa Disposition Testamentaire auroit seulement cassé & annullé ses propres Dispositions, sans faire aucune mention de celles de ses Predecesseurs, & encore moins dudit Testament du Prince Frederic-Henry son Grand Pere, bien qu'il en ait eu connoissance.

Car il appert par ce qui a été deduit ci-dessus, que Sa Majesté a été pleinement informée, que lesdits biens n'étoient liez ni affectez par aucune sujettion Fideicommissaire, & qu'ainsi c'étoit assez que Sa Majesté declarât le Prince Jean-Guillaume-Friso de Nassau son heritier unique & universel, comme il a fait effectivement, avec Renonciation de toutes les Dispositions Testamentaires, qui pourroient avoir derogé à sa dernière volonté, au cas que cette speciale Revocation n'eût pas été faite.

Etant une chose inouïe & contraire au droit, qu'un Testateur entreprenne où pretende de revoquer dans son Testament celui des autres.

Comme aussi qu'après qu'il a apparu de la volonté d'un Testateur, d'une maniere si claire, si ample & efficace, ainsi qu'il a apparu de celle de Sa Majesté, l'on pourroit y deroger, & l'annuller sur des simples conjectures, que l'on est allé chercher au dehors & de si loin, qu'il y a de quoi s'étonner, que l'on a osé se hasarder à les avancer.

Et comme de la part du Prince Jean-Guillaume-Friso de Nassau, l'on n'a eu d'autre intention en cet écrit, que de montrer sommairement, & avec toute la brieveté possible, que ladite Information n'est fondée que sur des suppositions & suggestions erroneuses, ainsi que l'on croit de n'avoir pas besoin de s'élargir d'avantage, sur ce qu'à la fin de ladite Information sommaire, l'on avance hors de propos touchant la Disposition Testamentaire de Sa Majesté d'Espagne Charles II. de même que la Lettre, que Sa Majesté de la Grande Bretagne auroit écrit à Sa Majesté de Prusse, & ce que l'on y ajoute sans aucun fondement, puisqu'un chacun pourra aisément juger, que ces sortes de raisonnemens recherchez, ne peuvent rien operer contre un Testament si formel de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, bien moins deroger où préjudicier à un Droit incontestable aquis par ce Testament.

*Lettre du Roi de Prusse à LL. HH. PP. du 14.
Mai 1702.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES CHERS
AMIS ET VOISINS.

Nous avons pris par notre Conseiller privé & Ministre Plenipotentiaire auprès de VV. HH. PP. le Baron de Schmettau, que le Testa-
H 3

Lettre du
Roi de
Prusse.
12-

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

tament de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne a été ouvert depuis peu de jours à la Haye, & que le Prince de Frise y a été établi héritier universel de tous les biens tant feodaux qu'allodiaux que ledit Roi a laissé après sa Mort.

Nous laissons-là ce qui pourroit se trouver à redire contre ledit Testament, vû qu'il n'y a point été derogé expressément à ceux de Rénatus, Guillaume, & Frederic-Henri, tous Princes d'Orange de pieuse Memoire, ni par consequent porté préjudice au Fideicommis perpetuel qui y a été ordonné après de mures Délibérations avec toutes les formalités nécessaires, & qui présentement nous est échû. Néanmoins, nous voulons en tout cas, & si l'on vouloit en inferer quelque chose de préjudiciable pour nous, nous réserver en bonne & dûe forme nos Droits & Competences.

Au reste, VV. HH. PP. savent assez, que lesdits trois Princes d'Orange, Rénatus, Guillaume, & Fredric-Henri, ont fait de toute leur Succession un Fideicommis perpetuel dans la Famille, de sorte que premièrement les Descendans du Prince Guillaume doivent succeder devant tous autres, & même préférablement au Frere de Guillaume le Comte Jean de Nassau & à ses descendans; si bien que tant qu'il y aura quelqu'un de la posterité du Prince Guillaume, les descendans du Comte Jean n'ont pû former la moindre prétension sur la dite Succession. VV. HH. PP. sauront sans doute aussi, que le Fideicommis a non seulement été fait par lesdits trois Princes d'Orange avec tant de circonspection, formalité, & légalité, mais confirmé avec tant d'autorité notoire, que bien loin qu'il y ait aucun défaut apparent, on ne l'a jamais révoqué jusqu'ici en dispute; lequel Fideicommis est tombé dans l'ordre naturel à nous depuis la mort de Sa M. le Roi d'Angleterre.

Comme donc ce Fideicommis de nos Ancêtres, & en dernier lieu du Prince Frederic-Henri, n'a rien de commun avec la Succession dudit Roi, & que ce sont deux heritages differens faits par differens Testateurs dans differens Testamens à differens Héritiers, il faut avant toutes choses & avant que le Prince de Frise puisse entrer en Possession des Biens qui sont devolus, que ces deux Heritages soient separez, & distinguez; ce qui ne se peut faire avec fondement, sans qu'on ait remis & communiqué préalablement les Chartres & Documens. Et comme VV. HH. PP. ont été nommées Executeurs du Testament du feu Roi, & qu'elles se sont aussi chargées déjà dans l'année 1647. de l'Execution du Testament de notre aïeul le Prince Frederic-Henri, nous avons en elles l'entiere confiance, & les prions par celle-ci amiablement, qu'elles veuillent nous prêter la main dans ce cas dispositif du Testament de notre aïeul, qui est clairement en notre faveur comme l'unique Fils qui reste de la Princesse Louise, afin que suivant la teneur de l'institution & substitution qui a été faite en faveur de Madame notre Mere, nous puissions parvenir au plutôt à l'entiere Succession de notre Aïeul. Et puisque pour cet effet il est nécessaire avant tout que les biens soient duement separez, il plaira à VV. HH. PP. comme Executeurs des deux Testamens de mettre ordre qu'on procede promptement

ment à cette separation, afin que tous les Chartres, Documens, Inventaires, & tout ce qui appartient à la Succession du Prince Frederic-Henri soit extradé à nous comme l'Heritier Fideicommissaire, & qu'en attendant nous ne soions troublé dans nos Droits & Possessions, mais que l'Investiture des fiefs compris dans ce Fideicommis nous soit duement accordée. Après quoi nous nous offrons de répondre devant le Juge competent à à toutes les justes Prétentions qui seront faites sur ce Fideicommis.

Et comme pour le reste nous sommes toujors prêts à employer tout le pouvoir que Dieu nous a accordé pour la commune conservation de nos Pais & des Provinces de l'Etat, y étant présentement, outre les anciens liens d'Amitié & de Voisinage, d'autant plus interessé par nos biens situez dans ces Pais-Bas; nous esperons, aussi vû que nous ne prétendons rien que ce qui nous appartient de par Dieu & par le Droit, que VV. HH. PP. ne permettront point que sous prétexte du Testament du feu Roi, & de quelque mauvaise interprétation qui en pouroit être faite, ou de quelque autre manière, sous quel prétexte que ce soit, on puisse préjudicier à nos Droits si justement aquis.

Nous attendons là-dessus au plutôt la Résolution de VV. HH. PP. qui selon toute aparence ne sauroit que nous être favorable, & nous sommes toujors prêt à leur témoigner en toute occasion notre Amitié.

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Wesel le 14. May 1702.

l'affectionné Ami & Voisin,

FREDERIC ROI.

Et plus bas

COMTE DE WARTEMBERG.

*Mémoire du Baron de Schmettau à LL. HH. PP. ;
du 16. May.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

ENSUITE du Mémoire que le Ministre souffigné de Sa Majesté le Roy de Prusse s'est donné l'honneur de présenter à VV. HH. PP. en date du 8. de ce mois, concernant le Testament de feu Sa Majesté le Roy de la Grande-Bretagne de Glorieuse Memoire, & representant par avance, qu'il ne regarde & ne peut regarder que les biens qui étoient en propre à feu Sa Majesté, & dont elle pouvoit disposer librement, & point ceux qui sont chargés pour le Fideicommis perpetuel de la Maison de Nassau-Orange

Memoire de l'Envoyé de Prusse.

ge ouvert par la Mort de feu Sa Majesté le Roy de la Gr. Bretagne & devolu maintenant au Roy de Prusse selon la Disposition claire du Testament du Prince Frederic-Henry de Glorieuse Memoire. Ledit Ministre a l'honneur de presenter maintenant ci-joint une Lettre de Sa Majesté à VV. HH. PP. où elle represente plus amplement seditis Droits, priant VV. HH. PP. que le Cas dispositif du Testament du feu Prince Fred. Henry son Grand Pere étant maintenant échu en sa faveur, elles aient la bonté de continuer à prêter la main à son exécution, en separant l'heredité Fideicommissaire, de celle de feu Sa Majesté, & dont elle a disposé par son Testament: sur quoi VV. HH. PP. sont priées de vouloir donner une Résolution favorable.

Et comme le soussigné Ministre a appris de bonne part, que S. A. Madama la Princesse de Nassau a demandé le Coffre-fort, contenant les joyaux de feu Sa Majesté le Roy de la Gr. Bretagne gardé par Mr. Assendelft Conseiller & Tresorier de feu Sa Majesté, & que dans ledit Coffre, suivant les advis de bonne part, ils se trouveront parmi lesdits joyaux encore des fort considerables provenant de feu leurs Alteffes le Prince Frederic-Henry & la Princesse Amelie Grand Pere & Grande Mere de Sa Majesté le Roi de Prusse, appartenants à leurs Fideicommiss, la specification d'une partie qu'on sçait allant ci joint, sauf les autres qui se trouveront encore y appartenir, & dont l'Inventaire de l'Heredité de feu S. A. le Pr. Frederic-Henri & les Actes y appartenants doivent faire foy, le soussigné Ministre a ordre de prier VV. HH. PP. au nom du Roy son Maitre, qu'Elles ne permettent point que ledit Coffre soit retiré dudit Sr. Assendelft ni ouvert qu'en presence des Deputez de VV. HH. PP. & du soussigné Ministre, afin que les joyaux qui s'y trouveront appartenir auxdits Fideicommiss soient separés d'avec ceux qui ont été en propre à feu Sa Majesté. C'est un Article auquel S. A. Madame la Princesse d'Anhalt est interessée à l'égard du Grand Collier de Perles, qui retombe à Elle sa vie durant, & à l'égard du Droit à tout le Fideicommiss dans lequel ladite Princesse & ses Enfants sont substitués à leur tour.

Le soussigné Ministre a été informé aussi, que S. A. Mad. la Princesse de Nassau a depeché des Lettres circulaires à tous les Officiers comptables de feu Sa Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, & apparemment de même aux autres, afin qu'ils se rendissent ici pour recevoir de nouvelles Commissions, sous peine qu'au defaut on disposera de leurs charges.

De plus ledit Ministre est adverti, qu'on dresse déjà de nouvelles Commissions au nom de S. A. Monsgr. le Prince de Nassau pour Messrs. du Conseil des Domaines de feu Sa Majesté, & pour les Officiers & Serviteurs subalternes, afin de les faire prêter serment, en quel cas tous ceux qui prennent tel serment ne sçauroient plus se meler d'aucune Administration, qui regarde les biens appartenants au Fideicommiss, ni en avoir sous leur garde les Papiers & Documens, qui le concernent. On a encore ordonné de nouveaux Seaux pour S. A. Monsgr. le Prince de Nassau avec les Titres de Prince d'Orange, Dietz, Vianden, Mœurs, & Buren. Par tout ceci &

pour

pour d'autres circonstances, il parut que la resolution est prise de donner du côté de S. A. Madame la Princesse de Nassau & de l'autorité propre au Testament de feu Sa Majesté une étendue qu'il n'a point par son Sens Literal, ni ne peut avoir de Droit, y voulant même comprendre le Fideicommiss de la Maison de Nassau-Orange auquel la lignée de S. A. Monfr. le Prince de Nassau n'est substituée qu'après celle de feu la Princesse Louise d'Orange, Electrice de Brandebourg & Mere du Roy de Prusse, entreprenant ainsi de detruire par voyes defait les Droits notoires de Sa Majesté.

Ledit Ministre se trouve obligé de faire Rapport de tout ceci au Roy son Maître, & de prier en attendant au nom de Sa Majesté VV. III. PP. de ne pas permettre, qu'on agisse sur ce pied au grand prejudice des Droits incontestables de Sa Majesté; tel procedé ne pouvant d'ailleurs que donner atteinte à l'autorité de VV. III. PP. comme Executeurs desdits deux Testaments, & entrainer des facheuses suites, obligeant Sa Majesté de pourvoir aussi à son Droit & à sa prise de Possession de Fideicommiss, le mieux qu'elle pourra.

Ledit Ministre doit encore tres-humblement representer à VV. III. PP. qu'il a demandé il y a plus de huit jours à Messrs. du Conseil de feu Sa Majesté la copie de l'Inventaire des Biens delaisés par feu S. A. le Prince Frederic-Henri pour servir d'éclaircissement à la Succession & audit Fideicommiss établi par son Testament; & puisqu'il apprend qu'on y trouve difficulté, il prie très-humblement VV. III. PP. d'ordonner audit Conseil la communication de ladite copie, comme aussi des autres Papiers & Documens regardant ledit Fideicommiss, dont il pourroit avoir besoin, & que pour cet effet il aye un accès libre aux archives du Conseil; ces Papiers comme Documens communs aux Enfans & Descendants du Prince Frederic-Henri de Glorieuse Memoire pouvant d'autant moins être refusez de de droit au Roy de Prusse comme heritier en vertu dudit Fideicommiss, non plus que S. A. Mr. le Prince de Nassau trouvât bon qu'on lui refusât les Papiers & Documens qui regardent les biens qui ont été en propre à feu Sa Majesté & dont elle a disposé en sa faveur.

VV. III. PP. sont tres-humblement priés de vouloir donner au plûtôt leur Résolution sur ce Memoire, & comme le soussigné Ministre apprend qu'il a plu à VV. III. PP. de mettre son premier Memoire du 8. de ce mois entre les mains des Commissaires pour l'examiner conjointement avec ceux que leurs Alteff. Madame la Princesse & Mr. le Prince de Nassau ont présenté au sujet du Testament de feu sa Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, & qu'apparemment les mêmes Commissaires auront aussi à examiner & à faire raport de la Lettre ci-jointe de Sa Majesté le Roy de Prusse, & de ce present Memoire, Sa Majesté se promettra de l'équité & du desinteressement de VV. III. PP. qu'il n'y aura point dans cette Commission des Deputés qui sont effectivement au service de leurs Alteffs, où qui s'y engagent presentement & ont part à tous les Conseils

qu'on prend maintenant au prejudice des Droits & justes Interêts de Sa Majesté le Roy de Prusse regardant les Dispositions & le Fideicomis de ses Ancêtres.

SCHMETTAU.

Fait à la Haye, ce 16 May 1702.

Autre Memoire du Baron de Schmettau; du 17. Mai.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Autre du
meme.

QUOIQUE le Ministre souffigné du Roy de Prusse ait requis au nom de Sa Majesté VV. HH. PP. par un Mémoire du 24. d'Avril dernier qu'il leur plaise de donner ordre à leur Commandant à Meurs, qu'il ne se mêle que de la Garnison, & point comme il a fait des Affaires Politiques à ladite Comté devoluë à Sa Majesté le Roy de Prusse, tant comme ancien Fief de Cleves & en vertu des Investitures & autres Pactes & Conventions, que pour le Testament & Fideicomis du Grand-Pere de Sa Majesté le Prince Frederic-Henri de Glorieuse Memoire; neantmoins, ledit Commandant entreprend maintenant de decider contre la Succession Fideicommissaire ouverte par la mort de feu Sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne en faveur de Sa Majesté le Roy de Prusse, ayant fait lire & publier à Meurs le Testament de feu Sa Majesté & exhorté le Magistrat & la Bourgeoisie dudit Meurs de ne reconnoître pour leur Seigneur & Maître que S. A. Monff. le Prince de Nassau Gouverneur des Provinces de Frise & de Groningue, y ajoutant des menaces contre le Drossart Baron de Kinsky & les autres Deputés qui ont été à Wesel par ordre des Etats du País pour rendre hommage. Comme un tel procedé violent attente non seulement sur les anciens Droits de la Maison de Cleves sur Meurs & encore sur la Jurisdiction de la Chambre Imperiale de Wetzelaer comme Juge competant à l'égard de ladite Comté & qui a autorisé par son Mandement la prise de Possession faite au nom de Sa Majesté le Roy de Prusse, mais qu'il est aussi contraire aux Déclarations faites par Messrs. les Regens de l'Etat qui ont dit au souffigné Ministre que ledit Commandant n'a point d'ordre de se mêler d'autres choses que de celles qui regardent sa Garnison, ledit Ministre a ordre du Roy son Maître, de prier de sa part VV. HH. PP. de vouloir rappeler ledit Commandant, capable à faire naître des brouilleries s'il continue sur ce pied, ou bien de luy donner des ordres bien precis qu'il aye a redresser les excès passés, & que dorénavant il s'abstienne de tout ce qui regarde les Affaires Politiques & Ecclesiastiques de la Comté de Meurs, ne se meslant que de celles qui concernent la Garnison. Le Souffigné Ministre prie très-humblement VV. HH. PP. de lui donner là-dessus leur Résolution.

W. DE SCHMETTAU.

A la Haye, le 17. May 1702.

Lettre

Lettre du Roi de Prusse à LL. HH. PP., du 11.
Juin 1702.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES-CHERS
AMIS ET VOISINS.

Nous avons vû amplement, tant par la Lettre que VV. HH. PP. nous ont écrite du 29. du passé, que par leur Résolution de la même date remise à Notre Ministre Plenipotentiaire qui réside auprès d'Elles & qui nous l'a envoiée, qu'il a plû à VV. HH. PP. non-seulement de se déclarer de nouveau prêtes à se charger des fonctions d'Executeurs de la Succession d'Orange, confiées à elles tant par le Testament de notre grand-Pere le Prince Frederic-Henry, que par celui du feu Roi d'Angleterre, mais aussi de témoigner leur bonne intention pour finir cette Affaire aussi-tôt qu'il est possible & avec une entière impartialité. Comme nous sommes sans cela suffisamment persuadés de l'équitable intention de VV. HH. PP. de ne laisser faire du tort à personne, nous prenons outre cela pour une marque très-agréable de leur amitié envers nous, qu'elles veulent bien, après s'être chargé depuis plusieurs années de l'exécution du Testament dudit Seigneur nôtre grand-Pere, en continuer les fonctions dans le cas présent où il est clair que depuis la mort de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne tout se trouve disposé en nôtre faveur. Nous nous serions bien attendu, vû qu'il n'y a aucun défaut apparent dans ledit Testament du Prince Notre Grand-Pere, qu'il ne nous seroit fait aucune difficulté de prendre pleine possession de l'heritage noirement laissé par lui; mais comme VV. HH. PP. ont résolu de faire faire sans perte de tems un inventaire de toute la Succession d'Orange, & d'y faire distinguer de qui les biens viennent, pour en séparer après cela l'heritage de S. M. Britannique, nous voulons bien, pour acclerer & avancer les choses, y acquiescer, dans la ferme confiance, que par l'Administration de ceux qu'il a plû à VV. HH. PP. d'en charger en attendant, on n'entend, ni aucune sequestration, ni aucune Possession de l'entière Succession du feu Roi, mais que ce ne fera qu'une simple Administration & *cura hæreditatis*, nous réservans pour cet effet nôtre intérêt dans toutes les formes. Et quoiqu'à la Requisition de VV. HH. PP. nous voulions bien en attendant laisser quant à nous la Succession dans l'Etat où elle se trouve actuellement, dans l'esperance que cela sera pareillement fait de la part du Prince de Nassau, nous nous trouvons pourtant obligés de représenter à VV. HH. PP. que ce *status in quo* ne sauroit nous préjudicier à l'égard des Comtés de Meurs & de Lingen, qui n'y peuvent pas être comprises, vû que, pour ce qui est de Meurs, cette Comté ne nous tombe pas seulement en partage en vertu du Fideicomis, mais elle a déjà appartenû de Droit à nos Prédecesseurs du vivant même des

Lettre du
Roi de
Prusse
aux E.
G.

AFFAIRES
DE LA
SUCCES-
SION D'O-
RANGE.

Princes d'Orange, comme un ancien Fief de Cleve, fans que la Possession qu'on en a laissée au Prince Maurice d'Orange (qui l'a prise *armata manu*) & à ses Successeurs, puisse porter préjudice à nos Droits, comme il sera suffisamment déduit de notre côté dans la suite. Outre cela, il est notoire que cette Comté est située dans l'Empire, & que les Tribunaux de l'Empire en sont le Juge competent; c'est pourquoi nous nous sommes aussi adressés dès le commencement en prenant Possession à la Chambre Imperiale, & en avons obtenu quatre divers Edits, en vertu desquels, étant maintenû dans cette Possession par les Directeurs du Cercle de Westphalie, il a été ordonné à tous les Officiers & Sujets de ladite Comté de nous prêter duement foi & hommage: mais à ceux qui voudroient former quelque prétention sur cette Comté, & particulièrement au Prince de Nassau-Dietz & à la Princesse sa Mere comme Tutrice, il a été enjoint très-serieusement, & sous de grandes peines, de ne nous point troubler dans cette legitime Possession, mais de s'adresser à la Chambre Imperiale s'ils croient avoir quelque Droit, & d'y proceder dans les formes de la Justice. Nous sommes donc obligez de nous maintenir dans ce Droit aquis & dans cette Possession, & ne pouvons pas permettre qu'il soit fait aucun préjudice à la Jurisdiction de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire.

Quant à la Comté de Lingen, elle est aussi indisputablement située dans l'Empire, notre Bisaièul le Prince Guillaume l'a aquis, & après avoir été perduë dans les Guerres d'Espagne, nôtre Aïeul le Prince Frederic-Henry l'a reconquis. Pour ne rien dire des Prétentions considerables, approuvées de l'Empire & du Cercle de Westphalie, & très-solidement appuyées dans plusieurs occasions, lesquelles les Maisons de Tecklenbourg & Solms forment sur cette Comté, & qu'elles nous ont entièrement transportées.

Fondez sur ces Droits, nous avons déjà pris Possession de ladite Comté de Lingen, & nous y sommes fait prêter foi & hommage par tous les Officiers & Sujets, de sorte qu'il n'est plus *res integra*: on ne sauroit aussi exiger de nous de desister de cette Possession aquisée à titre legitime, d'abandonner nos fideles Officiers & Sujets, & de les soumettre de nouveau à quelque Administration Provisionelle.

Pour le reste, nous voulons bien n'avoir aucune mefiance des Personnes que le feu Roi de la Grande-Bretagne a élues & établies pour ses Conseillers des Domaines; nous esperons qu'ils s'aquiteront de l'Administration Provisionelle que VV.III. PP. ont propoposée, d'une manière profitable à toute la Succession: mais, nous jugeons pourtant pour de bonnes Raïsons necessaire, que nôtre susdit Ministre Plenipotentiaire Baron de Schmettau concoure à cette Administration Provisionelle, soit en personne, ou par d'autres qu'il substituera pour cet effet, afin d'y observer nos competences, de lire les Archives, & d'indiquer & communiquer tous les Documens dont nous avons besoin pour le maintien de nos Droits. Cette *Insp. Etio Instrumentorum Domus & Communium* ne sauroit être déclinée
selon

felon les Loix ; auffi esperons-nous que VV. III. PP. y trouveront d'autant moins de difficulté, puisque nous laissons à Mr. le Prince de Nassau la liberté d'associer pour la meme fin un Plenipotentiaire audit Conseil des Domaines.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

Et comme nous ne condescendons nullement aux deux Testaments des Princes Philippe-Guillaume & Maurice, lesquels, dérogeant à tous les précédents Fideicommis faits avec tant de circonspection par nos Ancêtres en faveur des Descendans d'Orange, sont déjà par-là invalides & nuls, mais que nous ferons suffisamment déduire les fondemens de nos Droits, nous jugeons de la dernière nécessité, vû qu'une grande partie de ces biens Fideicommis derive de Dame Anne d'Égmond Princesse d'Orange, que les biens de ladite Dame soient aussi particulièrement annotez dans l'Inventaire & duement distinguez des autres.

Au reste, nous nous raportons à ce que nous avons ordonné audit nôtre Ministre Plenipotentiaire le Baron de Schmettau de représenter de plus à VV. III. PP. conformément à nôtre Droit de Succession, lequel ne manquera pas suivant les Circonstances de faire à VV. III. PP. de bouche ou par écrit les Représentations nécessaires. Et nous sommes toujours prêt à témoigner à VV. III. PP. en toutes occasions notre Amitié.

FREDERIC ROI.

Et plus bas

GUIL. COMTE DE WARTEMBERG.

A Wezel, le 11. Juin 1702.

*Memoire du Baron de Schmettau, Ministre de Prusse ;
du 23. Octobre 1702.*

LE Ministre souigné de Sa Majesté le Roy de Prusse a représenté depuis quinze jours à Messieurs les Deputez de VV. III. PP. qu'il y avoit un bruit que S. A. Monfr. le Prince de Nassau-Saarbruck vouloit envoyer quelques Compagnies de la Province de Frise à Meurs, exposant par ordre de Sa Majesté que ce seroit, non seulement une infraction de la neutralité de Meurs, garantie par VV. III. PP., mais que Sa Majesté ne pourroit considerer ceci, que comme un dessein de detruire son Droit & Possession de la Comté de Meurs legitimement prise & confirmée par la Chambre Imperiale de Wetzar, ce qui entraineroit la rupture du Traitté provisionel qui est sur le tapis. Sur quoi on a donné pour Réponse audit Ministre, qu'il n'en étoit rien, puisque VV. III. PP. n'avoient point donné d'Ordre ou Patente pour l'Augmentation de la Garnison de Meurs.

Mémoire
du Mi-
nistre de
Prusse.

Non-obstant cela, ledit Ministre vient de recevoir avis de S. A. Royale le Marckgrave Albert, que ledit Prince de Nassau, peu de temps avant sa mort arrivée le 17, a donné ordre à sept Comp. des Troupes de la Province de Frise, du Regiment de Saxe-Eisenach, de marcher vers Meurs, où elles sont aussi arrivées le 18. ainsi qu'il y a presentement dix Compagnies des Troupes de Frise & une du frere du Commandeur Vryenes. Ce procedé a obligé S. A. R. le Marckgrave de mettre aussi des Troupes du Roy de Prusse dans Crevelt, & d'en faire rapport à S. Majesté par un Exprès. Cependant, le Ministre sousigné se trouve obligé de représenter à VV. HH. PP. la surprise dans laquelle sera le Roy son Maître, après des assurances données ici au contraire, & mandées à Sa Majesté, & de prier en même temps très humblement VV. HH. PP. de vouloir incessamment mettre ordre que lesdites Troupes nouvellement entrées à Meurs en for- tent, & que tandis que VV. HH. PP. y ont leur Garnison, elle soit composée de Troupes dont les Officiers & Commandants n'aient aucune de- pendance de son Altesse Monfr. le Prince de Frise, & ne prennent point parti contre Sa Majesté & les siens, ce que le Commandeur le Sr. de Vryenes, qui est rentré dans Meurs avec lesdites Troupes, a publique- ment fait; ayant même déjà recommencé à montrer ses passions contre ceux qui sont attachés au Roy de Prusse, & dit qu'il avoit maintenant sa part au Gouvernement. C'est pourquoy ledit Ministre se trouve obligé de réiterer de la part du Roy son Maître les instances pour le prompt Rap- pel dudit Sr. de Vryenes, puisque son procedé a offensé sensiblement Sa Majesté, comme aussi l'Authorité de la Chambre Imperiale, & les Droits des Directeurs du Cercle; & comme il a en plusieurs manières contrevenû à la Resolution de VV. HH. PP. du 1 de Juin, qui lui defend de ne se plus mêler d'aucune Affaire politique, Sa Majesté a lieu de s'attendre d'autant plus que VV. HH. PP. ne lui refuseront pas le Rappel dudit Sr. de Vryenes, & voudront prevenir par-là des Suites prejudiciables au repos de la Comté de Meurs, & au Public même.

Signé,

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haye, ce 23. d'Octobre 1702.

*Résolution de LL. HH. PP. sur le précédent Mémoire; du
Mardi 25. Octobre 1702.*

Résolu-
tion sur
le précé-
dent Mé-
moire.

OUI le Rapport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Succession de Sa Maj. Britannique de Glo- rieuse Mémoire, aiant examiné le Memoire du S. Baron de Schmettau, Ministre Plenipotentiaire de Sa Maj. le Roi de Prusse, par lequel il se plaint

plaint de l'envoi de neuf Compagnies du Regiment de Saxe-Eisenach à Meurs, comme aussi du Commandant Vryenes. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, de donner pour Réponse audit Sr. de Schmettau sur son Mémoire, que lesdites Compagnies aiant été envoyées à Meurs sans que LL. HH. PP. en aient connoissance, Elles les en retireront, dès que les Troupes envoyées de la part de S. M. Prussienne à Crevelt en seront pareillement retirées. Que le Commandant de Vryenes sera sommé pour venir répondre sur les Plaintes qui ont été portées contre lui; pour lequel effet il fera écrit audit Commandant, & à lui ordonné de venir ici.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

Extrait du Registre des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, sur les Affaires de la Succession d'Orange; du Samedi 16. Decembre 1702.

APRE'S des Délibérations préalables, il a été trouvé bon & entendu de prier & charger par la présente les Srs. de Gent & autres Deputez du LL. HH. PP. pour les Affaires de la Succession de feu Sa Maj. Britannique, de représenter, tant au Sieur de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Maj. le Roi de Prusse, qu'aux aïans pouvoir de la Dame Princesse Douairière de Nassau, comme Mere & Tutrice de son Fils Mineur Jean-Guillaume-Friso de Nassau, que LL. HH. PP. voyent avec douleur que les Differens survenus entre Sadite Majesté & ladite Princesse Douairière en sa qualité au sujet de la Succession de Sa Maj. Britannique de Glorieuse Mémoire, n'ont pû être encore portez à un accommodement, pas même à un accord provisionel, mais sont toujours dans les mêmes termes, sans qu'on y avance rien. Que LL. HH. PP. considerant l'Amitié, dans laquelle Elles ont le bonheur de vivre avec Sa Majesté Prussienne, & la Relation du Sr. Prince de Nassau à l'Etat, de même le proche parentage des Hauts Interezzes; & considerant de plus, de quelle utilité il seroit, qu'il fût conservé entr'eux une bonne intelligence & harmonie; Elles ont tâché, dès le commencement, & principalement après qu'Elles se sont chargées de la qualité d'Executeurs du Testament de Sadite Majesté Britannique de Glorieuse Mémoire & de celui du Prince Frederic-Henri, à la satisfaction des deux Parties Interezzées, de porter les Affaires, par tous les devoirs & moyens de persuasion imaginables, à un accommodement amiable, & spécialement à un point, que sur les propositions faites à ce sujet on convint d'un accord provisionel entre les Hautes Parties, par où l'on fraïât le chemin à un accommodement ulterieur & à une fin d'Affaires: mais, que LL. HH. PP. ne sauroient s'empêcher de se plaindre extrêmement, que toute la peine qu'Elles ont prise à cet égard, & tout le tems qu'on y a employé, ont été infructueux jusqu'à présent; que puisque que

Résolution sur la Succession d'Orange.

les Hautes Parties discordantes persistent chacune inébranlablement sur ses Pretensions, sans que LL. III. PP. les aient pu accorder par aucun temperament, on ne peut jamais esperer une fin de l'Affaire, si d'un côté & d'autre on ne s'approche pas d'avantage, & si l'on ne trouve ou choisit un expedient, moënnant lequel les points qui sont en litige peuvent être terminez, & qu'il n'en peut résulter que des mécontentemens, & troubles, que LL. III. PP. ont touëjours souhaité & souhaitent encore de prévenir, qu'ainsi, pour avancer l'Affaire autant qu'il est possible, & pour ne la point laisser languir, eux Sieurs Deputez proposeront au nom de LL. III. PP. aux dits Plenipotentiaires de deux côtez, que le Projet d'un Accommodement Provisionel soit repris & resumé, & quoique les Parties se soient assez aprochées l'une de l'autre sur divers points & même sur les plus importans dudit Accord Provisionel, elles different néanmoins encore par raport à d'autres de moins d'importance; parmi les derniers il y a des points de liquidation, d'où il peut naître de nouvelles questions, & s'ils ne sont pas ajustez *in globo*, qu'ils soient séparés les uns des autres; que les points, sur lesquels les Parties, comme il a été dit, se sont approchées, soient terminez finalement; que les Hauts Interessez s'accordent encore sur les non-terminez, à quoi LL. III. PP. sont prêtes d'employer par continuation leurs bons offices, mais qu'on établisse en même tems la methode suivant laquelle les points encore litigieux dudit Accord Provisionel seront terminez, en cas qu'ils ne puissent l'être dans un tems à fixer d'un Consentement reciproque, & que les points restans soient renvoyez ou à la decision d'un Juge impartial, ou d'Arbitres, ou, pour ce qui regarde les points de liquidation, à des Personnes entendues & à choisir de part & d'autre, à moins que les Parties ne jugeassent à propos de laisser en Negociation les points qu'elles ne veulent point soumettre à cette decision, ou qu'elles ne trouvent quelque autre expedient, pour les ajuster & convenir là-dessus; que l'Affaire dudit Accord Provisionel étant terminée, on procede aux autres qui regardent la Succession, & qu'on en convienne de même à l'amiable aussi-tôt qu'il sera possible, en arrêtant & établissant un certain pied, sur lequel les points, dont les Hautes Parties discordantes conviendront, pourront être terminez à leur satisfaction reciproque; qu'eux Sieurs Deputez employeront des Offices & feront des Instances de la part de LL. III. PP. pour que ce Projet soit accepté, en témoignant en même tems, que LL. III. PP. n'ont cherché, ni ne cherchent encore, que de mettre d'accord par un accommodement amiable les Hauts Interessez, & qu'Elles ne voient pas qu'on y puisse parvenir, si-non qu'en choisissant un certain chemin auquel on terminera les points, sur lesquels les Parties ne peuvent être induites & persuadées à un accord; & que LL. III. PP. esperent & s'assurent, que, quand Elles auront fait tout ce qu'Elles ont pu pour porter les Parties à terminer les Differens reciproques d'une manière ou d'autre, & qu'Elles feront assez malheureuses de n'y pouvoir pas réussir,

fir, qu'on ne leur imputera point la mauvaise réussite des Affaires, comme Elles aprennent à leur grand regret qu'on fait de tems en tems, & ce qu'Elles croient n'avoir mérité en aucune manière.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

Paraphé,

J. L. MULERT. ^{VO}

S'accorde avec le susdit Registre.

F. F A G E L.

Résolution sur un Mémoire du Sieur de Schmettau, concernant le Comté de Montfort ; du Vendredi 29. Décembre 1702.

A IANT été délibéré par resomption sur le Mémoire du Sieur de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, pour autant qu'il regarde la Possession prise du Comté de Montfort de la part de Sadite Majesté, il a été trouvé bon & resolu, qu'il fera dit audit Sieur de Schmettau en Réponse à son Memoire, que LL. III. PP. ne fauroient dissimuler leur grande surprise d'apprendre par ledit Memoire, que Sa Majesté s'étoit fait donner l'Investiture de Montfort & s'étoit mise en Possession de cette Terre Seigneuriale, sans la moindre Connoissance préalable de LL. III. PP. comme Executeurs des Testamens, tant de Son Altesse le Prince Frederic-Henri, que de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, l'un & l'autre de glorieuse memoire, & dans un tems que cette Seigneurie est avec les autres Biens de la Succession sous l'Administration de LL. III. PP. en ladite qualité d'Executeurs desdits Testaments. Que le Sieur de Schmettau n'ignore point, que LL. III. PP. se sont chargées de l'Execution de ces Testaments du consentement des Hautes Parties interessées, & qu'Elles ont, dès le commencement d'icelle, autorisé, pour l'Administration Provisionnelle de la Succession, ceux qui ont été Conseillers de Sadite Majesté Britannique, avec pouvoir de continuer par Provision tous les Officiers dans les Commissions que Sa Majesté leur a données; qu'Elles ont aussi requis les Hauts Intéressés de laisser tout de part & d'autre *in statu quo*, sans faire aucune innovation ou changement, & qu'aucuns Fiefs ne seroient relevez que sur le nom de LL. III. PP. comme Executeurs, en faveur de ceux qu'on trouveroit y avoir Droit, avec cet effet, que cela seroit regardé comme si tous les Hauts Intéressés en seroient investis: Que Sa Majesté Prussienne a acquiescé à tout cela & en a témoigné son contentement, à l'exception uniquement de quelque reservation par Rapport à *Lingen & Meurs*, & qu'ainsi le Comté de Montfort est indisputablement & même du consente-

Résolution touchant le Comté de Montfort.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

ment de Sa Majesté remis à l'Administration de LL. HH. PP. en leur dite qualité : qu'il est connu outre cela à lui Sieur de Schmettau , qu'on traite encore sur le point d'un accommodement , & que parmi les points du premier & provisionel accommodement le Comté de Montfort est un principal ingredient; qu'il est naturel & juste , que pendant la Negociation d'un Accommodement, tout soit laissé dans son entier, & que LL. III. PP. ne pourroient pas concilier avec la haute équité de Sa Majesté Prussienne & par conséquent Elles ne sauroient se persuader, que Sa Majesté voudroit rien faire qui y fût contraire, ou prendre à l'insçû de LL. III. PP. la Possession d'un Bien , qui est de son gré & consentement sous l'Administration de LL. III. PP. en leur dite qualité d'Executeurs des susdits Testamens conjointement avec les autres Biens de la Succession, afin que les Parties interessées obtiennent chacune le sien soit par voye de Justice ordinaire soit par voye d'accommodement , comme LL. III. PP. le souhaitent : Que pour cette raison LL. III. PP. prient le Sieur de Schmettau d'effectuer par ses bons Offices , que tant par raport à ladite Seigneurie de Montfort qu'aux autres Biens on ne porte point d'atteinte pour des Causes ci-devant alleguées à l'Administration de LL. III. PP. en leur susdite qualité, mais que l'Intendant & les autres Officiers établis par Sa Majesté Britannique de son vivant & munis de Commission, puissent, sous la direction des susdits Conseillers comme qualifiez à cet effet par LL. III. PP., administrer Provisionnellement le dit Comté sans empêchement quelconque, afin que tout reste à cet égard dans son entier, jusqu'à ce qu'il sera convenu d'accommodement ou d'une autre voye legitime & amiable composition suivant le Projet dernièrement fait par LL. III. PP.

Pro Memoria du Ministre de Prusse touchant le Comté de Meurs; du 1702.

Pro Memoria
touchant
Meurs.

Tous ceux qui connoissent tant soit peu le Droit Commun de l'Empire, & la maniere de proceder in *Diastricis Imperii*, savent qu'in *summarissimo possessorio* celui qui se trouve dans la Possession, & qui s'en est saisi le premier *viâ legitima*, est maintenu, pour prevenir toute violence, & que la discussion fondamentale du possessoire ordinaire ou petitoire est remis au procès ordinaire.

Aussi est-il incontestable qu'après la mort d'un Possesseur, principalement sans enfans, la possession devient vacante, sans que la règle *la mort saisit le vif* ou quelque autre continuation figurée ait lieu de sorte que ce qui, dans d'autres endroits, pourroit avoir lieu à l'avantage de l'heritier soit *ab Intestato*, soit *ex Testamento*, ne fait rien ici.

Après la mort donc du Roi d'Angleterre defunt la Possession de la Comté de Meurs étoit sans aucun doute vacante; & il n'y aura Juris-Consulte au Monde, qui, selon le Droit Commun, voudroit soutenir le contraire.

Le Roi de Prusse en a pris Possession incontinent après la mort par des voyes legitimes , sans aucune violence , par son Mandataire , devant un Notaire & des Témoins , à la veüe de tous les Officiers & Sujets & de la Garnison même des Etats , sans aucune contradiction.

En vertu de cette Prise de Possession legitime , le Roi , craignant d'être troublé , s'est adressé *in foro competente* à la Chambre Imperiale , produisant l'Acte ou l'Instrument de la Prise de Possession , & demandant *Mandatum de manutenendo*. Mais , la Chambre Imperiale , n'étant pas encore au fond informée de toutes les Circonstances , n'accorda pas ce Mandement ; decernant seulement *Citationem Edictalem ad videndum se manuteneri in legitimâ adeptâ possessione* le 4. Avril 1702. dans laquelle la maintenüe n'est decernée que *cum Clausulâ , & salvâ contradictione*.

Cette citation a été affichée solennellement ; de sorte que , ni Madame la Princesse de Nassau-Dietz , ni le Prince de Nassau-Saarbruck , ni aucun autre n'en pouvoit être ignorant ; mais , au-lieu de s'adresser là-dessus à la Chambre Imperiale , & de laisser comme il étoit juste tout *in statu quo* , ils ont commencé de se servir de la voie de fait.

De sorte que le Roi de Prusse a été obligé de s'adresser encore une fois à la Chambre Imperiale , de se plaindre des attentats , & de justifier encore d'avantage sa Possession , & de demander *Mandatum de manutenendo sine clausulâ*. Et c'est ce que Sa Majesté a obtenu le 8. de Mai suivant , *cum causæ cognitione , tam contra partes , quam Directores Circuli Westphalici*.

Et comme du côté de Madame la Princesse de Nassau & de la Garnison on a continué de troubler le Roi dans sa Possession , Sa Majesté s'est trouvée obligée de s'en plaindre encore une fois , surquoi la Chambre Imperiale a decerné *Ulterius Mandatum de Manutencendo in Possessione Comitatus Moersensis legitimè apprehensâ sine clausulâ* : le 14. Novembre 1702.

Et c'est sur cela que les Directeurs du Cercle en vertu de leur charge ont donné des Ordres executifs & demandé en même tems de LL. HH. PP. de vouloir retirer leurs Troupes.

Après tout ceci , on n'espere pas qu'il reste le moindre doute que le Roi de Prusse est maintenu *sine clausulâ , id est purè* , dans la Possession de la Comté de Meurs , & cela par le Juge competant.

On pourroit faire voir que c'est avec Justice ; mais , ce n'est pas la Question ni le lieu ici & ce sera à en juger dans l'Empire , LL. HH. PP. aiant déclaré de ne vouloir pas s'ingérer dans la Judicature , mais de laisser celle-là au Juge competant.

Aussi les gens de Madame la Princesse de Nassau ont-ils reconnu eux-mêmes l'existence & la vigueur de ces Mandats ; puis qu'à la fin se voiant reduits de reconnoître la Chambre Imperiale , ils sont comparus par un Exception fort étendue , dans laquelle après beaucoup de Narrez , en partie faux , & en partie impertinens , ils finissent en demandant , que le Prince de Nassau dans cette partie de l'heredité du Roi defunt , favoir la Com-

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

té de Meurs soit immitté *ex L. Ms. L. de Edict. Had. toll.*, & maintenu, & les Mandemens *sub & obrepticè* soient cassez & revoquez.

D'où s'enfuit 1. Que S. A. de Nassau voulant agir *ex L. Ms. L. de Edict. de Had. toll.* & demandant d'être immitté, reconnoit juridiquement la Possession de sa partie *in summariissimo*.

2. Que demandant qu'on casse les Mandats que le Roi de Prusse a obtenu, on avoué qu'ils sont *in rerum naturâ* & en vigueur, puisque sans cela il seroit superflu & mal à propos d'en demander l'anneantissement.

Il est vrai que de la part de la Princesse de Nassau on a crié & debité par-tout que la Possession étoit violente, les Mandats obtenus *sub & obrepticè*; que l'exécution demandée là-dessus des Directeurs du Cercle étoit injuste &c. Mais, outre que ces sont de pures faussetez *tâm in factò quàm in jure*, il est évident quel a cognition là-dessus & le redres de l'injustice prétenduë n'appartient qu'au Juge Competent, devant lequel la partie même l'a introduit & demandé, & que l'Office de l'Executeur ne consiste que de laisser *viam juris liberam*, & d'aider en tout cas celui qui est maintenu, ne seroit-ce que pour peu de tems, jusques à ce que le Juge competant s'en soit déclaré autrement.

*Considération & Réfutation du prétendu grand Argument de
Sa Majesté Prussienne, tiré de l'Action du Prince
Guillaume II. lorsqu'il entra simplement dans la
Succession de son Pere.*

Les Pretentions de Sa Majesté sont de quatre sortes.

Les Pretentions Fideicommissaires de Sa Majesté Prussienne sur la Succession du Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuse Memoire, duquel Son Altesse le Seigneur Prince d'Orange & Nassau est Heritier Universel *ex Testamento*, sont de quatre sortes; la première prenant son Origine du Testament du Prince René de Chalon; la seconde d'un prétendu Testament du Prince Guillaume I.; la troisième du Testament de la Dame Anne d'Egmond; & la quatrième ou dernière du Testament du Prince Frederic-Henri.

Les trois premières souvent refutées.

Les trois premières Prétenions se refutent parfaitement elles-mêmes; aussi en a-t-on assez démontré plusieurs fois la nullité en diverses occasions; par consequent, on ne croit pas nécessaire de traiter ici plus amplement là-dessus.

Examen de la quatrième.

Cependant, pour ce qui est de la quatrième & dernière Prétenion, tirée du Testament du Prince Frederic-Henri, on développera ici l'Affaire un peu plus qu'il n'a été fait jusqu'à présent, d'autant que Sa Majesté Prussienne croit y trouver son principal fondement.

La Question n'est point sur les Biens

Il faut mettre ici une chose en avant, qu'à la verité il y a une espece de Plainte pour les Princes de la Famille, sur le Fideicommiss dudit Prince Frederic-Henri, parceque ce Prince a pris si peu en consideration l'honneur

¶

& le lustre de la Maison & Souche de Nassau, & qu'il s'est écarté en cela si essentiellement des exemples des deux Seigneurs ses Frères, Prince Philippe-Guillaume & Prince Maurice, qui tous deux ont eu soin d'une manière digne de Prince pour la conservation dudit honneur & lustre, comme a fait du depuis encore Sa susdite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, lorsqu'Elle a institué son Héritier Universel Son Alt. le présent Prince d'Orange & Nassau : mais que, non-obstant ces sujets de plainte, la question n'est pas, ni n'a jamais été, sur ledit Fideicommiss par rapport aux Biens propres & libres de ce Prince Testateur, sur lesquels il a eu *facultatem testandi*.

Mais, puisque Sa Maj. Prussienne prétend, comme Elle fait, que ledit Fideicommiss du Prince Frederic-Henri devroit s'étendre même au de-là de ses Biens propres & libres sur ceux de sesdits deux Frères les Princes Philippe-Guillaume & Maurice, lesquels Biens il n'a même possédé qu'à la charge de Fideicommiss, en premier lieu en faveur de ses propres Descendants mâles, & puis au défaut de ceux, en faveur d'autres, Descendants mâles de la Maison de Nassau ; la question à l'égard du Fideicommiss du Prince Frederic-Henri, est proprement & uniquement sur la prétendue extension de Sa Maj. Prussienne, dont Elle tâche de tirer sous le Fideicommiss de ce Prince, même les Biens Fideicommissaires de sesdits deux Frères.

Quand on suppose ce qui consiste clairement & indisputablement des Testamens respectifs des deux Princes Philippe-Guillaume & Maurice, savoir, que non seulement le Prince Philippe-Guillaume a affecté ses Biens d'un tel Fideicommiss, comme il a été dit ci-dessus ; mais qu'après lui le Prince Maurice a fait la même chose, quoiqu'en quelque manière d'une autre façon, & que par conséquent tout ce qui n'est pas compris de la Succession du Prince-Philippe Guillaume sous le Fideicommiss de ce Prince l'est en tout cas de même indisputablement sous le Fideicommiss du Prince Maurice, qui a été Héritier Universel de son Frère Philippe-Guillaume, & qui a eu de dûs Oâtrois par-tout, même de pouvoir substituer, du moins une seule fois ; enforte que le Prince Frederic-Henri, qui a été *Primus Haeres* de son Frère Maurice, tout comme celui-ci de son Frère Philippe-Guillaume, n'a notoirement reçu & possédé tous les Biens importans desdits ses Frères, autrement si-non à la charge desdits Fideicommiss : il s'ensuit d'abord même de cette supposition irrefragable, que cette prétendue extension du Fideicommiss du Prince Frederic-Henri est destituée de tout fondement, & qu'en vertu dudit Fideicommiss le Fils & Héritier institué du Prince Testateur, le Prince Guillaume II. n'a point été lié à l'égard des Biens qui lui sont échus en partage, non *ex judicio* & *dispositione Patris*, mais en considération desdits Fideicommiss antérieurs du Prince Philippe-Guillaume & du Prince Maurice, lesquels même lioient le Seigneur son Pere en sa faveur, & après lui en faveur des autres. Le Droit & tous les Jurisconsultes parlent fort clair à ce sujet ; cela étant une vérité juridique, qui est hors de toute controverse.

Si l'on vouloit objecter ici, que cela pourroit être vrai *regulariter*, quand un

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

propres
du Testa-
teur.

Mais uni-
quement
sur les
Biens su-
jets aux
Fidei-
commiss
ante-
rieurs.

Supposi-
tion des
Fidei-
commiss
anté-
rieurs &
de leur
opera-
tion.

Graff.
Art. in-
ventar-
ium,
Quaest.
23. in
fin. Pe-
regr. de
Fideic.
Art. 6.
n. 7. &
179.
Mant. de
Conj.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

ult. vol.
Libr. 7.
& 8. n.
21. Gail.
Lib. 2.
Observ.
119. n. 3.

Exception d'un
double
examen,
savoir de
volonté
& de faculté.

Refutation de la
prétendue
Volonté du
Testateur.

un Testateur n'a pas exprimé autrement & déclaré sa volonté, mais celle-ci s'étendant expressement même sur des Biens Fideicommissaires, & cette volonté étant reconnuë de l'Heritier *per aditionem hereditatis*, qu'alors une telle disposition devoit être respectée par l'Heritier, même à l'égard des Biens Fideicommissaires, parce qu'un Testateur pourroit même valablement disposer *de re heredis*: & cela pouvant être appliqué sur le Prince *Guillaume II*, comme s'étant porté Heritier du Seigneur son Pere le Prince *Frederic-Henri*, cela pourroit être pareillement applicable contre son Alt. le présent *Prince d'Orange & Nassau* comme *Hæres Heredis* du même Prince *Guillaume II*; c'est-là en quoi consiste le prétendu Argument, dont on se sert de la part de sa Maj. Prussienne pour sa susdite quatrième prétention. Il faut examiner à cet égard deux points: *en premier lieu*, s'il consiste en cela expressement d'une telle *volonté* du Prince Testateur, c'est-à-dire, par laquelle il eût voulu expressement, que son Fideicommis ordonné s'étendrait même sur les susdits Biens des dits deux Princes ses Frères, qu'il ne possédât pas autrement lui-même, si non à la charge de Fideicommis: & *en deuxième lieu*, quand même il auroit voulu cela expressement, s'il en eût eu même la *faculté* & le *pouvoir*; l'un & l'autre, savoir la *volonté* & la *faculté* y auroient dû absolument, concourir en cas que cette prétendue *Exceptio à regula* seroit de quelque valeur.

Pour ce qui est du *premier*, savoir la prétendue *Volonté* du Prince Testateur, toutes les Reflexions suivantes y sont contraires.

1. Dans tout le Testament du susdit Prince il n'est pas fait mention de ses deux Frères le Prince *Philippe-Guillaume* & le Prince *Maurice*, encore moins de leurs Testamens & Fideicommiss respectifs; mais ces Testamens & Fideicommiss, n'y étant point touchés par le Prince Testateur, sont laissés notoirement dans tout leur entier; par conséquent il s'en faut beaucoup qu'il consiste d'une telle Volonté expresse comme on prétend à cet égard.

2. Dans le Fideicommis ordonné du Prince Testateur en particulier, duquel il s'agit ici proprement, on ne fait point mention desdits Fideicommiss antérieurs du Prince *Philippe-Guillaume* ou du Prince *Maurice*, ni de rien qui puisse y avoir le moindre rapport, en sorte qu'on n'y trouve point spécialement non plus ladite prétendue Volonté expresse du Prince Testateur, qui y seroit neantmoins requise principalement.

3. Au contraire, le Prince Testateur, en ordonnant son dit Fideicommis, n'a point excédé les Biens, auxquels il avoit institué auparavant le Prince son Fils, s'y servant non seulement des mêmes noms de Biens, comme dans l'institution, mais aussi outre cela du mot, *susdit*, de cette manière, dans tous les *susdits* nos Biens &c: preuve manifeste, que le Fideicommis y ordonné n'excede point l'institution.

4. Toutefois, on ne peut dire sans une notoire absurdité, que le Prince Testateur eût voulu instituer son Fils Possesseur des Biens dont il ne lui competoit non seulement aucune disposition, mais auxquels aussi le Fils n'avoit point besoin d'aucune institution, mais qui par la mort du Pere lui

lui appartenoient sous d'autre titre, & nommément lesdits Fideicommis de Philippe-Guillaume & Maurice, & auxquels le Fils s'étoit déjà attendu *proprio jure* du vivant de son Pere, étant connu par Droits, *quod res aliena possit legari*, mais inoui, que quelqu'un seroit institué *in re aliena*; & encore plus que quelqu'un seroit institué dans ses propres Biens; ou que, sous une institution, & sur-tout sous une telle où le Testateur parle simplement de ses Biens, comme dans la présente, il y pourroit être compté, *res alienae vel heredis propriae*: il est connu au contraire, qu'une institution, *quamvis universalis, non usque adeo debeat extendi, ut ad bona Fideicommissi subjecta porrigatur, vel officiat Fideicommissariis, qui ex alterius Testamento sunt vocati.*

5. Tant s'en faut, que le Prince Testateur ait voulu comprendre sous son dit Fideicommis les propres Biens de son Fils, qui lui competoient en vertu des autres, qu'au contraire il n'a pas voulu comprendre là-dessous la Legitime de son Fils, qui lui competoit de Droit; car il a laissé cette Legitime libre absolument & sans defense.

6. Il ne conte pas non plus d'une Volonté aussi expresse du Prince Testateur, mais bien clairement d'une Volonté contraire: on ne sauroit aussi presumer cette pretendue Volonté dans le Prince Testateur; non-seulement parceque les présomptions cessent où le contraire est clair; mais puisque par-là il seroit présumé du Prince Testateur, ce que même le Droit présume par tout autrement.

7. En présument une telle pretendue Volonté, on devoit presumer en même tems, que le Prince Testateur eût voulu contrevenir & violer le connu Traité de Partage de *Anno 1609.* entre lui & ses Frères les Princes *Philippe-Guillaume & Maurice*, conclu solennellement & inviolablement sur leur *foi & honneur*, lequel porte entr'autres, *que chacun pourroit disposer en toute liberté du sien, & ordonner comme bon lui sembleroit, sans empicter en aucune manière sur le Bien & Partage l'un de l'autre, ni s'arroger quelque autorité là-dessus.* Telle contrevention & violation de *foi & honneur de Prince* ne peut être temerairement imputée au susdit Prince, ni présumée de lui, sans préjudicier & faire inexculpablement tort à son illustre reputation & memoire.

8. Puisque les susdits Fideicommis du Prince *Philippe-Guillaume* & du Prince *Maurice* n'étoient point bornez dans les propres Descendans de ce Prince Testateur, mais devoient au défaut seulement de Descendans mâles venir incessamment au profit des autres; c'est pourquoi il est d'autant moins à presumer, que le Prince Testateur ait voulu étendre son propre Fideicommis contraire aux précédens sur de tels Biens Fideicommissaires des autres.

9. De telle sorte, on devoit, en présument une telle pretendue Volonté, presumer en même tems, que le Prince Testateur auroit voulu charger son Fils d'un fardeau, qui non seulement eût été extrêmement injuste & inique, mais même absolument impossible à son Fils dans l'état où celui-ci étoit lorsque le Prince Testateur passa son dit Testament, & le

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

Mant. d.
Tract.
Lib. 4.
tit. 4. n.
13. post
alios ibi
alleg.

confirma

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

confirma par sa mort, auquel état le Fils seroit mort aussi, & après son décès, il ne lui fut né un propre Fils; en consideration, que suivant une telle prétendue volonté du Testateur le Fils ou son Heritier auroit dû, en vertu du Fideicommiss de son Pere, restituer aussi à l'ainée de ses Sœurs tous les Biens tant du Prince *Philippe-Guillaume* que du Prince *Maurice*, & en même tems aux substituez respectifs de ces Princes en vertu de leurs Fideicommiss respectifs tous leurs Biens importans ou du moins une grande partie d'iceux; ce qui non seulement eût été une impossibilité absolue *in se*, mais aussi chose impossible à executer par le fils, même de portions légitime & trebellianique; par conséquent ce seroit notoirement une absurdité aussi grande qu'on pourroit imaginer, & l'on peut sur-tout apliquer à ce Sujet ce que le Droit statue de *absurdo*, savoir non seulement, *quod vitari oporteat*, & *quod hoc argumentum sit validissimum*; *sed etiam ne absurdum sequatur, quod à verbis sit recedendum, & dictio etiam univcrsalis in particularem resolvenda.*

Mantic.
à. Traçt.
Lib. 3.
tit. 7. n.
1. & 4.
& alii

Objection
sur la Volonté.

La seule chose, qu'on objecte captieusement contre cela de la part de Sa Majesté Prussienne touchant la prétendue Volonté du Prince Testateur, consiste en ceci, que le Prince Testateur, au cas qu'il eût depuis procréé un second Fils, eût institué ce Fils qui pourroit être procréé non-seulement dans quelques-uns de ses propres & libres Biens, à lui laissez par le susdit Traité de Partage de *anno 1609*, mais en même tems aussi dans quelques Biens à lui échus de son Frère Prince *Maurice*, comme le Comté de *Vyanden*, avec les Seigneuries de *Doesburgh. St. Vyth, & Butgenbagh*, & qu'il eut ainsi disposé expressement des Biens qu'il possédoit lui-même avec la charge de Fideicommiss.

Solution
in-dessus.

Contre cette captieuse Objection il sert brievement de Solution peremptoire:

L. un. §.
2. & 3.
C. de
Caduc.
toll.

1. Que ladite Disposition sur *Vyanden, Doesburgh, St. Vyth, & Butgenbagh* a été ordonnée en faveur d'un second Fils alors à procréer encore, qui n'est jamais né, & que par conséquent cette Disposition est regardée dans les Droits *pro non scripta*.

2. Que dans ce cas il ne s'agit pas de l'Institution qui n'a jamais existé d'un futur second Fils, mais d'une prétendue extension du Fideicommiss du Prince Testateur, en faveur des Filles.

3. Que ces deux choses, bien loin d'avoir la moindre Connexion ou Communication ensemble, sont tout-à-fait séparées l'une de l'autre; & *quod à separatis non fit illatio.*

4. Qu'outre cela, ladite Institution en faveur d'un futur second Fils, & la Disposition y comprise de *Vyanden, Doesburg, St. Vyth, & Butgenbagh*, a été fort modique; tous ces Biens ne rendant ensemble, que justement *entre les trois & quatre mille florins* par an.

5. Qu'on ne sauroit, d'une telle Disposition, que le Prince Testateur s'étoit arrogée, en cas seulement d'un futur second Fils, & cela même d'une manière si modique, nullement conclure une prétendue Disposition Fideicommissaire de tous les Biens Fideicommissaires des Princes *Philippe-Guillaume & Maurice*, lesquels sont d'une importance extraordinaire,

re,

re, non plus qu'on pourroit conclure d'une disposition de *unâ re heredis*, une telle de *omnibus ejus bonis*.

6. Que de pareilles dispositions seroient non-seulement tout-à-fait séparées les unes des autres, mais même très-différentes à divers égards & inégales.

7. Que comme à *separatis non fit illatio*, on ne peut faire l'argument non plus à *diversis*, & encore moins à *separatis & diversis* d'une disparité si manifeste & importante.

8. Qu'outre ladite disposition de *Vyanden, Doesburgh, St. Vyth, & Butgenbagh*, contenue dans la susdite institution d'un futur Second Fils, il n'y a rien dans tout le Testament du Prince Testateur sur quoi on puisse faire raisonnablement des captions.

9. Que comme, pour toutes ces raisons peremptoires, on ne sauroit tirer en aucune manière un argument de ladite disposition singulière de *Vyanden, Doesburgh, St. Vyth, & Butgenbagh*, pour que le Prince Testateur eût voulu, dans son Fideicommiss universel, qui précède, disposer de tous les Biens susmentionnez desdits deux Princes Philippe-Guillaume & Maurice; encore moins en peut-on tirer un argument pour une telle sa prétendue *volonté*, à cause de toutes les susdites raisons peremptoires, qui s'y opposent si puissamment, & font même voir le contraire, à un tel point que non-seulement il resulteroit d'une telle prétendue *volonté* des *irregularitez* inexcusables, mais même des absurditez inouïes.

Pour ce qui est du *second* point, ce qui, comme il a été dit, est à examiner par rapport à ladite prétendue extension du Fideicommiss du Prince *Frederic-Henri*; sçavoir, si le Prince Testateur, supposé, ce qui n'est point, qu'il eût même voulu, avoit eu la faculté & le pouvoir de disposer par voye de Fideicommiss des Biens Fideicommissaires des susdits ses deux Frères les Princes Philippe-Guillaume & Maurice, d'une manière qu'on prétend de la part de Sa Majesté Prussienne; il seroit inutile d'entrer dans cet examen, d'autant qu'il n'est pas nécessaire, la *volonté* même manquant, de disputer sur la *faculté*.

Mais pour démontrer neantmoins au surplus, que quand même le Prince Testateur eût voulu faire cela de telle sorte, il n'en auroit pourtant point eu de pouvoir, & par conséquent la *volonté* même auroit été tout-à-fait irrégulière: il faut rappeler ici auparavant, que les Fideicommiss respectifs, dont le Prince Testateur a été chargé lui-même, n'ont seulement pas été en faveur de son Fils qu'il instituait & chargeoit d'un Fideicommiss universel; mais qu'ils s'étendoient jusqu'aux Descendants mâles de son Fils, & au défaut de ceux-ci jusqu'à d'autres Parens mâles de la Famille de Nassau, & que les Testaments respectifs des deux susdits Princes Philippe-Guillaume & Maurice dictent cela clairement & expressément.

De-là il paroît en premier lieu, & est hors de toute dispute, que le Prince Testateur, instituant & chargeant de son propre Fideicommiss le Prince son Fils, n'en a pu ni directement ni indirectement préjudicier

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

aux Fideicommiss respectifs de ses dits deux Frères Philippe-Guillaume & Maurice à l'égard des autres, qui étoient compris dans ces Fideicommiss, outre son Fils.

Et quant à la faculté du Prince Testateur à l'égard de son propre Fils, il est de même constant & certain, que le Prince Testateur n'a pû faire cela *nullo modo*, *per se* ou directement de son chef, pas même à l'égard de son Fils, mais que toute la vigueur & confirmation devoit indubitablement être cherchée pour cet effet uniquement dans le prétendu aveu du Fils *per aditionem hereditatis*. Tout ainsi, que, quand on dit, qu'un Testateur puisse valablement disposer *de re heredis*, cette validité résulte uniquement de l'acceptation de l'Heritier.

A l'égard de cela, il faut avancer & considerer un peu plus mûrement deux points; le premier, qu'en cas que le Prince Testateur eût voulu disposer desdits Biens Fideicommissaires de ses deux Frères & charger à cet égard son Fils d'un propre Fideicommiss, il n'auroit pas disposé uniquement *de re heredis*; & le second, que comme d'un côté il est statué dans les Droits, qu'un Testateur peut disposer *de re heredis*, d'un autre côté il y est aussi statué expressement, en particulier à l'égard d'une Disposition Fideicommissaire, *quod nemo possit rogari, plus alicui restituere, quam ipse ex Testamento ceperit, & quod amplius est, inutiliter relinquatur: ne damnum Fideicommissarius sentiat ultra quam ad eum ex hereditate pervenerit*. Le Droit allant même à cet égard si loin, que, si quelqu'un eût été gratifié de cent florins, & chargé d'un Fideicommiss de la somme de deux cens florins, ce Fideicommiss n'excederoit pas les cent florins, si-non que pour les intérêts perçus. De même, si quelqu'un fût gratifié d'une portion de Terre, & chargé après sa mort de la restituer avec cent florins au de-là, un tel Fideicommiss seroit nul par Rapport aux cent florins; pour autant que les fruits perçus ne monteroient point à cent florins. Par la même raison, *non potest quis plus rogari restituere, quam quantum ei relictum est*.

Le premier, c'est-à-dire, que le Prince Testateur, s'il eût voulu disposer desdits Biens Fideicommissaires de ses dits deux Freres, n'y auroit pas disposé simplement *de re heredis*, s'ensuit clairement & indisputablement de ladite extension, qu'ont eu les susdits Fideicommiss fraternels, même en faveur des autres outre le Fils de ce Prince Testateur; ces Biens Fideicommissaires des Princes Philippe-Guillaume & Maurice n'ayant, par rapport à cette extension ulterieure, été aussi peu des Biens propres du Fils du Prince Testateur, que du Prince Testateur même: &, en consequence de cela, il n'est pas même applicable dans ce cas pour la prétendue supposition de la faculté du Prince Testateur, ce qui est établi dans le Droit *de re heredis*; car le Droit ne parle nulle part à ce sujet *de re heredis* chargé d'un subsequnt Fideicommiss.

Et touchant le second, savoir, que personne ne peut être chargé par voye de Fideicommiss au de-là de ce qu'il vient à heriter & à percevoir *ex dispositione Testatoris*, & qu'on est chargé *inutiliter*, ce dont on est chargé

§. 1. Inst. de sing. per fid. rel. L. 1. §. 17. ff. ad Trebell.

L. 70. §. 1. ff. de Leg. 2.

L. 114. §. 3. ff. de Leg. 1.

D. L. 114. §. 3. in fin.

de trop; cela a sans doute généralement lieu, & pourroit être applicable au cas présent, quand même il n'y eût point été un tel *subsequens Fideicommissum*, ou pour autant que ces Fideicommissus fussent expirés dans la Personne du Fils du Prince Testateur: ce qu'on ne touche pas ici. Alors même ladite définition du Droit dans ce cas seroit neantmoins applicable par excellence, attendu qu'on n'a jamais entendu d'un Fideicommissus, qui a autant excédé ce que la Personne chargée à hérité, qu'il l'excederoit dans le cas présent, s'il s'étendoit sur tous les Biens Fideicommissaires desdits deux Princes *Philippe-Guillaume & Maurice*, lesquels ont été de la dernière importance; au-lieu que ceux de ce Prince Testateur ont été très médiocres, outre qu'ils ont été chargés de beaucoup de Dettes, & outre cela de Legs importans du Prince Testateur en faveur de ses Filles, enforte qu'apparemment il n'est rien resté pour le Fils au de-là de sa Legitime, qui lui a compété *ex beneficio Legis*, & non *ex judicio vel dispositione Patris*.

On n'a jamais encore appris ou entendu ce qu'on pourroit alleguer de la part de Sa Majesté Prussienne contre cette définition aussi connue & décisive du Droit, parlant *in terminis de potestate Testatoris*, & particulièrement en matière Fideicommissaire; ainsi, on traitera ici de l'Affaire & de la solution d'icelle par voye de conjectures.

On ne sauroit croire, qu'on veuille ou puisse de la part de Sa Majesté Prussienne contredire ladite décisive disposition du Droit, qui trouve, comme on l'a dit, dans ce cas son application par excellence, soit par rapport à sa *clarté*, soit par rapport à son *équité* & Justice, à moins qu'on ne veuille dire, qu'elle fût *abrogée* par quelque disposition postérieure ou qu'elle ne soit de coutume, *moribus nostris*; car, quant à la clarté, il ne peut y avoir le moindre scrupule ou doute, même aucun Commentateur n'a jamais songé d'en faire: quant à l'*équité* & à la Justice, la chose s'entend d'elle-même, & il est statué, *hoc summam habere rationem; quod scilicet nemini licere debeat, ut oneret quemquam supra id quod ei reliquit*. Aussi ne trouve ni enseigne-t-on nulle part, que ce Droit si équitable fût jamais annullé; & on ne sauroit démontrer par aucune autorité, qu'il ne fût reçu *moribus nostris*.

Il n'est pas plus croyable, qu'on voulût alleguer de la part de Sa Majesté Prussienne, que ladite disposition du Droit n'auroit point lieu dans un Héritier, qui *per aditionem hæreditatis* a avoué la volonté du Testateur; car outre qu'il n'étoit ni nécessaire ni convenable, que cela fût statué en Droit autrement, si-non à l'égard des Héritiers, qui viennent d'avouer la volonté du défunt; aussi les textes du Droit parlent-ils fort clairement & distinctement de ceux-là, & d'aucuns autres; savoir, *ad quem aliquid ex hereditate pervenit, & qui percepit quod ei relictum est*.

Il ne reste donc autre chose si-non que l'allegation, qu'on voudroit employer de la part de Sa Majesté Prussienne contre la susdite décisive disposition, devroit consister en ceci, que l'acceptation d'un héritage, faite autrement que sous bénéfice d'Inventaire, obligeroit un Héritier, non-

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

Le contraire soutenu de Sa Majesté Prussienne.

Vinn.
add. §. 1.
Inst. de
sing. reb.
per fid.
rel. n. 2.

D. l. 1.
§. 17. ff.
ad Trebell. d. l.
70. §. 1.
ff. de Legat. 2. d.
l. 117.
§. 3. de
Leg. 1.

seulement au paiement des Dettes, mais aussi à la prestation de toute la disposition du defunt, non-obstant qu'elle excédât la masse hereditaire.

Et pour autant que cette allegation aboutiroit à ce que le Fils du Prince Testateur, nommement le Prince Guillaume II., pour ne pas s'obliger à la prestation d'un si exorbitant & innouï fideicommiss, qu'on prétend que le Prince Testateur eût voulu ordonner, auroit été nécessité d'entrer dans la Succession du Seigneur son Pere sous benefice d'Inventaire; on a lieu d'être comme extasié sur ce sujet, & de ne pouvoir croire nullement, qu'une pareille allegation eût jamais pû se faire de la part de Sa Majesté Prussienne, savoir qu'un Prince Fils eût dû prendre sous benefice d'Inventaire l'heritage d'un si Illustre Prince, qui a en même tems été Ayeul maternel de Sa Majesté, & que par-là son glorieux nom & mémoire eût dû être si grièvement deshonoré; & puisque cela n'a pas été fait, que pour cette raison le Fils eût mérité la peine d'être assujetti par la disposition de son Pere; chose contraire à tout Droit & Raïson, intolérable pour le Fils, & qui n'a pas été même dans le pouvoir du Pere.

Cependant, au cas qu'on alleguât quelque chose de la part de Sa Majesté Prussienne contre ladite disposition du Droit pour la prétendue confirmation de la susdite quatrieme prétention, & particulièrement du prétendu argument, qu'on tâche de tirer uniquement à cet effet de l'acceptation du Prince Guillaume II. il est clair & certain, qu'il faut en venir nécessairement à une allegation si inattendue, dont on vient de parler: non seulement, parce qu'outre celle-ci il n'y en a point d'autre; mais aussi parce qu'il n'est rien plus notoire & plus décidé au Droit, si-non que celui, qui veut accepter une Heredité sous benefice d'inventaire, le peut faire absolument avec sureté; c'est-à-dire, non seulement à un tel effet, *ne teneatur ultra vires hereditatis*, mais même une entière conservation de son propre Droit & Action lui competante à la charge de l'heredité; par conséquent rien n'est plus sûr, si-non que le Prince Guillaume II., s'il eut voulu se servir du benefice d'inventaire, en eut sans dispute prévenu tout à fait la présente quatrieme prétention de Sa Majesté, & effectué, que le Fideicommiss du Seigneur son Pere n'eût pû être étendu au delà de ses propres & libres Biens, ni préjudicier en aucune manière aux Fideicommiss de sesdits deux Frères, dont il étoit chargé lui-même, premièrement en faveur de son Fils, & puis en faveur des autres.

L. ult. §.
4. & 9.
C. de
jur. del.

Pré-
certifié-
ment.

Mais, comme le Prince Guillaume II. ne s'est point servi de ce benefice d'inventaire, & qu'il en faut uniquement tirer la prétendue confirmation du susdit argument de sa Majesté fondé sur l'acceptation du Prince Guillaume II., il est nécessaire, pour la discussion d'une telle prétendue confirmation, de remarquer auparavant & de bien considerer, qu'on ne met pas ici en question la dispute sur l'omission du benefice d'inventaire entre l'Heritier d'un Defunt & ses Creanciers, mais entre l'Heritier & un Fideicommissaire du Defunt; qu'à la verité, il a été en tout tems & est

en-

encore *certissimi juris* à l'égard des Creanciers, *qui laborant de damno vitando*, que quelqu'un qui accepte une heredité simplement, & sans le benefice d'inventaire, s'oblige par-là à acquiter toutes les Dettes même au delà de la Masse de la Succession, & qu'il perd de même ses propres Actions; mais qu'il est tout autrement à l'égard des Legataires & Fideicommissaires, *qui certant de lucro captando*; savoir, que dans les vieux tems un Heritier n'a jamais été obligé en faveur des Legataires & Fideicommissaires au delà de la Succession du Defunt: une claire & indisputable preuve en est ce qu'on trouve même dans l'introduction du benefice d'inventaire, qui expressément ne va pas plus loin, qu'un Heritier, *qui inventarium non conscripserit, privetur duntaxat Legis Falcidie beneficio; at Creditoribus solummodo, non vero Legatariis & Fideicommissariis ultra vires hereditarias teneatur*. Aussi *ratio differentie* est-elle manifeste, & consiste non seulement en ce que les uns disputent, comme il a été dit, *de damno vitando*; *alteri vero de lucro captando*; mais aussi, & principalement à ce *quod hæres succedat in locum defuncti*, & qu'un Defunt est à l'égard de ses Dettes notoirement tenu, *etiam ultra vires ipsius patrimonii*; mais à l'égard de ses propres liberalitez comme des Legats & Fideicommis, pas plus loin qu'*in id, quod facere potuit*.

Comme cette obligation *ultra vires hereditarias ob non confectum inventarium* est prétendue de la part de Sa Maj. Prussienne à l'égard même du propre Fideicommis du Prince Testateur, & qu'à present cela devient proprement la matière de discussion; il est hors de doute, que dans ce cas-ci on ait l'œil uniquement sur ce qui est trouvé & statué *in Novell. 1. Cap. 2. §. 2.* portant qu'un Heritier, *non confecto inventario secundum figuram ibi prescriptam*, est obligé de satisfaire les Legataires & Fideicommissaires, *licet legatorum datio pure substantie morientis transcendat mensuram*.

Mais, avant que de prendre cela en plus mûre consideration, on est encore d'avis, qu'il ne pourra paroître à des Esprits discrets qu'extrêmement surprenant, qu'on voudroit soutenir, que le Prince Guillaume II., pour ne pas se soumettre à un préjudice aussi injuste & énorme, comme il a été souvent dit, & pour n'y pas donner de valeur, eût été nécessité de deshonoré d'un injurieux & scandaleux benefice d'inventaire la Succession, la Personne, & la Memoire de son propre Seigneur & Pere, & d'un Prince de tant d'honneur, de lustre, & de gloire, qu'il a été; pour passer ici sous silence, que cela seroit soutenu au nom & de la part de Sa Maj. Prussienne. On s'assure plutôt, que cela seul sera capable & suffisant pour faire regarder une telle soutenance tout à fait pour non fondée & digne d'être rejetée.

Neantmoins, ladite soutenance sera encore plus particulièrement considérée, & même d'une double façon, savoir en premier lieu generalement *in abstracto, sive in thesi*; & en deuxième lieu specialement *in hoc casu, sive in concreto*.

In thesi, sive in abstracto, il est vrai, qu'il y a des *Juris-Consultes*, qui

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

L. 8. ff. de acq. hered. l. 75. ff. de solut. l. 7. C. de Pact.

L. 11. §. 5. ff. ad Leg. Falcid.

L. ult. §. pen. C. de Jur. del.

L. 1. C. qui bon. ced. poss.

L. 28. ff. de Re Jur.

Fondement conjecturé pour l'argument de S. M. Prussienne.

Destruction generale.

Destruction particuliere.

In abstracto.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

Grass. recept. Sent. Art. inventar. quæst. 22.

Fab. in Cod. ad tit. de Jure del. de fin. 23.

Grass. d. Art. quæst. 24.

Groeneweg. in aut. sed cum Testat. C. ad l. Falcid.

Neaft. Cur. Holl. decis. 3. in fin.

Grass. d. quæst. 24.

Gail. l. 2. O. 138.

n. 14. Fab. in Cod. ad tit. de

Jur. del. def. 23. & ad

Trebell. def. 5. in not.

Fab. d. def. 23.

expliquent ainsi ce qui est statué *in d. Novell. 1. Cap. 2. §. 2.* qu'un Héritier, *non conficiens inventarium*, seroit obligé, non seulement de payer toutes les Dettes, mais aussi de satisfaire tous les Legs & Fideicommis, *et si vires patrimonii excedant*. Mais, il faut considérer d'un autre côté:

1. Qu'il ne manque pas non plus de Juris-Consultes, qui expliquent autrement ce qui est statué *in d. Nov. 1. Cap. 2. §. 2.* & qui demontrent, qu'il y est parlé, non d'un Héritier, qui s'abstient du bénéfice d'inventaire, mais seulement d'un Héritier, qui veut s'en servir, mais qui ne le fait point dans la forme y prescrite.

2. Que tous les Juris-Consultes, qui statuent qu'un Héritier chargé ne perd point, en omettant le bénéfice d'Inventaire, la deduction de la *portion Trebellianique*, statuent *eo ipso*, & à plus forte raison, que de telle sorte un Héritier n'est point obligé en faveur des Fideicommissaires *ultra vires hereditatis*.

3. Que le nombre de ces Juris-Consultes est si grand & si frequent, que cela peut être appellé avec raison *communis opinio*.

4. Que cette opinion est spécialement suivie & enseignée dans ce Pais-ci.

5. Que cette même opinion est confirmée par-tout & homologuée par plusieurs Arrêts.

6. Que cela s'est pratiqué aussi depuis long-tems spécialement dans ce Pais.

7. Que du moins la plupart des Juris-Consultes, si non tous, & même ceux, qui sont, sur la Trebellianique, d'un sentiment contraire à la commune opinion, sont neantmoins d'avis, à l'égard de la *legitime*, que par rapport aux Fideicommissaires elle ne se perd point *ob omissam inventarii confectionem*: les expressions, dont ils se servent à cet égard, vont jusqu'à dire, *quod dubium non fit, secundum communem opinionem legitimam omissione inventarii non amitti, nisi de fraude & interceptione bonorum manifestè probetur*.

8. Que cette doctrine *in Fideicommissio universalis* ne trouve peut-être aucune Contradiction, sur-tout ici dans ce Pais, & ce qui plus est qu'il n'y a point de questions plus hors de toute dispute dans ce Pais, si ce n'est qu'un Fils, quoiqu'il omît le bénéfice d'Inventaire, jouit neantmoins de sa legitime, quelque expressement qu'on en ait defendue la detraction.

9. Que comme on jouit ainsi de la legitime, il s'en faut encore beaucoup *eo ipso*, qu'un Fils soit obligé, *ob omissam inventarii confectionem* de satisfaire les Fidei-commis, même *ultra vires Hereditarias*; attendu que cela excéderoit de beaucoup la perte de la legitime.

10. Que non seulement on ne sauroit nommer aucun Auteur, qui eût jamais enseigné, particulièrement dans ce Pais-ci, qu'un Fils, pour conserver sa legitime, fût obligé à l'égard des Fideicommissaires de se servir du bénéfice d'inventaire; mais qu'il n'y en a aussi point, ou du moins, comme l'on croit, fort peu, qui enseigneroient, que même d'autres Héritiers ordinaires omettant le bénéfice d'Inventaire seroient obligez de satisfaire les

les Fideicommiss, au delà de la Masse de la Succession *ex d. Nov. 1. Cap. 2. §. 2.*

11. Que l'usage du benefice d'Inventaire suivant ladite *Novell.* & suivant la Pratique de ces Provinces, diffère aussi considerablement l'un de l'autre; que cela étoit *illo tempore juris Communis*; *hodie verò*, mais qu'aujourd'hui, il doit être acquis comme un Privilege particulier, & enteriné judiciairement avec Connoissance de cause, & peut outre cela faire manquer à quelqu'un toute la Succession, si un autre la veut honorer & l'accepter simplement; & que par consequent ce qui pourroit être statué *in d. Novell.* contre ceux qui sont eu défaut, & ce qui y est nommé expressément *pœne sue malignitatis*, ne pourroit nullement être applicable chez nous à une omission du benefice d'Inventaire.

12. Qu'outre tout ce qui est ci-dessus, il est encore à remarquer ce qu'on trouve chez l'Auteur, qui a écrit de nôtre Droit avec plus d'autorité que personne; savoir, en *premier* lieu, que, quand il traite d'un Heritier chargé & de la portion trebellianique, il dit expressement, sans distinction de quelle manière que la Succession seroit acceptée, qu'ainsi un Heritier ne peut être poursuivi par les Fideicommissaires *que pour autant qu'il eût tiré au de-là du quart*; ce qui toutefois diffère de beaucoup de ce qu'il pourroit être poursuivi en faveur des Fideicommissaires *ultra vires hereditarias*. En *second* lieu, que, lorsqu'il traite des Legs, de même que de *Falcidiâ*, & spécialement d'un Heritier, qui neglige de faire un Inventaire, il a accoutumé de dire d'un tel Heritier negligeant, *qu'il perd la Falcidiâ*; mais sans y ajouter en aucune manière, qu'outre cela il perdrait quelque chose de plus, ou qu'il seroit obligé de satisfaire les Legs pleinement, même au de-là de la masse hereditaire. Et en *troisième* lieu, que, lorsqu'il parle particulièrement de l'acceptation de l'heredité & du benefice d'Inventaire, il dit d'un Heritier, qui accepte simplement, qu'il est tenu de payer toutes les Dettes même au de-là de la Masse de la Succession, sans faire pourtant la moindre mention, que cela auroit aussi lieu à l'égard des Fideicommiss ou des Legs; le tout pour une preuve manifeste & indisputable, que, suivant la doctrine & l'autorité dudit Auteur, il s'en faut beaucoup, que la pure omission du benefice d'inventaire obligât un Heritier de payer tous le Legs & Fideicommiss, même *ultra vires hereditarias*.

Et comme ce qui a été dit ci-dessus est démontré clairement & surabondamment, même generalement *in abstracto sive in thesi*, on le trouvera sans doute encore considerablement confirmé *hoc nostro casu, sive in concreto*; quand on fait reflexion aux points suivans, savoir:

1. Qu'il s'agit ici de l'heredité d'un Prince, à l'égard duquel il eut été fort indecent de songer à un benefice d'Inventaire, & encore moins de s'en servir.

2. Qu'il s'agit aussi d'un Fideicommiss universel, dont a été chargé un Fils, qui, comme l'on fait, à l'égard des Fideicommissaires, ne se préjudicie point, pas même par raport à sa legitime, *neque per simplicem aditionem*

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

H. de
Groot
Introduct. l. 2,
p. 20. n.
11. & 12.

Idem d.
Tract. 1.
2. p. 23.
in fin.

Id. d.
Tract. 1.
2. p. 21.
n. 20. &
21.

In concreto.

Grass. d.
quæst.
24. Gail.
l. 2. Obs.
1: 2. n. 8.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

Stockm.
Cur.
Brab.
dec. 35.

nem hereditatis, neque per agnitionem Testamenti paterni, & par consequent encore moins ultra patrimonium testatoris. Dans ce cas, le fait du Prince Guillaume II. ne peut passer pour plus que pour une simple *acceptation & agnition.*

3. Qu'au cas que cela ne suffit point, & que non-obstant quelqu'un persistât à ce qui a été statué *in d. Novell. 1. Cap. 2.* il faut considerer de plus, que dans ce cas cesse même entièrement la raison clairement exprimée de ce qui y a été statué, consistant uniquement dans un soupçon, qu'un Héritier, qui n'observe point ce qui y a été exigé, l'a omis de mauvaise-foi & diminue clandestinement l'héritité, & que c'est pour cette raison que ce qui y a été statué est appelé *pœna malignitatis.* L'un & l'autre, c'est-à-dire, ni ledit soupçon, ni ladite pénalité méritée par-là, ne sauroit être applicable à ce cas: car il est certain, qu'on ne peut dire, que le susdit Prince Guillaume II. eût omis de mauvaise-foi l'obtention du benefice d'Inventaire, & tout aussi peu, qu'il eût diminué clandestinement la Succession de son Seigneur & Pere; mais, la Constitution de cette Succession est au contraire aussi claire & certaine, que si le benefice d'Inventaire eût été appliqué à ce sujet.

Graff. d.
quart.
23.

4. Que non-seulement cesse dans ce cas la *raison d. Novell.* clairement exprimée & limitée, & par-là aussi la disposition même, principalement encore, parce qu'elle est *correctoire & pénale*, mais qu'outre cela ce qui y est statué n'a point même de rapport avec ce dont on dispute ici: bien au contraire, il en differe entièrement, vû qu'on y parle simplement des Legs & Fideicommis ordinaires, que tous les Testateurs ont faculté de faire; au-lieu que dans ce cas il n'est du tout point question de tels Legs & Fideicommis, mais qu'ils sont tous effectivement acquitez du Prince Guillaume II. & que la question est ici seulement, si une disposition des Biens Fideicommissaires, auxquels le Testateur n'a aucun Droit, & qui competent à l'Héritier même *ex judicio & dispositione alterius, ab herede sit præstanda ex sola causa non confecti inventarii contra dispositionem juris, & receptam communem DD. Sententiam.* Que dis-je, que dans ce cas on dispute sur cela à l'égard d'un propre Fils, de même que d'une prétenduë disposition, qui s'étendit si loin qu'un Fils en fût non-seulement privé de sa legitime, mais aussi de ce qui lui compete par d'autres titres; & qu'il demeurât outre cela chargé loin au delà de ses Biens; chose, dont *d. Novell. 1. Cap. 2.* ne fait par la moindre mention, & qui ainsi, comme contraire à tout droit & justice, n'en peut absolument être inferée ni soutenue sans la dernière *absurdité.*

5. Que cette même absurdité paroît d'autant plus dans ce cas, attendu que, comme il a été dit ci-dessus, les propres Biens du Prince Testateur, dont il lui competoit la faculté de disposer & que le Prince Guillaume II. a reçus *ex judicio & dispositione Patris,* ont été très modiques, sur-tout en comparaison de tous les Biens immenses & importans tombez en partage à ce Prince à *Patre ex fideicommissis aliorum,* & qu'outre cela ces modiques propres Biens du Prince Testateur ont été chargez de Dettes impor-
tant-

tantes, & encore extenez & diminuez notablement par des Legs confiderables ; enforte que ce que le Prince Guillaume II. a reçu fera trouvé indubitablement ne pas excéder sa simple *legitime* ; pour telle & autres raisons, tout ce dont le Prince Testateur a disposé, ce qui pourroit devenir préjudiciable à la legitime, devroit être indisputablement tenu selon les Droits pour non disposé, malgré une prétendu défaut de Protestation, & sur-tout ce qui pourroit causer un prejudice, qui absorberoit & surmonteroit même infiniment la legitime.

C'est pourquoy on croit, que, par ce qui vient d'être deduit ci-dessus, il conste clairement & surabondamment, non seulement *quoad voluntatem*, mais même *quod potestatem Testatoris*, que la susdite quatrième & dernière prétention de Sa Majesté Prussienne est aussi peu fondée que les trois autres, & particulièrement que le prétendu grand Argument, dont on se sert à cet effet de la part de Sadite Majesté Prussienne, est entièrement refusé.

On trouvera peut-être ennuyeux, pour ne pas dire rebutant, que sur un sujet aussi clair en soi-même on ait dressé un Ecrit de tant de Raisons & d'Autoritez superflus : mais, si la clarté ne suffit pas en elle-même, & ne sauroit passer pour telle, il faut aussi que la confirmation, quoique d'ailleurs non nécessaire & superflue, soit tenuë pour excusable & permise.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION D'ORANGE.

Le 30. 1.
32. C. de
inoffic.

Test. &
DD. ibid

Stockm.

Cur.

Brab. d.

dec. 35.

Conclu-
sion.

Excuse.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

Memoire de l'Envoïé d'Angleterre, au Sujet de la Victoire de Vigos ; en Décembre 1702.

MEMOIRES DES
MINISTRES PUBLICS
AUX ETATS-GENERAUX.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Souffigné Envoïé Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne a ordre de représenter à Vos Hautes Puissances, que Sa Majesté aiant vû & consideré le Mémoire de leurs Ambassadeurs & Envoïé Extraordinaire en date du 16. (27.) de Novembre, par lequel ils remercient Sa Majesté au nom de Vos Hautes Puissances de l'Assistance qui leur a été donnée par les Troupes de Sa Majesté sous le Commandement de Mr. le Comte de Marlborough, & félicitent en même temps Sa Majesté sur le Succès de sa Flotte & de ses Troupes, conjointement avec celles de ses Alliez, dans l'heureuse Entreprise de Vigos, desirant que les Troupes en Flandres soient rendues completes & augmetées, & de bonne heure en Campagne l'Année prochaine, Sa Majesté a commandé audit Envoïé de faire favoir à VV. HII. PP. que Sa Majesté les remercie de bon Cœur,

Mémoire
de l'Envoïé
d'Angleterre
touchant
Vigos.

MEMOIRES DES
MINISTRES PUBLIQUES
AUX ETATS-GENEREAUX.

de leur obligeante reconnoissance envers Elle, à l'occasion de l'Assistance de ses Troupes sous le Commandement & la Conduite dudit Sr. Comte de Marlborough, & qu'Elle est extremement satisfaite que leurs Succès aient tourné si fort à l'avantage de Vos Hautes Puissances, en étendant & fortifiant leur Frontiere; que Sa Majesté les felicite aussi à cette occasion, de même que pour la part que leur Flotte & leurs Troupes ont eu dans l'Action glorieuse à Vigos; qu'elle aura soin que ses Troupes dans les Pais-Bas soient efficacement recrutées, & pourvuës de toutes les choses nécessaires, à fin de se mettre de bonne heure en Campagne l'Année prochaine; que les mesures touchant le nombre des Troupes de Sa Majesté qui doivent-êtré employées conjointement avec celles de Vos Hautes Puissances dans les Pais-Bas aiant été arrêtées en Parlement avant qu'on fit aucune mention de les augmenter, cette Affaire suivant les Regles & la Methode de leurs Procedures ne sauroit être remise devant eux, mais qu'on prendra tout le soin possible, que le reste des Troupes de Sa Majesté, tant par Mer que par Terre, soit employé de la manière qui paroitra la plus convenable, pour faire une plus grande diversion aux Armes des Ennemis en d'autres endroits, & pour parvenir au but que Vos Hautes Puissances se proposent: & pour cet effet Sa Majesté souhaite que l'on concerté les moïens les plus propres entre Elle & vos Hautes Puissances, & qu'il leur plaise d'instruire incessamment quelques Personnes pour regler les Operations de telles Expeditions qui puissent le plus nuire à l'Ennemi & être les plus utiles à la Cause Commune.

Mémoire de l'Envoï de Prusse, touchant les Contributions au Pais-Bas; du 4. Decembre 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoï de Prusse, touchant des Contributions.

SA Majesté le Roy de Prusse a ordonné à son Ministre souffigné d'accepter de sa part la Déclaration de VV. HH. PP. du 17. Novembre dernier, touchant la cession des contributions, pourvu que VV. HH. PP. l'entendent que la Meuse soit le Limite de part & d'autre dans le Luxembourg & Pays Voisins appartenant à l'Ennemi, excepté celui de Namur qui demeure au profit de VV. HH. PP. Sur ce principe, Sa Majesté déclare, que ses Partisans ne passeront point cette Riviere pour exiger de Contributions par de-là: en échange ceux de VV. HH. PP. ne la passeront point en deçà pour exiger dans ledit Pais des Contributions. Pour ce qui est de la Duché Limbourg, Sa Majesté entend que tout ce qui n'est pas enclavé dans les Baillages de Dalem, Fauquemont, & Rolduc, est cédé: les Terres d'Espagne enclavées dans ces trois Baillages seront de Compensation contre celles de l'Etat des Provinces-Unies. Quant au partage desdites Contributions, Sa Majesté conviendra équitablement avec S. A. E. l'Electeur de Treves, & S. A. E. Palatine, sur leurs Portions. Pour

ce qui est de la Gueldre Espagnole située en deçà de la Meuse, & la part que Sa Majesté pretend de tirer aux Emolumens qui proviennent de ce Pays, il est notoire qu'elle a concouru avec les Troupes pour faire cette Conquête, & que dès le Commencement elle a fait déclarer par écrit, que c'étoit à condition qu'elle eût part à proportion aux Emolumens qui en viendroient. Ce qui est juste en toute maniere dans une Société de Guerre. Il sera donc équitable de luy laisser privativement pour le moins les petits avantages à tirer des Endroits qu'elle occupe par ses Troupes même en partie avant la prise de Venlo; comme de Waëndonck, Vierjen, Erklens, dont les deux derniers sont enclavés aux Pais de Juliers; comme aussi la Voogdie de Gueldres, faisant encore actuellement payer contributions au Baillage de Schravelen du Pais de Cleves, dont on a toute raison de se de dommager sur ladite Voogdie de Gueldres. Et comme la Comté de Monfort est du Bien du Prince Frederic-Henri, & que Sa Majesté en est en Possession, en aiant été investie le 3. Juillet de cette année par la Cour Feodale de Roermonde, & mise en Possession juridiquement; laquelle Sentence, en vertu de l'Article 22. de la Capitulation de Roermonde, doit sortir son plein & entier effet; Sa Majesté se promet de l'Équité de VV. HH. PP. qu'elles ne l'empêcheront pas de jouir de ladite Comté. Sur ce Plan, on accommodera équitablement entre le Roi de Prusse & VV. HH. PP. cet Article des Emolumens à tirer de la Conquête de la Gueldre Espagnole. Du côté de S. M. on souhaite encore la Communication des Taxes imposées par M. Vrybergen, Receveur des Contributions à Maastricht, & à la Seigneurie de Chateau-Renaud, afin de prendre des mesures là-dessus. On espere aussi que VV. HH. PP. auront fait notifier à M. Vrybergen leur dite Résolution du 27. Novembre avec ordre de ne plus demander des Contributions de leur part auxdits Pais cédés.

MEMOIRES DES
MINISTRES PUBLICS
AUX ETATS-GENERAUX.

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haïe, le 14. Decembre 1702.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Nouvelles Instructions des Magistrats du Bourg d'Apleby, dans la Comté de Westmorland, à leurs Députés au Parlement, vers le commencement de 1702.

Nous les Maire, Recorder, Aldermans, Commun Conseil, & autres Bourgeois d'Apleby. Ayant trouvé à propos dans cette Conjoncture extraordinaire, de vous choisir pour nos Députés au Parlement, Nous esperons que vous vous en acquiterez comme doivent faire de fideles Sujets

Instructions des Députés d'Apleby.

AFFAIRES
 D'AN-
 GLETER-
 RE.

jets au meilleur des Princes ; & qu'en veritables Anglois , vous agirez pour le Bien de vôte Patrie.

Pour cet effet , Nous vous prions , & nous attendons de vous , que vous assisterez le Roy des Subsides nécessaires , pour maintenir les Alliances qu'il a faites pour la conservation de la Religion Protestante , & des Libertez de l'Europe.

Que vous soutiendrez le Credit de la Nation , en faisant acquiter les Dettes contractées.

Que vous vous éloignerez de toutes les animositez particulieres , & de toutes les disputes qui peuvent causer des divisions au dedans , & encourager nos Ennemis au dehors.

Que vous prendrez un soin particulier de vous opposer à tout emprisonnement des Sujets , contraire aux Loix & aux Constitutions du Royaume.

Enfin , comme la derniere Révolution , & nôtre Conservation jusqu'à présent , sont dûes , après Dieu , à Sa Majesté , Nous esperons que toutes les insinuations & séductions des personnes mal affectionnées ne vous feront jamais oublier la reconnoissance & l'obéissance que vous lui devez , comme à Vôtre Roy & Libérateur. Donné & délivré audit Bourg &c.

Lettre du Parlement d'Ecosse à la Reine de la Grande-Bretagne ; du 29. Juin 1702.

Lettre du
 Parle-
 ment
 d'Ecosse
 à la Rei-
 ne de la
 G. B.

Nous avons reçu la très agreable Lettre de Vôtre Majesté , à l'ouverture de nôtre premiere Assemblée , depuis la mort du feu Roy notre Glorieux Souverain , & nous la regardons comme une fort grande faveur faite dans un tems très propre.

Le feu Roy Guillaume d'immortelle memoire nous delivra par son Elevation sur le Trône d'une ruine eminente ; & nous avons , sous son Gouvernement Royal , joui pendant plusieurs années d'un si heureux établissement , que nous avons entierement & tranquillement possédé , en tems de Guerre comme en tems de Paix , nôtre Religion , nos Loix , & nos Libertez , & tout ce qui nous pouvoit être de plus cher.

Mais , dans le tems qu'une si grande perte nous accabloit de douleur & nous remplissoit de crainte , la Succession de Vôtre Majesté , par un Droit incontestable à la Couronne des vos Ancêtres , sous le Sceptre desquels votre ancien Royaume d'Ecosse a été si long-tems fleurissant , fut la seule consolation que nous pussions recevoir. La constance & la fermeté de Vôtre Majesté pour la veritable Religion Protestante est une très-grande satisfaction pour tous ceux qui souhaitent sa prosperité. Vôtre Majesté , en entrant dans le Gouvernement , a fait paroître un si grand soin & tant de zele pour l'interêt & la prosperité de ses Royaumes & pour la Liberté de l'Europe , que cela a par-tout donné de nouvelles forces à toutes les mesures,

mesures, qui avoient été prises durant la vie du feu Roy, pour parvenir à ces grandes fins.

C'est un malheur pour nous, d'être en ce tems ici privez de Vôte Presence Royale; mais, Vôte Majesté repare si bien ce desavantage, par les benignes influences de vos bontés, en nous donnant de si grandes assurances de vôtre ferme Resolution de proteger nôtre Religion, nos Libertez, & nos Loix, & particulierement le Gouvernement Presbiterien ainsi qu'il est presentement établi, qu'il ne nous laisse d'autre regret, sinon qu'à cause de cette distance necessaire, nous ne saurions exprimer en votre presence, notre reconnoissance, ainsi que nôtre zele & nôtre devoir nous y obligent.

Il a plû au feu Roy de nous continuër, pendant son Regne, en qualité de Parlement pour représenter son Peuple; & il n'y avoit rien de plus avantageux pour nôtre honneur, & comme nous l'esperons pour le service de Vôte Majesté & la satisfaction de vos Royaumes, que de nous avoir fait assembler en ce tems ici, & de faire savoir par nous, vos bonnes intentions à tous vos Sujets.

Nous avons unanimement, & de bon cœur, embrassé cette occasion de reconnoitre vôtre juste Droit & vôtre veritable Titre, pour congratuler V. M. sur son entrée au Gouvernement, & en même tems pour lui offrir tous nos services & nos efforts, à maintenir l'Autorité de Vôte Majesté de tout nôtre pouvoir.

A l'ouverture de nôtre Assemblée, quelques-uns de nos Membres, sans attendre qu'on eût lu la Commission ni la Lettre de Vôte Majesté, se retirerent & quitterent leurs Places, avant que de concourir avec nous, ainsi que leur devoir les y obligeroit, à reconnoitre le Droit & la Succession de Vôte Majesté, & de nous assister à faire les choses qui paroissent dans ce tems ici si necessaires à la Religion Protestante, à la conservation & à la sûreté de la paix & de la tranquillité de ces Royaumes. Mais, laissant cela à la consideration de V. M., nous nous contenterons de l'assurer, que la retraite si mal fondée de ces Membres ne servira qu'à augmenter & redoubler nos soins & nôtre zèle pour le service de V. M. & pour les choses qu'Elle a eu la bonté de nous recommander.

Le Pouvoir exorbitant & l'Ambition demesurée du Roy des François, & la reconnoissance injurieuse qu'il a faite du pretendu Prince de Galles, pour Roy de ce Royaume & de vos autres États, ayant engagé Vôte Majesté dans une Guerre aussi juste que necessaire, nous nous oublierions nous-mêmes, & nous ne repondrions pas au soin que V. M. prend de nôtre conservation, si nous ne fournissions pas les Subsidies pour pourvoir à nôtre Sûreté. L'Union des deux Royaumes d'Ecosse & d'Angleterre a été depuis long-tems le souhait de tous les honnêtes Gens; & le feu Roy, à son avènement à la Couronne, jugea, ainsi que nous fimes, lorsque nous nous assemblâmes la premiere fois en Convention, que c'étoit un des meilleurs moyens de procurer le bonheur de ces Nations & y rétablir une Paix. C'est pourquoy nous avons resolu d'agir conforme-

AFFAIRES
 D'AN-
 GLETER-
 RE.

ment à la Recommandation de V. M. & de poursuivre le progrès qui a été déjà fait en cette Affaire par le Parlement d'Angleterre, & y travailler de telle sorte, que nous puissions contribuer à accomplir cette grande Entreprise, à la satisfaction & à la gloire de V^{otre} Majesté.

Nous regardons comme une marque de v^{otre} bonté Royale, & un encouragement pour toutes nos procédures, que V^{otre} Majesté ait nommé Jaques Duc de Queensberry v^{otre} Commissaire, pour représenter v^{otre} Personne Sacrée, en ce présent Parlement. Nous avons déjà été témoins de sa grande capacité, de sa fidélité, & de son zèle, pour s'acquiescer de ce grand employ; & nous assureons V. M., qu'après v^{otre} Personne Royale, il nous est très agréable. Etant donc entièrement persuadés, que tout ce que V. M. demande ou attend de nous n'est que pour v^{otre} avantage, & que vous nous donnés pour y parvenir tout l'encouragement que nous pouvons souhaiter, Nous ne doutons pas que toutes choses ne soient si bien menagées & conclues, dans cette Seance du Parlement, qu'elles ne tournent à l'avancement du service de V^{otre} Majesté, & à la paix & à l'avantage de ce Royaume.

*Signé en presence, par l'ordre, & au nom des Etats
du Parlement, par*

De V^{otre} Majesté,

Le très-humble, très-obeissant, &
très fidele sujet & serviteur,

MARCHMONT, *Chancelier.*

D'Edimbourg, le 29. Juin 1702.

Liste des
 Vaisseaux
 de la
 Grande-
 Bretagne.

Liste des Vaisseaux de Sa Majesté la Reine de la
Grande-Bretagne.

I. Liste des Vaisseaux de la Grande Flotte.

	Canons	Hommes.
Royale Sovering.	110	880
Britanien.	100	754
Royal William.	100	754
Queen.	100	754
Victory.	100	754
St. George.	96	686
Namur.	90	640

Assc.

	Canons.	Hommes.	AFFAIRES D'AN- GLËTER- RE.
Association.	90	640	
St. Michael.	90	582	
Triumph.	90	640	
Barfleur.	90	640	Liste des
Prince George.	90	640	Vaisseaux
Cumberland.	80	476	de la
Somerfett.	80	476	Grande-
Schreuwsbury.	80	476	Bretagne.
Lancafter.	80	476	
Ranelach.	80	476	
Torbay.	80	476	
Ruffel.	80	476	
Cornwall.	80	476	
Norfolk.	80	476	
Broyne.	80	476	
Newarhe.	80	476	
Chichefter.	80	476	
Expedition.	70	446	
Northumberland.	70	446	
Lenon.	70	446	
Eagle.	70	446	
Naffau.	70	446	
Restauration.	70	446	
Grafton.	70	446	
Edgar.	70	446	
Hamtoncort.	70	446	
Ellex.	70	466	
Suffolk.	70	446	
Bedford.	70	446	
Berwifch.	70	446	
Surflart.	70	446	
Kent.	70	446	
Orford.	70	446	
Burford.	70	446	
Revenge.	70	446	
Sterling Cafele.	70	446	
Mary.	60	346	
Mountague.	60	346	
Penbroke.	60	346	
Plymouth.	60	346	
Exeter.	60	346	
Medway.	60	346	
Deptfort.	50	226	

AFFAIRES
D'AN-
GLETER-
RE.

*II. Liste des Vaisseaux qui doivent servir dans
le Canal.*

Liste des Vaisseaux de la Grande- Bretagne.		Canons.	Hommes.
Cambridge.	80 .	476
Dorsetshire.	80 .	476
Humber.	80 .	476
Content.	70 .	446
Ipswich.	70 .	446
Royal Ocke.	74 .	456
Yarmouth.	70 .	446
Monmouth.	66 .	389
Sunderland.	60 .	346
Chattam.	50 .	226
Blakwal.	50 .	226
Crowne.	50 .	226
Hompshire.	50 .	226
Litchfield.	50 .	226
Portland.	50 .	226
Rumney.	50 .	226
Rochefer.	50 .	226
Salisbury.	50 .	226
Tilburry.	50 .	226
Woolvich.	50 .	226
Worcester.	50 .	226
Winchester.	50 .	226
Arundel.	32 .	135
Lyme.	32 .	135
Dunvich.	24 .	110
Solebay.	24 .	110

III. Liste

*III. Liste des Vaisseaux qui doivent servir vers Dunkerque
& dans la Mer du Nord.*

	Canons.	Hommes.
Resolution.	70	408
Monk.	60	332
Weimouth.	50	226
Dover.	50	226
Dragon.	50	226
Rye.	32	135
Sorlings.	32	135
Lerard.	24	110
Terrible, Brulot.	8	45

*Liste des Vaisseaux qui doivent servir dans la Mer
Baltique.*

<i>Vaisseaux.</i>	<i>Capitaines.</i>	<i>Canons.</i>
Schrewsbury.	Hoskins.	80
Naffau.	Minns.	70
Eagle.	Carr.	70
Advice.	Winn.	50
Carlile.	Doue.	50
Crowne.	Caldwel.	50
Hampshire.	Seacke.	50
Salisbury.	Leftock.	50
Worcester.	Wootton.	50
Scaverr.	Fairfax.	50
Portland.	Whitaker.	50

2 Fregattes.

2 Brullots.

1 Galliotte à Bombes.

AFFAIRES DE FRANCE, ET
D'ITALIE.

*Liste des Troupes de France entrées dans les Places des Païs-
Bas Espagnols, en 1702.*

	<i>Bataillons.</i>	<i>Escadrons.</i>
ANVERS.	{ 3. De Picardie. 1. De Saintonge.	{ 4. Carabinniers. 2 Dragons Col. G.
LIERE.	2. Du Maine.	2. Berry, Caval.
BRUXELLES.	{ 2. Humieres. 1 Touraine.	{ 3. Mons de Ch. Caval. 4. Carabinniers.
DAMME.	2. Poitou.	
OSTENDE.	{ 1. Bourbonnois. 1. Lorraine.	
BRUGES.	1. Catinat.	Dauphin.
NIEUPORT.	2 Royal Rouffillon.	
GAND.	3. Royal.	2. Carabinniers.
MALINES.	3. Dauphin.	{ 2. Du Maine. 2. Toulouze.
ARSCHOT. SUHEM.	{ 1. De Santerre.	
DIEST.	1. De Condé.	2. Caval. Orleans.
LOUVAIN.	{ 2. Orleans. 1. Vexin.	{ 2. Caval. Venant. 3. Royal Etranger.
NAMUR.	{ 2. Chartres. 1. Royal Artois.	
LUXEMBOURG.	8. De	8. De
MONS.		
ATH.		
CHARLE-ROY.		

On ne sçait pas encore le Nombre de Troupes destinées pour ces
3. dernieres Places.

Lettre de Mr. le Marquis de Villars au Roy, au Camp de Fridlingue; du 15. Octobre 1702.

J'AVOIS l'honneur de rendre compte à V^{otre} Majesté par une assez longue Depêche du 14. de tout ce qui regardoit la Prise de Neubourg, qui a couté le Sieur de la Petitiere Capitaine des Grenadiers de Crussol, à la valeur duquel, & à celle du Sieur Jacereau Lieutenant Colonel de Bearn, est dû l'heureux succès de cette Prise. Mr. le Marquis de Biron y a fait à son ordinaire. J'y avois envoyé Mr. le Comte Dubourg, pour donner tous les ordres necessaires, ce qui lui a caufé le malheur de ne pouvoir se trouver a la Bataille dont Mr. de Choiseul aura l'honneur de donner la première Nouvelle à V. M. Je fus informé que l'Armée de l'Empereur, commandée par Mr. le Prince de Bade, se mettoit en marche le 14. & quittoit ses retranchemens. Dès le 13. l'Infanterie de V. M. avoit passé le Rhin, & la Brigade de Vivans, sur ce que la prise de Neubourg nous faisoit voir un mouvement fort vif dans le Camp des Ennemis, l'on crut qu'il étoit bon de se mettre en disposition, ou d'empêcher leur Armée de troubler notre Etablissement dans ce nouveau Poste, ou de l'attaquer si l'on en detachoit quelque Corps d'Infanterie pour aller vers Neubourg. V. M. comprendra que son Armée ayant été placée au de-là du Rhin dès le 13., par les raisons que j'ay l'honneur de lui en dire, fut promptement en Bataille dans les Retranchemens des Ennemis le matin du 14. Mrs. Desbordes & de Chamarante s'étoient mis à la teste de l'Infanterie, laquelle marcha très d'illigemment pour gagner la teste d'une Montagne assez elevée. La Cavalerie des Imperiaux, plus forte de 2000. Chevaux que la nôtre, étoit en Bataille dans la Plaine; & celle de V. M. fut placée, sa gauche au fort de Fridelingue malgré un assez gros feu de l'Artillerie de ce Fort, & sa droite appuyée à cette Montagne que l'Infanterie avoit occupée. On s'aperçût dans le moment, que l'Infanterie des Ennemis faisoit tous ses efforts pour gagner la Crête de la hauteur; avec cette Circonstance, qu'elle y montoit en Bataille, & que celle de V. M. traversoit des Vignes & des hauteurs escarpées qui ralentissoient sa marche.

Je dois faire observer à V. M. que l'on avoit envoyé à Neubourg 2000. hommes de son Infanterie parmi lesquels étoient plusieurs Compagnies de Grenadiers, & les deux Regiments de Dragons de la Reyne & de Gevaudan. Cependant, Mrs. Desbordes & de Charmarante, dont la Valeur pressoit les mouvemens de l'Infanterie, le premier peut-être avec un peu trop d'ardeur, marchoient aux Ennemis avec les Brigades de Champagne, Bourbonnois, Poitou, & la Reine: ils les trouverent postés dans un Bois assez épais. Les Ennemis avoient leur Canon; & , malgré une très vigoureuse résistance, ils furent renversez, & leur Canon pris. Pendant ce temps-là, Mr. de Magnac, qui étoit dans la Plaine à la teste de la Cavalerie, vit celle des Ennemis s'ébranler pour venir à la charge. Celle de V.

Lettre de
M. de
Villars
sur Frid-
lingen.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ITALIE.

M. étoit dans tout l'ordre convenable, on avoit dès le matin recommandé aux Cavaliers de ne point se servir d'armes à feu, & de ne mettre l'Épée à la main qu'à cent par des Ennemis, & à la vérité ils n'ont pas tiré un seul coup. Les Imperiaux ont fait les trois quarts du Chemin. Mr. de Magnac, suivi de Mr. de St. Maurice qui commandoit la seconde Ligne & se conduisit en bon & ancien Officier, s'est ébranlé de deux cens pas. La Charge n'a été que trop rude par la perte de très braves Officiers dont j'aurai l'honneur d'envoyer une Liste par le premier ordinaire à V. M. La Cavalerie Imperiale a été entièrement renversée, sans que les Escadrons de celle de V. M. se soyent demembrez; & l'on a mené les Ennemis jusqu'à un défilé qui les a fait perdre de vue, sans qu'ils se soyent escartés pour le pillage, ni pour faire des prisonniers: tous les Nouveaux Regiments n'ont pas cédé aux Anciens, & pour nommer ceux qui se sont distingués, il n'y a qu'à voir l'Ordre de Bataille. Mr. de Vivans Commandant de la Cavalerie. Mr. Doriac & Mr. de Manimback Colonel Reformé, Commandant par ancienneté. La Brigade de Condé a fait des merveilles. Mr. le Marquis Dubourg Colonel du Royal, Mr. le Prince de Tarante Capitaine dans ce Regiment-là, Mr. de St. Pouange-Fourquevaux, qui a 7. Estendarts des Ennemis dans son Nouveau Regiment, Mr. de Contant Brigadier. En un mot, j'ose dire à V. M., qu'Elle peut compter que cette Cavalerie s'est surpassée: & l'on peut juger de la perte des Imperiaux par leur avoir pris 30. Estendars. 3. Paires de Timballes, & nous voyons par des Ordres de Bataille pris aux Ennemis, qu'ils avoient 56. Escadrons & V. M. 34. Les 6. Escadrons de la Reine & de Gevandan ayant été envoyés la veille pour marcher vers Neubourg, notre Infanterie avoit defait & renversé par 3. Charges différentes celle des Ennemis, pris leur Canon, mais la trop grande ardeur jointe à la mort de Mr. Desbordes Lieutenant-General, & de Mr. de Chavane Brigadier, la porta à fortir dans la Plaine après avoir chassé les Ennemis du Bois, & à perdre ainsi son avantage. Mr. de Chamarante, qui dans tout le Cours de cette Action s'est parfaitement distingué, & Mr. de Chelleberg d'Utot, ne purent empêcher qu'elle ne revint. Cependant, l'on peut juger de l'avantage qu'elle a eu sur les Ennemis par avoir gagné plusieurs de ses Drapeaux sans en avoir perdu un seul.

Tous les jeunes Colonels qui ont montré une Valeur infinie, les Sieurs de Segnelay, Nangis, Coacquin, le jeune Chamarante, le Comte de Choiseul, Mr. de Ravetot, ont toujours été dans le plus grand peril & le plus gros feu: les Ennemis ont eu plus de 3000. hommes tuez sur le Champ de Bataille, ils n'ont pas de nos prisonniers, nous sçavons que le General Stophemberg y a été tué, l'on dit aussi le Comte de Furstemberg-Styling, les Comtes Hohenlo, Königseck, & deux autres Colonels sont prisonniers avec 25. autres Officiers: le Comte de Hohenlo demande de pouvoir alier à Bâle sur sa parole. Pour avoir été aujourd'hui sur le Champ de Bataille, les Endroits où leurs Bataillons ont été défaits sont marquez par quantité d'armes abandonnées: cependant, le tems qu'il a fa-

a falu pour remettre quelque ordre dans nôtre Infanterie a fauvé celle des Ennemis. Le Chevalier de Tenemens Major-General y a parfaitement bien fervi, auffi-bien que le Chevalier de Beaujeu Maréchal des Logis de la Cavalerie: l'on a pouffé les Ennemis une lieuë au de-là du Champ de Bataille dans lequel l'Armée de V. M. a campé; l'on croyoit quatre petites Pièces de Canon egarées, lesquelles ont été retrouvées ce matin. Jusqu'à present on n'en a que deux de celle des Ennemis, mais j'en ai vû 7. ou huit autres bien loin derrière nôtre Infanterie. Il est rare & heureux dans une Affaire auffi rude & auffi disputée, que l'Armée de V. M. n'aye perdu, ni Drapeaux, ni Estandarts, ni Timbales, & que l'on en ait plus de 34. de celle des Ennemis. Voilà, Sire, le Compte que je dois avoir l'honneur de rendre à V. M. de l'avantage ordinaire à ses armes toujours victorieufes.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
L'ITALIE.

Nous aprenons dans le moment, que le Comte de Furltemberg est mort de ses Blessures. Ce fera une grande perte pour l'Empereur & pour Mr. le Prince de Bade, dont il étoit l'homme de confiance.

Mr. le Marquis de Villars ajoute par un Billet particulier, qu'auffi-tôt après le Combat fini, il a envoyé sommer le fort de Fridlingue, dans lequel les Ennemis avoient 400. hommes: mais, qu'on a été obligé d'y amener du Canon, apres quoi ils se font rendus; la garnison en est sortie, les Officiers avec leurs Armes, & les Soldats defarmés: on a trouvé dans ce Fort quantité de toutes sortes de munitions de guerre & de bouche.

*Lettre sur l'Affaire de Fridlingen; à Fontainebleau,
le 19. Octobre 1702.*

LE Beau-Frere du Marquis de Villars aporta avanthier ici la Nouvelle d'un Avantage signalé, qu'il auroit remporté sur l'Armée du Prince Louis de Baden, le 14. de ce Mois. Le Marquis d'Ayen en aporta hier la Confirmation & le Détail. Il y a eu, dit-on, 3000. des Allemands tuez sur la place, sans les bleffez; 400. faits prisonniers, y compris 50. qui font de marque; trente-sept Estandards & Drapeaux pris; quatre pieces de Canon; trois paires de Timbales; le Comte de Furltemberg, Général de la Cavalerie, tué; le Camp & les Retranchements des Allemands forcez & pris; le Prince de Baden retiré à Fribourg, & son Armée entierement dissipée, enforte que rien ne s'oposoit plus à la jonction avec les Bavaois, qu'on esperoit se pouvoir faire vers le 20 de ce mois. On pretend que c'est une Affaire complete: le Roy Tres-Chretien en a parlé lui-même en ce sens. Le Comte de Guiscard avoit joint Mr. de Villars le soir après le Combat avec dix Bataillons & vingt Escadrons de Troupes fraiches. On infere de cette Nouvelle des Coniequences très-avantageufes pour les Interets des deux Couronnes, qui pourront faire changer de face les Affaires en Allemagne, & même en Italie. Le Prince Louis de Baden, voyant tous ses efforts inutiles pour rallier sa Cavalerie, a dit qu'il voyoit

Lettre
sur l'Affaire de
Fridlingen.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ITALIE.

ce qu'il n'avoit jamais vû n'y crû, affavoir, que la Cavallerie Allemande eut plié.

Journal du Camp Imperial proche de Luzzara, depuis le 14. d' Août 1702, jusques au 19. inclusivement.

Journal
du Camp
Imperial
proche
de Luz-
zara.

LE quatorzième, l'Ennemi ne fit aucun mouvement de ce côté ci; & nous au contraire nous fimes un Fourage, sans perdre un seul homme. Le Général Solari est arrivé à Guastalla avec les deux mille hommes, dont il a été parlé la dernière fois, où on lui a envoyé ordre, qu'il fit marcher quatre cens hommes vers Luzzara sous le commandement du jeune Daun Wagtmeeſter Général de Hutendorf, & à son égard de se barricader, autant qu'il lui seroit possible, & faire bonne garde, au lieu où il étoit, de peur d'être surpris par les ennemis. Le Général Lieutenant de Went, qui en l'absence du Général Solari a eu le Commandement par *Interim*, mande de Berfell, qu'un Corps de quatre à cinq mille hommes a encore passé le Po près de Casal Maggior, & qu'il étoit déjà arrivé à Colorno. D'ailleurs, l'Ennemi a continué de tirer de son Canon & de ses Bombes, tant sur nos Ponts, que sur Borgo-Forte; ce qu'il fait encore aujourd'hui avec plus de charleur qu'hier, & il en a ruiné sept bateaux: les Deserteurs qui nous sont venus de ce côté-là rapportent, que le vieux Prince de Vaudemont a fait encore un détachement de quelques Troupes de ce Corps, qu'il a envoyé du côté de Casal Maggior; ce qui se rapporte à ce que le Général Lieutenant de Went a dit du passage du Po près de Casal Maggior. L'Ennemi a fait conduire de Mantoue plusieurs Pieces de Canon à Borgo-Forte & commencé à travailler à une nouvelle Batterie au dessous de notre Pont. Les Troupes qui se trouvent de ce côté-là consistent en trente Bataillons, & quelques Escadrons, auxquelles se sont joints jusques à quatre Bataillons qui sont fortis de Mantoue.

Le quinzième, après que le treizième de ce Mois, c'est-à-dire avant-hier, l'on eut appris entr'autres choses, que l'ennemi avoit fait distribuer des Munitions dans son Armée, & qu'il avoit fait publier qu'il marcheroit dans deux jours, & qu'ainsi l'on pourroit en venir à une Action, son Altesse Nôtre Général détacha plusieurs Partis pour prendre langue, & tâcher d'apprendre quelque chose des mouvemens de l'Ennemi, & de reconnoître sur-tout quand il pourroit marcher du côté de Luzzara & de Guastalla. Ainsi, sur les dix heures du Matin nous apprimes par nos Partis que l'Ennemi marchoit vers Luzzara. Cependant, incertain si c'étoit toute l'Armée, ou seulement un gros Détachement, Son Altesse fit aussi-tôt sonner le boute-felle, & à cheval, & ensuite l'Armée se mit en marche environ sur les dix heures, en deux Colonnes dans l'ordre suivant. C'est à sçavoir que la première Ligne formoit la première Colonne, & avoit l'avantgarde, ayant tous les Grenadiers à sa tête, suivis de deux Bataillons de Nigrelli, après lesquels marchoit le Regiment de Dragons de Savoye, & en

ensuite tous les autres Regimens d'Infanterie & de Cavallerie ; suivant l'ordre de Bataille qui avoit été arrêté. Deux Bataillons de Gui de Staremberg avec le Regiment de Dragons d'Herbeville fermoient cette Colonne ; & prirent leur route vers Tobelan droit à Luzzara. La seconde Ligne formoit la seconde Colonne, &, comme à la premiere, tous les Grenadiers, avec deux Bataillons de Bagni, avoient l'Avantgarde ; après eux marchoit le Regiment de Dragons de Serini, & ensuite, de même que dans la premiere Colonne, les Regimens d'Infanterie, & après, ceux de Cavallerie ; deux Bataillons du jeune Daun, & le Regiment de Dragons de Trautmansdorf, fermoient la Colonne ; & marcherent le long du Po vers Luzzara ; tous nos Bagages tant de Chariots que de Chevaux de bât, avec toutes nos Tentes demeurèrent derriere, sous la vieille garde du Camp, les Cuirassiers de Visconti, & nos deux Regimens. Mais, par ce qu'on ne sçavoit pas, comme il a été dit plus haut, si l'Ennemi marchoit avec toute son armée, ou seulement avec un gros Corps, on détacha le Général Vaubonne avec cinq cens Chevaux pour aller reconnoitre du côté de Luzara, & sçavoir au vray la force de l'Ennemi ; au reste la marche fut continuée, suivant l'ordre qui avoit été donné, & son Altesse se mit à la tête de la premiere Ligne : il envoya aussi à la découverte le Baron Charée Ajudant General, avec une vingtaine de chevaux ; & il n'étoit pas encore trois heures après midi, quand la tête de nôtre premiere Colonne se trouva à une petite demie lieuë de Luzzara, où cependant le Baron Charée Ajudant Général rapporta, que l'ennemi étoit tout proche ; ainsi on fit Alte, jusques à ce que toute nôtre Armée fut arrivée ; & comme nôtre seconde Ligne, ou Colonne, s'étoit un peu écartée du chemin, on attendit une heure & demie, jusques à ce que nôtre premiere Colonne fût à même hauteur. Son Altesse & les autres Généraux s'avancerent un peu pour reconnoitre la contenance de l'Ennemi, & comment il étoit posté ; ils virent qu'il s'étoit rangé en Bataille devant Luzzara, ayant le Po à sa gauche, & que l'aile droite occupoit quelques Cassines devant Luzzara, & qu'outre la grande Digue du Po, qui défend le Pais de l'Inondation, ils avoient devant eux quantité de fossés de côté & d'autre, & qu'en plusieurs endroits ils étoient couverts d'arbres abbatu, ou coupés. Tellement que, de la maniere que l'Ennemi étoit posté, il étoit impossible de demeurer dans l'ordre de Bataille qui avoit été formé ; ainsi il fallut former nôtre aile droite de la seconde Ligne, qui fut tirée depuis le Po jusqu'à la grande Digue du Po, & par ce moyen l'Aile gauche la premiere Ligne, qui s'étendoit depuis ladite Digue jusques à un certain chemin, qui étoit fermé par le Regiment de Dragons de Savoye ; & dans une Cassine qui étoit à leur tête proche de la Digue sur la droite de la premiere Ligne, on avoit posté quelques Grenadiers, & sur ladite Digue on avoit pointé quatre pièces de Campagne. Néanmoins, comme on s'aperçut que l'Ennemi avoit mis beaucoup d'Infanterie à son Aile gauche le long du Po, on fit aussi incontinent avancer celle du Prince de Commerci, à proportion de la leur, en forte qu'au lieu qu'il commandoit nôtre

Aile:

Aile droite, il se trouva à la tête de ce changement, qui fut fortifié de quelques Regimens de la premiere Ligne, sçavoir d'un Bataillon de Nigrelli, de tout le Regiment d'Herberstejn, de deux Bataillons de Guttenstejn, & de trois des Troupes Danoises, & ensuite de tout le Regiment de Taf, Cavallerie, & de deux Escadrons du Regiment de Corbelli; & comme par cette disposition de l'ordre de Bataille de l'Ennemi, la gauche étoit un peu plus étenduë que la droite, on observa la même chose parmi nous: on fit aussi-tôt un peu reculer nôtre aile droite, & dans cette disposition, on donna les ordres pour la premiere attaque, & on en donna le signal en même temps par la décharge de deux pièces de Canon; de sorte qu'environ sur les cinq heures du soir, on commença à se canonner, & sur les six heures ou environ, on commença, comme il a été dit, le premier choc; l'Ennemi fut attaqué dans son Poste, & il fut repoussé; mais, dès le commencement du combat le Prince de Commerci fut tué, dont la perte est d'autant plus à regretter, que Sa Majesté Imperiale perd en sa personne un brave & excellent Général, qui dans cette action, comme dans toutes les autres occasions, avoit donné des preuves de sa valeur incomparable, Prince outre cela d'un jugement peu commun, & doué des plus belles & des plus excellentes qualités. Au reste, il y eut trois ou quatre Bataillons de cette Aile, & autant d'Escadrons, que le grand feu des Ennemis, & leur Cavallerie qui les prit en flanc, mirent en une espece de confusion; mais, ils se rallierent incontinent, & en même temps les Regimens d'Herberstejn & de Bagni, qui avoient été postés auprès du Po, jusques au dessous de la Digue, où l'Ennemi avoit été posté, s'avancerent, nonobstant le grand feu des Ennemis qu'il leur fallut essuyer, avant que d'avoir passé la Digue, & on leur envoya aussi-tôt un Bataillon Danois, & deux de Guttenstejn, avec autant d'Escadrons de Serini, avec lesquels joints aux premiers, l'Ennemi fut chassé de son poste. Cependant, tandis que tout étoit comme en feu à nôtre Aile droite, & que l'on y avoit déjà repoussé l'Ennemi à près de mille pas, nôtre Aile gauche avança, & le Général Gui de Staremborg fit commencer l'attaque par les Grenadiers avec deux Bataillons de Nigrelli, son Regiment, & deux Bataillons de Liechtenstejn: cependant, le Prince de Vaudemont, avec le Regiment de Dragons de Savoye, forma un Flanc des Regimens d'Herbeville & de Darmstadt avec deux Escadrons de son propre Regiment, & quatre Escadrons de Corbelli, qui demeura derriere, pour soutenir les premiers; mais, à peine ceux-ci étoient postés, que l'Ennemi fit ses efforts pour penetrer jusques à eux, & se mit effectivement en devoir de le faire avec tous les Carabiniers, & deux Bataillons Irlandois, qui furent non seulement vigoureusement arrêtés, mais aussi vivement chargés & repoussés de ces retranchemens, en sorte que le Regiment de Dragons de Savoye fut mêlé avec les Carabiniers qui furent par ce moyen mis en dérouté. Cependant, le Prince de Liechtenstejn reçut cinq blessures à nôtre droite, où l'on avoit fait des merveilles, le Comte de Trautmansdorf General de la Cavallerie reçut une rude contusion au pied droit, telle-ment

ment qu'ils furent contraints de se faire emporter; mais au reste, quoique l'Ennemi fit un feu épouvantable tant à son Aile droite qu'à sa gauche, il fut néanmoins toujours chassé d'un retranchement à l'autre, malgré sa résistance & la retraite qu'il faisoit de fossés en fossés dont tout le Terrain étoit coupé; quoiqu'à chaque fois il se ralliât, & cela jusques à quatre fois, & tant qu'il en fut tout à fait chassé. Ainsi, toute l'Armée combattoit; & de même que tous les Généraux, & entr'autres le Général de l'Artillerie Worner faisoit des merveilles de son Canon, que le Général Gui de Staremberg combattoit vaillamment à la tête de l'Infanterie, & le Prince de Vaudemont avec la Cavallerie, & que par cette nouvelle action ils acquerioient une gloire immortelle, les autres Généraux n'en firent pas moins. En général, toutes les Troupes tant à pied qu'à cheval, & entr'autres les troupes du Roi de Dannemarck commandées par le Général Wachtmeester Haxhausen, & le Brigadier de Borneburg, se sont acquitées de leur devoir avec une telle intrépidité, & un si grand couragé, qu'on ne sçauroit suffisamment exprimer la gloire que chacun a méritée, & qui devoit durer éternellement. Ainsi cette Action est d'autant plus glorieuse que l'Ennemi, étant considérablement plus fort que nous, ne vit pas plutôt la nuit venir, qu'il finit le combat; & il est certain que si le jour eût encore duré une heure, il auroit été entièrement mis en déroute. On conserva ainsi, non seulement le champ de Bataille, & on eut les morts & les blessés de l'Ennemi, mais on gagna encore une partie de ses Tentes, de ses Munitions de Guerre & de Bouche, & de ses instrumens à se retrancher; & nous y sommes effectivement campés; au reste, il n'y a, ni vieux Généraux, ni Officiers, ni Soldats, dans l'Armée, qui se souviennent d'avoir jamais veu un feu pareil à celui qu'il y a eu entre ces deux Armées, & qui a duré jusques à une grosse heure dans la nuit, sans discontinuer, en sorte qu'il y eut parmi eux une grande confusion, particulièrement dans le Bagage. On verra dans la Liste qui est jointe ici la perte que nous avons faite dans cette vigoureuse action; la perte des Officiers est beaucoup plus grande, qu'elle n'auroit été autrement; mais, comme il a été dit, le feu étoit si terrible & si continuel, qu'il est impossible d'en faire la description. Il y a eu quelques Régimens des ennemis tout à fait ruinés & perdus: cependant, leur perte n'est pas fort grande, n'étant avec un grand nombre d'Officiers que d'un peu plus de cinq mille hommes, quoique tous les Transfuges & les Prisonniers confirment unanimement, qu'elle est de beaucoup plus considérable en morts & blessés: jusques là même qu'il y a quelques-uns qui ont dit, qu'elle se montoit à dix mille hommes, à quoi néanmoins on n'ajoute pas encore foy: l'on dit aussi, qu'ils ont perdu plusieurs Généraux & Officiers de considération, dont-on ne sçait pas positivement le nombre, n'étant assuré que de ce qui suit, à sçavoir que le Lieutenant-Général de Créqui a été effectivement tué; que le Brigadier Doell a été blessé, mais qu'il seroit mort de ses blessures. Le Régiment de Dragons de Savoye a gagné deux Drapeaux des Irlandois, Nigrelli en a gagné un, Guttentsteyn deux, & Kirckbaum un de Piemont: on a

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ITALIE.

apporté aussi un Etendard; on avoit encore pris beaucoup d'autres Drapeaux, mais nos Soldats les ont déchirés, pour se faire des Cravates.

Après que l'Action fut finie, Son Altesse nôtre Général fit avancer pendant la nuit les deux Regimens de Hussars, pour aller charger l'ennemi en queue. L'Ajudant Général le Baron de Charée, eut ordre de se rendre à Borgo-forte, pour faire marcher un Bataillon de Geschwind & un de Lorraine, qui y étoient en garnison, pour venir renforcer nôtre aile gauche. Luzzara se deffendit encore tout ce jour, & au rapport des prisonniers, l'Ennemi y avoit déjà perdu devant bien du monde, & quelques Officiers. Enfin on posta l'armée le mieux que la nuit le put permettre, car on croyoit que le lendemain le combat recommenceroit infailliblement; mais l'Ennemi s'étoit tellement retranché pendant la nuit, le seizième, & avoit fait de si grands travaux, que, sans exposer l'Armée à un peril trop évident, il étoit impossible de l'attaquer. Quelques-uns de ses Regimens ont abandonné le poste qu'ils occupoient proche du Pô; & se sont retirés à mille pas plus loin. De nôtre côté, le Baron de Charée Adjudant-Général fut envoyé avec dix Dragons au Général Solari, pour lui porter un ordre de bouche; &, une heure avant le jour, les Bataillons qui avoient été commandés de Borgo-forte arriverent ici, & furent incontinent postés avec un Bataillon de Nigrelli & trois Compagnies de Grenadiers à nôtre aile gauche. Et comme on vit que l'Ennemi s'étoit si fort retranché, on commença aussi à travailler en differens endroits de nôtre côté, mais particulièrement sur la Digue, à l'endroit où nous étions à découvert, tant afin de nous mettre en sûreté, que pour tirer nôtre Ligne droite du Pô. Sur le soir, le Baron de Charée revint, il avoit tué en chemin six Dragons, dont il amena les chevaux, il nous rapporta aussi que trois cens chevaux commandés par Maches Davia, Ajudant-Général, & Locatelli Wachtmeeſter General de Palsi, & autant de Fantassins fortis de Guastalla, étoient venus fondre sur le Bagage de l'Ennemi, qu'ils avoient pris une grande quantité de Chevaux, de Mulets chargés, de Bœufs, & de Chariots, qu'ils avoient tué plus de deux cens hommes, & qu'ils avoient emmené quelques prisonniers. La perte de l'Ennemi se grossit aussi de plus en plus. L'on a donné ordre de nôtre part d'assembler tous les blessés, ce que l'on a aussi commencé de faire, & l'on a déjà trouvé plusieurs Officiers & simples soldats. Le Général Neubourg rapporte de Borgo-forte, que le vieux Prince de Vaudemont les avoit environnés de toutes parts, & qu'il élevoit de nouvelles Batteries, comme il a été dit. Le Capitaine Falaise du Regiment de Lorraine a tué quarante & quelques soldats qu'il a rencontrés en deça de Borgo-forte, & a amené huit prisonniers, il a donné ordre au Général Neubourg & au Baron de Riedt Ajudant-General, de faire sortir de Borgo-forte toutes les Bouches inutiles, & ceux qui ne sont pas en état de se deffendre, de les envoyer au de-là du Pont, & enfin, de se deffendre avec ses meilleurs hommes autant qu'il leur seroit possible. Nos Patrouilles ont taillé en pièces quelques-uns des Ennemis, & ont amené quelques chevaux au camp,

avec

avec cinquante Bœufs. Luzzara s'est encore deffendu aujourd'hui, & nous avons canonné l'Ennemi tout le jour sans discontinuer, ce qui l'a fort incommodé au rapport des prisonniers & des deserteurs.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ITALIE.

Le dix-septième on chanta un *Te Deum* solemnel pour remercier Dieu de la Victoire que nous avons remportée sur l'Ennemi, & sur le soir nous fimes une triple décharge de tout nôtre Canon grand & petit, & nous avons ordonné d'en faire autant à Ostiglia, Borgo-forte, Mirandole, Guastalla, & Berfell. Le Baron de Charée Adjudant-General fut encore dépêché avec quarante chevaux pour porter des ordres de Bouche au General Solari à Guastalla. Le Général Neubourg fit sçavoir de Borgo-forte, que le Vieux Prince de Vaudemont s'étoit retiré en grand' hâte deux heures avant le jour de deux postes qu'il avoit pris la veille; on crut d'abord que ce premier mouvement avoit été fait de concert, & que c'avoit été pour donner un assaut général de tous côtés; mais, sa prompte retraite est une preuve de la grande perte que l'Armée Ennemie a faite; de nôtre part on continuë toujours à enlever les blessés du Champ de Bataille, & à faire enterrer les morts. St. Amour General Wachtmester de Trautmansdorf, & Lagnasco Capitaine dans Vaudemont, ont amené vingt chevaux, dix Mulets, & douze prisonniers, & ont tué environ vingt hommes. Un Lieutenant de Visconti qui étoit allé à la découverte de ce côté-ci de Borgo-forte à battu un Parti François de cinquante hommes tant à pied qu'à cheval, en a tué vingt, & en a amené quatre prisonniers. Pfefferkorn Général Wachtmester de Corbelli est allé en parti avec deux cens chevaux, & Hochberg Capitaine dans Vaudemont avec cinquante chevaux. Les nôtres incommodent beaucoup & font bien du tort aux Ennemis en flanc; la perte des Ennemis grossit toujours, & si fort que l'on ne sçauroit croire ce qu'en disent les Prisonniers & les Deserteurs. Le Canon que nous avons ici leur fait bien du dommage, & l'on continuë toujours à les canonner dans leur Camp; ils ont aussi perdu bien des hommes & des Chevaux devant Borgo-forte. Cependant, ils ne laissent pas de continuer à battre nôtre Pont avec deux pièces de Canon par-dessus le Marais, & à bombarder Borgo-forte; mais, sans faire beaucoup de dommage. On voit que l'Ennemi fait transporter quantité de blessés dans des batteaux sur le Pô; & qu'au contraire on lui amene des Munitions, & quelques Bataillons du Corps de Vendôme. Luzzara se rendit hier à quatre heures après minuit, après que le Commandant de la Place, qui est le Wachtmester Général de Hutentorff, du Regiment du Jeune Daun, se fut vigoureusement & resolument deffendu pendant trois jours.

Le dix-huitième le Baron de Charée retourna de Guastalla, & assura que le dommage que la Garnison avoit fait à l'Ennemi en se retirant étoit grand, l'Ennemi étoit venu reconnoître la nuit avec soixante hommes d'Infanterie, & s'étoit venu jeter sur un de nos Bataillons, & comme il fit feu dessus, cela fut cause que toute l'Armée se mit sous les armes; une heure après il y eut une pareille allarme dans l'Armée Ennemie, qui fit

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ITALIE.

aussi-tôt une grosse décharge. Ledit Général Adjudant le Baron de Charée rapporta aussi avec les autres, que les Ennemis font descendre deux Ponts avec les Galliottes Armées, & quelques autres Batteaux, qui devant passer à deux Milles de Bersell de nôtre côté, comme on y a envoyé des Troupes avec quelques pièces de Canons, en ont été chargés. On voit de l'autre côté du Pô un Corps de Troupes Ennemies marcher avec les Drapeaux & les Etendards, & que l'on transporte quelque Milice dans des Batteaux. Le Général Ebergeni a tué près de cent cinquante hommes, & a amené autant de Chevaux, une Couple de Bœufs, & quelques prisonniers.

Le dixneuvième le Général Wachtmeester Pfefferkorn de Corbelli revint une heure devant le jour, après avoir chargé une Escorte de Fourageurs d'environ trois cens chevaux des Ennemis, la plupart de la Gendarmerie; les avoir poursuivis l'espace d'un grand mille d'Italie, & leur avoir tué soixante hommes, sans les blessés, surquoi l'Ennemi se retira dans une Eglise; & comme on ne sçavoit pas s'il étoit soutenu par de l'Infanterie, ou non, quand on vit qu'il faisoit feu sur les nôtres, nos deux Troupes, qui les avoient poursuivis jusques-là, furent obligées de rebrousser chemin, attendu que les deux autres Troupes, qui devoient les soutenir, étoient derriere, qu'à cause de la poussiere on ne voyoit rien, & que d'ailleurs elles n'avançoient point; mais elles ne furent pas poursuivies plus de deux cens pas. Le Général Wachtmeester perdit dans cette action un Lieutenant, & dix ou douze Soldats; mais parmi les Ennemis il y demeura outre plusieurs autres Officiers, un Officier des Gens d'Armes, que les Ennemis ont fait reclamer, pensant qu'il étoit prisonnier. Au reste, ils ont fait aujourd'hui repeter par plusieurs Trompettes & Tambours plusieurs Officiers perdus, mais l'on croit que c'est une finesse, afin de reconnoître la situation de nôtre Camp par ce moyen. De plus l'Ennemi a commencé à construire un Pont sur le Pô à son aîle gauche: il continuë aussi à faire passer des Troupes de l'autre côté, & il commence à élever une Batterie vis à vis de nôtre aîle droite proche du Pô, & à en faire construire une autre dans une Ile pour incommoder nôtre Ligne; ce qui n'est pourtant pas certain, puisque ce pourroit bien être un autre ouvrage. Nous avons commencé cette nuit, non-seulement de nous retrancher de toutes parts, mais aussi de nous mettre à couvert de leurs Batteries. Un de nos Partis de vingt-sept Maitres a taillé en pièces un Cornette Ennemi avec treize hommes, & a amené autant de chevaux. Le Général Wachtmeester Werther du Regiment de Darmstat a été commandé avec cent cinquante chevaux pour couvrir nos Fourageurs, & il est aussi retourné sans avoir rien perdu. Il a aussi rapporté, qu'il y avoit à Reggiolo un corps de deux ou trois mille hommes des Ennemis, que l'on croit être pour escorter leurs bagages; le Général Wachtmeester St. Amour du Régiment de Trautmansdorf, & Hochberg Capitaine dans Vaudemont, sont encore dehors, & n'ont rien rencontré; mais ils ont confirmé le Détachement de Reggiolo. Il n'est rien venu de nouveau de Ber-

sell

fell & de Guastalla; & le Comte d'Arce Général Wachtmeester de Vaudemont, qui avoit été commandé il y a trois jours pour renforcer la Garnison de Borgo-forte, avec tous les Cavaliers, & les Dragons à pied, eut ordre de retourner au Camp. On a trouvé, sur un Officier des ennemis qui avoit été tué, leur ordre de Bataille, suivant lequel y compris les Troupes qui étoient venuës d'avec le vieux Prince de Vaudemont, l'Ennemi avoit dans le dernier combat cinquante trois Bataillons, & cent & un Escadrons; & nous au contraire nous n'avions que trente quatre Bataillons, & (par ce que le Regiment de Visconti & les deux de Huffars, étoient demeurés au Camp à la garde du Bagage) & foixante & quinze Escadrons, tellement que l'Ennemi étoit plus fort que nous de dix neuf Bataillons, & de vingt six Escadrons; sans compter tous les lieux où il avoit Garnison.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ITALIE.

Extrait des Hauts & Bas Officiers, qui ont été tuez ou bleffez à la Bataille qui s'est donnée près de Luzzara le 15. Août, avec la Liste des simples Soldats & Cavaliers, qui y jont demeurez, comme aussi des Officiers ou gens d'Artillerie.

I N F A N T E R I E.

Morts.

Bleffez.

Lieutenants Généraux.

Van Hoorn du Regiment de Nigrelli.
Le Comte de Kufftein de Herberstein.
Le Comte de Welstein de Bagni.

Généraux Wachtmeisters.

Gonzales de Gehlen.
Des Troupes du Roy de Dannemarc.
Van Elken, du Regiment de Nigrelli.

Capitaines.	-	-	13	-	-	-	33
Lieutenans.	-	-	20	-	-	-	29
Enfeignes.	-	-	10	-	-	-	6
Sous Officiers & simples Soldats inclusivement des Troupes Danoïses.							
Morts.			554	Bleffez.			1356
			<hr/>				<hr/>
En tout			598				1419

Morts & Bleffez. 2027. Hommes.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ITALIE.

C A V A L E R I E.

<i>Morts.</i>		<i>Bleffez.</i>			
Lieutenans Généraux.		Frederick Herman Richard de Palfi.			
Il n'y a eu ni Lieutenant Général, ni Wachtmeelter, de Mort ou Bleffé.					
Capit. de Cavall. & de Drag.	5	-	-	-	13
Lieutenans.	5	-	-	-	8
Cornettes.	4	-	-	-	10
Sous-Officiers & Cavalliers.	169	-	-	-	423
	<hr/>				
	184				454
Morts & Bleffez 638 Hommes.					
Chevaux morts.	394	Bleffez,	-	-	388
Deux Capitaines du Regiment de Dragons de Savoye, ſçavoir Ville- mont & Haag, ont été pris.					

A R T I L E R I E.

<i>Morts.</i>		<i>Bleffez.</i>			
Capitaines des Canoniers.	-	-	-	-	2
Grand-Maitres des Feux d'Artifice.	-	-	-	-	1
Ancien Ingenieur,	-	-	-	-	2
Maitres des Poudres,	1	-	-	-	7
Canoniers,	8	-	-	-	9
	<hr/>				
	9				21
Chevaux d'Artillerie, Morts.	28	Bleffez.	-	-	18
Le nombre total tant des hauts & bas Officiers que des simples Soldats, qui ont été tuez ou bleffez dans cette Bataille, est					
	Morts.	791	Bleffez	1904	Hommes.

En tout Morts & Bleffez 2695 Hommes.

*Lettre du Roy de France au Cardinal de Noailles Archevêque de
Paris, ſur la Bataille de Luſſara; du 2. Sept. 1702.*

Lettre du „ **J**'ESPEROIS qu'après avoir mis tout en uſage pour procurer à mes
Roi au „ Peuples une Paix ferme & durable, les Puiffances voisines, con-
Card. de „ vaincues de la ſincerité de mes intentions, auroient concouru a-
Noailles. „ vec la même ardeur à maintenir cette union ſi deſirable entre les Prin-
„ ces Chrétiens. Mais l'Empereur, n'ayant pû voir ſans jaloſie le Trône
„ d'Eſpagne occupé par ſon legitime Maitre, a formé ſous de vains pre-
„ textes une nouvelle Ligue avec l'Angleterre & la Hollande, pour ral-
„ lumer

„ lumer avec plus d'animofité que jamais le flambeau de la Guerre, mal-
 „ gré toutes les demarches que j'ai faites pour le prevenir. Dieu, qui
 „ voit le fond des cœurs, & qui connoit la justice de la caufe que je
 „ foutiens, a daigné jufqu'ici la favorifer aufi vifiblement que dans la
 „ derniere Guerre. L'Armée Imperiale chaffée de Cremona, le Blocus
 „ de Mantoue levé, les Ennemis contraints d'abandonner leurs postes &
 „ repouffés avec perte en toutes rencontres, & quatre de leurs Regi-
 „ mens taillés en pieces à *Santa Vittoria*, font autant de marques fenfi-
 „ bles d'une Protection continuëlle du Ciel. Elle vient de paroître d'une
 „ maniere encore plus evidente, dans la Victoire que mon Frere & Petit-
 „ Fils le Roy d'Espagne a remportée fur les Imperiaux, à la tête de fes
 „ Troupes jointes aux miennes, fous le commandement de mon Coufin le
 „ Duc de Vendôme, le 15. du mois dernier, jour particulièrement fa-
 „ vorable à la France depuis qu'elle a été mife par le feu Roy mon Pere
 „ fous la Protection de la Sainte Vierge. Jamais Bataille n'a été plus o-
 „ piniâtre, ni foutenuë avec plus d'intrepidité & de valeur. Les Offi-
 „ ciers & les Soldats, également animés à la veuë du Roy d'Espagne qui
 „ étoit prefent à tout, après avoir foutenu fix attaques des Ennemis fans
 „ pouvoir être ébranlés, les ont à la fin forcés d'abandonner le champ de
 „ Bataille avec perte de fix à fept mille hommes de leurs meilleures
 „ Troupes, & fe font enfuite emparés de *Luzara*, dont la Garnifon a
 „ été faite prifonniere de Guerre. Comme il eft juft de rendre grâces à
 „ Dieu d'un événement aufi confiderable, & de le prier de continuer à
 „ répandre fes Benediétions fur mes Armes, je vous écris cette Lettre,
 „ pour vous dire que mon intention eft que vous faffiés chanter le *Te*
 „ *Deum* dans l'Eglife Metropolitaine de ma bonne Ville de Paris, au jour
 „ & à l'heure que le Grand-Maitre ou le Maitre des Cérémonies vous dira de
 „ ma part. A quoi m'affurant que vous fatifserés avec vôtrepitié ordinaire,
 „ je prie Dieu qu'il vous ait, mon Coufin, en fa fainte & digne garde.

AFFAIRES
 DE FRAN-
 CE ET
 D'ITALIE.

Signé,

LOUIS.

Et plus-bas,

PHELYPEAUX.

Ecrit à Versailles le 2 Septembre.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

AFFAIRES
 D'ALLE-
 MAGNE.

*Mandement de l'Empereur contre l'Evêque & Prince de Liege ;
 du 2. Janvier 1702.*

LEOPOLD, par la Grace de Dieu Empereur des Romains; Roy d'Alle-
 magne, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Esclavonie; Archi-
 Mandement Imp. con-

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

tre l'Evê-
que de
Liege.

Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg; Comte du Tirol &c. Faisons ſçavoir a tous les Generaux, Officiers, Capitaines, & Soldats, tant Cavaliers que Fantaffins, du Reverend & illuſtre Joſeph Clement Eleâteur de Cologne & Prince de Liege, à la connoiſſance deſquels nôtre preſent Mandement public ſera parvenu ou une fidele Copie d'icelui; Que nous avons appris avec beaucoup d'indignation, de quelle maniere ledit Eleâteur & Prince de Liege, mépriſant toutes nos Exhortations Paternelles, & ne tenant point compte du Serment de fidelité qu'il a prêté à Nous & au St. Empire, s'eſt allié avec les Roy de France & Duc d'Anjou (qui contre toutes fortes de Droits ſe ſont emparés avec violence de nos Fiefs & Seigneuries) a fait venir depuis peu leurs Troupes dans les Domaines du St. Empire, & les a fait entrer dans la Ville & Citadelle de Liege ſous ſon Gouverneur le Comte de Berlo, ſur un faux pretexte au nom de Troupes du Cercle de Bourgogne; ayant ainſi livré à une Puſſance Etrangere, ſans la moindre neceſſité, tout le Pais de Liege & autres Domaines Imperiaux, au grand prejudice du St. Empire, à qui il les a ravis.

Comme une telle entrepriſe, ſi contraire à Dieu à la Conſcience, & faite contre toute équité, n'eſt pas ſeulement prejudiciable & dangereuſe pour Nous & le St. Empire Romain, mais auſſi pour tous ceux qui ayment le bien de la cauſe commune; & que cela eſt d'autant plus important, qu'il pourroit en reſulter des Conſequences beaucoup plus fâcheuſes, & peut-être entrainer la ruine du Saint Empire Romain, & du Repos public.

A ces Cauſes, ſuivant le devoir de notre Dignité Imperiale, Nous commandons très expreſſement audit Evêque de Liege, en vertu de nôtre preſent Mandement donné ce jourd'hui, qu'il ait à renvoyer inceſſamment leſdites Troupes Etrangeres. Nous commandons auſſi & ordonnons, en vertu dudit Mandement, *Avocatoire & Inhibitoire*, conclu après une meure-Deliberation, à Vous dits Officiers de Guerre de l'Eleâteur de Cologne & Prince de Liege, Generaux, Capitaines, & Soldats, tant Cavaliers que Fantaffins &c. natifs du St. Empire Romain, ou Sujets & Habitans d'icelui, ſur peine d'être mis au Ban de l'Empire, & de perdre non ſeulement la Vie, mais auſſi tous Vos Privilèges, Biens, Dignités, Charges, Libertés, Prerogatives, & Droits: qu'auſſi-tôt que vous aurés connoiſſance de nôtre preſent Mandement, vous quittés le Parti, les Armes, & les Charges dudit Eleâteur de Cologne & Prince de Liege. Nous vous defendons, que ſous pretexte du Serment de Fidelité que vous lui avés prêté, dont Nous vous dechargeons en vertu des preſentes, vous lui rendés aucune obeiſſance ou aydiés lui ou ſes Sujets, Eccleſiaſtiques ou Seculiers, Militaires ou Civils, à aucune execution, emprisonnement, ou autre choſe pour quelque ſujet que ce ſoit; mais de vous y oppoſer de toutes vos forces. Et Nous vous commandons, que vous donniés des preuves de vôtre obeiſſance à nôtre Mandement, ſi vous ne voulés pas encourir les peines portées ci-deſſus; Car telle eſt nôtre ſincere & juſte volonté.

Don-

Donné dans nôtre Ville de Vienne le 9. Janvier 1702. l'An 44. de nôtre Regne Romain, le 47. de Hongrie, & le 46 de Boheme, &c.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

*Lettre de Mastricht, touchant Liege, Tongres, &c; du 27.
Fevrier 1702.*

ON a défendu à Tongeren au Son du Tambour de ne porter point ici de Fourages ou de Contrebande sous peine de Puniton Corporelle; & à Liege on a donné par ordre du Lieutenant General de Ximenes aux plus offrant la construction de divers fours de la Ville pour cuire du Pain, d'où l'on infere, que l'intention des François n'est pas encore de quitter. On a aussi commencé dans le plat Pais à demander des Pionniers pour travailler aux Fortifications de la Ville. Mr. de Villene a pris possession du Commandement de la Citadelle de Liege.

Lettre
touchant
Liege,
&c.

Dans la dernière Assemblée des Etats de Liege, la Noblesse, étant gagnée la plupart par le Prince Tzerclas, a insisté fortement, qu'en annullant les conditions précédentes on donne les 150 Ryxd. au Prince, à condition que S. A. Electorale ne demanderoit pas davantage, ni pour elle, ni pour les Troupes du Cercle de Bourgogne: mais, les deux autres Etats n'y ont pû consentir; prétendant, puisque le Prince avoit déclaré publiquement de ne vouloir à jamais admettre aucunes conditions, que cette dernière seroit aussi peu agreable à S. A. Electorale que les précédentes. En attendant, la Diete continue, qui ne peut être dissolue que par ordre du Prince Tzerclas, qui tache à présent de gagner les Députes des petites Villes.

*Journal de ce qui s'est passé sur la Moselle, depuis le 31. Janvier
jusques au 9. Fevrier 1702.*

LE troisième de l'an on envoya la nuit suivante un detachment de 50. hommes bien pourvus des Grenades, munitions, & haches, sous les ordres d'un Lieutenant à Bern-Castell, pour y en recevoir d'autres du Brigadier Beinehm qui y commande. Ce monde étoit pour prendre avec les Hussars le Chateau de Veldentz. Ils y allerent à la petite pointe du jour le 31. & en eurent très bon marché. Voici ce que le Lieutenant François écrit au Colonel des Hussars Monsieur Loos, avec la Reponse. Monsieur, si vous desirez nous envoyer avec Escorte à Saarbruck avec nos effects, nous fortirons presentement: si-non, nous perirons en nous defendant, je suis &c. &c. Beaufort. La Reponse; Oui, vôtre demande est accordée. J. P. Loos. On trouva dans la place deux Barils de Poudre, 200. Livres de Plomb en Balles, 17. Sacs de Farine, 39. Foudres de Vin. La Garnison étoit composée de 45. Hommes, commandés par le susdit Lieutenant

Journal
de la Mo-
selle.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Beaufort. Les Hussars, au-lieu d'escorter la Garnison à Saarbruck, l'emmenèrent à Bern-Castell. Cependant, comme la Ville de Trarbach étoit remplie des mal-intentionnés pour les Alliés, & qu'un bon nombre en étoit connu au Commandant, il en fit prendre un de plus grands traîtres avec le consentement du General, la nuit du 31. Janvier au 1. Février, & l'envoya avec une petite escorte à Rheinfels, tant pour intimider les autres, que parce que l'on avoit des soupçons bien fondés, que ce coquin, qui avoit toujours été aux Services de France, quoi que Bourgeois de la Ville, faisoit sçavoir par des signes & autrement au chateau tout ce qui se passoit dans la Ville.

Le 1. de Février, on commença à se preparer pour l'Attaque du chateau, le General fut reconnoitre avec les Ingenieurs où on pourroit mettre les Batteries, tant pour les Mortiers que pour les Canons; les Villages voisins eurent ordre de livrer des Fassines, Gabions, & Charbons pour les Boulets rouges; Poutres & Planches, pour les Batteries, furent trouvés dans la Ville de Trarbach: on appreta les endroits pour le Laboratoire & le Magazin, enfin on voulut tout tenir prêt pour pouvoir commencer quand les Mortiers & Canons seroient arrivés, que l'on attend en peu de jours. Pour rendre le chemin par où l'Artillerie devoit passer plus aisé, 200. Paisans Pionniers eurent ordre de se rendre à Trarbach la nuit du 1. au 2. y recevoir les ordres du Commandant, qui les mit en œuvre. Le deuxième de Février vers le soir les paisans commencerent à livrer les Fassines, & on eut avis que l'Artillerie de Coblents arriveroit ce même soir à Irmenach; elle étoit de trois Mortiers & 3. Canons: comme le chemin par où elle devoit passer étoit raccommoqué, le General resolut de faire entrer le lendemain les Mortiers à Trarbach, avec les Munitions, & d'envoyer les Canons à Starckenbourg, pour les laisser sur la Hauteur où ils devoient être employés. On sçût ce même jour, que les Ennemis n'étoient pas si forts de l'autre côté de la Saare que l'on l'avoit crû jusqu'ici; qu'au contraire ils faisoient même même d'abandonner le Couvent de St. Martin à Treve, d'où on avoit retiré le Colonel, qui y avoit commandé jusqu'ici, & mis un Capitaine avec une plus petite Garnison à sa place. Le Detachement, qui avoit été envoyé pour prendre le Chateau de Veldentz, revint ce soir-là, & rapporta que la demolition de cette place s'avoit, & qu'elle étoit déjà hors de defense.

Le troisième on donna les ordres pour faire entrer l'Ammunition & les Mortiers ci-dessus mentionnés. Un Capitaine de la Garnison d'Enkirch devoit prendre poste avec 100. hommes à la premiere laterne sur la Hauteur devant le Chateau: un Capitaine de la Garnison de Trarbach eût ordre de prendre poste avec 50. Grenadiers auprès d'une Barriere où le chemin du chateau donne dans celui qui va de la Ville à Irmenach: ces deux Capitaines devoient observer que rien ne sortit du chateau & descendit de la montagne pour incommoder les chariots: un autre Capitaine avec 50. Fusiliers de la même Garnison se devoit trouver aussi à cette Barriere, pour escorter les chariots, pour les faire avancer, & pour veiller
& re.

& remédier à tout inconvenient qui pouvoit arriver. Cependant, on avoit fait renforcer les Gardes de la Chatte-porte où tout devoit entrer, & la Garnison étoit sous les Armes. En attendant le soir que tout cela devoit être executé, on faisoit un amas de Charbons pour faire des Boulets rouges, & la nuit étant venuë on fit approcher les Chariots dont il y en avoit 30. chargés de Bombes, Carcasses, & autres munitions & les trois Mortiers: tout cela devoit passer sous la Mousqueterie des Ennemis, on les fit entrer trois à trois, tout fut heureusement executé; & quoi que les Ennemis tiraillent beaucoup, on n'eut qu'un seul homme de tué, 4. blessés, & cinq chevaux blessés.

Comme pour debarasser la Ville de tous ces Chariots on avoit fait decharger en plusieurs endroits les Bombes & les Boulets, on étoit occupé le quatrième à mettre tout cela dans le Magasin, & aux endroits où ils devoient être. Les 3. Mortiers furent mis sur les affuts; on eut avis vers le midi, qu'encore 80. Chariots & Charettes, chargés des munitions, Bombes, Carcasses &c. étoient arrivés à Irmenach: on leur envoya l'ordre d'y rester jusqu'au lendemain cinquième. On avoit resolu de faire entrer la Munition par la porte de la Morelle, & de faire decharger devant la Weyer-Porte les Bombes & les Boulets, le passage de la Schotte-porte étant trop exposé, aussi y vouloit-on commencer cette nuit une Batterie aux Mortiers. Le 5. après midi toutes ces Charettes arriverent & furent dechargées de la maniere ci-dessus mentionnée: la nuit suivante on travailla à force aux Batteries, & comme on contoit de commencer le 9. à tirer, on étoit occupé le 6. 7. & 8. à preparer tout: on plaça trois Mortiers dans le fossé de la Ville devant la Chatte-Porte, cinq furent mis sur la hauteur du côté de Starckenbourg, une Batterie à Canons étoit sur la hauteur entre la Chatte & Weyer-Porte, c'est de celle-là que se devoient tirer les Boulets rouges, une autre Batterie à Canon étoit derriere la Ville à l'endroit où on avoit battu la Ville en breche, d'où on voyoit le côté du Chateau qui regarde la Moselle & une petite redoute, nommée le Paté, posée le plus avancé vers la Ville, pour tenir les Ennemis de ce côté-là en respect. Cependant, les Dragons & Hussars avoient ruiné la tête du pont que les Ennemis avoient eu dessein de mettre sur la Saare, jetté des Pallisades & Planches dans la Riviere; &, après avoir donné l'Allarme même à la Ville de Treve, ils revinrent dans leurs quartiers: ainsi, on n'avoit rien à craindre de ce côté-là, mais il courroit un bruit que les Ennemis faisoient assembler un Corps d'Armée dans le Luxembourg. Jusques ici les assiegeants avoient été graces à Dieu assés heureux, & depuis le 4. jusqu'au 9. tems où on avoit toujurs fait travailler sous la Mousqueterie des Ennemis, on n'avoit perdu guerre de monde malgré le feu des Ennemis: le Lieutenant de l'Artillerie de Treve fut tué le 7. Février.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Liste des
Troupes
de l'Em-
pereur.

LISTE DE TOUTES LES TROUPES ET
REGIMENS QUE SA MAJESTE' IMPE-
RIALE A PRESENTEMENT SUR
PIED , EN M. DCC. II.

I. DANS L'EMPIRE.

	<i>Infanterie.</i>		<i>Cavallerie.</i>		<i>Dragons.</i>	
Regiments	Baden.	2500	Cronsfelds	1000	Stirumb.	1000
	Salm.	2500	Zanth	1000	Bareith	1000
	Thungen.	2500	Hannovre	1000	Castelli	1000
	Bareith.	2500	Darmstadt	1000	Anspach.	1000
	Furtemberg.	2500	Cufani	1000		<hr/> 4000
	Marfigli.	2500				
Troupes	Palatines.	3000		5000		
Troupes de	Wirtzbourg	4000				
	Suiffes.	5000				
		<hr/> 27000				

Huffars.

Colonitfch.	1000	Loos.	1000
Forcaffel.	1000	Elterhaf	1000
Gambosch.	1000	Schontebèg.	1000
			<hr/> 6000

Somme de toutes les Troupes que l'Empereur aura
cette Campagne dans l'Empire

42000

II. EN ITALIE.

	<i>Infanterie.</i>		<i>Cavallerie.</i>		<i>Dragons.</i>
Mansfelds.	2500	Taff.	1000	Savoie.	1000
Vieux Daun.	2500	Commerci.	1000	Herbeville	1000
Nigrelli.	2500	Vaudemont.	1000	Sereni.	1000
				Star-	

<i>Infanterie.</i>		<i>Cavalerie.</i>		<i>Dragons.</i>		AFFAIRES D'ALLE- MAGNE.
Starremberg.	2500	Hohenzollern.	1000	Dietrichstein.	1000	<hr/>
Geschwinds.	2500	Corbelli.	1000	Vaubonne.	1000	
Lichtenstein.	2500	Palfi.	1000			
Hazelingcr.	2500	Darmstadt.	1000		5000	
Rhingrave.	2500	Visconti.	1000			
Bagni.	2500	Lorraine.	1000			
Reventlau.	2500	Neubourg.	1000			
Gullenstein.	2500					
Solari.	2500		10000			
Jeune Daun.	2500					
Lorraine.	2500					
Longueval.	2500					
Kruihbaum.	2500					
Compagnie Franche.	300					
	<hr/>					
	39200					2000

Somme de toutes les Troupes pour l'Italie. 56200

Outre cela, il y a encor des Troupes Danoises, & deux Regiments de Saxe-Gotha, & Coburg, consistans en 5000. Hommes; mais, comme les Regiments mentionnez ci-dessus ne sont pas recrutez, on ne compte pas ceux-ci.

III. EN HONGRIE ET TRANSILVANIE.

EN HONGRIE.

<i>Infanterie.</i>		<i>Cavallerie.</i>		<i>Dragons.</i>	
Heisler.	2400	Hannovre.	1000	Schlick.	1000
De Nehm.	2400	Montecuculi.	1000		
Thierheim.	1200				
Neubourg.	2400		2000		
	<hr/>				
	8400				

EN TRANSILVANIE

<i>Infanterie.</i>		<i>Cavallerie.</i>		<i>Dragons.</i>	
Palfi.	2400	Steinini.	1000	Rabutin.	1000
Thierheim.	1200	Ulenfelts	1000		
Neubourg.	2400				
	<hr/>		2000		
	6000				

Les Compagnies Franches en Hongrie.

A Bude, Gran, & Zollnock	1400	Zuries.	300
Raab.	800	Weynar.	300
Comorre.	600	Mongatz.	300
Tokai	300	Sigeth.	300
Grand Waradin.	300	Neuheusel.	300
Cafchau.	1000	Leopoldstad.	300
Leitfich.	300		
			<hr/> 6500
Somme des Troupes en Hongrie & Transilvanie			<hr/> 26900

IV. DANS LES PAIS HEREDITAIRES.

A Prague Vieux Taun.	1800
En Silesie à Grand Glogaw Hasflinger.	1800
A Brugg une Compagnie franche.	300
A Haradifch une autre	150
Sur le Spielberg une autre.	200
Sur le Chateau de Gratz.	100
A Vienne en Garnison.	1200
	<hr/> 5550
Somme de toutes les Troupes que l'Empereur doit avoir.	130650

LETTRES DIVERSES TOUCHANT LES
AFFAIRES TRAITTEES DANS LA DIE-
TE DE RATISBONNE DEPUIS LE
XIX. OCTOBRE JUSQU'AU XXVIII.
DECEMBRE M. DCC. II.

Lettre de Ratisbonne, du 19. Octobre 1702.

Lettre du
19. Octo-
bre.

LE Ministre de Maience, délivrant à Son Eminence le principal Com-
missaire Imperial le Resultat de la Diète sur les plaintes des Di-
recteurs des Cercles de Suabe & de Franconie contre les attentats & les de-

demarches de l'Electeur de Baviere, a été chargé de représenter en même temps l'inquietude où l'on étoit de ce que, non-obstant la Guerre résolue contre la France, & la preuve évidente donnée par-là de l'attachement aux intérêts de l'Empereur, rien n'étoit communiqué à la Diète, soit à l'égard des Lettres interceptées au sujet des Entreprises dudit Electeur de Baviere, ou à l'égard de la sûreté en ce lieu pour l'avenir, ou de ce qui se négocioit concernant l'Affaire de Ulm, & étoit apparemment le sujet des Envois des Couriers qui alloient & revenoient sans cesse. Mais, Son Eminence y aiant répondu séchement, & en particulier sur les deux derniers points, que pour la sûreté de la Diète, l'on se pourroit adresser soi-même au Ministre de Baviere; & que ce qui donnoit lieu aux Conférences fréquentes que Son Eminence tenoit avec lui, ne regardant que les Affaires de son Diocèse de Passau, elle ne se croioit pas obligée d'en rendre compte à qui que ce fût. Il est aisé à voir qu'Elle s'en est trouvée offensée. Cependant, la défiance s'est fort accru par-là du côté de ceux de la Confession d'Augsbourg, quoiqu'une partie de ce qui l'a fomentée vienne d'être détruit par le Decret Commissorial, moïennant lequel a été approuvé & confirmé le Resultat de l'Empire touchant la Declaration de Guerre contre la France. Ayant été communiqué *per statutum*, la Commission Imperiale a de plus par la même voye fait donner part des Lettres interceptées, de même que de celles que l'Empereur a écrites touchant les Entreprises de l'Electeur de Baviere, tant à Son Altesse Electorale même, qu'aux Directeurs des Cercles de Suabe, Franconie, du Haut & du Bas-Rhin, en les exhortant de se tenir ferme au Traité d'Association conclu, ainsi que Sa Majesté Imperiale faisoit de son côté, en exécutant ponctuellement tous les Articles qui la regardoient. Ces Lettres ne contiennent rien qui ne soit déjà connu; mais, d'autant que par le Decret est taxée comme honteuse la Résolution des Ministres, qui de peur ont voulu s'en aller d'ici, ceux qui s'en trouvent coupables n'en ont pas peu de confusion, & ne s'en montrent guères contents. L'Empereur, desirant d'ailleurs que la Question *Quomodo?* fût pareillement mise en Deliberation & terminée au plûtôt, il en est aussi fait mention dans le Decret Commissorial; & son Eminence, pour en presser le succès, en même tems qu'Elle a fait donner part à la Diète de l'Excursion qu'Elle alloit faire à Passau, s'est offerte de la remettre pour quelques jours, si pendant cet intervalle l'on se vouloit expédier. Mais l'empressement pour cette fin n'ayant pas été grand dans l'Assemblée de Vendredi passé, son Eminence partit Dimanche après midi, & a fait esperer d'être de retour en huit jours au plus tard. Un soupçon engendrant l'autre, l'on veut que cette Excursion cache quelque Mystère par rapport à la Negociation secreete avec l'Electeur de Baviere. Mais, cette Negociation devant être censée rompuë, après que les Patentes pour publier la Guerre, & les Avocatoires sont arrivées ici, & vont être imprimées, il semble plûtôt que cette Excursion s'est faite en veuë d'éviter des Remontrances sacheuses de ce que l'Empereur tarde tant à mettre en exécution le premier *Conclusum* à l'égard de

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

la surprise d'Ulm ; & que suivant l'avis que le Ministre de Wirtemberg en a reçu, le Roi des Romains & le Prince Louis de Baden ont fait rebrousser chemin au detachment de l'Armée du Haut-Rhin, qu'on croïoit être sur le point d'entrer dans les Etats de l'Electeur de Bavière, pour aller fortifier le Corps de Troupes qui se doit opposer au Passage du Rhin, que Villars a dessein de tenter à tout prix. Suivant les mêmes avis, le pont doit être achevé pour cette fin, & le poste de l'autre côté de cette Riviere, d'où ses gens avoient été chassés, repris & maintenu, & qu'il y auroit d'autant plus à craindre pour le succès de ce dessein, & ensuite de la jonction avec les Bavaois que pour le faciliter & seconder, le General Arco, qui campoit avec le gros de l'Armée à Biterach, faisoit mine de vouloir prendre en dos les Troupes Alliées. Si cela réussit, le premier effet qu'on aura à en attendre sera que les Cercles de Suabe & de Franconie embrasseront la Neutralité. La Ville d'Ausbourg l'a déjà fait, aiant refusé de recevoir en Garnison quelques centaines de Huzards qui se sont presentés à ses portes ; de quoi les Imperiaux & leurs Alliez sont mal édifiés. Toutefois, il paroît de plus en plus qu'on n'est pas en état de ranger l'Electeur de Bavière, & on fait entendre aux Ministres d'Angleterre & de Hollande, qu'il sera nécessaire que de l'Armée de Flandres on detache un Corps considerable pour suppléer à ce défaut &c.

Lettre de Ratisbonne, du 26. Octobre 1702.

Lettre du
26. Oct.

LES Patentes de la Déclaration de Guerre & des Avocatoires viennent d'être rendues publiques, aiant été imprimées, aussi bien que les Decrets Commissoriaux, & les Conclusions concernant cette matiere ; de même que les Entreprises de l'Electeur de Bavière, avec les Lettres interceptées sur ce sujet, & celles que l'Empereur a écrites tant à Son A. E. qu'aux Directeurs des Cercles mentionnez dans ma precedente du 19. de ce Mois, & le tout fait un Volume de sept Feuilles. Mais, la Publication solennelle de la Guerre ne s'est pas encore faite, & le retardement fortifie le soupçon de quelque Negotiation secrete avec l'Electeur de Bavière, & de l'esperance qu'on a de le ramener. Toujours la conduite de Son Eminence le Cardinal de Lamberg principal Commissaire devient de plus en plus suspecte pour cette fin, & l'on a remarqué en particulier Lundi passé, qu'Elle revint de son Excursion à Passau, que le Ministre de Bavière est allé au devant d'Elle, pour lui parler en chemin. Le bruit à aussi couru depuis quelque temps d'un terme que ledit Electeur auroit fixé au 24. de ce mois pour se déclarer en faveur des interêts de l'Empereur, au cas que la France vint à manquer à sa parole, pour passer le Rhin & donner le secours stipulé & promis. Mais, ce terme étant expiré & le passage fait, peu de jours developeront le succès de toutes ces menées. Comme cependant, après le passage du Rhin, on est venu aux mains, la Nouvelle a été répandue par-tout, que les Allemands avoient eu le dessus, & les

les François été contraints à repasser ce fleuve; mais, par la relation que le Ministre de Wirtemberg en a reçu, ce dernier point ne paroît pas, & l'action d'ailleurs est rapportée d'une maniere que l'avantage remporté par les Allemands semble être fort sujet à caution: aussi en cache-t-on la verité avec tant de soin, que jusques-ici elle n'a peu être decouverte. La Nouvelle pourtant étant venue, que l'Electeur de Baviere, après s'être rendu Maître de Laugingen, posté fort avantageux sur le Danube au dessous de Ulm & dont les Hussards s'étoient saisis, & y avoir laissé pour le garder six cent cinquante hommes d'Infanterie, & deux Regiments de Cavallerie, auroit passé le Pont avec le reste de ses Troupes, pour aller, ainsi que l'on presume, prendre Norlinguen, & mettre de-là le Cercle de Franconie sous les Contributions & autres exactions, l'on en infere qu'il n'auroit pas osé le faire, si les François avoient repassé le Rhin, ou reçu un si fort échec ainsi qu'on l'a debité, pas tant en veü de prevenir le monde à l'égard de ladite action, que de donner chaleur à entammer les Deliberations sur la Question *Quomodo?* quant à la Guerre contre la France, & de la faire terminer aussi promptement qu'a été celle d'*An?* Mais, jusques à present, on n'y a pas encore touché, hormis que par des discours on insinue que le *Quantum* des Troupes, requis à poursuivre la Guerre avec succès, ne pourroit être moindre que le triple de 40000. Hommes, proposez ci-devant, pour maintenir le Repos dans l'Empire, ce qui viendrait par-là à 120000. Hommes.

Cependant, l'on a eu si peu d'égard à Vienne aux Representations & Remontrances de ceux de la Confession d'Ausbourg, touchant la Clause de Religion, qu'on n'a pas seulement ordonné à la Commission Imperiale d'en accuser la reception; & c'est ce qui déconsole fort le corps Evangelique. Il y a assurément de quoy s'étonner, qu'on ne menage pas mieux tous les Protestans, qui emploient pourtant si utilement leur forces pour maintenir les Droits de la Maison d'Autriche: mais, on n'observe pas toujours les regles de la Prudence & de la Politique; & les Protestants ne doivent s'en prendre qu'à leur propre conduite, & au peu d'union qui regne parmi eux. Le Ministre de Suede aiant été rapellé d'ici, pour avoir soin de l'Expedition des Affaires Etrangeres à la Chancellerie de Stockholm, n'attend que l'arrivée de son Successeur, nommé *Stor*, pour prendre le chemin de sa Patrie.

Le Duc de Swerin a envoyé en deça un Ministre apellé le Baron Eicholtz, qui est Catholique, ce qui surprend fort ceux de la Confession d'Ausbourg, & cause beaucoup de speculations & de raisonnemens, que l'on fait avec raison là-dessus. Celui de Wolfembuttel est de retour depuis avant hier, & Mr. Malkbourg de Hessen-Cassel est attendu de jour à autre.

*Lettre de Ratisbonne, du 2. Novembre 1702.*Lettre du
2. Nov.

L'ÉLECTEUR de Baviere, ne continuant pas seulement à exiger du Cercle de Suabe de grosses contributions, mais lui aiant aussi fait signifier de fournir 30000. malter de grains, le Ministre de l'Éveque de Constance a reçu ordre d'en donner conjointement avec celui de Wirtemberg, connoissance à la Diète, la requerant de réitérer les instances auprès de l'Empereur pour l'exécution des Conclusions des trois Colleges à l'égard des Attentats dudit Electeur, & d'indiquer en même temps les moïens les plus prompts pour cette fin; comme aussi de supplier S. M. Imp. sans une restitution préalable des Villes prises, avec un dedommagement des fraix & depens, de ne pas prêter l'oreille à quelque Traité; & en tout cas de n'en pas entamer la Negociation, ni de la poursuivre ou achever, que du consentement de tout l'Empire & conformément à sa dignité, à l'entiere seureté du Cercle de Suabe, & à la satisfaction des parties lésées. Cesdits Ministres s'en étant acquittés à l'endroit du College des Princes, on y a été d'abord d'avis de donner les mains à cette requisition; mais, lors que la chose fut portée à celui des Electeurs, le Directeur de Maïence a insisté si fort que suivant le style usité, il en fut présenté un Memoire, que les Ministres de Constance & de Wirtemberg, de concert avec les autres du Cercle de Suabe, n'ayant pas voulu le faire, sous pretexte que le Cercle ne pouvoit pas se constituer Advocat d'un fait qui regardoit tout l'Empire, mais veritablement en vue de ne se pas charger de la haine de la France & de l'Electeur de Baviere, l'Affaire s'y est accrochée, au grand mecontentement desdits Ministres, qui ne font pas aussi la petite bouche de dire que de cette sorte l'on ne pourroit pas trouver à redire que le Cercle de Suabe songeât à d'autres moïens pour se tirer de l'Opression où il étoit, & prevenir sa ruïne totale. Et en effet je ne voudrois pas répondre que l'on ne soit déjà à traiter pour une Neutralité. Car aussi-bien ne paroît-il que trop par la Résolution de l'Empereur sur la dernière Conclusion des trois Colleges, concernant les demarches de l'Electeur de Baviere, qui est arrivée sur ces entrefaites, & dont, après quelque repugnance de la part du Cardinal de Lamberg, il a été pourtant à la fin donné communication à la Diète par un Decret Commissorial, que Sa Majesté Imp. ne manque pas de bonne volonté, mais bien de forces suffisantes, pour mettre en effet cette conclusion, aussi-bien que la precedente prise sur ce sujet. Que l'Action passée du côté de Huninguen n'ait non plus eu un succès si heureux pour les Allemands comme l'on l'a débité, c'est ce qui est verifié par les informations plus particulieres qu'on en a eues: & Mr. l'Electeur de Baviere, au lieu d'aller à Norlinguen, ainsi que suivant la precedente du 26. l'on l'avoit presumé, est retourné sur ses pas; & après avoir retiré ses Troupes des postes occupez sur le Danube, s'est mis en marche vers la Forest Noire, pour se joindre aux François qui devoient

aussi

aussi s'avancer pour cette fin. Non-obstant cela, l'on presse la Diète d'entamer les Deliberations sur le *Quomodo?* le Directeur de Maience aiant exhorté les Ministres qui n'ont pas encore d'Instruction là-dessus, de s'en pourvoir au plutôt; mais, il semble qu'on ne se hatera pas pour cela, & que les frequents sujets de defiance qu'on donne de gaieté de cœur aux Etats de l'Empire, y contribuent beaucoup. Mr. l'Electeur de Baviere, aiant d'ailleurs fait imprimer sa Reponse sur la Lettre que l'Empereur lui a écrite, l'on en a ici eu la communication depuis peu. Le contenu en est sec, piquant, & fort, & ne marque point de disposition à vouloir se raviser. La conclusion pour la Declaration de Guerre y est aussi attaquée comme non valable, & le procedé contre Wolfenbuttel touché assez intelligiblement; & ce dernier point fait dire aux speculatifs *quod latet anguis in herbâ*, & qu'après la jonction projectée avec les François, d'autres avec l'Electeur de Baviere pourroient bien lever le masque. En attendant, le Ministre de Wolfenbuttel fut de retour la semaine passée, & est maintenant après à se faire legitimer, pour assister ensuite aux Deliberations.

Lettre de Ratisbonne, du 9. Novembre 1702.

LES Ministres de la Diète ne laissent pas de s'assembler regulierement aux jours ordinaires. Mais, l'on n'est pas encore passé à aucune Deliberation sur la Question *Quomodo?* ni à determiner le nombre des Troupes requises à poursuivre la Guerre resolue, quoi qu'on presse fort là-dessus. Pour y porter d'autant plutôt la Diète, le Resident de Hollande en ce lieu-ci recommande avec empressement de resoudre & regler le point de l'Accession à la grande Alliance. On allegue pour raison du retardement des Deliberations sur l'un & l'autre Chef, qu'on n'a pas des Instructions. Il semble d'ailleurs que les Reflexions qu'on a faites sur le succès malheureux qu'a eu l'Entreprise de Cadiz, sur la Flotte des Indes mise en sûreté, & sur-tout sur l'Evenement de la Jonction de l'Electeur de Baviere avec François, y aient aussi bonne part.

Lettre du
9. Nov.

Ces deux premières Affaires ne sont plus revoquées en doute, mais touchant la Jonction projectée, on assure constamment que le Prince Louis de Baden est en état de l'empêcher. Il est vrai que par des avis venus de Schaffhousen en Suisse, il paroît le contraire, & que non seulement cette Jonction ne rencontrera plus de difficulté, mais aussi à l'heure qu'il est elle sera peut-être déjà faite. La formalité de la Declaration de Guerre & des Advocatoires emanent tant en general qu'en particulier contre l'Electeur de Baviere s'est enfin faite hier, & l'on en infere qu'il ne reste plus d'esperance à gagner ledit Electeur. Il continuë à ruiner le Cercle de Suabe par les grandes Exactions qu'il y fait, sur-tout en grains & fourage. Ses Troupes, aiant surpris un parti de Hussards aux environs de la petite Ville de Munhingen, en ont tué plusieurs & fait

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

150. Prisonniers qui s'étoient retirez dans ladite Ville. Le Général Palfi a même couru risque d'être enlevé & pris. Afin de rendre d'autant plus faciles ceux de la Confession d'Ausbourg à entamer les Deliberations sur la Question *Quomodo?* on leur insnuë que l'Empereur ne souffrira jamais qu'il leur soit fait tort. On leur propose en même tems, pour leur procurer la Reparation de leurs Grieffs de Religion, de les faire examiner & même terminer par une Deputation des Ministres des deux Religions. Mais celle, qui par le dernier Recès de l'Empire a été ordonnée in *puncto restituendorum ex Capite Amnestiæ & Gravaminum*, aiant eu si peu de suite & de succès, *vestigia terrent*, & on y donnera difficilement les mains de la part du Corps Evangelique.

Lettre de Ratisbonne, du 16. Novembre 1702.

Lettre du
16. Nov.

COMME c'étoit le jour ordinaire de l'Assemblée de la Diète lorsque, selon ma précédente du 9. de ce Mois, se fit la Publication de la Guerre & des Avocatoires en forme, le Cardinal de Lamberg principal Commissaire a fait insnuër par son Ministre de Passau au Directeur de Maïence pour en donner Connoissance aux Colleges, que l'Empereur aiant fait retirer de sa Cour le Ministre de Bavière, seroit bien-aïse de favoir le sentiment de la Diète, comment en user pour éloigner pareillement d'ici le Baron Zinth Ministre pareillement de Bavière. Mais ledit Directeur, sans en donner Communication à Personne, s'est contenté de représenter là-dessus de son chef, que S. M. Imp. sans une Communication préalable avec la Diète, aiant commencé la Guerre & fait sortir d'ici l'Envoyé de Bourgogne, de même que le Plenipotentiaire de France, il faudroit bien aussi remettre à sa Disposition d'en ordonner à l'égard dudit Baron Zinth, ainsi qu'Elle le trouveroit bon; & l'Affaire en est demeurée-là jusques ici. Cependant, ce Ministre-ci, soit en veüe de quelque revanche, ou pour faire naître à l'Electeur son Maître le pretexte d'en faire sentir son ressentiment à cette Ville, s'est adressé à son tour au Directeur de Maïence, demandant si c'étoit du sù & du Consentement de la Diète, & sur-tout du College Electoral, que la Publication s'étoit faite; & aiant eu pour Reponce que non, n'a pas seulement taxé cette demarche comme une nouvelle violation des Droits des Etats de l'Empire & en particulier du College Electoral, mais s'est aussi laissé entendre que plutôt que de porter par-là les choses aux extremitez, il auroit mieux valu chercher à terminer amiablement le Different avec son Maître, recommandant encore pour cette fin de ne pas se presser à deliberer & à passer à des Conclusions sur le Decret Commissorial pour regler le *Quantum* des Troupes & autre choses requises pour la Guerre. L'on y a eu pourtant si peu d'égard, que dans l'Assemblée de Lundi passé 13. de ce Mois, les Colleges Electoral & des Princes sont convenus de se tenir quant au point des Troupes à leurs Conclusions faites en l'an 1698, au sujet

jet d'un perpetuel Armement de l'Empire, lequel y est determiné à 120000. hommes, d'en former une Conclusion Commune à la prochaine Assemblée & Seance qui se devoit tenir hier, mais qui a été interrompue par la Fete de St. Leopold qu'on a celebrée en jouissances; comme aussi de fixer le nombre des Mois Romains requis à l'entretien de la Generalité & de l'Artillerie, Munitions, & autres choses requises. Avec tout cela, il ne paroit pas que l'Electeur de Baviere se laissera ébranler par-là: au contraire, les Dispositions qu'il fait, pour mettre ses Etats à couvert de toute invasion & insulte, marquent qu'il ne se departira pas des mesures prises. Son Eminence le principal Commissaire doit néanmoins s'en toujours flatter; & comme le Commissaire Baron Seiller n'a pas été là-dessus, non plus que sur bien d'autres choses, d'un même sentiment, son Eminence, comme l'on croit, pour avoir les mains d'autant plus libres, a sù si bien faire, que ledit Baron a été rappelé d'ici, & en partira au premier jour. Peu de gens en temoignent du deplaisir, d'autant que ce Ministre, par ses manières d'agir, ne s'est pas fait beaucoup d'Amis. Sur l'avis que l'Electeur de Baviere a envoyé un Ministre aux Assemblées des Cercles de Franconie & de Suabe à Necker-Ulm & à Hailbron, & que ceux-ci seroient disposés à l'admettre & à l'écouter, le Baron Halden l'ainé, Ministre Deputé d'Autriche en ce lieu, a reçu ordre de s'y rendre pareillement en diligence, & étant instruit, comme l'on dit, de fortifier ces Cercles dans les bonnes intentions & le zele qu'ils ont fait paroître jusques ici pour le Public, d'où on infere la crainte qu'on a qu'ils n'ayent de la Disposition à embrasser la Neutralité.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, du 30. Novembre 1702.

LA Nouvelle & la Confirmation, que consecutivement l'un ordinaire après l'autre l'on a reçue de l'heureuse Expedition de la Flotte combinée d'Angleterre & d'Hollande à Vigos en Gallice, a donné lieu à tant de Raisonnements & de Réflexions, qu'aux Assemblées de la Diète tenues aux jours ordinaires du depuis, on s'y en est occupé uniquement. Les consequences, qu'on tire de cet événement important, ne vont à rien moins qu'à une entiere destruction des deux Couronnes Alliées; & de plus, qu'il causera telle attention auprès de S. A. Electorale de Baviere, qu'elle ne tardera plus long-tems à se raviser & à faire son Accommodement. Le tems le fera voir. Mais, à ce qu'on apprend, cet Electeur agit toujours en Maître dans les deux Cercles de Franconie & de Suabe, & sur-tout dans ce dernier, où non seulement il fait prendre des quartiers d'Hyver à ses Troupes, mais procede aussi aux Executions Militaires, pour faire acquitter les impositions en Bled, Fourage, &c. Celles-ci sont si exorbitantes & enormes, qu'au dire des Ministres des Etats de ce Cercle, il n'est pas possible de les fournir, ni de resister davantage, pour n'y pas succomber, & à d'autres vexations, au cas d'un plus long retardement de secours effectif & réel,

Lettre
du 30.
Nov.

d'accepter & de conclure un *Pactum Securitatis* (terme nouveau inventé depuis que, suivant les *conclusa* faits ici, la Neutralité n'est plus de mise.) A ce qu'il paroît aussi, de tels discours pourront bien être les avant-coureurs du resultat des Assemblées desdits deux Cercles à Neckers-Ulm, & Heylbron; car le secours dont on les flatte est encore fort éloigné, & l'Electeur s'étant assuré du Danube & de l'Inn, doit en outre avoir fait de telles dispositions, que par-tout où l'on voudra penetrer dans son Pays il est à portée pour s'y opposer; se fortifiant d'ailleurs de plus en plus, tant par des levées & recrues, que par le Secours qu'en pelotons lui doit venir de l'Armée de France. Cependant, pour n'avoir rien à se reprocher en ce lieu, l'on va, après avoir formé l'Armée, regler pareillement les points qui concernent la Généralité, l'Artillerie, & les autres *requisita*, & en particulier la Caisse des Frais requis à entretenir & à faire agir cette Armée, en quoy l'on se pourra aussi expedier d'autant plus promptement, que dans les Guerres passées la plus part de ces points ont été débattus & arrêtés; & au sujet de ladite Caisse, aiant déjà fait entendre aux Residents d'Angleterre & de Hollande, qu'on esperoit d'y voir entrer quelque bonne somme du butin fait à Vigos: l'on pourra bien leur en parler ci-après serieusement, & en faire une condition à l'Acceffion de la grande Alliance. Le Con-Commissaire Baron de Seiler, aiant reçu le passe-port, qu'il a demandé à l'Electeur de Baviere, partit avant hier d'ici à Vienne; & il y a lieu de croire, que sa place ne sera pas, au moins si-tôt, remplie par quelque autre. Selon les Lettres du dernier ordinaire de Rome, la France y doit avoir fait parler d'un Armistice en Italie, & le Pape être resolu de le moyenner de concert avec les autres Princes d'Italie.

P. S.

On vient de recevoir des avis que l'Electeur de Baviere, ayant laissé 5000. Hommes à Ulm, se seroit mis en marche avec le reste de son Armée vers Donawerth, dans l'intention, comme l'on presume, d'aller au devant de 8000. Saxons, & de la Milice de la Silesie, qui doivent s'approcher en diligence pour faire une Irruption dans ses Etats.

*Lettre écrite par un Ministre à Ratisbonne, le 7.
Decembre 1702.*

Lettre du
7. Dec.

L'ON est occupé au College Electoral, à dresser les Projets concernant la Généralité, l'Artillerie, & les autres choses requises à l'Armée formée sur le pied de deux arretes à l'occasion des Guerres passées. Et comme il est necessaire de revoir pour cela les Actes, pour que puis après les deux premiers Colleges en puissent d'autant plutôt tomber d'accord ensemble, l'Electoral a souhaité de celui des Princes de faire aussi de son côté par les Directoires la perquisition & l'Examen desdits Actes, pour voir ce qui en pourroit être applicable au cas & temps

temps present, & ces Directoires y travaillent actuellement. Ledit College Electoral a de plus donné à connoître à celui des Princes, que sur les instances & exhortations que la Commission Imperiale en auroit faite il alloit mettre en discussion le point de l'Accession de l'Empire à la Grande Alliance, demandant si du côté du dernier on étoit en état d'en faire de même. Sur quoi aiant été considéré que la Question *An?* étoit déjà déterminée par le *Conclusum* au sujet de la Declaration de Guerre, l'on est convenu dans l'Assemblée de Lundi passé d'entamer sans cesse la Negociation à cet égard, & pour cet effet de faire demander aux Residents d'Angleterre & de Hollande s'ils étoient pourvus de Pleinpouvoirs qui y sont requis. L'on convint pareillement aux instances du Magistrat de cette Ville, d'une Conclusion commune pour porter l'Empereur à agréer la proposition du Ministre de Bavière pour la Liberté de cette Ville, & aiant été immédiatement après delivrée au principal Commissaire par le Directeur de Maience, le Cardinal de Lamberg l'envoya le même soir par un Exprès à Vienne, & l'on ne comprend pas pourquoi on y fait de la difficulté de donner son consentement à ladite proposition, puis qu'aussi-bien on n'a pas à la main de Troupes pour s'assurer de ce poste-ci; & que quand même l'on en auroit, l'on y fera toujours prevenu par l'Electeur de Bavière, & qu'en tout cas la Diète, ne trouvant plus de seureté, sera obligée de se séparer, ce qui pourtant dans la situation presente des choses ne pourra pas être de l'interêt de S. M. Imperiale. Elle a approuvé, suivant la connoissance qui en a été donnée par un Decret Commissorial, la Conclusion à l'égard de l'Armement fixé à 120000. Hommes. Mais l'on y avouë avec tout cela que l'on ne pourra pas compter sur le *quantum* des Cercles, des Electeurs du Rhin, de Bourgogne, & de Bavière, & donne à considérer à la Diète, si à cause de la longueur à terminer tous les points requis à l'Armement resolu & des obstacles qui se trouvent à la Convocation de certains Cercles, l'Empereur n'auroit à enjoindre aux Etats des Cercles pas encore armez, de fournir en attendant, aussi-bien les Cercles associez, chacun en particulier, son contingent, ce qui aparemment trouvera de l'opposition. Outre que ce contingent depend d'une repartition préalable à celle-ci de la convocation des Etats. Bien loin d'ailleurs que le succès heureux de Vigos ait fait l'impression attenduë sur l'esprit de l'Electeur de Bavière, l'on a eu avis, qu'après avoir laissé de fortes Garnisons à Ulm, Lauingen, & Memingen, il se seroit retiré avec le reste de son Armée vers Donaventh, & auroit detaché de-là six Regiments, suivis par trois autres, pour entrer en Franconie, à dessein de porter d'autant plus tôt ce Cercle à se conformer à ses veuës & intentions. Celui de Suabe pour la plus part y doit être disposé déjà, étant induit par l'offre dudit Electeur de vouloir restituer les places occupées & donner par dessus cela toutes sortes de satisfactions. Toujours le langage du Ministre de Wirtemberg & des autres Membres de ce Cercle y est assez conforme.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre écrite de Ratisbonne, du 14. Décembre 1702.

Lettre
du 14.
Déc.

Les Fêtes de St. Nicolas & de la Conception de la bonne Vierge, aiant fait surseoir les Deliberations de la Diète Mercredi & Vendredi passé de la semaine precedente, pour reparer le retardement que les Affaires auroient pû souffrir par-là, l'on s'est assemblé le Samedi après extraordinairement, où non-seulement on a jugé à propos d'arrêter par un *Conclusum trium Collegiorum* le Point d'Alliance avec l'Angleterre & la Hollande, & d'en donner Communication, ainsi qu'il s'est fait par le Secretaire de Mayence, aux Residents de ces deux Puissances, afin de se mettre en état, en se pourvoiant des Pleinpouvoirs & Instructions necessaires, de pouvoir entamer la Negociation sur ce Sujet: mais on a aussi de battu ce qui par le dernier Decret Commissorial a été proposé; à sçavoir, que sans attendre la Convocation des Cercles, & la repartition du *Quantum* des Troupes assigné à un chacun, les Etats de ceux, qui ne seroient pas encore convenus entre eux d'un certain armement, auroient à fournir & à faire marcher sans cesse leur contingent. Au College Electoral, l'on étoit d'accord là-dessus, & on en avoit déjà formé un *Conclusum*: dans celui des Princes l'on en avoit fait de même, bien que quelques-uns, faute d'Instructions sur un point si delicat, que d'autres pourtant ont soutenu n'être pas necessaire, l'Affaire en question étant réglée par l'Execution ordonnée, aient reservé *competentia* à leurs Maitres. Mais, lorsque Lundi passé ces deux Colleges sont venus à s'entre-communiquer ces *Conclusa* & à en conferer, la difference qui s'y est rencontrée en ce que par l'Electoral la chose a été arrêtée positivement, & par celui du College des Princes seulement *per modum consilii*, & que deplus il a été inferé dans celui-ci, que les Troupes, que quelque Electeur, Prince, & Etat de l'Empire auroit fourni, ou fourniroit encore, en vertu de quelque Alliance particulière, ou pour lesquelles il tiroit des subsides, ne tiendroient pas lieu du Contingent, a fait naître tant de contestations, que l'on n'a pû en convenir ce jour-là, quoique d'ailleurs on se soit accordé à l'égard de la Generalité, aiant nommé sous l'Approbation des Maitres, le Roi des Romains pour Generalissime, le Prince Louis de Baden & le Marquis de Bareits pour Marechaux Generaux, & le General Thungen pour Grand-Maitre de l'Artillerie. Dans l'Assemblée d'hier pourtant ce different fut levé; & il est à souhaiter, que les bonnes & belles Resolutions, qu'on concerte ici, sortent leur effet aussi promptement qu'elles sont prises, de quoi beaucoup de gens doutent fort. En attendant, l'Electeur de Bavière va toujours son chemin, étant entré en personne avec ses Troupes dans le Palatinat de Neubourg, où, de même qu'en Franconie, il fait faire de grandes Exactions. L'on dit pourtant, que dans ce dernier Cercle l'on se met en devoir d'y opposer la force. Toujours leur General *Auffsas*, qui étoit venu passer ici l'hyver avec sa Famille, a été mandé en diligence, & y est retourné sur ses pas. L'on a aussi eu des Nouvelles qu'un

qu'un Bataillon de Troupes de l'Empereur a été mis en Garnison à Paf-fau, & qu'un Corps de Milice de 10000. hommes s'assemble aux environs de Lintz. Non-obstant cela, l'Electeur de Bavière a renvoyé un Parti *van der Lands fant*, ou Milice du País, une Compagnie en aiant passé par ici Dimanche; & son Ministre, qui, pour se maintenir dans la Possession de sa place au College Electoral, s'y est rendu Lundi & hier, aiant fort exalté les bonnes Intentions de son Altesse Electorale pour le bien de l'Empire, s'est laissé entendre en même tems, que si neanmoins l'on la vouloit pousser à bout, Elle sauroit y obvier, & a de plus protesté contre tout ce qui étoit conclu *per majora*, à l'égard des choses qui ne pouvoient être déterminées, que par *unanimia*. Le nouveau Ministre de Suede est arrivé ici, & le principal Deputé d'Autriche le Comte de Windischgrats est aussi de retour depuis quelques jours.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, du 21. Décembre 1702.

L'EXPEDIENT dont on s'est avisé pour terminer le Different entre les deux Colleges Electoral & des Princes au sujet de la clause inserée dans la Conclusion des derniers, sçavoir que les Troupes qui seroient données en vertu de quelque Convention ou Alliance particulière, & pour lesquelles on paioit des subsides, ne pourroient pas être mises en ligne de compte avec le contingent à fournir, a été de reserver au Protocolle qu'il auroit été jugé superflu de faire mention de cette clause dans la Conclusion Commune, après que les Electoraux auroient déclaré de n'entendre pas aussi la chose autrement. La substance d'ailleurs de cette Conclusion Commune se réduit à ce que pour secourir d'autant plus promptement les Cercles opprimez, ceux qui étoient armez & associez, & les autres qui ne l'étoient point, les Membres & les Etats en particulier qui avoient des Troupes, auroient également à faire marcher sans cesse leur contingent & à pourvoir à la subsistance & autres choses requises. Sur-quoi l'Empereur seroit requis d'en donner Connoissance tant aux Directeurs des Cercles qu'aux dits Membres & Etats, en exhortant ceux-là de tenir la main à l'execution de cette conclusion & ceux-ci de s'y conformer. Pourtant le Ministre de Zell, avec quelques autres depourvus d'Instructions là-dessus, ont reservé leur Rapport à leurs Maîtres, & il a de plus fait entendre par ordre que le Duc son Maître aprouvoit le nombre des Troupes de l'Armée formée dans le cas present de Guerre, mais qu'il jugeoit que celui en tems de paix ne pourroit être fixé que selon les Conjonctures, esperant au reste qu'à l'avenir à l'égard des Affaires de cette nature on se prendroit d'une manière, que les Ministres pourroient avoir le tems de se pourvoir des Instructions necessaires. Il est aisé d'en comprendre la suite; neanmoins, le Cardinal de Lamberg principal Commissaire à qui le Ministre Directeur de Maïence fit insinuer ladite Con-

Lettre du
21. Déc.

clusion, aussi-tôt après avoir été ajustée, a temoigné d'en être fort content, & il devoit ensuite selon la coutume & le stile ordinaire être communiqué par ce qu'on appelle la Dictature: mais, le Ministre de Bavière aiant envoyé son Clerc pour y assister, & celui-ci, sur l'Intimation qui lui en a été faite, n'aiant pas voulu se retirer, le Directeur de Manièence en a fait surseoir la Dictature, à quoi plusieurs trouvent à redire, estimant qu'il auroit mieux valu y conniver & d'ôter par-là audit Ministre de Bavière tout sujet de plainte; d'autant que sans cela les choses communiquées par la Dictature étoient d'abord sçûes de tout le monde, & qu'il paroissoit par cette & autres demarches de ce Ministre, qu'il cherchoit, comme l'on dit, noise. Non content d'avoir protesté de bouche contre toutes les Conclusions faites & à faire avec son exclusion, il a aussi présenté cette Protestation en écrit aux deux Colleges, demandant qu'Elle fut inserée dans le Protocolle, & jointe aux Actes de l'Empire. Mais, Elle lui a été renvoyée par son Secretaire avec les Conclusions desdits deux Colleges, par lequel on a fait connoître que s'étant absenté de son propre mouvement des Deliberations, auxquelles il pouvoit bien comprendre aussi qu'il ne pouvoit pas être présent, cette Protestation ne pouvoit non plus avoir lieu ni force, & ni faire par consequent partie du Protocolle ni des Actes de l'Empire. Ce Ministre s'étant rendu avanthier à l'Assemblée extraordinaire de la Diète, il a déclaré que l'Electeur son Maître y acquiesçoit; protestant en même tems de nouveau de ses bonnes Intentions pour le Public, & qu'il ne lui étoit jamais venu dans l'Esprit de troubler la Diète. Cependant, il a pressé derechef fortement le Magistrat de cette Ville pour une Resolution nette & cathégorique touchant la Neutralité, dont l'Electeur la vouloit faire jouir; & ledit Magistrat en aiant donné Connoissance à la Diète, les deux Colleges voyant que la Reponse attendue de Vienne à cet égard est retardée à dessein, se sont crûs en droit de pourvoir à leur sûreté & sont convenus d'une Conclusion, par laquelle ce Magistrat est autorisé de donner l'Acte requis pour l'Observation de cette Neutralité, en se chargeant d'en répondre à la Cour Imperiale. Il semble que l'approche des Troupes Saxones & d'autres pour agir contre l'Electeur de Bavière a donné occasion aux nouvelles instances susdites de son Ministre, bien que selon d'autres avis il s'en faut tant qu'il soit encore ebranlé, que plutôt il seroit plus resolu que jamais de s'y opposer, & aiant été voir lui-même les lignes & autres Dispositions faites pour cela, il a passé à une lieue près de cette Ville. Ses forces, la Milice du pais y comprise, doivent monter à 40000. hommes, & s'accroître de jour à autre par des Deserteurs qui lui viennent en foule des Armées de France.

Lettre écrite de Ratisbonne, le 28. Decembre 1702.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre du
28. Déc.

A IANT été arrêté par un *Conclusum*, que le Magistrat de cette Ville, sur les instances vives & fortes du Ministre de Baviere pour une Resolution finale touchant la Neutralité, dont il jouiroit en s'obligeant de ne point prendre de Troupes en Garnison, de qui que ce fût, auroit à s'offrir d'entrer là-dessus en Negociation & d'en convenir avec celui, auquel l'Electeur trouveroit bon de donner Commission & Plein-pouvoir pour cet effet, & la communication en aiant été donnée au principal Commissaire par le Directeur de Maience, & au Ministre de Baviere par des Deputez du Magistrat, Son Eminence, sans trouver à redire aux raisons, qui ont porté la Diete à cette demarche, & dont la principale est d'empêcher par ce moien la dissolution de la Diete, & de se mettre à couvert de quelque insulte, s'est chargée d'envoyer ce *Conclusum* sans cesse par une Estaffete, ainsi qu'Elle a fait aussi à Vienne, & de passer des offices pour le faire agréer; mais, ledit Ministre de Baviere a fait difficulté de s'en contenter, considerant une telle Negociation comme un amusement, & sujette à caution. Comme neantmoins sur les Remonstrances que lesdits Deputez lui ont faites sur ce sujet, il s'en est relâché, & a promis d'en faire raport à l'Electeur son Maître, l'on attend avec quelque impatience d'apprendre, de quelle nature seront les Ordres & Instructions, qu'il recevra à cet égard. Cependant, on n'est gueres edifié du peu d'attention, que la Cour Imperiale fait paroître pour la seureté de la Diete, au lieu que d'une manière jusques ici inusitée l'on s'applique & s'empresse pour expedier les Affaires, aiant deja réglé aussi les points, qui concernent l'entretien de l'Armée formée, l'Ammunition de Guerre & de Bouche, l'Artillerie, & les autres *Requisita* pour faire agir cette Armée, par un ample projet d'une *Rmist Urv sa pung*, que l'on vient d'envoyer aux Maitres pour donner leur Aprobation ou Instruction là-dessus. Ce projet est dressé sur les Resultats en pareilles matières dans les Guerres passées, & il faut esperer, que presentement l'execution y repondra mieux, qu'elle n'a pas fait alors. Les Festes d'ailleurs aiant fait cesser les Deliberations, je n'ay aussi plus rien à mander, si non que les Assemblées des Cercles de Franconie & de Suabe sont finies, & que le Resultat en doit être, d'augmenter leurs forces jusques à 24000. Hommes, au moins c'est ainsi qu'on le debite, & que ces Cercles l'auroient fait sçavoir par des Deputez au Prince Lois de Baden. Il y en a pourtant ici, qui pretendent d'être bien informez, que celui de Suabe n'est plus en état de fournir sa quote-part à une telle augmentation de Troupes, ni à leur entretien. Son Eminence aiant envoyé en diligence son Marechal à Vienne, l'on dit, que c'est pour faire surseoir la Resolution prise de mettre encore plus de Troupes en Garnison à Passau, ce qui obligeroit l'Electeur de Baviere à ne plus garder de mesures à l'égard de cet Eveché.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre aux Etats-Generaux touchant l'Evêché de Lubec, & la Neutralité de Hambourg; du...

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire
touchant
Lubec &
Ham-
bourg.

LE fousigné Envoyé Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne a ordre de faire sçavoir à VV. HH. PP. qu'on a representé à Sa Majesté, que le Roy de Dannemark faisoit demander de certaines sommes à l'Eveque de Lubec en vertu de certaines assignations faites à Sa Majesté Dannoise par l'Empereur pour des quartiers d'Hyver des années 1676. 77. 78. 79.; & que ledit Eveque, aiant offert de se soumettre au 5. Article du Traité de Travendal, qui regle de quelle maniere ladite pretention doit être ajustée & déterminée, & de satisfaire à ce qui paroitra être dû après que les Comptes auront été arrêtez; Sa Majesté Dannoise, ne se trouvant pas satisfaite de regler lesdits Comptes, menaçoit d'en venir à des executions militaires, dont l'évenement ne pourroit avoir que des suites facheuses, capables de troubler la Paix du Cercle, & d'allumer une Guerre entre les deux Couronnes Voisines. Sa Majesté, croiant qu'il est necessaire de prevenir ce mal, a ordonné audit Envoyé de faire connoitre à VV. HH. PP. qu'Elle est resoluë d'employer tous les moyens convenables pour empêcher qu'il ne soit fait aucune infraction audit Traité de Travendal & qu'Elle espere que VV. HH. PP., qui sont comme Elle Garands dudit Traité & qui connoissent aussi combien son observation est necessaire dans la conjoncture presente, joindront leurs efforts à ceux de Sa Majesté, pour empêcher que ledit Traité ne soit violé, dans l'occasion presente, mais que les pretentions de Sa Majesté Dannoise soient réglées conformement à l'Article 5. dudit Traité.

Sa Majesté étant aussi informée, que la Ville de Hambourg travaille à obtenir une Neutralité, & étant persuadée que cette Neutralité ne peut être que très préjudiciable à la Cause Commune, Elle espere que VV. HH. PP. refuseront de prêter l'oreille à la proposition qui leur en pourroit être faite, comme Sa Majesté est résolue de son côté de la rejeter.

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARC,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

AFFAIRES DE DANNEMARC, SUEDE,
ET MOSCOVIE.

Lettre du Roi de Dannemark aux Etats-Généraux, sur l'Arrêt du Vaisseau l'Elisabeth; du.....

Lettre du
Roi de
Danne-
marc, aux
Etats-Ge-

NOUS ne pouvons nous empêcher de représenter à VV. HH. PP. par la présente, qu'Andres Kettinghuysen, Joachin Wurger, Abraham Lehn, & Guillaume Edinger, nous ont fait très-humblement rapporter en

en leur nom & de la part de leurs Associez, ensemble nos Sujets, Bourgeois & Habitans de nôtre Residence de Copenhague, que le Vaisseau *Elisabeth Abbesa*, Capitaine Jean Bull, pareillement Bourgeois & Habitant de notre dite Ville, lequel appartient à ces Personnes-là, non-obstant que ce Vaisseau soit parti pourvû de nôtre Passe-port Royal de Mer & avant la Déclaration de Guerre, venant de Cadix & étant destiné pour Amsterdam, est pris sur sa route par un Armateur de Zelande, amené à Veere, & detenu jusqu'à présent au grand détriment & à la perte de tems & d'argent de tous les interressez, pour les quelles raisons les Matelots abandonneront le Vaisseau, dont en attendant qu'il est à l'Ancre l'appareillement diminue, & le met hors d'état de faire un autre voyage, ce qui cause contre tout Droit & Justice de grands fraix aux interressez, qui nous supplient très-humblement de vouloir les prendre en nôtre Protection Royale. Or, comme nous ne doutons en aucune manière, que VV. HH. PP. ne se souviennent suffisamment de ce qui a été accordé & stipulé dans le Traité d'Alliance dernièrement conclu entre nous, l'Angleterre, & VV. HH. PP. touchant la libre Navigation & Commerce de nos Sujets, & qu'ainsi nous ne pouvons en conséquence nous dispenser de maintenir le plus efficacement nos amez & fideles Sujets effectifs pour l'avancement de ce libre Commerce & Navigation tandis qu'ils se reglent & conduisent duement à cet égard suivant nôtre Ordonnance émanée sur ce sujet, & suivant la Convention accordée *ad interim*: nous prions VV. HH. PP. par la présente en Ami & Voisin de donner, non seulement là où il est besoin des ordres necessaires, pour que ce Vaisseau amené à Veere, de même que d'autres Vaisseaux de nos Sujets arrêtez dans d'autres endroits, & leurs Cargaisons, soient relachez sans aucun délai, & que les Interressez soient entièrement dédommagez entièrement des fraix & des préjudices à eux causez par cet arrêt de leurs Vaisseaux; mais d'enjoindre aussi serieusement par des ordres très vigoureux & précis à tous leurs Vaisseaux de Guerre & Armateurs, de ne point molester d'avantage les Vaisseaux Marchands de nos Sujets, quand les Maîtres font voir nos Passeports de Mer & autres Connoissemens, & de les laisser passer à l'avenir librement & poursuivre leur Cours. Nous nous attendons d'autant plus à une pareille Ordonnance de VV. HH. PP. que l'étrouite Alliance qui subsiste entre nous & la sincere correspondance le demandent *in specie*; afin que tout ce qui pourroit donner occasion à quelque offense, ce qui est indubitablement à craindre en cas que cela continue d'avantage, soit ôté à tems. Sur quoi nous prions Dieu qu'il tienne VV. HH. PP. en sa sainte & digne garde. Donné à Copenhague, le.

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARC,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

neraux
sur le
Vaisseau
l'Elisabeth.

AFFAIRES
 DE DAN-
 NEMARC,
 SUEDE,
 ET MOS-
 COVIE.

*Certificat du Magistrat de Drontheim, pour le Vaisseau la
 Fortune; du 26. Aout 1702.*

Certifi-
 cat tou-
 chant le
 Vaisseau
 la Fortu-
 ne.

Nous, le Président Bourguemaître & les Magistrats de Drontheim, sçavoir faisons par la présente, que dans l'année 1702. le 26. Aout comparut devant nous assemblez en corps, Laurent Hanssen Holst, & Capitaine Cornelis Janssen, Bourgeois & Habitans de cette Ville, lesquels déclarent, que le Vaisseau nommé *la Fortune*, portant environ 24. Last, & se trouvant ici devant Drontheim, mené par ledit Cornelis Janssen comme Capitaine, apartenoit à eux seuls, & qu'il n'y avoit qu'eux qui y étoient interessez, sçavoir Laurent Hanssen Holst pour 5. sixièmes, & Capitaine Cornelis Janssen pour 1. sixieme. De plus déclarent lesdits Laurent Hanssen Holst, & Cornelis Janssen, d'avoir chargé eux-mêmes ledit Vaisseau de planches, goudron, & autres Marchandises du Nord, & qu'il n'y avoit aucune fraude ou collusion avec des étrangers, ni directement, ni indirectement, mais que ce Vaisseau avec sa Cargaïson leur apartenoit seuls, étant présentement destiné, pour leurs propres fraix & risques, à Dublin ou à quelque autre place d'Irlande, & de-là à Gluckstads, d'où il devoit retourner à Drontheim: laquelle Déclaration ils ont confirmée par Serment, ainsi que Dieu leur soit en aide & son Saint Evangile. Sur quoi ils ont demandé notre Certificat, afin de pouvoir solliciter en toute soumission de Sa Majesté les Passeports de Mer dont ils ont besoin; lequel Certificat ne leur a pu être refusé.

En foi de quoi nous avons fait expedier sous notre Seau Magiftral, & signer par notre Greffier. *Actum ut supra.*

*Liste des Vaisseaux de la Flotte Roiale de Dannemark;
 en 1702.*

	<i>Vaisseaux.</i>	<i>Canons.</i>
Liste de la Flote Danoise.	1 Friedericus IV.	110
	2 Christianus V.	110
	3 Dannebrog.	96
	4 Elphant.	90
	5 3. Crohnen.	82
	6 Nordischer Leuw.	82
	7 Printz Friderich.	82
	8 Der Chur-Printz.	82
	9 Louïse.	78

10 Mars.

	<i>Vaisseaux.</i>	<i>Canons.</i>
10	Mars.	78
11	Mercurius.	78
12	Pr. George.	70
13	Princesse Sophia Hedwig.	66
14	Pr. Christian.	66
15	Charlotte.	66
16	Leven.	66
17	Christianus IV.	64
18	Fridericus III.	60
19	Pr. Carl.	54
20	Pr. Wilhelm.	54
21	Schleswig.	50
22	Nesselblatt.	50
23	Oldenburg.	50
24	Delmenhorft.	50
25	Guldenlow.	50
26	Der Engel.	50
27	Der Scwerdtfisch.	50
28	Der Humbler.	50
29	Der Seehundt.	46
30	Neptunus.	46
31	Der Dummer.	36
32	Der Dragoner.	36
33	Der Weiße Falck.	30
34	Der Blaue Kayser.	26
35	Der Wurm.	24
36	Der Luch.	24
37	Der Phœnix.	20
38	Die Mode.	20
39	Der Schwermer.	20
40	Patkan.	20
41	Der Geschwinde Knecht.	18
42	Fraulem Eifchen.	18
43	Der Windthundt.	16
44	Der Fliegende Affe.	16
45	Der Marckkreel.	12
46	Der Fliegende Fisch.	12
	<i>Deux Jachts.</i>	
47	Die Crohn.	24
48	Der Elephant.	16
	<i>Vaisseaux à Bombes & Brulots.</i>	
	Hecla.	
	Die Pronne.	
	Der Postillon.	
	Die Arca Noë.	

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARC,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARC,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

Liste de
la Flotte
de Suede.

*Liste des Vaisseaux de la Flotte Royale de Suede ;
en 1702.*

<i>Vaisseaux.</i>	<i>Matelots.</i>	<i>Soldats.</i>	<i>Canons.</i>
L R A N G.			
Le Roi Charles.	700	150	108
La Concorde.	550	100	94
La Reine Hederic Eleonora.	500	100	90
La Reine Ulrica Eleonora.	500	100	80

I I. R A N G.

La Princesse Hed. Sophia.	400	100	80
La Princesse Verica.	400	80	80
La Suede.	450	70	82
La Gothie.	370	50	76
La Vandalie.	370	50	80
La Smalandia.	350	50	80
La Ville de Stokolme.	370	50	70
Carls Crona.	370	50	70
La Victoire.	370	50	70
Le Blaking.	350	50	60

I I I. R A N G.

Wrangell.	350	50	70
La Finlande.	300	50	64
Bahus.	300	50	74
Lieplande.	350	50	70
Hercules.	270	50	62
La Vefmannie.	270	50	62
La Scanie.	270	50	64
Frederica Amalia.	273	50	64

I V. R A N G.

La Sndermanie.	250	40	56
La Pomeranie.	250	40	56
L'Oelande.	250	40	56
Hallande.	250	40	56
Gothonie.	250	40	56

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARCK,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

<i>Vaisseaux.</i>	<i>Matelots.</i>	<i>Soldats.</i>	<i>Canons.</i>
La Livonie.	250	40	56
La Gothlande.	250	40	56
Oeske.	250	40	56
Wacht-Meister.	250	40	56
Wismar.	120	30	46
Stetin.	120	30	46
Colmar.	210	40	46
Norkoping.	210	40	46
Kalmsadt.	210	40	46
Gatheborg.	210	40	50
Ovrede.	180	30	52

V. R A N G.

Riga.	150	20	32
Stralsfund.	150	20	32
Steenbock.	160	30	36
Frederick.	160	30	36
Wardberg.	160	30	36
La Nouvelle Rose.	160	30	36

V I. R A N G.

Le Fauçon.	100	20	26
Marstrand.	100	20	26
Fama.	40	6	16
Neptune.	40	6	16
Le Chasseur.	40	6	16

13820 2378 2872

Encore.

La Fregate le Levrier.	16
9. Brulots.	360
3. Yackts d'Avis.	90
2. Galiotes à Bombes.	32
2. Galiotes ordinaires.	32

9. Vaisseaux pour les Munitions de Guerre & de Bouche, comme aussi pour les Malades. 360

Restent encore pour travailler à l'Arcenal, pour les gardes, toutes fortes de Transports, & d'autres petits besoins. 500

Hauts & bas
Officiers.
1419.
Garçons.
200

15190

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARC,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

Lettre de Moscou, contenant diverses Particularitez Militaires &c.

du 5. (16.) Août 1702.

Lettre
de Mos-
cou.

Nous avons des Nouvelles de notre Armée du 17. jusqu'au 23. Juillet, que le Feld-Marechal Scheremet avoit detaché au commencement de Juillet le Major General Gulitz pour reconnoitre sur le Lac de Tudtsch les Ennemis, où il rencontra 4 Galiottes Suedoises avec lesquelles il s'engagea dans un combat, en prit une de 16. pieces de Canons, & peu après une autre après une legere Action. Les deux autres se sauverent jusque dans la Riviere de Kopanka où les notres les poursuivirent jusqu'à une petite Ville sur la Riviere d'Omofve, d'où ils furent chassés, après y avoir laissé toutes leurs provisions qui tomberent en Butin aux nôtres; nos gens ruinerent la petite Ville, afin que les Ennemis n'y eussent plus de retraite.

Plus, on a des Nouvelles de la grande Armée, que le General Feld-Marechal ayant detaché plusieurs Partis du coté de la Livonie pour prendre langue des Ennemis, & un Parti aiant ramené un Cavalier prisonnier, dont on apprit que le General Major Schlippenbach avoit pris poste près de Sangwitz avec 8000. Hommes, & qu'il devoit être joint par 8000. des diverses places, & que 8. pieces de Canon y étoient arrivées aussi. Surquoy ledit General alla le 17. Juillet audevant du General de Schlippenbach, battit plusieurs Partis, & les mit en fuite, prit prisonnier un Major, 1. Lieutenant, 1. Caporal, & 26. Soldats, ensuite chassa Schlippenbach de Sangwitz, qui se retira à Repen entre la Riviere & Platora; mais, quand le Feld-Maréchal le poursuivit de nouveau, Schlippenbach fut obligé de se retirer plus loin, ayant abandonné tout le bagage, provisions, tentes, il se retira derriere la Riviere Omofve jusqu'à Walken. On donna ordre à nos Troupes de faire alte, & de se reposer, pour mieux pouvoir poursuivre l'Ennemi. Cependant, on donna ordre de ruiner tous les environs par le Fer & par le Feu à trois lieues aux environs de Sangwitz & Platora.

Le 18. Juillet le Feld-Maréchal passa avec son Armée la Riviere d'Omofve, poursuivit le General Suedois plus de 3 lieues, qui se posta enfin derriere des Ruiffeaux & des Marets où il crut avoir trouvé une retraite seure, mais nos gens l'y attaquèrent & le desrent entierement. On croit que les Ennemis ont perdu dans cette derniere affaire avec les Morts, Blessés, ou Prisonniers, plus de 7000. Nous nous rendimes Maitres du champ de Bataille; mais le General Schlippenbach s'est retiré, avec le reste de ses Troupes dispersées jusqu'à Helmont, & comme nos gens furent fort fatigués, nous nous arretames deux jours pour nous reposer, & aussi

aussi pour avoir soin de nos Blessés , que nous eumes dans la dernière action, & pour mettre ordre à la distribution du butin.

Le 20. Juillet V. S. le General Feld-Marechal continua sa marche pour chasser les Ennemis de près d'Helmont, mais comme on ne les y trouva point, on se contenta de ruiner quelques Places appartenantes aux Ennemis.

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARC,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

Liste des Prisonniers.

1 Major.	9 Sergents.	36 Cavaliers.
5 Capitaines.	2 Port-Enseignes.	1 Dragon.
5 Lieutenans.	16 Caporaux.	238 Soldats.
1 Quartier-Maitre.	1 Capitaine d'Armes.	_____
6 Enseignes.		320
16 Pieces de Canon dont il y a trois de Metal de 3 Livres de balle.		
4 de Fer de 8. Livres.		
8 de Fer de 3. Livres.		
20 Etandars & Drapeaux.		
25 Tambours ou Caïffes.		

Autre Lettre de Moscou, contenant diverses Particularitez Militaires; du 2. Octobre 1702 N. Stile.

APRE'S la Victoire remportée sur le Général Schlippenbach, le Velt-Marchal Sr. Boris Petrowitz Scheremet est entré plus avant avec l'Armée de Sa Majesté Czarienne en Livonie jusque près de la Ville d'Elmet, aiant forcé les Habitans de cette Ville de l'abandonner en partie, sur la perte de la Bataille que le Général Schlippenbach avoit livrée aux Moscovites, se sauvant lui-même par la fuite, & laissant dans la Ville d'Elmet diverses Munitions de Guerre & de Bouche. On dit, que le Général Schlippenbach s'est retiré si précipitemment, qu'il a été obligé de laisser en chemin une grande quantité d'Instrumens de Guerre, des Timbales, des Chariots de Poudre, des Carosses attelés de Chevaux, &c. & de pourfuivre sa Marche par des detours, des deserts, & chemins incommodes, puisqu'il étoit talonné par les Russes.

D'Elmet, le Velt-Marechal est parti; & continuant sa Marche sur les Ponts construits sur la Rivière d'Omofza, il a pris le chemin de Riga vers

Autre
Lettre de
Moscou.

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARCK,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

l'Isle de *Willen*, ainsi nommée de divers bocages & lieux habitez, & s'est avancé jusqu'au Château d'*Hitz*; après l'avoir pris il marcha derriere la Ville de *Dorpat* jusqu'à la Riviere de *Revel*, où il a fait tout mettre à feu & à flame jusques aux Murailles de la Ville pour en forcer la Garnison à se rendre faute de Provision.

Ledit Velt-Marechal a ensuite envoyé le Major General *Gulitz* pour se saisir du Château de *Winder*, dans lequel il a fait passer au fil de l'épée sans quartier les Ennemis qui s'y étoient retranchez. On dit que le Parti, qui s'étoit retranché dans ce Château, a consisté en un Lieutenant-Colonel, 4. Capitaines, 4. Lieutenans, 350 Soldats, & 30. Cavaliers dont la plupart ont été tuez. Le Sr. Carr fut aussi commandé en même tems avec un autre Parti d'Infanterie de l'autre côté de la Rivière de *Narva* vers la Ville de *Sircz*, où avec quelques Regimens Moscovites, nommement ceux du Sr. Alexis *Kelini* & de *Theodori Talbukini*, & qui le long de la rive avoient escarmouché avec les Suedois, & les a chassés hors de la Ville de *Sircz*, il a fait sauter les Fortins élevez par les Suedois & bruler les Gabions. Le Velt-Marechal aiant appris après cette Action par le Rapport des Lieutenans-Colonels *Nicolas de Werden* & l'Aide de Camp General *Athanasi Mamoni*, que le Major-General *Schlippenbach* marchoit de *Pernau* à *Wolmar* avec ses Gens, de même que 4. Compagnies de *Riga*, & quelques Troupes de *Mariembourg* pour garnir cette Ville, lesquelles y étoient déjà arrivées, le Velt-Maréchal y a détaché ledit Sr. *Nicolas de Werden* avec 7. Regimens de Dragons conjointement avec quelques Regimens de *Cosacques de Donski* & de *Calmouques*.

L'Aide de Camp General *Athanasi Mamoni* revint au même moment au Camp & raporta, qu'il avoit ruiné avec les Gens sous lui les Villes de *Smitton* & de *Ronenbourg*. Le Colonel de *Werden*, qui avoit été détaché, raporta à son retour dans l'Armée, qu'il avoit eu une escarmouche avec la Cavallerie & l'Infanterie Suedoise près de la Ville de *Wolmar*, battu les Suedois, & pris Prisonnier de Guerre le Lieutenant-Colonel, qui les commandoit, de même que quelques Officiers de Dragons. Les autres Officiers & la Garnison aiant vû dans la Ville de *Wolmar*, qu'ils ne pourroient point se soutenir, se sont rendus avec les Habitans, aux Moscovites, qui, aiant détruit & brulé, & enfin abandonné, la Ville, ont emporté avec eux ce qu'ils y ont trouvé; ils ont pareillement ruiné plusieurs autres Places, même jusqu'à *Riga*.

Le Gouverneur *Flemming* détacha de *Riga* un Parti de 50. Cavaliers sous le commandement de son Fils le Capitaine *Charles*, pour nous reconnoître; mais les nôtres les attaquèrent & battirent, & le Capitaine *Charles* fut tué.

On a pris dans la Ville de *Wolmar* 2. Lieutenans-Colonels, 5. Capitaines, 6. Lieutenans, 3. Quartier-Maitres, un Sous-Caporal, 4. Caporaux, 6. Cavaliers, 4. Dragons, 136. Soldats, & 3. Tambours, en tout

tout 186. Soldats, & outre cela encore 240. Personnes non comprises sous les Troupes.

Le susdit Velt-Marechal Scheremet marcha dans le mois d'Août depuis le 14. jusqu'au 25. V. St. vers la Ville de Marienbourg, qu'il fit attaquer à diverses reprises, par les Mortiers & le Canon: il détacha aussi quelques Troupes sur des radeaux vers l'Isle pour pouvoir d'autant mieux approcher de la Ville & pour l'attaquer de tous côtes. Etant approchés, nous battimes la Ville de nos nouvelles Batteries; 2. de nos Bombes y jettées ont crevé pas loin du nouveau Bastion fait par les Suedois, ce qui a renversé non-seulement les Batteries des Ennemis, mais même endommagé les Murailles de la Ville; la Garnison, voyant qu'elle ne pouvoit pas se soutenir long-tems, s'avisa de nous rendre la Ville: on batit la chamade; mais, de nôtre côté, bien loin d'y prêter l'oreille, on continua à tirer & on ordonna d'avancer les approches, surquoi le Commandant lui-même sortit de la Ville avec un Major, 8. Capitaines, 2. Lieutenans, le Maître des Provisions, & un Ingenieur, qui tous présentant leurs épées au Velt-Marechal lui demandèrent pardon & lui offrirent la Ville de Marienbourg; mais un Caporal & quelques Soldats n'ont pas voulu rendre l'Artillerie, surquoi on donna encore ordre de tirer sur la Ville, & il fut annoncé, qu'ils n'auroient aucun quartier s'ils ne vouloient en sortir; sur cela la plupart des Soldats vinrent courir de la Ville, excepté le susdit Caporal avec un petit nombre d'Hommes, qui s'étoient sauvés dans les Magazins, résolus de sauter en l'air plutôt que de se rendre Prisonniers; là ils se saisirent de la Poudre, des grenades, & d'autres munitions, & voyant qu'ils ne pouvoient plus se defendre, ils mirent le feu à la Poudre, & sautèrent en l'air avec plusieurs autres. C'est ainsi qu'on s'est enfin emparé de la Ville de Marienbourg, & on a pris prisonniers les Personnes suivantes: un Ecclesiastique, un Major qui a aussi commandé dans la Ville, un Commissaire, un Maître des Provisions, 7. Capitaines, un Ingenieur, 7. Lieutenans, un Apothicaire, un Quartier-Maitre, un Aide de Camp, 11. Caporaux, 2. Sergeans, 2. Ecrivains, un Cavalier, un Dragon, 352. Soldats, 3. Canonniers, & 5. Tambours, en tout 409. Personnes; outre cela on y a trouvé encore des Personnes de divers états, & rangs, au nombre de 1034, 20. Pieces de Canon de fonte, 880. fusils, outre une grande quantité d'Armes de Guerre.

Après cela, le Velt-Marechal envoya deux Colonels, les Sieurs Basili Gregoriewitz, & Thomas Jurgeren, vers deux *Myzes*, pour en chasser les Ennemis, qui s'y étoient portés avantageusement pour nous disputer le Passage, & pour tâcher de les occuper, ce qui réussit à souhait, car plusieurs Suedois furent tuez sur la place, & les *Myzes* ruinées après les avoir prises.

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARCK,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

AFFAIRES
DE DAN-
NEMARC,
SUEDE,
ET MOS-
COVIE.

Le General Apraxin envoya de son Camp par eau un Detachement sous le Colonel Jean Tirton avec 750. Hommes sur la Mer de Ladoga, pour attaquer l'Escadre de Vaisseaux Suedois, qu'on craignoit qu'ils ne fissent une Invasion sur les Frontieres de nôtre côté; ledit Colonel Jean Tirton aiant trouvé les Suedois leur livra bataille depuis le matin jusqu'au soir, où les derniers perdirent plus de 300. Hommes, & le Colonel retourna avec un Vaisseau & Batiment Suedois.

Nous avons dans cette Campagne devasté & entièrement ruiné plus de 50. milles du Territoire Suedois sur la Rivière de Lavuli jusqu'à Canerz.

*Fin des Affaires de Dannemarc, de Suede, & de Moscovie;
& de l'Année M. DCC. II.*



SUPPLEMENT

AUX

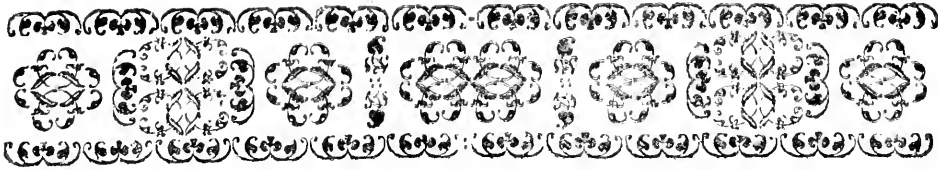
MEMOIRES

DE

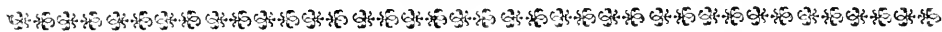
LAMBERTY:

ANNÉE M. DCC. III.

MEMOI-



MEMOIRES,
 NEGOTIATIONS,
 TRAITEZ,
 ET
 RÉSOLUTIONS D'ÉTAT:
 ANNÉE M. DCC. III.



AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES
 DES PRO-
 VINCES-
 UNIES.

Lettre de LL. HH. PP. au Duc de Wirtemberg, sur le Remplacement des Charges Militaires vacantes.

SERENISSIME DUC,

VOTRE ALTESSE SERENISSIME fera, sans doute, que dans le Traité, en vertu duquel les Troupes de S. M. le Roi de Dannemarc sont entrées au Service de Sa Majesté Britannique & de nous, il a été stipulé entre autres choses, qu'à l'égard des Charges Militaires vacantes, on en agiroit sur le même pied qu'il a été fait à l'égard des sept mille Danois qui ont été dans la précédente Guerre à la Solde de Sa Ma-

Tome XII. T jecté

Lettre
 des E. G.
 au Duc
 de Wir-
 temberg.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

jesté Britannique. Et comme nous avons appris, qu'il y avoit été fait quelques changemens, ou donné quelques Charges, dans des Regimens qui sont sur notre répartition; & que nous croïons, que de tels Remplacemens doivent se faire par nous ou de nôtre part, ou que du moins on n'y doit proceder sans notre connoissance & aprobation, conformément à ce qui a été stipulé & pratiqué dans la précédente Guerre avec les sept mille Danois; nous n'avons pû nous empêcher de prier par la présente Votre Altesse Serenissime, comme General Commandant desdites Troupes, de n'en nommer aucun Officier à notre insçu & sans notre Aprobation, du moins provisionnellement, jusqu'à ce qu'on soit convenû ultérieurement sur ce Point, & qu'il ait été réglé. Sur quoi finissant, nous prions Dieu, Serenissime Duc, qu'il ait Votre Altesse Serenissime dans sa sainte & digne garde. A la Haye, ce 6. Janvier 1703.

DE VOTRE ALTESSE SERENISSIME

Les très-affectionez & bons Amis,

LES ETATS-GENERAUX DES PROVINCES-
UNIES DES PAIS-BAS.

H. v. BLEISWYCK ^{vr}

(Par ordre d'iceux)

F. FAGEL.

Pétition du Conseil d'Etat pour une Flotte; du 15. Janvier 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Pétition
du Con-
seil d'E-
tat pour
une Flot-
te.

L'ETAT étant en Guerre avec les Couronnes de France & d'Espagne tant par Mer que par Terre, Vos Hautes Puissances ont jugé nécessaire, outre les mesures prises pour les Affaires de Terre, de songer aussi à ce qui pourroit être requis dans l'année où nous venons d'entrer, pour assurer les Côtes & Rivieres du País, pour défendre le Commerce & la Navigation, & principalement pour nuire aux Forces Maritimes des Ennemis; & pour continuer, comme il a été fait à la fin de la dernière Campagne avec beaucoup de gloire & d'avantage par la flote de l'Etat jointe à celle de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, à les attaquer sur leurs propres Côtes & Rivières, & même de penetrer s'il est possible jusqu'au cœur des País Ennemis, afin de les obliger par ces moïens à faire aussi diversion de leurs Forces de Terre. Pour lequel effet VV. HH. PP. ont fait faire un Plan par des Committez des Colleges respectifs des
Amirau-

Amirautés; & dans les Conférences qui se font tenues là-dessus, on est convenû que l'Armement extraordinaire de Mer pour l'année courante devoit pareillement être composé de 48. Vaisseaux de ligne, savoir 6. du premier rang, 12. du second, 18. du troisieme, & 12. du quatrieme à équiper tous ensemble avec 16440. Hommes; à quoi il faudroit ajouter 6. Fregates chacune de 120. Hommes & 6. autres de 100. Hommes chacune, comme aussi 6. Brulots chacun de 28. Hommes; lequel équipage monte à 17928. Hommes, qui, comptez à 36. fl. par mois pour chacun, coûteront tous les mois 645408. fl. Qu'outre cela il y devoit être ajoûté 6. Galiotes à Bombes, chacune de 30. Hommes à 50. fl. par mois, 6. autres Galiotes, dont le loyer de chacun coutera 550. fl. par mois, comme aussi 6. Vaisseaux de provision à 1200 fl. par mois, lesquelles sommes toutes ensemble montent à 665908. fl. par mois, & pour les 8. mois fixés pour l'entretien de cet Armement à commencer du 1. d'Avril prochain, cela fait 5327264. fl. à quoi il faudroit encore ajouter une somme de 18000. fl. une fois pour toutes pour la réparation des Brulots, & une autre somme de 135000. fl. par mois, qui, pour pouvoir mettre de bonne heure en Mer, devoit être remise aux Colleges des Amirautéz, afin de proceder à la levée des Matelots pour ledit Armement au 1. de Fevrier prochain, & cela pour trois mois à commencer du 1. de Janvier jusqu'au dernier Mars de cette année, fait en tout 405000. fl.

On devoit aussi équiper 12. Vaisseaux à bas bord, chacun de 60. Hommes à 40. fl. par tête, fait 28800. fl. par mois, & pour 8. mois 230400. fl. Que de plus il faudroit augmenter les fraix dudit armement extraordinaire d'une somme de 110160. fl. pour l'entretien d'un Vaisseau de 64. pieces de Canon & de deux autres de 50 pieces de Canon équipez tous trois de 765. Hommes, lesquels Vaisseaux VV. HH. PP. ont trouvé bon de joindre au Convoi destiné pour Portugal, ledit entretien étant compté depuis le 1. Decembre dernier, où les Consentemens pour l'Armement extraordinaire de l'année passée ont cessé, jusqu'au 1. d'Avril prochain, où le nouvel Armement projeté va commencer, & ainsi pour 4. mois. Qu'enfin il devoit être ajoûté à tout cela une somme de 100000. fl. pour des cas accidentels & des necessités pour lesquelles il n'y a point d'autre fond d'assigné. De sorte que toutes les sommes ci-dessus spécifiées monteront ensemble pour le tems fixé à 6190824. fl. Et aiant été fait Rapport de tout cela à VV. HH. PP. Elles ont trouvé bon par leur Résolution du 22. du passé de nous réquerir de former une Petition pour la dite somme & de la leur remettre.

Nous demandons donc, Hauts & Puissans Seigneurs, par la présente, pour ledit Armement extraordinaire, Vaisseaux à bas bords, & toutes autres dependes qui en résultent, la somme ci-dessus spécifiée de six millions, cent quatre-vingt-dix mille, huit cent vingt & quatre florins. Et, comme VV. HH. PP. sont persuadées de la necessité dudit Armement, & qu'il soit avancé avec toute la diligence que la saison permet, Elles jugeront sans doute à propos, comme nous les en prions, d'envoier cette Petition sans délai

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, afin d'en avoir un prompt consentement & des fournissémens également prompts, puisqu'un tel Armement, pour lequel VV. HH. PP. ont déjà écrit aux Colleges des Amirautes de préparer provisionnellement les Vaisseaux & d'assembler tout ce qui est nécessaire pour cet effet, ne pourra se faire à moins que lesdits Colleges ne soient munis des deniers requis, faute de quoi ledit Armement fera, ou accroché, ou ne se fera que par lambeaux à proportion des fournissémens, l'un & l'autre au grand préjudice de l'Etat & au grand avantage des Ennemis. Ainsi fait & pétitioné par le Conseil d'Etat à la Haye ce 15. Janvier 1703.

S. VAN SLINGELANDT.

Résolution des Seigneurs Etats de Hollande, contenant leur Consentement à la Pétition de 2900. mille fl. pour les Fraix de l'Armée; prise dans l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. du Mardi 16. Janvier 1707.

Consentement des Etats de Hollande à une Pétition de 2900 m. florins.

AIANT été délibéré sur la Lettre des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, écrite ici à la Haye le 5. du courant, accompagnée d'une Pétition faite par le Conseil d'Etat de 2900 mille fl. pour les Fraix de l'Armée de cette année, les Seigneurs de la Noblesse, & les Députez des Villes respectives au nom des Bourguemaitres & Regens leurs Principaux, ont consenti, comme LL. NN. & GG. PP. consentent, par la présente, à ladite Pétition de 2900 mille fl. pour les Fraix de la Guerre de l'année courante.

Consentement des Seigneurs Etats de Hollande à la Pétition de 500 mille fl. pour les Magazins; prise dans l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. du Mardi 16. Janvier 1703.

Consentement des Etats de Hollande à une Pétition de 500 mille florins.

AIANT été délibéré sur la Lettre du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Pais-Bas, écrite à LL. HH. PP. ici à la Haye le 6. du courant, contenant une Pétition subsidiaire de 500 mille fl. destinez aux Magazins de Fourage pour les Troupes de l'Etat, les Seigneurs de la Noblesse, & les Deputez des Villes respectives au nom des Bourguemaitres & Regens leurs Principaux, ont consenti, comme LL. NN. & GG. PP. consentent, par la présente, à la dite Pétition de 500. m. fl pour les Magazins de Fourage des Troupes de l'Etat.

Réso-

Résolution des Etats de Hollande, pour consentir à l'Etat de Guerre ; prise dans l'Assemblée de LL. NN. PP. du Mercredi 17. de Janvier 1703.

A IANT été délibéré par résomption sur l'Avis des Srs. Conseillers Députez de LL. NN. & GG. PP. dans les deux Quartiers, lesquels en conformité de leur Résolution Commissoriale du 16. Décembre dernier & pour y satisfaire ont examiné & mûrement pesé la Pétition générale avec les Etats ordinaire & extraordinaire de Guerre formez par le Conseil d'Etat & présentez à LL. HH. PP. ; contenans un Avis de tout ce qui est nécessaire pour la defense de la République & de ses habitans, de même que pour nuire aux Ennemis dans l'année courante 1703. & une Specification des Fraix qu'il faut supporter pour cet effet: les Seigneurs de la Noblesse, & les Députez des Villes respectives au nom des Bourguemaitres & des Regens leurs Principaux, ont consenti, comme LL. NN. & GG. PP. consentent par la présente auxdits Etats de Guerre tant ordinaire qu'extraordinaire pour l'année courante sur le pied qu'ils sont formez ; & il en sera fait part à la Generalité. De plus, il a été trouvé bon que le reste du contenu de la Pétition générale sera examiné ultérieurement par les Seigneurs de la Noblesse & autres Députez de LL. NN. & GG. PP. pour les Affaires des Finances conjointement avec leurs Conseillers Députez, qui en donneront leur Avis à l'Assemblée.

Consentement des Etats de Hollande à l'Etat de Guerre.

Résolution des Seigneurs Etats de Hollande, contenant leur Consentement à la Pétition de 6190824. fl. pour l'Armement extraordinaire ; prise dans l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. du Vendredi 19. Janvier 1703.

R EÇU une Lettre des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, écrite ici à la Haye le 15. du courant pour accompagner une Pétition du Conseil d'Etat de 6190824. fl. pour l'Armement extraordinaire de 48. Grands Vaisseaux de Guerre, 12. Fregattes, 6. Brulots, 6. Galliottes à Bombes, 6. Vaisseaux de Provision, 6. autres Galliottes, & 12. Vaisseaux à bas bord, pour le tems de 8. mois, à commencer avec le 1. d'Avril prochain. Les Seigneurs de la Noblesse, & les Députez des Villes respectives au nom des Bourguemaitres & Regens leurs Principaux, ont consenti, comme LL. NN. & GG. PP. consentent, par la présente, à la dite Pétition de 6190824. fl. pour l'Armement de Mer.

Consentement des Etats de Hollande à une Pétition de 6. Millions &c.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

*Résolution de LL. HH. PP. sur la Proposition de la Province de
Hollande pour pousser la Guerre; du Mercredi*

24. Janvier 1703.

Résolu-
tion des
E. G. sur
la Propo-
sition des
E. de
Hollan-
de de
pouffer
la Guer-
re.

LES Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, étant venus en Corps à l'Assemblée, ont proposé à LL. HH. PP. que S. Majesté le Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuse Memoire étant mort depuis environ 10. mois, ils avoient appréhendé avec grande raison, qu'un coup si imprévu, dans une Conjoncture aussi dangereuse où l'on se trouvoit à la veille d'une sanglante Guerre, auroit pu exposer l'Etat à un extrême peril & à mille maux, en cas qu'on n'y pourvût de bonne heure: que pour cet effet, ils étoient venus alors en pareil nombre qu'à présent à l'Assemblée, pour faire part à LL. HH. PP. de leur sincere & constante intention & volonté de concerter, sur de bons fondemens d'harmonie, amitié, & bonne correspondance, avec les autres Provinces confederées, & de conclure avec elles tout ce qui pouroit servir à la conservation & au maintien de l'Etat, de leur Liberté si chèrement achetée, & de l'exercice de la vraie Religion Reformée, & de contibuer cordialement, avec vigueur & fermeté, à mettre en execution tout ce qui seroit résolu à cet égard. Que LL. HH. PP., & ensuite les Seigneurs Etats des Provinces respectives chacune en particulier aiant donné de pareilles assurances & protestations, & la Guerre s'étant allumée là-dessus dans plusieurs endroits de l'Europe, par où l'Etat avoit été nécessité à la commencer proche de ses Frontières, lesdites Provinces avoient d'abord pris des Résolutions fort vigoureuses pour la continuation de cette Guerre, consentant à des sommes considerables, & les fournissant avec grande facilité au Comptoir General, ce qui avoit effectué qu'on avoit pu mettre une Armée formidable en campagne & une nombreuse Flotte en Mer; que le Tout-Puissant avoit tellement beni leurs Armes & celles de leurs Alliez, qu'on avoit remporté plusieurs victoires considerables; mais que, pour obtenir une bonne & stable Paix, il falloit la continuer de tout leur pouvoir, & obvier autant qu'il est possible aux machinations des Ennemis. Que les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise sont informés de plus en plus des extrêmes efforts que les Ennemis de l'Etat font pour former de puissantes & terribles Armées, par où non seulement ils pourroient reconquerir ce qu'ils ont perdu, mais aussi mettre l'Etat à deux doigts de sa perte, si l'on ne s'y opose avec fermeté & vigueur. Qu'ils étoient confirmez dans cette opinion par la Lettre de LL. HH. PP. du 16. du courant & qu'ils craignoient fort que cette Affaire ne seroit considerée à proportion de son importance, puisqu'ils s'apercevoient bien, que, quoique les Provinces respectives fussent attachées par un fort & indissoluble lien de l'Union, & qu'on ne remarquât aucune defunion entre elles, cependant si dans

dans l'une ou l'autre de ces Provinces il ne se trouve, entre les Membres qui composent leur Regence particuliere, cette Harmonie qui seroit à souhaiter, il est impossible qu'on y prenne bien à cœur les interêts communs, ni qu'on mette en train les moiens necessaires pour y contribuer; bien loin de-là il ne sauroit manquer que les Délibérations n'en fussent retardées, les Consentemens reculez, & les Fournissemens rendus plus difficiles. Qu'outre cela, les Troupes étoient en fort mauvais état dans la plupart des Provinces, qu'on n'y faisoit point de recrues faute de paiement, & que par conséquent l'Armée de l'Etat seroit trouvée très incomplete au commencement de la Campagne. Qu'il y avoit des Provinces, qui n'avoient pas encore consenti aux précédentes Pétitions pour les Magazins & autres choses necessaires, & que quelques-unes de celles qui y avoient consenti avoient fourni fort peu sur leur quote-part; de sorte, que si l'on continue sur ce pied-là, il est impossible de mettre une Flote en Mer ou une Armée en Campagne, de former des Magazins, & de fournir l'Artillerie & Munitions necessaires, les Fortifications ne pourront pas être achevées, les Frontieres du Pais resteront ouvertes, & l'Etat sera par conséquent exposé aux plus grands dangers. Que lesdits Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, aiant considéré & pesé tout cela mûrement, n'ont pu s'empêcher, pour temoigner leur zele & attachement à leurs Confederez, de paroître en Corps ici à l'Assemblée, pour représenter à LL. HH. PP. d'un coté le grand danger où l'Etat se trouve actuellement & qui augmentera de plus en plus si l'on continue dans cette conduite, & pour leur faire remarquer de l'autre coté, que si par une Amitié & Harmonie reciproque on en agit cordialement dans les Deliberations, & qu'on procede promptement aux consentemens & fournissemens, on pourra avec l'assistance de Dieu obtenir encore plus de victoires & parvenir dans peu à une bonne & durable Paix. Que les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise n'ignorent pas, que nous vivons ici dans un Pais & sous un Gouvernement de Persuasion, composé de sept Provinces Souveraines, & qu'on ne sauroit trouver de meilleur motif pour persuader que de donner de bons Exemples. Qu'ils se croient obligez de déclarer qu'ils se trouvoient assez heureux de cultiver entre eux une bonne harmonie & union, & qu'ils donnoient toute leur attention à la faire continuer. Qu'ils sont prêts à sacrifier pour le bien public tout ce qui dépend d'eux; & que, pour témoigner leur bonne volonté, ils avoient non seulement dessein d'aquiter autant qu'il étoit possible tout ce qui pouroit encore rester à paier sur leur quote-part pour les précédentes Pétitions, mais qu'ils donnoient aussi aujourd'hui leur Consentement aux Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire pour l'année courante, sans la moindre Remarque, non point comme s'ils étoient convaincus qu'il n'y en avoit point à faire là-dessus, car ils s'y trouvent lesés à l'égard de plusieurs articles considerables, & il s'y en est glissé qui pourront être changez avec le tems, mais parce qu'ils savent qu'un prompt & general Consentement peut faire plus de bien dans cette conjoncture à la République, que si l'un ou l'autre des Articles les plus essentiels étoit redressé,

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

dressé, même à leur profit, avec la moindre perte de tems. Qu'ils consentent en même tems à la Pétition du Conseil d'Etat de deux millions neuf cent mille florins pour les Fraix de l'Armée, comme aussi à celle pour les Magazins, & enfin à celle de six millions, cent quatre-vingt dix mille, huit cent vingt & quatre florins pour l'Armement extraordinaire de cette année. Qu'outre cela, ils avoient, conformément à la Demande de LL. HH. PP. par leur Lettre du 17. du courant, autorisé leurs Députés à traiter sur l'augmentation des Troupes ou sur les moïens d'en prendre des étrangères à la solde de l'Etat, & de conclure de leur aprobation ce qui sera résolu. Qu'ils feroient tous leurs efforts pour païer régulièrement les troupes, & pour satisfaire aux sommes auxquelles ils venoient de consentir. Que sachant combien il est nécessaire, pour le service du Païs, de former des Magazins, ils avoient, même avant qu'il eut été consenti à la Pétition de 500000. fl., payé 100000. fl. sur leur quote-part. Que pour toutes les raisons ci-dessus déduites, les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise ont jugé d'une nécessité indispensable de prier les autres Provinces, le plus sérieusement & le plus instamment qu'il leur est possible, de contribuer à maintenir la direction des Affaires du Païs en toute Amitié & Harmonie, &, s'il y a quelque discorde & dissention, de chercher tous les moïens à les assoupir & accomoder à l'amiable: d'aquiter ce qu'elles doivent encore de l'année dernière, & en particulier leur quote-part aux Pétitions pour les Magazins & recrues & les avances de 200. fl. pour chaque compagnie d'Infanterie & de Cavalerie, étant de la dernière nécessité que ces articles soient païez sans delai; & enfin de donner un prompt Consentement aux Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire, comme aussi à toutes les autres Pétitions & à l'Augmentation des Troupes, & de fournir là-dessus autant de deniers qu'il est possible: alors on auroit lieu d'esperer, que sous la benediction divine les dangers qui menacent l'Etat en pouvoient être détournés, leur Liberté & Religion conservées, & une bonne & constante Paix obtenue. Donnant enfin à considérer à LL. HH. PP. si Elles ne trouvoient pas bon, vû que de ce que dessus tout le salut ou malheur de l'Etat depend absolument, d'en écrire aux Seigneurs Etats des autres Provinces dans les termes les plus patétiques & efficaces, de résoudre une Députation extraordinaire aux Provinces qui sont les plus en arrière tant à l'égard des consentemens que des fournissemens, & de la faire partir provisionnellement sur le champ pour les Provinces de Gueldre & de Zélande. Sur quoi aiant été délibéré, LL. HH. PP. ont fort remercié les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise de la peine qu'ils ont prise de paroître en Corps à l'Assemblée de LL. HH. PP. & principalement des Consentemens & Déclarations louables & cordiales qu'il leur a plû de faire & de donner pour le maintien de la Concorde & bonne Harmonie entre les Confederez, pour la defense de l'Etat, & pour la continuation de la Guerre; & de plus il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera donné connoissance de tout ce que ci-dessus aux Seigneurs Etats des autres Provinces, en leur représentant le plus sérieusement qu'il

est

est possible le danger où l'Etat se trouve actuellement, & d'où il ne sauroit être sauvé à moins que les Provinces ne contribuent unanimement, à l'exemple louable des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, les môiens sans lesquels la Guerre ne sauroit être continuée, ni le Pais defendu contre de si formidables ennemis à qui il a présentement à faire. Et que lesdits Seigneurs Etats seront priez, le plus instamment, d'éviter dans cette conjoncture autant qu'il est possible toutes Deliberations tardives, & de mettre la main à l'œuvre avec le même zele & la même cordialité que les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise font paroître; d'aquiter sans aucun delai les defauts dans les consentemens & fournissemens sur les Petitions faites dans l'année passée pour le maintien de l'interêt commun, & de consentir au plus vite à la Pétition generale & aux Etats de Guerre, de même qu'aux Pétitions pour les fraix de l'Armée, les Magazins & l'armement extraordinaire de l'année courante, & d'appuier leurs consentemens par les fournissemens necessaires de deniers, sans lesquels les consentemens ne font d'aucune utilité & l'interêt commun ne sauroit être maintenu: de consentir pareillement au plus vite à l'augmentation des Troupes, & d'approuver ce qui sera fait par leurs Députés au sujet des Troupes étrangères qui doivent être prises à la solde de l'Etat. Que de plus il sera ordonné une députation extraordinaire, comme elle l'est par la présente, provisionnellement aux Provinces de Gueldre & de Zelande, pour les exhorter, & s'il est possible les porter, à donner leurs consentemens qui manquent, & à aquiter les arrearages de leurs fournissemens. Les Sieurs Députés de la Province de Gueldre ont réservé aux Seigneurs Etats leurs Principaux la libre Délibération sur l'envoi de cette Députation.

Les Sieurs Députés de Zelande n'ont pas consenti à la Députation à leur Province, mais ont contredit à ce Point de la Résolution.

*Résolution sur un Memoire du Sieur Stöcken; extraite du Registre des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, du
Mardi 6. Février 1703.*

Lû à l'Assemblée le Mémoire du Sieur de Stöcken, Envoyé Extraordinaire du Roi de Dannemarc, contenant un Contre-Rapport au sujet du Vaifseau *la Fortune*, & des demandes réitérées pour qu'il soit relaché, de même que les Vaifseaux *l'Elisabeth Abbessée*, *la Sophie*, & *le St. Laurent*.

Résolution sur des Vaifseaux Danois pris,

Sur quoi ayant été délibéré, les Sieurs Députés de la Province de Zelande ont pris Copie dudit Memoire, pour être communiqué plus amplement à leurs Principaux; & non-obstant cela il a été trouvé bon & arrêté,

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

rété, qu'il sera remis Copie dudit Memoire, avec les Pieces originales y jointes, entre les mains des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. III. PP. pour les Affaires Maritimes, afin de les examiner & de faire Rapport de tout ici à l'Assemblée.

J. H. VAN NYEVELD. ^{vr.}

S'accorde avec le susdit Registre.

F. F A G E L.

Résolution sur un Navire Danois ; extraite des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Mercredi 21. Fevrier 1703.

Résolu-
tion tou-
chant les
memes
Vaif-
seaux.

Où le Rapport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aiant en conséquence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du . . . examiné le Mémoire du Sieur de Stöcken, Envoié Extraordinaire du Roi de Dannemarc, contenant un Contre-Avis dans l'Affaire du Vaifseau *la Fortune*, pris en Zélande, & des instances pour le relâchement dudit Vaifseau avec sa Cargaifon, comme aussi des Vaifseaux *l'Elisabeth Abbessée*, *la Sophie*, & *le Saint Laurent*. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera remis Copie dudit Mémoire avec toutes les Pieces qui regardent l'Affaire du Vaifseau *la Fortune* entre les mains des Sieurs Buys, du Tour, & Benthem, Députez de LL. III. PP. qui vont en Zélande, & qu'il leur sera enjoint d'emploier les moïens les plus efficaces, tant auprès des Seigneurs Etats, qu'auprès du College de l'Amirauté de ladite Province, afin d'ôter tout juste sujet de Plaintes par rapport aux-dits Vaifseaux.

Ordre du Conseil d'Etat pour tenir les Troupes completes ; extrait des Résolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Conseillers d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Vendredi 23. Fevrier 1703.

Ordre
pour
comple-
ter les
Troupes.

A PRÈS de mûres Délibérations, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera notifié aux Colonels & Officiers Commendans de tous les Régimens d'Infanterie & de Cavalerie, que par une Résolution de LL. HH. PP. du 21. d. c. le terme pour avoir les Troupes completes a été prolongé

gé du premier jusqu'au 25. du mois prochain; & qu'il leur fera enjoint très-serieusement, comme il est fait par la présente, d'avoir soin chacun pour son Regiment qu'il soit dûment complet vers ce tems-là, & d'avertir les Capitaines au nom de LL. NN. PP. qu'on procedera par Cassation contre tous ceux dont les Compagnies ne seront pas trouvées complètes au 25. de Mars. Que de plus il sera fait part de cette Prolongation & de cet Ordre aux Generaux qui ont leurs Départemens assignez, en leur ordonnant de veiller avec une application particulière à l'exécution de cet Ordre chacun dans son Département.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

J. A. VAN VORST.

S'accorde avec le susdit Regitre.

S. VAN SLINGELANDT.

Mémoire du Résident des Villes Hanseatiques sur trois Navires pris; du 23. Fevrier 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Résident des Villes Hanseatiques se trouve obligé d'apuiër par ses bons offices & instances reiterées la Lettre que VV. III. PP. ont récûe le 16. d. c. des Seigneurs Bourguemaitres & Magistrats de Hambourg, touchant trois Vaisseaux de leur ville appellez *St. Pierre*, *St. Dominique*, & *St. Simon*, lesquels sur leur rétour, les deux premiers de Mallaga, & le dernier de Cadix, & en entrant dans le Canal, y ont été attaquez hostilement, par un Armateur Zélandois, nommé *Pierre Borrens*, commandant une Fregate appellée *le Rosier*, lequel les a vaincus & mené à Plymouth dans l'intention de les faire passer de-là en Zélande; priant que VV. III. PP. veüillent bien y mettre ordre & procurer par leur puissante interposition & serieuses représentations, tant auprès des Seigneurs Etats de Zélande qu'auprès du College des l'Amirauté, le prompt relachement sans fraix & dépenses desdits trois Vaisseaux avec leur Cargaïson, qui consiste pour la plûpart dans des marchandises sujettes à corruption, comme vins & raisins; & que ledit Armateur soit dûment reprimandé & chatié, pour avoir notoïrement outre-passé sa Commission & agi contre l'Art. 32. de l'Instruction arrêtée par VV. III. PP. le 6. Juin de l'année passée, & sur laquelle les Capitaines, Officiers, Ecrivains, & Matelots qui vont en course doivent se regler, où il est defendu severement de n'arreter aucuns Vaisseaux ni Marchandises des sujets ou habitans de ce País, ni de leurs Alliez ou Neutres, & de n'apporter aucun obstacle à leur destination.

Mémoi-
re des
Villes
Hanseati-
ques re-
clamant
3. Vais-
seaux.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Le fousigné R sident doute d'autant moins que les Seigneurs Etats de Z lande voudront bien tenir la main   ce prompt rel chement desdits Vaisseaux avec leur charge, sans aucune forme de proc s, puisque LL. NN. PP. ont elles-m mes par leur R solution du 16. Octobre dernier interdit & defend  aux Armateurs, de n'attaquer, provisionnellement & jusqu'  ce qu'il eman t d'autres Placards sur ce sujet, en aucune mani re & sous quelque pr texte que ce f t, nul Vaisseau appartenant   des Alliez ou   des Villes Neutres, bien loin de l'amener comme bonne prise, sous peine qu'il seroit rel ch  sur le champ *de facto* aux depens de celui qui l'auroit pris. Or, aucun Placard n'est  man  depuis, & le Commerce & Navigation en France & en Espagne n'ont encore  t  formellement defendus, ni dans ce Pais-ci aux habitans de l'Etat, ni dans l'Empire, ou la Ville de Hambourg ressortit proprement. A quoi il faut ajouter, outre plusieurs autres raisons   deduire plus amplement, quand il sera necessaire, qu'il faut compter *inter merita cause* que ces trois Vaisseaux sont d ja partis l'Et  pass  de Hambourg pour l'Espagne, & ainsi avant que l'Empire eut d clar  la Guerre contre la France & l'Espagne, ou qu'il y f t encore en aucune mani re engag .

Fait   la Haie, ce 23. F vrier 1703.

*R solution de LL. HH. PP. sur un M moire de Mr. de St cken;
extraite du Registre de LL. HH. PP. les Seigneurs
Etats-G n raux des Provinces-Unies des
Pais-Bas, du Mardi 20.*

Mars 1703.

R solu-
sur un
Vaisseau
Danois
arr t .

Lu   l'Assemblée le M moire du Sr. de St cken, Envo  Extraordinaire du Roi de Dannemarc, touchant le Vaisseau *la Brigitte* arr t  au Texel.

Sur quoi aiant  t  d lib r , il a  t  trouv  bon & arr t  de remettre ce M moire entre les mains des D put s qui se trouvent actuellement ici des Colles des Amirautez, afin de donner leur Avis la-dessus   LL. HH. PP.

S'accorde avec le susdit Registre

F. FAGEL.

Lettre des Etats de Hollande au Duc de Holstein-Norbouurg touchant son Regiment; extraite du Regître des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, du 13. Avril 1703.

SERENISSIME PRINCE &c.

L'ABSENCE de V. A. S. depuis plusieurs années de suite de son Regiment d'Infanterie au service & à la solde de l'Etat, & la conjoncture présente qui exige necessairement pour le bien de la République que les Officiers Commandans de Régimens fassent personnellement leurs fonctions, nous a porté à donner à Alphonse de Rolas, Lieutenant-Colonel dudit Regiment, un Acte de Colonel-Commandant du même Régiment; mais, comme nous ne savons pas si V. A. S. veut elle-même venir exercer les Fonctions de Colonel ou non, nous la prions de vouloir au plutôt nous éclaircir là-dessus. Ce qu'attendant, SERENISSIME PRINCE &c. Écrit à la Haye le 13. d'Avril 1703.

Lettre au
Duc de
Holstein-
Nor-
bourg.

LES ETATS &c.

(plus bas il y avoit:)

S'accorde avec ledit Régître

(Signé)

SIMON DE BEAUMONT.

Résolution sur une Conference avec le Ministre de Pologne; du Vendredi 13. d'Avril 1703.

Où le Raport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. III. PP. pour les affaires étrangères, aiant, en conséquence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 1. du mois passé, été en Conference avec le Sr. Gersdorff Envoïé Extraordinaire du Roi de Pologne, & aiant examiné la Proposition faite par led. Sr. Gersdorff de bouche & par écrit dans ladite Conference, concernant la bonne & constante volonté de S. M. pour les Affaires communes, aussi-bien que la nécessité d'une Paix entre S. M. le Roi de Pologne & le Roi de Suede, & le penchant de S. M. Polonoïse à cultiver la bonne correspondance a-

Résolu-
tion sur
une Con-
ference
avec le
Ministre
de Polo-
gne.

AFFAIRES
 DES PRO-
 VINCES-
 UNIES.

vec l'Angleterre & l'Etat, le tout plus amplement mentioné dans ladite Proposition. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on fera favoir au Sr. de Gersdorff en Réponse: qu'étant connu à tout le monde combien LL. III. PP. prennent à cœur la tranquillité & sûreté generale, rien n'auroit pû leur arriver de plus agréable que la bonne disposition où elles aprenent que S. M. Polonoise se trouve encore actuellement, comme elle a fait toujours, pour la Cause Commune de l'Empereur & de ses Hauts Alliez. Que LL. III. PP. ne peuvent que fort exalter la Constance avec laquelle S. M. a réjetté les offres flatteurs de la France, en se joignant, à la Diète de l'Empire à Ratisbonne, avec son important suffrage, à l'Empereur & aux Membres bien intentionez de l'Empire, & en envoiant en conséquence un nombre considerable de ses Troupes à sa M. I. Que LL. III. PP. n'ont pû attendre autre chose d'un Prince aussi éclairé que S. M. sur les interêts communs de l'Europe, qui court grand risque, par les forces formidables de la France combinées avec celles d'Espagne, d'être entièrement abimée; mais que LL. III. PP. sont principalement fort obligées à S. M. de la grande attention qu'il lui a plû de faire en tout ceci sur les interets de cet Etat combinez avec ceux de l'Angleterre, de quoi LL. III. PP. conserveront une petpetuelle reconnoissance, & souhaitent en particulier d'en pouvoir donner une preuve par l'avancement de la Paix entre S. M. Polonoise & le Roi de Suede. Que S. M. n'ignore pas que LL. III. PP. ont travaillé depuis long-tems pour procurer, s'il étoit possible, une bonne Paix; & quoique leurs bons offices n'ont pas eu jusqu'à présent, à leur grand regrèt, l'effet désiré, Elles ne cesseront pourtant pas de les employer, afin de persuader les hautes parties à des pensées de Paix, & de rétablir, s'il y a moïen, la tranquillité dans ces quartiers-là. Pour lequel effet LL. III. PP. avoient renvoïé expressement le Sr. Haersolt leur Envoïé Extraordinaire, afin d'employer de nouveau, conjointement avec le Sr. Robinson, qui pareillement a été envoïé par S. M. Britannique pour la même fin, tous leurs bons offices pour parvenir à ce but, & qu'elles esperent, si les deux parties veulent y apporter la facilité requise, que ces bons offices auront un meilleur succès que les précédens, afin que les forces que l'une consume contre l'autre puissent être employées à soutenir la Liberté generale de l'Europe, & à contribuer au rétablissement de la tranquillité & sûreté publique. Que dans cette idée LL. III. PP. sont portées à concerter conjointement avec S. M. Britannique, & les Ministres de S. M. Polonoise tant en Angleterre qu'ici, les mesures qu'on pourra prendre pour le bien public, & à convenir ensemble de la manière qu'on jugera la plus efficace pour obtenir ce but. Et sera remis Extrait de cette Résolution de LL. III. PP. par leur Agent Rosenboom audit Sr. de Gersdorff.

B. DE SLINGELAND.

S'accorde avec le susdit Regitre

F. FAGEL.

Réso.

*Résolution sur la Dispense des Placards contre le Commerce;
du Samedi 26. Mai 1703.*

LES Sieurs Députez de la Province de Hollande & de Westfrise ont proposé à l'Assemblée, & donné à considérer, si, & de quelle manière, on devoit accorder quelque Dispense des Placards emanez contre l'entrée de Fruits & Manufactures de France & d'Espagne, pour autant que les Vaisseaux qui les portent sont partis des endroits où ils les ont chargés avant que la Publication de la Defense y ait pû être connuë. Sur-quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautés, d'avoir soin que les Vaisseaux, qui, chargez de Fruits & Manufactures de France & d'Espagne, entreront depuis le premier de Juin, ne doivent être molestez en vertu desdits Placards, ni leurs charges arrêtées, lorsque les propriétaires ou leurs facteurs pourront prouver autentiquement que du tems de la Cargaison desdits Fruits & Manufactures de France & d'Espagne, la Publication des Placards émanez dans ce Pais-ci n'a pas été, ni n'a pu être, connuë aux endroits où ils ont chargé.

Résolu-
tion sur
la Dis-
pense des
Placards.

*Resolution sur un Memoire du Resident de Liege touchant le
Commerce des Habitans de cette Principauté; du Jeudi
31. Mai 1703.*

OÙI le Rapport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires ayant examiné le Mémoire du Sieur Résident Norff touchant le Transport de marchandises permises de Liege à Huy & *vice versa*. Sur quoi ayant été delibéré, il a été trouvé bon de déclarer par la présente, que si les habitans de la Ville & du plat pais de Liege & de ses dependances veulent jouir de l'effet du 3. Article de la Convention du 31. Mars dernier, ils doivent s'abstenir de toute Commu-
nication, Correspondence, & Commerce avec les Ennemis de l'Etat & de ses Hauts Alliez, & se regler sur les Lettres *Avocatoires* de l'Empereur & de l'Empire; que par conséquent ils ne doivent en aucune manière recevoir, & encore moins transporter, dans ce pais-ci ou dans d'autres, les marchandises, qui viennent de ceux des Ennemis, ni envoyer des marchandises de quelle sorte qu'elles puissent être dans les pais des ennemis ou dans des Villes & Places où leurs Troupes sont en Garnison. Et l'Extrait de cette Résolution de LL. HH. PP. sera remis par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sieur Résident Norff, pour servir de Réponse à son Mémoire. Pareil Extrait sera aussi envoyé à l'Officier Commandant les Troupes de l'Etat à Liege, comme aussi au Gouverneur de Maastricht, & aux Réce-

Résolu-
tion sur
un Mé-
moire du
Résident
de Lie-
ge.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Réceveurs des Contributions dans ladite Ville , afin de se regler là-
dessus.

*Résolution pour les Vaisseaux partis des Ports de l'Empire avant
la Defense du Commerce ; extraite du Regître des Résolutions
de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux
des Provinces-Unies des Pais-Bas, du
Mardi 19. Juin 1703.*

Autre
Résolu-
tion sur
la Dif-
pense des
Placards
contre le
Com-
merce.

Où il le Raport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. III. PP. pour les Affaires de la Marine, aiant en conformité & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 12. de ce mois, examiné le Mémoire du Sieur Comte de Goessen, Envoié Extraordinaire de S. M. I. au sujèt des Vaisseaux partis des Ports de l'Empire, sans avoir eu Connoissance de l'Interdiction du Commerce avec les Ennemis de l'Empereur & de l'Empire. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, que les Vaisseaux partis de quelques Villes ou Ports de l'Empire avant la defense du Commerce, & y rétournant chargez de Marchandises, Fruits, & Manufactures de France ou d'Espagne, ne doivent être molestez ou arreztez, ni eux ni leur charge, lorsque les Proprietaires ou leurs Facteurs pourront prouver en Justice que du tems de la Cargaison desdites marchandises, Fruits, & Manufactures de France & d'Espagne, ou du départ de ces Vaisseaux, il n'a pas été, ni n'a pû être, connu aux endroits où ils ont chargé, que l'Interdiction du Commerce a dû commencer du premier Juin passé. Et l'Extrait de cette Résolution de LL. III. PP. sera envoyé aux Colleges respectifs des Amirautés, pour leur servir d'Information & de Reglement. Pareil Extrait sera remis par l'Agent Rosenboom entre les mains du Sieur Comte de Goessen en Réponse à son Mémoire.

(Paraphé)

D. T O O R N.

S'accorde avec le fusdit Regitre.

(Signé)

F. F A G E L.

Liste des morts & bleffez en forçant les Lignes de Steckene,
le 27. Juin 1703.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Regiment de Capol de 2
Bataillons.

	Morts.	Bleffez.	Morts.	Bleffez.		
Hercule de Capol, Brigad.		1	Baron Ravefchot, Capitai-		Liste des & bleffés à Steckene.	
Spectarde Berneg. Capit.		1	ne.	1		
Gasper Roselle, Lieut.		1	Weymans, Lieutenant.	1		
André Enderly, Lieut.		1	Guillaume Freyer, Enseigne.	1		
Baptifte Rosenroot, Lieut.		1	Engelbrecht Schrieck, En-			
Sebastien Decht, Lieut.		1	feigne.	1		
George Wetsfels, Enseigne.		1	Adam Delting, Enseigne.	1		
André Goyem, Enseigne.		1	Sergeans.	3		
Sergeans.	2	6	Soldats.	12		50
Soldats.	38	110				

Regiment du Baron Waas.

Regiment du Major Gene-
ral Lindeboom.

François Tulckens, Lieut.	1		Vivienne, Major.		1
Sergeant.		1	Ceppe, Lieutenant.		1
Soldats.	11	40	Linderat, Lieut.	1	
			Lindeboom, Enseigne.		1
			Boom, Enseigne.		1
			Klonckert, Enseigne.		1
			Sergeant.		1
			Soldats.	17	56

Regiment de Plettenburg.

Major Kerkwyck, grievement bleffé & mort à Hulft.	1				
---	---	--	--	--	--

Capitaine Jean van Zuylen.		1	Regiment du Baron de		
Cap. Doys, le visage brulé.		1	Heyden.		
Cap. Donfelaer.		1			
Hogenheim, Lieutenant.		1	Doeleckim, Capitaine.	1	
Biefembroeck, Lieutenant.		1	Hoedemacker, Capit. Lieut.	1	
Moses Vignon, Lieut.		1	Dannenbourgh, Lieut.		1
Gerard Cop, Enseigne.		1	Haarsholte, Enseigne.	1	
Sergeans.		3	Sloot, Enseigne.		1
Soldats.	16	36	Van der Wels, Enfei-		1

Regiment du General Coe-
boorn.

Corneille Piil, Capitaine.	1		Van der Scherft, Enfei-		1
Jean Balvere, Capit.		1	gne.		1
			Voorft, Enseigne.		1
			Sergeans.		2
			Soldats	12	51
			X		Re-

162 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Regiment de Welderen.

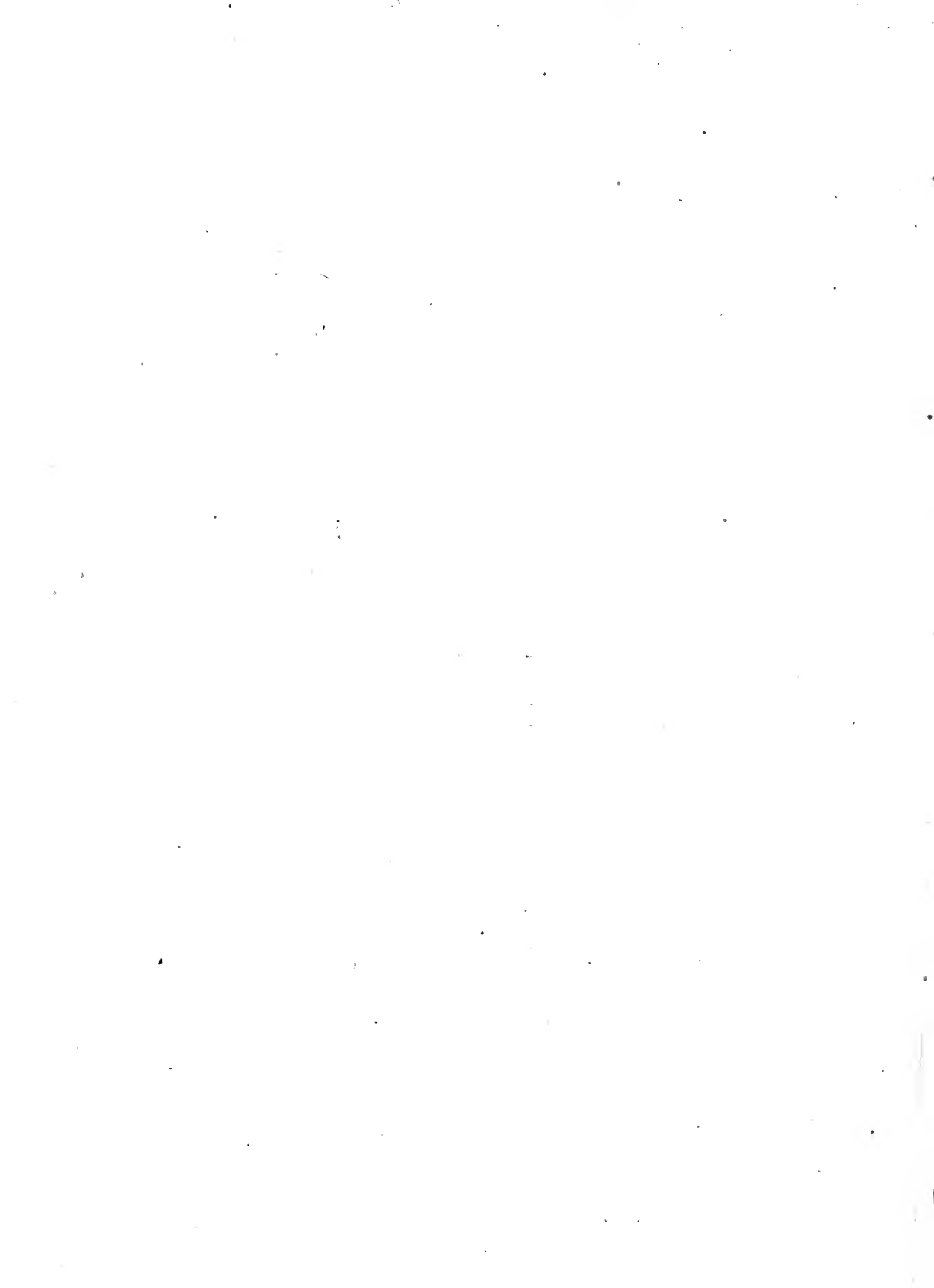
Regiment de Vegelin.

	<i>Morts.</i>	<i>Blessés.</i>		<i>Morts.</i>	<i>Blessés.</i>
Welderen, Brigadier.			1	Vegelin, Colonel.	1
Tiffingshuysen, Capitaine.			1	Heemstra, Lieutenant Colo-	
Van Ryn, Lieutenant.			1	nel.	1
Van Steerden, Enseigne.			1	Jacot, Major.	1
Sergeans.			2	Eck, Capitaine.	1
Soldats.	13	31		Thebe, Capitaine.	1
				Stakebrant, Capitaine.	1
				Everswyn, Capitaine-Lieut.	1
				Biervriend, Lieutenant, mort.	1
				De Mugge, Lieut.	1
				1 Martini, Lieut.	1
				1 Broins, Enseigne.	1
				1 Noorta, Enseigne.	1
				Holcke, Enseigne.	1
				Holferde, Ajudant.	1
				Verwit, Quartier-Maitre.	1
				Soldats.	27 87
				1 On ne trouve point.	4
				1 Ceux qui n'ont dependu d'au-	
				1 cun Regiment.	
				1 General Major Spar,	
				bleffé.	
				Colonel Vaffi, mort.	
				De Vooght, Ajudant de	
				Spar, bleffé.	
				1 Secretaire du Baron de	
				1 Spar, bleffé.	
				4 Morts en tout.	
	27	78		Officiers.	14
				Soldats.	192
					206
				1 Bleffez en tout.	
				1 Officiers.	61
				1 Soldats.	627
					688
				3 Ceux qu'on ne trouve	
	17	42		point.	4
					4
					Total 898.

Mar-

On avoit.	Morts.										Bleffez.							Prisonniers, ou Perdus.							Ce qui reste d'effectif.		Officiers morts & bleffez.		AFFAIRES DES PAUVRES-UNIES.						
	Colonel.	Lieut. Col.	Major.	Captaine.	Lieut.	Coron.	Wagm.	Enfant.	Caval.	Cherch.	Col.	Lieut. Col.	Major.	Capt.	Lieut.	Coron.	Wagm.	Enfant.	Cherch.	Col.	Lieut. Col.	Major.	Capt.	Lieut.	Coron.	Wagm.	Enfant.	Cherch.		Caval.	Cherch.	Officiers de Caval.	Officiers de Inf.		
Compagnie de Caralerie. 172 272	-	-	-	-	1	-	-	-	7	6	1	-	-	-	-	-	-	-	10	5	-	-	-	-	-	-	-	-	1	13	254	248	Morts.	7	Liste des morts & bleffez à Eckeren.
Dragons. 211 211	-	-	-	-	-	1	1	20	34	-	-	-	-	-	1	1	-	-	16	13	-	-	-	-	-	-	-	-	4	2	171	171	Bleffez.	6	
Wagm. 313 316	-	-	-	-	-	-	-	0	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17	16	355	327	Cav. mort.	61		
Wagm. 149 248	-	-	-	1	-	-	-	8	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	2	237	231	Bleffez.	53											
Wagm. 131 174	-	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	129	122	Perdus.	27		
Wagm. 214 221	1	-	-	-	1	-	1	23	45	-	-	-	1	-	2	-	-	-	23	14	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	167	162	En tout.	154	
Dragons. 1450 1422	1	-	-	1	2	1	2	61	105	1	-	-	1	1	3	-	-	-	53	34	-	-	-	-	-	-	-	-	27	39	1193	1261	Dragons Officiers.		
Dragons. 414 408	-	-	-	-	-	1	-	27	50	-	-	1	1	1	-	-	-	-	19	6	-	-	-	-	-	-	-	-	13	-	355	350	Morts.	3	
Wagm. 319 337	-	-	-	-	-	-	-	3	9	-	-	-	1	-	-	-	-	-	13	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	321	330	Bleffez.	12	
Wagm. 378 366	-	-	-	2	-	-	-	24	35	1	-	-	1	-	1	2	2	29	16	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	312	315	Dra. mort.	91		
Wagm. 449 427	-	-	-	-	-	-	-	37	78	-	1	-	1	-	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	364	354	Bleffez.	81		
Dragons. 1552 1538	-	-	-	2	-	1	-	91	174	1	1	1	3	2	1	3	81	24	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	1352	1349	Perdus.	31			
Wagm. 547 -	-	-	-	-	-	-	-	1	19	-	-	-	-	2	2	1	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	491	-	Officers d'Inf.				
Wagm. 451 -	-	-	-	2	1	2	2	95	-	1	1	-	-	-	-	4	62	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	4	290	-	Morts.	22			
Wagm. 648 -	-	1	-	-	2	1	3	19	-	-	-	-	4	1	-	6	80	-	-	-	1	-	-	-	-	-	4	119	-	430	-	Serg. mor.	16		
Wagm. 361 -	-	-	-	1	-	-	-	2	20	-	-	-	2	2	2	10	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	31	-	450	-	Off. blef.	50		
Wagm. 585 -	-	-	-	-	-	-	2	46	-	-	1	1	4	2	1	9	89	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11	-	439	-	Sergeans.	61		
Wagm. 525 -	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	-	448	-	Fantaf.	517			
Wagm. 735 -	-	-	1	-	1	1	-	91	-	-	-	-	-	2	1	1	49	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91	-	504	-	Perdus Of.	5		
Wagm. 688 -	-	-	-	1	-	-	-	13	-	-	-	-	1	2	1	4	44	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	38	-	593	-	Fantaf.	616		
Wagm. 468 -	-	-	-	-	-	-	3	21	-	-	1	-	-	3	1	8	65	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	115	-	267	-	Officers d'Inf.			
Wagm. 548 -	-	1	-	1	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	471	-	La perte totale tant morts bleffez, que perdus, Off. & Sold. est de	2426		
Wagm. 506 -	-	1	-	-	1	2	62	-	-	-	-	-	1	1	-	12	113	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	301	-				
Wagm. 684 -	-	-	-	2	2	1	81	-	-	-	-	-	3	-	-	5	65	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	65	-	473	-				
Wagm. 412 -	-	-	-	-	1	-	24	-	-	1	-	1	1	3	-	2	35	-	-	-	-	-	-	-	2	1	2	49	-	394	-				
Wagm. 7358 -	-	3	1	4	8	6	16	517	-	2	3	2	18	17	8	61	754	-	-	-	1	1	2	1	13	616	-	5461	-						

L'Armée sans les Officiers consistoit	Tuez.	Bleffez.	Perdus.	A present elle est.	Officiers tuez Caval. Drag. bleffez.	Inf. tuez bleffez égarez.
en Caralerie.	1430	61	27	1294	1	2
Dragons.	1552	91	33	1352	-	3
Fuzilliers.	7358	517	616	5451	1	2
En tout.	10340	669	676	8096	2	17



Marche pour le 3. de Juillet du Camp de Mol à Gastrel.

L'ARMEE defillera de la droite & marchera en deux Colonnes, la premiere Ligne à la gauche, & la seconde à la droite.

La premiere Ligne en sortant du Camp prendra par la Nasar-Digue & gagnera par-là la Bruyere, & poursuivra par ladite Bruyere son Chemin au Camp.

La seconde Ligne en sortant du Camp prendra par la Capelle-Digue, & gagnera par-là la Bruyere, & poursuivra par ladite Bruyere son Chemin au Camp.

L'Artillerie Angloise & les Bagages de la droite sortiront du Camp par la Brugger-Digue, & poursuivront alors par la Bruyere leur Chemin au Camp.

L'Artillerie Hollandoise & le Bagage de la gauche passeront par Mol, & prendront alors par la Bruyere au Camp.

Les Bagages des Generaux logés dans Mol prendront ladite route au Camp.

Les Quartiers-Maitres se trouveront à cinq heures devant la Brigade de Bnosdorf, où les Quartiers-Maitres generaux les viendront prendre.

La nouvelle Grande-Garde se trouvera-là au même tems, pour servir d'Escorte aux Quartiers-Maitres.

La Generale se battra à six heures, l'Assemblée à sept, & on se tiendra prêt à marcher à huit; on touchera le Boute-selle à sept heures.

On commandera à quatre cent Travailleurs d'être demain à deux heures du matin à la teste de la Brigade de Bruxdorf, où les Capitaines des Gardes les viendront prendre pour faire les ouvertures.

*Résolution sur un Memoire du Ministre de l'Empercur; extraite du
Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-
Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Jeu-
di 5. de Juillet 1703.*

Lû à l'Assemblée le Memoire du Sr. Comte de Goessen Envoié Extra-
ordinaire de S. M. I. portant Plaintes contre le Procedé des Arma-
teurs de Zélande.

Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera envoié
Copie dudit Memoire au College de l'Amirauté de Zélande, en lui écri-
vant de se regler toujours sur la Résolution de LL. HH. PP. du 19. Juin
dernier, de l'observer exactement, & de proceder contre les contre-venans
comme de Droit.

Résolu-
tion sur
un Me-
moire du
Comte de
Goessen
contre
les Zel-
landois.

(Paraphé)

GU. VAN BORCK.

S'accorde avec le susdit Régître.

F. FAGEL.

X 2

Kejo-

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

Résolution touchant les Armateurs, extraite du Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; du Vendredy 6. Juillet 1703.

Résolu-
tion por-
tant
Commis-
sions
pour 3.
Arma-
teurs.

A TANT été delibéré par résomption sur la Requête de Herman Bouche-ry Marchand de Vlissingue, demandant une Commission de rétorsion pour la Fregate *Lisbona*, Capitaine Leenert de Landt; de Jacques de Witte Marchand de Vlissingue, pour le Vaisseau de Guerre le *Salamander*, Capitaine Adrien Pellissier; & de Levanus Menschaet Marchand de Midelbourg, pour le Vaisseau de Guerre le *Mercur*, Capitaine Abraham Menheere; il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera expedie en faveur des supplians des Commissions de rétorsion pour les susdits Vaisseaux; à condition qu'ils seront obligez de se conformer précisément à la Commission & à l'Instruction réglée pour les Vaisseaux équipés en course, comme aussi aux Traités avec des Princes étrangers, & aux Placards du Païs, sous des peines très-rigoureuses; & qu'il sera écrit au College de l'Amirauté de Zélande, que lesdites Commissions de rétorsion ont été données, & toutes celles qu'on donnera dans la suite, le sont & seront sous l'expressse Condition, que le College doit proceder & faire proceder sans convenue contre les contrevenans auxdites Commissions, Instructions, Traités, & Placards: que ledit College doit avoir soin qu'il soit fait bonne caution de la conduite des Armateurs, & sera obligé de respecter les octrois de poursuite accordées par LL. HH. PP. sur les Plaintes des interressez, ou qu'autrement elles ne donneront non seulement plus de Commissions, mais révoqueront même celles qui sont déjà données, vû que LL. HH. PP. ne sauroient souffrir que les Armateurs abusassent de leur Commission au préjudice des Habitans de l'Etat & de ses Amis & Alliez, au lieu de s'en servir contre l'Ennemi.

S'accorde avec le susdit Régitre

F. FAGEL.

Résolution sur l'Equipement de deux Flottes; du 23. Juillet 1703.

Résolu-
tion sur
l'Equipe-
ment de
2. Flot-
tes.

L ù à l'Assemblée le Mémoire des Députez ici présens des Colleges respectifs des Amirautés, lequel porte, qu'ils avoient eu l'honneur d'envoyer à LL. HH. PP. le 7. du courant leurs Considerations sur l'Armement d'une Flote pour l'Hiver, & d'une autre pour l'Été, lequel Armement doit commencer à la fin de Novembre de l'année courante où les consentemens expirent. Que pour ces raisons, ils prient LL. HH. PP. de vouloir dans leurs

leurs Deliberations faire attention aux grands defauts qui se trouvent dans tous les Colleges indiftinéttement, & prendre particulièrement foïn que les Provinces consentent le plutôt possible à la construction de 18. Vaisseaux du quatrieme rang, par les raisons proposées à LL. III. PP. dans le Memoire du 17. de Mars dernier, auquel on se raporte en recommandant d'autant plus fortement la dite construction, que depuis ce Memoire présenté l'Etat avoit encore perdu cinq Vaisseaux de Guerre du meme rang, & qu'il faudroit encore bien du tems pour l'envoi de tous les consentemens & pour l'acquit des fournifsemens, avant que ladite construction puisse être achevée, sans lesquels les Colleges n'étoient pas en état de livrer leurs contingents respectifs à l'Armement extraordinaire pour l'Hiver & pour l'année prochaine. Sur quoi il a été trouvé bon, qu'il sera remis au Conseil d'Etat Copie du Memoire présenté à LL. III. PP. par les Députés des Amirautés contenant un détail des fraix d'une Flotte pour l'Hiver aussi bien que pour l'Armement extraordinaire de l'année prochaine, afin que ledit Conseil en forme une Pétition en consequence, & la fasse parvenir à LL. III. PP. en reservant aux Seigneurs des Provinces respectives la libre Délibération sur cette Pétition qui leur sera envoyée. Que, de plus, il sera remis Copie dudit Memoire entre les mains des Députés de LL. III. PP. pour les Affaires de la Marine, afin d'examiner &c.

Après de mûres Délibérations, il a été trouvé bon, qu'il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautés d'envoier quelques Députés ici vers le 7. Août, afin de conférer sur l'Armement d'une Flote pour l'Hiver, & d'une autre pour l'année prochaine.

*Sentimens de quelques Généraux, dans un Conseil de Guerre
du 24. Août 1703.*

LE Conseil de Guerre s'étant assemblé ce 24. d'Août 1703. chez Milord Duc de Mariborough, où se font trouvé presens Messieurs les Députés de Leurs Hautes Puissances, Monsieur d'Auverquerque, Monsieur de Slangenbourg, & Messieurs les Lieutenants Generaux, avec intervention aussi de quelques-uns de Generaux Majors.

Sentimens du
Conseil
de Guerre
du 24.
Août.

Lesdits Deputés & Generaux ayant delibéré sur les Operations qu'il y auroit à faire, après la prise de Huy, & le Siege de Limbourg ayant été proposé, les Generaux souffignez ont opiné plutôt pour l'attaque des Lignes entre la Meuse & Leuve, comme ce qui contribueroit beaucoup plus à la Gloire & à l'utilité des armes des Hauts Alliez; l'Attache de Limbourg se pouvant faire par un Detachement dans la saison plus avancée: & ils ont trouvé à propos de mettre par écrit les raisons qui les ont induits à être de ce sentiment.

1. Les ennemis ayant de gros Magazins à Namur, pour la subsistance de leur Armée, & étant par nôtre supériorité en étant de leur donner de l'ombrage de ce côté-là, ils seront obligés, après que nous serons Maîtres de Huy, de jeter une grosse Garnison dans cette place pour la sûreté de leurs Magazins; nôtre supériorité fera d'autant plus grande, & ils seront moins en état de s'opposer à nos Efforts.

2. Qu'ayant ici une étendue de deux lieues & demi de rase Campagne, où les lignes sont aussi les plus foibles, il semble que c'est le seul endroit où on les doit attaquer, & toute nôtre Armée y pouvant agir, on ne croit pas, si l'Ennemi vouloit tenir ferme, qu'il lui soit possible de défendre une si grande étendue.

3. Qu'en cas qu'ils voulussent s'y hasarder, comme nous avons recherché le combat toute cette Campagne, on est d'avis que nous devrions embrasser cette occasion avec plaisir, puis que nous avons une plus grande supériorité que jamais.

4. Que si nous n'attaquons pas l'Ennemi en cet endroit avec les plus belles Troupes qu'on puisse voir & une belle supériorité, qu'on ne peut pas s'attendre à avoir l'année prochaine, il sera évident, non seulement à nos Alliez (à leur grand découragement,) mais les ennemis pourroient aussi se vanter avec raison, que ces Lignes, qu'ils augmentent tous les jours, sont une Barrière invincible aux Troupes des Alliez.

5. En cas qu'on n'attaque pas les lignes, il n'y a autre parti à prendre que de se retirer de l'autre côté de la Meuse, ou bien de marcher à la droite pour s'approcher de la Mairie de Bois-le-Duc, n'y ayant plus de Fourage en ces quartiers. Le premier seroit, non seulement contre l'honneur des armes des Alliez; car il sembleroit en mettant cette riviere entre deux, qu'on n'oseroit tenir ferme contre les Ennemis: & le dernier apporteroit un très grand dommage à l'Etat, outre que les Ennemis, par le moyen de leurs Magazins à Namur, seroient cependant en état de tout entreprendre; au lieu que si on s'attache aux lignes, s'ils prétendent les défendre, on peut avec l'assistance du bon Dieu espérer une Victoire complete, dont les Conséquences seroient encore plus grandes qu'on ne peut prévoir; & s'ils prennent le parti de se retirer, on a lieu d'espérer, qu'on pourra pousser les Affaires bien loin, & en tirer de grands avantages.

6. Nous considérons aussi que l'Ennemi étant supérieur en Italie & dans l'Empire, & n'ayant le dessous que seulement ici, les yeux de tous les Alliez sont attachés sur nous, & ils auroient lieu, même avec Justice, de blâmer nôtre conduite, si nous ne faisons tout ce qui nous est possible, pour les débarrasser, en obligeant l'Ennemi de rappeler le secours en ces quartiers; ce qui ne se peut faire qu'en les poussant vivement.

Generaux Anglois. - - - -	{ LE DUC DE MARLBOROUGH. CHA. CHURCHIL. CUTTS. LUMLEY.	AFFAIRES DES PRO- VINGES- UNIES.	
Gen. Danois. - - - - -			{ CHA. RUD. DUC DE WIRTEMBERG. J. SCHOTTON. C. SOMMERFELT.
Gen. de la Maison de Lunebourg.			
Gen. du L. G. de Hesse. - -			{ FREDERIC P. DE HESSEN. DE DISENBERG. A. VON TETTAU.

Les Generaux de l'Aile gauche alleguent la difficulté & le danger de l'entreprife d'attaquer les lignes, & puis l'inutilité, à caufe que les Ennemis ont d'autres camps & d'autres postes derrière leurs lignes plus forts encore que les lignes mêmes, à ſçavoir le Camp de Ramilly, celui entre Heidesheim & Jauche, celui de Judoigne, celui de Hongarte ou de Roesbeck.

L'importance de la Priſe de Limbourg eſt leur autre Argument, qui aſſûre la Conquête d'une Province entiere, qui étend les Quartiers, qui couvre la Gueldre, & nettoye tout le Pais entre la Meufe & le Rhin.

*Sentiment du Conſeil de Guerre après la Priſe d'Huy;
 du 25. Août 1703.*

MESSIEURS les Deutez de LL. HH. PP. ayant demandé les Sentiments des Generaux ſouſſignez, pour ſçavoir ce qui ſeroit plus faiſable pour la gloire des Armes des Alliez après la reddition de Huy, on a remarqué.

Senti-
 ment du
 Conſeil
 de Guer-
 re, du
 25 Août.

Que dans la Conference generale tenuë hier 24. il n'a été queſtion que de deux chofes, ſavoir l'Attaque des Lignes, & le Siège de Limbourg. Le premier ſeroit ſans doute le plus glorieux; mais, devant que de ſ'y déterminer, on a crû neceſſaire d'examiner toutes les difficultez & enſuite l'utilité qui en pourroit revenir.

La Ligne qui ſeroit attaquable eſt depuis Waſſeige ou de Mahaïgne, juſques aux environs de la Jauche, qui eſt une diſtance de deux heures & demie, que la ligne traverse la plaine & gagne la Hauteur de Meerdorp, qu'elle enferme. Il eſt à examiner auſſi ſi les Ennemis ſont auſſi inferieurs qu'on le debite, & ſi leurs lignes ſont ameliorées & bien reparées.

Les lignes étant forcées, il reſte à examiner l'utilité qui en reviendra, & ſi après cela on pourra percer dans ce pais & aller à Tirlemont & Lou-

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Louvain, ce qui fait apprehender avec beaucoup de fondement qu'on ne le puisse pas. Il faut sçavoir que les Ennemis, un peu par de-là leurs lignes marquées ci-dessus, ont des postes à occuper beaucoup plus avantageux que leurs lignes, comme celui de Ramilly, mettant leur droite à la Mahaïgne du côté de Tavier, & la gauche vers ledit Ramilly & Atreglise, où ils n'ont qu'une petite ouverture de 1200. pas à garder.

Le Camp étant pris par les Ennemis & sur ladite ligne même abandonnée par eux, encore ne seroit-il pas dans nôtre pouvoir de marcher vers Tirlemont sans les faire decamper de-là, puisque nous serions obligés de passer la source de la Gette entre l'Armée Ennemie & Jauche, ce qui nous seroit impossible sans risquer nôtre arriere-garde.

Si nôtre Armée prenoit le parti de vouloir passer la Gette plus-bas vers Heidesheim, après l'abandonnement ou la prise des lignes, il faudroit rebrouffer chemin jusque à Hanuye; alors, les Ennemis n'ont qu'à couler vers leur gauche, pour nous cotoyer le long de la Gette.

Si les Ennemis mettent leur gauche à Heidesheim & leur droite à Jauche, ces lignes sont beaucoup plus fortes que celles qui sont entre la Mahaïgne & Jauche, & ils nous empêcheront d'approcher de Tirlemont & Louvain.

Si les Ennemis prennent le susdit Camp ou Poste, ils nous laissent l'ouverture de Ramilly libre pour passer au-dessus de la Source de la Gette, & nous les coupons de Namur; mais, il n'est pas possible, quand nous ferons avec nôtre Armée du côté de Hanuye ou des lignes, que dans une Marche nous puissions faire le tour & approcher les Ennemis si près qu'ils n'aient le tems de gagner le Camp de Judoigne, où ils n'ont que l'ouverture de Pietrain à garder qui est environ de 600. pas.

A l'égard de Namur, si dans nos places sur la Meuse on avoit le nécessaire pour en faire le siege, on ne croit pas qu'ils se laisseront couper; mais le Corps de Precontal, & nôtre Disposition sur la Meuse, mettent les Ennemis hors d'inquietude d'un siege, & pour un Bombardement les ouvrages que Monsieur de Coehorn y a faits sur les Hauteurs les en peuvent garantir.

Les Ennemis, ne se croiant pas en sûreté dans le Camp de Judoigne, n'ont qu'à prendre celui de Hagan ou de Rosbeeck, où ils ne sont point attaquables, comme l'experience nous l'a fait voir dans les Guerres passées.

On ne peut pas assurer positivement que les Ennemis tiendront la susdite conduite, mais ils le peuvent faire aussi-bien que raccommo-der & améliorer leurs lignes devant que nous soyons en état d'aller à eux pour nous attendre de pié ferme.

Ainsi, la prudence veut qu'on fasse de serieuses Reflexions dans une Affaire d'aussi grande importance, & si on prend le parti de marcher vers les lignes de faire de telles Dispositions, que quelque parti que les Ennemis prennent, nous soyons en état de poursuivre nos desseins. Comme de la Résolution, qu'on prendra dans cette occasion, depend le sa-

lut

lut de la cause commune, on doit murement examiner, si on fera l'attaque des lignes ou bien le siège de Limbourg, qui n'est pas de si petite Conséquence qu'on l'imagine; car si nous sommes les Maitres de cette place qu'on doit prendre dans la bonne saison, la chose étant impossible dans une saison plus avancée à cause de mauvais chemins, nous gagnons une Province entiere, nous couvrons nôtre país, celui de Juliers & de Gueldres, nous leur ôtons toute Communication avec le nôtre, nous elargissons & couvrons nos Quartiers, & cela nous donnera lieu de pouvoir entierement nettoyer tout le país entre la Meuse & le Rhin.

Quelque Parti que l'on prenne, les souffignez ne manqueront pas de contribuër autant qu'il fera dans leur pouvoir pour en faciliter l'exécution. Fait au Camp de Vignamont le 25. Août 1703.

D. DOPFF.

DOMPRE.

OXENSTIERNE.

DE RANTZOU.

AUVERQUERQUE.

COMTE DE NOYELLE.

ALBERMARLE.

N. V. HEUKELOME.

DE ST. POL.

D. ANHALT.

Maximes de Guerre rares & nouvelles ().*

1. LE premier soin qui doit occuper un grand General d'Armée c'est d'endurcir les Troupes aux souffrances & misères; les laissant souvent manquer de pain, fourage, paiement, habillement, & généralement de toutes les choses que les Generaux du commun croient necessaires pour la Conservation des Troupes, & qui ordinairement ne font qu'accoutumer le Soldat à la moleste & à le rendre delicat.

Maximes
de Guer-
res rares
& nou-
velles.

2. C'est une depece inutile, d'avoir des Hopitaux à l'Armée; on doit abandonner les malades & blesez à leur destinée: ceux qui surmontent le mal par la force de leur temperemment feront des gens à l'épreuve, & comme on le souhaite.

3. Il est ridicule d'objecter, que par les Maximes susdites les Troupes perissent toutes les Campagnes: qu'importe, la Nouveauté charme, il y a du plaisir d'avoir une nouvelle Armée tous les ans.

4. C'est une erreur, qu'un Général se doive piquer d'avoir une Armée bien exercée & disciplinée, d'avoir des Marches & Campemens bien reglez, s'amuser à faire souvent des revuës pour voir l'état & le nombre des Troupes; les tablettes qu'on se fait donner suffisent pour cela: le General doit avoir des soins plus relevez.

5. Un

(* Ces Maximes ironiques peuvent être regardées comme une Suite des Causes des Desordres de l'Armée des Alliés, rapportées dans le Tome II, pag. 492 & suiv.

5. Un grand Capitaine ne doit jamais s'abaïffer à consulter ou suivre les Avis des Generaux subalternes. Il faut que toutes ses Actions soient misterieuses & ses Discours des Oracles. Le grand secret est de se faire admirer & craindre, & accoutumer les gens à applaudir & encenser à tout ce qu'un General fait, quand même le bon-sens de quelque Critique n'en feroit pas d'accord.

6. Les jours de Marche, il faut faire toucher le bou-te-selle 2 heures avant jour, afin de rendre les Troupes plus eveillées; & ne faire marcher que sur les 9. ou 10. heures, pour donner le tems au General de se reposer le matin des fatigues de la nuit: si on arrive tard & de nuit au Camp, on ôte la commodité & l'envie au Soldat de courir à la paille & au fourage, & on conserve par-là le païsan du pillage, qui est le point le plus important.

7. La défense de la Chasse est très-necessaire à l'Armée: il en faut réiterer regulierement les ordres tous les soirs; car il importe au public que la Chasse soit conservée.

8. C'est un soin bien inutile de faire auparavant reconnoître les Camps que l'on veut prendre, même dans les pais inconnus, ni de faire accommoder les chemins ou dresser des ponts sur les rivières qui se rencontrent, & prescrire une Marche bien réglée; tout cela se trouve naturellement en chemin faisant: si les Colonnes se croisent par hazard 2 ou 3 fois dans une Marche, quel mal y a-t-il? Aux rivières, l'Armée peut s'arrêter & se reposer en attendant qu'elle construise des ponts elle-même; le pire qui en peut arriver, c'est qu'on en arrive plus tard au Camp, & le païsan s'en rejouit.

9. C'est quelque chose de beau que la Marche d'une Armée bien entenduë, de voir la Cavalerie, Infanterie, Artillerie, & Bagage, tout filer par un même Chemin (ce qui arrive le plus souvent) la Cavalerie des deux Ailes doit avoir toujours l'avantgarde, elle arrivera la première au Camp: l'Infanterie suit toujours & elle arrive comme elle peut; si le Soldat couche sur la dure, il n'en est que plutôt levé.

10. Si la necessité exige qu'un General fasse quelque detachement, quelque considerable qu'il soit, il ne doit jamais envoyer des Corps entiers, de peur de diminuer le nombre des Bataillons & Escadrons qui forment son Ordre de Bataille: le grand nombre des Bataillons & Escadrons épouvante l'Ennemi; si les detachemens rendent les Corps foibles, la Valeur du Soldat y doit supléer, une petite Armée bât souvent une grande.

11. On ne doit jamais indiquer aux Colonels les Lieux où on envoie les detachemens, ni les écouter s'ils se plaignent que leur monde est dispersé en 10. ou 12. endroits & écartez à 20. ou 30. Lieues de leurs Corps, sans qu'ils puissent en avoir soin & les fournir d'argent ou autres necessitez: il faut que le Soldat subsiste par-tout, la misere le rend industrieux, & la Providence lui fait trouver des moyens.

12. C'est un secret tout particulier, où le Commun n'entre point, de rester pendant les beaux jours de l'été dans l'inaction: l'arrière-saison, on est propre aux grands exploits; l'Experience justifie pleinement cette importante Maxime.

13. Le General habile, qui a une Armée supérieure, la doit diviser en plusieurs ou du moins en deux Corps, sans craindre que par ce moien il pourroit être battu en detail. L'on suppose toujours comme une chose infaillible, que si l'Ennemi attaque un des Corps avec toutes forces, il ne peut le vaincre qu'en perdant aussi de son côté; &, s'affoiblissant par la Victoire, cela donne beau jeu au Corps qui reste, le battu se raccommode & se rajuste, comme il peut: si les choses arrivent autrement, c'est par l'Imprudence des Generaux qui commandent, ou par Accident; la Maxime à toujours son merite.

14. On condamne la manière brusque & rapide dont quelques Modernes se sont avisez d'attaquer & prendre en peu de jours les places fortes; & cela, par le fracas d'une prodigieuse Artillerie qui coûte infiniment: un grand Général assiégé & prend une place, manquant de tout; il est vrai qu'il y perd du monde & du tems dont l'Ennemi profite ailleurs, mais la place se rend toujours, & le Général a son but & s'en applaudit.

15. Un General en Chef doit favoir le secret de faire la Guerre pendant plusieurs Campagnes sans s'engager au combat, les lignes, les marais, & les hauteurs inaccessibles, sont en cela d'un grand secours: si la nécessité des Conjonctures demande quelques saignées, on detache un Général subalterne, auquel on ne veut guerre de bien, avec ordre de combattre à quelque prix que ce soit, quoi qu'inférieur; s'il est batu, tant pis pour lui; s'il est vainqueur, la gloire en revient toujours au Chef: les habiles gens font profit de tout.

16. Un grand General doit s'appliquer à s'attirer le respect & l'admiration des subalternes par toutes sortes de voies. Ses démarches doivent être fières & misterieuses, & ses discours rouleront incessamment sur les grandes actions qu'il a faites dans des pais éloignez; jurant grivoisement pour les apuyer, & prenant pour témoin tel qui leve les épaules en soi-même, en disant un *il est vrai* mal articulé, meprisant adroitement ce que d'autres ont fait. Si quelque sage Critique en rit, il y a vingt sots qui en sont les duppes, & on va à son but.

17. La Discipline trop exacte degôte le Soldat du Service; on doit lui permettre les plaisirs innocents du jeu & des femmes: il en arrive pourtant de petits inconvenients, mais on gagne d'un autre côté. Le grand Prévôt tient un Rôle exact des Garces de l'Armée, & leur impose une taxe de même qu'aux Vivandiers. Les vivres en deviennent plus chers, mais c'est profit tout clair.

18. Les fourages reglez, & les escortes pour couvrir les fourageurs, ne sont plus à la mode; il suffit d'ordonner de fourager derrière ou devant, sans rien limiter: quand on a des Cavaliers sages, ils savent se garder eux-mêmes; s'il y en a qui s'écartent trop & que l'Ennemi les enleve, tant

AFFAIRES
DES PRO.
VINCES-
UNIES.

pour eux : notez qu'on n'envoie jamais les fourageurs de bon matin, l'heure du midi est la plus sûre à les faire sortir, s'ils restent la nuit & le lendemain hors du Camp, & qu'une marche subite survient, ce n'est que par accident.

19. Quoiqu'on n'approuve pas l'excessive quantité de gros bagages, on le tolère pour la Commodité de l'Officier. Un Général ne s'en embarrasse pas, il suffit de laisser deux ou trois cents Chevaux pour le couvrir : si quelque bagage se perd, c'est à l'Officier à courre le risque ; s'il y a des Troupes étrangères à l'Armée, leur bagage fera toujours à la queue, afin que s'il y a quelque perte elle soit toujours pour l'Étranger.

20. L'Interêt général est d'avoir des Corps étrangers à son Armée : s'il y arrive des Desordres, on en charge les étrangers ; si on est battu, la faute en est aux étrangers : la Gloire du General se trouve toujours à couvert par-là.

*Marche du Camp de Hannuye vers le Camp de St. Tron.
Fait ce 5. de Septembre 1703.*

Marche
de Han-
nuye à
St. Tron.

L'ARME'E rompra au milieu, & marchera en quatre Colomnes comme il suit,

L'Aile droite defilera par sa droite, la premiere Ligne à gauche & la seconde à droite, & prendra de son Camp vers Trongnée, laissant ledit Trongnée à gauche & Puffé à droite par les Ouvertures que l'on fera au travers de la Prairie, & de-là vers le Moulin de Trongnée, laissant ledit Moulin à droite par la Plaine, laissant Cartis à gauche vers le Moulin de Quarem le laissant à droite au Camp.

L'Aile gauche defilera aussi par la droite, & prendra de son Camp par la Plaine, laissant Puffé à gauche, & Blehin à droite vers le Moulin de Trongnée, laissant ledit Moulin à gauche, & de-là par la Plaine le long de la Cense de Theria vers le Moulin de Quarem le laissant à gauche au Camp.

L'Artillerie Angloise marchera de son Camp vers le Moulin de Trongnée, passera par Puffé, & marchera conjointement avec les deux Colomnes de l'Aile droite, les laissant toujours à gauche, & le Moulin de Trongnée & Quarem à droite au Camp.

L'Artillerie Hollandoise marchera de son Camp vers le Moulin de Trongnée, laissant Blehin à droite ; & marchera avec les deux Colomnes de l'Aile gauche conjointement, les laissant toujours à sa gauche & la Cense de Theria à droite au Camp.

Les petits Bagages des Generaux de l'Aile droite suivront l'Artillerie Angloise.

Les petits Bagages des Messieurs les Députez des Leurs Hautes Puissances & des Generaux de l'Aile gauche suivront l'Artillerie Hollandoise.

Les

Les Quartiers-Maitres & les Gardes du jour s'assembleront devant la Brigade de Hefsen Infanterie à la premiere Ligne, une heure devant le jour, où les Quartiers-Maitres Generaux les viendront prendre pour les mener au Camp.

AFFAIRES
DES PRO-
VINGES-
UNIES.

Marche du Camp de St. Tron vers le Camp de Tongres, pour le 10. Octobre. Fait à St. Tron, ce 8. Octobre 1703.

L'ARME'E rompra au milieu, & defillera par la gauche & marchera en quatre Colomnes de la maniere suivante.

Marche
de St.
Tron à
Tongres.

L'Aile droite commencera à marcher par la Garde d'Hanovre, qui fait la gauche de l'Aile droite, & se mettra en Marche une heure devant que l'Aile gauche commence à marcher pour gagner l'égalité de la Tête des Dragons de l'Aile gauche, & étant arrivé l'Aile gauche commencera aussi à marcher, & defillera par sa gauche à sçavoir par les Dragons, & les quatre Colomnes marcheront conjointement par les ouvertures qui sont faites entre le Château de Bouelingen & le Village de Quaed-Mechlen, laissant le Chateau de Bouelingen comme aussi le Village de Rucklingen à droite, & le Village de Quaed-Mechlen à gauche, vers le Bois d'Oly, laissant ledit Bois d'Oly à droite par la Plaine vers le Bois de Heer.

Etant arrivé proche ledit Bois de Heer, les deux Colomnes de la droite passeront entre le Bois de Heer, de-là par la Plaine vers Tongres, laissant toujours les deux Colomnes de l'Aile gauche à leur droite au Camp.

Les deux Colomnes de l'Aile gauche laisseront le Bois de Heer à gauche, comme aussi les deux Colomnes de l'Aile droite, & marcheront par la Plaine vers Tongres au Camp.

Les deux Artilleries, comme aussi les Bagages, marcheront la Veille de la Marche; l'Artillerie Angloise marchera de son Camp par le grand chemin de Boschloen, de-là vers Tongres au Camp.

L'Artillerie Hollandoise marchera de son Camp vers le Village de Quaed-Mechlen, passera par ledit Village, & de-là vers la Chaussée, laissant le Bois d'Oly à droite, & poursuivra la Chaussée vers Tongres au Camp.

Les Bagages de l'Aile droite suivront l'Artillerie Angloise au Camp.

Le Bagage de l'Aile gauche suivra la Marche de l'Artillerie Hollandoise au Camp: ledit Bagage defillera par sa gauche, la seconde Ligne devant, & sera suivi de la premiere.

Les Quartiers-Maitres de l'Aile droite s'assembleront devant la Cavallerie Danoise de la seconde Ligne, & marcheront par le grand Chemin de Borgloon, vers Tongres au Camp.

Les Quartiers-Maitres de l'Aile gauche s'assembleront devant le Regiment

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

ment des Gardes Frise Infanterie de la seconde Ligne, & marcheront vers le Bois de Heer, le long de la Chaussée au Camp.

L'on fera marcher un Bataillon avec l'Artillerie, & un Escadron avec le Bagage.

Les Vieilles Gardes feront l'Arriere-Garde de l'Armée & de tout.

L'on envoira le soir avant la Marche, & encore la Nuit, comme aussi de grand matin du jour de la Marche, plusieurs petits Partis du côté de Corti & de Montmacke & de Gingulum, pour sçavoir de tems en tems des Nouvelles des Ennemis; & dès que lesdits Partis apercevront quelque chose, ils en advertiront les Generaux, qui feront à l'Arriere-Garde.

*Résolution des Etats-Généraux touchant la Représentation du
Député de Zélande sur les Armateurs; du Vendredi*

26. Octobre 1703.

Résolu-
tion sur
une Re-
presen-
tation du
Député
de Zélan-
de.

LE présent Sr. Deputé Extraordinaire de la Province de Zelande insiste très-serieusement à l'Assemblée, que LL. HH. PP. ne fassent plus de difficultez de donner des Commissions aux Armateurs, qui ont équipéz leurs Vaisseaux pour apporter du dommage à l'Ennemi, du moins provisionnellement à ceux, qui ont demandé des Commissions à LL. HH. PP. & dont les Vaisseaux sont prêts à mettre à la voile, aiant leurs équipages, qui coutent une grande somme par jour aux Propriétaires; en y ajoutant, qu'en cas que LL. HH. PP. fissent, contre toute attente, plus de difficulté d'expedier les Commissions pour les Vaisseaux prêts, les Seigneurs Etats de Zelande seroient obligez alors de leur donner eux-mêmes des Commissions, & qu'ils ne s'en laisseroient détourner par aucunes Raisons. Sur quoi aiant été delibéré, il a été trouvé bon & résolu de remettre cette Proposition entre les mains des Commissaires.

*Résolution des Etats Généraux du 30. Octobre, en renfermant deux
des Etats de Zélande des 16. & 22. Octobre en faveur
des Armateurs.*

Résolu-
tions des
Etats de
Zélande
en faveur
des Ar-
mateurs.

LES Srs. Deputez de la Province de Zélande ont remis à l'Assemblée deux Resolutions des Seigneurs Etats de ladite Province prises sur le sujet de l'Armement en course, lesquelles suivent.

Le 16. Octobre 1713.

Lú à l'Assemblée un Mémoire de l'Envoyé de Danemark Stöcken, par lequel il se plaint vivement de la part du Roi de Dannemarc sur la saisie & detention

des Vaisseaux de ses Sujets faite par les Armateurs de cette Province, priant encore LL. HH. PP. d'y pourvoir, non seulement avec vigueur, mais de restituer aussi le dommage qu'ils ont déjà souffert, & declarant au défaut de cela de ne pouvoir différer plus long-tems de leur accorder la Protection & de les pourvoir à cet effet de Lettres necessaires de représailles; qu'il s'attendoit que cet Etat le prévieroit avec prudence, en corrigeant & punissant rigoureusement de pareils Transgresseurs des Traitez faits avec le Roi son Maître. Il a été delibéré & trouvé bon, attendu que cette Affaire ne sauroit être laissée dans le même état, d'autant que même LL. HH. PP. continuent de faire difficulté de donner des Commissions aux Habitans de ce Pais, de charger les Srs. de l'Amirauté d'avoir soin que LL. NN. PP. reçoivent incessamment leur Rapport sur les cas qui leur sont arrivez à cet égard, non seulement sur les Vaisseaux Danois, mais aussi sur d'autres Vaisseaux neutres qui sont detenus; de marquer les raisons, qu'ils ont alleguées à LL. HH. PP. par rapport à chacun de ces Vaisseaux; & de former de ces mêmes Vaisseaux saisis une Liste, afin, après l'avoir vûe dans l'Assemblée & reçu le Rapport là-dessus, de prendre telles Résolutions qu'on jugera les plus convenables au service du Pais; & les Srs. Deputés ordinaires de cette Province à la Generalité insisteront encore fortement, que les Habitans ici, aiant fait leur équipage & en étant prêts, ne soient plus retardez & retenus à leur grand préjudice, d'autant plus lorsqu'ils donnent assurance de ne point courir sur des Vaisseaux neutres; en declarant, que en cas de continuation de ce retardement, LL. NN. PP. seront non seulement obligées de songer à des moïens pour aider à dedommager leurs Habitans, qui sur la parole de l'Etat ont fait leurs équipages, mais de reparer aussi le tort qui leur en a été fait, d'une maniere qu'Elles jugeront la plus convenable.

Le 22. Octobre 1703.

A IANT été delibéré par resomption à l'Assemblée sur la Resolution prise le 27. Sept. dernier dans l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. les Seigneurs Etats de la Province de Hollande & West-Frise, il a été trouvé bon & entendu, d'écrire sur ce sujet à LL. NN. & GG. PP. *pro ut in Literis* sans autre resomption, d'envoyer Copie de cette Lettre aux Srs. Deputés ordinaires à la Generalité pour leur servir d'information, & de remercier ces Sieurs des Offices, qu'ils ont déjà employez par rapport à l'exhibition de la Resolution ci-dessus mentionnée & de l'enregistrement qu'ils ont fait à ce sujet, en les chargeant & en leur ordonnant en outre d'y declarer au nom de Leurs Nobles Puissances, qu'ils ont pris avec la dernière surprisè, que les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, au lieu de concourir à tout regler dans une Conference reguliere entre les deux Provinces & les Membres de l'Union pour prévenir des Abus, que quelques Armateurs pourroient avoir commis, voudroient, suivant la convenance de quelques Personnes interessées dans leur Province, arrêter d'une

AFFAIRES
 DES PRO-
 VINCES-
 UNIES.

d'une maniere innouie une Resolution auffi préjudiciable & ruineufe dans la concurrence de la Province de Zelande fi confiderablement intereffée l'Armement en courfe; que les Membres de l'Union n'ignorent pas, que les Armateurs Zelandois ont aporté dans cette Guerre & dans la précédente plus de dommage à l'Ennemi, que toutes les forces de cet Etat; & qu'ils croifent à présent pour nuire à l'Ennemi avec 50. Vaisseaux ou environ, montez de plus de mille Pieces de Canon & de 7. à 8. mille Hommes, & que ceux de Hollande & les autres Alliez laiffent jouir leurs Habitans de l'avantage en reprenant les Vaisseaux; que les Seigneurs Etats de Zelande s'affurent & s'attendent, que les autres Provinces leurs Confederez ne feront rien dans ce cas fans la concurrence d'iceux, & encore moins qu'elles voudront contre l'ordre & la forme du Gouvernement changer la judicature établie par les Confederez sur des Biens pris, & aider à revoke les Commissions des Armateurs, qui en consequence de la Declaration de Guerre ont équipé de bonne-foi sur la Concession des Confederez, & qui y ont abforbé tout leur Bien. Que LL. NN. PP. ne fouhaitoient rien plus, si-non, qu'il fût fait au plûtôt entre les Provinces de tels Reglemens, que d'un côté il ne se fallè contre la Déclaration de Guerre & la Defense de Commerce des Marchands avides de gain dans cet Etat point de Commerce sous des Pavillons étrangers dans le Pais Ennemi en contrevenant à la Convention faite avec les Princes & Etats Alliez, & qu'ainfi on remedie à tous égards aux prétendus excès des Armateurs. Que les Seigneurs Etats de Zelande y contribueront tout leur poffible, & enverront au plûtôt leurs Deputez ordinaires de cette Province étant chargez de donner connoiffance de tout ce que ci-dessus à la Generalité & d'employer toutes les instances imaginables pour qu'on accorde fans plus de délai commission de retorfion aux Armateurs, qui à leur grand préjudice ont été prêts depuis si long-tems à mettre à la voile avec leur équipage; & que pour autant qu'on prit dans la Generalité quelques Résolutions à ceci contraires & préjudiciables, lefdits Srs. Deputez de cette Province y protesteront contre le plus fortement, & declareront, que les Seigneurs Etats de Zelande ne le pourront pas voir ni souffrir, mais qu'ils feront obligez de le prendre pour un renverfement des fondemens de la Regence établie par l'Union & pour une Infractor d'iceux; de plus, de s'adresser là où ils le trouveront bon, & de prendre de telles mesures qu'ils jugeront convenables; que lefdits Deputez ordinaires feront successivement & au plûtôt raport de la situation des Esprits à cet égard, & que le Sr. André *Kaan*, Pensionnaire de la Ville de *Fliſſingue*, eût préliminairement prié & chargé de se rendre incessamment à la Haie pour faire avancer la Demande de LL. NN. PP. & pour concourir à veiller contre toutes les atteintes ulterieures, afin que la Résolution de Hollande reste dans son état fans être pouffée plus outre; se servant à cet effet de toutes les persuasions les plus efficaces par raport aux autres Confederez; pour lequel effet ledit Sr. *Kaan* sera muni d'une Lettre de creance pour paroître dans l'Assemblée de LL. III. PP. fans autre réfomption.

Extrait

Extrait du Registre des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies ; du

Vendredi 30. Nov. 1703.

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

Où le Rapport des Messieurs les Députés, qui ont été ici en Conférence avec les Ministres des Hauts-Alliés, à présent ici, pour leur représenter de la part de LL. HH. PP. le Contenu de leur Résolution prise le 27. du courant, par rapport à la malheureuse situation de l'Allemagne, & à la grande nécessité, que l'Empereur, & l'Empire, fassent de plus grands efforts pour éviter la perte de l'Allemagne, & pour parvenir à une bonne fin de cette Guerre.

Résolution pour porter les Princes d'Allemagne à pousser la Guerre.

Et les mêmes aiant été de nouveau en Conférence avec les Ministres de l'Empereur, & de la Reine de la Grande-Bretagne, sur le même sujet, pour considérer entre autres choses ce qu'on devoit faire, pour porter les Princes & les Etats de l'Empire à faire lesdits efforts, il a été trouvé bon, que, non-obstant les Remonstrances faites à tous les Ministres ici, l'on écrive aux Princes & Membres principaux de l'Empire, & pour les animer pour leurs propres Interests, & pour le bien public, de leur envoyer pour cela une Deputation exprès.

Sur quoi aiant été délibéré, il a été résolu, & trouvé bon, qu'en attendant qu'on délibère sur l'envoi d'une Deputation, on écrira aux Directeurs, & Princes des Cercles de Franconie, de Suabe, du Haut & Bas Rhin, des Cercles de Westphalie, de la Haute & Basse Saxe, au Roy de Prusse, aux Electeurs de Mayence & de Treves, Palatin & d'Hannovre, aux Ducs de Zell & de Wolfenbutel, aux Ducs de Wirtemberg & de Holstein, au Landgrave de Hesse-Cassel, au Prince de Bade, & à l'Evêque de Munster, conformément à la Résolution de LL. HH. PP. du 27. du courant, & qu'ils seroient tous priez de s'appliquer tout de bon aux Affaires, & de contribuer de tout leur pouvoir pour empêcher, non-seulement l'Ennemi d'entrer plus avant dans l'Allemagne, mais aussi pour pouvoir agir à la Campagne prochaine offensivement contre lui; & à cette fin, que tous les Membres de l'Empire fournissent de bonne heure leur contingent pour l'Armée, & qu'on prendra de bonnes mesures pour que tous les Magasins, pour l'Offensive & la Defensive, soient remplis.

Et comme l'Assemblée de l'Empire à Ratisbonne est hors d'état de délibérer en liberté sur les Affaires publiques, qu'elle sera transportée à une autre Place.

Qu'il sera au plutôt envoyé une Copie de la Résolution de LL. HH. PP. du 27. du courant à Mr. Goes Envoyé Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour du Roi de Dannemarck, pour tâcher, par toutes ses instances, de persuader Sa Majesté, pour le bien de ses Etats, de contribuer pour la defense nécessaire du Public; & de même, qu'il sera envoyé une Copie de

la susdite Résolution à M. le Resident Rumpf, pour faire tous ses efforts auprès du Roi de Suede pour le même sujet.

*Résolution de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des
Provinces-Unies des Pays-Bas, contenant l'Avis du
Conseil d'Etat sur les Abus de l'Armée,
&c. du Jeudi 27. Decemb. 1703.*

Résolu-
tion tou-
chant les
Abus de
l'Armée.

LES Srs. Ham & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires aiant, en consequence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 21. du passé, examiné, conjointement avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat, la Relation des Srs. Deputez de LL. HH. PP. à l'Armée, sur ce qui s'est passé dans la dernière Campagne & sur les Points de Délibération qui en resultent, ont raporté à l'Assemblée, que le Conseil d'Etat, après plusieurs Conférences au sujet des Abus qui se sont rencontrez l'Été passé dans la conduite, execution, & discipline de l'Armée, & au sujet des remedes contre iceux, étant prié de mettre par écrit son Avis là-dessus, s'en étoit acquité, & lesdits Srs. Deputez ont ensuite remis les Points couchez sur le papier par le Conseil d'Etat de la manière comme ils sont inferez à la queue de la présente. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'il sera remis Copie du susdit Avis entre les mains des sus-nommez Srs. Ham & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, pour l'examiner conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat à nommer par lui-même, & pour faire Rapport de tout ici à l'Assemblée.

S'accorde avec le susdit Registre.

Avis du
Conseil
d'Etat sur
les Abus
de l'Ar-
mée.

LE Conseil d'Etat, aiant pesé mûrement le Rapport des Srs. Deputez à l'Armée sur les disputes, abus, & excès, qui ont regné dans la dernière Campagne, comme aussi tout ce qui est de plus venu à la connoissance du Conseil sur ce sujet, est d'opinion, que ces disputes, abus, & excès ont pris leur origine des Causes suivantes.

1. Qu'il n'y a pas eu une due Subordination dans les Armées.
2. Qu'il y a eu un grand Relachement dans la Discipline Militaire.
3. Qu'on n'a pas tenu bon Ordre en fourageant.
4. Qu'on s'est écarté de l'ancien Ordre par raport au Ceremonial des Drapeaux & des Gardes.
5. Qu'on n'a pas assez gardé le Secret.
6. Que les Troupes de l'Etat n'ont pas eu assez de Generaux.
7. Qu'on n'a pas eu assez de soin de tenir les Troupes completes, & de les payer.

Et

8. Et, enfin, qu'on n'a pas tenu duement l'Ordre necessaire touchant le Point des Sauve-Gardes.

Par consequent, le Conseil d'Etat juge qu'il est necessaire de faire les Ordres suivans au sujet des Points susmentionnez, pour pouvoir être assuré, qu'il n'y aura plus de pareilles disputes, abus, & excès dans la Campagne prochaine.

1. Le Point de Subordination étant le premier en ordre a trois Membres, comme concernant, ou les Generaux & Troupes d'Angleterre & de cet Etat lorsqu'elles agissent conjointement; ou les Generaux & Troupes de l'Etat entr'eux; ou enfin les Generaux & Troupes prises à la Solde d'Angleterre & de l'Etat en communauté. Pour ce qui regarde le premier Membre, il vient en consideration, non seulement l'Arrangement de l'Armée combinée en Aile droite & gauche avec les suites de cet arrangement, mais aussi les differens survenus dans la dernière Campagne entre le Duc de Marlborough & les Srs. d'Obdam & de Slangenbourg, & portez par ces deux derniers à la connoissance de LL. III. PP.

Subordi-
nation.

Cependant, comme l'Arrangement de l'Armée combinée est une Affaire qui doit être mise en Deliberation avec le Duc de Marlborough, & que lesdits differens doivent pareillement se traiter avec lui sur les fondemens posez dans la Résolution secrete de LL. III. PP. du 22. Juin de l'année dernière, le Conseil ne croit pas necessaire de s'expliquer là-dessus présentement, en faisant seulement mention à cette occasion, afin qu'on songe à conférer là-dessus, avant qu'on forme encore une Armée des Troupes de deux côtes sous le Commandement en Chef d'un General Anglois: ainsi, il passera au second Membre de la Subordination concernant les Generaux & Troupes de l'Etat entr'eux.

A cet égard le Conseil juge, que le manquement de Subordination est venu de deux Raisons.

Premierement, des Questions de Rang & de Competence, qu'il y a parmi divers illustres Generaux.

Et en second lieu, du Defaut d'assez d'Autorité du General qui a commandé en Chef les Troupes de l'Etat, laquelle Autorité pourtant doit donner le poids à ses ordres, & tenir les Troupes dans leur devoir. Pour ôter la première de ces Raisons, il est necessaire de terminer les disputes sur le rang, & la competence, qui subsistent présentement, par les décisions suivantes:

Que s'il y a deux Marechaux de Camp dans une Armée, le premier seul commandera en Chef, à condition qu'il agisse en tout de concert avec le second, & que dans un jour de Bataille le second se tiendra, soit auprès du premier pour s'entraider de tout leur pouvoir, ou bien là où ils le jugeront tous deux à propos.

Que s'il y a deux Generaux de Cavallerie ou deux d'Infanterie dans une Armée, sans un Général plus haut ou plus ancien du même Rang, le premier commandera en Chef la Cavallerie ou l'Infanterie respectivement

& que le second prendra par consequent dans un jour de Bataille le Poste, qui appartient au General de Cavallerie ou d'Infanterie respectivement.

S'il y a deux Generaux de Cavallerie ou d'Infanterie dans une Armée sous le Commandement d'un plus haut & plus ancien General, le premier fera seul tout le detail de la fonction, à condition qu'il concerta toutes les affaires de quelque importance avec le second; & il prendra dans un jour de Bataille son poste dans la premiere ligne, & le second sous lui dans la seconde.

Que le General d'Artillerie d'à présent, que LL. HH. PP. ont dispensé par des Considerations personnelles de rouler avec les Lieutenants-Generaux, aura rang avec les Generaux de Cavallerie & d'Infanterie: que s'il se trouve avec les Generaux d'Infanterie dans une Armée commandée par un plus haut & plus ancien General, il se mêlera uniquement du detail de l'Artillerie, laissant celui de l'Infanterie au General d'Infanterie, mais qu'il pourra prendre dans un jour de Bataille auprès de l'Infanterie le poste qui lui appartient suivant son ancienneté: que le premier General d'Infanterie commandant l'Armée, & le second étant absent, il commandera toute l'Infanterie, & enfin toute l'Armée, en absence d'un plus haut General, & s'il est plus ancien que les présens Generaux de Cavallerie ou d'Infanterie.

Qu'en absence des Generaux respectifs de Cavallerie & d'Infanterie, de même que du General d'Artillerie d'à présent, les premiers Generaux sous le General en Chef, qui se trouvent auprès de la Cavallerie & de l'Infanterie respectivement, seront dispensés pour ce tems-là de rouler avec les autres Generaux de même Caractere, mais qu'ils commanderont au dessus d'eux.

Que le General d'Artillerie, qui succedera à celui d'à présent, n'aura pas un plus haut rang en vertu de cette Charge, qu'un Lieutenant-Generale, & roulera avec les Lieutenants-Generaux, sans se mêler d'autre detail que de celui d'Artillerie, excepté quand les autres Lieutenants-Generaux seront absens.

Que l'Etat peut, sans préjudicier au Gouverneur de l'Ecluse & des Places & Forts en Flandres qui en dependent, se servir successivement, pour le Commandement des Troupes qu'on met en Campagne en Flandres, de ceux qu'il trouvera bons, soit des Garnisons de Flandres ou d'ailleurs. Et enfin que parmi les Lieutenants-Generaux, dispensés par la Resolution de LL. HH. PP. du 6. Avril dernier de rouler avec les autres Lieutenants-Generaux, le premier rang appartient au Sr. de Slangenbourg, le second au Comte de Tilly, le troisieme au Comte de Noyelles, & le 4. au Sr. Coehorn.

Les Points precedens, étant arrêtez, devroient être envoyez à tous les Generaux de l'Etat, avec ordre de se declarer là dessus chacun pour autant qu'il l'interesse, tout au plus dans 15. jours après la reception; en y ajoutant, que ceux qui ne se declareront point dans ce tems-là, ou qui ne

s'y soumettent pas en tout, & sans aucune réserve, seront tenus pour congédiés.

Pour faire avoir assez d'Autorité au premier General des Troupes de la République, pour qu'il soit en état de maintenir la Subordination parmi les autres Generaux & Troupes, le Conseil d'Etat croit être nécessaire avant tout, qu'il soit sérieusement recommandé, par des Instructions plus étendues aux Srs. Deputez à l'Armée, de prendre à tache de soutenir l'Autorité des Generaux par la leur; qu'en conséquence ils ne donnent point d'Ordres aux Generaux inferieurs ou aux Troupes, soit qu'elles soient detachées de l'Armée ou non, mais qu'ils fassent passer tous les Ordres par le canal du premier General; qu'ils n'écoutent point de Plaintes des Generaux ou autres Officiers subalternes, du moins qu'ils ne fassent aucune disposition là-dessus, soit absolument ou par provision, mais les renvoient au premier General pour examiner les affaires & les terminer de son Autorité, ou par le Conseil de Guerre, suivant l'exigence du cas.

Et enfin, qu'ils laissent absolument au premier General d'accorder le congé, lequel devroit être non seulement autorisé mais même chargé spécialement, (quoique cela soit assez de la nature de sa charge) de faire proceder à la rigueur de l'Ordonnance Militaire par le Conseil de Guerre contre tous & chacun en particulier sans distinction, qui viendroit à quitter l'Armée autrement qu'avec un Congé par écrit, ou qui mettroit à révenir au delà du terme de sa permission.

Et quoiqu'on n'ait pas lieu de craindre, que le General veuille risquer les Troupes, qui lui sont confiées, & son honneur, en donnant trop de congé, le Conseil est neantmoins d'Avis, que, pour prévenir toute apprehension à cet égard, il pourroit être chargé de remettre chaque semaine une Liste des Congez aux Srs. Deputez à l'Armée, qui, y trouvant quelque excès, pourroient en avertir le General, ou en écrire à l'Etat suivant l'occasion.

Mais, comme l'esperance & la crainte sont les principaux moyens pour tenir en respect les Troupes, comme le reste du monde, le Conseil d'Etat est d'opinion, que, pour soutenir l'Autorité du premier General, il seroit fort utile, que les Provinces lui donnassent la permission de remplacer les Charges Militaires, qui deviennent vacantes en Campagne ou du moins dans l'Action avec l'Ennemi, de la même maniere que la Province de Hollande & de West-Frise en a agi fort sagement par sa Résolution du 30. Mai; & qu'on lui donnât le pouvoir de disposer des demandes de pardon & de grace sur des delits commis dans l'Armée, non seulement par des Communs, mais même par des Officiers jusqu'aux Colonels inclusivement, bien entendu qu'il ait reçu là-dessus auparavant par écrit l'Avis des Conseils de Guerre avec le consentement des Srs. Deputez à l'Armée, qui pourront toujours empêcher par leur refus que le General ne soit trop indulgent en donnant des pardons. De même, qu'aucune sentence criminelle ne fût executée que sur son ordre écrit, sans en soumettre pourtant les sentences à sa Decision, ou sans lui donner le Droit de leur Appro-

bation ou Improbation, si ce n'est que par voye de pardon sous les précédentes restrictions.

Quant au troisieme Article du Point de Subordination concernant les Troupes prises à la Solde, le Conseil d'Etat croit devoir mettre auparavant en fait, en premier lieu, qu'elles sont entierement & absolument sous les Ordres de l'Etat, pour autant qu'il les a engagées seul; & de l'Angleterre & de l'Etat ensemble, pour autant qu'elles en sont engagées en commun; excepté s'il y a quelque chose de contraire stipulé expressement & clairement par les Traitez.

En second lieu, qu'il ne depend pas du Jugement des Generaux des Troupes engagées, si les Ordres à eux donnez de la part de l'Angleterre & de l'Etat sont contraires aux Traitez ou non, mais qu'ils doivent obéir sans limitation ou reserve, laissant la justification des ordres donnez à l'Angleterre & l'Etat.

En troisieme lieu, que les Generaux des Troupes engagées, en cas de defobéissance par raport à ces Ordres, doivent comparoir devant le Conseil General de Guerre de l'Armée, parce que le pouvoir de donner des ordres ne signifie rien du tout, sans le pouvoir de punir, sur-tout dans le Militaire.

Et en 4. lieu, que les Princes, dont on a pris les Troupes, ne sont point en droit de limiter par des Ordres secrets leur Subordination aux Ordres d'Angleterre & de l'Etat, mais doivent se fier à l'Angleterre & à l'Etat, qu'ils ne donneront point d'ordres opofez aux Traitez; mais, trouvant le contraire, se plaindre à Eux, & se servir, s'il est necessaire, de tels moyens comme ils sont usitez parmi des Princes.

Si ces quatre Points ne subsistent, il est certain, qu'on ne peut être assuré de rien entreprendre avec une Armée ou Corps consistant entierement ou en partie de Troupes prises à la Solde; mais qu'il y a au contraire toujours à craindre quelque mauvais accident, quand on seroit supérieur à l'Ennemi, comme on l'a vû encore depuis peu dans une occasion très-importante.

Et comme l'Angleterre & cet Etat ont au service pas moins de 60. mille Hommes pris à leur Solde, le Conseil juge, qu'il est de la dernière importance, de maintenir avec vigueur les Points précédens; & quant aux Princes, dont les Troupes n'ont pas été durant la dernière Campagne dans la due Subordination, & qui pourroient par leur exemple rendre inutiles pour le service toutes les autres prises à la Solde, de les porter par de serieuses Représentations à donner une Declaration satisfaisante par raport à ces Points; leur faisant en même tems assurer dans des termes les plus expressifs, que de ce côté-ci on se tiendra ponctuellement aux Traitez, & qu'on fera toujours trouvé prêt à revoquer au premier avertissement les ordres qui pourroient être contre toute attente prouvez d'être contraires aux Traitez.

Outre tout ce qui a été dit ci-dessus sur le Point de Subordination, il est encore necessaire de determiner par Résolution, où se fera le detail des

des Ordres donnez par le General, qui commande en Chef les Troupes de l'Etat, puisqu'il est survenu là-dessus plus d'une fois des differens.

Et l'Avis du Conseil sur ce sujet porte, que le General en Chef, aiant donné ses ordres aux Marechaux de Camp de Cavallerie & d'Infanterie, qui sont de garde, & qui, pour recevoir ces ordres, doivent se trouver au quartier general conjointement avec les Brigadiers de jour & les Majors de Brigade, ces Marechaux de Camp doivent porter ces ordres au quartier du General de Cavallerie & d'Infanterie respectivement, ou en leur absence aux Generaux qui les suivent immediatement en rang, bien entendu quand les premiers ne se trouvent pas au quartier general, & que le detail des ordres doit être donné aux Brigadiers, qui sont de garde, & aux Majors de Brigade.

Enfin, comme à l'égard du Commandement Militaire il est survenu plusieurs inconveniens des Actes Titulaires, & que par conséquent il en pourroit survenir d'avantage, d'autant que les Provinces ne peuvent prétendre que leurs Actes soient respectez par les Troupes de la repartition des autres, le Conseil juge qu'on doit exhorter serieusement les Provinces de s'empêcher de donner des Actes Titulaires hors du cas mentionné dans la Résolution de LL. HH. PP. du 10. de Mars dernier, & de delibérer même, si l'on ne devoit pas faire aussi cesser ce cas, en ôtant aux Generaux leurs Regimens, & en augmentant à proportion leurs Apoin-temens.

Les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, qui ont eu toujours une attention particuliere sur le Point des Troupes, aiant remarqué très-fagement dans leur Résolution du 10. Mars 1663, que non seulement les Qualitez Titulaires entraînent des defordres & inconveniens considerables, mais donnent aussi aux Confederez sujet de mécontentement, étant notoire, qu'il a été préjudicié à divers vieux & braves Officiers par les Actes Titulaires donnez en conformité de ladite Résolution de LL. HH. PP.

Pour lesquelles raisons il seroit aussi fort necessaire de prier les Provinces de ménager extrêmement les Actes Titulaires dans le cas excepté, pendant qu'on delibèrera sur le Projet de le faire pareillement cesser, & sur-tout de n'avancer que de vieux Officiers au Commandement de Generaux & de Regimens avec des Actes Titulaires.

II. La Decadence de la Discipline Militaire, étant le second Point principal en ordre, s'est trouvée particulièrement dans les Troupes d'Angleterre & autres étrangères, & s'est glissée comme une espece de contagion dans celles de l'Etat.

Discipli-
ne Militaire.

Pour redresser ce defect, il est sur-tout necessaire, que le General en Chef prenne à tâche de maintenir la Discipline Militaire, ce qui vraisemblablement se fera, puisque le Duc de Marlborough avant son départ a donné de très fortes assurances sur ce sujet aux Deputez de LL. HH. PP., avec promesse que l'Angleterre approuvera & aidera à maintenir tous les Ordres que cet Etat mettra, sauf les Traitez & Capitulations sur la Judicature

dicature des Troupes étrangères, qui ont leurs propres Conseils de Guerre.

On n'attend pas moins des Generaux de l'Etat, qu'une meilleure pratique de la Discipline Militaire: neantmoins, on pourroit la leur enjoindre & recommander serieusement, en ajoutant au General qui commandera en Chef & les Troupes de l'Etat dans l'Armée combinée, qu'il entretienne une bonne Correspondence avec le Président du Conseil de Guerre, & se fasse informer sans discontinuation si le Fiscal de la Generalité & le Prévôt Général de l'Armée s'acquittent de leur devoir pour poursuivre & faire punir tous les coupables, & qu'il donne de plus, tant au Président du Conseil de Guerre qu'au Fiscal & Prévôt General, tout le secours possible pour le remplissement de leurs fonctions.

Cependant, comme les Troupes prises à la Solde ont pour la plus-part leur propre Conseil de Guerre, & qu'on s'est aperçu d'un grand relachement par raport à la Judicature de ces Conseils de Guerre, le Conseil d'Etat est d'Avis, qu'il faut absolument y mettre d'autres ordres, ou qu'il sera impossible de redresser la Discipline Militaire.

Les Ordres, que l'Etat juge devoir & pouvoir être donnez, saufs les Traitez & Capitulations, sont les suivans:

Que le General en Chef de l'Armée combinée, aussi bien que le premier General des Troupes de l'Etat, doivent faire prendre des Informations par le Fiscal de tous les excès, que les Troupes Etrangères viendront à commettre, aussi-tôt qu'ils viennent à leur connoissance, soit que les Personnes interessées s'en plaignissent ou non.

Qu'ils doivent ensuite remettre ces Informations entre les mains du General Commandant des Troupes qui ont commis les excès, & lui prescrire en même tems un tems court & peremptoire pour faire rendre justice, sous peine d'être renduë par le Conseil de Guerre de l'Armée.

Que les Troupes étrangères, aussi bien que les Suisses, doivent être tenus à faire justice selon les Ordonnances Militaires de ces Provinces, & non pas selon d'autres Loix & Coûtumes, vù qu'ils sont sujets aux peines statuées contre les transgresseurs.

Item à faire voir au General, qui leur aura fait remettre les Informations prises comme ci-dessus, les sentences prononcées sur ces affaires, avant que de les mettre en exécution.

De même qu'à s'abstenir de donner Pardon & Grace, quoiqu'il soit usité parmi eux, puisque l'exercice d'une Prerogative aussi notable eut dû être stipulé par les Traitez & Capitulations.

Et qu'enfin le Fiscal de la Generalité, ou quelque autre, que le General en Chef ou le premier General des Troupes de l'Etat dans l'Armée combinée en chargera, doit assister de tems en tems aux Conseils de Guerre des Troupes prises à la Solde, non pour y exercer quelque fonction, soit d'Accusateur ou de Juge, mais pour voir & pouvoir rapporter, si ces Conseils de Guerre procedent dans les formes, & s'ils rendent Justice selon les Ordonnances Militaires de ces Provinces.

Pour laquelle fin le Fiscal doit pareillement avoir accès aux Rolles criminels, livres de sentence, & autres Regitres concernant la Justice Militaire, & qui sont tenus par les Fiscaux, Auditeurs, Greffiers, ou Ecrivains de Justice de ces Troupes.

Par dessus tout cela, il est nécessaire d'arrêter & de denoncer, en formant une Armée, aux Generaux des Troupes étrangères, que les amandes pour les dommages & insultes, que les Officiers ou Soldats commettront contre le Droit de la Guerre, seront rabatues par tout le Corps des Apointemens & Soldes.

Il seroit aussi fort nécessaire, que les Generaux & Prevots des Troupes Angloises, & ceux de l'Etat, eussent ordre d'aprehender sans distinction de Troupes, & de punir les transgresseurs des ordres contre le pillage & la Maraude, & de patrouiller à cet effet, soit ensemble ou à part, le long des deux Ailes, sur-tout quand on est en marche & à fourager.

Tous ces points paroîtront sans doute desagreables aux Generaux des Troupes prises à la Solde, comme étant contraires à leur interêt, en sorte qu'on ne peut qu'attendre, qu'ils s'y opoferont de toute leur force auprès de leurs Maîtres.

Et c'est pourquoi le Conseil croit être de la dernière nécessité, que l'Angleterre & l'Etat fassent entendre ensemble aux Princes, dont on a pris les Troupes, qu'ils sont dans la ferme intention de ne souffrir la Judicature séparée, que sous les conditions précédentes, sans qu'ils en prétendent contrevenir en aucune maniere aux Traitez & Capitulations.

III. Pour empêcher les excès venus du manque d'Ordre nécessaire dans les Fourages, étant le 3. Point en ordre, le Conseil d'Etat croit qu'il faudra établir les Articles suivans; & cela, avec concurrence de l'Angleterre, pour autant qu'ils concernent les Troupes communes & l'Armée combinée.

Ordre
dans les
Fourages.

1. Que les dispositions se feront, non auprès ou devant chaque Aile en particulier, comme cela s'est pratiqué l'Été dernier dans l'Armée, mais devant tout le Camp, au quartier du General en Chef.

2. Que ces dispositions doivent être faites par les Quartiers-Maîtres generaux des Troupes de part & d'autre.

3. Que les ordres seront ensuite donnez par le General en Chef après une communication préalable du premier General de l'Etat, & sans entrer en détail des Troupes qui ne dependent pas immediatement de lui.

4. Qu'il sera procedé rigoureusement, suivant l'Ordonnance Militaire, contre les Generaux & Officiers, qui s'aviferoient d'envoyer fourager leurs Gens sans un pareil ordre, ou de faire battre & transporter le blé; comme aussi contre les Cavaliers & autres, qui pourroient être surpris de fourager hors des gardes postées, ou hors du champ indiqué.

5. Que les Prévôts generaux doivent patrouiller assidument, quand

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

on est allé au Fourage, pour empêcher les fautes & excès qui pourroient se commettre à cette occasion.

6. Qu'aucun Fourage ne doit être indiqué que par le General en Chef, pour des raisons notables, & du sçû des Srs. Deputez à l'Armée, sous peine de Cassation.

Et enfin, qu'on punira de la même maniere ceux qui voudroient permettre qu'on rachetât le Fourage directement ou indirectement.

Cérémonial.

iv. Pour ce qui regarde le Point du Ceremonial, comme le 4. en ordre, le Conseil est d'Avis, que le Drapeau convient proprement au General qui commande en Chef, & aux Srs. Deputez à l'Armée.

Cependant, comme les Troupes de l'État font une grande, pour ne pas dire la plus grande, partie de l'Armée combinée, le Conseil juge être de la Dignité de la Republique, que le premier General des Troupes de l'État dans l'Armée combinée ait pareillement un Drapeau, quoiqu'il ne la commande pas en Chef; comme il en est aussi en possession.

Que de plus il seroit necessaire d'arrêter,

1. Qu'en absence des Srs. Deputez à l'Armée, & pas autrement, les Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, & le présent General d'Artillerie, aient un Drapeau.

2. Que le Colonel-General des Suisses jouira de mêmes honneurs, tant par raport au Drapeau qu'autrement, des Regimens Suisses & point d'autres, dont jouit le General d'Infanterie de toute l'Infanterie.

Mais, puisque le Generalat des Suisses est encore fondé uniquement sur un Acte de Sa Majesté Britannique de Glorieuse Memoire, & sur la Résolution de LL. III. PP. du 27. Avril de l'année dernière, confirmant provisionnellement les Actes Titulaires; le Conseil d'État croit, qu'il faudroit le confirmer à cette occasion par une autre Résolution, & déterminer la Nature & les Prérogatives de cette Charge.

3. Que les Generaux, qui n'ont pas de Drapeau dans le Camp, ne l'auront pas non plus, quand ils sont detachez du Camp avec un Corps.

Que pour ce qui est des Gardes, & du Batement de la Caisse, il faudra suivre les Reglemens de Sa Maj. Brit. de glorieuse Memoire du 6 Sept. 1688. & du 13. Avril 1691. en tant que le dernier est à present applicable; & qu'en cas de quelque different survenant à ce sujet, il y fera, sur le premier Avertissement des Sieurs Deputez à l'Armée, ou du premier General de l'État, pourvu par un autre Reglement.

Et enfin, que les Gardes des Generaux doivent être prises de toute l'Armée, comme toutes les autres Gardes, sans qu'il leur soit permis d'y affecter les Regimens sous eux, & de les exempter par-là d'autres Services; avec cette seule exception, que la Garde du Colonel-General des Suisses sera prise des Regimens Suisses.

Secret.

v. Touchant le Point du Secret étant le 5. en ordre, le Conseil est de sentiment, qu'on doit prendre les Resolutions suivantes.

1. Que

1. Que la principale Deliberation sur les Operations de Guerre fera entre les mains du General, qui commandera en chef l'Armée, & des Sieurs Deputez à l'Armée, en conformité de leurs Instructions & de la Resolucion secrete de LL. III. PP. du 22. de Juin de l'année passée.

2. Que dans une Armée combinée, le premier General de l'Etat, si le General en Chef est au service d'Angleterre, & *vice versa*, aura part à toutes les Deliberations, pareillement en consequence de ladite Resolucion secrete de LL. III. PP.

3. Que le sentiment sur les Operations de Guerre des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, & du présent General d'Artillerie, sera demandé toujours; celui des Lieutenans-Generaux seulement en des occasions importantes; & celui des Maréchaux de Camp très rarement.

4. Que le General en Chef, & les Sieurs Deputez à l'Armée, se doivent, autant qu'il est faisable, tenir neutres en demandant les sentimens des Generaux subalternes, & après les avoir demandé deliberer là-dessus séparément & tenir secrete la Conclusion jusqu'à l'execution; excepté dans une Armée combinée, le premier General de l'Etat, si le General en Chef est au service d'Angleterre & *vice versa*, assistera aux Deliberations comme il a été dit ci-dessus.

5. Qu'on laisse bien à la liberté du General en Chef & des Sieurs Deputez à l'Armée, de même qu'au premier General de l'Etat dans une Armée combinée & commandée par un General Anglois, de demander séparément le sentiment de qui ils voudront, mais pas autrement que sur une promesse speciale du secret & sous serment, & en leur recommandant de ne se servir de cette liberté que très-rarement, & pour des raisons particulières.

6. Que les Generaux s'abstiendront de parler à table, ou dans d'autres Conversations ordinaires, des Operations de Guerre qui sont en Deliberation, soit qu'on leur ait demandé leur sentiment là-dessus ou non; & que les Sieurs Deputez à l'Armée, trouvant que les Generaux excèdent ces ordres, les exhorteront serieusement à leur devoir, & en donneront, s'il est nécessaire, connoissance à LL. III. PP.

7. Que tous les ordres, & même de peu d'importance, ne seront donnez en présence de qui que ce soit, que de ceux qui doivent avoir connoissance & part à l'execution.

8. Que les Adjutans, Secretaires, & Clercs des Velt-Marechaux, & des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, doivent être Sujets & Habitans des sept Provinces-Unies, ou du ressort d'icelles, & sous serment du secret, lequel serment ils prêteront dès le commencement de la Campagne entre les mains des Sieurs Deputez à l'Armée, & en leur absence entre les mains du Président du Conseil de Guerre.

9. Que les Generaux de la Religion Romaine ne doivent avoir chez eux d'autres Prêtres que des Seculiers & des Sujets & Habitans de ces

sept Provinces, surquoi le Fiscal de la Generalité doit être chargé d'avoir exactement l'œil.

10. Qu'aucuns Trompettes ou Tambours ne doivent être envoyez du Camp vers l'Ennemi, que par & avec connoissance du General en Chef, & dans une Armée combinée du premier General après lui.

Et enfin, que par raport aux Trompettes & Tambours, qui viennent de la part de l'Ennemi, on suivra précisément l'Article 13. de l'Ordonnance Militaire; & si cela ne suffit pas, il sera donné tel ordre que les Sieurs Deputez à l'Armée trouveront nécessaire, de l'Avis du General en Chef.

VI. Pour faire qu'il y ait plus d'attention à avoir completes & à payer les Troupes, étant le 6. Point en ordre, le Conseil d'Etat juge d'être extrêmement nécessaire:

1. Qu'il soit procedé incessamment, tant à l'établissement d'autres Generaux, que particulièrement d'un ou plusieurs Generaux d'Infanterie, dont la fonction consiste proprement à avoir soin du nombre complet, du payement, de l'armure, de l'habillement, & de tout ce qui concerne de plus le detail des Troupes.

2. Que, s'il y a plus d'un General de Cavallerie ou d'Infanterie, ils ne soyent employez tous les deux ensemble au commandement general, & qu'ils n'en soient empêchez d'observer le detail de leur fonction, comme cela s'est fait l'Été dernier à l'égard des Generaux de Cavallerie.

3. En cas, qu'on établisse plus d'un General d'Infanterie, comme les Provinces y paroissent portées, qu'on assigne à chacun son departement, quand l'Armée n'est pas en Campagne; ce que le Conseil croit ne se pouvoir mieux faire, qu'en donnant à l'un l'Inspection sur les Troupes du côté Oriental de la Meuse, & à l'autre du côté Occidental.

A Condition qu'aucun des deux ne puisse faire le moindre changement dans les ordres établis par raport à l'Armure, l'habillement, l'exercice, & à tout ce qui regarde de plus le detail & l'Economie des Troupes.

4. Que le Camp étant formé, les Sieurs Deputez à l'Armée, ou le premier General des Troupes de l'Etat, doivent d'abord se faire informer de Regiment à Regiment si tous les Officiers y sont présens, & proceder ensuite sans connivence par devant le Conseil de Guerre de l'Armée contre les absens, soit d'indisposition, d'emploi dans les Frontières, d'Actes titulaires ou d'autres raisons, à moins qu'ils ne soient munis d'une formelle Permission, & qu'ils en remettent Copie authentique entre les mains du premier General dès le commencement de la Campagne.

Pour laquelle fin il sera nécessaire d'en avertir à tems les Officiers.

5. Que les Sieurs Deputez à l'Armée, non-seulement passent en revuë de tems en tems les Troupes, en conformité de leur Instruction, soit eux-mêmes, soit par des Commissaires de la Revuë, que le Conseil d'Etat enverra pour cet effet au Camp, mais principalement qu'ils se fassent quel-

quelquefois exhiber les Listes de la force des Regimens, & trouvant une diminution notable, ils se fassent produire les Livres de Regiment, & examinent eux-même soigneusement, ou par les Generaux de Cavallerie & d'Infanterie respectifs, les raisons de cette diminution, afin, si les Capitaines avoient negligé leur devoir à cet égard, qu'on puisse proceder contre eux selon la rigueur des Placards émanez sur le Point de Revuë.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Et qu'enfin les Sieurs Deputez à l'Armée se fassent informer pareillement, si les bas Officiers, & les Cavaliers & Soldats, reçoivent leur solde entière suivant l'Ordre du País; &, y trouvant des defauts, qu'ils en avertissent le Conseil d'Etat.

vii. Pour ce qui regarde le 7. Point parlant du Manque de Generaux, le Conseil d'Etat se conforme au bon plaisir des Provinces par raport au nombre des Veltmarechaux & des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie.

Manque
de Géné-
raux.

Etant seulement d'Avis, qu'il est necessaire d'arrêter dès à présent, qu'on ne doive jamais établir à l'avenir qu'un General de Cavallerie & d'Infanterie, soit avec ou sans apointment.

Mais, pour ce qui est du nombre des Lieutenans-Generaux, & des Majors-Generaux, le Conseil croit, qu'on peut suivre la Proposition du Sieur d'Auwerkerk, qui est d'Avis, qu'on doit pouvoir faire état d'avoir toujours après de la Cavallerie au Camp quatre Lieutenans-Generaux & huit Majors-Generaux; &, pour pouvoir faire cet état avec quelque fondement, il faudroit en avoir au service deux de chaque Classe par dessus le nombre ci-dessus, puisqu'il arrive assez souvent, qu'il y en a parmi les Generaux, qui sont empêchez de servir dans la Campagne par des blessures, maladies, vicilleffe, emplois dans les Frontières exposées, & par d'autres obstacles.

Le Conseil reconnoit volontiers, qu'il en resultera quelque charge pour l'Etat; mais il croit aussi, que l'utilité passera de beaucoup la charge; & qu'au pis aller la charge peut être diminuée, en faisant servir les deux Lieutenans-Generaux & les deux Majors-Generaux, que le Sieur d'Auwerkerk ajoute dans sa Proposition à chaque Classe, les premiers sur un apointment de General-Major, & les seconds sans un ordinaire & uniquement sur un apointment de Campagne.

Quant au montant des apointemens ordinaires & extraordinaires, le Conseil d'Etat se tient au Projet mentionné dans la Resolution de LL. HH. PP. du 25. Juillet de l'année passée, s'y referant par la présente.

viii. Sur le Point des Sauvegardes, le dernier en ordre, le Conseil est d'Avis, qu'on doit accepter la Declaration, que le Duc de Marlborough a faite aux Sieurs Deputez de LL. HH. PP. du Droit de Sauvegarde égal à tous égards avec le premier General des Troupes de l'Etat, & qu'on doit convenir avec le Duc, quand il sera de retour d'Angleterre, sur l'Administration du Droit de Sauvegarde à la satisfaction mutuelle, &

Sauve-
gardes.

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

sur la designation des Regimens des Troupes de part & d'autre , qui seront employez tour à tour ou autrement à faire les Sauvegardes.

Que de plus il faudroit arrêter, 1. Que pour une Sauvegarde vivante il ne sera payé par jour qu'une Pistole pour le General, & une Ryxdaler pour le Cavalier, outre la nourriture pour lui & son cheval.

2. Qu'on ne pourra exiger de Droit de Sauvegarde sur le Territoire de l'Etat , sans qu'on puisse pour cela refuser des Sauvegardes à ceux qui en ont besoin pour leur sureté.

3. Qu'il ne sera donné des Sauvegardes que par le General en-Chef.

4. Que personne ne sera contraint d'accepter une Sauvegarde.

5. Qu'il ne sera donné qu'une Sauvegarde à la fois à un Village , Couvent, ou Maison Seigneuriale, que sur une Demande expresse des interessés.

6. Que les Couvens & Maisons Seigneuriales enclavées dans les Villages, & qui n'en font point éloignées d'une notable distance, seront comprises sous les Sauvegardes des Villages.

7. Qu'on ne pourra point donner de Sauvegardes contre le Fouragement des fruits de terre , qui, suivant la manière accoutumée, devroient être fouragez.

Et enfin, que pour une Sauvegarde par écrit, on ne payera point par jour, mais une fois pour toutes, autant qu'on paye par jour pour une Sauvegarde vivante, outre une Ryxdaler pour la Dépêche du Secretaire du General, & qu'on ne donnera pas des Sauvegardes par écrit pour moins d'un mois.

Et, afin d'empêcher pour l'avenir les excès commis par raport aux Sauvegardes, il seroit necessaire que le Duc de Marlborough donnât son consentement aux Articles précédens, à quoi il fera indubitablement prêt, & que de plus on priât les Sieurs Deputez à l'Armée d'y avoir l'œil, & trouvant quelque excès d'exhorter les Generaux à se tenir précisément aux dits Articles, de même qu'on devroit donner ordre au Président du Conseil de Guerre, & au Fiscal de la Generalité, de proceder avec la dernière rigueur contre ceux qui violent les Sauvegardes.

ADDITION AUX AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre de Monsieur d'Auverkerk ; du 24. Juillet 1703.

M O N S I E U R.

Lettre
de Mr.
d'Auver-
kerk.

JE me donne l'honneur de vous mander, que nous nous sommes mis en marche ce matin à la pointe du jour, pour avancer vers l'Ennemi, après avoir fait la nuit des Ponts sur les Marais qu'il falloit passer. Les
Enne-

Ennemis nous ont attendu dans leur Camp jusqu'à ce que nous les ayons approché d'environ une bonne demie-heure; mais, voyant que nous passions des défilez, & que nôtre Armée commençoit à former un Front dans la Bruyère, ils se font retirez en hâte dans leurs Lignes, non-obstant le Camp qu'ils avoient fait tracer sur la Bruyère, où ils étoient refolus de nous attendre, comme ils en faisoient courir le bruit. Nos Troupes étoient toutes disposées à bien faire leur devoir, & ne souhaitoient que d'en venir aux mains; aiant fait voir une joye extreme, lorsqu'on donna les signaux, tant pour la Bataille, que pour avertir de nôtre arrivée dans la Bruyère Mr. de Slangenbourg, qui étoit avec son Corps près de Capelle.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Je suis &c.

A U V E R K E R K.

Au Camp de Westwezel, le 24. Juillet 1703.

*Placard des Etats de Hollande contre Theodore de Cock,
Prêtre; du 8 Août 1703.*

LES Conseillers Députez des Etats de Hollande & de Westfrise. A tous ceux qui verront ou entendront lire la présente, Salut. Savoir faisons, qu'étant venu à nôtre Connoissance, qu'un certain Theodore de Cock, aiant été Prêtre Papiste à Leyden, s'est avisé d'écrire une Lettre Latine à quelques Cardinaux à Rome, en date du 10. Novembre 1702., au sujet d'un Placard que LL. NN. & GG. PP. ont fait publier le 17. Août de la même année contre le Vicariat que ledit de Cock exerçoit, & contre ce qui pourroit être arrivé à ce sujet, & de laisser glisser dans cette Lettre une Période fort scandaleuse & calomnieuse, inserée ci après mot pour mot, tant dans la Langue Latine, que traduite en Flamand (*ici en François.*)

Placard
contre
de Cock.

Credere vix potuimus, hæc potuisse suaderi, nedum persuaderi Nostris Dominis; cæteroque moderatis, prudentibus, conniventibus; sed avaritia, que perdidit Christum, tradidit & Christi Vicarium & hujus minimum Provocarium. Inter multos optimo facile invenitur unus malus, & inter multos liberales unus avarus; inter Senatores, ex quibus constat supremus Senatus, præfidet prænobilis ac præpotens Toparcha de DUIVENVOIRDEN, cui cæteri primas deferunt & propemodum morem gerunt. Hunc Adversarii Domini muneribus excæcasse: quicquid sit illos munera, & quidem notabilia, expendisse, certissimum est.

A peine avons nous pû croire, qu'on puisse conseiller ces choses, & encore moins qu'on les puisse conseiller à nos Seigneurs, d'ailleurs moderez, pru-

AFFAIRES
DES PROC-
VINCES-
UNIES.

prudens, & indulgens ; mais l'Avarice , qui a perdu nôtre Sauveur , a trahi pareillement son Vicaire, & le moindre de ses Provicaires. On trouve facilement un mauvais parmi plusieurs bons, & un avaricieux parmi plusieurs liberaux. Parmi les Conseillers, qui composent le Supreme College , c'est le très noble & puissant Seigneur de DUVENVOIRDEN qui préside, & aux sentimens duquel les autres se conforment, pour ne pas dire, obeïssent. Celui-ci a été aveuglé par les Présens des Adversaires du Seigneur. Quoiqu'il en soit , il n'est que trop sûr, qu'ils ont employé des Présens , & même très considerables.

A CES CAUSES, considerant , qu'on aura fait sans doute & dispersé par-tout plusieurs Copies de ladite Lettre , & qu'en sont lésés l'honneur & la bonne reputation, non-seulement dudit Sieur de Duvenvoirde, mais prejudicié même à la Superiorité & Dignité du College de LL. NN. PP. Nous avons donné des Ordres necessaires pour apprehender ledit de Cock, afin de l'ouir & de l'examiner sur ce que ci-dessus, & particulièrement sur la Periode susmentionnée, lequel cependant s'est enfui. Comme il importe neantmoins extrêmement à la Justice & au Bien public, qu'un tel Delit infamant & énorme soit puni, pour en donner un exemple à d'autres, nous avons trouvé bon & arrêté, comme nous faisons par la présente, de donner & faire payer à qui pourra effectuer, que ledit Theodore de Cock soit livré és mains de la Justice, une Récompense de 3 mille florins, & qu'on cachera outre cela le nom du Delateur.

Par Ordonnance des Conseillers Deputez.

SIMON VAN BEAUMONT.

Fait à la Haie, sous le petit Sceau du País, le 8. Aout 1703.

Lettre des Srs. Deputez des Etats d'Overyssel aux Etats-Généraux, du 24. Aout ; avec une Lettre des Magistrats de Deventer, du 22. Aout.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
des Etats
d'Over-
Issel, &
une du
Mag. de
Deven-
ter.

Nous avons eu l'honneur de recevoir la Lettre de VV. HH. PP. du 23. Juillet dernier, laquelle porte, que quelques Bourguemaîtres & Tribuns de la Ville de Deventer se sont plaints à VV. HH. PP. par une Remontrance dont la Copie est jointe à leur Lettre, qu'ils étoient demis eux & d'autres *de facto* de leurs Places dans la Regence, priant que les Differens sur la Regence mentionnez dans ladite Remontrance soient terminez, ou par un Accommodement amiable, ou par des Arbitres impar-

partiaux & qui n'y ont aucun intérêt; & que là-dessus VV. HH. PP. n'ont pu s'empêcher de représenter aux Nobles & Villes, ou en absence de LL. NN. PP. à nous, que VV. HH. PP. aiant pris avec regret les Differens survenus dans la Ville de Deventer au Sujet de l'établissement des Magistrats, jugeoient que ces Differens continuant ne pouvoient qu'apporter du préjudice à la cause commune; & que VV. HH. PP. se croyoient obligées d'offrir leurs bons offices pour les accommoder; priant les Nobles & Villes, ou en absence de LL. NN. PP. nous, de vouloir faire en sorte que quelques Deputez interessez de part & d'autre au changement des Magistrats viennent à la Haie pour les porter par tous les bons offices de VV. HH. PP. ou par les Personnes qu'Elles voudroient commettre à cet effet à terminer leurs dits Differens amiablement, ou au défaut de cela à les remettre à la decision de l'un ou de l'autre Juge ou bien à l'Arbitrage de Personnes neutres & agréables aux deux Parties. Nous n'avons pas manqué, Hauts & Puissans Seigneurs, après la reception de votre Lettre, d'en envoyer, en absence des Nobles & des Villes, Copie, de même que de la Piece annexée du 21. Juillet dernier, aux Magistrats de la Ville de Deventer, avec priere de faire ce qu'ils jugeroient le plus propre à conserver le repos & la concorde dans leur Ville & parmi les Habitans. Aiant repris aujourd'hui notre Assemblée, nous avons reçu la Réponse, dont la Copie va ci-jointe, & par laquelle il plaira à VV. HH. PP. de voir, que lesdits Magistrats de la Ville de Deventer n'ont pas trouvé à propos de condescendre à la Demande de VV. HH. PP. ni à la nôtre du 24. Juillet. A Campen, le 24. Août 1703.

Piece annexée.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Clausula concernens.

Nous avons bien reçu la Lettre que VV. NN. PP. nous ont envoyée depuis quelque tems, par laquelle nous sommes advertis de la Remontrance delivrée à LL. HH. PP. à la Haye le 16. Juillet dernier par trois Bourguemaitres discontinuez dans leurs Postes à la St. Pierre passée, de même par neuf Echevins de cette Ville pareillement demis au même tems, y compris ceux qui pourroient de plus se joindre à eux. Il nous est parvenu aussi la Lettre que LL. HH. PP. ont écrite sur ce sujet à VV. NN. PP. du 20. du même mois, conjointement avec la Remontrance & la Lettre même comme des Pieces annexées; & nous y avons vû avec la dernière surprise, que les Suplians, en se plaignant de leur Demission de la Magistrature, prient LL. HH. PP. par cette Remontrance, que, puisque par la Protection & Oposition des Srs. Bourguemaitres nouvellement élus les Nobles & Villes qui composent les Etats de cette Province n'avoient point pris de Résolution sur leur Requête présentée à ce Sujet à LL. NN. PP., LL. HH. PP. veulent prêter

AFFAIRES
DES PROVINCES-
UNIES.

du secours en tant que l'Affaire fût terminée ou par un Accommodement amiable, ou décidée par des Arbitres impartiaux & qui n'y ont point d'intéret; & que LL. HH. PP. par leur dite Lettre viennent d'offrir, comme s'il y avoit ici des Differens dans la Regence, leurs bons offices à cet effet, & de prier VV. NN. PP. de faire en sorte que les interessez de part & d'autre y envoient quelques Deputez.

Nobles & Puissans Seigneurs, VV. NN. PP. ne savent que trop bien, qu'il n'y a point de pareils Differens dans la Regence; que cette Ville, de même que les deux autres Villes principales de cette Province, a de tems immemorial, & sans contradiction de quelconque, la libre disposition des Magistrats, & qu'elles sont souveraines chez elles dans le cas présent comme étant une Affaire domestique, sans être dependantes de qui que ce soit, pas même de la Province, dont elle est une partie integrante; que pour ces raisons, on peut d'autant moins porter quelque chose à la délibération de LL. HH. PP. ce qui étant prudemment considéré par les Nobles & Villes LL. NN. PP. n'ont fait la moindre disposition sur la Requête des Supplians, sachant bien que cela ne convient à personne qu'aux Magistrats de cette Ville uniquement & privativement. Par conséquent, Nobles & Puissans Seigneurs, nous ne pouvons regarder ces Entreprises des Supplians, que comme inouïes, contraires aux Loix de la Ville, de très dangereuse conséquence, & tendantes au plus grand mepris de la Regence de cette Ville; & nous ne saurions nous empêcher de témoigner à ce sujet nôtre juste & dû ressentiment; tout ainsi que nous ne pourrons jamais, pour nôtre honneur, & à cause de nos Charges & Emplois, condescendre, contre la Souveraineté incontestable de la Regence, à l'Envoi de tels Committez demandez par LL. HH. PP. Nous sommes &c.

A Deventer, le 22. Août 1703.

*Résolution de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des
des Provinces-Unies des Pais-Bas, touchant les Differens
d'Arhem; du Jeudi, 6. September 1703.*

Résolu-
tion tou-
chant les
Differens
d'Ar-
hem.

A IANT été delibéré par resomption sur la Lettre des Bourguemaitres, Echevins, & Conseillers nouvellement établis dans la Ville d'Arhem du 25. Juillet, sur celle de la Noblesse du Quartier de Veluwe du 8. Août, & sur celle des Etats du Comté de Zutphen du 17. Août derniers, touchant les Differens qu'il y a entre les Membres & parmi les Regens dans la Province de Gueldre, comme il a été mentionné dans les Notules du 27. Juillet, 11. Août, & 3. Sept. dernier, il a été trouvé bon & entendu, que les Seigneurs Etats de Gueldre n'étant point assemblez, il sera représenté par Lettre à la Cour de cette Province, que, comme LL. HH. PP. avoient offert par leurs Lettres du 29. Juin & du 20. Juillet dernier,

la

la continuation de leurs bons offices pour terminer & accommoder les mes-intelligences & differens qui se sont élevez en Gueldre, & particulièrement dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe, au préjudice du bien public & de la Province même, Elles avoient eu grande raison d'esperer & d'attendre, que cet offre & bonne intention de leur part, pour accommoder les deux Parties par leur entremise & offices amiables, & pour rétablir le Repos & l'Harmonie nécessaire, auroit été agreable à l'une aussi bien qu'à l'autre desdites Parties, & qu'en conséquence on y auroit fait plus de Reflexion; mais, que LL. HH. PP. aprennent à leur grand regret, que d'un côté leurs offres ne sont pas encore acceptez; que comme dans cette Affaire LL. HH. PP. n'enviageoient rien que le bien de l'Etat en general & celui de la Province de Gueldre en particulier, Elles pourroient en rester-là, si le bien public n'y étoit point intéressé; mais qu'il importe extrêmement à l'Etat, que la tranquillité & la concorde soient rétablies dans ladite Province, & qu'elle soit ainsi rendue capable de concourir à ce qui est nécessaire pour la prospérité & conservation de la Patrie commune, en vertu des engagements auxquels les Confederez se sont obligez l'un envers l'autre; que l'experience prouve, que puisque les differens & dissensions continuent & augmentent tous les jours dans ladite Province & dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe, elle en est rendue incapable; qu'il n'en falloit pas d'autre preuve que celle, que depuis long-tems il n'a pû être envoyé à l'Assemblée de LL. HH. PP. ni Résolution ni Consentement formels de la part de ladite Province sur aucune affaire quelque importante ou pressante qu'elle puisse être, & qu'il n'en a point été fourni non plus pour sa quote-part de deniers au Comptoir du Receveur General, quelques serieuses exhortations qu'on ait faites, & quelque grand & notoire qu'en ait été le besoin; que les Affaires restant sur ce pied-là sans être redressées, on a sujet de craindre, vû que la division est devenuë si grande, qu'il ne puisse plus se faire ni Congrès ni Assemblée formelle des Etats, & qu'ainsi la Province de Gueldre ne sauroit durant ces troubles contribuer ni aux deliberations ni au fournissement des deniers nécessaires à la defense de l'Etat & au maintien de la Cause Commune; que LL. HH. PP., sans entrer à present dans l'Examen du Droit ou du Tort qu'il y a d'un côté ou d'autre, suspendront leur Jugement à ce Sujet; mais que, comme il paroît assez que les affaires ne peuvent rester sur ce ce pied-là, ou qu'elles iront de mal en pis, & que la Province en sera mise tout à fait hors d'état de contribuer sa quote-part aux besoins communs, LL. HH. PP. jugent, que le rétablissement de la tranquillité & de la concorde dans la dite Province est indispensablement nécessaire; que la concorde étant la baze sur laquelle l'Etat est fondé, elle doit être maintenue sous la Benediction divine, & que cette concorde doit regner, non-seulement parmi les Membres de l'Union ensemble, mais aussi dans chaque Province parmi tous les Membres d'icelle, sur-tout dans un tems comme le présent, où l'Etat est tombé dans une Guerre si onereuse, de l'issue de laquelle il

ne depend que trop la conservation ou la ruine de la République, de sa Liberté & Religion, & de tout ce qui lui peut être cher; qu'il ne fuffit point de dire, que la tranquillité & la bonne intelligence se trouve dans une Ville parmi ceux qui font de memes sentimens, pendant que la discorde & les diffensions entre les Membres de la Province & entre les Regens dans les Villes des Quartiers de Nimegue & Veluwe se fait voir tous les jours par les effets; que LL. HH. PP. n'auroient rien tant fouhaité, que les mécontentemens & differens ne fussent jamais survenus, ou l'étant, eussent été levez sans leur interposition, mais comme cela n'étoit point fait, & que les inconveniens, qui en resultent, vont toujours en augmentant, LL. HH. PP. comme représentans le Corps de l'Etat dont la Province de Gueldre est un Membre *integrant*, se croient obligées en vertu de l'Union & de l'Obligation, qui en provient, de travailler par tous les bons offices & par les voyes amiables d'induction & de persuasion usitées parmi les Conféderez, au rétablissement du Repos & de l'Harmonie parmi les Membres & parmi les Regens dans la susdite Province & Villes; que LL. HH. PP. avoient fait à cet effet une Deputation à ladite Province, laquelle aiant été infructueuse à leur grand regret, Elles avoient prié & prient encore pour la troisieme fois par la présente, très-serieusement, d'envoyer ici le plutôt le mieux quelques Committez des Membres qui sont en dispute, & de ceux qui sont interessez de part & d'autre au changement des Magistrats, afin d'être engagez dans l'Assemblée de LL. HH. PP. ou par les Srs. que LL. HH. PP. nommeront à ce sujet, à terminer leurs differens reciproques par un Accommodement amiable, ou à les remettre à la Decision de l'un ou l'autre Juge, ou à l'arbitrage de personnes neutres & agreables aux deux Parties; qu'il faut que LL. HH. PP. repetent encore, qu'à cet égard Elles n'ont en vuë que le bien de l'Etat en general, & de la susdite Province en particulier, par le rétablissement de la Tranquillité & Harmonie necessaire; qu'en la procurant & effectuant Elles sont d'intention d'employer leurs offices avec une parfaite impartialité; qu'il doit y avoir une issue de tous les differens principalement de ceux dont la continuation entraine la ruine d'un País; que de toutes sortes d'issue, il n'y a point de meilleure ni de plus convenable à la Constitution de ces Provinces, qu'un Accommodement amiable, moyennant lequel l'Affectation, la confiance, & la concorde peuvent être rétablies entre les Parties discordantes; qu'un tel Accommodement ne pouvant être trouvé parmi ces Parties mêmes, rien n'est plus naturel ni plus à portée que la mediation de ceux, qui sont portez, soit par inclination, par intérêt, ou devoir à procurer le bien commun d'une Province, dans lequel cas LL. HH. PP. se trouvent présentement à l'égard de la Province de Gueldre; & comme LL. HH. PP. attendront des deux Parties qu'elles prendront le bon chemin & les moiens qui peuvent rétablir la tranquillité & concorde, sans laquelle on ne sauroit trouver la prosperité desirée, & qu'elles ne rejettent point l'interposition & les offices bien intentionnez de LL. HH. PP. mais envoyeront encore quelques Committez de part & d'autre LL. HH. PP. esperent

esperent, quand ils viendront ici avec une sincere inclination à rétablir la tranquillité, & que chacun de son côté y apportera quelque facilité, qu'on pourra obtenir ce but proposé.

Les Srs. Deputez de la Province de Zélande ont pris la susdite Affaire *ad referendum*, pour en donner communication à leurs Princesaux.

Extrait du Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies de Païs-Bas, touchant les Armateurs; du Samedi, 8. Septembre 1703.

APRE'S de mures Délibérations, & pris en considération, qu'on se plaint toujours de plus en plus de la prise de Vaisseaux appartenans aux Sujets des Princes & Etats, qui ne sont point mélez dans la présente Guerre, ou qui vivent en Amitié & Alliance avec la Republique; & que les Armateurs de Zelande sortans des bornes de leurs Commissions & Instructions refusent de deferer aucunement aux ordres & reglemens de l'Etat; & que même le College de l'Amirauté de Zélande, au lieu de s'oposer à de telles Irregularitez & de proceder comme il faut contre les Armateurs qui ont excédé leurs Commissions, ou contre leurs garans, paroît les y soutenir par l'impunité, & ne prête point l'oreille en plusieurs choses aux Résolutions prises ou aux surséances accordées par LL. HH. PP. sur les Plaintes des Princes neutres; il a été trouvé bon & arrêté de prier & charger par la présente les Srs. de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine d'examiner & de delibérer serieusement sur les voyes & moiens les plus propres pour s'oposer à ces procedez irreguliers & pour les pouvoir prévenir dans la suite, & d'en faire Rapport ici à l'Assemblée; qu'en attendant, & que LL. HH. PP. après ledit Rapport en auront disposé ultérieurement, il ne sera plus donné de Commissions de retorsion, & que non-obstant cela il sera écrit au College de l'Amirauté de Zelande, que LL. HH. PP. sont fort mécontentes des sujets qu'on donne aux plaintes ci-dessus mentionnées, tant par la conduite des Armateurs, que par les procedures dudit College de l'Amirauté, puisque LL. HH. PP. prévoient les inconveniens qui sont prêts à en resulter; d'autant qu'on poussé déjà les plaintes à un tel point, qu'on menace l'Etat de respresailles, & qu'on prétend de grands dédommagemens; que ledit College de l'Amirauté aura à se soumettre encore aux Résolutions prises par LL. HH. PP. au sujet des Vaisseaux pris des Neutres, sans proceder contre iceux, puisque LL. HH. PP. ne pourront que remettre les pertes & dommages causez par des procedez contraires, à la charge de ceux qui y ont donné occasion; que les Seigneurs Etats de Zelande se-

Résolu-
tion tou-
chant les
Arma-
teurs.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

ront pareillement priez d'y tenir la main , afin que les Résolutions de LL. III. PP. soient executées par le College de l'Amirauté, & ôté tous justes Sujets de plaintes.

Les Srs. Deputez de la Province de Zelande ont pris *ad referendum* ce qui est ci-dessus, en y contredisant.

*Résolution des Etats-Généraux du 15. Octobre, en renfermant
une des Etats de Hollande concernant les Armateurs
du 27. Septembre 1703.*

Résolu-
tion tou-
chant les
Arma-
teurs.

LES Srs. Deputez de la Province de Hollande & de West-Frise ont fait lire la Résolution des Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux, contenant leur Avis à l'égard des Plaintes qu'on fait de ce que les Armateurs excèdent les bornes de leur Commission, suivant la dite Résolution inferée ci-aprés.

*Extrait des Résolutions des Seigneurs Etats de Hollande & de
West-Frise prises dans l'Assemblée de LL. NN. PP. du
Jeudi 27. Septembre 1703.*

LE Sr. Pensionnaire Buys a raporté à l'Assemblée la Considération & l'avis des Srs. Committez de LL. NN. & GG. PP. aiant en conséquence & pour fatissaire à leurs Résolutions Commissoriales de divers dates examiné & pesé les Mémoires présentez successivement à LL. HH. PP. par les Srs. Ministres de l'Empereur, du Roi de Suede, du Roi de Danemarck, du Duc de Holstein-Slesvic, & des Villes Hanféatiques, lesquels portent tous des Plaintes sur les Armateurs de Zelande, avec priere que les Vaisseaux qu'ils ont conduitts dans les Ports de cette Province soient relachez sans fraix & dommages : a été deplus examinée la Lettre de Sa Majesté Imperiale du 10. du courant, écrite à LL. HH. PP. sur le même sujet, & tendante à relacher de même les Vaisseaux de Lubec, de Bremen, & de Hambourg pris par les Armateurs Zelandois. Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouve bon & arrêté, que l'Affaire sera dirigée en sorte à la Generalité, 1. que LL. HH. PP. ne veuillent plus accorder des Commissions de retorsion, tant que les Confederez ne se feront affurez l'un l'autre contre tous les abus & transgressions de pareilles Commissions, à moins que celui, qui, avant qu'on ait fait un autre Reglement à ce sujet, pourroit avoir envie d'obtenir de LL. HH. PP. une Commission de retorsion, ne joigne à sa Requête un Acte Judiciaire ou Notarial par lequel les Proprietaires du Vaisseau, pour qui la Commission de retorsion sera demandée, de même que leur Teneur ou Teneurs de Livres promettoient, en fa-

veur de ceux que cela pourroit regarder dans la suite, ou qui y seroient autorisez par LL. HH. PP. d'exécuter précisément les Ordres, Instructions, & Commissions, qui ont déjà été arretez pour les Vaisseaux qui vont en course, de meme que de se conformer incontinent aux Resolutions, sans exception d'aucune, que LL. HH. PP. pourroient trouver à propos de prendre, sur des plaintes à eux faites soit provisionnellement ou finalement par rapport aux Vaisseaux & Effets que ces Armateurs pourroient prendre & au sujet des procedez qui en pourroient survenir, le tout sous condamnation Arbitraire de la Cour de Justice de la Province d'où l'Armateur sera sorti, & moyennant une Constitution irrevocable de quatre Procureurs devant cette même Cour ou bien des deux plus anciens Procureurs qui y feront alors, tant pour demander cette condamnation que pour y consentir respectivement, & par lequel Acte Judiciaire & notarial les cautions ou garans des Proprietaires des Vaisseaux équipez pour aller en course promettoient pareillement sous condamnation arbitraire & avec la meme Constitution irrevocable des Procureurs comme ci-devant d'être chacun *in solidum* responsables devant cette même Cour Provinciale de Justice d'une somme de 25000. florins, & en vertu de la condamnation Arbitraire *executables* pour ce dont lesdits Proprietaires pourroient demeurer en défaut.

En second lieu, que toutes les Commissions de retorsion accordées déjà par LL. HH. PP. seroient revoquées, dès que les Armateurs seront retournez dans ce País, & qu'il seroit écrit pour cet effet aux Colleges respectifs des Amirautez de donner connoissance aux Armateurs, qui pourroient aborder dans les Ports de leur ressort, de la Résolution de LL. HH. PP. sur ce sujet, & leur enjoignant & ordonnant de ne se pas servir d'avantage de leur Commission, mais de la rendre; & pour ce qui regarde les Armateurs, qui ne pourront pas revenir si-tôt dans ce País, que leurs Commissions seroient tenues pour revoquées dès qu'ils en ont pu avoir connoissance, avec cet effet, que les Prises, que les Armateurs pourroient faire dans la Mer Baltique & Germanique depuis *Terneuse* en Norwegue jusqu'au bout du Canal après un tems de 6. semaines, ou du bout du Canal jusqu'à celui du Cap de St. Vincent après 8. semaines, & de-là dans la Mediterranée & jusqu'à la ligne après 12. semaines, & de-là au delà de la Ligne après 8. mois à compter respectivement du jour que cette Résolution sera arrêtée par LL. HH. PP. que ces prises seront tenues pour illegitamment faites & par consequent confisquées, au cas que les Vaisseaux saisis apartinssent à l'Ennemi, ou bien qu'ils seroient incessamment restituez aux Proprietaires précédens, s'ils apartiennent aux Sujets de l'Etat ou à ses Alliez ou bien aux Neutres, à moins que l'Armateur ne puisse prouver en justice à LL. HH. PP. que du tems de la saisie de la prise il n'a eu aucune connoissance de la revocation de sa Commission, & qu'autrement il n'auroit point excédé & outre passé son Instruction & Commission en saisissant la prise.

AFFAIRES
 DES PRO-
 VINCES-
 UNIES.

Et afin qu'il vienne d'autant plutôt à la Connoissance des Armateurs de ces Provinces, qui sont hors de ce Pais, que leurs Commissions sont tenues pour revoquées, on est d'Avis, que LL. HH. PP. veuillent faire savoir incontinent par Lettre la Resolution qu'Elles prendront à ce sujet tant aux Colleges des Amirautez, afin qu'ils en avertissent les Proprietaires & Teneurs de Livres des Armateurs partis des Ports de leur ressort pour se regler là-dessus, qu'aux Ministres & Consuls de l'Etat hors du Pais, avec ordre de charger au nom de LL. HH. PP. lesdits Armateurs qui pourroient se trouver dans les Ports des Places de leur Residence, ou y arriver ensuite, de ne se plus servir de leur Commission & que ces Ministres & Consuls de LL. HH. PP. devoient leur mander aussi, à qui des Armateurs ils auront fait la Notification requise, & la Réponse qu'ils en auront reçue.

Qu'il seroit de plus arrêté, que ceux qui, aiant Connoissance de la revocation de leur Commission, & n'aiant point reçu de nouvelle Commission de LL. HH. PP., ôseroient neantmoins attaquer ou saisir quelques Vaisseaux, subiroient de telles peines que le Droit Commun, les Placards de ce Pais, ou les Traitez qui subsistent entre LL. HH. PP. & les Princes ou Etats l'exigeront, outre la restitution du Vaisseau & de la Cargaison prise, & le remboursement de tous les fraix, dommages, & interêts, qui en seront causez. Pour laquelle fin le Pais, ou bien les Proprietaires & personnes interessées à ces Vaisseaux (suivant le cas) pourroient tenter, de la façon qu'ils le trouveront le plus convenable, la revendication comme aussi l'Action personnelle établie en cette faveur.

Qu'en outre, le Receveur General du *Last- & Vyl-Geld* augmenté seroit chargé de ne payer désormais de recompense à aucuns Armateurs, qu'après que LL. HH. PP. eussent reconnu, que les Armateurs, qui demandent la recompense pour la saisie ou destruction d'un Vaisseau, ne sont pas au nombre de ceux qui ont transgressé en d'autres rencontres leur Instruction & Commission.

Et qu'enfin LL. HH. PP. veuillent declarer, qu'en consideration de l'amitié, dans laquelle Elles ont l'honneur d'être avec les susdits Leurs Hauts Alliez, Elles sont disposées d'examiner ulterieurement les Affaires particulières touchant les Vaisseaux saisis & mentionnez dans lesdits Memoires, & de faire à cet égard de telles Dispositions, soit en relâchant ces Vaisseaux provisionnellement ou absolument, soit en renvoyant les Plaintes sur ce sujet à la Justice, comme le demandera la nature des Affaires & la teneur des Traitez conclus, savoir aussi-tôt que LL. HH. PP., qui feront en œuvre tous les devoirs pour avoir les Informations & Documens necessaires de part & d'autre, seront mises en état par ces Pièces de faire un dû examen & de prendre des Resolutions fondées.

Que ce que ci-dessus étant tout ce qu'on peut par Provision attendre raisonnablement de LL. HH. PP., Elles esperent de l'Equité reconnuë de leurs Hauts Alliez, qu'ils voudront bien s'en contenter provisionnellement.

Et

Et que l'Extrait de la Resolution , que LL. HH. PP. prendront à ce sujet , soit remis entre les mains des susdits Ministres de l'Empereur, des Rois de Suede & de Dannemarck, du Duc de Holstein-Sleswic, & des Villes Hanseatiques , pour leur servir de Réponse à leurs dits Memoires.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

SURQUOI aiant été delibéré, il a été trouvé bon, qu'il sera remis Copie de la Resolution précédente entre les mains des Sieurs Ham, & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, pour visiter, examiner, & faire Rapport du tout ici à l'Assemblée. Les Sieurs Députez de la Province de Zélande ont fait inscrire dans les Regitres, au sujet de cette Resolution des Seigneurs Etats de Hollande, qu'ils en étoient fort surpris, & qu'ils n'esperoient point que les Provinces respectives veuillent trouver bon de changer, sans le Concours de celle de Zélande, l'Ordre & la Forme de Regence & de Judicature établis depuis long-tems, & de soustraire les Habitans de la Province de Zélande au Juge ordinaire constitué pour les Prises par le Consentement unanime des Confederez, pour les soumettre à la Decision d'un Juge inferieur: Qu'eux Sieurs Deputez étoient obligez de protester contre, en prenant en attendant les choses *ad referendum*, & reservant à leurs Principaux le Droit de prendre là-dessus telles Résolutions qu'ils trouveront convenables.

Propositions à LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces - Unies des Païs-Bas, faites au nom & de la part de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande touchant la Course des Armateurs; du
10. Décembre 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

QUOIQUE LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande aient fait employer si souvent & infructueusement des devoirs effectifs, & faire des instances réitérées auprès de VV. HH. PP. pour que la Course des Armateurs ne soit point interrompue, mais laissée dans sa liberté, ainsi qu'elle fut arrêtée & établie dès le commencement de cette Guerre par un consentement unanime de tous les Confederez; du moins en tout cas les Vaisseaux prêts, dont les Proprietaires, s'étant reposez sur la bonne-foi & la promesse publique de l'Etat, s'étoient engagez à faire des armemens très grands & très coûteux, ne soient plus long-tems retardez à leur préjudice irreparable & empêchez dans l'exécution de leurs desseins conçus pour apporter du dommage aux Ennemis, le moindre retardement pouvant quelquefois rendre infructueux tout un Equipage & faire échapper les Ennemis à un peril très évident d'être pris ou détruits.

Propo-
sitions des
Zélan-
dois aux
E. G.
touchant
les Ar-
mateurs.

Et, quoique pour ces raisons lefdits Seigneurs Etats de Zélande défendent à bon Droit avoir soin comment & de quelle manière ils pûssent mettre leurs Habitans à couvert des pertes & en sûreté pour l'avenir, afin que de telle sorte ils ne soient plus traversés aussi injustement dans leur zèle loüable pour le Bien Commun & pour le dommage des Ennemis.

LL. NN. PP. neantmoins, prêtes & portées à traiter ces Affaires auprès de VV. HH. PP. avec le plus de facilité, connivence, & discretion, & pour autant qu'il est possible, & le Droit fondé de leurs Habitans le peut permettre sans aucune aigreur ou mécontentement, ont trouvé à propos de charger de nouveau le Souffigné par une Résolution, & de lui ordonner de faire auprès de VV. HH. PP. encore cette dernière Tentative, en leur faisant voir le tort visible fait, non-seulement à la Province de Zélande & à ses Habitans, mais aussi à la Cause Commune & au Corps entier des Confederez, en empêchant & retenant par des chicanes la Course des Armateurs.

Dans l'attente que VV. HH. PP. seront par-là portées une bonne fois à vouloir faire des Reflexions serieuses sur cette Affaire importante, & à ne permettre plus long-tems qu'elle soit trainée plus en longueur en la rendant toujours Commissoriale.

Afin que les Seigneurs Etats de Zélande sâchent, à la fin, ce qu'on prétend faire de leurs Sujets, & comment ils auront à se conduire à cet égard.

Il est hors de contestation, sûr, & certain, que la Course des Armateurs a depuis le Commencement de cette République beaucoup contribué à la richesse, prosperité, & bonheur de ce País; que par-là il est porté dans cette Province des sommes immenses d'Argent & de Marchandises, qui, étant ensuite débitées par le trafic tant dedans que dehors le País, ont été une des raisons fondamentales de l'établissement, sûreté, & affermissement du florissant Commerce de ces País, la seule source de la puissance & de la dignité de cet Etat.

Qu'outre la jouissance de ces avantages considerables en dedans, est aussi fort remarquable le dommage & le préjudice, qui a été apporté de tems en tems par cette Course aux Ennemis & à leurs Assistans de dehors: ce qui est même allé si loin, qu'en troublant le Commerce de nos Ennemis par des Armateurs particuliers, en prenant & ruinant leurs Vaisseaux, & en coupant tout Negoce & Communication avec leurs Colonies étrangères, on les a forcés à la Conclusion de la Paix, non-obstant que d'un autre côté diverses Provinces de cet Etat étoient tout-à-fait abimées; enforte que dans ce cas-là la Course des Armateurs n'a pas peu contribué à sauver & conserver la République. Il est même très-remarquable, que tandis qu'on a favorisé selon l'équité les Armateurs, les Affaires maritimes & de Commerce de ce País ont eu de fort heureux progrès en tems de Guerre, aussi-bien qu'en tems de Paix.

Et celles des autres au contraire ont tellement été bornées, que la

la Mer paroiffoit quafi feulement ouverte & assurée aux Habitans de cet Etat.

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

Au-lieu que, dans la dernière Guerre, en changeant de Maximes, on s'est écarté des anciens fondemens & de l'ordre usité à cet égard, & qu'en place d'encourager les Armemens particuliers par des recompenses & avantages, on a pû trouver bon de les aller retrancher, de les charger d'impôts insupportables & inouïs, même de les rendre tout-à-fait difficiles & impraticables par toutes sortes de detours, & au-lieu de cela (dont pourtant la République s'étoit en tout tems bien trouvée) de conniver & de favoriser sous main le Negoce pernicieux des Contrebandiers; dont il est arrivé, que les Habitans ont eu plus de préjudice, le Commerce de ces Pais plus de dommage, & que nos Ennemis & Voisins ont tiré plus d'avantages, & ont accru en puissance & force par Mer pendant la dernière Guerre plus que jamais auparavant, ou bien qu'on a jamais pensé qu'ils y puissent parvenir.

Il est vrai, que vers la fin de la Guerre on a fort bien remarqué cette faute & les suites d'icelle, & qu'on a été enclin à y remédier en arrêtant de nouveau des recompenses; mais, les Armateurs étoient rebutez par tant de vexations précédentes, & par le relâchement politique des Vaisseaux; aussi ne se fioit-on plus sur les Resolutions publiques. L'Ennemi avoit déjà pris les Vaisseaux les meilleurs & de plus d'usage, & la perte étoit trop grande pour la reparer ou redresser en si peu de tems, puisqu'on étoit à la veille de la Paix; enforte que ce benefice, comme venant trop tard, a été de très peu d'effet & d'utilité pour les Armateurs.

Pour lesquelles Raisons il a plû aussi aux Provinces respectives d'arrêter très-sagement de mettre dès le commencement de cette présente Guerre la Course des Armateurs sur un bon & stable pied; d'animer les intereffes par des avantages & recompenses dignes de louanges, & d'arranger & regler tellement les choses, que presque chacun dans la Province de Zélande, se fiant entièrement sur la candeur & l'exacte observation des Resolutions & Traitez de VV. III. PP. a amassé & employé tout son bien pour se signaler en armant des Vaisseaux pour apporter du dommage aux Ennemis.

Ce qui a aussi produit l'effet désiré, que non-seulement on a pris de vive force à l'Ennemi plusieurs Vaisseaux de Guerre & Brulots, de même qu'un nombre considerable de Vaisseaux armez en Course & Marchands, mais qu'on a aussi repris sur les Ennemis plusieurs autres Vaisseaux des Habitans de ces Provinces, & restitué à leurs premiers Propriétaires moiennant une modique recompense, au préjudice considerable & à la ruine des Sujets de l'Ennemi, & au grand avantage & profit des Habitans de cet Etat.

Comme on le peut voir par la Liste des Armateurs, leur Monture, & Equipage, jointe ci-après, qu'ils sont en état & assez capables de détruire tout le Commerce de nos Ennemis & de ceux qui leur donnent d'une

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

manière injuste secours & assistance, pourvû qu'on ne remit pas en œuvre les Mauvaises maximes, dont on a opprimé dans la dernière Guerre les Armateurs contre tout Droit & Justice, & qu'elles ne reprissent de nouvelles forces; c'est-à-dire, pourvû que de telles Fraudes damnables cachées sous des Faussètez, des Passeports illegitimes, & des Traitez mal interprètez, ne commençassent de nouveau à triompher sur le Droit incontestable dûment acquis par les Armateurs en conformité des Loix fondamentales & des Placards du País.

Pour entrer ici dans un detail plus particulier: Quel bruit n'a-t-on pas fait l'année passée contre des Vaisseaux qui étoient de bonne prise? Comment n'a-t-on pas lié les mains à la Justice, & lui fait violence? Engagé les Ministres des Alliez, & mis en œuvre toute sorte d'efforts, pour s'opposer à la Course des Armateurs, & pour la troubler. Tous ces mouvemens ont-ils servi à d'autre chose qu'à faire entrer dans ces Provinces des Marchandises des Ennemis contre une Declaration publique de Guerre, & sur-tout contre celle du 27. Decembre 1689, & qu'à favoriser par-là les Ennemis & Marchands avides de gain?

A quoi servent à l'heure qu'il est toutes les Plaintes & Surseances, tous les Passeports donnez à d'ainli nommez Vaisseaux neutres pour aller vers les Ennemis & pour en revenir, toutes les Permissions pour transporter ici des Marchandises Ennemies de Places neutres & même de celles qui sont en Guerre avec nous contre la France & l'Espagne? A quoi sert, ce qui plus est, tout un Bouleverfement de l'Ordre de la Regence & de l'Administration de la Justice, si-non à soutenir les Fraudes, & à les couvrir?

Car, Hauts & Puiffants Seigneurs, pour autant que les Affaires peuvent être considerées hors de ce Commerce prohibé, il ne sauroit y avoir de la dispute entre les Sujets des Hauts Alliez & les Interessez à la Course des Armateurs.

Car, les Sieurs Envoyez declarent unanimement, ainli que plusieurs ont eu la sincerité de le faire par Memoire à Vos Hautes Puiffances de la part de leurs Principaux, qu'ils ne demandent pas mieux si-non que les Traitez soient observez, & que leur intention n'est point de proteger un Commerce illicite sous le masque d'iceux; se plaignant extrêmement de ce qu'on traîne ici les Affaires en longueur, & qu'on ne peut point avoir Justice.

Les Seigneurs Etats de Zelande ont declaré à diverses reprises, & declarent encore, de vouloir se tenir religieusement conjointement avec VV. III. PP. à l'exacte Observation des Traitez, & châtier à la rigueur leurs Habitans qui y contreviennent. LL. NN. PP. sont seulement d'avis avec les Sieurs Envoyez, qu'on n'abuse point de ces Traitez, pour en favoriser les Ennemis au de-là de leur teneur, ou bien pour proteger & defendre les Habitans de cet Etat & autres dans leur trafic injuste. LL. NN. PP. se plaignent pareillement, que leurs Sujets, vexez contre les Loix du País par d'innouïes surseances politiques, & arretez dans leurs pro-

procedures ne peuvent obtenir Justice; ce dont on peut juger aisément que le cours arrêté de la Justice est la seule Cause de tous ces inconveniens & de cette confusion.

C'est pourquoi les Seigneurs Etats de Zélande ne sauroient se dispenser de représenter encore à VV. HH. PP.

En premier lieu, que VV. III. PP. ne font point, sauf le respect qui leur est dû, en Droit ni qualifiées de prendre & d'arrêter de pareilles Resolutions contre la Course des Armateurs & ce qui en depend, comme il en est émané depuis quelques tems de l'Assemblée de VV. III. PP.

Et, en second lieu, que les motifs de ces Resolutions sont destituez de tout fondement & application à icelles.

Quant au premier point, il est connu, que les Conféderez respectifs ont dans le commencement & peu après l'Erection de cette Republique laissé le manient & l'execution de leurs Resolutions, qui regardent les Affaires de l'Union, à la Direction de divers Colleges distinguez; sur ce pied-là, l'Administration des Affaires maritimes, & de ce qui en depend, a été confiée aux Amirautez respectives: à cet égard, VV. III. PP. n'ont point d'autre relation, si-non que les Resolutions des Conféderez respectifs, trouvant à propos d'ordonner ou de regler quelque chose par rapport aux Affaires maritimes, sont enjointes par VV. III. PP. aux dites Amirautez; & encore, lorsque les Amirautez ont quelque chose à notifier ou à demander aux Conféderez, que cela se fasse par le Canal de VV. III. PP.: mais Elles ne pourront (sauf correction) jamais prouver d'être qualifiées par les Provinces pour faire quelque changement dans les Affaires, qui, par une Instruction speciale, ont été confiées & recommandées privativement aux Amirautez sans aucune relation à VV. HH. PP.

Ainsi, tant s'en faut que VV. III. PP. puissent de leur propre chef ordonner quelque chose à ce sujet, qu'il est même statué par le 60. Article, que lesdites Amirautez ne sont pas obligées de respecter les Ordres de VV. III. PP. ou ceux de l'Amiral General, ou de leur obeir, *à moins qu'ils ne soient conformes à leur Commission & Instruction.*

D'autant que par cette Commission & Instruction, données le 13. Aout 1597. par l'Union aux Amirautez, il conlste abondamment depuis l'Article 3. jusqu'au 26. inclusivement, *que lesdits Conseillers ont Connoissance, judicature, & jurisdiction sur tous les Rapports & Prises, que les Vaisseaux de Guerre de ces Pais, ou autres armez par des particuliers, reprennent & ramement.*

Que suivant l'Article 50. *tous les Mandemens, Provisions, Apointemens, Sentences, & Ordonnances sont mis par Arrêt en execution, sans que personne puisse contre cela en appeller ou en porter ses Plaintes à un autre Juge, soit par appel, reformation, ou autrement, & qu'il ne reste au condamné que revision ou proposition d'erreur devant VV. HH. PP.*

Mais non avec cet effet, que VV. III. PP. en soient qualifiées pour ju-

AFFAIRES
LES PRO-
VINCES-
UNIES.

ger Elles-mêmes dans ces Causes, puisqu'Elles ne sont point établies comme Juges par aucun Serment ou Instruction, mais *que VV. HH. PP. constituent seulement sept Juris-Consultes ou autres Personnes capables, afin de visiter conjointement avec l'Amirauté le Procès, si, quod notandum, les deniers tirez des Marchandises doivent être restitués au Condamné, ou non.*

D'où l'on ne fauroit certainement conclure, si-non que VV. HH. PP., s'ingérant de disposer des Affaires qui concernent des Prises & Butins, agissent directement contre les Loix fondamentales de la République, & tachent de tirer de propre Autorité, par devers Elles, ce dont les Confederez respectifs ont chargé d'autres: pour lesquelles raisons aussi les Amirautés ne sont pas obligées en vertu de leur serment d'obeir à de telles Résolutions qui ne fauroient obliger ceux qui pourroient y être interessés, ni ne leur être préjudiciables.

Et, Hauts & Puissans Seigneurs, s'il étoit permis de dire ses Pensées sans detour sur ce sujet, avec quelle Irregularité n'a-t-on pas agi à cet égard? N'est-on pas allé l'année passée soutenir contre tout le Droit & les Sentimens de VV. HH. PP. du 27. Decembre 1689, que la Declaration publique de Guerre n'inferoit point de défense de Commerce, & qu'il faudroit à cet effet de nouveaux Placards, non-obstant que la pratique constante & la lettre même de tels Placards porte, qu'ils ne servent qu'à rendre d'autant plus efficace, par de plus grandes pénalités, la Défense du Négoce & du Commerce, avec les Ennemis *arrê-tée & résoluë par la Declaration de Guerre.*

Comment n'a-t-on pas sur ces fondemens tourmenté par de surseances précipitées les Habitans de Zelande? Ne leur a-t-on pas même escamoté des Vaisseaux entiers avec leurs précieuses cargaisons pour une bagatelle? Et, quoique les Seigneurs Etats de Zelande, pour l'amour du Repos & de la Paix, aient bien voulu y consentir à la satisfaction des Confederez, & faire souffrir à leurs Habitans ces pertes considerables; ils se sont neantmoins expliqué plus au long à VV. HH. PP. par leur Résolution du 28. Mars de cette année, en priant que les Alliez soient portez à l'exacte Observation de leurs Traitez, avec Declaration, qu'on étoit d'intention dans cette Province de les faire observer pareillement.

Neantmoins, n'a-t-on pas continué d'accorder des surseances sans aucune connoissance de cause, sur diverses Demandes injurieuses, & sans distinction? Les Reclamans avoient beau avouër eux-mêmes le 30. Juin, qu'ils n'étoient point pourvus de Preuves & de Documens sur lesquels leurs Reclamations étoient fondées; tout fut inutile. Avec quelle précipitation n'a-t-on pas trouvé à propos, dans le cas du Vaisseau *le Prophete Daniel* (le plus grand Interlope, qu'on ait jamais connu) d'arrêter le cours de la Justice par la Résolution du 17. Septembre, tant contre la Cargaison que contre le Vaisseau, non-obstant qu'il fût simplement demandé pour le Vaisseau, & non pour la Cargaison.

Ne se tuë-t-on pas de trouver des moïens pour chicaner & lier les Armateurs

mateurs dans leurs Courfes, & pour les mettre hors de toute activité & de mouvement ?

Et à quoi fervira enfin la ruine des Armateurs, fi ce n'est à donner occasion aux Ennemis de transporter librement, sous la Protection des Pavillons Neutres, leurs propres Marchandises, & de les debiter par-tout à leur bon plaisir, & à s'emparer de nouveau par ce moyen de toutes sortes de Contrebande ; & d'un autre côté à rien d'autre chose qu'à exposer aux insultes de l'Ennemi les Vaisseaux & Marchandises appartenans aux Habitans de cet Etat & à leurs Alliez, non compris dans cette action frauduleuse, & à être jetté par-là dans les defastres de la Guerre précédente ?

Pour lesquelles Raifons, les Seigneurs Etats de Zelande ne fauroient tenir pour legitime ou approuver les Résolutions que VV. III. PP. ont arrêtées & prises à ce sujet.

D'autant plus lorsqu'on considère, que les Raifons, qui y auroient pû porter VV. III. PP., n'ont du tout point de fondement, ni ne peuvent être appliquées auxdites Résolutions.

Car, on met pour la base d'icelles.

En premier lieu, que les Armateurs excèdent leurs Commissions en prenant des Vaisseaux neutres.

En second lieu, qu'ils font cause du mécontentement & des menaces des Rois & Princes Neutres ou Alliez avec nous, desquels il faut extrêmement ménager l'amitié dans cette conjoncture.

Troisièmement, qu'on n'a à en attendre autre chose, si-non qu'il faudra qu'on en vienne de nouveau à de grands & insupportables dédommagemens.

Et quatrièmement, que les Interellez paroissent se mêler de la Judicature de l'Amirauté de Zelande.

Quant au premier Point, il a été démontré assez clairement, que, suivant les Loix Fondamentales de cette République, la Discussion & l'Examen, si les Armateurs ont transgressé, ou non, leur Commission, est seulement & privativement de la Judicature de l'Amirauté, sans qu'on puisse juger dans ce cas, si quelqu'un a bien ou mal fait, à moins qu'après un dû Examen il ne soit décidé par celui qui y est qualifié, si un tel est coupable ou non ?

Et, puisque VV. III. PP. ont par les susdites surseances politiques tellement lié les mains à l'Amirauté, qu'elle n'a pû durant le cours de cette Guerre exercer sa fonction dans aucun cas de dispute, ni rendre justice, on ne fauroit encore dire positivement, si cette Accusation contre les Armateurs est fondée, ou non ; car, *sub judice lis est*.

Mais, cela est toujours sûr & constant, que le Droit, & la Declaration de Guerre qui y est fondée, nous viennent d'apprendre abondamment qu'il est permis d'apporter toute sorte de préjudice & de dommage à ses Ennemis & à ceux qui leur prétent secours & assistance ; que sur ces fondemens sont établis tous les Placards & Ordonnances servant à l'aggravation de

AFFAIRES
 DES PRO-
 VINCES-
 UNIES.

de la pénalité contre les Habitans de cet Etat, s'ils venoient à négocier avec les Ennemis; que les Traitez & Conventions faits & conclus avec les Rois & Princes neutres au fujet du Commerce sur des Pais Ennemis ont la même bafe; & qu'il faut en fuivre indifputablement, fi les Habitans de cet Etat agiffent directement ou indirectement contre ladite Declaration de Guerre, & la Defenfe de Commerce; ou fi les Habitans des Neutres transgrefans leurs Traitez & Conventions procedent d'une maniere qui n'eft point ftipulée par ces Traitez, que par-là les Armateurs acquièrent en confequence de leur Commiffion & du Droit de la Nature la faculté & permiffion d'empêcher un tel trafic illicite & de s'approprier ce qu'ils pourront atraper de cette maniere, puisque porter dommage à l'Ennemi ne fignifie dans ce cas-ci autre chofe que veiller d'un côté qu'il ne lui foit fourni d'une maniere illicite ce qu'il a befoin pour fa fubfiftance & pour pouvoir continuer la Guerre; & d'un autre côté que fur le même pied on ne cherche pas chez lui à fon avantage inexprimable les denrées qu'il a de trop, & qui à fon préjudice inconcevable vont dans peu être reduites à rien & ruinées, ce qui eft déjà porté fi loin par le peu qu'on a observé les fufdits Placards & maintenu les Armateurs, que fuivant les Avis les Vins, qui l'année paffée ont coûté plus de deux cens florins, n'en raportent pas foixante à l'heure qu'il eft.

En forte que quiconque voudroit argumenter contre ces veritez conuës, ou éluder par des fubtilitez les fondemens ci-devant établis, ne fauroit être confideré au jugement des Seigneurs Etats de Zelande, que pour un Homme qui manque de connoiffance requifé des chofes, ou d'afsez de Zele & d'Affection pour le Bien public.

Et, afin que ces bornes ne foient transgrefsez des Armateurs par une Licence illicite, les Seigneurs Etats de Zelande peuvent affurer fincerement VV. HH. PP. que, dès que VV. HH. PP. auront levé ces furfeances & redreffé ainfi la Justice, LL. NN. PP. de leur côté travailleront avec un Zele infatigable & tiendront la main à avoir foin qu'on faffe promptement & fans delai justice aux Intereffez; & fi l'on trouvoit que quelqu'un de leurs Habitans eût excédé fa Commiffion, qu'ils le feront punir exemplairement & le plus rigoureufement, fans aucune connivence.

Pour ce qui regarde le fecond Point, les Seigneurs Etats de Zelande font extrêmement fachez, que la Course des Armateurs donne quelque juftte fujet de mécontentement aux Rois & Princes Neutres nos Alliez; & ils font enclins & portez, autant que perfonne, à concourir, non-feulement à ménager l'affection & amitié de ces Hautes Puiffances pour l'avantage commun, mais auffi à leur donner toute la fatisfaction raifonnable pour les Abus qui pourroient être commis, mais comme encore on n'y fauroit parvenir, à moins que les cas en queftion ne foient definis judiciairement fuivant l'ordre du Pais & la teneur des Traitez conclus, rien n'eft plus neceffaire, fi-non que les furfeances foient annullées & que la Justice aie fon cours.

Alors

Alors on démontrera par des preuves convaincantes, que lesdits Princes Neutres étant abufez à plusieurs égards n'ont pas tant de fujet de fe plaindre fi vivement, mais qu'au contraire les Permissions & Paffeports qu'ils ont donnez ne fervent pour la plûpart qu'à encourager & fortifier les Ennemis de cet Etat par ce negoce defendu.

En verité, LL. HH. PP. ne peuvent par exemple fe promettre ou imaginer autre chofe de l'équité ordinaire de Sa Maj. le Roi de Dannemarck, fi-non que Sa Maj. ne continueroit point de preffer avec tant de vigueur le relâchement des Vaiffeaux irregulierement detenus.

Pour peu que VV. HH. PP. euflent voulu prendre la peine de faire informer ce Roi, combien on a abufé de fes Paffeports & Lettres de Mer dans le cas du Vaiffeau le *Prophete Daniel*, Capitaine André van der Beeck, portant des Denrées & Marchandifes de France appartenans à Mrs. Wyf & Egmont, Marchands à Bourdeaux, & dont l'affurance devoit fe faire à Amfterdam par un nommé Mr. van der Putte directement de ladite Ville de Bourdeaux à Dublin en Irlande.

S'il eut plû à VV. HH. PP. de repréfenter à Sa Maj. le cas du Vaiffeau l'*Elephant Blanc*, & d'en faire voir que le Capitaine Didier Nantes eft pourvû de Declarations Danoifes; il en eft pofé en fait, que ce Capitaine a comparu le 30. Mars de l'année courante devant la Chancellerie Royale à Copenhague, & qu'il y a prêté fuisant le Traité le ferment accoutumé; & neantmoins ce même Capitaine a juré enfuite un Serment reiteré devant l'Amirauté de Zelande, qu'il y avoit trois ans qu'il n'avoit pas été à Copenhague, que fon Vaiffeau n'y devoit pas retourner non plus, mais qu'il étoit parti de l'Elbe directement pour la France, & que fes Proprietaires & Maitres demeuroient à Hambourg.

Le troifieme Motif eft la crainte qu'on a pour des dedommagemens ruineux.

Il eft vrai, que dans la derniere Guerre on a payé aux Neutres des fommes confiderables en dedommagement du préjudice apporté à leur Commerce par les Vaiffeaux de Guerre & les Armateurs de ces Provinces; mais, que perfonne ne croye pour cela, que les Armateurs en foient la caufe, ou qu'ils aient par des Captures illegitimes comme on les nomme enveloppé la Republique, contre leurs Comiffions & les ordres du Pais, de même qu'outrepaffant les Traitez faits avec des Princes Neutres, dans l'obligation de porter ces Charges onereufes & exceffives.

Car, les Provinces refpectives ont en 1689. trouvé bon de faire & conclure avec Sa Maj. Britannique de Glorieufe Memoire une Convention, ratifiée dans les Notules de VV. HH. PP. du 27. Decembre de la même année, & envoyée aux Amirautez pour leur fervir d'information & pour fe regler là-deffus, en vertu de laquelle Convention on tint les Ports de France comme bloquez, & on ordonna aux Sujets d'Angleterre & de l'Etat d'attaquer à force ouverte fans diftinction quels qu'ils puffent être tous les Vaiffeaux qui vont en France ou qui en viennent, de les prendre & amener, & que les Amirautez les declareroient de bonne prife.

D'où il s'en est suivi que quelques Vaisseaux neutres appartenans à des Sujets des Rois de Suede, de Dannemarck, & de Portugal, ou qui voudroient être tenus pour tels, & qui n'étoient pas compris dans la Guerre avec la France, ont été pris & confisquez contre les Traitez particuliers qui subsistent entre lesdits Rois & cet Etat; d'où il ne pouvoit suivre non plus que des Plaintes vives, & en partie justes, de la part des susdits Rois, qu'on avoit à menager, puisque les affaires changeoient un peu de face, & qu'il falloit se refoudre, vù qu'on ne pouvoit pas maintenir la Convention sus-mentionnée, de faire cesser ces plaintes avec de grosses sommes d'Argent, & de donner satisfaction auxdits Rois à ce sujet.

Et c'est proprement, selon la verité, l'ainfi nommé dédommagement, à cause duquel on se porte encore si impetueusement contre la Course des Armateurs; & hors de ce cas on ne pourra soutenir ni prouver, qu'il ait jamais été payé de la part de l'Etat quelques deniers pour la restitution de ce qui ait été pris à tort par les Armateurs & confisqué par l'Amirauté.

En sorte que de-là il conste indisputablement, que ce ne sont pas les Armateurs, mais les Confederez, qui par la Conclusion & l'Execution de ladite Convention sont cause de ce ruineux dédommagement; ainsi que LL. NN. & GG. PP. les Seigneurs Etats de Hollande l'ont fort bien compris dans leur Résolution du 2. Août 1691. *que de prendre & mener toutes sortes de Vaisseaux Neutres en Hollande & Zelande s'étoit fait en execution de la Convention entre Sa Maj. Britannique & LL. HH. PP. pour empêcher la Navigation & le Commerce en France; que l'execution de cette Convention avoit proprement occasionné les Plaintes sur les dommages soufferts des Sujets des susdits Rois; & puisque cette Convention étoit arrêtée & ratifiée d'un consentement unanime, de même qu'envoyée aux Colleges respectifs de l'Amirauté afin d'être exécutée, il étoit aussi juste, que ce dédommagement fût porté par les Confederez ensemble.*

Et comme une telle Convention n'existe plus à l'heure qu'il est, & que les Armateurs ne saisissent & menent pas d'autres Vaisseaux des Neutres que tels, que ceux, qui les menent, veulent prendre à leur risque, afin, en cas qu'on trouvât qu'ils aient mal agi en cela, de bonifier le dommage qui en est fait; il faudroit aussi que les Provinces respectives se desiffent de la crainte mal-fondée pour un semblable dédommagement.

Et pour les rendre d'autant plus tranquiles à cet égard, les Seigneurs Etats de Zelande veulent promettre & s'engager de faire cesser toutes sortes de Plaintes des Sujets Neutres, & de faire dédommager de leur propre bourse le tort, qui leur seroit fait par les Armateurs contre les Traitez; neantmoins avec cette différence, que si l'on vouloit fonder ce dédommagement sur les surseances politiques de VV. HH. PP. & sur le cours arrêté de la Justice, par lesquels les Marchandises qu'on devoit avoir restituées, ont été entierement gâtées & ruinées, la Province n'y soit pas tenue.

Pour faire voir combien la Zelande a cette Affaire à cœur, le Souffigné prie

prie VV. III. PP. de le laisser entrer en Conference avec leurs Deputez & les Ministres des Princes Neutres, pour concerter les moïens, par lesquels VV. HH. PP. & ces Ministres puissent être assurez, que la Province prêtera en effet ce qu'elle vient de présenter.

Le 4. Motif de ces Résolutions étoit la Méfiance que les Interessez avoient de l'Amirauté par raport à l'Administration de la Justice.

Sur ce Point les Seigneurs Etats de Zelande sont obligez de représenter à VV. HH. PP. que pour ce qui est de l'expédition des choses, VV. HH. PP. sont Elles-mêmes à plusieurs égards la cause de ce mauvais sentiment contre ladite Amirauté, puisqu'en accordant toujours des surseances, & en les reitirant de nouveau, ce qui s'est souvent fait à diverses reprises dans une même affaire, Elles ont entierement renversé le cours ordinaire & usité de la Justice.

Et pour autant que cette Méfiance se rapporteroit à la Conduite des Conseillers, comme s'ils n'eussent pas agi fidelement & conformément à leur devoir, LL. NN. PP. peuvent déclarer, qu'Elles ont fait tous les efforts imaginables pour examiner ce point le plus exactement, en invitant même tout le monde par des Placards publiés & affichez par-tout, sous promesses de recompense d'impunité, & de tenir secret le nom du Denonciateur, à s'accuser lui-même, si quelqu'un eût donné quelque chose, ou scût être donné pour attraper la faveur par raport aux affaires de Justice, avec intention de la part de LL. NN. PP. de faire punir à la rigueur des Loix les coupables sans connivence, pour servir d'exemple aux autres; du moins c'est le principal de tout ce qu'on pourroit faire ou mettre en œuvre pour deceler de pareilles menées secretes; preuve convaincante que LL. NN. PP. n'ont d'autre intention que pour conserver la Justice & pour la maintenir.

On peut pareillement prouver de ce qui s'est passé ci-devant, qu'on fait tort aux susdits Conseillers à cet égard; car, il est étonnant, que de tant de Sentences, & même très confiderables, prononcées par l'Amirauté dans la dernière Guerre, aucune ne soit encore venuë en revision, ou taxée d'erreur.

Mais si neantmoins VV. III. PP. trouvoient, que la maniere de proceder devant l'Amirauté suivant l'Instruction étoit trop tardive, & que pour satisfaire aux Princes Neutres il vaudroit mieux introduire une maniere plus courte, le soussigné est qualifié & prêt d'entrer en Conference sur ce sujet avec les Deputez de VV. III. PP. & les Srs. Ministres, & de concourir à arrêter, comment, les choses demeurant sur ce pied-là, on pourra neantmoins retenir la judicature & la direction de l'Amirauté.

Les Seigneurs Etats de Zelande croyent, que, de tout ce qui vient d'être dit, il paroitra évidemment à VV. HH. PP. & à tous les desinteressez, que ce n'est ni eux ni leurs Habitans, qui ont causé le mécontentement des Hauts Alliez, & combien ils sont éloignez de donner à quelqu'un d'eux le moindre sujet de plaintes, encore moins d'aporter à tort quelque

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

dommage à leurs Habitans en les saisissant; que les differens entre les Sujets des Neutres & les interessez à la Course des Armateurs ne sont pas si grands, qu'ils ne puissent d'abord être ajutez, pourvû que VV. HH. PP. veuillent faire rendre la justice, que chacune des Parties souhaite également; que les motifs des Résolutions aussi vigoureuses ne sont pas bien fondez, mais que ce n'est pas aussi ce dont on se pique, paroissant plutôt avoir intention par une espece de direction, d'ouvrir une porte, sous pretexte de Passeports & Pavillons Neutres, à toute sorte de fraudes, fournissant de telle maniere occasion aux Gens avides de gain de trafiquer surement avec l'Ennemi, ou connivant tacitement, que les Ennemis puissent faire transporter sans crainte leurs Dentrées & Marchandises par des Neutres, même dans les Provinces de l'Etat ou de ses Alliez.

Combien cela est directement contraire aux Conventions & Traitez faits avec les Princes & Etats Neutres, à tant de Placards de VV. HH. PP. arretez de concert avec les Hauts Alliez au prejudice des Ennemis, & publiez pour la connoissance d'un chacun, c'est ce qu'on peut voir par la Lettre dedits Placards.

On a assez experimenté dans la derniere Guerre, combien la continuation d'un trafic aussi illicite accelera la diminution & peu à peu la perte & ruine totale de la République, & combien les Ennemis au contraire en augmenteront leurs forces & puissance.

Il est incomprehensible que VV. HH. PP. empechent, avec une precipitation inouïe, la Course des Armateurs, qui cependant seuls font plus de dommage aux Ennemis dans un mois, que toutes les Flottes & Equipages de l'Angleterre & de l'Etat ensemble dans toute une année; & cela, dans un tems que les Ennemis attendent de retour des Indes Occidentales & de leurs Colonies leurs Vaisseaux richement chargez, que les Vaisseaux doivent retourner de l'Archipel & du Détroit, & qu'on a chargé les Vins nouveaux, pour les transporter par-tout, & même dans ces Provinces, avec des centaines de Vaisseaux! Et pourquoi fait-on cet empêchement, si-non parcequ'on a pris des Entrelopes, qui fournissent aux Ennemis les moïens pour la ruine & perte de nous tous?

Et puisque ces choses ont été représentées à VV. HH. PP. tant de fois, & si serieusement, sans qu'Elles en aient pû être portées en quelque façon à faire la moindre Réflexion à ce sujet, quoique de la derniere consequence, ou qu'on ait pû entrer là-dessus dans aucune besogne ou discussion des raisons: lesdits Seigneurs Etats de Zelande se trouvent inévitablement obligez de prier encore cette fois-ci VV. HH. PP. avec les plus serieuses instances, & de requerir, que les Commissions soient extradées provisionnellement, & qu'on arrête le plutôt le mieux une Conference pour former un Reglement, afin de concerter d'un côté des moyens contre ces fraudes pernicieuses & préjudiciables au Païs; & de l'autre, comment on pourroit corriger & reprimer les prétendus excès des Armateurs, & donner en même tems une satisfaction raisonnable à nos Alliez & aux Princes Neutres.

Et si, contre toute attente, VV. HH. PP. voulussent trainer ces Affaires encore plus long-tems, ou qu'elles puissent trouver bon, ce qu'on n'espere point, d'opprimer encore d'avantage l'Armement en Course, & de favoriser au contraire les fraudes en donnant des Passeports illicites pour la Navigation en France, & pour faire transporter des Denrées & Marchandises Ennemies;

Le soussigné est chargé par une Résolution particuliere de ses Seigneurs Principaux, avec ordre de protester contre le plus solemnellement, en declarant, que les Seigneurs Etats de Zelande ne pourront pas souffrir cela, mais le doivent prendre pour un renversement des fondemens de la Regence établie par l'Union & comme une infraction d'iceux, & que de plus ils seront obligez de s'adresser là-dessus là où ils le trouveront à propos & de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables.

Le soussigné demande très-humblement à VV. HH. PP. une favorable & prompte Réponse. Fait à la Haye, le . . Decembre 1703.

ANDRE' KAAN.

Liste des Armateurs & de leur Monture, allant en Course, munis de Commissions de cet Etat, tant de Middelbourg, que de Flessingue.

DE M I D E L B O U R G.

<i>Vaisseaux.</i>	<i>Capitaines</i>	<i>Canons & Mortiers.</i>		<i>Hommies.</i>
Walcheren.	J. Huygs.	40	6 Mort.	250
La Perle	W. Credo.	40		250
La Reine Marie.	A. Myfter.	30	6 Mort.	180
La Renommée.	S. Peyrard.	24		150
Le Grand Rosier.	P. Borrens.	32	6 Mort.	200
Anne Catherine.	G. Nofe	20		130
Trifeuil.	Clooster.	20		135
L'Esperance.	J. van der Wyck.	26	6 Mort.	170
Le Prince Eugene.	G. de Haan.	20		130
La Renommée volante.	Van der Meer.	24		180
La Femme d'Or.	C. Bokkaert.	22		156
Les sept Provinces.	S. Reynders.	26	6 Mort.	180

214 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET

AFFAIRES
DES PRO-
VINCES-
UNIES.

<i>Vaiffeaux.</i>	<i>Capitaines.</i>	<i>Canons & Mortiers.</i>	<i>Hommes.</i>
L'Oranger.	P. Hamers.	10	90
Le Petit Rofier.	P. Gerrits.	20	130
L'Asie.	A. Boudewyns.	8	70
Le Bouton de Rose.	- - - - -	6	60
Le General Coehoorn	J. Cents Vos.	32	200
La Concorde.	H. Huysen.	34	180
Le Lion provoqué.	A. Menheere.	30	180
La Fortune.	Noe Conteau.	10	80
Les 3. Sœurs.	- - - - -	10	80
Le Moulin d'Or.	Gerr. van der Port.	30	200
<hr/> Vaiffeaux 22		<hr/> Pieces de Canon 514. Mortiers 36.	<hr/> 3361

DE FLESSINGUE.

<i>Vaiffeaux.</i>	<i>Capitaines.</i>	<i>Canons.</i>	<i>Hommes.</i>
Lammerenberg.	J. de Vos.	16	110
Boffenbourg.	Penne.	36	250
Cortgeene.	B. Leefté.	34	250
La Maifon de Naffau.	B. Hurgronje.	32	200
Le Fleffinguois provoqué.	J. Willard.	24	160
Le Lion d'Or.	van de Vyver.	24	150
Bretagne.	Melfen.	24	150
Phœnix.	G. Avelaer.	24	150
Wulpenbourg.		18	120
Apollonie.	J. Storm.	18	120
Seigneur de Fleffingue.	P. Tant.	18	125
Zelande.	A. Pieterfen.	20	140
Flandres.	Kudde.	18	130
Fidèle à la Patrie.	P. Jacobfz.	18	125
Buyenskercke.	van Geeftdale.	20	130
Salmandre.	Peltier.	16	125
La Cour de Zelande.	J. van der Meer.	16	116
Liberté.	P. Maugelaer.	18	136
Fille de Dort.	P. Myfter.	18	128
- - - - -	Everaarts.	12	110
Tige d'Orange.	Sanders.	6	45

Vaif-

<i>Vaiffeaux.</i>	<i>Capitaines.</i>	<i>Canons.</i>	<i>Hommes.</i>	AFFAIRES DES PRO- VINCES- UNIES.
Snaaw.	Mattens.	4	36	
Snaaw.	V. Geesdaal.	6	44	
Toujours bien.	Mauris.	18	126	
Lion rétabli.	Pieter Merkuffen.	18	130	

26. Vaiffeaux.	490. Pieces de Canon.		3426
22. Dito de Middelbourg.	514. Pic. de Can.	36. Mort.	3361
5. Vaiffeaux auxquels on travaille.	120. Pieces de Canon.		750

On construit aujourd'hui actuellement les 5 derniers, & ils feront dans peu en état de mettre en Mer pour croiser.

Outre cela, il se trouve encore en Mer 256. Vaiffeaux Marchands, tant de Middelbourg que de Fleffingue, doublement équippez, & munis de Commissions, lesquels on n'ajoute pas ici.

53. Armateurs. 1124. Pieces de Canon. 36. Mortiers. 7537. Mâtelots.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRÉ.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRÉ.

Relation des Mouvemens d'Arnhem, & du Quartier de Veluwe; du 27. Janvier 1703.

DEPUIS le 8. d. c. il y a eu quelques Mouvemens dans cette Ville, vû que les Tribuns, les Communautés, & la Bourgeoisie, demandèrent du Magistrat le Rétablissement de leurs anciennes Prerogatives & Privileges, pour laquelle fin toutes les Communautés de cette Ville ont été assemblées en grand nombre, & se sont engagées par souscription à maintenir les Privileges. Les Tribuns où le College des 48., étant assemblé depuis le matin jusqu'au soir, nommèrent six Commissaires de leur Corps pour examiner tous les Privileges, Chartres, & Livres, qui se trouvent au Greffe de la Maison de Ville: après quoi, les Commissaires de la Bourgeoisie & des Communautés prièrent ledit College de séparer de son Corps tous les Membres non-qualifiez, ou qui étoient trop proches parens les uns des autres; ces derniers, au contraire, apuëz par le Magistrat, soutinrent, qu'ils devoient être déposez judiciairement. Cette Dispute dura quelques jours, & quelques-uns de ces membres non qualifiez se retirèrent volontairement. Sur ces entrefaites, la Bourgeoisie apprit que le Magistrat avoit

Relation
des Mou-
vemens
d'Arni-
hem.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

obtenû du Comte d'Athlone un Ordre au Commandant, par où il lui étoit enjoint de faire prendre les Armes à toute la Garnison, ou à une partie d'icelle, toutes les fois que le Magistrat le demanderoit pour prévenir tout désordre; ce qui causa beaucoup de brouilleries entre le Magistrat & la Bourgeoisie & aigrit terriblement les esprits, jusqu'à ce que l'on convint que le lendemain la Maison de Ville seroit gardée par les Bourgeois. Enfin, les Communautés & la Bourgeoisie demandèrent reitèremment aux Tribuns, non-seulement la séparation ci-dessus mentionnée des Membres non-qualifiez, mais ils insistèrent aussi positivement le 24. d. c. que les Places vacantes fussent remplies, & qu'ils en vouloient avoir la direction à l'exclusion du Magistrat. Cette Dispute consuma toute la journée, sans que le remplacement se fit, à cause de differens sentimens.

Le 25. jour de St. Paul, le College de 48. s'assembla de grand matin, & les Députés des Communautés, y étant entrez, proposèrent que, puisqu'il par la mort de Sa Majesté les Commissions des Magistrats étoient expirées au jour de leur Election, & qu'ainsi les Offices de Judicature & de Police étoient vacans, les Tribuns & les Communautés devoient procéder à la Nomination & Election de nouveaux Magistrats. Ce fut le Docteur Brouwens, qui porta la parole: & cette Proposition causa tant de débats & contestations, que vers le midi plusieurs des Tribuns se retirèrent; mais, les autres restans assemblez avec les Communautés, quelques-uns de ceux qui s'étoient absentés revinrent environ vers le deux heures, & aiant besoigné ensemble jusqu'à 8. heures du soir, on proceda au changement des Magistrats, & on élût les suivans, sçavoir, le Sieurs *Everwyn*, *Jean Brantsen*, *op ten Noorth*, *Coets*, *Rosendaal*, *Ham*, *Tulcken*, *Wynbergen*, le Docteur *Swaan*, *Antoine Tulcken*, *Wilbrenminck*, & *Huygens*. Cela étant fait, ils prièrent le Bourguemaitre *van Boeyen* de faire assembler les Magistrats, lequel s'étant excusé puisqu'il étoit trop tard, on lui fit infinuër les Résolutions prises. Le lendemain, il fut fait part des mêmes Résolutions & de l'Electon faite aux Sieurs *Everwyn* & *Brantsen* (NB. ces Messieurs ont été déposés dans l'année 1672.) qui ensuite furent conduits à la Maison de Ville sous l'aclamation du peuple, la garde étant sous les armes, & menez premièrement dans la Chambre des Tribuns, & de-là au milieu d'une double haïe des Mousquetaires, Tambour battant, dans la grand' Chambre, où ils prirent possession avec les 4. autres nouveaux élus. Après quoi on envoïa une Députation aux 6. anciens Magistrats, qui avoient été continuez; mais, ils refusèrent de tenir siège avec les nouveaux, insistant sur leur possession. Le même soir, on élût des Tribuns au nombre de 26.

Le 27. les anciens Magistrats firent demander à la Garde de la Maison de Ville par le Secretaire, si elle avoit Ordre de les rétenir de la Maison de Ville? Ils eurent pour Réponse, que ceux qui avoient été continuez pourroient hardiment venir, mais qu'on défendrait l'entrée aux autres. Surquoi ces Messieurs s'assemblèrent à la Maison du Bourguemaitre *Mentben*.

Il regne une grande Union entre la Bourgeoisie , & personne n'a été molesté. Les 6. Bourguemaîtres qui ont été déposés s'appellent *Mentben, van Baeyen, Spoctman, van Eck, Gloets, & Sluyter.*

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

Proposition des Committes du Quartier de Veluwe aux Etats-Généraux; des 24 & 26. Fevrier 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LES tristes Mouvemens, Troubles, & Brouilleries, arrivées depuis quelque tems dans la Province de Gueldre, par le changement des Magistrats dans plusieurs Villes, sont sans doute déjà parvenues en partie à la connoissance de VV. HH. PP.

Propo-
sition du
Quartier
de Velu-
we.

Mais, comme l'Origine & la Suite de cette Affaire avec toutes les circonstances conformes à la verité ne seront peut-être pas encore connues à VV. HH. PP., & qu'en attendant ce malheur augmente de plus en plus, de sorte que la Province en elle-même n'est presque plus en état de pouvoir tenir ses Dietes & Assemblées des Quartiers dans l'Ordre accoutumé, ni de résister à toutes ces brouilleries & troubles, & par conséquent de satisfaire aussi promptement qu'il seroit à souhaiter aux consentemens & fournissemens requis pour le bien public, les Seigneurs Etats de ladite Province ont jugé nécessaire d'informer non-seulement VV. HH. PP. comme leurs Confederez par une Députation extraordinaire, amiablement & sommairement, de ce qui s'est passé, mais de les prier en même tems instamment de vouloir envoyer au plutôt une pareille Deputation extraordinaire à leur Province, afin d'affoupir & de terminer par leur bon Conseil & Mediation lesdits troubles & differens le plutôt qu'il est possible, de rétablir la tranquillité & l'union dans leur Province, & de la remettre par-là en état de pouvoir contribuer duement au bien public.

C'est pour cet effet, Hauts & Puissans Seigneurs, que nous soussignez quoique du Quartier de Veluwe, avons l'honneur d'être envoyés à VV. HH. PP. de la part des Etats de la Province, & notre Commission consiste en general en ce que nous venons de dire, & que nous déduirons, avec la permission de VV. HH. PP. plus amplement dans la suite. Voici le Cas. Les Seigneurs Etats de Gueldre aiant considéré, depuis la déplorable mort de S. M. le Roi de la Grande Bretagne d'immortelle memoire, que le Gouvernement *Stadbouderien* venoit à cesser dans leur Province, & que par conséquent le Reglement établi dans l'année 1675. touchant la forme du Gouvernement ne pouvoit plus avoir lieu par raport à plusieurs articles, ont, d'un commun accord, à leur Diète de Nimegue tenue le 8. Avril 1702., trouvé bon, établi, & déclaré:

Tomé XII.

E e

Que

Que LL. NN. PP. tenant pour entierement bon & valide tout ce qui avoit été fait par Sa Majesté de son vivant en conformité dudit Reglement touchant la distribution des emplois & commissions, arrêtoient :

Que la Haute Regence de leur Province seroit désormais, comme ci-devant, composée de la Noblesse & des Villes, dont les Droits & Privileges dans les Quartiers respectifs resteroient sur le même pied qu'ils en avoient jouïs avant la date dudit Reglement de 1675. & que l'établissement des Regens dans les Villes étoit retombé & resteroit désormais toujours à la Disposition des Magistrats respectifs, comme aussi la Distribution des Charges subalternes, à quoi ils avoient été autorisez depuis l'année 1672.

Il y a à noter ici, que, par cette Déclaration touchant l'établissement des Magistrats, il n'a été introduit rien de nouveau, ni rien qui diminuât les Privileges des Villes; bien loin de-là, on a, pour prévenir toute mauvaise explication des mal-intentionez, statué, ou plutôt déclaré :

Que l'intention des États étoit, que ledit établissement pouroit & devoit à l'avenir se faire dans les Villes suivant & en conformité de leurs Privileges, & sur le même pied qu'il s'étoit fait du tems passé.

Quoique LL. NN. PP. comme le Souverain de la Province, aiant non seulement de tout tems gouverné concurremment avec les Princes, mais étant aussi succédé du depuis à la place des Comtes & Princes mêmes qui ont donné aux Villes leur première forme, auroient dû s'attendre avec justice que leurs Sujets acquiesceroient entierement à cette Déclaration, d'autant plus que des choses de cette nature ne peuvent venir que des États du País, qui ont bien voulu ceder pour quelque tems l'exercice d'une partie de leur Pouvoir au *Stadhouder* Hereditaire, mais qui sont rentrez par sa mort dans toute l'étendue de leurs droits. Aussi la chose n'a jamais été comprise autrement dans cette Province & dans toutes les autres, comme il paroît en particulier par la permission que la Ville de Thiel demanda de LL. NN. PP. dans l'année 1651. de constituer elle-même ses Magistrats, ce qui lui fut aussi accordé; & dans le même tems la plupart des Villes de Hollande demanderent la même permission & l'obtinrent.

Neanmoins, il est arrivé peu après, que les Communautés & la Bourgeoisie de Nimegue, à l'instigation aparament de gens ambitieux & avides de regner, qui leur faisoient accroire, que leurs Regens avoient été constituéz par Sa Majesté d'une manière illegitime & sur un Reglement qu'ils avoient été forcez d'accepter, mais que par la mort du *Stadhouder* Hereditaire la Regence étoit vacante & par consequent le Peuple rentré dans son Droit de se pourvoir de nouveaux Regens, les agaçant de plus par une vaine esperance de Rétablissement de Privileges, diminution d'impôts, & autres pareilles choses: ont ôsé, sans aucun Droit, dans un tems où il n'auroit pû être plus mal à propos, l'Ennemi se trouvant quasi devant la porte, forcer non-seulement les Magistrats de reconnoitre plusieurs nouveaux Tribuns, même en congédiant quelques-uns des anciens, mais de casser aussi ensuite tous les Magistrats, & d'en constituer des nouveaux à leurs

leurs places, parmi lesquels quelques-uns des anciens furent continuez: or les Communautés ou la Bourgeoisie n'a jamais eu aucun Droit à l'un ou à l'autre de ces procedés, & les Tribuns n'ont eu que la nomination de deux sujets pour chaque place vacante dans leur College, & l'Élection d'Echevins & Magistrats d'une nomination faite par les Magistrats au nombre de deux pour chaque place vacante. Aussi n'ont ils fait tout ce que ci-dessus que par voie de fait, & sans aucune forme de justice, ni sans les moindres Plaintes ou Remontrances préalables aux Etats, & même sans vouloir accorder alors aucun Juge aux Regens déposez.

Ce dangereux Exemple aiant été suivi dans les Villes de Thiel & Bommel où les Communautés & la Bourgeoisie, destituez de tout Droit pour de tels procedés, ont pareillement fait *de facto* de grands changemens dans la Regence; & étant à craindre que ce mal ne passât plus avant dans d'autres Villes, les Seigneurs Etats de la Province, chargez du soin de conserver la tranquillité dans leur Province, jugerent de leur devoir de s'assembler expressement sur ce sujet, ce qu'ils ont fait dans le mois de Juillet dernier.

Dans cette Assemblée, après avoir examiné les plaintes, & murement pesé toutes les circonstances de l'affaire, on a sur le fondement de la Règle ordinaire du Droit, laquelle pour son équité a été universellement reçue, non-seulement ici, mais aussi dans tous les Pais Voisins, & qui porte, *quod spoliatus ante omnia restituendus, & nemo temere possessionis suæ commodo privandus sit*, arrêté & dû arrêter: Que l'Ancienne Regence devoit avant tout être rétablie dans lesdites Villes, & ensuite proceder *ordine juris* contre les Auteurs de ces desordres: qu'il seroit donné connoissance de cette Résolution aux parties respectives dans les Villes par l'Agent des Etats, avec cette Déclaration expresse, afin de calmer les esprits agitez, qu'après le rétablissement tous ceux qui pouroient se trouver dans les Magistrats d'une maniere non conforme aux Statuts, Conventions, & Privilèges des dites Villes, soit par raport au Parentage, ou au Droit de Bourgeoisie, ou à tous autres égards, ne pourront être continuez plus long-tems. Que pour cet effet les Tribuns de chaque Ville, ou ceux qui y sont autorisez, pouroient dans l'espace de trois jours après cette notification, afin de parvenir au plus vite à une fin de l'Affaire, remettre à LL. NN. PP. leur prétendus griefs, sur lesquels ils croient fonder l'inhabilitété de leurs Magistrats ou une partie d'iceux à exercer les fonctions de leurs Charges; afin qu'après la communication de ces griefs aux parties, qui doivent faire leur raport là-dessus dans un pareil espace de trois jours, la Cour Provinciale pût conjointement avec six Membres des Etats prononcer là-dessus *de plano* & conformément à la Justice, durant la présente Assemblée des Etats.

Quoique LL. NN. PP. avoient esperé que sur cette favorable Déclaration ladite Soumission s'en seroit suivie, il est pourtant arrivé au contraire que lesdites Communautés, & ainsi nommée Bourgeoisie de la Ville de Nimegue, & à leur exemple celles des autres Villes, avec leurs Regens

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

nouvellement élus, parmi lesquels quelques-uns des Anciens s'étoient laif-
fé recevoir de nouveau, ont rejeté l'insinuation de ladite Résolution des
Etats; &, s'opofant ouvertement contre LL. NN. PP. jusqu'à contredire
le Droit & l'Autorité de leur Afsemblée, n'ont absolument point voulu é-
couter à tout ce qui leur a été propofé par les Agens fubftituez des E-
tats. Par cette continuation des voies de fait ils ont obligé LL. NN. PP.
d'aller executer elles-mêmes par une confiderable Commiffion le rétabliffe-
ment des anciens Magiftrats, pour autant qu'ils ne s'en étoient rendus
indignes, & ledit Rétabliffement a été notifié enfuite par des Publications
& des affiches; permettant néanmoins de nouveau aux Habitans defdites
Villes comme ci-devant de préfenter leurs griefs, pour lequel effet le terme
fixé de trois jours a été prolongé plufieurs fois.

Tout cela s'étant paffé de cette maniere, & pas autrement, LL. NN.
PP. ne fauroient croire qu'aucune perfonne impartiale pût juger qu'Elles
s'étoient arrogé un Pouvoir qui ne leur convenoit pas, & encore moins
qu'il eut été fait par-là rien de préjudiciable aux Privileges de qui que ce
foit; car, elles n'ont eu pour but dans tout leur procedé, à quoi aucun
autre n'étoit autorifé, que de rétablir duement les depouillez, fauf le Droit
& les Privileges d'un chacun, lesquels même n'ont jamais été enfreints ni
difeutez jufqu'ici; & de donner, pour la confervation de la tranquillité
dans leur Province, un Juge aux parties, afin que tout foit examiné &
decidé dans les formes. Auffi LL. NN. PP. ne fe font-elles aucunement
mélées de l'établiffement des Magiftrats, n'ayant fait, comme on vient de
dire, que de rétablir les depouillez, pour autant qu'ils ne s'étoient pas
rendus indignes de ce rétabliffement, & laiffant le remplacement des au-
tres places vacantes à la difpofition de ceux qui y font autorifés par les
Privileges. Et le renvoi des parties à un Juge qui pouroit examiner les
griefs de ceux qui trouveroient à redire à ce Rétabliffement en general ou
en particulier, & decider là-deffus, eft certainement une chofe indispen-
fablement neceffaire dans la préfente fituation des affaires, & competoit
indifputablement à LL. NN. PP. revetués de l'Autorité fupreme dans la
Province; d'autant plus que lesdites Villes étoient entierement divifées
entre les Anciens & Nouveaux Regens avec leurs adherens, & qu'il é-
toit impoffible qu'un parti fût juge de l'autre, & que par confequent il
n'a rien été entrepris par-là contre le Privilege ou Droit de *non evocando
in hoc rerum ftatu*, vu qu'on ne pouvoit pourtant abandonner les Lefez
fans leur faire Juftice, ni laiffer les chofes dans ce defordre, y aiant à
craindre la derniere confufion & toutes fortes de fuites facheufes, non-feu-
lement dans cette Province mais auffi dans d'autres Voifines, fi l'on man-
quoit à y aporter de prompts remedes. Or, que des gens mal intentionnez,
pour rendre les Seigneurs Etats de Gueldre fufpectés à leurs Confederez,
ont répandú par tout, que LL. NN. PP. avoient abusé des Troupes du
País pour forcer la Bourgeoifie de Nimegue, Thiel, & Bommel, à des
chofes contraires à leurs Privileges, cela tombera de foi-même, s'il plait
à VV. HH. PP. de confiderer:

Que

Que la Province n'a en tout ceci jamais rien exigé des Troupes du Païs qui sent le moindre abus contre les Privileges ou contre l'établissement des Magistrats dans lesdites Villes, comme LL. NN. PP. ont vû avec chagrin qu'on a déjà voulu leur imputer dans une publique Résolution de certaine Province. Bien loin de-là, il est certain, que LL. NN. PP. n'ont employé lesdites Troupes qu'à leur propre sûreté, & à celle de leurs Commitez, afin d'être à l'abri de toutes insultes d'une multitude agitée dans lesdites Villes, sans qu'il ait été tenté la moindre execution par lesdites Troupes ni fait aucun tort à qui que ce soit. Cependant, VV. III. PP. ne sauroient ignorer, qu'en vertu des Résolutions de l'année 1651. prises sur la grande Sale, & en particulier en vertu de ce qui y a été arrêté par tous les Confederez le 20. Mai de la même année en conformité de certain Avis conciliatoire, ce ne feroit pas une chose si defendue comme d'autres le prétendent, de se servir en cas de necessité des Troupes du Païs pour le maintien de l'Autorité suprême des Provinces & pour l'execution de quelques Ordres Politiques: c'est dequoi il y a assez d'exemples dans d'autres Provinces, sans qu'on y ait jamais trouvé à redire. LL. NN. PP. croient outre cela que non-seulement il leur a été permis, mais qu'il a été même absolument de leur devoir, de proceder contre quelques Arcboutans de ces troubles devant la Cour Provinciale assistée de six Membres de LL. NN. PP. autorisez expressement pour cet effet par les Etats de la Province, & que par-là le Droit *de non evocando*, à quoi ceux de Nimegue provoquent abusivement, n'a été lésé en aucune maniere; vû qu'il est non-seulement de notoriété publique que toutes sortes de Juridictions résident originairement & *in summo gradu* en la personne du Souverain, d'où elles procedent & derivent uniquement *cum Princeps solus sit Judex judicum & omnium supremus*; mais qu'aussi le cas particulier & dangereux, dont il s'agit, exigeoit une prompte Justice, & ne permettoit point de differer les remedes. Or, ne se trouvant point de Juge impartial dans lesdites Villes, il est notoire que le Privilege *de non evocando* n'est point applicable à ce cas. Et, à le bien prendre, ce Privilege n'a jamais eu pour but que de prévenir que les Habitans de ce Païs, *per successivos Principes fortè pluribus Territoriis gaudentes*, ne pussent être évoquez *extra Provinciam coram judicibus alieni Imperii & Territorii*, & nullement de les soustraire de la dependance domestique de leur Souverain & des Etats; par où l'on ne pretend cependant pas soutenir que dans d'autres cas où les circonstances particulieres de celui-ci ne se trouvent pas on doive évoquer quelqu'un de son Juge ordinaire.

Quoique LL. NN. PP. s'étoient attendues que par les Sentences prononcées contre quelques-uns des Auteurs de ces troubles la tranquillité auroit été rétablie du moins en quelque maniere dans leur Province, & que les condamnez mêmes auroient été réduits par-là à la raison, & qu'ils seroient venus avec soumission demander grace à LL. NN. PP. de ce qui s'étoit passé, d'autant plus que LL. NN. PP. immédiatement après ces Sentences prononcées, firent publier une Amnistie generale pour tous les

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

complices de cette Affaire qui n'étoient pas encore condamnez, à l'exception de deux de la Ville de Bommel contre lesquels on procedoit encore, on a neanmoins vû le contraire, & les Arc-boutans de la Sedition, apuiez de quelques autres esprits rémuans, qui, préférant leur intérêt particulier à l'intérêt public, cherchent à pêcher dans l'eau trouble, ont osé de nouveau, prémierement à Nimegue, & ensuite à Thiel, déposer non-seulement *de facto* les Magistrats rétablis, & en constituer d'autres, même de ceux qui s'étoient déjà enfuis après avoir été condamnez, mais aussi d'en triompher publiquement dans lesdites Villes, & principalement à Nimegue, par le son des Clôches, par des Feux de joie & des Illuminations, & par la décharge d'Armes à Feu, comme en dépit de LL. NN. PP.; ce qui ensuite a aussi été tenté à Bommel, mais empêché jusqu'à présent avec prudence. Et quoiqu'il eut été à souhaiter pour la Province, que ces dissensions n'eussent pas passé la Ville & le Quartier de Nimegue, où elles avoient pris leur origine, les inventeurs des fausses maximes, sur le fondement desquelles toutes ces irregularités ont été entreprises, ont pourtant trouvé moien, au grand regret de plusieurs sinceres & fideles Magistrats & sujets, de semer présentement cette Zizanie tellement par toute la Province, qu'on ne sauroit dire avec sûreté qu'il y a une seule Ville dans toute la Gueldre qui ne soit à la veille de suivre ces malheureux exemples; car, dans Arnhem, la Capitale de la Veluwe, où les Magistrats ont pris toutes les précautions possibles pour prévenir ce desordre, aiant par pure complaisance accordé plus à leurs Bourgeois qu'ils ne pouvoient raisonnablement exiger, cela n'a pourtant pas pû arreter ce torrent: tous les Magistrats, & plus de la moitié des Tribuns, ont été non-seulement deposez *de facto* & sans aucun Droit, & d'autres mis à leur place par le reste des Tribuns & par quelques Committez, comme on les appelle, des Communautés & de la Bourgeoisie, qui n'ont jamais été autorisez à se mêler du changement des Magistrats; mais le tout a aussi été traité si tumultuairement, que les Regens n'ont pû satisfaire, ni par des promesses réitérées du rétablissement de tous les Privileges qui pouvoient avoir été suspendus durant le Gouvernement Stadhouderien & qui competoient en aucune façon à la Bourgeoisie, ni par leurs offres reïterez de vouloir examiner & regler tout amiablement avec les Tribuns & la Bourgeoisie, & remettre les points sur lesquels on ne pouroit pas convenir à la Decision de quelques Arbitres soit en dedans ou au dehors de la Province. Malgré tout cela, il leur a fallû souffrir qu'on leur ôtât *de facto* leurs Charges, & que leurs propres Bourgeois les repoussassent de la Maison de Ville avec des fusils chargez à bale, sans qu'on en ait voulu ou pû donner d'autre raison, si-non, que par la mort du Stadhouder Héreditaire tout ce que S. M. avoit ordonné par raport au Gouvernement, venoit à cesser, & que par conséquent les Droits des Magistrats venoient pareillement à être éteints par-là, d'autant plus qu'ils n'avoient pas été continuez, à ce qu'ils disoient, par ceux qui avoient le pouvoir de le faire. Or les Etats, comme le Souverain du País, avoient non-seulement, comme il a été dit ci-dessus, déclaré solem-

nellement

nellement le 8. Avril 1702., que LL. NN. PP. tenoient toutes les Commissions accordées par S. M. pour bonnes & valides; mais ils avoient encore statué ulterieurement le 9. de Decembre dernier par manière d'éclaircissement de ladite Résolution, afin de prévenir tout mal-entendu, que l'établissement des Magistrats fait par le Stathouder Héreditaire étoit regardé dans ladite Résolution comme valable, non-seulement pour un ou pour trois ans respectivement, mais pour toujours.

Ce prétexte des Prud' Hommes ou Tribuns étant donc en lui-même frivole & nul ne pouvoit pas non plus être apuïé par d'autres Objections odieuses qu'ils y ajoûtoient contre leurs Magistrats; savoir, qu'ils privoient leurs Bourgeois du fruit de leurs Privileges, & les avoient chargé au de-là de leur teneur; qu'ils avoient aussi préjudicié aux Droits de Communautés, & plusieurs autres choses de pareille nature; car rien ne paroïssoit de tout cela, & les Magistrats le nioient absolument. En tout cas, il en auroit dû être jugé *ante omnia*, par des personnes impartiales, avant qu'il pût être permis de se faire justice soi-même par des voies de fait: c'est-ce que les Magistrats alleguoient aussi, comme on peut voir amplement dans la Relation que les Magistrats y firent dresser & imprimer, laquelle est déjà parvenue à VV. III. PP. Tous ces desordres arrivez à Arnheim paroïssent être d'une consequence d'autant plus dangereuse, que ces pretendus nouveaux Regens avec leurs adherans, comme ils disent dans certain Acte de Protestation qu'ils ont envoyé à l'Assemblée du Quartier de Veluwe, y font assez clairement entendre, qu'ils font du sentiment & de l'intention de soutenir, que leur Ville, comme une Ville libre, qui dans ses Affaires Domestiques ne reconnoit personne au dessus d'elle, est independante & separée du Gouvernement du Quartier & des Etats, & n'y ressortit que pour autant qu'elle comparoit avec les autres aux Assemblées des Etats & du Quartier, tout comme celle de Nimegue, où le malheur paroît avoir pris son Origine, à ce qu'il a été dit ci-dessus.

Cette, qui dans la suite fera tomber infailliblement, non-seulement en particulier la Subordination des Membres & Villes respectives dans chaque Province à leur Souverain, mais qui dissoudra aussi en general l'Harmonie réciproque de tous les Confederez, contre l'intention & les Fondemens de l'Union, & qui érigerait avec le tems autant de Souverains absolus & independans dans la République, qu'il y a des Membres ou Villes dans les Provinces respectives. A cette occasion, nous nous croïons obligez de faire remarquer à VV. III. PP. par forme d'Avertissement, & pour obvier à tout préjugé, que les Prud' Hommes jurez de Gueldre, sous le nom desquels joint à ceux des Communautés & de toute la Bourgeoisie, toutes ces irregularités ont été commises, ne sont que des personnes qui représentent le Peuple, lesquels les Magistrats ont coutume de consulter sur l'imposition de nouvelles taxes, comme aussi sur la Direction des deniers publics & des révenus de la Ville, & generalement sur toutes les autres choses importantes qui concernent le bien particulier de la Ville, sans qu'ils aient aucune part au Gouvernement, ne paroissant pas aux As-

semblées

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

semblées des Etats ou du Quartier, & n'étant employez à aucune Commission; de sorte que leur Autorité n'est nullement à comparer avec celle des Membres de chaque Regence particuliere, nommez en Hollande & dans d'autres Provinces *Vroetschappen*, avec lesquels on apprend que lesdits Prud' Hommes tâchent en plusieurs occasions trop arrogamment d'aller du pair. C'est avec chagrin, Hauts & Puissans Seigneurs, que nous nous voyons forcez d'ajouter encore à tout ceci, que ce malheur est non seulement parvenu au point qu'il a été dit dans lesdites Villes, mais que nous craignons aussi avec raison que plusieurs autres Villes de notre Province n'en soient infectées dans peu, si elles ne le sont déjà comme nous en avons vû de dangereux commencemens dans celle de Zutphen, même à la dernière Diète; & comme on s'aperçoit que dans le pias on fait par ci par-là tous les preparatifs à de pareilles mouvemens, ce qui va si loin que les Habitans des Villages, tout comme ceux des Villes, deviennent de plus en plus negligens & même rétifs à paier leurs Impots; de sorte que les Comptoirs étant déjà fermez par-tout, & le mal allant toujours en augmentant, il y faut apporter un prompt remede; & comme la Province, à ce qu'il a été dit, ne se trouve pas d'elle-même en état d'empêcher les fâcheux effets qui en résulteront.

Nous esperons, & prions encore, au nom des Seigneurs nos Principaux, que VV. III. PP. après avoir pesé serieusement selon leur haute Sageffe cette Affaire avec les dangereuses suites qu'elle peut avoir, veuillent bien avec toute la Diligence possible, par le moien de la Députation ci-dessus demandée, prêter la main à retablir la tranquillité dans notre Province, & à détourner à tems tous les malheurs qu'il y en a à craindre pour nous aussi bien que pour les Provinces Voisines: afin que la Province soit ainsi remise en état de pouvoir continuer à contribuer les consentement & fournissemens nécessaires pour la cause commune avec la même promptitude & bonne volonté qu'elle l'a fait jusqu'ici, & qu'elle est prête à faire toujours selon son pouvoir. Nous esperons de voir ladite Députation d'autant plutôt, puisqu'après avoir été chargée de notre présente Commission nous avons appris, que VV. III. PP. avoient résolu de leur propre mouvement d'en envoyer une à notre Province; or, comme nous ne savons pas si les Instructions de ces Députez régiront aussi ces troubles, nous laissons à VV. III. PP. de disposer selon leur haute Sageffe sur l'étendue ou amplification desdites Instructions comme Elles le jugeront convenable à la situation des Affaires. Aiant l'honneur d'être, après avoir souhaité à l'Illustre Assemblée de VV. III. PP. un heureux Gouvernement & toutes sortes de Graces & de Faveurs du Ciel &c: (plus bas il y avoit) Ainsi proposé de bouche le 24. Fevr. 1703. & délivré par écrit de nous soussignez le 26. Fevrier.

Signé,

J. V. ARNHEM.

C. V. HELL.

W. V. BROCKHUYSEN.

H. V. BAYEN.

W. V. SPUELDE.

CORN. BIGGE.

Extrait

Extrait du Recès du Quartier de Veluwe sur une Dietine tenue à Arnhem, dans le Mois de Juin 1703; du Mercredi
13. de Juin 1703.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

REÇU & lû une Lettre de LL. HH. PP. en date du 29. de Mai 1703. par où il est demandé, que cette Province veuille mettre ordre pour que quelques Committez de ceux qui sont interez des deux côtes dans le congé & rétablissement des Magistrats soient envoyez à la Haie, afin que LL. HH. PP. ou leurs Deputez à nommer pour cet effet puissent ulterieurement employer leurs bons Offices pour induire les deux parties en dispute à terminer leurs differens sur l'établissement des Regens par un accommodement amiable, ou, en cas qu'on n'y pût parvenir, à les remettre à la décision de quelque juge ou à l'arbitrage de quelques personnes impartiales également agreables à l'une & l'autre des parties. Sur quoi aiant été deliberé, l'Avis de la Noblesse est, qu'on doit remercier LL. HH. PP. par Lettre des bons soins qu'elles veulent bien prendre du rétablissement de la tranquillité de cette Province: que quelques Membres des Anciens & Nouveaux Regens doivent aller à la Haie conformement à la demande faite par LL. HH. PP. dans ladite Lettre, esperant què ces moïens auront un bon effet; mais si contre toute attente ils ne reüssissent point, que LL. HH. PP. doivent être priées de deliberer ulterieurement sur les mesures à prendre pour rétablir le calme dans cette Province, afin qu'elle puisse rester en état de contribuer à la Cause Commune. Les cinq Villes ont fait enregitrer au contraire ce qui suit.

Recès du
Quartier
de Velu-
we.

Que la Ville d'Arnhem & les autres Villes de Veluwe ont entendu avec surprise l'Avis de Mr. le Grand-Drossart de Veluwe & des Membres présens de la Noblesse, tendant à faire remercier les Etats-Generaux des soins qu'ils avoient pris par leur Résolution du 29. de Mai dernier pour terminer les Differens qui se sont levez à Arnhem & dans d'autres Villes de Gueldre, & à les prier d'employer les moïens les plus efficaces pour achever ce bon ouvrage; puisqu'il faut considerer que lesdites Villes, comme des Membres integrans de ce Gouvernement, ont voix aux Etats, & qu'Elles jouissent aussi indisputablement du Droit de *non evocando*.

Que par consequent il n'a pas été permis à des Particuliers, qui ont été du nombre des Magistrats congediez, de s'adresser, en meprisant leurs legitimes Superieurs, à d'autres Confederez, pour y efectüer *quasi* une Espece d'Evocation, par la Demande d'envoier à la Haie quelques Membres du présent Magistrat, afin d'attendre conjointement avec quelques Membres du Magistrat congedié des tentatives d'Accommodement de la part des Etats-Generaux, & au defaut de cela des moïens de persuasion pour se soumettre au sujet de leurs prétendus Differens à la Décision de quelques Arbitres, peut-être de LL. HH. PP. mêmes.

Que LL. NN. PP. les Etats de cette Province ont écrit & demandé amplement par des Lettres écrites aux Seigneurs Etats-Generaux

& de Hollande, le 20. & 25. de Mars 1618. que les Membres de la Ville de Nimegue, qui s'étoient adressez à tort à LL. HH. PP. & aux Seigneurs Etats de Hollande, pour y porter des Plaintes, fussent renvoïez, conformément à l'Union, à cette Province & à la Ville de Nimegue, tant pour la tranquillité & bonne harmonie de ladite Ville, que pour la Conservation de la dignité de cette Province; étant à LL. NN. PP., & à la Ville de Nimegue, à décider sur ces Differens domestiques; ce qui a effectué aussi que lesdits Committez de Nimegue ont été renvoïez *in multo fortioribus terminis* par LL. HH. PP. à cette Province, témoin leur Résolution du 24. Août 1702.

Que c'étoit donc une chose de grande Consequence; cet Avis des Seigneurs de la Noblesse se trouvant directement contraire au Droit *de non evocando*.

Que les Députez à l'Assemblée des Etats-Generaux, & sur-tout ceux de Gueldre, dont la plûpart sont absens, n'y aiant que le Sieur de Gent de la part de la Ville de Nimegue, & le Sieur Ham de la part de la Ville d'Arnhem, s'étoient arrogé, sans être autorisez, une espece de juridiction & de decision sur une Affaire qui regarde proprement leurs Seigneurs principaux, & même sans que ces deux Messieurs eussent radicalement quelque autre qualité que d'être du nombre des Regens congediez dans lesdites deux Villes; que, par consequent, ils meritoient plutôt une bonne réprimande, que des remerciemens; aussi la Ville d'Arnhem s'est réservé expressément de leur dire son sentiment là-dessus.

Et comme selon la lettre de l'Union Art. 1. l'Affaire de la Regence dans lesdites Villes est une Affaire domestique, une pareille Evocation n'auroit pas dû être occasionnée ni favorisée par Mr. le Droffart & quelques autres Messieurs, sur-tout par ceux qui sont obligez par serment à maintenir, affermir, & fortifier les Libertés, Droits, & Privileges réciproques, & à les proteger & défendre contre qui que ce soit qui veuille les enfreindre, dût-il leur en couter la perte de leurs biens & de leur vie.

D'autant plus que l'Union n'est pas un Accord fait entre quelques Provinces d'une part, & chaque Membre particulier ou Ville de ces Provinces de l'autre, mais uniquement entre les Provinces en general. De sorte que, comme d'un côté la Generalité ne peut pas s'adresser à quelques Membres ou Villes en particulier, ces Membres & Villes ne peuvent non plus de l'autre côté admettre une Députation chez eux sans leser la Dignité & Souveraineté des Etats de leur Province, puisque ces Membres & Villes ne sont pas confederées, mais doivent se contenter de faire partie de la Province qui est en union avec les autres Provinces.

Dans les Archives de Hollande on trouve cet Exemple remarquable, que la Generalité aiant résolu une Députation à quelques Bourguemaitres & 36. Conseillers de la Ville d'Amsterdam, on a représenté aux Députez de LL. HH. PP. de si solides raisons pourquoi une telle Députation ne

ne pouroit être admise, que ces Députez sont repartis & retournent sans avoir eu audience desdits 36. Conseillers.

Que pour toutes ces Raisons, & pour plusieurs autres, la Ville d'Arnhem, & les autres Villes de Veluwe, demandoient réitérement, que Messieurs de la Noblesse veüillent bien ne se pas mêler de leurs Affaires domestiques, & ne pas préjudicier par de tels dangereux Avis à leurs Privileges.

Que les Seigneurs Etats-Generaux aiant entrepris le 29. de Mai dernier, de concert avec ceux de Hollande, par complaisance pour Mr. de Catwyck, d'une manière très partielle, précipitée, & incompetante, d'injurier & profiter la Ville d'Arnhem fort sensiblement, sans l'avoir entendu sur le cas en question; Procédé certainement bien moins supportable, pour une Ville qui a Voix aux Etats, que la prétenduë Autorité de Mr. de Catwyck, qui n'est qu'un Membre particulier de la Noblesse de Hollande, & qui sans Ordre des Etats-Generaux ni des Etats de sa Province, a traité les Députez de cette Ville d'une manière inouïe, & s'est comporté d'une manière extrêmement partielle. La Ville d'Arnhem s'est réservée de mettre cette Affaire sur le tapis dans la première Assemblée de LL. NN. PP. les Etats de cette Province, pour y demander, non-seulement cassation & annulation de cette Résolution partielle, précipitée, incompetante, & injurieuse, mais aussi qu'on lui donne une dûe satisfaction là-dessus.

Protestant de plus réitérement contre de tels Avis & autres Machinations, qui pouroient être entreprises contre les Regens & Privileges de cette Ville.

Pro vero Extractu.

H. W. VAN RUYVEN.

Mémoire, contenant les véritables Raisons pourquoi les Finances, la Justice, & la Police, sont arrêtées dans le Quartier de Veluwe; & pourquoi l'on n'a pu tenir les Diétines ordinaires depuis les Mois de Juin & Juillet 1703.

SUR une Diétine ordinaire convoquée par le Magistrat d'Arnhem, suivant la coutume, pour le 22. Avril 1703. il a été résolu entr'autres unanimement, tant par la Noblesse que par les Députez de la Capitale Arnhem & des autres Villes de Veluwe, comme Harderwyck, Wageningen, Hattem, & Elbourg, que ladite Résolution jointe ici sous A. seroit publiée & affichée pour être connue à chaque Habitant de la Veluwe.

Mémoire sur les Troubles de Veluwe.

A.

Avant & après la séparation de cette Dietine, il a été delivré par les Habitans du plat-païs plusieurs Requêtes contenant de plaintes importantes & munies de Documens & d'Etats des taxations & autres chefs.

Les Sieurs Députez de la Veluwe étoient assembles à Arnhem le 20. Mai, jour designé dans ladite Résolution sous *A*, ou environ ce tems-là.

Et lorsqu'on voulut proceder à l'expedition des plaintes delivrées en vertu de la Publication *sub dicta litera A*, les trois Députez ordinaires de la Noblesse, qui avoient contribué eux-mêmes à prendre ladite Résolution du 22. Avril, firent d'abord difficulté de remettre ces Requêtes & Doleances des habitans du plat-païs entre les mains des accusez, afin de faire Rapport là-dessus.

L'un de ces trois Députez de la Noblesse se montra en particulier plus revêche que les autres, comme il paroît amplement par les Lettres imprimées, écrites de la Ville d'Arnhem à LL. III. PP. le 28. Septembre de l'année courante.

De sorte que toutes ces Requêtes & Doleances font restées-là sans être expédiées.

Sur quelques Lettres de LL. III. PP. de la dernière importance, regardant la Ratification des Traités avec la Couronne de Portugal & les autres Hauts Alliez, comme aussi plusieurs autres points importans, la Ville d'Arnhem convoqua de nouveau une Dietine pour le 12. Juin de cette année, où il arriva.

Qu'il y eut des débats sur l'admodiation des cinq especes & sur l'abolition des taxations tant dans les Villes de Veluwe que sur le plat-païs, résolus l'une & à l'autre la Diétine du mois d'Avril précédent.

Puisqu'il paroissoit incertain si par l'admodiation ou l'abolition des taxations on procureroit quelque avantage au Quartier.

Pour cette raison, ceux des Villes étoient assez portez à laisser pour cette année les choses sur le pied où elles étoient.

Mais ceux de la Noblesse, ou quelques-uns d'entr'eux, soupçonnant que les Villes avoient quelqu'autre dessein, s'ôtinrent :

Qu'il falloit s'en tenir à la Résolution formellement prise.

Et quoique les Villes s'ôtinoient au contraire, qu'on pouroit bien changer de Résolution sur le point des Finances, lorsque les Sujets ni le Quartier ne souffroient point de préjudice par-là,

Elles ont pourtant consenti à s'en tenir à la Résolution prise, ce qui a été fait.

Le lendemain, on mit sur le tapis la Résolution *sub A*.

Il arriva alors, que ceux de la Noblesse voulurent que cette Résolution fût cassée, ou du moins tellement changée dans sa substance, que la Noblesse en eût pu tirer une Consequence pour établir certaine prétendue Prerogative touchant la Constitution des Réceveurs sur le plat-païs, le reglement des taxations, & plusieurs autres points ; par où les Villes au-
roient

roient perdu leur concurrente juridiction sur lesdits points, laquelle leur compete de tout tems.

C'est pourquoi les Députez des Villes, à l'exemple de ce qui s'étoit passé la veille, soutinrent, que cette Résolution *sub A.*, comprenant un point de Justice, de Finance, & de Police en meme tems, & par la Publication de laquelle les Habitans de la Veluwe avoient obtenu un *jus quæsitum*, ne fauroit être changée.

D'où il résulta, que ceux de la Noblesse, ne voiant pas moien d'échapper à l'examen de ce point, sortirent tous de l'Assemblée, sans avoir voulu y rentrer, quoiqu'ils en ont été prié reitèremment par le Sieur Echevin Président d'Arnhem, comme il paroît par la Lettre *sub A.* écrite le 25. de Juillet de cette année à LL. III. PP. les Seigneurs Etats-Generaux par la Ville d'Arnhem.

De sorte que cette seconde Dietine s'est separée sans expedition sur les plaintes delivrées.

Le 13. d'Août, la Ville d'Arnhem convoqua de nouveau une Dietine pour plusieurs pressantes raisons, comme on peut voir par la Lettre ci jointe sous *B.*

Mais les Seigneurs de la Noblesse n'ont pas voulu sous plusieurs prétextes frivoles & abusifs y assister, quoiqu'ils en aient été priez à diverses reprises, comme il paroît par le Rapport de l'Huissier sous *C.*

Sur quoi les Membres présens des cinq Villes de Veluwe, considerant le pressant besoin, ont procedé, pour cette seule fois, & pour autant que cela les regardoit, à la Ratification du Traité avec la Couronne de Portugal; ce qui autrement n'auroit dû se faire que par tout le Quartier, comme LL. III. PP. les Etats-Generaux s'en resouviendront par la Lettre dont l'Acte de la Ratification fut accompagné.

Sur de nouvelles instances très-serieuses de la part de LL. HH. PP. pour le prompt fournissement de quelques sommes considerables, la Ville d'Arnhem convoqua de nouveau une Dietine pour le 15. Septembre dernier, comme on peut voir plus amplement par la Lettre sous *D.*

Mais, aucun des Seigneurs de la Noblesse n'a trouvé bon d'y paroître au tems fixé, sous l'unique prétexte comme s'il leur avoit été fait tort par une Lettre du 25. de Juillet.

Si bien que la Ville d'Arnhem, de concert avec les autres Villes de Veluwe, a écrit à ce sujet une seconde Lettre à ceux de la Noblesse en date du 27. Septembre ci-jointe sous *E.*

Par laquelle elle offroit aux Seigneurs de la Noblesse toute la satisfaction imaginable, en cas qu'on pût prouver qu'elle avoit donné la première occasion à ce mécontentement par quelques expressions desagréables dont elle devoit s'être servie dans des Lettres écrites à LL. NN. PP. comme on peut voir *sub dicta lit. E.*

Neanmoins, aucun des Seigneurs de la Noblesse ne paroissant point au jour fixé, & ne s'expliquant point s'ils étoient contens ou non des offres plus qu'amiables & au de-là de ce qu'on doit, ni ne disant point ce qu'ils

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

prétendoient d'avantage, la Ville d'Arnhem, conjointement avec les quatre autres autres Villes de Veluwe, leur ont écrit une troisième Lettre en date du 1. d'Octobre ci-jointe sous *F.*

F. Et, quoique les Députez ont resté assemblez à des fraix excessifs de leurs Villes depuis le 15. Septembre jusqu'au 6. Octobre,

Les Seigneurs de la Noblesse ont pourtant pû trouver bon en postposant l'avantage du Quartier, de ne point comparoitre encore, & de laisser en attendant les Finances, la Justice, & la Police dans la Veluwe sens dessus dessous.

Et tout cela, sur des prétextes très-frivoles de quelque affront qu'ils prétendent abusivement leur avoir été fait par une Lettre de la Ville d'Arnhem.

Comme aussi que cette Ville n'avoit pas le Droit de convoquer une Dietine, sans préalablement concerter là-dessus avec les Seigneurs Etats Députez.

Or, cette prérogative & prééminence a été légitimement conferée à la Ville d'Arnhem, comme une Capitale, par des Conventions faites dans les années 1436. 1441. & 1471. comme il paroît par la déduction de ladite Ville pag. 5.

Depuis ce tems-là, & même auparavant, la Ville d'Arnhem a toujours jusqu'à présent jouï paisiblement de ce Droit.

Et, lorsque dans l'année 1628. les Sieurs Députez des Etats tâchoient d'enfreindre cette prééminence & ce Droit notoire de ladite Ville, elle y fût maintenüe par le *Stadtbouder*, le Chancelier, & les Conseillers.

G. Voiez *G.*

Pareillement, lorsque la Ville d'Harderwyck, conjointement avec quinze Nobles, chercherent à une Dietine tenuë à Arnhem dans le mois de Janvier 1667. de priver cette Capitale de ce Droit considerable, soutenant qu'elle n'avoit pû la convoquer sans avoir communiqué préalablement avec les Sieurs Députez alors assemblez, il fut arrêté & statué que la Ville d'Arnhem avoit eu Droit de le faire, sans Communication préalable avec les Sieurs Deputez, & que la Convocation de cette Dietine étoit legitime & dans les formes. Voiez *H.*

H.

De sorte qu'il conste par-là, que la Noblesse n'a d'autre but en ceci que d'empieter sur les prééminences de la Capitale Arnhem, & d'autres Villes de Veluwe.

I. Car, sans la Convocation de la Ville d'Arnhem, la Noblesse ne peut tenir aucune Assemblée particulière sur des Affaires qui régardent le Gouvernement; témoin l'Extrait ci-joint *sub I.*

Et encore moins peut-elle, ou le Sieur Drossart, sans le concours des Villes, qui ont autant de Pouvoir dans la Veluwe que la Noblesse, faire privatiment des Placards en matière de Chasse; ce qui a causé les tristes suites qui sont arrivées depuis quelques jours dans la Veluwe, comme on peut voir par l'Information dressée à ce sujet: car, avant l'année 1672.

ces

ces fortes de Placards ne font jamais émanez que fous le nom de la Noblesse & des Villes. Voiez *K.*

Après cette courte Deduction, les Villes de Veluwe laissent au profond & impartial Jugement de tous les Confederez & Habitans des Provinces-Unies à décider qui est la Cause du Defordre dans les Finances, dans la Justice, & dans la Police, sur le plat-païs; protestant sincerement de ne vouloir prendre aucune part aux suites facheuses qui en pourroient résulter.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

A.

A.

P U B L I C A T I O N.

LES Etats du Quartier de Veluwe aiant pris, que quelques Habitans de ce Quartier font dans l'Opinion comme s'il y avoit quelque Injustice dans telle ou telle Taxation, & qu'ils soutiennent que quelques Receveurs demandent plus qu'il ne leur est dû; font savoir à un chacun par la présente, que tous ceux qui croient avoir quelque juste sujèt de plaintes à cet égard, doivent présenter leurs griefs par écrit, avec les preuves requises, aux Sieurs Députez ordinaires de ce Quartier, avant le 20. de Mai prochain, sous peine de prescription, afin que lesdits Sieurs Deputez puissent les examiner, &, après avoir ouï les parties, faire bonne & prompte Justice selon l'exigence du cas. LL. NN. PP. defendent en attendant à un chacun, tant au plat-païs que dans les Villes de ce Quartier, de faire sous ce prétexte quelques mouvemens ou complots, ni de maltraiter à cette occasion qui que ce soit par de paroles & encore moins par des voies de fait, sous peine d'en être grièvement puni.

Ordon-
nance du
Quartier
de Velu-
we.

LL. NN. PP. ordonnant de plus, à un chacun que cela peut régarder en aucune manière, de ne point accrôcher à ce prétexte le paiement de ce qu'il doit aux impôts, mais de les païer suivant les termes échus, sous la peine établie dans les Ordonnances & Placards respectifs. Surquoi chacun a à se regler, pour prévenir dommage & execution.

Par Ordre des Etats du Quartier de Veluwe.

H. W. VAN RUYVEN.

Fait à l'Assemblée dans la Ville d'Arnhem, le 22. Avril 1703.

Copie

B.

*Copie de la minute d'une Lettre écrite par la Ville d'Arnhem
aux Membres de la Noblesse du Quartier de la Veluwe,
& aux quatre Villes du même Quartier.*

N O B L E S , &c.

Lettre
d'Ar-
nhem au
Quartier
de Velu-
we.

COMME LL. III. PP. insistent très-sérieusement que cette Province veuille ratifier sans aucun delai le Traité conclû avec la Couronne de Portugal, & qu'il est outre cela arrivé un deuxieme Etat extraordinaire de Guerre pour l'année courante lequel va commencer avec le 30. Juillet 1703. , deux Points que nous avons jugé réquerir sans perte de tems les Délibérations de la Province ou du Quartier, nous avons, sans préjudicier par-là en aucune manière à la Diète ordinaire legitiment convoquée à Nimegue, laquelle nous tenons pour continuée, puisque son activité n'est accrôchée qu'à la Correspondence entre les Quartiers de Nimegue & de Zutphen, trouvé bon de vous prier par la présente de vouloir envoyer vos Députez pour Mardi 21. d. c. le matin à dix heures ici à la grand' Chambre pour assister à l'Assemblée du Quartier & délibérer conjointement sur les deux Points ci-dessus mentionnez, & pour prendre là-dessus, aussi-bien que sur les autres choses importantes qui pourroient y être proposées, des Résolutions convenables au bien de la Patrie en general & à celui de ce Quartier en particulier. Avec quoi finissant, nous vous recommandons à la Sainte Garde de Dieu.

De Vos Seigneuries les bons Amis, les Bourguemaîtres
Echevins, & Conseillers de la Ville d'Arnhem,

Par ordre d'iceux.

H. W. VAN RUYVEN.

Pro verâ Copiâ.

H. W. VAN RUYVEN.

Ecritte à Arnhem le 13. d'Août 1703.

C.

M. DCC. III.

LUNDI 20. Août, indiqué, par ordre de Mr. le Docteur Valenus Swaen, premier Bourguemaitre Regent de la Ville d'Arnhem, à toutes les Maisons & à tous les Logemens où demeurent & logent ordinairement Messieurs de la Noblesse & les Committez des Villes de la Veluwe, comme Harderwyck, Wageningen, Hattem, & Elburg, savoir aux Maisons de Monsieur le Droffart de la Veluwe, de Messieurs de Rosendael & Yrst, Conseillers d'Essen & de Heli, de Mrs. de Wynbergen à Glinthorst, aux Logemens de Mrs. Renesse à Holthuysen, de Rheede à Herrevelt, Broekhuysen au Latmer, Broekhuysen au Gelderse Toorn, item du Maître des Comptes Broekhuysen; aiant été pareillement indiqué au reste de la Noblesse par mon Confrere Muys dans son Quartier, ce qui s'est fait aussi à Mrs. les Committez des Villes respectives, de paroître le lendemain Mardi à 10. heures du matin à la Grand'-Chambre.

Rapport
del'Huif-
fer Bon.

Le 21. d'Août, Messieurs de la Magistrature d'Arnhem, & les Sieurs Committez des Villes respectives étant assemblez, Monsieur le Bourguemaitre Swaen m'a demandé, si l'Indiction avoit été faite dans les formes? Répondû qu'ouï.

Sur quoi il m'a chargé de prier Messieurs de la Noblesse, qu'ils veuillent bien se rendre à la Grand'-Chambre.

Ce que j'ai fait à Monsieur de Rosendael Droffart de la Veluwe, & aux autres Seigneurs de la Noblesse assemblez à la Chambre des Députez, & en ai fait Raport à Mr. le Bourguemaitre Swaen, & à tous les Membres des Villes respectives alors assemblez.

Et comme Messieurs de la Noblesse ne descendoient point, je suis, après avoir attendu quelque tems, remonté une seconde fois par Ordre de Mr. le Bourguemaitre Swaen, pour prier encore leurs Seigneuries de vouloir venir à la Grand'-Chambre; mais, en entrant dans la Chambre des Députez, j'ai trouvé que Mrs. de la Noblesse en étoient fortis, ce dont j'ai fait raport à Monsieur le Bourguemaitre Swaen, & aux autres Membres assemblez.

Sur quoi Mr. le Bourguemaitre m'ordonna d'en faire Annotation, & me chargea d'indiquer l'Assemblée pour le lendemain à neuf heures du matin, ce que j'ai fait pour la plus grande partie suivant la coûtume, mon Confrere Muys, l'aïant indiqué aux autres dans son Quartier.

J'ai continué cette manière d'agir depuis le 20. jusqu'au 28. Août inclusivement, indiquant tous les jours l'Assemblée aux Maisons & Logemens de Mrs. de la Noblesse, & les priant d'y vouloir assister; & pendant tout ce tems-là, je n'ai pas manqué un jour d'en faire raport à Mr. le Bourguemaitre Swaen, en présence de Mrs. de la Magistrature d'Arnhem.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

& de Mrs. les Députez des Villes de Harderwyck, Wageningen, Hattem, & Elbourg.

Et, durant cette Assemblée, aucun des Membres de la Noblesse de la Veluwe n'y a parû, autant que j'ai pu remarquer; y aiant fait Office tous les jours par Ordre de Messieurs de la Magistrature d'Arnhem.

Ce qui sera pour Rapport

II. B O N.

D.

NOBLE, HONORABLE, PRUDENT, EXPERT, ET TRES-
DISCRET SEIGNEUR, TRES-BON AMI,

Lettre
des Ma-
gisfrats
d'Ar-
nhem à la
Noblesse
de Velu-
we.

COMME le Conseil des Députez de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zuthen nous a envoieé par une Lettre du 14. d. c. deux Missives de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux, dattées l'une & l'autre du 7. de ce mois, dont la première contient une Petition du Conseil d'Etat de la somme de 1310400. fls. pour l'exécution du Traité dernièrement conclû avec la Couronne de Portugal: & la seconde une Petition de 18560303. du même Conseil d'Etat, pour les fraix d'un Armement extraordinaire stipulé dans ledit Traité avec le Portugal, le tout plus amplement détaillé dans ladite Lettre & dans la Petition y jointe.

Comme outre cela le même Conseil des Députez de ladite Principauté & Comté nous a encore envoieé une Lettre du... du courant avec une Priere y annexée envoieées audit Conseil le 8. de ce mois par LL. NN. PP. les Seigneurs Etats Députez du Quartier de Nimegue, qui y représentent la necessité d'une Diete & Assemblée generale dans la Ville de Nimegue, recommandant à ladite Cour de la convoquer, & assurant de vouloir y recevoir tous ceux qui la composeront avec toute l'honnêteté que meritent les Membres d'une si venerable Assemblée, & de vouloir diriger en sorte les differens qui pourroient encore subsister qu'ils soient accommodez à l'amiable comme il convient à des Membres d'une même Province; à quoi ceux du Quartier de Nimegue sont entièrement portez, & ont pour cet effet bien voulu déclarer, que leur intention n'est pas de vouloir annuler, par leur prétention touchant le redressement de la subdivision, la Convention faite entre les Quartiers respectifs à la Haie dans l'année 1701. & que la disposition de Charges Militaires faite par LL. NN. PP. ne doit point préjudicier aux prétentions des deux autres Quartiers, ni directement ni indirectement, ni pour le principal ni pour le possessoire, s'offrant d'entrer incessamment là-dessus dans des Conférences amiables avec lesdits Quartiers, & d'aporter de leur côté toute la facilité possi-

possible, dès que les Membres de ces Quartiers viendront tenir la Diète à Nimegue, le tout plus amplement deduit dans ladite Piece annexée.

Et comme enfin nous avons jugé qu'il faut necessairement prendre quelque Résolution sur tous ces Points, pour donner une Réponse à ladite Cour, nous avons crû d'une necessité indispensable de convoquer une Dietine ou Assemblée de Députez de la Noblesse & des Villes de ce Quartier, suivant l'ancienne Coûtume, pour s'assembler ici à Arnhem dans nôtre Grand'-Chambre Mardi 25. de Septembre à dix heures du matin. C'est dequoi nous faisons part à vôtre Seigneurie par la présente, en la priant de vouloir, comme Membre de la Noblesse de ce Quartier, se rendre ici au jour fixé, pour délibérer & résoudre conjointement avec les autres sur les Petitions ci-dessus mentionnées, & sur tous les autres Points qui pourroient y être proposez, d'une manière convenable au bien de nôtre chere Patrie en general & à celui de nôtre Quartier en particulier. En nous promettant vôtre venue, nous vous recommandons au Dieu Tout Puissant.

NOBLE, &c.

De Vôtre Seigneurie les bons Amis,

Les Bourguemaîtres, Echevins, & Conseillers de la Ville d'Arnhem.

Par Ordonnance d'iceux.

II. W. VAN RUYVEN.

Fait à Arnhem le 15. Septembre 1703.

E.

NOBLE, HONORABLE, PRUDENT, EXPERT, ET TRES-
DISCRET SEIGNEUR, TRES-BON AMI,

LA Ville d'Arnhem & les Députez des autres Villes de la Veluwe, comme Harderwyck, Wageningen, Hattem, & Elbourg, assemblez ici en vertu de Lettres de Convocation du Magistrat de la Ville d'Arnhem en date du 15. de Septembre pour la tenuë d'une Dietine, ont vû avec surprise, qu'au lieu qu'ils s'étoient attendûs de trouver les Membres de la Noblesse de ce Quartier de la Veluwe dans la Grand'-Chambre de cette Ville, pour contribuer à regler les Affaires du Quartier, soit à l'égard des Finances ou d'autres Points importans dans cette dangereuse Guerre,

Lettre
des De-
putez des
Villes à
la No-
blesse de
Veluwe.

AFFAIRES
 DE GUEL-
 DRE.

d'autant plus que LL. HH. PP. pressent si fort le fournissement de quelques sommes par l'expédition de Portugal, il est arrivé au contraire que le Secrétaire Henry Guillaume de Ruyven, particulièrement autorisé à ce sujet, a délivré certain Ecrit de la part de Leurs Seigneuries, lequel contient quelques prétendues Raisons pourquoi elles croient ne pouvoir encore assister à une Assemblée avec les Regens de la Ville d'Arnhem & les autres Villes, tant qu'il ne leur soit donné une Satisfaction raisonnable.

La Ville d'Arnhem, & les quatre autres Villes, prient donc encore très-amiablement que Leurs Seigneuries veuillent bien considérer cette conjoncture calamiteuse de Guerre, dans laquelle on devoit prévenir tous différens & toute méfiance entre les Membres d'un même Quartier.

Que la Ville d'Arnhem, & les quatre autres Villes de la Veluwe, peuvent déclarer sincèrement, qu'elles n'ont jamais eu intention, ni ne l'ont encore, de préjudicier en aucune manière aux Droits de la Noblesse, comme on tâche à les en accuser abusivement; mais qu'au contraire elles sont de l'Opinion que tous sujets de méfiance, comme les principaux obstacles à toutes les Résolutions salutaires devoient être levés; & que les Villes déclarent en outre, qu'elles seront toujours portées à vivre avec la Noblesse dans une bonne harmonie & union, & à contribuer tout ce qui peut servir au maintien de tous les Droits & Privileges de leurs Seigneuries. A quoi la Ville d'Arnhem a bien voulu encore ajouter particulièrement, que si l'on peut faire voir avec fondement, qu'elle étoit la première qui avoit donné lieu à ces différens par quelques expressions defagréables qui doivent être glissés dans quelques Lettres écrites de la part de cette Ville à LL. HH. PP. elle ne refusera pas de donner à la Noblesse une satisfaction raisonnable là-dessus. C'est pourquoi la Ville d'Arnhem & les quatre autres Villes prient encore instamment, que votre Seigneurie veuille bien, selon l'ancienne coutume, paroître dans la Grand'-Chambre de la Ville d'Arnhem Mardi prochain étant le deuxième d'Octobre, à dix heures du matin, pour délibérer & résoudre conjointement avec les autres Membres sur les Affaires indiquées dans les Lettres de Convocation, d'une manière convenable au bien de ce Quartier. Et, au cas de refus, la Ville d'Arnhem & les quatre autres Villes de la Veluwe protestent devant Dieu & devant toute la terre, qu'elles ne seront pas tenues à répondre de la Confusion & des Desordres qui en pourroient résulter, tant à l'égard des Finances, que de la Justice, ou autrement.

Avec quoi finissant, nous recommandons votre Seigneurie à la sainte Protection de Dieu. Fait à Arnhem, le 27. Septembre 1703.

DE VOTRE SEIGNEURIE LES BONS AMIS,

La Ville d'Arnhem & les Députés des autres Villes du Quartier de la Veluwe, convoquez à une Dietine à Arnhem.

Par Ordre d'eux.

H. W. VAN RUYVEN.
 NO.

F.

NOBLE, HONORABLE, PRUDENT, EXPERT, ET TRES-
DISCRET SEIGNEUR, TRES-BON AMI.

Nous avons prié V^{otre} Seigneurie par des Lettres du 15. & 27. du precedent de vouloir se rendre ici, pour déliberer & résoudre, conjointement avec les autres Membres de la Noblesse & les Députés des Villes de ce Quartier, sur plusieurs Points de la dernière importance, & qui concernent en particulier la Generalté dans ce Quartier; mais, comme V^{otre} Seigneurie, non plus qu'aucun autre Membre de la Noblesse, n'a paru ici aux jours fixés, nous venons encore, en nous rapportant à nos deux précédentes, *ex superabundanti*, & pour la dernière fois, vous prier très-amiablement & ferieusement de vouloir vous rendre ici à la Grand'-Chambre Samedi 6. du courant à dix heures du matin: faute de quoi, & si v^{otre} Seigneurie & les autres Membres de la Noblesse continuent à s'absenter de l'Assemblée, nous ferons obliger d'aller en avant avec la Dietine, & de decider les Affaires du Quartier de la manière qui nous paroitra la plus convenable & la plus avantageuse.

Autre
Lettre
des mê-
mes.

Avec quoi finissant, nous vous recommandons à la sainte Protection de Dieu.

DE VOTRE SEIGNEURIE LES BONS AMIS,

*La Ville d'Arnhem & les Députés des autres Villes du Quartier
de la Veluwe, convoquez à une Dietine à Arnhem.*

Par Ordre d'eux.

H. W. VAN RUYVEN.

Pro vera Copia.

H. W. VAN RUYVEN.

Ecrit à Arnhem le 2. Octobre 1703.

G.

*Extrait des Regitres du Magistrat d'Arnhem, commençans du
15. Juin 1628. Fol. 9.*

Privilege
d'Arn-
hem
mainte-
nu.

LES STADTHOLDER, CHANCELIER, ET CONSEILLERS DE LA
PRINCIPAUTE' DE GUELDRÉ ET DE LA COMTE' DE ZUTPHEN.

NOBLES, HONORABLES, PRUDENS, ET TRES-CHERS
ET BONS AMIS.

PAR les Remonstrances ci-jointes du Magistrat de la Ville d'Arnhem, on nous donne à connoître, que vous ôsez entreprendre de convoquer une Diétine: & comme cela est préjudiciable à la Prééminence & au Droit notoire qui compete à cette Capitale, & enfreint par conséquent les Prérogatives & Privileges du País, que nos Charges & notre Serment nous obligent de maintenir, Nous avons dans cette consideration bien voulu vous prier & exhorter, & en vertu de nos Charges vous ordonner, de désister de cette Convocation comme d'une nouveauté qu'on doit éviter en tout tems, & sur-tout dans la conjoncture présente, afin que nous ne soions obligez sur des instances reïterées d'y mettre d'autres Ordres. Nous avons en même tems, au nom de la Souveraineté du País, defendu au Sr. Secrétaire Versteegen de ne point se prêter à la dite Convocation, & bien moins de la signer, sceller, & dépêcher. A quoi par conséquent nous nous attendons, afin de prévenir tous inconveniens; & vous recommandons à la Protection de Dieu. Fait à Arnhem, le 21. de Juillet 1628.

Par Ordre d'iceux,

J. SLUYSKENS.

Le deffus étoit

*Aux Nobles, Honorables, Prudens, & Experts, nos très-chers &
bons Amis les Srs. Députez du Quartier d'Arnhem.*

In fidem Extracti

HENRI OTTERS, Secrétaire.

H.

Extrait du Recès de la Dietine tenue à Arnhem dans le mois de Janvier 1667 ; folio 10.

COMME le Magistrat de la Ville d'Arnhem a trouvé bon, d'Autorité privée, sans aucune communication préalable avec les Srs Députés, quoiqu'ils y fussent alors assemblez, ce qui portant se devoit nécessairement sur-tout dans des Affaires qui regardent le redressement des Finances, de convoquer tout à coup une Dietine, dans le cœur de l'Hiver, immédiatement avant le jour solemnel du changement de la Magistrature dans la Ville de Harderwyck, auquel tems on est suivant l'ancienne coûtume le plus occupé des Affaires de Finances, de Police, & de Justice; sans aucune nécessité pressante, & sous l'unique prétexte de redresser les Finances du Quartier, non-obstant que tous les Points spécifiés dans la Piece jointe à la Lettre de Convocation, lesquels doivent prouver la nécessité de la Dietine, auroient même dû être renvoiez à la prochaine Diète &c.

Protestation
contre le
Droit
d'Ar-
nhem.

Clausula concernens.

Les Bourguemaitre, Echevins, & Conseillers de la Ville de Harderwyck nous ont envoyé ici avec ordre exprès de porter de vives Plaintes de cette maniere d'agir irreguliere, illegitime, & insupportable, de protester & de déclarer expressément & serieusement qu'ils tiendront pour nul, illegitime, & invalide tout ce qui pourra être résolu en vertu d'un tel Complot, comme aussi que nos Principaux ne prétendent entrer dans aucunes besognes publiques avec les autres Villes, ni porter aucunes Charges, avant que leur Ville ne soit rétablie dans son ancien lustre, dans sa précédente consideration & dignité, & avant que ce Complot insupportable ne soit annullé, avec la Protestation réitérée de ne vouloir pas répondre de tous les desordres & malheurs qui en pourront résulter, priant que cette Protestation soit inferée dans le Recès de cette Diétine, pour servir là où il conviendra.

Signé,

R. VOETH.

H. V. SPEULDE.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

*Le Magistrat d'Arnhem, de son côté, a fait enregistrer
ce qui suit.*

Autre
Défense
de ce
Droit.

LE Magistrat de la Ville d'Arnhem, aiant entendu lire la Protestation odieuse, injurieuse, & dure, signée par les Deputez de la Ville de Harderwyck, Roderick Voeth, & Herman van Speulde, & délivrée au Quartier, laquelle n'est nullement conforme à leur Commission exhibée & luë, auroit bien souhaité que sur les instances réitérées qu'on l'eür en a fait ils eussent voulu la supprimer; mais, n'aïant pas pû l'obtenir, ledit Magistrat n'a pû manquer de faire enregistrer de son côté, que cette Convocation de la Noblesse & des Villes de ce Quartier est bien & validement faite par le Magistrat de ladite Ville, en vertu de son Droit & Usage indisputables & immémoriaux; comme il paroît au surplus par les Recès des Dietines tenues sur la Convocation de ladite Ville, non-seulement dans elle, mais aussi pour l'embaras de la Guerre dans la Ville de Harderwyck même & ailleurs, sans qu'on ait été obligé de communiquer préalablement avec les Srs. Deputez de ce Quartier, dans lequel Droit cette meme Ville a été maintenuë contre les Srs. Deputez, par des Lettres du Chancelier & des Conseillers de cette Principauté & Comté en date du 21. de Juillet 1628. Il paroît aussi par les Points de la Convocation, & par les Résolutions prises là-dessus unanimement, que cette Assemblée a été nécessaire & ne pouvoit pas souffrir de delai; aussi n'a-t-on jamais été accoutumé de se fixer à un certain tems.

Et folio 14. verso & 15.

Le Magistrat de la Ville d'Arnhem, persistant dans sa Contre-Protestation faite contre la Protestation delivrée des Deputez de la Ville de Harderwyck, & aiant vû la Protestation présentée de quinze Nobles, comme aussi la Contre-Protestation de quatorze Nobles, ledit Magistrat s'est conformé à ladite Contre-Protestation, ce qui a aussi été fait par les Deputez des Villes de Wageningen, Hattem, & Elbourg, & ils ont en conformité déclaré unanimement, que la Convocation de la Ville d'Arnhem de cette Dietine a été bien & validement faite, & que le remplacement des Charges vacantes tant Civiles que Militaires a par consequent aussi été fait dans les formes prescrites par les Coûtumes & par les Loix.

Sur quoi le Quartier, après la Lecture du Recès, s'est séparé le 18: Janvier 1667.

In fidem Extracti

HENRI OTTERS, Secretaire.

Extrait

I.

*Extrait des Regîtres du Magistrat d'Arnhem de l'Année 1669.
le 21. de Fevrier.*

LE Bourguemaître Regent Arnold van Dans, conjointement avec les Bourguemaîtres Gysbert van Brienen & le Docteur Jâques Everwyn, ont raporté, que le Drossart de la Veluwe Henri d'Essen avoit fait prier la Noblesse de ce Quartier, demeurant dans cette Ville, de venir le 16. du courant entre onze heures & midi dans la Chambre de l'Huissier Muys, pour leur communiquer certaine Lettre écrite depuis deux ou trois jours de la Cour Provinciale aux Députez de ce Quartier & au Magistrat de la Ville d'Arnhem, comme la Capitale, suivant l'ancienne Coûtume, afin d'obtenir, sur les instances des Députez de cette Province à la Haïe, une Résolution sur le Renforcement des Compagnies de cette République, proposé par le Conseil d'Etat, savoir chacune de quinze Hommes, comme aussi sur la Garantie de la Triple Alliance; & que Mrs. les Bourguemaîtres y étant survenus, ledit Drossart, après avoir communiqué préalablement avec les Membres de la Noblesse, leur avoit signifié, que les Nobles assembles trouvoient fort étrange qu'eux Srs. Bourguemaîtres y paroissent aussi sans être invitez, les priant de vouloir s'absenter de cette Assemblée & laisser à la Noblesse la libre Délibération sur le contenu de ladite Lettre. Qu'eux Srs. Bourguemaîtres, pour ne point préjudicier aux Droits de cette Ville, l'avoient refusé, en répondant, que cette Assemblée ne leur paroïssoit pas moins étrange, comme étant une nouveauté, contraire à l'ancienne coûtume & à la pratique du tems passé, où, dans les cas qui demandoient de promptes Résolutions, hors de Diètes ou Dietines, sur des Affaires d'Etat, le Magistrat de cette Ville avoit convoqué par Lettres patentes la Noblesse de ce Quartier avec les Députez des Villes, ou si la nécessité avoit été trop pressante pour souffrir ce delai, qu'alors le même Magistrat avoit prié ceux du Corps des Nobles qui sont dans cette Ville ou aux environs de se rendre ici à la Grand'Chambre, & que le Bourguemaître Regent alloit aux Voix; Coûtume, que ledit Drossart avoit desavoué, disant, que ce n'étoit pas la première fois qu'il s'étoit tenu en pareille occasion des Assemblées particulières des Membres de la Noblesse ici présents: à quoi eux Srs. Bourguemaîtres ayant contredit & réitéré ce qu'ils avoient dit de l'ancienne observance, l'Assemblée, après quelques Débats sur la validité d'icelle, s'est enfin séparée, sans qu'on ait demandé aucun Avis sur les Affaires en Question.

Contestation sur le Droit de Convocation d'Arnhem.

Et le Bourguemaître Arnold van Dans, comme Député de cette Ville
Tome XII. Hh au

AFFAIRES DE GUEL-
DRE. au College des Srs. Députez de ce Quartier, a expressement ajouté au susdit Rapport, que le lendemain il a été répondu à la dite Lettre de la Cour, par les Srs. Deputez de ce Quartier seuls.

Pro vero Extractu

H. W. v. RUYVEN.

K.

*Extrait des Regîtres du Magistrat d'Arnhem; du 25.
Octobre 1668.*

Acte sur
le Droit
de Con-
vocation
d'Arn-
hem.

SUR le Rapport des Srs. Bourguemaitres, aiant été en Conference avec le Sr. d'Essen Conseiller & Juge, sur le jour de la Comparution des Srs. Députez de ce Quartier, chargez de former un nouveau Reglement de Chasse dans la Veluwe; & ledit Conseiller & Juge d'Essen aiant promis d'écrire pour cet effet au Sr. Droffart, afinque ladite Comparution se fasse au plûtôt, ce qu'il a même réitéré encore ce jourd'hui dans l'Assemblée du Magistrat: & si le Sr. Droffart de la Veluwe ne se déclare pas positivement de consentir qu'elle se fasse ici à Arnhem dans l'espace de trois semaines à compter du 26 du courant; ou si lesdits Srs. Députez, après être convoquez, ne peuvent convenir sur ledit Reglement ci-dessus mentioné: le Magistrat a résolu, & arrêté *in eventum*, de convoquer 8. jours après le 26 du courant une Dietine, & d'y iviter aussi les Membres absens de la Magistrature, sur leur Serment, afin que le College se trouvant complet, il puisse conjointement avec les autres Villes prendre là-dessus une telle Résolution qu'on jugera convenir au Maintien du Droit des Villes par rapport aux Chasses de la Veluwe.

Pro vero Extractu

H. W. RUYVEN.

Lettre des cinq Villes de la Veluwe à LL. HH. PP.

Lettre
des Vil-
les du
Quartier
de Velu-

LA Lettre de VV. IIII. PP. écrite le 6 du courant à la Cour Provinciale, & relatives à deux précédentes Lettres de VV. HH. PP. du 29. de Mai & 20. Juillet, écrites respectivement à LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de cette Province, a été envoyée par ladite Cour aux Srs. Dépu-

Députés ordinaires du Quartier de la Veluwe; & comme ladite dernière Lettre a été divulguée, tant imprimée qu'écrite, dans toutes les Villes de la Veluwe,

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

Nous avons lû par occasion cette Lettre de VV. HH. PP. avec leur Résolution du 6. du courant, & avons trouvé, que cette dernière Lettre, aussi bien que les deux précédentes du 29. de Mai & 20. Juillet, adressées à LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de cette Province, tendent à persuader LL. NN. PP. de vouloir bien avoir soin, que quelques-uns des intéressés, tant des anciens que des nouveaux Regens, soient envoyés à la Haye, pour y faire décider & terminer leurs Differends par VV. HH. PP. ou par quelques-uns de leurs Députés, soit par manière d'accommodement amiable, ou d'une décision arbitrale, ou autrement.

we aux
E. G.
contre la
Noblesse.

Sans qu'il soit parvenu à VV. HH. PP. quelques Plaintes provinciales, & uniquement sur des Plaintes abusives & malfondées de quelques personnes intéressées, qui, par une avidité de vouloir gouverner eux-mêmes, tout incapables qu'elles en puissent être, aiment mieux souffler un feu de discord de publique, ou diviser toute la Province, que de ne point avoir part au Gouvernement.

VV. HH. PP. ne trouveront pas mauvais que nous leurs représentations à ce sujet.

Qu'Elles ne peuvent pas ignorer Elles mêmes le Droit qui compete notoirement à chaque Province en particulier de *non évocando*;

Et que ce Droit appartient principalement à la Province Gueldre en general, & à la Capitale & aux autres Villes en particulier, n'ayant jamais été enfreint en aucune manière.

Nous croions donc que VV. HH. PP., sachant cela, ont bien voulu user & conclure avec nous,

Que, malgré les instances des anciens Regens, nous ne pouvons pas laisser évoquer hors de cette Province aucuns des Députés qui se trouvent intéressés dans l'ancienne ou nouvelle Regence, sans que du moins les Etats de cette Province, & les Villes, y consentent respectivement.

Et VV. HH. PP. ont elles-mêmes pour cet effet écrit & adressé les deux dites Lettres aux Etats de cette Province.

Car, comme ceux de la Comté de Zutphen, & quelques-uns de la Noblesse de la Veluwe, sous quelques prétextes & griefs contre la Ville & le Quartier de Nimegue, ont su accrocher & arrêter l'activité de la Diète ordinaire, non-obstant qu'elle avoit été résolue unanimement sur la dernière Diète extraordinaire, qu'elle a été convoquée par la Cour Provinciale suivant l'ancienne coutume, qu'elle a été ouverte au 10. Juillet jour fixé pour l'ouverture, & que les cinq Villes de la Veluwe, conjointement avec la Noblesse & les Villes du Quartier de Nimegue y ont assisté, jusqu'à présent infructueusement.

LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de cette Province, & par conséquent les Villes respectives, n'ont pu répondre à leurs deux Lettres, ni les satisfaire sur ce qu'elles demandent.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

Et, quoique nous dussions souhaiter autant que VV. HH. PP. de voir la tranquillité rétablie chez nous ,

Nous ne voïons cependant aucun moyen de pouvoir obtenir cette tranquillité par la voie proposée à VV. HH. PP. par les Anciens Regens.

Quoique nous veuillons bien aussi déclarer à VV. HH. PP. que ni nous ni nos Communautés & Bourgeois, ne nous soustrairons pas aux Conférences amiables & aux bons Offices que VV. HH. PP. emploieront pour cet effet.

Mais, de la maniere que cela est demandé par les anciens Regens, & par quelques Membres de la Noblesse de la Veluwe, qui prennent intérêt à l'ancienne Regence, comme il y en a beaucoup de tels dans la Veluwe, il sera impossible de s'y prêter.

Cependant, s'il plait à VV. HH. PP. d'effectuer qu'il soit tenu une Diète à Nimegue, & si Elles veulent alors faire une nouvelle Députation à cette Province,

Nous sommes prêts d'y apporter toute la facilité qui depend de nous, & de ne nous point soustraire à ces salutaires Conférences, ni aux bons Offices que VV. HH. PP. voudront bien employer pour cet effet.

Puisque nous n'avons rien plus à cœur que la tranquillité & l'avantage de nos Bourgeois & Habitans, & de la chere Patrie en general.

C'est pourquoi, nous avons aussi fait toute l'attention possible aux Lettres successives de VV. HH. PP.

Persuadez comme nous sommes de la grande discretion & équité ordinaire de VV. HH. PP.

Qu'Elles voudront bien aussi de leur côté faire des Réflexions sur les Plaintes abusives des anciens Regens & de ceux qui les apuient si fort par un principe d'intérêt, ne cherchant qu'à parvenir à leur but contre l'ordre du Gouvernement; du moins nous esperons que VV. HH. PP. ne voudront pas nous imputer qu'il ne se tient pas jusqu'ici de Diète.

Comme ceux du Quartier de Nimegue ont offert toute satisfaction raisonnable que des Membres d'une même Province peuvent équitablement desirer l'un de l'autre, nous ne pouvons qu'en inferer, que quoiqu'on puisse présenter à ces prétendus lesez, ils déclineront tout.

Pour ce qui regarde le point des taxes ordinaires, qui depuis quelque tems n'ont pas été payées régulièrement,

Ce n'est pas nous, Hauts & Puissans Seigneurs, qui en sommes la cause, mais ceux de la Comté de Zutphen & de la Noblesse de la Veluwe, qui ont empêché jusqu'ici l'activité de la Diète,

Et qui ont tâché de diviser le Gouvernement & le partager en deux, ce qui en effet est une chose impardonnable pour des gens qui ont fait serment sur l'Union, tant entre tous les Confederez en general, qu'entre les Membres integrans & les Villes de cette Province.

C'est pourquoi nous avons aussi fait, conjointement avec ceux du Quar-

tier

tier de Nimegue, toutes les instances & tous les offres imaginables, pour porter ces Messieurs à la concorde & à la tenue de la Diète.

De sorte que ce seroit pour nous une chose très-peu attendue, si ces prétendus lefez, par leur opiniâtreté & leur éloignement des Loix fondamentales du Gouvernement de ce Pais, gagnoient encore cet avantage que leurs Plaintes fussent reçues des Confederez, & qu'on y répondit selon leurs souhaits.

Nous avons, Hauts & Puissans Seigneurs, fait voir par nos précédentes Lettres,

Que les nouveaux Regens ont été admis par tous les Etats de la Provinces aux Dietes extraordinaires tenues tant à Zutphen au mois de Fevrier, qu'à Nimegue aux mois de Mars & d'Avril; & qu'ils y ont eu session & ont donné leur voix sur tous les points proposez.

La Dietine a aussi été convoquée par les Regens actuels d'Arnhem, & sur leur Convocation il s'y est rendu dix-sept Seigneurs du Corps de la Noblesse, ce qui fait plus que les deux tiers de tous les Nobles de ce Quartier: c'est à cette Dietine, que nous avons tous, non-seulement prêté le Serment du Quartier, mais aussi delibéré & décidé sur les Affaires y proposées, & conclu le Recès de cette Assemblée.

Que la Cour Provinciale a reconnu tous ces nouveaux Regens pour legitimes, & les a convoquez reitamment à l'Assemblée des Etats.

Que même à la Conference tenue à Arnhem entre les Députez des trois Quartiers, il y a eu de nouveaux Regens des Villes de Nimegue & de Veluwe, sans que personne s'y soit opposé.

De sorte qu'ayant été une fois reconnus pour bien & legitiment élus, nous ne pouvons que trouver fort étrange, que ceux de la Comté de Zutphen & de la Noblesse de la Veluwe, cherchent, par une complaisance réciproque les uns pour les autres, à faire une nouvelle separation.

Sur-tout, cela nous paroît extraordinaire de ceux de la Noblesse de la Veluwe, qui, sur les Plaintes que portoient les Habitans du plat-pais contre les Receveurs de leurs Baillages, en témoignèrent leur ressentiment aux Villes, comme si ces dernieres étoient cause que ceux du plat-pais avoient donné leurs griefs.

D'où nous sommes en Droit de conclure, qu'on auroit bien continué à nous reconnoître pour bien & legitiment élus, si ces Plaintes du plat-pais n'étoient pas survenues.

Et, quoique nous puissions déclarer sincerement, que nous n'y avons aucune part,

Nous prions VV. III. PP. de vouloir seulement faire de serieuses Réflexions, & considerer sur quels fondemens ceux de la Comté de Zutphen, & de la Noblesse de Veluwe, cherchent une telle separation.

Et quelle est l'imprudence de ceux de ladite Comté, d'avoir porté à la Decision de la Cour Provinciale la Dispute entre les Communautés & la présente Regence de la Ville de Doesbourg, agitée en pleine Assemblée des Etats dans l'année 1702.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

A présent, que ces gens y ont rendu avec beaucoup de fraix cette Affaire litigieuse, ceux de la Comté prétendent que c'est une Affaire Domestique, & tâchent à la retirer de la Cour à eux;

Et, d'une maniere diametralement opposée à tout cela, ils cherchent hors de leur Quartier à effectuer auprès de VV. HH. PP. que nos Habitans de la Veluwe, aussi bien que ceux de Nimegue, doivent envoyer leurs Députés hors de la Province.

Voilà de quelle maniere impardonable la Noblesse de la Veluwe se mêle des Regences des Villes.

Et cela, directement contre le Serment que leurs Seigneuries ont prêté à leur Admission dans l'Assemblée du Quartier.

Car, par ce Serment, on s'engage particulièrement au maintien de l'Union d'Utrecht.

Dans l'Union d'Utrecht on a promis par Serment de maintenir les Droits & Privileges d'un chacun, aussi bien que les Observances & Coûtumes bien établies.

Par consequent, on s'est aussi engagé par Serment au maintien du Privilege de *non evocando*, competant à ceux de Gueldre en general, & à toutes les Villes de cette Province en particulier.

Or, si ce Privilege est apuié par Serment, comment peut-on comprendre que ceux de la Noblesse veulent obliger nos Bourgeois & Habitans, sans dispensation particuliere des Etats de la Province & des Villes,

De nous rendre coupables d'infraction du Serment, & de reconnoître, contre ce Privilege juré, des Arbitres ou des Juges étrangers dans des Affaires qu'ils ont eux-mêmes déclaré être purement Domestiques.

VV. HH. PP. ont aussi jugé à propos, sur les Plaintes abusives de ces prétendus lesez, de nous imputer en quelque maniere le Dérangement des Finances dans le Quartier de la Veluwe.

Mais, nous les prions de vouloir bien considerer à cet égard en premier lieu,

Que dans la Dietine de la Veluwe, tenue au mois de Juin dernièrement passé, on a consenti à tout le necessaire pour le courant de l'année, pour autant que les Petitions étoient alors connues, & qu'on a assigné les fonds requis pour cet effet.

Par consequent, si les subides ne sont païez & fournis promptement, on ne peut l'imputer qu'aux Receveurs de la Noblesse, & à leurs Supôts dans la Veluwe.

Ainsi que VV. HH. PP. peuvent bien être persuadées, que ni nous, ni les Bourgeois & Habitans des Villes, ni ceux du plat-pais n'en font la cause, mais uniquement quelques Membres de la Noblesse & leurs Receveurs avec leurs Supôts.

Il est vrai que le grand défaut du Monopole des eaux de vie, donné en admodiation par la précédente Regence, sans la caution requise, les digues percées dans l'année passée, & les debordemens du Rhin & de l'Yssel arrivez cet Eté, auroient bien pû aussi y contribuer en partie.

Ce-

Cependant, pour temoigner combien nous prenons à cœur ce tems calamiteux de Guerre,

Nous avons, pour autant que depend de nos Villes, consenti à tout ce qui a été demandé par les Pétitions, & avons assigné pour cet effet les fonds nécessaires, sans y laisser manquer un sol.

Et, quoique VV. HH. PP. ne fassent pas mention du point de la Justice, nous pouvons bien les assurer aussi que jusqu'ici nous avons eu soin dans nos Villes d'ôter à un chacun tout juste sujet de Plaintes.

Mais, nous sommes obligés à notre grand regret d'ajouter encore à ceci, avec la permission de VV. HH. PP., que le Sr. Droffart de la Veluwe, malgré nos exhortations par écrit, n'a pas voulu tenir jusqu'ici l'Audience de la Veluwe, ce qui pourtant auroit dû se faire au mois de Mai.

Par où une infinité d'instances ont restées désertes, & les pauvres gens par toute la Veluwe mis hors d'état d'obtenir justice.

Par toutes ces Raisons, VV. HH. PP. & les Seigneurs leurs Principaux les Confederez respectifs des Provinces associées, auxquels nous vous prions instamment de faire part au plutôt de cette Lettre, verront clair comme le jour,

Qu'on nous a aculé à tort auprès de VV. HH. PP.

Et que nous n'avons jamais cherché, ni ne cherchons encore, autre chose que la Tranquillité & l'Union dans la Province de Gueldre, & en particulier dans le Quartier de la Veluwe, & dans nos Villes.

Aussi, dès que la Diète ordinaire se tiendra à Nimegue, suivant le tour accoutumé, & qu'il plaira à LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux d'envoyer quelques Députés à l'Assemblée de nos Etats, ce qui nous sera très-agreable.

Elles peuvent être persuadées que de notre côté nous nous prêterons avec toute la facilité possible, & avec la dernière application, aux Conférences & Offices amiables qu'il plaira aux Seigneurs leurs Députés de tenir & d'employer pour le rétablissement de la Tranquillité & de l'Union dans cette Province.

C'est avec ces assurances sincères, que nous souhaitons à VV. HH. PP. un heureux & florissant Gouvernement; & en les recommandant en la sainte Garde de Dieu, nous sommes pour toujours &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De VV. HH. PP. les bons Amis, le Magistrat
d'Arnhem & les Députés des autres Villes
du Quartier de la Veluwe.

Par Ordre d'iceux.

H. W. v. RUYVEN.

A Arnhem le 29. de Septembre 1703.

Lettre

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

*Lettre succincte, écrite par la Ville d'Arnhem à LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux le 31. Octobre, pour réfuter certaine autre Lettre, écrite le 17. d'au-
ravant au Nom de la Noblesse
de Veluwe, & inserée
ci-après.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de
la Ville
d'Arn-
hem aux
E.G. con-
tre la No-
blesse de
Veluwe.

Nous nous donnerons encore cette fois-ci l'honneur de représenter à VV. HH. PP. avec beaucoup de respect, qu'il nous est tombé en main certaine Lettre, datée du 17. d'Octobre, & signée par les Sieurs J. v. Arnheim, C. v. Wynbergen, H. v. Ellen, & C. v. d. Hell.

Et comme nous trouvons que cette Lettre est sortie de la même plume que les deux précédentes, & ne contient que du Verbiage, sans aucune Preuve, nous ne nous engagerons pas plus avant avec ces Messieurs à nous prendre de paroles, pour détourner VV. HH. PP., par la réciprocation d'Invectives sanglantes & désagréables, de choses d'une plus grande importance.

Il nous fait provisionnellement, que ces Seigneurs n'ont pû rien produire, ni de notre Lettre du 25. de Juillet, ni de celles des 28. & 29. de Septembre dernier, par où ils puissent prouver l'Offense qu'ils prétendent avoir reçue de nous.

Qu'ils n'ont pû nier de s'être arrogé dans 14. à 15. Baillages, y compris Oldebroeck & Nieuwebroeck, la Recette, tant du *Verponding*, que des autres Taxes des Baillages.

Que chaque premier Noble substitue dans son Baillage une autre personne de moindre rang en sa place, pour faire cette Recette, excepté dans le Baillage de Doornspyc, ou cette Recette se fait aussi par un Noble, quoique par substitution.

Que ces personnes substituées ne tirent que deux pour cent, & encore moins ou guerre d'avantage, & que leurs Seigneuries profitent du reste jusqu'à six pour cent; ce qui rapporte dans le Baillage de Nykerck plus de 1500. fl. par an.

Que ces Messieurs ne fauroient prouver avoir ce Droit de la Recette, ni en vertu de leur naissance, ni en vertu de quelque privilège du Prince, ni par concession de LL. NN. PP. les Seigneurs de la Province.

Mais, qu'ils ont été obligez d'avouer par leurs propres Lettres, que, suivant les documens *sub D.* 1. 2. 3. 4. 5. & 6. qui se trouvent après la Lettre de cette Ville à VV. HH. PP. du 29. de Septembre, la Recette dans les Baillages respectifs n'a pas été du tems passé privativement à la disposition des Nobles.

Mais

Mais, à la disposition des communs Amis de la Noblesse & des Villes, c'est-à-dire des Tribuns, pour constituer tel Receveur qu'ils jugeroient à propos, moiennant qu'il fasse caution devant le Prevôt, & qu'il rende compte exactement tous les ans devant les Nobles, le Prevôt, & les Tribuns, quand il en sera sommé; ce qui merite d'être remarqué dans lesdits Documens, *sub. lit. D. 6.*

Leurs Seigneuries, ne pouvant pas y contredire, ont recours à cette seule excuse, qu'ils avoient acquis ce Droit par une longue Possession.

Mais, pour foudre cette Objection, nous dirons, avec la permission de VV. HH. PP. en peu de mots,

Qu'il paroît même par lesdits Documens *sub. D. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.* que ce sont pour la plupart des Extraits de Recès de Dietes ou de Diétines.

Et le dernier *sub D. 6.* est un Accord solemnel conclu le 10. Janvier 1625. en présence de Commissaires de la Cour Provinciale.

Qu'il plaise donc à VV. HH. PP. de considerer, s'il convient à ces Messieurs d'alleguer une prétendue Possession contre de tels Recès de Dietes ou de Diétines, tant que les mêmes Assemblées ne les ont révoqué ou changé par des Résolutions postérieures;

Et si ces fortes de Prétensions ne meritent pas avec plus de fondement le nom d'Usurpation, qu'on a voulu nous imputer.

Leurs Seigneuries paroissent aussi avoir oublié la disposition du Droit qui se trouve *in Nov. 134. Cap. I. Quod male adinventum malaque consuetudines neque ex longo tempore, neque ex longa consuetudine, confirmantur.*

Sur-tout, dans une Affaire où l'on cherchoit à se rendre Maître *de facto* de la bourse des Habitans, sans rendre aucun compte ni faire rien de ce qu'on devoit.

Pour éviter toute longueur, on ne répétera pas ici le Serment du Quartier, seul capable de réfuter cette chimerique Objection.

Enfin, le Point de la haute Regence, tant à l'égard de la Recette dans la Veluwe qu'autrement, n'est ni prescriptible ni communicable. *C. Veniens Decr. de Jure jur. Bodin de Republ. Cap. X. Lib. I. p. 234.*

Nous tiendrons par ce qui vient d'être dit cette Objection pour détruite; & nous nous contenterons au reste, Hauts & Puissans Seigneurs, de ce que les quatre Nobles, qui ont signé la Lettre ci-dessus mentionnée, ne peuvent pas nier ce qui est arrivé au sujet de l'admodiation des cinq especes, & particulièrement dans le Baillage de Barneveldt, comme il a été prouvé par nos Lettres précédentes.

Ils ne peuvent pas disconvenir non plus, que dans le Baillage de Voorst le Receveur, qui est Noble, est en défaut de plus de 17000. fl. qu'il a reçu de trop dans ce seul Baillage depuis l'année 1684.

Nous ne nous arrêterons pas aussi à prouver par des Demonstrations ulterieures l'esprit d'interêt que ceux du Corps de la Noblesse manifestent par tout, tant dans le Gouvernement civil, que sur le plat-pais, puisqu'ils ne fauroient le nier eux-mêmes que par dissimulation.

Nous n'insisterons pas non plus sur ce qu'ils confessent qu'ils ont divisé le Gouvernement de Gueldre, & l'ont partagé en deux.

Mais, Hauts & Puissans Seigneurs, ce qui nous surprend le plus en ceci consiste dans certaine Periode de la Lettre que les Nobles ont écrite de Loo le 8. d'Août, où ils disent *circa finem* §. *Cela s'appuie indubitablement sur les fondemens & le principal but de l'Union* &c.

Par où ils tâchent de soutenir clairement, que VV. HH. PP., qui sont commises par les Provinces respectives pour l'Assemblée qui se tient à la Haïe, seroient en Droit, sans être autorisées, unanimement, chaque Député par ses Principaux, de se mêler des Querelles domestiques qui pourroient se lever dans telle ou telle Ville des Provinces associées, au sujet du Gouvernement, & de citer les Parties interessées à la Haïe.

Et, ce qui plus est, de pouvoir agir à cet égard par la force de Trouves contre ceux qui ne s'y croient pas obligez en vertu de leurs Privileges.

Les Sieurs Nobles regardent, dans leur Lettre du 17. d'Octobre dernier, la Distinction entre les Hautes Provinces-Unies qui commettent, & leurs Députés à la Haïe qui sont commis, pour un simple Point de Delicateffe.

Il est vrai, Hauts & Puissans Seigneurs, nous mêmes regardons cette Distinction comme un Point de très-grande Delicateffe pour tous ceux qui connoissent la lettre & l'esprit de l'Union concluë par serment, & qui, en bons Defenseurs de la Liberté de ce País, tâchent de la conserver.

Mais, c'est justement ce qui nous surprend, que Mrs. les Nobles traitent ce Point delicat si grossièrement, & témoignent par-là qu'ils ont l'esprit rempli, non de la véritable Liberté de ce País, conformément à cette salutaire Union, qu'on ne sauroit jamais assez exalter, mais d'un desir de gouverner despotiquement contre les Loix fondamentales de ce Gouvernement.

Nous passons sous silence le reste de ladite Lettre étenduë au de-là de toute mesure; car, ce ne sont que de Contes, que les jeunes Seigneurs ont entendu par-ci par-là dans les Assemblées, & qu'ils rapportent à leurs Peres & Meres, sans en avoir aucune preuve.

Nous ne nous expliquerons pas aussi plus amplement sur le Droit mentionné & prouvé *de non evocando*, esperant sur ces fondemens infaillibles & inébranlables, que VV. HH. PP. & generalement tous les hauts Associez seront persuadés par la présente & toutes nos précédentes Lettres, de même que par la Dédiction imprimée & envoyée à VV. HH. PP. que nous n'avons fait que ce qui est notoirement conforme aux Droits & Privileges de nôtre Ville.

Et que ces prétendus lesez ne seront plus écoulez à l'avenir, mais renvoiez à cette Province. Et nous prions VV. HH. PP. d'être très-persuadées, que tout le bruit, qu'on fait dans ladite Lettre des troubles qu'on prétend regner encore dans les Villes & au plat-païs de Veluwe, ne sont que des exclamations frivoles & colorées.

Nous

Nous nous raportons là-dessus, avec tout le dû Respect, au témoignage de LL. NN. PP. les Sieurs Députez du Conseil d'Etat, qui peuvent avoir passé par la Ville d'Arnhem ou par la Veluwe, depuis le Changement dans les Magistratures, lesquels certainement ne pourront s'empêcher de représenter les choses sous une toute autre face.

Et que LL. NN. PP. n'ont trouvé généralement chez tous les Bourgeois & Habitans, que beaucoup d'affection & de respect pour leurs Régens actuels.

Sur quoi nous recommandons VV. HH. PP. au Tout-Puissant; & en leur souhaitant un florissant Gouvernement, nous sommes & serons toujours,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

*De VV. HH. PP. les bons Amis, les Bourguemaitres, Echevins,
& Magistrats de la Ville d'Arnhem.*

Par Ordre d'iceux.

ENGELB. OP TEN NOORTH, Secretaire.

A Arnhem, le 31. Octobre 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Lettre de VV. HH. PP. du sixieme d. c., envoyée à la Cour Provinciale, & dont elle a communiqué Copie aux Quartiers respectifs de cette Principauté & Comté, par laquelle VV. HH. PP. demandent pour la troisième fois de la manière la plus serieuse qu'il soit envoyé au plutôt quelques Députez des deux Parties intéressées dans le Changement des Magistrats, à l'Assemblée de VV. HH. PP. afin qu'Elles mêmes, ou ceux qu'Elles en chargeront, puissent tâcher à les induire à terminer leurs Differens par un Accommodement amiable, ou à les remettre à la décision de tel ou tel Juge, ou bien à l'arbitrage de personnes neutres agréables à l'une & l'autre des Parties, contient des expressions si obligeantes du zèle & desir constant de VV. HH. PP. de contribuer tout au rétablissement de la tranquillité dans cette Province en particulier, & au bien de l'Etat en general, à qui ils importe beaucoup de parvenir par la continuation des bons Offices de VV. HH. PP. à l'accommodement des troubles & differens survenus dans cette Province, & sur-tout dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe, que nous ne saurions assez témoigner l'obligation & la reconnoissance que nous en avons.

VV. HH. PP. pour mieux persuader les Parties intéressées à cet envoi ont représenté si vivement & efficacement les argumens les plus con-

Lettre
des No-
bles de
Veluwe
aux E.
G. con-
tre les
N. Ma-
gistrats
de ce
Quar-
tier.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

vaincans, pris du devoir d'un chacun qui veut paroître bon Patriote : de la necessité pressante qu'il y a d'y remedier, si le dernier mal ne doit devenir pire que le premier & toute la Province tomber dans une entière impuissance de la manière la plus naturelle d'accocomodement, par où la bonne harmonie, confiance, & affection réciproque pourroient le mieux être rétablies ; & du penchant, de l'interet, & obligation par où VV. HH. PP. ont la bonté de se déclarer d'être portées à l'interposition & à la continuation de leurs bons Offices pour le Bien public de cette Province ; que nous aurions Droit de nous attendre, qu'on y feroit, comme on devoit, plus d'attention à l'avenir qu'on n'a fait par le passé, à nôtre grand regret. Mais, par la conduite qu'on continué de tenir, & l'éloignement dont on s'aperçoit de plus en plus, aussi-bien que par le stile dont on trouve conçues les Réponses des ainsi nommez Nouveaux Regens dans les Villes & Quartier de Veluwe sur ladite Lettre de VV. HH. PP. nous sommes obligez d'avouër, que nous craignons absolument que les offres salutaires de VV. HH. PP. ne produiront pas de ce côté-là l'effet qu'on auroit dû s'en promettre ; & qu'au contraire, malgré toutes les belles paroles par où l'on déclare de vouloir se prêter avec la dernière application aux Conférences & Offices amiables qu'il plaira à VV. HH. PP. d'employer, ils tâcheront pourtant d'é luder l'interposition de VV. HH. PP. quand même elle pourroit être accordée de la manière & à l'endroit où ils la demandent.

C'est avec raison, qu'on doit s'attendre à ce mauvais succès, s'il faut juger de la verité & sincerité de ces paroles par la fausseté de ce qu'en particulier les Nouveaux Regens dans les Villes de Veluwe osent avancer, que rien ne leur tenans tant à cœur que le bien & la tranquillité des bons Bourgeois & Habitans, & de la Patrie en general, ils ont pour cette raison fait toutes les Réflexions imaginables sur les Lettres successives de VV. HH. PP. Cependant, il y a quatre mois depuis la première Lettre de VV. HH. PP. du 29. de Mai, & deux mois depuis la seconde du 20. de Juillet, qu'ils n'ont pas daigné, non plus que ceux des Villes du Quartier de Nimegue, d'y faire la moindre Réponse ; & celle qu'ils viennent de faire à la fin à toutes les trois Lettres à la fois, sans qu'il y ait eu Assemblée des Etats, prouve assez clairement combien leur excuse est frivole, de ne pouvoir pas répondre sans une telle Assemblée à des Lettres écrites & adressées aux Seigneurs Etats ; mais VV. HH. PP. ont pu voir par les deux Extraits du 13. & 14. Juin derniers, joints à la Lettre que nous avons eu l'honneur de leur écrire du 5. de Septembre, & qui a été imprimée en date du 5. d'Août, quelles Réflexions les présents Regens dans les Villes de Veluwe ont faites sur les instances de la Noblesse de bouche & par écrit de faire goûter la première proposition amiable de VV. HH. PP. Peut-etre auroient-ils encore avec le meme dedain laissé les deux précédentes Lettres de VV. HH. PP. sans Réponse, si la troisième, envoyée par la Cour tant aux Villes principales qu'aux Députés ordinaires des Quartiers respectifs, n'eût été répandue soit en écrit ou imprimée dans

dans toutes les Villes de la Veluwe aussi-bien que dans les autres, ce qui fait dire à ceux de la Veluwe, qu'ils ont lû à cette occasion la troisième Lettre & Résolution de VV. III. PP. du 6. Septembre; c'est-à-dire, que cette Publication decilla les yeux à plusieurs, jusque-là même que ceux qui gouvernent présentement dans la Ville de Harderwyck n'ont vû que par-là, que la seconde Lettre de VV. III. PP. leur avoit été câchée, comme ils l'ont fait connoître par écrit à ceux de la Ville d'Arnhem; voulant, qu'il devoit être envoié des Députez à VV. III. PP. & que pour eux ils en envoïeroient, ce qui a porté la Ville d'Arnhem à faire partir sur le champ deux Committez, pour détourner ceux de Harderwyck de leur résolution. Et comme la troisième Lettre de VV. III. PP. est remplie de raisons encore plus fortes & plus convainquantes que les deux précédentes, de sorte qu'un Lecteur ne peut s'empêcher d'y donner une entière approbation, il a fallu présentement osulquer les yeux de ceux à qui elle tomberoit entre les mains, par quelque Réponse pleine de difficultés.

Car, s'ils sont à l'heure qu'il est sincèrement portez à ne se point soustraire à la Mediation de VV. III. PP. & à leurs bons Offices, pourquoi disputent-ils encore jusqu'à présent leurs loüables Propositions? Il est contre toute verité, que VV. III. PP. ne les aient faites que sur des Plaintes de quelques personnes interessées, sans qu'on se soit adressé à Elles de la Province. Comme VV. III. PP. n'ont point fait ces Propositions sur les seules Plaintes de quelques interessés, il seroit inutile de répondre aux accusations qu'ils cherchent de faire contre ces interessés, qui jusqu'ici se sont tenus tranquilles & n'ont cherché leur Droit que par les voies legitimes; cependant, il est très-sûr, qu'il s'est trouvé & se trouve encore dans les Accusateurs tout ce dont ils ont voulu charger le Parti opposé: ce sont, eux, qui par une avidité de gouverner, tout inhabiles qu'il soient pour la plus grande partie en vertu des Droits de la Ville à quoi ils provoquent, & toute illegitime qu'ait été l'élection d'eux tous en general, aiment mieux souffler le feu de la discorde publique, & diviser toute la Province, que de ne point avoir part au Gouvernement. VV. III. PP. savent aussi mieux que personne, qu'aucuns Membres de la Noblesse de Veluwe n'ont jamais demandé leur Mediation amiable de la manière que VV. III. PP. ont de leur propre mouvement jugé à propos d'offrir par lesdites Lettres leur Interposition & leurs bons Offices; mais, qu'en Conséquence de la Résolution & Commission du 18. Février dernier, prise dans une Diète à Zutphen, qui avoit été décernée par les Quartiers de Zutphen & de la Veluwe, auxquels s'étoit joint un bon nombre de la Noblesse de Nimegue, & quelques-uns du Magistrat de la Ville de Saltbommel, comme aussi les legitimes anciens Regens des Villes de Nimegue & de Thiel, à ce qu'il paroît par les Extraits & Copies annexées à notre Lettre du 5. de Septembre. VV. III. PP. ont été priées de la part des Seigneurs Etats par quelques Députez. de vouloir ordonner au plutôt une Députation à cette Province, afin d'assoupir & de terminer par leur bon

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

Conseil & Interposition, les mouvemens & troubles, avec les differens qui s'en sont suivis entre les Magistrats & Bourgeoisies respectives.

Les ainli nommés Nouveaux Regens dans les trois Villes du Quartier de Nimegue paroissent dans leur Réponse du troisieme d. c. faire de grands Remercimens à VV. HH. PP. de la respectable Députation qu'il leur a plu de faire aux Seigneurs Etats extraordinairement assemblez à Nimegue, & en exalter les efets, par où l'union, la tranquillité, & le libre gouvernement auroient pu être rétablis dans cette Province & dans les Villes d'icelle, si quelques Membres des deux Quartiers de Zutphen & de Veluwe n'avoient, par des vües particulières, tout bouleversé; mais, VV. HH. PP. ont pris par leurs Députez, que dans ces Villes les plus agitées de toutes ils n'ont absolument rien pu effectuer, puisqu'elles ne vouloient écouter à rien. VV. HH. PP. se souviendront sans doute encore des Lettres injurieuses & calomnieuses, que ceux d'Arnhem ont écrites à cette occasion par raport à l'un des Sieurs Députez de VV. HH. PP. en oubliant entièrement le respect qu'ils leur doivent; & ceux de la Ville de Nimegue, après avoir obtenu par des promesses de se prêter à un compromis dans les formes, que les Sentences legitiment prononcées contre quelques-uns de leurs Magistrats & Bourgeois fussent cassées, n'ont pu être menez plus loin qu'à dresser quatre Articles d'un compromis, & enfin encore un cinquième, promettant de le porter au plutôt à sa perfection, sur la Déclaration que le Bourguemaitre Romswinkel a faite, non sans une violation manifeste du Recès, de vouloir quitter, au rétablissement duquel ils n'ont pu être persuadé jusqu'ici. Nous avons rendu compte à VV. HH. PP. de tout ce qui s'est passé à cet égard par nôtre Lettre du 5. de Septembre, & jusqu'à present ledit compromis est resté imparfait, entr'autres aussi pour cette raison que ceux de ladite Ville se réservoient à eux-mêmes l'exécution de la Sentence.

Après que ladite Députation fut ainli rendüe infructueuse par les Nouveaux Regens, il a été déclaré par la Résolution des Seigneurs Etats du 7. Avril dernier, dont nous avons pareillement joint un Extrait à nôtre Lettre du 5. Septembre, & qui a été prise, comme il paroît plus ample-ment dans la piece même, par le Quartier de Veluwe, suivi de la Comté de Zutphen, sans contradiction du Quartier de Nimegue, que LL. NN. PP. ne voïent aucun moïen de trouver les deniers requis pour le fournissement réel des sommes auxquelles elles avoient consenti, tant que les differens & troubles dans les Villes & au plat-pais ne fussent terminés, & que sans l'assistance des Confederez il étoit impossible de les terminer, priant pour ces raisons VV. HH. PP. très-amiablement & instamment, de vouloir en vertu de l'Union songer à des moïens si salutaires & si efficaces, par où les differens & dissensions puissent être finis au plutôt, soit par la Décision d'un Juge impartial, ou autrement. Comment les nouveaux Regens des Villes de Veluwe, qui ne peuvent pas ignorer cela, ôsent-ils donc dire, que les Lettres de VV. HH. PP. pour demander que les deux Parties veüillent envoyer à la Haye quelques personnes inter-
ressées

reſſées dans le Changement des Magiſtrats , ont été expediées à cette Province , ſans qu'il ait été fait à VV. HH. PP. aucune Remontrance ni Demande de la part de la Province.

D'un autre côté, ils pronent ſi fort le Privilege *de non evocando*, ſans que perſonne le diſpute à cette Province dans les cas où une évocation peut avoir lieu, que non-ſeulement ceux des Villes du Quartier de Nimegue ſont du ſentiment, qu'il n'eſt pas permis à des Bourgeois fideles & qui aiment la Liberté, de préjudicier par un tel envoi à leur Droit de Bourgeoisie, & qu'ils ne ſauroient même ſans faire tort à ce Droit ſortir hors de leur Ville; mais qu'auffi ceux des Villes de Veluwe croient ridiculement, que VV. HH. PP. connoiſſant ce Droit ont bien voulu juger avec eux qu'ils ne ſauroient permettre l'évocation de quelques Commitez hors de la Province, ſans que du moins les Seigneurs États de cette Province & les Villes reſpectives y conſentiſſent. Ils vont même ſi loin, ce qui paroit extravagamment étrange, que d'accuſer la Nobleſſe de Veluwe de violation de ferment, pour avoir déclaré qu'elle étoit d'Avis qu'il falloit ſe prêter aux Propoſitions ſalutaires de VV. HH. PP. & pour les en avoir remercié, priant VV. HH. PP. de vouloir continuer leurs bons Offices, ce qu'ils appellent vouloir obliger leurs Bourgeois & Habitans, ſans diſpenſe particulière des Seigneurs États & des Villes de cette Province, à ſe rendre coupables de violation du ferment qu'ils ont prêté pour le maintien de ce Privilege, en ſe ſoumettant à la déciſion d'Arbitres ou de Juges étrangers ſur des Affaires domeſtiques. Hauts & Puiffans Seigneurs, nous ne pouvons pas nous empêcher de prier VV. HH. PP. à cette occaſion, qu'Elles veüillent bien faire réflexion ſi l'on peut exiger de la Nobleſſe de Veluwe d'avoir plus long-tems Communication avec des gens qui ſe ſont rendûs coupables de Crimes énormes contre tout ce qui dans un Etat Souverain ſe peut appeller ſuprême Autorité & Puiffance abſoluë, & de Perturbation du Repos Public, qui ſe croient tout permis, & qui ne ſont pas difficulté d'offenſer grièvement la Nobleſſe par des Calomnies infames, non-ſeulement par raport à l'honneur, mais même à la pieté; & ſi, en cas que VV. HH. PP. ne remedient dans peu à ces violences, car dans l'état où nous vivons il n'eſt pas encore poſſible de punir ces Calomniateurs ſelon la Juſtice, il ne ſ'enſuivra infailliblement de terribles Malheurs. Auffi VV. HH. PP. ont bien raiſon de n'y être pas inſenſibles, puifque tout cela rejailit ſur elles, comme aiant fait le même Serment avec nous pour le maintien de l'Union. C'eſt pourquoi ceux de Nimegue ſemblent auffi faire un Scrupule de Conſcience de pouvoir ou devoir regarder VV. HH. PP. comme repréſentantes tout le Corps de l'Etat. Ils avoient oublié d'avoir dit au commencement, qu'il leur eſt très-agreable de voir VV. HH. PP. dans les ſentimens que les Membres diſſidens d'une Province doivent être raccommodez par l'Entremiſe & les Offices amiables de tous les Confederez en vertu de l'obligation réciproque de l'Union. Peut-être n'ont-ils dit cela qu'eu égard à la Diſtinction que ceux des Villes de Veluwe font entre VV. HH. PP. & les Seigneurs leurs Prin-

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

Principaux les Confederez respectifs des Provinces associées : Délicatesse présentement ordinaire même chez les moindres Bourgeois, qui se repaiffent de l'agréable Chimere, que, depuis la mort de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, la Souveraineté dans les Villes leur est devoiüe. Nous comprenons que ce que VV. HH. PP. font elles le font comme représentantes les Seigneurs États des sept Provinces-Unies, & qu'en cette qualité Elles n'ont rien entrepris qui ait le moindre ombre d'évocation. VV. HH. PP. se croiant obligées d'emploier leurs bons Offices, & de travailler par des voies d'induction & de persuasion, qui sont les plus amiables & le plus en usage parmi des Confederez, (lesquelles ceux des Villes du Quartier de Nimegue ont témoigné leur être très-agréables, & ceux de Veluwe qu'ils les aggréeront) au rétablissement de la tranquillité, ne veulent pas pour cette fin attirer par force quelques-uns de la Province à Elles, mais réquierent instamment jusqu'à trois fois, qu'on veuille leur envoyer quelques Committez; & VV. HH. PP. déclarent suffisamment, que leur intention est, que ces Committez doivent être envoyez volontairement par les deux Parties, parcequ'elles disent, que dans la ferme confiance (par/ou, s'il nous est permis de le dire, on fait quelque tort aux Nouveaux Regens) que le grand but de l'une & l'autre Partie est le bien de la Province, Elles attendent également de l'une & de l'autre qu'elles ne déclineront pas l'Interposition & les bons Offices de VV. HH. PP. mais qu'elles se preteront encore à cet envoi de Committés. Et le but dudit envoi n'est point, comme on le représente par une mauvaise interpretation, de laisser juger hors de la Province sur leurs Libertés, Droits, Privileges, & bonnes Coûtumes, mais de pouvoir être induits par la Mediation de VV. HH. PP. à terminer leurs Differens par un Accommodement amiable, ou à les remettre à des Juges ou Arbitres, qui ne leur feront pas donné malgré eux, mais que les deux Parties auront pour agréables & choisiront elles-mêmes, comme cela s'est pratiqué plusieurs fois, même par cette Province, sur les points les plus importants de gouvernement, afin de décider ou de prononcer selon les Loix fondamentales du gouvernement, les Libertés, Droits, & anciennes Coûtumes de chaque Ville, si ceux, qui ont déposé les Anciens Magistrats, leur ont fait tort ou non? Si les places occupées doivent être cedées à ces derniers ou non? Et sur tous les autres points, qui ont raport à cette matière, & qui pourroient être soumis à leur Décision ou Sentence? Il y a plusieurs exemples de différentes Provinces de l'Union, autant jalouses que d'autres de leurs Prééminences & Privileges, desquelles les Membres de la Regence qui étoient en dispute se font rendus à l'Assemblée de VV. HH. PP. afin d'être accommodés par leur Mediation, sans que la Liberté ou la Souveraineté desdites Provinces ait souffert par-là le moindre préjudice. Nous prions VV. HH. PP. de ne se point ennuyer de ce détail, que nous avons fait, non comme si nous doutions, que VV. HH. PP. n'aient procedé sur ces fondemens solides, mais pour nous justifier devant ceux à qui cette Défense parviendra outre VV. HH. PP., nommement devant

la Comté de Zutphen & la Noblesse de Veluwe, de la fausse Accufation d'avoir enfreint notre ferment par nos efforts pour l'avancement des Propositions de VV. HH. PP. Mais, si ceux, qui forment cette Accufation ne craignoient point, par la Connoiffance de l'origine de ces troubles & des moïens pervers par où ils tâchent de s'affermir dans les places occupées, d'exposer leur caufe à un juſte examen, & s'ils n'en appréhendoient pas une mauvaife iſſuë, ils n'auroient jamais cherché de pareils ſubterfuges, ou du moins ils les laiſſeroient tomber.

Si cependant VV. HH. PP., par un excès de condeſcendance, étoient portées à s'accommoder tellement au deſir des Nouveaux Regens, que de réſoudre une Députation vers cette Province, elles trouveroient alors certainement cette différence, que les Seigneurs États, qui n'ont point de part aux intérêts particuliers des Villes dans les Changemens qui s'y font faits, ne pourront rien contribuer à l'avancement & au bon ſuccès de la Mediation & des Offices amiables de VV. HH. PP. non-ſeulement à cauſe de l'animofité qui regne dans les eſprits des Nouveaux Regens contre les Seigneurs États, comme on peut remarquer par le contenu de leurs Lettres où ils ne traitent LL. NN. PP. formellement que comme partie; & LL. NN. PP. ne peuvent auſſi de leur côté les regarder que comme des perturbateurs opiniâtres de la tranquillité publique, & comme les Auteurs de la ruine de cette Province; mais auſſi puifque les Seigneurs États ne ſauroient s'aſſembler, comme nous prendrons la liberté de le déduire plus amplement à VV. HH. PP. dans la ſuite. C'eſt auſſi aparament en ſuppoſant l'impoſſibilité d'une telle Aſſemblée, & en ne ſe promettant par conſéquent point des Députés de la part de VV. HH. PP. qu'ils ont déclaré d'avance à VV. HH. PP. de ne vouloir recevoir ni reſpecter leur Députation ou Interpoſition que dans la Ville de Nimegue (encore eſt-ce beaucoup que les Villes de Veluwe ne ſont pas auſſi ſcrupuleuſes que celles du Quartier de Nimegue, qui ſoutiennent ne pouvoir pas ſortir de leurs Villes ſans préjudicier à leur Droit) & ſ'il plaiſoit à VV. HH. PP. de procurer préalablement une Aſſemblée des États à Nimegue. Or, quoiqu'ils ne ſouhaittent certainement rien tant qu'une telle Aſſemblée, ſ'imaginant de pouvoir alors affermir leur Regence uſurpée par les mêmes moïens dont ceux de Nimegue ſe ſont ſervis pour faire lever les Sentences & Réſolutions prononcées contre eux, ils ſavent pourtant fort bien qu'on ne ſauroit parvenir à une telle Aſſemblée avant qu'ils n'aient donné ſatisfaction à ceux qu'ils ont offenſé d'une manière inſupportable, à quoi ils ont de la peine à ſe réſoudre.

Il eſt encore digne d'attention, que toutes les Villes en general ne prétendent reſpecter l'Interpoſition ou la Députation de VV. HH. PP. que pour autant qu'elle tend à un accommodement amiable, dont on entendra les Propositions, & ſe déclarera là-deſſus, comme elles diſent, à ſon aïſe. Or, ſi cet accommodement n'avoit point de ſuccès, quoi donc? La ſeconde Proposition de VV. HH. PP. de remettre alors les différens à la deciſion de quelque juge, ou à l'arbitrage des perſonnes neutres, eſt

entièrement passée sous silence. Et quand on considère combien ceux des Villes du Quartier de Nimegue témoignent être éloignés de permettre que d'autres jugent sur leurs Libertés, Droits, Privilèges, & bonnes Coûtumes; & combien ceux des Villes de Veluwe, sous prétexte que la Noblesse de ce Quartier cherche à enfreindre le serment quelle a prêté pour le maintien du Privilège de *non evocando*, persistent à ne point reconnoître des Juges ou Arbitres étrangers sur leurs Affaires domestiques; on peut être sûrement persuadé, qu'ils ne pourront jamais y être portez.

D'un autre côté, les nouveaux Regens dans les Villes du Quartier de Veluwe font entendre assez clairement, qu'il n'y a plus de sujet de dispute ni de procès devant des Juges ou Arbitres, après qu'ils se donnent tant de peine pour prouver qu'ils ont été reconnus pour bien & valablement élus, auquel effet ils se servent de plusieurs fausses suppositions.

A l'Assemblée extraordinaire des Etats tenuë à Zutphen dans le mois de Fevrier dernier, il a bien été lû simplement une Commission pour ceux de la Ville d'Arnhem; mais, il ne s'en est ensuivi la moindre Déclaration ni autentification là-dessus: au contraire, les contradictions de tout le Quartier de Veluwe furent si fortes qu'il s'en puisse jamais faire. Et à l'Assemblée tenuë ensuite à Nimegue dans les mois de Mars & d'Avril, leur prétenduë Protestation fut d'abord rejettée unanimement; mais, après que par les fortes menaces & importunités, plusieurs Membres furent obligez à quitter non-seulement l'Assemblée, mais à se retirer même de la Ville de Nimegue, on permit enfin que cette Protestation fût inserée dans les Registres. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux se font fourrez dans cette Assemblée, & venant avant le tems destiné à l'Assemblée ils ont occupé *de facto* des places des Regens legitimes sans vouloir les quitter; & lorsque les Députez des Villes donnoient leur voix, ils ont parlé sans être demandé, comme s'ils vouloient aussi donner leur suffrage. On leur annonça bien, qu'ils n'étoient pas en Droit de le faire, & qu'on ne les reconnoissoit point pour des Membres de la Magistrature; mais, ils resterent non-obstant cela, & si on l'a souffert ce n'est que de crainte de plus grands malheurs & violences, sur-tout dans la Ville de Nimegue, où la Bourgeoisie armée avoit entouré la maison de Ville, ce qui empêcha qu'on n'entreprit point de les mettre dehors. Mais, il est faux qu'ils y ont été admis, qu'on leur ait accordé session, & qu'on ait demandé leur voix sur quoi que ce soit; ce qui paroît en particulier par les insinuations imprimées qu'ils ont reiterement envoié par les Huissiers à tous les Membres de la Noblesse & aux Députez des Villes où il n'y avoit pas encore de pareils changemens, afin qu'ils se déclarassent sur leur admission. Quelques-uns d'entre eux ne craignoient point de dire, qu'en cas d'un plus long refus ils iroient à Arnhem, pour convoquer une Dietine; & si la Noblesse ne comparoïssoit point sur leur Convocation, ils prendroient à la place des Nobles d'autres personnes libres & possessionnées: c'est dequoi on a encore fort parlé depuis peu; tant ils étoient prêts à renverser toute la forme du gouverne-

ment,

ment, uniquement pour maintenir les Usurpateurs. La Convocation des Dietes, par la Cour Provinciale, n'emporte pas une reconnoissance de la validité de tous les Membres, vu que ces Lettres de Convocation sont envoyées aux Villes sans examiner qui sont ceux qui en composent le Magistrat, même, ce qui leur paroît être le plus favorable, sans savoir s'ils ont prêté le serment que tous les Membres du Quartier doivent prêter à leur première entrée dans le Quartier, s'ils ont tenu conjointement avec la Noblesse quelques befoignes sur les Affaires du Quartier, & s'il y a eu des Députez de leur part à la Conference tenuë à Arnhem dans le mois de Juillet entre les Députez des trois Quartiers; mais, cela ne fait non plus rien à leur legitimation, puisque la Noblesse n'a assisté aux befoignes du Quartier, qu'en protestant de ne préjudicier par-là à personne, (n'étant pas permis alors de le prendre sur un ton plus haut); & jamais elle n'auroit resolu de s'assembler & de délibérer avec eux, si ce n'eût été principalement dans le dessein d'empêcher par-là, s'il étoit possible, la ruine totale des Finances. Et on ne desavouë pas, que pour la même raison la Noblesse auroit continué à en agir ainsi jusqu'au tems qu'on fut parvenu au redressement desdites Finances, s'ils n'avoient traité leurs Seigneuries d'une manière si injurieuse & calomnieuse, comme il est connu, & comme ils viennent de faire encore tout récemment avec tant d'efronterie dans leur Réponse à VV. HH. PP. & dans la Lettre de ceux de la Ville d'Arnhem sous la même date du 29. de Septembre envoyée en même tems à VV. HH. PP. pour réfuter celle de la Noblesse du 8. Aout.

Il est étonnant que cette Réponse des cinq Villes, & la Lettre de la Ville d'Arnhem, signée le même jour & envoyée conjointement à VV. HH. PP. diffèrent si considérablement dans leurs Déclarations. Dans la Réponse, ils récitent tout le contenu des trois Lettres de VV. HH. PP. du 29. de Mai, 20. Juillet, & 6. Septembre, & promettent aussi-tôt que la Diète ordinaire se tiendra à Nimegue de respecter l'Entremise & les Offices amiables qu'il plairoit alors à VV. HH. PP. d'emploier. Dans l'autre Lettre, ceux de la Ville d'Arnhem mettent à la fin, que sans une Diète préalable ils ne sauroient que faire ou que résoudre sur les Lettres réitérées, & que du moins pour le présent ils ne se trouvent pas encore en état de se pouvoir déclarer là-dessus; &, voulant en donner des raisons, ils disent enfin, que sur-tout ils ne sauroient se rendre à la Haïe, puisqu'ils n'avoient point de differens à démêler avec les anciens Magistrats qui avoient été démis ou qui s'étoient demis eux-mêmes.

Hauts & Puissans Seigneurs, quoique, par ce qui vient d'être deduit, on puisse sûrement conclure, que les Propositions amiables & tant de fois réitérées de VV. HH. PP. ne produiront pas l'effet désiré auprès des Nouveaux Regens, nous prions pourtant très-humblement VV. HH. PP. qu'elles ne veuillent pas pour cela retirer la main de cet Ouvrage, ni s'arrêter en si beau chemin; mais, comme VV. HH. PP. jugent par la véritable situation des Affaires, qu'elles ne sauroient subsister long-tems sur le pied où elles sont, & que le rétablissement de la Tranquillité & de l'U-

nion dans cette Province, sur-tout dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de la Veluwe, est d'une necessité absolue, Elles voudront bien aussi procurer d'autant plus les moïens les plus propres & les plus efficaces, pour sauver enfin cette Province de l'impuissance, où l'on ne sauroit defavouer, & où nous avoïons avec la dernière confusion, qu'elle se trouve déjà, de contribuer dûment & efficacement quelque chose, soit aux Délibérations, ou aux moïens aussi pour la Defense de l'Etat & pour le maintien de la Cause Commune.

En particulier, il est vrai, comme VV. IIII. PP. disent très-bien, que la Desunion est parvenue à un si haut degré, qu'on ne sauroit plus tenir une Assemblée ordinaire des Etats. Les ainsi nommez Nouveaux Regens dans les Villes de Veluwe prétendent, que quelques Seigneurs de la Comté de Zutphen & de la Noblesse de Veluwe en font la cause, aiant cherché à diviser & à partager le Gouvernement. S'ils avoient dit, que la Comté de Zutphen & la Noblesse de Veluwe n'ont jamais voulu reconnoître les Nouveaux Regens dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe pour des Membres du Gouvernement, à cause de leur Election illegitime, & que LL. NN. PP. étant outre cela offensées d'eux, ne veulent pas même provisionnellement se joindre à eux, ils auroient parlé d'une manière plus conforme à la verité. Et puisque LL. NN. PP. ne se sont jamais unis, ni ne voudroient même s'unir avec eux, ils ne doivent point dire qu'Elles cherchoient par complaisance l'un pour l'autre à faire une division nouvellement inventée. Ceux des Villes du Quartier de Nimegue l'attribuent au grand zele & à l'ardent desir de quelques Membres des deux Quartiers de Zutphen & de Veluwe d'exercer sur leurs confreres un pouvoir arbitraire & de faire passer tout ce qu'ils soutiennent & trouvent à propos, & que c'est pour cet effet qu'ils ont pris un chemin tout nouveau de Desunion. Quand on entend parler ainsi ceux qui se trouvent au timon d'un Gouvernement sage & bien réglé, sans la moindre apparence de verité, on a raison de s'écrier, *Quis tulerit Gracchos de Seditione querentes?* Ce n'est pas quelques Membres, mais toute la Comté de Zutphen, & toute la Noblesse de Veluwe, qui ont pris unanimement ce chemin; & cela, pour les plus justes raisons que jamais personne peut avoir de choisir le meilleur.

Ladite Noblesse, laissant chacun dans sa dignité & condition, ne prétend aucun pouvoir sur les autres Membres de la Province, & ne s'est jamais mêlée de la Regence des Villes, ni n'a attiré à elle leurs Affaires particulières; mais, elle regarde ce qui a été entrepris ces jours passez comme une violation du gouvernement, contraire à la base de son sage établissement, aux loix & résolutions du pais, & à la suprême autorité des Etats; aiant été procedé par des voies de fait contre les Regens legitimes dans ces Villes, qui ne pouvoient pas être démis sans forme de procès. Et les Nobles, comme Membres integrans des Etats Souverains, sont obligez de contribuer autant qu'il depend d'eux à procurer Justice aux lez; & étant eux-mêmes, conjointement avec les autres Membres integrans,

mis hors d'état de l'exercer, ils sont tenus de la leur faire obtenir de VV. III. PP. qui en vertu de l'Union font les plus en Droit d'y pourvoir.

Outre cela, ce qui a été commis dans les Villes ne reste point dans leur particulier, mais attaque aussi directement les Droits appartenans aux États du Païs, puisqu'en mettant pour fondement de ces voies de fait, que par la mort du Roi de la Grande-Bretagne, qui étoit *Stadthouder* hereditaire de cette Province, d'immortelle memoire, la suprême Autorité est devoluë aux Communautés & Bourgeoisies des Villes, on les excite par cette Souveraineté imaginaire, naturellement agréable au menu Peuple, à entreprendre des choses qui en cas de besoin ne competent qu'au véritable Souverain, qui est les États.

Et en attachant à cette suprême Autorité une Independance du Souverain, ou des États, en tout ce qui regarde les Villes & qui s'y passe dans la Magistrature, on occasionne qu'elles ne veulent plus être regardées comme Membres d'un même Corps ou d'une même Province, mais comme des Confederez des États-Generaux.

Ces Chimeres & vaines Imaginations, qui portant au grand étonnement de tout le Monde produisent des effets fort essentiels & très-ruineux, paroïtroient incroyables, si on ne les avoit proné dans quantité d'Ecrits & Actes imprimez. On auroit dû croire, qu'après le premier mouvement ces sortes d'Illusions s'évanouiroient dans les cerveaux; mais encore le 6. & le 8. de ce mois ceux de la Ville d'Arnhem, & ceux de la Ville de Thiel, aiant été citez devant la Cour sur l'Accusation de quelques excès se sont exprimez de la maniere suivante: les premiers, que leur Ville est une Ville libre, aiant une libre direction politique sur ses Habitans & très-particulièrement sur ses Bourgeois, & une libre disposition d'ordonner & de statuer comme elle le juge à propos, même de telle sorte qu'elle n'est obligée de donner la moindre raison à qui que ce soit de ces Itatuts, ordonnances, & dispositions; & étant outre cela spécialement privilégiée par des Empereurs & Princes de cette Province du Droit de *non evocando*: & les seconds, que les Magistrats dans les Villes de cette Province, qui en font des Membres integrans, sont notoirement en Droit, *ex autoritate & plenitudine potestatis*, pour la conservation de la Tranquillité & Union dans leurs Villes respectives, de prendre des Résolutions contre des Bourgeois desobeissans, & de les executer sans forme de procès. Si cela ne s'appelle pas un Pouvoir arbitraire, que nommera-t-on de ce nom?

Mais, les Communautés n'attribuent pas ce suprême Pouvoir aux Magistrats, soutenant au contraire, que la Souveraineté réside auprès d'elles, & que les Magistrats ne regnent que par leur Aprobation: c'est dequoi les Magistrats d'aujourd'hui sont convaincus par une experience journaliere. Or, comment un gouvernement si monstrueux & à tant de têtes pourroit être composé de tant de Souverains, & comment dans cette forme cette Province peut-être un Corps dont plusieurs Membres se sont détachez & prétendent subsister d'eux mêmes, c'est de quoi l'on ne sauroit se faire

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

que d'affreufes idées. La Noblesse de la Veluwe, conjointement avec les autres Membres integrans des Etats, en consequence du Serment prêté pour le maintien de la liberté du pais & le legitime gouvernement, n'ont d'autre but dans les devoirs qu'ils emploient auprès de VV. HH. PP. que la remise des Membres violemment disloquez, & le rafermissement du corps ébranlé sur des fondemens aussi solides qu'il a été bati du commencement; & ils ne se proposent rien en tout ceci, que le bien commun, la Tranquillité, & l'Union, comme VV. HH. PP. trouveront toujours en examinant de plus près toutes leurs démarches.

Ceux, qui, certainement par un intérêt particulier & par une avidité de regner, ont tant remué pour être des Magistrats de la Ville d'Arnhem, ont, dans la Lettre qu'ils ont écrite en dernier lieu à VV. HH. PP. en réfutation de celle de la Noblesse du 8. Aout, allegué pour des raisons des justes efforts que les Seigneurs Nobles font contre leurs entreprises, que la Noblesse ne cherchoit en ceci que de gouverner par continuation tout le Quartier sur le même pied, qu'ils prétendent avoir été fait dans les dernières vingt-huit ou vingt-neuf années. Nous ne répéterons pas avec eux les changemens arrivez dans les années 1674. & 1675. & ce qui s'est fait depuis la mort du Seigneur Stadhouder-Hereditaire d'immortelle Memoire, puisque les choses passées n'ont point de retour. Et, quoique nous ne prétendions pas justifier tout ce qui a été fait depuis ce tems, nous croions pourtant avoir raison de desapprouver la maniere odieuse dont ils le représentent avec plusieurs circonstances qu'ils ne sauroient jamais verifier, & en blamant impunement, non seulement des personnes dont on ne devoit parler qu'avec respect, mais aussi celui qui a tant fait pour cette Province & pour les autres Provinces Confederées, & même pour toute l'Europe, que le souvenir ne s'en devoit jamais perdre dans les esprits capables de reconnoissance. Nous croions aussi, qu'entre les changemens de ces tems-là, & la situation présente, il y a une difference si considerable, que les uns ne sauroient être nullement comparez aux autres, excepté qu'on peut bien dire présentement, non pas de ceux qui ont procuré ce changement pour leur propre avancement, mais de la plupart des autres nouveaux élus, ce qu'ils disent avoir été vrai alors, qu'il y en a plusieurs qui n'ont jamais vû de gouvernement, bien loin d'y avoir assisté, & qui ne savent absolument point ce que c'est que de regner; cependant, aucun des Seigneurs Etats de la Province n'a cherché de conserver rien de ce qui, suivant la forme du gouvernement d'alors, étoit contraire aux bonnes maximes du gouvernement précédent; ce qui paroît incontestablement par le Règlement que LL. NN. PP. firent immédiatement après la déplorable mort de Sa Majesté Britannique par où finissoit le Stadhouderat Hereditaire; car, en tenant pour entierement valide tout ce qui avoit été fait par Sa Majesté par rapport à la Disposition des Charges en conformité du Règlement de 1675., elles ont, le 8. Avril 1702., d'une entiere unanimité, & sans la moindre opposition ou répugnance de personne, réduit le gouvernement dans son ancienne forme, & comme il avoit été avant l'année 1672.

Dé-

Déclarant en particulier, que l'établissement de la Regence dans les Villes étoit aussi retombé & resteroit dorenavant pour toujours à la libre Disposition des Magistrats respectifs, aussi bien que toutes les Charges subalternes qu'ils avoient été en Droit de donner ci-devant & avant l'année 1672.

Le même Règlement a été fait & établi pour base du gouvernement dans les Provinces voisines, nommément la Hollande & West-Frise, Utrecht & Overijssel. Et certainement la forme du Gouvernement de ce tems-là, apuïée sur les fondemens que les ancêtres dans leur plus grande Liberté avoient reconnu pour les meilleurs, étoit si bien ordonnée selon le genie de la Nation, & selon les Privileges & Droits d'un chacun, qu'elle étoit également heureuse & glorieuse. Ceux, qui ne sont pas contents d'un tel état de Liberté, doivent craindre qu'il ne leur arrive (ce que Dieu ne veuille) la même chose qu'aux Atheniens, lorsqu'une Liberté réglée par de sages Loix commençoit à leur déplaire. Une Liberté demeurée fit naître entre eux la desunion & des factions, & lorsqu'ils vecurent dans la dissolution & dans le dereglement, le Tiran Pisistrate n'eut point de peine à les réduire sous son pouvoir.

Hauts & Puissans Seigneurs, comme nous ne demandons donc qu'uniquement que par la très-sage direction & puissante cooperation de VV. HH. PP. les choses soient rétablies sur le pied de la dite Résolution du 8. Avril 1702. prise unanimement par les Seigneurs Etats, il ne reste plus la moindre ombre de vraisemblance pour toutes les fausses raisons & motifs que les nouveaux Regens nous attribuent, & entre autres que nous n'agissions que par un intérêt particulier, qu'ils font consilter en ce que plusieurs de nous ont aussi été déposé de la Charge d'Échevins, & que c'étoit pour cela que nous pressions tant le rétablissement des vieux Magistrats. VV. HH. PP. comprendront elles-mêmes facilement, en examinant la Liste de la Noblesse, avec les Annotations qui y ont été faites dans la piece annexée à la Lettre d'Arnhem sous P. que le nombre de ceux qu'on nomme interessez dans cette affaire est compté trop haut : pour ne point ennuyer VV. HH. PP. nous n'alleguerons qu'un seul échantillon, qui fera assez voir combien ces imputations sont tirées par les cheveux. Casin van der Hell, qui est l'onzieme dans ladite Liste, est noté comme personnellement intéressé, malgré que tout le monde sait, qu'il n'a jamais eu l'honneur de se trouver dans aucune Magistrature, soit dans la Comté de Zutphen ou dans le Quartier de Veluwe, & malgré que pendant trente ans, à ce qu'il dit, il n'a eu la moindre pensée, ni ne l'a encore, de l'ambitioner; mais; étant de la part de la Comté de Zutphen Conseiller dans la Cour Provinciale, ce qui l'a fait comprendre dans le corps de la Noblesse de Veluwe & convoquer comme tel, il croit qu'il n'y a aucune incompatibilité, sans avoir cependant aucune part à ce prétendu intérêt.

Au reste, nous ne désavouons pas que quelques-uns des nôtres ont parreillement souffert ce tort & cette violence, & nous jugeons qu'il est juste qu'ils

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

qu'ils soient aussi rétablis ; mais, ce n'est pas cela qui reveille leur attention pour ce qui est de leur devoir, tout comme ceux qui se trouvent encore de notre corps dans la Magistrature ne negligent pas pour cela leur devoir. Les nouveaux Elus font sonner fort haut, qu'avant l'année 1672. on avoit toujours eu grand soin de ne point admettre un trop grand nombre de la Noblesse dans la Regence des Villes, afin d'éviter par-là que tout le Pouvoir de la Regence ne tombât point entre les mains de la Noblesse ; mais, s'il faut dire les choses comme elles sont, il est très-certain, que lorsqu'il y a eu des Membres de la Noblesse dans les Villes, ces dernières en ont en tout tems tiré plus d'avantage que le corps des Nobles même, & leurs interêts en ont été considérablement avancez.

Après tout ce qui vient d'être dit, nous prions VV. HH. PP. de vouloir bien considerer avec attention, que puisque les nouveaux élus dans les Villes ne doivent être regardez comme des Regens, vù qu'une occupation *de facto* des places dans la Magistrature ne les autorise pas à y avoir séance, on ne sauroit inferer de l'impossibilité qu'il y a de s'unir avec eux, qu'il y ait des dissentions entre les Membres de la Province, ni entre les Regens des Quartiers de Nimegue & de Veluwe. Les Parties principales qui doivent envoyer des Députez à VV. HH. PP. font d'un côté les Anciens Magistrats déposés *de facto*, & de l'autre les Magistrats nouvellement élus avec les Tribuns & Communautés qui se font arroyez le pouvoir de casser les premiers & d'établir en leurs places les derniers dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe. Le parti de ceux-ci dans les Villes du Quartier de Nimegue est soutenu par quelques-uns de la Noblesse du même Quartier, par des vués connues à eux-mêmes ; cependant, ces mêmes Nobles ne font pas parti contre les Quartiers de Zutphen & de Veluwe. Les autres Membres de la même Noblesse, ni aucun de ceux de la Comté ni de la Noblesse de Veluwe, n'ont, ni ne prennent point, d'intérêt aux changemens arrivez dans lesdites Villes ; mais, comme ils ne sauroient reconnoître les nouveaux Elus pour de legitimes Regens, & que pour cette raison LL. NN. PP. sur-tout ceux de la Comté de Zutphen & de la Noblesse de Veluwe, ont souffert des insultes à la dernière Diète de Nimegue, malgré les assurances qu'on leur avoit donné, & qu'ils n'y pouvoient être en sûreté, le Réces y tenu aiant pareillement été enfreint ; comme outre cela on a accablé en particulier ceux de la Noblesse de Veluwe, d'afronts, injures, & calomnies, qu'on augmente encore actuellement par l'Accusation de violation de serment ; comme enfin on a entrepris des attentats contre la Noblesse, sans qu'elle puisse obtenir de toutes ces offenses la moindre satisfaction, ni en esperer aucun redressement, toutes ces raisons ne sauroient jamais permettre qu'on tienne une Assemblée formelle des Etats.

Mais, avant que tout cela fût arrivé, les Etats legitimes, dans l'esperance que peut-être les choses pouvoient encore être ramenées dans l'ancien ordre, & qu'on pourroit prévenir par-là dans cette dangereuse Conjoncture de Guerre

Guerre

Guerre la ruine totale des Finances, n'ont pas laissé de tenir des Dietes & des Dietines, en y souffrant même les nouveaux Elus dans les Villes, & besoignant avec eux provisionnellement comme avec des Membres, afin d'éviter de plus grands malheurs. Et, quoiqu'il n'y eût point de liberté de suffrages, & que même plusieurs Membres furent obligez de quitter la Ville de Nimegue, par les affronts déjà soufferts, & par l'aprehension que les fortes menaces ne se changeassent en des voies de fait, comme les Députez de VV. HH. PP. leur auront sans doute amplement raporté, LL. NN. PP. ont pourtant continué jusqu'à la fin l'Assemblée extraordinaire des Etats, & ont aussi concerté, quand l'ordinaire devoit y commencer.

Ce tems approchant vers le 10. Juillet, & aiant été trouvé que le Recès dernièrement tenu avoit été violé de la maniere que nous l'avons fait connoître ci-devant à VV. HH. PP. & que les Etats de la Comté de Zutphen, aussi bien que la Noblesse de Veluwe, se trouvoient dans des places où il y avoit encore liberté de parler, LL. NN. PP. ont demandé du Quartier de Nimegue, qu'avant que LL. NN. PP. pussent se rendre à l'Assemblée, on voulût leur donner une satisfaction raisonnable de ce qui est détaillé ci-dessus & de plusieurs autres attentats; offrant pour cet effet une Conference dans la Ville d'Arnhem entre des Députez des deux Parties, laquelle fut enfin tenue, & après quelques besoignes l'issue en étoit que les Deputez iroient faire un tour chez leurs Principaux respectifs, & que dès que le Quartier de Nimegue feroit savoir par écrit à la Comté de Zutphen qu'il consentoit que l'Article raié du Recès y fût inseré de nouveau, & qu'au contraire celui qui y avoit été mis à la place du premier fût biffé, la Conference seroit continuée sur le reste des griefs; mais, au lieu que la Ville de Nimegue voulût satisfaire à ce dont on étoit convenu, elle envoia à la Comté sa Résolution peu satisfaisante du 3. Aout, dont la teneur se trouve sur la fin de la Lettre des trois Villes à VV. HH. PP. en date du 3. Octobre.

Or, qu'il n'est pas vrai, comme ceux des Villes de Veluwe prétendent, que par la Lettre que les Etats Députez du Quartier de Nimegue ont écrite le 8. Septembre à la Cour provinciale il ait été offert une satisfaction si raisonnable, qu'au dire desdits Députez toutes les Disputes en étoient suffisamment levées: cela paroît, non seulement par-là, que ceux des trois Villes du Quartier de Nimegue n'en disent rien eux-mêmes, mais VV. HH. PP. en pourront encore juger plus clairement; s'il leur plaît, comme nous les en prions, de comparer les deux Lettres sous K. & L. jointes à celle de la Ville d'Arnhem, & de remarquer sur-tout que dans la Lettre sous K. on passe sous silence les deux points qui ont été agitez les premiers, savoir le redressement du Recès violé, & la satisfaction de l'infraction de la liberté & sureté des Membres assistans & délibérans dans l'Assemblée des Etats, avec assurance pour l'avenir; deux points si faciles à executer pour ceux de Nimegue, qu'il ne leur manque que la volonté.

Quant à ceux des Villes du Quartier de Veluwe, VV. HH. PP. ver-

ront clairement par les deux Lettres qu'Elles ont reçu d'eux, toutes les deux en date du 29. de Septembre, combien ils sont éloignés de faire une juste réparation à la Noblesse. Lorsqu'on convoqua une nouvelle Diétine vers le 25. de Septembre pour remettre les Dietines en train, bien loin de contribuer à ce salutaire but, ils auroient mieux aimé, au dire des gens dignes de foi, prendre une toute autre voie & tâcher (comme quelques jours auparavant un d'entre eux doit s'être lâché de dire, qu'ils chercheroient coute qu'il coute à attirer deux ou trois dans leur parti,) à corrompre quelques Membres de la Noblesse par de grandes promesses, & même en leur offrant carte blanche de la part des cinq Villes.

Hauts & Puissans Seigneurs, quand même la Comté de Zutphen & la Noblesse de Veluwe pouroient mettre à côté toutes ces fâcheuses & chagrinentes circonstances, & assister aux Dietes ou Diétines pour en venir à des Résolutions formelles & completes sur des Affaires si importantes & pressantes que le Redressement des Finances & autres points qui regardent le bien public, on n'obtiendrait pourtant pas le but qu'on se proposeroit en le faisant. A peine l'Assemblée auroit-elle commencé, que les nouveaux Magistrats dans les Villes, qui ne prennent pas lesdites Affaires à cœur, chercheroient par la même manœuvre & sous de pareilles menaces qu'ils ont employées à la dernière Diète de Nimegue & à la Conférence d'Arnhem pour l'affermissement de leur Regence usurpée, proposeroient & feroient passer des choses, par où les différens & troubles seroient augmentez & multipliez. Vraisemblablement les anciens Magistrats, presque au désespoir de n'avoir pû obtenir pendant si long-tems justice du tort qu'il leur a été fait, chercheroient aussi de paroître à l'Assemblée comme des Membres légitimes. Les Seigneurs Etats ne voudroient pas faire de nouvelles peines aux affligés: les nouveaux élus ne les voudroient pas souffrir; ainsi, bien loin que dans la présence des uns & des autres il se pût conclure quelque chose, il y auroit plutôt à craindre qu'une telle Assemblée ne se separeroit pas sans des voies de fait & violences.

Il n'est que trop vrai, que l'impossibilité de tenir Assemblée des Etats augmente les desordres dans la Province; comme par le changement violent des Magistrats, & les entreprises, mouvemens, & dissensions qui s'en sont suivies, sont la source de cette impossibilité, il est aussi en effet la première cause immédiate ou médiate de tous les desordres & de la décadence du Gouvernement, des Finances, & de la Justice, dans cette Province agitée.

Les Finances en ont souffert la première & la plus rude atteinte. Pour mettre les gens d'autant plus en mouvement, on affecta de proposer un Redressement, par où même les Impôts seroient considérablement diminués. De-là vint que personne ne paie, ni ne pouvoit être obligé de payer, pendant long-tems; & quoiqu'à présent ils voient le contraire & qu'ils ont été trompez, cela ne sert qu'à augmenter l'animosité, & le desordre devenant plus grand la décadence le devient aussi. Il est si universellement connu par-tout, que ceci a été la première cause de nos troubles,

bles, qu'on ne sauroit comprendre comment ceux du Quartier de Nimegue ôsent le desavouer.

Une preuve suffira de plusieurs, pour faire connoître cette grande décadence des Finances. Par un Etat de restans delivré le 10. d. c., le Comptoir General du Quartier de Veluwe est en arriere d'une somme de plus de cinquante mille florins pour les deniers que le Quartier doit avoir de la seule Ville d'Arnhem. De-là on peut aisément inferer en quelle situation se trouvent les choses dans les autres Villes. Cela n'est pas dit pour faire entendre que les restans sur le plat-pais ne montent aussi à des sommes considerables; mais, pour faire voir que l'Impudence de ceux des cinq Villes de Veluwe n'est pas excusable, quand ils ôsent représenter à VV. HH. PP. l'état des Finances de ce Quartier d'une telle manière comme s'il ne falloit imputer qu'aux Receveurs Nobles (dont nous ne connoissons qu'un seul, qui présentement n'est pas Membre de la Regence) & à leurs suppôts, que les subsides necessaires ne sont pas payez & livrez promptement. Qui auroit jamais pû s'attendre que de pareilles choses seroient avancées par ceux, qui, pendant le court espace de cette nouvelle Regence, ont diverti de leur Autorité privée quelques milliers de la Caisse du Quartier au profit particulier d'une Ville.

Par tout le Quartier la décadence des Finances est à imputer aux mêmes raisons; savoir, premièrement aux troubles excitez tant sur le plat-pais que dans dans les Villes, & à la dissolution & animosité de plusieurs Habitans qui en est suivie & qui dure encore; & en second lieu au traitement malhonnête & insupportable que ceux des Villes ont fait à la Noblesse de Veluwe, ce qui acroche les Assemblées où les Finances devroient être rédressées.

Mais, nous avouons, que quand même tout cela ne se trouveroit pas ainsi, la conjoncture ne permettroit pourtant point d'y pourvoir comme il faut, sur-tout puisqu'on se trouve encore fort embarrassé au sujet de l'exécution & comment la faire efficacement. Les esprits ne sont pas encore si calmez sur le plat-pais que ceux de la Ville d'Arnhem prétendent dans leur Lettre à VV. HH. PP. du 29. de Septembre, quoiqu'encore depuis peu un d'entre eux, lorsqu'ils commençoient à s'appaiser, puisque ces pauvres gens se voient trompez, l'attribua à leur moderation; faisant entendre par-là, que les mouvemens pouroient bien se réveiller. Peut-être est-ce pour cet effet, que dans ladite Lettre, qui pouroit bien être imprimée, il a été barbouillé tant de papier, pour attribuer aux Nobles de si considerables émolumens & une direction si interessée, en disant seulement que les libres possessionez & les paisans en sont malcontents, comme si cela étoit une preuve suffisante, & en plaidant amplement contre le legitime Droit des Nobles, sur des preuves aparentes prises au tems avant l'année quinze cens, comme si, suposé que tout fût vrai, on n'auroit pû obtenir justice pendant deux siècles. Et il s'en faut beaucoup qu'on soit fort tranquile dans la Ville, quoique les Esprits n'y soient plus si

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

remuans & seditieux que dans les premiers jours arès l'execution de ceux à qui l'on fit couper la tête à Amersfort, pour y avoir, selon la Lettre de la Sentence, suivi l'Exemple des Villes de Gueldre. Et c'est pourquoy, quoi que les Regens ne refusent pas aux Receveurs & Admodiateurs l'execution qu'ils demandent, on ne peut pourtant pas y parvenir, puisque les Sergens y requis sont retifs, reculent, à ce qu'on dit, & ne peuvent être portez à ces exploits. C'est pour cette raison qu'on a dit dans la Lettre de la Noblesse du 8. Août, qu'avant tout il faudroit mettre les Receveurs en état d'ôser & de pouvoir contraindre par l'execution les debiteurs opiniâtres, avant qu'ils puissent être executez eux mêmes, quoique les Nobles ne prétendent excuser ni les uns ni les autres. C'est donc une malice fort noire, que les nouveaux Elus à Arnhem veulent que VV. HH. PP. en inferent, que, quoique la Noblesse ait consenti au Placard du 22. Avril, elle paroît cependant n'avoir pas eu intention d'executer les Receveurs; & cela, parce que, suivant leur frivole soupçon, le secret consistoit en ce qu'elle ne vouloit rembourser aux Receveurs l'argent qu'ils en ont touché par mois. C'est à ceux au contraire qui accusent la Noblesse d'avoir empêché l'execution, & en particulier aux trois Membres du College des Deputez ordinaires, à justifier leur conduite au sujet du delai qu'ils chercherent d'oposer à une execution dans le Baillage de Voorst, immédiatement avant le jour publié de la vente; sur quoi deux des Députez de la Noblesse les aiant convaincus de leur tort, il a été ordonné de proceder à l'execution.

Nous prions cependant VV. HH. PP. de vouloir favorablement considerer, que dans l'année passée l'invasion & le dégât en divers Endroits tant par les Ennemis que par les Troupes de l'Etat qui y ont été en quartier, les dignes percées en plusieurs places, & cet Eté le débordement extraordinaire des eaux qui ont inondé les meilleures terres & submergé tous leurs fruits, la chetive récolte, & le bas prix de toutes choses, ont causé aux bons Habitans des pertes inexprimables, & pour beaucoup d'entre eux irreparables, aiant réduit un grand nombre de personnes à la triste impuissance de contribuer leur quote-part aux impots.

Enfin, ceux qui ont tâché jusqu'ici de cacher la diformité de cette Province, puisqu'ils en sont la cause, se montrent présentement pressés par un mouvement oposé, pour avancer quelque chose à la charge de la Noblesse, de donner connoissance à VV. HH. PP., qui dans leur troisieme Lettre n'ont pas fait mention du point de la justice, que le Sr. Drossart de Veluwe, malgré leurs exhortations par écrit, n'a pas encore tenu siége; mais, que la consequence qu'ils en tirent ne sauroit être vraie, savoir qu'une infinité d'instances étoit desertes par-là, comme la Lettre des cinq Villes l'exprime, ou que par-là tous les benefices de Droit étoient deserts, comme on dit dans la Lettre d'Arnhem: cela est connu à tous ceux qui ont la moindre connoissance de la pratique dans les Tribunaux de Veluwe, où aucune desertion ne peut avoir lieu, tant qu'il

ne

ne se tient point de siège. Nous avons marqué à VV. HH. PP. par nôtre Lettre du 5. de Septembre les veritables raisons pourquoi il ne s'en tient point; & elles se trouvent en substance dans la Piece annexée à la Lettre d'Arnhem sous E. 3. Nous ne contredisons point qu'il n'en résulte des inconveniens, & que bien des gens en peuvent souffrir; mais, nous espérons que VV. HH. PP. nous donneront raison, que de deux maux il faut préférer le moindre, & qu'ainsi il a fallû prévenir les extrémités à quoi la grande animosité des gens les auroit pû porter.

Nous avons déjà indiqué en divers endroits, qu'il y a quantité des points déraisonnables, ridicules, & malicieux, dans la Lettre écrite de la part de la Ville d'Arnhem à VV. HH. PP. le 29. de Septembre contre la Noblesse de Veluwe, ou plutôt, comme ils disent, contre les Directeurs de la Noblesse & les Auteurs de la Lettre par où VV. HH. PP. ont été priées très-humblement le 8. d'Août de ne pas prêter l'oreille aux Calomnies & fausses Imputations dont on a cherché de noircir la Noblesse. Elle n'a ni ne connoit point de Directeurs, & s'ils se proposent en ceci le même but que dans d'autres pareilles expressions, ils manqueront leur coup. Il leur doit être fort indifférent qui a dressé cette Lettre, quoique l'Auteur ne trouve point de deshonneur pour lui d'avoir exprimé le véritable esprit & les sentimens de la Noblesse, d'une manière intelligible en des termes convenables aux choses qu'il traite, parmi lesquels il y en a peut-être qu'on trouve trop forts, puisque la vérité ne flatte point, peut-être y en a-t-il aussi qu'on trouve trop piquans, puisqu'ils touchent les endroits les plus sensibles. Nous laisserons au juste & équitable jugement de VV. HH. PP. s'ils se sont en quelque façon justifié, ou s'ils sont tombez de fièvre en chaud mal.

Hauts & Puissans Seigneurs, nous ne nous émanciperons point d'abuser de la patience de VV. HH. PP. par une plus ample Replique à ce sujet. Nous les prions seulement de nous permettre que nous disions encore deux mots par rapport à la calomnieuse Description qu'on fait de la Conduite des Nobles de Baillage (*Ampts-Fonckeren.*) S'il y en a parmi eux, qui contre toute attente (car une simple accusation de bouche ou par écrit, sans preuves, comme en effet aucune des Requêtes de ceux qui ont porté des plaintes, n'a été vérifiée, ne merite pas foi contre d'honnêtes-gens) se sont rendus coupables soit généralement ou personnellement de quelque crime, aiant commis quelque injustice dans telle ou telle taxation, ou tiré des profits qui ne sont pas permis, la Noblesse ne veut pas qu'ils soient soustrait, & n'a aucune pensée de les soustraire non plus que les Receveurs qui pourroient avoir commis des malversations, à la Jurisdiction des Députés ordinaires des Etats de la Province: bien loin de-là, elle souhaite sérieusement que les coupables soient punis sans connivence ni dissimulation, pour servir d'exemple à d'autres; ce qui nous semble devoir suffire pour fermer une bonne fois la bouche à tous les Calomniateurs. Or, que ces punitions ne sont déjà faites, & qu'on n'ait remédié aux plaintes qu'on a portées à ce sujet, cela n'est à imputer qu'à ceux des Villes, puis-

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

qu'ils n'ont pas voulu permettre qu'on séparât des Chefs d'accusation les points qui ne sont pas du ressort des Deputez ordinaires, & puisqu'en diffamant la Noblesse ils ont effectué qu'on ne peut plus tenir des Assemblées avec eux.

Quant au Droit des *Ampts-Jonckeren*, il n'est pas vrai, qu'ils portent ce nom en vertu des biens qu'ils possèdent dans tel ou tel Baillage, & que pour être ainsi nommé il faille avoir pour dix-huit mille florins de terres libres dans un Baillage. Si cela étoit, il faudroit qu'ils fussent *Ampts-Jonckeren* dans chaque Baillage où ils avoient pour 18000. florins de Possessions. Il est cependant vrai, que personne, ni dans la juridiction du Drosart, ni dans celle du Juge, ne peut ni ne doit être *Ampts-Joncker* que dans un seul Baillage. Il est faux encore, que les *Ampts-Jonckeren* ne soient que les plus qualifiez & les principaux des gens possesseurs dans le Baillage. Les *Ampts-Jonckeren* dans chaque Baillage ont de certains Droits, prééminences, & autorité, à quoi personne n'a part ni ne peut s'y mêler. Les prétendus nouveaux Regens de la Ville d'Arnhem, malgré leur Protestation d'Impartialité faite à VV. III. PP., s'efforcent d'appuyer à ce sujet la négative des libres possesseurs & paisans excitez & soufflez par des personnes à eux-mêmes le mieux connus, & ils prônent pour cet effet tant de raisonnemens & preuves, que si l'Affaire étoit portée devant un Tribunal, la partie même n'en sauroit faire d'avantage. Peut-être cherchent-ils à se rendre autant Maîtres du plat-païs, qu'ils croient l'être des Villes. Il y a pourtant une chose où ils disent la vérité, laquelle est, que sur leur demande les Seigneurs de la Noblesse n'ont point produit les Titres de leurs Droits, Prééminences, & autorité. Certainement, ne pouvoient-ils le faire à des gens qui n'ont aucun Droit, pas même apparent, de décider là-dessus, & qui ne pouvoient être regardez que comme partie formelle dans une querelle cherchée sans rime & sans raison. Et quoique les Seigneurs de la Noblesse ne peuvent même être appelez pour ce sujet devant les Députez Ordinaires, ils ont pourtant bien voulu déclarer & déclarent encore, de vouloir comparoître devant la Cour Provinciale qu'ils reconnoissent pour leur Juge competent, & où plusieurs de leurs Ancetres ont comparû, pour se défendre devant ce Tribunal contre tous & un chacun qui voudroit entreprendre de leur disputer leurs Droits, Prééminences, & autorité, ou les accuser de s'être arrogé plus qu'il ne leur comète justement.

Hauts & Puissans Seigneurs, voilà une Déduction véritable & sincère du très-pitoiable État de cette malheureuse Province, & de l'Impuissance absoluë de ses legitimes Etats. Nous prions donc VV. III. PP., le plus instamment qu'il nous est possible, de vouloir assister de leurs sages Conseils & de secours réel les legitimes Etats de cette Principauté & Comté, qui ont tant à cœur que le Gouvernement de cette Province ne reste renversé, mais qu'il soit rétabli & affermi sur les anciens & solides fondemens sur lesquels il a si louablement subsisté ci-devant, afin que la Tranquillité & l'Union commencent à revire

vre dans cette Province, & qu'elle soit remise en état de pouvoir songer avec les autres Confederez à l'avancement de la Cause Commune & y contribuër tout ce qui depend d'elle.

En attendant, Hauts & Puiffans Seigneurs, nous prions le Tout-Puiffant de vouloir tenir VV. HH. PP. dans sa sainte garde.

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

La Soufcription étoit

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les officieux Amis,

La Noblesse du Quartier de Veluwe par leurs Députez.

(Signé)

J. VAN ARNHEM.

H. VAN ESSEN.

C. VAN WYNBERGEN.

C. VAN DE HELL.

A Arnhem le 17. d'Octobre.

Relation circonstanciée de ce qui s'est passé de remarquable depuis peu dans la Province de Gueldre, & principalement dans la Ville de Nimegue, à l'occasion de la grande Confusion qu'il y a eu depuis la fin de l'année passée 1702. jusqu'à présent 1703; par rapport aux Prétensions faites des Tribuns, de la Bourgeoisie, &c. de ladite Ville, pour y élire & changer le Magistrat après la Mort du Roi de la Grande-Bretagne d'immortelle Mémoire.

LA Confusion & le Desordre regne encore à Nimegue parmi les Habitans, quoique Messieurs les Juges deleguez aient, conjointement avec Messieurs de la Cour Provinciale de Gueldre, prononcé une Sentence contre diverses Personnes, & publié en même tems une Amnistie generale à Nimegue, ce dont on se promettoit un bon effet; car il s'est ensui-
vi, qu'au jour ordinaire de l'Electon les Anciens Magistrats avoient pris place à la Maison de Ville, où les Tribuns s'étoient pareillement rendus en Corps, accompagnés d'un train de quelques centaines d'Hommes, femmes, garçons, & enfans, pendant que ceux de la nouvelle Regence s'arrêterent environ la Pierre bleuë, & passèrent le tems en se promenant :

Relation
des Trou-
bles de
Gueldre
& pr. de
Nime-
gue.

les:

les Anciens avoient suivant la coûtume fait leur Election, & élu Monsieur le Bourguemaître Beeckman, & Mr. le Bourguemaître Reynders nouveaux Bourguemaitres, & les Tribuns avoient remis une Protestation à ceux de l'Ancienne Regence avec quelques points y compris, auxquels ils demandèrent une prompte Réponse; mais, comme cela ne se pouvoit pas faire si vite, il leur fut accordé plus de tems à cet effet par la mediation de Mr. le Bourggrave, du Brigadier de Weldern, & du Capitaine de la Grand' Garde, & les deux Colleges demeurèrent ensemble depuis le matin environ à dix heures jusqu'au soir, & passerent ainsi le tems sans manger & sans boire, comme si ç'eût été dans le Conclave à Rome, parceque les anciens ne vouloient point donner d'occasion aux nouveaux de pouvoir prendre Possession: le soir, les Tribuns se retirèrent les premiers, quand les gens attroupez y demeurèrent environ; & lorsque quelques-uns des anciens Seigneurs descendirent, on cria après eux & les baffoïa, même on leur jetta de la bouë & des ordures, & ils furent obligez de telle manière de se retirer l'un après l'autre. Puis on commença à casser les vitres en divers endroits, & ceux de l'ancienne Regence avoient fait remettre aux Tribuns un Memoire en Reponse à ce qu'ils avoient demandé. On dit que ces Tribuns demandent & veulent, que les anciens fassent retracter les Sentences prononcées contre les Condamnez, & qu'ils declarassent de ne vouloir se servir d'aucun pouvoir contre les Communautez, & plusieurs autres points; sur quoi on doit avoir répondu, que quant aux Troupes, ils ne s'en serviroient que pour la sureté de leurs Personnes, & que si l'on en venoit à un Accommodement amiable, comme on vouloit esperer, ils voudroient bien coöperer à faire moderer ces Sentences, mais qu'ils ne fauroient les assurer de les faire annuler. En attendant, il est triste, que les Tribuns s'étoient engagez avec serment de ne point reconnoitre ceux de l'ancienne Regence, & de faire signer à toutes les Confreries & aux Membres d'icelles, d'assister de leurs biens & sang les nouveaux Regens, & cela même jusqu'aux Porteurs de sac & Chartiers; ce qu'il y a de plus c'est que les Garçons au nombre de quelques centaines s'étoient liez pour secourir les Communautez, & aiant fait dresser à cette fin un Ecrit sur un grand sceau l'avoient signé tous ensemble. Le tems nous apprendra ce qu'on doit attendre de cette Affaire, ou plutôt de cette Conspiration des Conjurez; en attendant, on croit, que dans peu il éclatera quelque chose d'étonnant: les avis que j'ai reçus portent, que jusqu'à présent tout s'est passé tranquillement; à quelques Garçons près, qui se font fait voir par-ci par-là, quoique sans attrouplement; mais, de peur qu'il ne s'en fasse, on a fait passer continuellement des Patrouilles à Cheval par la Ville, avec ordre de dissiper tout attrouplement; sur quoi on a vu sur les ruës, & particulièrement près de la Maison de Ville, une foule surprenante de Gens & de Garçons, & l'Affaire a été dirigée bon gré malgré au point de s'accorder de remettre le different à des Seigneurs impartiaux à nommer & faire venir des six autres Provinces, lesquels accommoderoient cette Affaire dans un mois de tems, & que cinq Regens des Anciens ou

des nouveaux auroient soin en attendant des Affaires de la Ville. Cela étant pris *ad referendum*, les Tribuns, bien loin d'en demeurer-là, se font joints & rendus avec 12. à 14. flambeaux allumés à la Maison de Mr. de Heert, où les autres nouveaux Regens s'étoient assemblez, & ont conduit quasi en triomphe ledit Seigneur accompagné de l'Orateur Pieck, & suivi des autres Seigneurs Regens & tous les Tribuns, à l'Hôtel de Ville, parmi un concours incroyable de Gens & de Garçons qui ont crié, *Vivent les nouveaux Seigneurs!* On a vû en même tems sur les rues beaucoup de feux, & devant les Portes & Fenêtres des illuminations, dix fois d'avantage qu'on n'en a vû à l'occasion de la Victoire remportée dans la dernière Campagne & par Mer & par Terre: on a sonné toute la soirée les cloches de la Grande Eglise, & entendu sans discontinuation des coups de fusil & autres jusques fort avant dans la nuit. Alors, la fureur de la Populace, s'est un peu rallentie provisionnellement; mais, quoiqu'on crût qu'on auroit appréhendé quelques-uns d'une bonne manière, neantmoins il n'est rien arrivé. En attendant, l'Assemblée du Quartier étant convoquée ici, comme aussi Messieurs les Auditeurs des Comptes, tout reste actuellement en inaction; ensorte que la Machine a été mise tout-à-fait en deroute: on est impatient de savoir qui la redressera sur un bon pied. Depuis ce qui est ci-dessus, Mr. le Bourguemaître de Heert, & les nouvellement élus Seigneurs Regens, ont été encore conduits à la Maison de Ville sous de grandes acclamations & des cris de *Vivent les Nouveaux Seigneurs!* & à ce que l'un & l'autre dit & soutient, Mr. Romswinckel ne trouve pas à propos de venir ici, avant que la Sentence prononcée ne soit annullée & qu'il soit entièrement rétabli dans sa Dignité & en sureté, ce qu'on craint qu'il ne se passe assez de tems avant que cela soit exécuté, *quoniam hoc opus hic labor est.*

On n'est pas encore d'accord par raport à l'Élection de cinq, ou comme d'autres croyent, de sept Personnes, qui dirigeroient *per interim* les Affaires; & on n'apprend pas non plus, qu'on fasse encore la moindre démarche pour demander des Seigneurs impartiaux des six Provinces: on trouve au contraire qu'il y a de la discorde entre les Tribuns & les Confréries, quelques-uns des premiers desapprouvant que les Deputez de leur part, qui, comme Mediateurs aiant été en Conférence avec les Seigneurs de l'Ancienne Regence, avoient accordé des conditions trop favorables aux anciens Magistrats, lesquelles sont aussi appuyées de toutes ou de la plupart de Confréries qui s'arrogent quelque pouvoir, & qui entendent, qu'on ne doive voter sur rien d'important, surquoi on n'aie auparavant demandé & obtenu leur Consentement & Approbation. On peut appliquer ici avec raison *illud Ciceronis, ô tempora? ô mores!* En attendant, toutes les choses sont dans une parfaite confusion. On a insinué aux Communes, que la Nouvelle Regence feroit ensorte, que les Communes ne donneroient rien, ce qui seroit une agreable Nouvelle pour la Populace, & qui renverferoit entièrement les Finances: même, quand les nouveaux Seigneurs de la Regence voudroient commencer à parler d'argent, ce

dont on ne fauroit absolument se dispenser , & qu'on en viendroit , ou à un accommodement amiable que quelques-uns s'imaginent encore , ou qu'on formât ou reformât la Regence par la division des impartiaux , on verroit d'étranges suites, vù qu'il y a parmi cette Populace des Gens qui ne parlent que de deplacer , de casser les vitres , & de rompre le col ; en un mot , c'est un affreux chaôs.

Pendant ces entrefaites , Mr. le Bourguemaître Heert avoit signé une Autorisation pour le Receveur , afin d'exécuter militairement les Admodiateurs dans la Ville de Nimegue , en cas qu'ils ne payassent pas en deux fois vingt & quatre heures. Mais , ces Admodiateurs se sont adressé au dit Bourguemaître , en le priant qu'on leur prêtât la main pour qu'ils puissent user de pareil Droit contre ceux qui leur devoient , surquoi on dit qu'on leur a répondu , ou bien à quelqu'un des principaux , qu'on feroit une Publication , que chacun paye promptement la Taxe sur les Foyers , & la Capitulation , sous peine d'être executé réellement. Si cette Publication a lieu , on va voir quel coup de foudre cela fera dans les Oreilles des Communes. Depuis la triomphante demarche de la prise de Possession sur la Maison de Ville , & du Projèt pour recevoir pompeusement Mr. Romswinckel , & aller au devant de lui , il y a eu plusieurs Volontaires , qui s'étant liez ont formé deux Compagnies , l'un d'Hommes mariez , & l'autre de Garçons , sur lesquelles ils ont fait des Officiers de leur nombre , & avec des Chevaux pour la plûpart loiez ils ont paru en Public , & ornez de plumets & de nœuds de rubans rouges & noirs sur la tête , sont marchez à cheval , avec 3. Trompettes devant chaque Compagnie dehors sur la bruyère derrière Sainte Anne ; d'où étant tous retournez l'épée nuë à la main , ils se sont mis en front sur le marché , où aiant fait une courte halte ils se sont separé & dispersez de telle sorte qu'un Officier regardant cette manœuvrè a été foulé aux pieds par cette Cavallerie mal-montée. Après cette première Parade , ils en ont fait encore une autre , lorsque leur Etendart fut fait ; on l'a promené quasi en triomphe par toute la Ville , étant fort magnifique de retours rouges & noirs avec une frange d'or & la Devise *Restituta Libertas*. Après avoir encore été aux champs avec cet Etendart , & l'avoir encore porté en triomphe par la Ville , on est revenu au marché l'épée nuë à la main , & de-là on a porté l'Etendart à la Maison de Mr. Heert , & on s'est separé. Ces mouvemens des Troupes Volontaires a tellement allarmé la Confrerie des Chartiers , qu'ils se sont de même attroupez , & ont formé une Compagnie , tous à cheval & vêtus de fareaux bleus , comme une Garde bleue , l'épée nuë à la main , & avec un Etendart ou Drapeau , dont leur Confrerie se fert quand ils vont se regaler. Ces Gens aiant à la tête quatre Hommes à cheval avec des haches sur les épaules , & qui étoient suivis de leur Officier , savoir le Commissaire des Chariots ajusté comme un Officier Militaire d'un Just-au-Corps bleu galonné d'argent , ont passé dans cet équipage en bon ordre au nombre d'environ quatre-vingt par la plûpart des ruës , & marché avec des Tambours à cheval pareillement habillez de fareaux bleus , & battant la marche des Carabiniers ,

le long de la Maison de Ville, où ils avoient fait prier les Seigneurs pour les voir de la Galerie, après quoi ils sont retournez à leurs Maisons. Tous ces Desordres ne sont pas demeurez-là, mais la cervelle a tourné à quelques Jeunes-Gens & Mineurs, qui, s'étant attroupez, ont pris fantaisie de se vanter d'ériger d'autres Compagnies Volontaires à pied, & quelques-uns d'iceux sont passez chez le Maître des Postes van Loon, & son Frère, en les priant d'être, l'un leur Capitaine, & l'autre le Lieutenant; même avec menaces que s'ils venoient à le leur refuser, ils seroient considerez comme des mal-intentionnez, & qu'on les maltraiteroit. Ce Maître des Postes & son Frère, étant surpris d'une telle manière d'agir, ont delibéré là-dessus jusqu'au lendemain après midi; & pour tranquilliser en attendant cette Compagnie, ils ont été obligez de la regaler de Vin: mais, ne pouvant pas attendre le tems fixé d'après midi, ils sont revenus à la charge le matin pour demander une Réponse Cathégorique; & après avoir gobé la veille plus d'un Ancre de Vin, ils sont venus y mettre du poil de la bête en Vin d'absinthe. Ce fut alors, que le Maître des Postes leur dit en Réponse, qu'il ne conviendroit point, que deux Frères fussent Capitaine & Lieutenant d'une même Compagnie, comme étant de trop proches Parens, ce qui fût même considéré par raport au Magistrat; qu'ainsi son Frère pourroit accepter le poste de Capitaine, sur-quoi on a bû de nouveau bravement à la ronde, au grand plaisir de cette Compagnie. L'autre partie de ces Jeunes Gens s'étoient rendus à la Maison du Marchand de Vin van den Heuvel, à l'enseigne de la Vigne, où aiant fait la même Proposition, aparemment avec de pareilles menaces, ils ont demandé le Fils dudit van den Heuvel, pour leur Capitaine, qui n'aiant pu non plus s'en excuser a été obligé de l'accepter: on y a bû pareillement de belle façon le soir aussi-bien que le lendemain. Ces deux Capitaines ont sur le Champ fait battre la caisse pour leurs levées, chacun dans un Cabaret à part, & ont fait pour chaque Compagnie un magnifique Drapeau devant être mis dans celui de van Loon, la Liberté, comme sur les pieces de trois florins avec les Armes de Nimegue, & la devise *pro Patria & Privilegiis*; mais on n'a encore rien appris de l'autre. La discorde s'est déjà mise parmi ces nouvelles Troupes, ou plutôt parmi leurs Officiers sur le rang; & van den Heuvel, qui sur la première demande a accepté la Compagnie, prétend d'être le plus ancien & le premier, & van Loon le second, puisqu'il avoit differé jusqu'au lendemain à prendre sa résolution. Si telles choses se passent parmi d'ainsi nommez Officiers, que n'y aura-t-il pas parmi les Communes. Après le detail de toutes ces belles affaires, on ne sauroit passer sous silence, comment la plupart des femmes du marché, aiant fait apprêter un Masepain pour en faire présent à Mr. Romswinkel à son arrivée, & aiant appris qu'il avoit differé encore pour quelque tems sa venue, ont resolu de le présenter au Bourguemaître Heert. Environ huit de ces femmes ont porté ce Masepain sur une claye par la plupart des ruës, en dansant, sautant, &

AFFAIRES
DE GUEL-
DRE.

en triomphe, précédées de deux violons jusque chez Mr. de Heert, où elles l'ont laissé, & où ces Commerces ont été regalées d'importance, tellement qu'elles ont dansé, sauté, & chanté à qui mieux mieux; elles sont même allées dans cette maison-là jusqu'à se saisir du jeune Enseigne van Loon, qui y étoit venu pour un message à Mr. le Bourguemaitre, à lui prendre tout l'argent de sa poche, & à lui deboutonner la culotte, à quelle occasion elles n'ont guere menagé le *decorum*. Le lendemain, continuant dans ce remue-menage, elles sont venues chez le Sr. van Eyck, Marchand de Vin, qui même a été obligé bon gré malgré de les regaler; là elles ont trouvé le Fils de Jaques *in de Betour* (dont la Mere a été une Demoiselle van Ede demeurant au coin du Kesseltraet,) & qui est Cornette de la Cavallerie; ayant demandé à celui-ci quelque argent pour se rejouir à sa fanté, à quoi il a aparement temoigné peu d'inclination, elles lui ont dit qu'elles vouloient l'oindre; & prenant un grand goblet de Vin elles le lui ont versé sur sa tête & sur ses habits, ce qui coula jusqu'à ses piez & lui gâta entierement son habit neuf. Un Brasseur, demeurant sur le *Legermarckt*, tomba aussi entre leurs mains; non-obstant un ou deux demis tonnes de Molle qu'il leur avoit donné, elles l'ont tellement baissé pour marque de reconnoissance & barbouillé, que la bave & salive lui decouloit du visage & des habits. Elles ont commis de pareilles folies en plusieurs autres places; &, après être entrées par force par-ci par-là, & s'être fait voir par tout comme des enragées & possédées, elles ont couru même danser sur la Maison de Ville, dont elles ont inondé tout le vestibule de leurs dégoûtemens.

Voilà ce qui s'appelle chercher des Privileges, & les conserver! On entend encore & voit plusieurs autres folies: mais, il est impossible de les amasser toutes; en attendant, le bien public en souffre. Le Quartier étant convoqué, on a fait difficulté d'entrer en Conference avec les nouveaux Seigneurs, & on s'est séparé sans succès, aussi y a-t-il eu outre cela une Assemblée, où il doit toujours être un Député de la Ville de Nimegue; mais, lorsqu'on y en a envoyé un tel, on a refusé de conférer avec lui, puisqu'il étoit suspect. Bref, il est triste que la discorde soit si grande & les Esprits si animez les uns contre les autres; & ce mal n'accable pas seulement la Ville de Nimegue, mais on a même déplacé à Thiel six Seigneurs de la Regence, nommement Mrs. van der Steen, deux Messieurs Lith, van Corèn, Vincelaer, & Craeyvanger; desquels on dit que quelques uns ou tous sont partis pour la Haie, pour porter leurs plaintes à LL. HH. PP. On doit aussi murmurer extrêmement à Bommel, & les Communes ont, à ce qu'on prétend, demandé au Magistrat les clefs des portes, en les menaçant que vers le jour de leur Election tout sera réglé à leur bon plaisir, comme leur aiant souvent donné le croc en jambe. On confirme aussi, qu'à Trageningen tout va pareillement sans dessus dessous, & personne de la Regence n'ose paroître en public ou mettre sa tête hors de la porte. Tout le monde a été de même sur pied à Harderwyck; mais, tout

tout a été paifé par un doux moien, & par expedient approuvé, dequoi il faut rendre graces à Dieu.

Il faut ajouter que ces troubles & confufions ont non-feulement affecté l'état politique, mais fe font même gliffé dans l'Eglife, & ont prefque renverfé tout le Confiftoire; car les Diacres, animez par l'un ou l'autre Efprit turbulent, ont voulu qu'on les apellât pareillement à toutes les Affemblées confiftoriales, & qu'on leur permit de voter conjointement avec les Miniftres de l'Évangile & les Anciens dans tous les événemens, même lorsqu'ils s'agiroit d'élire des Predicateurs, ce qui leur a été refusé par les Miniftres & les Anciens comme une chofe innouïe, & dont ils n'ont jamais été en poffeffion: mais le mal, qui en eft refulté, c'eft que perfonne n'a voulu fe faire élire Diacre; & ceux, qui étoient déjà faits l'année paffée, obligez de fervir encore une année, étoient fi mutins qu'on ne pouvoit pas s'accorder avec eux, en forte que, depuis le nouvel an, les Anciens ont porté le fac quelques jours d'Eglife, mais fe laffant bien tôt de cette affaire, les Marguilliers ont été obligez de porter le fac; lesquels, pareillement croyant que ce n'étoit point de leur fonction, refuferent de le faire d'avantage, fi bien que le Confiftoire étoit terriblement embaraffé, ne fachant comment arranger cela: on delibera là-deffus d'un jour à l'autre, mais fans trouver aucun expedient; on a mis fur le tapis plusieurs perfonnes, que les Predicateurs & Anciens ont prié chez eux d'accepter la place de Diacres, mais inutilement, & les pauvres en fouffrent certainement beaucoup. Le tems nous aprendra, comment cela fera remis dans un bon train. Dans toutes ces calamitez, tant de la Politique que de l'Eglife, l'Ecole vient auffi à fouffrir fa part; le Con-Recteur Mr. Kemper, qui avoit fix cens florins de falaire par an outre la maifon franche dont il a toujours loué encore une chambre, la franchife d'accife, & autres émolumens qu'il tiroit des Enfans, eft parti clandestinement avec Femme & fes Enfans de même qu'avec toutes fes meubles & utensiles; & eft, à ce qu'on dit, arrivé à Wefel, d'où il doit s'en retourner à fon Couvent à Paterborn, où il a été ci-devant Jefuite, laiffant fa Femme & fes Enfans dans un autre Couvent, pour y avoir leur aliment & fultentation. Enfin, *nufquam tuta fides.*

Du depuis, on en a agi à Arnhem avec tant de précipitation, qu'après avoir remercié & déplacé fix Seigneurs, on en a nommé d'autres à leur place. Mr. Huygens van de Loch étoit de leur nombre; mais, il s'eft éclipfé & retiré à Nimegue, fous prétexte qu'il n'avoit point d'envie d'accepter une telle condition, puifque certainement il n'y furvivoit pas de fix mois: on envoya après lui à Nimegue vingt & fix Perfonnes diftinguées parmi les Communes, croyant de l'y trouver & de le difpofer à accepter la Charge qu'on lui deftinoit; mais, avant qu'ils y arrivaffent, ledit Seigneur en étoit déjà parti, & s'étoit rendu à Wageningue, & on apprend, qu'il s'en eft excufé tout à fait. Les autres fix Meffieurs reftez en place, & dont Mr. de Rosendaël eft du nombre, refuferent de conferer avec les fix nouvellement élus; ce qui chagrine tellement les Communes, qu'ils

AFFAIRES
DE GUEL-
DRF.

ont fait dire auxdits anciens Seigneurs de vouloir se declarer, & de prendre Session avec les nouveaux, ou qu'ils procederoient à une nouvelle Election à leur place, & que le . . . Fevrier seroit fixé pour l'exécuter. A ce qu'on prétend, les Seigneurs de Thiel, dont est Mr. van der Steen, ont poussé à la Haie les choses si loin, que quatorze Commissaires de l'Assemblée de LL. IIII. PP. savoir deux de chaque Province viendroient à Thiel, pour y apaiser les troubles, soit par mediation ou par autorité, que de-là lesdits Seigneurs se rendroient à Nimegue pour y accommoder pareillement les affaires suivant que la Commission l'exigera. On a commencé à se mutiner aussi à Doesbourg, mais on y a fait cesser la mesintelligence: &, à ce qu'on apprend, ceux de Zutphen viennent pareillement de murmurer; & on assure que les Sieurs Committez, qui ont fait jusqu'à présent les Affaires à Nimegue, ont été ensemble avec Messieurs de la Cour d'Arnhem. Le tems nous apprendra ce qui y a été traité. Ceux de Nimegue aiant appris, que les Commissaires de l'Assemblée de LL. IIII. PP. arriveroient, se trouvent en quelque façon en peine pour ne pas dire extremement, & souhaiteroient que Mr. Romswinckel fût à Nimegue, ou du moins pas loin, pour pouvoir conferer avec lui en tout cas; & c'est pour cette raison, que la Quartier est de nouveau convoqué: il faut attendre quelle en fera l'issue, & on dit que la Province s'assemblera pareillement au milieu de ce mois; on ne fait pas au juste encore en quel endroit.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Mémoire de la Princesse de Nassau touchant la Succession d'Orange; du 30. Janvier 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire
de la
Princesse
de Nassau.

LA Princesse Douairiere de Nassau, comme Mere & Tutrice du Seigneur Jean-Guillaume-Friso, Prince de Nassau, Stadhoudre Hereditaire & Capitaine General de la Province de Groeningue, aiant reçu communication de la Résolution de VV. IIII. PP. du 16. du p. m. qui tend en substance à ce que la Negociation ci-devant entamée, & à présent suspendue depuis assez long-tems, au sujet d'un accommodement provisionnel des differens survenus entre Sa Majesté le Roi de Prusse & ladite Princesse en sa dite qualité, soit resumée & portée autant qu'il est possible à une prompte & bonne fin; &, si quelques points de cet accord provisionnel ne peuvent être terminez dans un certain tems, qu'on fixera à cet effet,

fet, par une Convention mutuelle, qu'ils soient remis ou à la décision d'un Juge impartial, ou à celle d'Arbitres, ou bien, si ces points fussent liquidés, à des Personnes entendues, à choisir de côté & d'autre, ou enfin que les points que les hautes Parties ne pourroient trouver bon de mettre en négociation, soient laissez, & terminez par quelque autre expedient, en cas qu'on en puisse trouver d'un consentement reciproque: se trouve préalablement obligée de témoigner encore à VV. III. PP. qu'Elle n'a pu qu'être extrêmement sensible au malheur qu'elle a dû avoir de tomber en divers differens avec Sadite Majesté Prussienne à l'occasion de la Succession de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuse Memoire devolue en vertu de la Disposition testamentaire de Sa Majesté sur ledit Prince Jean-Guillaume-Friso, comme son Heritier unique & universel; qu'elle Princesse, aiant l'honneur d'être très proche parente de Sa Majesté Prussienne, & aiant le plus grand respect, consideration, & affection, pour sa Personne a, pour cette raison, travaillé dès le commencement que ces differens sont survenus, avec la derniere application, à les terminer aussi-tôt qu'il est possible au contentement reciproque, & ensuite consenti ou acquiescé à tous les moiens & expediens qui pourroient y servir & qui étoient proposez à cet effet; que sur ces fondemens ladite Princesse à vû avec beaucoup de satisfaction, que VV. III. PP. ont bien voulu accepter la Qualité d'Executeurs dont Elles étoient chargées en vertu de la derniere volonté de Sa Majesté Britannique, esperant & se confiant, que par leur puissante direction & intercession les Affaires de ladite Succession pourroient être bien-tôt ajustées, & en attendant tout laissé dans son entier & comme si Sa Majesté Britannique fût encore en vie; que pour ces raisons, elle Princesse a aussi aprouvé le projet de VV. III. PP. pour faire relever en leur nom provisionnellement, & sans préjudicier à ce que les deux Parties soutiennent, les Fiefs possédez par Sa Majesté Britannique; mais, que non-obstant cela elle a dû voir, que les Officiers de Sa Majesté Prussienne, sous prétexte d'en avoir ordre, se sont mis *de facto* en possession des Comtez de Lingen & Mœurs, deux morceaux considerables, si-non les principaux, de ladite Succession, & que malgré tous les devoirs & offices qu'on ait employez pour porter Sa Majesté à s'en desister & à les mettre provisionnellement sous l'Adminiftration de VV. III. PP. comme Executeurs, ils n'ont point en l'effet qu'on en auroit pu attendre; & que de plus VV. III. PP. aiant trouvé bon d'offrir leur mediation pour accommoder les differens, ladite Princesse l'a acceptée promptement & avec beaucoup de reconnoissance & a donné la main en effet sur les instances de VV. III. PP., & par une pure deference pour elles, à la Négociation d'un Accommodement provisionnel, quoique les deux dites Comtez eussent dû être restituées préalablement. Qu'elle, Princesse, sans s'accrocher à cette Négociation, ou sans en attendre la fin, a aussi consenti, par aucun autre motif que de complaisance pour Sadite Majesté Prussienne, que la Possession de la Maison Britannique à Honstaerdyck, avec les Jardins y appartenans, de meme que d'un certain Bijou de grand prix

AFFAIRES
 DE LA
 SUGGES-
 SIGN
 D'ORAN-
 GE.

prix, & de beaucoup de Tapisseries considerables & autres Meubles, soit provisionnellement à S. Majesté Prussienne, non-obstant qu'on n'ait jusqu'ici donné ou extradé à elle Princesse la moindre chose de ladite Succession; & qu'Elle avoit esperé en consequence, que cette facilité & condescendance de son côté frayeroit d'autant plus le chemin à un bon & prompt Accommodement; mais, que non-obstant cela, Elle a appris, qu'on n'a guere avancé, & que non-seulement le Ministre de S.M. Prussienne, sous prétexte de n'avoir point d'ordre, n'a jamais pû être induit à consentir que les points indécis soient remis & laissez à la decision d'un Juge impartial, comme il a été fait à diverses reprises du côté d'elle Princesse; & ce qui paroïssoit aussi le chemin le plus proche & le plus naturel pour pouvoir venir à la fin de ces differens, qu'on ne pouvoit pas trouver par un Accommodement mutuel, mais qu'au contraire les Officiers de Sadite Majesté ont encore pris *de facto* possession de la Vieille Cour à la Haie, & en dernier lieu du Pais de Montfort, une Terre & Bien considerable dans le haut Quartier de Gueldre appartenant pareillement à la Succession de Sa Majesté Britannique. VV. III. PP. pourront aisément comprendre, que toutes ces démarches & procédueres ne sauroient qu'être extrêmement sensibles à ladite Princesse, vû que de telle sorte Elle, en sadite qualité, est préjudiciée au dernier point hors d'accord ou forme de Judicature dans son Droit sur les susdites Comtez, Seigneuries, & Maisons; que la Succession de Sa Majesté Britannique est destituée de telle sorte d'un très-considerable revenu, & qu'elle reste neantmoins engagée dans toutes les Dettes & Charges tout de même comme si elle étoit encore dans son entier; & qu'ainsi la Princesse Douairiere de Nassau ne peut s'empêcher de prier, officieusement VV. III. PP. qu'il leur plaise par la continuation des bons offices qu'Elles ont bien voulu employer, de mener les choses au point, que tout soit rétabli en son entier, & les dites Comtez, Seigneuries, & Maisons, provisionnellement restituées & remises sous la direction & administration de VV. III. PP. comme Exécuteurs. Dans cette attente, la Princesse declare par la présente d'être disposée & prête à faire resumer la Négociation sur un Accommodement provisionnel, & qu'au cas que quelques points litigieux ne puissent être reglez dans un certain tems à déterminer à cet effet par VV. III. PP. d'un consentement reciproque des Parties, ils soient renvoyez à la decision d'un Juge impartial & competant pour les affaires qui sont en dispute, ou bien à celle d'Arbitres à nommer de part & d'autre. Par cette explication, Hauts & Puissans Seigneurs, la Princesse Douairiere de Nassau espere de faire de nouveau paroître sa sincere inclination à satisfaire en même tems à la bonne intention de VV. III. PP. sur ce Sujet, & pour venir sans délai à une bonne fin d'Affaires; dans l'attente qu'il plaira aussi à S. M. Prussienne de se declarer en conformité; & en cas qu'elle ne le fit point, la susdite Princesse s'assure qu'on ne pourra lui imputer qu'à tort, comme Elle a appris avec douleur, qu'on fait encore dedans & dehors de cette Province, qu'elle ne feroit pas tout ce qui peut être raisonna-

sonna

raisonnablement attendu d'Elle pour un prompt Accommodement des dits differens, & elle se reposera sur la justice de sa cause, & sur la puissante Protection, que VV. III. PP. voudront bien accorder à son Fils, un Prince mineur, & qui a l'honneur d'être Stadhoude de deux Provinces.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

DE VOS HAUTES PUISSANCES

La très-humble Servante,

A. PRINCESSE DE NASSAU.

A Leurvarde, le 30. Janvier 1703.

Résolution des Etats-Généraux sur le Mémoire du Baron de Schmettau touchant le Comté de Meurs; du Jeudi 22. Fevrier 1703.

ETANT délibéré par Resomption sur le Mémoire du Sr. Baron de Schmettau, Plenipotenciaite de Sa Majesté le Roi de Prusse, portant plaintes contre le Commandant de la Garnison de Meurs, & touchant la Possession que Sadite Majesté est d'intention de prendre de la Comté de ce nom, avec demande que LL. HH. PP. veuillent faire sortir leur Garnison de ladite Ville. Sur-quoi ayant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il fera donné pour Réponse au Sr. Baron de Schmettau sur son Mémoire, que sur les Plaintes faites de tems en tems de la Conduite du Commandant de Meurs, LL. HH. PP. l'ont mandé ici pour se justifier là-dessus; que ledit Commandant aiant été examiné, a cru pouvoir se disculper plus que suffisamment de ces Plaintes, avec prières, qu'on lui remit par écrit tous les points dont on l'accusoit, afin qu'il eût d'autant plus d'occasion de répondre là-dessus; qu'ensuite ledit Sr. de Schmettau étant prié de remettre à LL. HH. PP. ces chefs d'accusation avec les preuves y appartenantes, LL. HH. PP. ne les avoient reçus que depuis peu de jours, & remis entre les mains dudit Commandant pour répondre là-dessus; que LL. HH. PP. ne sont pas d'intention de soutenir ce Commandant dans un tort; mais, qu'Elles attendent aussi de l'Equité de Sa Maj. Prussienne, qu'Elle n'écouterà pas toutes les Plaintes, que quelques Personnes dans la Comté de Meurs paroissent amasser non sans passion contre ledit Commandant, du moins qu'Elle n'y ajoutera point foi tant que ce Commandant n'y a pas pu répondre; que pour ce qui regarde la Prétension de Sadite Majesté sur la Possession de la Comté de Meurs, & sa demande d'en faire sortir la Garnison, LL. HH. PP. ne prétendent pas de s'ex-

Résolu-
tion sur
un Mé-
moire
du B. de
Schmet-
tau tou-
chant
Meurs.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

pliquer sur les Droits, que Sadite Majesté avance d'avoir sur cette Comté; par quelque titre que cela pourroit être, ni par raport à ce qui a été inferé dans ledit Memoire sur ce Sujet, ou qui pourroit être démontré par d'autres Deductions; laissant aux Parties interessées soutenir à chacune ce à quoi elles croyent avoir Droit: mais, que LL. HH. PP. ne sauroient cacher à lui Sr. Schmettau, qu'Elles apprennent avec deplaisir, qu'on tache de la part de Sa Maj. le Roi de Prusse de se mettre *de facto* en possession de la Comté de Meurs, & qu'on a mis quelques Troupes dans Creveld y appartenant, sans reconnoitre à cet égard LL. HH. PP.; vû que ladite Comté est une partie de la Succession de Sa Maj. Britannique de glorieuse Memoire, & par consequent appartient à l'Administration de LL. HH. PP. comme Executeurs des Testamens, tant de Sadite Majesté Britannique, que du Prince Frederic - Henri. Comme c'est du consentement & de l'approbation des Hauts Interressez que LL. HH. PP. se sont chargées de l'execution de ces Testamens, & que toute la Succession & les Biens y appartenans sont tombez & mis sous leur Administration provisionelle pour être restitué par Elles en leur dite Qualité d'Executeurs à celui que l'on trouvera y avoir Droit; & comme personne ne peut avec justice prendre Possession, ni recevoir quelques Biens appartenans à ladite Succession, que des mains de LL. HH. PP. comme Executeurs, & que LL. HH. PP. sont tenues & en Droit de s'en decharger & de les extradier aux Prétendans y legitimez, soit par une decision legale d'un Juge competant ou choisi du consentement des Parties, ou par quelque accommodement & transaction amiable; mais, que l'opinion d'une des Parties interessées, quelque claire qu'elle puisse être, ni le Decret donné par un Juge, sans ouïr les Parties, n'autorise pas LL. HH. PP. de se defaire desdits Biens & de les remettre; & qu'il est encore moins permis à l'une des Parties de s'en saisir elle-même sans reconnoitre les Executeurs; qu'il est notoire que les différends survenus au sujet de ladite Succession ne sont pas encore terminés par une decision legale, ou par un accord, ni entierement, ni en partie, excepté seulement par raport à quelques Bijoux, & Meubles; & le Château de Honslaerdyck, & qu'outre cela il est necessaire, que tout reste sous l'Administration de LL. HH. PP. comme Executeurs des susdits Testamens; que LL. HH. PP. ont taché dès le commencement de porter les Hauts Interressez à un Accommodement amiable; que la Négociation à cet égard aiant pendue au croc long-tems, Elles ont encore prié le 19. Decembre dernier, qu'on reprenne les choses & qu'on les porte à un accommodement amiable, on qu'on choisisse un certain chemin, qui, au defaut d'un accord, ce qu'on n'espere point, puisse mener les Parties à une fin d'affaires, soit par la voye de decision d'un Juge neutre à nommer à cet effet du consentement des Parties, d'arbitrage, ou autrement, selon que les Hauts Interressez pourront en convenir: sur-quoi à la verité il a été repondu de la part de la Princeesse Douairiere, comme Mere & Tutrice de son Fils mineur, le Prince de Nassau, Heritier institué de Sadite Majesté Britannique de Glorieuse Memoire: mais, que LL. HH. PP.

n'ont

n'ont point reçu là-dessus la moindre Réponse de la part de Sa Majesté Prussienne ; ce qui aiant arrêté la Négociation, il ne seroit pas raisonnable, qu'il fût procédé en attendant de la part de Sadite Majesté à la prise de Possession des Biens appartenans à ladite Succession, d'autant moins que LL. HH. PP. en se chargeant de la Qualité d'Executeurs ont prié les Hauts Intéressés de laisser tout de côté & d'autre *in statu quo*, jusqu'à ce qu'on fût amiablement convenu sur la voye de décision legale, d'arbitrage, ou autrement, à quoi les Parties ont acquiescé de part & d'autre, à un tel point même qu'étant procédé à former le Projet d'un accommodement provisionel, la Comté de Meurs est devenue un des ingrediens de cet accommodement, enforte que les Parties ont été d'accord, que Sa Majesté le Roi de Prusse obtenant la Possession de la Comté de Meurs, il seroit donné à la Princesse Douairiere de Nassau en sa Qualité la Possession d'un équivalent, sur l'estimation duquel on n'a pû s'accorder ; qu'il s'enfuit évidemment, que, tandis qu'on n'est convenu sur cet équivalent, Sadite Majesté ne peut entrer dans la Possession de cette Comté ; qu'outre tout cela, il est notoire, que LL. HH. PP. ont acquis le Droit de Garnison ou *Jus praesidii* dans la Comté de Meurs, tout comme Elles l'ont eu ci-devant dans Wesel & autres Places le long du Rhin ; qu'Elles sont dans une longue & tranquile Possession de ce Droit, sans rien prétendre de plus sur les Droits Territoriaux ; qu'il n'est ni juste ni équitable qu'Elles soient privées, par des voyes de fait ; de cette Possession, & qu'Elles ne sauroient attendre de l'amitié & équité de S. M. Prussienne qu'Elle voudroit le faire ; & en cas que cette Comté tombe en partage à Sadite Maj. & qu'Elle juge alors de sa convenience, que LL. HH. PP. se desistassent de ce Droit, Elles sont prêtes à traiter là-dessus avec Sa Majesté, dans la confiance, qu'en attendant Elle ne voudra point faire atteinte *de facto* à leur Droit & Possession tranquile en redressant ce qui s'est passé par raport à la Garnison de Creveld ; que pour toutes les raisons ci-dessus alleguées, LL. HH. PP. prient Sa Majesté, que tant à l'égard de la Comté de Meurs qu'autrement il ne se fasse rien de sa part, ce que non-seulement la Princesse Douairiere de Nassau, en sa qualité de Mere & Tutrice de son Fils Mineur, pourroit croire lui préjudicier, pendant qu'elle ne fait aucunes procédures judiciaires, mais ce qui pourroit aussi être préjudiciable à LL. HH. PP. en leur qualité reconnue d'Executeurs desdits Testamens & aiant le Droit de Garnison dans la Comté de Meurs, & que de plus tout soit laissé sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'on soit convenu d'un accommodement ou d'une autre voye, qui puisse mettre fin aux differens entre les Hauts Interressés, & que LL. HH. PP. sont intentionnées de continuer à se comporter ulterieurement dans cette affaire comme des Executeurs impartiaux, ainsi qu'Elles l'ont fait jusqu'à présent ; mais qu'Elles attendent aussi, que, ni sa Majesté Prussienne, ni quelque autre, ne portera point d'atteinte à leurs Droits par des voyes de fait.

AFFAIRES
 DE LA
 SUCCES-
 SION
 D'ORAN-
 GE.

*Résolution sur un Mémoire de la Princesse de Nassau touchant le
 Comté de Meurs; du 21. Mars 1703.*

Résolu-
 tion sur
 un Mé-
 moire de
 la Prin-
 cesse de
 Nassau
 touchant
 Meurs.

Lû à l'Assemblée le Memoire de la Princesse Douairiere de Nassau com-
 me Mere & Tutrice du Prince Jean-Guillaume-Friso, Stadhoude
 Hereditaire, Capitaine General de Frise, & Capitaine General & Stad-
 houde de la Province de Groningue, son Fils Mineur; portant, que la-
 dite Princesse se trouvoit obligée de représenter à LL. HH. PP. qu'Elle
 avoit appris, que le Cercle de Westphalie étant présentement asséblé à Colo-
 gne, on alloit deliberer entr'autres points sur les Decrets qu'on prétendoit
 que la Chambre Imperiale de Wetzlar avoit envoyez à diverses reprises
 aux Directeurs de ce Cercle pour maintenir Sa Majesté Prussienne dans la
 Comté de Meurs, savoir comment & de quelle façon ces Decrets pour-
 roient être executez efficacement contre les Sujets resistans; que, quoique
 tous ces prétendus Mandemens & Decrets qui en sont suivis *parte inaudita*
 soient *ipso jure* nuls à divers égards par raport audit Prince son Fils Mi-
 neur, & que par consequent ils ne sauroient suivant les Droits avoir au-
 cun effet ou vigueur de Sentence; Elle craignoit neantmoins, que, sur
 les instances des Ministres de Sadite Majesté, on n'y arrête peut-être, decer-
 ne, ou entreprenne quelque chose au préjudice dudit Prince son Fils, à
 son Droit incontestable sur ladite Comté de Meurs, & par consequent pa-
 reillement au préjudice de la qualité d'Executeurs de LL. HH. PP. recon-
 nue du consentement reciproque des Parties; qu'ainsi Elle prioit LL. HH.
 PP. de charger le Resident Bilderbeck & de lui ordonner d'employer les
 devoirs les plus efficaces auprès de ladite Assemblée, particulièrement au-
 près des Seigneurs Directeurs dudit Cercle, & ailleurs où il pourroit être
 necessaire, pour qu'en conformité de la Résolution de LL. HH. PP. du
 22. Fevrier dernier, ils ne veuillent rien faire, arrêter, decerner, &
 encore moins executer dans cette Affaire, qui puisse être préjudiciable au-
 dit Prince son Fils Mineur ou à ladite Qualité d'Executeurs de LL. HH.
 PP. jusqu'à ce que les Affaires concernant la susdite Comté de Meurs se-
 roient terminées par une Decision legale, ou par un Accord amiable. Sur-
 quoi il a été trouvé bon, qu'il sera envoyé Copie dudit Memoire au Re-
 sident Bilderbeck, en le chargeant par Lettre d'employer tous les devoirs
 les plus efficaces auprès de la Diete du Cercle, & là où il le trouvera à
 propos, pour qu'en conformité de la Resolution de LL. HH. PP. du
 22. Fevrier dernier, dont il lui fera envoyé Copie, il ne soit rien fait ou
 arrêté, & encore moins executé, au préjudice du susdit Seigneur Prince de
 Nassau, ni à la Qualité d'Executeurs de LL. HH. PP. jusqu'à ce que les
 differens sur la Comté de Meurs soient terminez par un accord amiable
 ou par une decision legale.

*Résolution des Etats de Frise, pour faire nommer le Prince de Nassau Général d'Infanterie; du Lundi 26.**Mars 1703.*AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

IL a été remis & lû à l'Assemblée les Lettres reiterées de LL. HH. PP. touchant la creation de deux nouveaux Generaux de l'Infanterie de cet Etat. Surquoi aiant été deliberé, LL. NN. PP. se sont conformées à cet égard à l'Avis communiqué à l'Assemblée de LL. HH. PP. le 4. Août de l'année passée, & ont consenti en consequence, que les Srs. de Slangenbourg & Comte de Noyelles soient nommez & faits Generaux de l'Infanterie de l'Etat, sur le pied & de la maniere qu'il a été plus amplement exprimé dans le dit Avis; que lorsque, du consentement des Confederez, il sera trouvé bon de faire de même General d'Infanterie son Altesse le Seigneur Stadhoudre Hereditaire de cette Province, il aura le rang & la préférence devant les autres Generaux d'Infanterie, qui seront alors en fonction. Et les Committez de LL. NN. PP. à la Generalité sont autorisez & chargez de communiquer non seulement cette Resolusion à l'Assemblée de LL. HH. PP. mais de prier aussi instamment les autres Provinces, pour que dans la future Promotion de Generaux d'Infanterie, il soit pareillement nommé & élevé à cette Dignité, afin qu'il soit par-là mis en état d'assister à la Campagne avec plus de distinction.

Résolu-
tion des
Etats de
Frise,
pour fai-
re nom-
mer le
Pr. de
Nassau
Général
d'Infan-
terie.*Résolu, le 26. Mars 1703.*La Hollande, Zelande, & Utrecht l'ont pris *ad referendum*.

Les Srs. Deputez de la Province de Frise ont remis à l'Assemblée cette Resolusion, de la part des Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux, touchant la Creation de Generaux d'Infanterie, Lundi le 26. Mars 1703.

Mémoire du Baron de Schmettau, Envoyé de Prusse, sur la Succession d'Orange; du 9. Juillet 1703.

QUOIQUE le Roy de Prusse soit persuadé que Leurs Nobles & Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande, reflexissant équitablement sur ce que Sa Majesté a fait représenter, tant à Elles qu'à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, au Sujet de la Citation qui lui a été faite le 3. de Mars de la presente année, par la Cour de Justice de Hollande & de Zelande, Elles trouveront que Sa Majesté auroit raison de persister au Ressentiment qu'Elle a dudit Procédé: neantmoins, comme Sa Majesté a veu, tant par les Lettres de Leurs Hau-

Mémoire
de l'En-
voyé de
Prusse sur
la Suc-
cession.

AFFAIRES
 DE LA
 SUCCESSION
 D'ORAN-
 GE.

tes Puissances, que par celles de LL. NN. & GG. Puissances, qu'Elles n'ont point eu de part audit procedé, & que le chagrin que Sa Majesté en a leur cause du deplaisir; Sa Majesté preferant, comme Elle fait, l'etroite correspondance & l'ancienne amitié établie entre Elle & l'Etat des Provinces-Unies; sur-tout dans les conjonctures presentes, autant qu'il est possible, à toutes autres considerations; Elle a resolu de ne point accrocher audit procedé & à ladite citation la resomption du traité à l'amiable de l'Affaire de la Succession d'Orange, autorisant pour cet effet le Ministre soufigné d'y concourir de sa part & d'y proceder avec toute moderation & équité; afin de parvenir à un bon accommodement, quoi qu'avec cette protestation expresse & prealable, que comme par les raisons contenues dans les Lettres de Sa Majesté à LL. HH. Puissances & à LL. NN. & GG. PP. & dans les Mémoires presentez de sa part, ladite Citation contient des nullités tant dans sa forme que dans sa matiere, Sa Majesté ne la pourra jamais reconnoitre pour valide; aussi ne voudra-t-elle jamais se foumettre à ladite Citation, ni tomber d'accord que devant ladite Cour on puisse instituer l'action universelle sur la Succession d'Orange, & ainsi sur le Fideicomis universel établi par Droit de *primo-geniture* dans les Descendants des Princes Guillaume premier & Frederic-Henri; de plus, Sa Majesté se promet de l'équité de LL. HH. Puissances & de celle de L. N. & G. Puissances, qu'Elles ne l'y voudront point engager, mais bien qu'Elles feront des Representations serieuses à Son Altesse Madame la Princesse de Nassau, pour la disposer à contribuer aussi de son côté tout ce qui est necessaire pour venir à un accommodement equitable des differents qui sont sur le tapis à l'égard de la Succession d'Orange; laquelle étant réglée autant qu'il se pourra par ledit accommodement, & les Articles dont on ne pourra pas convenir étant remis à la decision des Arbitres à l'exemple de ce qui s'est pratiqué entre des Souverains & Princes dans de pareils cas de dispute; Sa Majesté ne refusera pas de repondre & d'agir en Justice devant le Juge competent par un Avocat General qu'Elle établira pour cet effet, à l'égard des Biens & Terres situées dans les Provinces-Unies, lorsqu'il en sera question en particulier, & sans préjudice de la cause dudit Fideicomis universel établi par Droit de *primo-geniture*; quoique Sa Majesté espere aussi qu'on ne lui refusera pas dans la forme & dans le stile de Justice les distinctions deues & usitées envers les Roys & Souverains étrangers.

Avec cette Déclaration prealable, le Ministre soufigné est pret & autorisé de rentamer le traité d'accocomodement sur la Succession d'Orange par la mediation de L. H. Puissances; Sa Majesté esperant qu'Elles voudront bien conduire cette Negociation à une heureuse fin, & en tout cas rendre temoignage des facilitez que l'un & l'autre Parti apportera pour cet effet.

A la Haye ce 9. Juillet 1703.

Mémoire du Ministre de Prusse, portant Plaintes contre Vryenesse, Commandant de Meurs; du 9. Juillet 1703.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

VOS HAUTES PUISSANCES voudront bien se souvenir des fortes Plaintes souvent faites de la part de S. M. le Roi de Prusse par son Ministre souffigné, touchant le Commandant de VV. III. PP. à Meurs le Sr. de Vryenesse, qui, contre la teneur expresse de leur Résolution du 1. Juin de l'année passée, continue à se mêler des Affaires de Police, de Justice, des Finances, & des Eglises de la Comté de Meurs; se portant à toutes fortes d'excès pour troubler S. M. dans la Possession legitime de ladite Comté, quoique reconnüe & confirmée par divers Mandemens de la Chambre Imperiale de Wetzlaar, Juge Competent dans les Affaires des Fiefs de l'Empire. Le detail de ces excès a été représenté à VV. HH. PP. par plusieurs Mémoires dudit Ministre, & nommement par celui du 5. Fevrier dernier, avec 13. Attestations jointes, verifiées par devant Notaire. Sur ces Grieffs, il n'est point suivi une Resolution n'y remede, & le Sr. de Vryenesse, depuis son retour à Meurs, a continué le train qu'il a commencé; aiant le 28. de Mai, le 11 & le 18. de Juin dernier & ainsi quatre fois de suite en si peu de temps logé par force des gens de Guerre chez un Habitant dans la Comté, Tilman Hogenvoort, qui ont vécu par son ordre à discretion, aiant maltraité de paroles & de coups ledit Habitant & les siens, leur disant encore des injures qui reflexissent sur Sa Majesté même. Tout cecy n'est qu'un effet de pure animosité contre ledit Habitant, & des menacés à lui faites par le Sr. de Vryenesse, à cause que, comme un des Députez du plat-païs, il s'est trouvé à la Diète de Crevelt. Ledit Commandant augmente ses excès & ses violences de jour à autre, en levant du fruit, les tourbes, & le bois du Drossart de S. M. le Baron de Kinsky, faisant sortir de la Ville par force ses domestiques, sous pretexté qu'il ne le reconnoit pas pour Drossart; lui refusant les vivres qu'il a sur le Chateau à Meurs, qui est sa demeure, permettant que les Soldats de la Garnison ruinent & volent les Jardins des Officiers de S. M. qu'ils les outragent en toute maniere, empêchant que les Sujets de la Comté de Meurs ne donnent des pioniers au blocus de Gueldre, & n'y menent des palissades de Rhinberg, & aiant arrêté la nuit du 3. Juillet sur le grand chemin par un Officier & des Soldats les Landtbodes de Meurs & de Hamberg, & les aiant fait mener prisonniers à Meurs, pour avoir conduit à Gueldres lesdits Pionniers, & pour ne vouloir pas obéir aux ordres du Sr. de Vryenesse. Il a aussi arrêté le 3. de ce mois, par un Lieutenant & 27. Soldats, un bas Officier & 3. Soldats du Roi de Prusse, envoieez au Village de Cappelle; on y a forcé la porte de leur Quartier, on les a formaltraitez par des coups, on leur a pris leurs ordres, & on les a menez

Mémoire
de l'En-
voyé de
Prusse sur
Meurs.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

au Corps de Garde devant la porte de Meurs, où ils ont été examinez ; par ordre de qui ils étoient venus dans la Comté faire des Executions. Et lorsque l'Officier repliqua, que c'étoit par celui du Drossart, il dit de ne pas le reconnoître, & que s'ils ne decampoient point dès aussi-tôt de la Comté, il les feroit tuer. Enfin, il anime le Magistrat & les Echevins de Meurs contre le Roi de Prusse, & a porté le prétendu Stathouder Juschen d'insinuer par des Soldats de Meurs aux Ministres d'Eglise dans la Comté & Seigneuries annexées, & à quelques-uns étant en chaire un ordre feditieux, dont copie va ci-jointe, & par lequel il paroît qu'il veut arroger à VV. HH. PP. les Droits de Seigneurs & de Souverains du Païs, & en deposséder S. M. Comme tout ce procedé enorme & violent ne peut aboutir qu'à de facheuses suites, & à une Collision entre S. M. & VV. III. PP. ce qui n'est de leurs interests communs, ou de ceux de la Cause Commune, le Ministre sousigné a ordre de réiterer au nom du Roi son Maître auprès de VV. HH. PP. les Representations necessaires, & de les prier comme il fait très-humblement, qu'il leur plaise de lui donner là-dessus leur Resolution, & d'y apporter un remede prompt & convenable. VV. III. PP. pourront juger elles-mêmes selon leur équité, que le Roi de Prusse ne peut pas souffrir que le Sr. de Vryenessé & le Magistrat de Meurs qui se laisse seduire & animer par lui, abusant du nom & des Troupes de VV. HH. PP. mettent Sa Majesté de fait hors de sa possession legitime & confirmée par le Juge competent de ladite Comté, qui en tout droit lui appartient comme un ancien Fief de la Maison de Cleves, dévolu à Elle après que les égards personnels qu'on a eus pour les Ancêtres de S. M. les Princes d'Orange & pour feu S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuse Memoire ont cessez avec eux.

W. B. DE SCHMETTAU.

Fait à la Haie le 9. de Juillet 1703.

*Résolution des Etats-Généraux sur un Mémoire de Mr. de Schmettau touchant une Citation de la Cour de Hollande; du
13. Juillet 1703.*

Résolu-
tion sur
un Mé-
moire de
Mr. de
Schmet-
tau.

Lû à l'Assemblée le Mémoire de Monsieur de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, concernant sa Déclaration faite aux Etats de Hollande touchant une Citation de la Cour de Hollande du 3. Mars; lequel Mémoire suit en ces Termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Ministre sousigné du Roy de Prusse se donne l'honneur de presenter de la part de Sa Majesté à VV. III. PP. la Declaration ci jointe, qu'il

qu'il a faite à leurs Nobles & Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande au sujet de la Citation emanée le 3. de Mars dernier. Sa Majesté se promet de l'amitié de VV. III. PP. que reconnoissants par sa moderation son zele pour le public, & une envie de sortir s'il se peut amiablement des differents touchant la Succession d'Orange, Elles voudront bien y faire travailler aussi & au plutôt de leur part.

AFFAIRES
DE LA
SUCCES-
SION
D'ORAN-
GE.

W. B. DE SCHMETTAU.

À la Haye le 13. de Juillet 1703.

Résolution des Etats-Généraux sur un Mémoire de Mr. de Schmettau, portant de nouvelles Plaintes contre Vryenessé Commandant de Meurs; du 17. Juillet 1703.

Lû à l'Assemblée un Mémoire du Sr. de Schmettau, Plenipotenciaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, contenant de nouvelles Plaintes contre Vryenessé Commandant de Meurs; lequel Mémoire suit en ces Termes:

Résolu-
tion sur
de nou-
velles
Plaintes
contre
Vryenes-
se.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

DEPUIS que le soussigné Ministre de Sa Majesté le Roy de Prusse a eu l'honneur de presenter à VV. III. PP. un Mémoire du 9. de Juillet portant plusieurs Plaintes contre le Sr. de Vryenessé, Commandant à Meurs, il a reçu par l'ordinaire de hier de nouveaux Advis, avec l'Attestation ci-jointe en original passé par devant Notaire, que ledit Sieur de Vryenessé a pour la 5. fois envoyé le 11. de ce mois à la pointe du jour des Gens de Guerre dans la Maison & Metairie de l'habitant Tilman Hogenvoort, qui ont d'abord maltraitté & battu de leurs épées & fusils son Valet & un Berger, & ont cherché à la Chandelle ledit Habitant pour l'amener prisonnier, menaçans un fils & déposant de ce fait de le forcer avec des meches allumées, & de lui serrer le pouce dans le Chien d'un Fusil, s'il n'indiquoit l'endroit où son Pere étoit caché; & qu'à leur depart ils avoient dit de vouloir revenir & d'agir d'une maniere bien pire, si ledit Habitant ne se rendoit pas à Meurs devant le Commandant en trois fois 24. heures. Ledit Sr. de Vryenessé entreprend aussi d'ôter par force, & par ses Soldats & Sauvegardes envoyées au plat-pais de Meurs, les

AFFAIRES
DE LA
SUCCES-
SION
D'ORAN-
GE.

dimes donnés à ferme de la part du Roy de Prusse. Et pour ce qui est des autres excès & violences en grand nombre, on se remet à plusieurs Mémoires precedens, aux-quels ledit Ministre souffigné n'a point eu de Résolution, & particulièrement sur celui du 9. de ce mois. Comme Sa Majesté ne scauroit souffrir que ledit de Vryeneste continue à la mettre par des outrages & des voyes violentes hors de la Possession de la Comté de Meurs, ancien Fief de la Maison de Cleves, après que cette Possession a été légitimement prise & confirmée par quatre Mandemens de la Chambre Imperiale, & que Sa Majesté a donné ordre qu'on defende & maintienne le mieux qu'on peut les Sujets de la Comté de Meurs contre ledit Sieur de Vryeneste; le souffigné Ministre, pour prevenir les facheuses suites & la collision qui en arrivera infailliblement entre Sa Majesté & l'Etat, réitere tres-humblement auprès de VV. III. PP. la Requisition tant de fois faite, qu'il leur plaise de rappeler ledit Sieur de Vryeneste dont la Conduite offensé au dernier point le Roy de Prusse depuis plus d'un an: ou bien, si Vos Hautes Puissances ne goutent pas encore les solides raisons représentées de la part du Roy de Prusse pour faire retirer en même temps leur Garnison de Meurs, que pour le moins Elles ne permettent pas que contre la teneur expresse de la Résolution de Leurs Hautes Puissances Leurs Commandants dans ladite Ville se melent d'autres Affaires que de celles qui regardent leur Garnison, sans vouloir dominer dans le plat-païs de la Comté, & donner la Loy dans un Païs qui appartient à l'Empire. Le souffigné Ministre prie très-humblement Vos Hautes Puissances de lui donner leur Résolution sur ce Mémoire & sur les precedents concernant le même Sujet.

A la Haye ce 17. de Juillet 1703.

SUR QUOI aiant été delibéré, il a été trouvé bon de dire au Sieur de Schmettau que LL. HH. PP. donneront ordre que ledit Commandant Vryeneste fera entendu sur lesdites Plaintes.

Résolution des Etats-Généraux sur un Mémoire du Baron de Schmettau touchant quelques Biens de la Princesse d'Anhalt; du 19. Juillet 1703.

Résolu-
tion sur
un Mé-
moire du
Baron de
Schmet-
tau tou-
chant
quelques
Biens cé-

Lû à l'Assemblée un Acte du Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, par lequel Elle consent à la Cession de certains Biens à Madame la Princesse d'Anhalt; lequel Mémoire suit en ces Termes:

LE souffigné Wolfgang Baron de Schmettau, Ministre d'Etat & Plenipotentiaire du Roi de Prusse auprès de LL. III. PP. les Seigneurs
Etats-

Etats-Generaux des Provinces Unies, declare de la part & par ordre de Sa Majesté, qu'Elle consent que les Pièces provenantes du Fidei-Commis que feu Madame sa grande Mere, la Princesse Amelie Douairiere d'Orange, a fait par son Testament & Disposition datée le 7. Sept. 1674. à l'Orange-sal, & dont la Specification suit ci-après, soient delivrées à Mad. sa Tante, la Princesse Henriette-Catherine, Douairiere d'Anhalt, née Princesse d'Orange.

Ces Pieces sont :

1. La Baronnie de Turnhout, avec ce qui en depend, de la manière qu'elle a été possédée par la feu Testatrice, & après elle par feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; le Roi de Prusse voulant bien en faveur de S. A. Madame la Princesse d'Anhalt consentir à cet Article, non-obstant les Pretensions bien fondées qu'Elle a à ladite Baronnie par Droit de representation de feu Madame sa Mere, comme il a été exposé de la part de Sa Majesté par le Memoire présenté le 11. d'Août 1702.

2. Sa Majesté consent que S. A. Madame la Princesse Douairiere d'Anhalt aye le Tour ou Collier de grandes Perles, consistant en 36. Pièces conformément au 10. Article dudit Testament, & moyennant l'extradition de l'Acte signé de sa main suivant la teneur dudit Article.

3. Que S. A. Madame la Princesse d'Anhalt aye aussi la Possession Fidei-Commissaire de la Maison au Bois de la Haye, avec ce qui y appartient en Terres, Jardins, Plantages, comme aussi avec les meubles, peintures & ornemens y appropriés pour feu Madame la Princesse Amelie Douairiere d'Orange; étant juste que du revenu annuel ordonné par ladite Princesse à l'entretien de ladite Maison, il soit rendu compte à Madame la Princesse d'Anhalt depuis la mort du feu Roi de la Grande-Bretagne de glor. memoire. Sa Majesté le Roi de Prusse consent à l'extradition des susdites Pieces, en se reservant là-dessus ses Droits, conformément audit Testament de feu Madame sa Grand-Mere. En foi dequoi j'ai signé cet Acte de ma main, & y ai apposé mon cachet.

W. B. DE SCHMETTAU.

Fait à la Haye ce 19. Juillet 1703.

SUR QUOI il a été trouvé bon de remettre cette Pièce au Greffe, pour s'en servir en tems & lieu.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

dez à la
Princesse
d'Anhalt.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

Trois Résolutions de LL. HH. PP. sur des Memoires du Baron de Schmettau ; 1. Touchant les Fourages dans le Haut-Quartier de Gueldre ; 2. Touchant plusieurs Prétenfions de Sa Majesté Prussienne ; 3. Touchant le Reglement des Passeports entre S. M. Prussienne & LL. HH. PP. du Lundi 23. Juillet 1703.

Trois
Resolu-
tions
concer-
nant des
Préten-
fions du
Roi de
Prusse.

Où le Rapport des Sieurs Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aiant examiné les Requêtes de ceux du Haut-Quartier de Gueldre, de même que le Memoire du Sieur Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, sur les Fourages que le Lieut.-General Comte de Lottum a demandés au Grand-Quartier de Gueldre pour la subsistence des Chevaux des Troupes employées au blocus devant Gueldre, & aiant été en Conference sur ce sujet avec ledit Sieur Baron de Schmettau. Sur quoi il a été trouvé bon, que, pour ce qui regarde le passé, c'est-à-dire ce qui est livré de Fourage du Haut-Quartier de Gueldre, restera livré, mais qu'on ne demandera plus rien pour les restans ; que pour ce qui regarde l'avenir, il sera livré de la part dudit Haut-Quartier pour lesdites Troupes 800. Rations par jour & pas d'avantage, à compter la ration à 6. Sols ; & qu'il ne sera plus rien exigé dudit Haut-Quartier sous le nom de Pionniers, Pallissades, bois à bruler, ou sous quelque nom & quelque prétexte que ce puisse être ; & que le Conseil d'Etat sera requis de mettre les Ordres nécessaires pour que lesdites rations de fourage soient livrées regulièrement ; que de plus, pour prévenir toute la collision & mesintelligence, il sera déclaré que LL. HH. PP. sont portées à faire sortir leurs Troupes des petites Places non-fortifiées du Haut-Quartier de Gueldre en deça de la Meuse, comme Wachtendonck, Erckenstraelen, & autres, & de ne les garnir de nouveau que de concert reciproque, dès que S. M. Prussienne en fera autant ; & aussi-tôt que LL. HH. PP. en feront assurées, Elles donneront les ordres nécessaires pour ladite évacuation.

Où le Rapport des Sieurs Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aiant examiné, & ensuite été en Conference avec le Sieur Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, sur le contenu de divers Memoires présentez à LL. HH. PP. par ledit Sieur de Schmettau, savoir 1. sur l'exécution de la Résolution de LL. HH. PP. du 22. Novembre 1702, en vertu de laquelle il appartient à Sadite Majesté une partie du Canon trouvé & laissé en 1689. dans la Ville de Bonn, de même que sur une portion du Canon trouvé dans la dernière prise de la même Ville. 2. Sur la restitution de la Munition livrée l'année passée du Magazin de Wesel pour reduire Keyferswerth. 3. Sur le remboursement de l'Agio, ou du surplus qu'il y a dans la différen-

ce

ce de l'Argent, pour payer les Troupes de Sa Majesté pour le tems quelles ont été employées près de la Meuse. 4. Sur le paiement des arrerages dûs depuis la dernière Guerre aux Troupes de Sa Majesté de la somme d'environ 65000. florins; & 5. sur l'exécution de ceux d'Hainaut, à cause des sommes negociées à leur charge au motif de Sadite Majesté sous la Garantie de l'Etat. Sur quoi il a été trouvé bon, que 1. les susdits Sieurs Deputez de LL. III. PP. seront priez de delibérer préalablement conjointement avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat avec ledit Sieur Baron de Schmettau, sur le pied de la susdite Resolution de LL. III. PP. du 27. Novembre 1702, & d'ajuster & de regler avec approbation de LL. III. PP. le nombre des Pièces de Canon, qui doivent être remises, de Venlo & de Ruremonde, à Sa Majesté Prussienne, & que cela étant fait lesdites Pièces seront extradées; que pour ce qui est du Canon, que Sa Majesté a laissé en 1689. à Bonn, LL. III. PP. n'étant point parties à cet égard, laissent l'Affaire au Chapitre de Cologne; mais quant à la portion demandée du Canon trouvé dans la dernière prise de Bonn, LL. III. PP. espèrent, que Sa Majesté ne fera plus d'instances à ce sujet, puisqu'Elles n'ont rien prétendu du Canon de Rhinbergue, non-obstant que leurs Troupes aient été pareillement employées à la réduction de cette Place. 2. Que par raport à la restitution requise des Munitions livrées du Magazin de Wesel, pour la réduction de Keyferswertli, LL. III. PP. croient pour des raisons souvent alleguées ci-devant, que cette restitution ne leur sauroit être demandée, & encore moins présentement que Sadite Majesté n'a point livré de Munitions de Guerre ni d'Artillerie pour reduire Bonn. 3. Que le Conseil d'Etat fera prié d'ajuster les prétensions par raport à l'agio du différent argent suivant le cours ordinaire du change. 4. Que les Seigneurs Etats des Provinces, qui doivent lesdits arrerages de la dernière Guerre, & particulièrement ceux de Gueldre, Zelande, & Overysfel, seront priez par Lettre, & exhortez très-serieusement, à satisfaire chacun les siens, afin que cette Dette soit une bonne fois acquitée. Et 5. que l'on consultera quelques célèbres Avocats sur l'exécution de ceux de Hainaut, si elle se peut faire avec Justice en tems de Guerre comme à présent, & si dans la suite on pourroit user de Droit de represailles sur ce sujet contre l'Etat, afin qu'après leur Avis, on puisse disposer ulterieurement là-dessus.

Ouï le Rapport des Sieurs Deputez de LL. III. PP. pour les Affaires Militaires aiant examiné le Memoire du Sieur Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse sur des Passeports à donner pour des Personnes & Effets qui viennent des Pais Ennemis, ou qui y vont, & aiant été en Conference sur ce sujet avec ledit Sieur Baron de Schmettau. Sur quoi il a été trouvé bon, qu'il sera donné des Passeports par & de la part de Sa Majesté Prussienne, & par & de la part de LL. III. PP. chacun dans les Provinces & Pais, où ils exigent des Contributions; mais, afin que les Gens, qui sont sous contribution, n'aient pas

AFFAIRES
 DE LA
 SUCCESSION
 D'ORAN-
 GE.

besoin de doubles Passe-ports , que les Habitans des Provinces & Païs
 sujets aux Contributions prendront des Passe-ports de ceux à qui ils en
 payent, lesquels Passe-ports seront respectez de part & d'autre par-tout,
 tant sur le Territoire de l'Ennemi qu'ailleurs où l'on a Droit de part &
 d'autre de donner des Passe-ports; que les Habitans des Païs, qui ne paient
 point de Contributions, ni au Roi de Prusse, ni à l'Etat, n'auront besoin
 d'autres Passe-ports que de ceux de LL. HH. PP. Que LL. HH. PP.
 donneront seulement des Passe-ports sur la Meuse jusqu'à Charlemont, &
 que Sa Majesté les donnera sur les petites Rivières de Luxembourg &
 dans le Duché de Limbourg pour autant que ce dernier paye des contri-
 butions à Sadite Majesté Prussienne; que personne n'osera venir dans les
 Païs de Sadite Majesté, ni dans ceux de LL. HH. PP. ni en sortir,
 & vers le Païs Ennemi que sur leurs Passe-ports respectifs; ce qui doit
 être entendu, non-seulement de ceux qui sont Sujets des Ennemis & de
 leurs Effets & Marchandises, mais aussi de ceux, qui, en personne, ou
 dont les Effets & Marchandises passent seulement par le Païs Ennemi.
 Que pour ce qui est du Haut-Quartier de Gueldre, LL. HH. PP. seu-
 les y donneront leurs Passe-ports, excepté dans les Places qui ont été
 garnies de Troupes du Roi de Prusse avant le Siege de Venlo, & où la
 Garnison est restée du depuis, ceux qui y passent devant prendre des
 Passe-ports de Sadite Majesté: que les Habitans de la Ville & du Païs de
 Liège ne seront pas tenus de prendre des Passe-ports, pour aller, venir,
 ou passer, vers, de, ou par les Païs de Sa Majesté Prussienne, de LL.
 HH. PP. ou de leurs Alliez, excepté que les Habitans des Villes occu-
 pées par les Troupes de France & d'Espagne, ou de leurs Alliez, pour-
 ront s'approcher à une lieue, & pas d'avantage, des Villes ou Forts de Sa
 Majesté Prussienne, de LL. HH. PP. ou de leurs Alliez, ou de ceux
 qui sont occupées par leurs Garnisons sans leurs Passe-ports respectifs; &
 pour ce qui regarde les Passe-ports pour aller vers le Païs Ennemi, com-
 me LL. HH. PP. ont leur Garnison dans la Ville & Citadelle de Liège,
 & que cette Ville aussi-bien que ce Païs leur payent des subsides annuels,
 que les Habitans de l'une & de l'autre seront considerez à cet égard com-
 me s'ils appartenoient à l'Etat; que Sa Majesté Prussienne garantira entre
 la Meuse & le Rhin les Personnes, Effets, & Marchandises pourvûs de Pas-
 se-ports de LL. HH. PP. contre les Prétenfions des Seigneurs Electeurs
 de Treves & Palatin; & quant au Tarif des Droits que l'on paye pour
 les Passe-ports, que LL. HH. PP. persistent encore sur le Reglement
 qu'Elles ont arrêté sur ce sujet, le jugeant le plus convenable.

*Résolution des Etats-Generaux, sur un Mémoire du Baron
de Schmettau, touchant les Affaires de Neuf-chatel;
du 3. Aout 1703.*

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

Lû à l'Assemblée un Memoire du Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, concernant les Affaires de Neuf-chatel, contenant :

Resolu-
tion sur
un Mé-
moire
touchant
Neuf-
chatel.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

VV. HH. PP. ont été priées de la part du Roi de Prusse, par les Memoires presentez le 9. d'Octobre 1702. & le 19. de Mars dernier, de vouloir ordonner au Conseil de feu S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse Memoire de faire chercher au plutôt dans les Archives les Pieces dont la Liste va ci-jointe, & dont on a besoin dans l'Affaire de la Succession de Neuf-chatel à laquelle le Roi de Prusse fait travailler sur des fondemens solides. VV. HH. PP. ont aussi ordonné par leur Resolution du 21. de Mai audit Conseil de chercher au plutôt lesdites Pieces & de les envoyer à VV. HH. PP. avec leur Avis & Considerations. Et comme par les avis qui courent de la mort de la Duchesse de Nemours, & même quand ils ne seroient fondez, à cause du grand âge de cette Princesse; il est très necessaire d'avoir incessamment à la main lesdites Pieces qui doivent servir à la Deduction à laquelle on travaille. Le soussigné Ministre réitere très-humblement auprès de VV. HH. PP. & de la part de S. M. le Roi de Prusse la priere à l'égard de ladite Communication, comme aussi celle qu'il plaise à VV. HH. PP. de donner ordre à leur Ministre auprès des Louables Cantons Suisses Mr. Valckenier, afin qu'il aye à seconder les Representations faites & à faire sur la Succession de Neuf-chatel, tant auprès desdits Cantons, qu'à Neuf-chatel même, & de concerter là-dessus avec le Ministre de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne auprès desdits Cantons qui est déjà favorablement instruit sur ce sujet. Comme c'est une Affaire qui regarde, tant l'interêt de la Cause Commune, qu'en particulier celui de la Religion Protettante, le Roi de Prusse a lieu de se promettre de l'amitié de VV. HH. PP. une prompte & favorable Resolution sur l'un & sur l'autre desdits Articles. Il a été d'ailleurs représenté par les susdits Memoires, que du côté de S. A. Monf. le Prince de Nassau, Gouverneur des Provinces de Frise & de Groningue, on ne peut porter aucun obstacle dans cette Affaire; veu que, sans alleguer d'autres fondemens solides, la Cession de feu S. M. le Roi de la Grande-Bretagne dont la Copie a été présentée à VV. HH. PP. est claire, & que S. A. ne sçauroit pretendre à un Droit transporté authentiquement à S. M. le Roi de Prusse, a-

vant

vant que feu le Roi fit son dernier Testament en faveur de Mr. le Prince. Ainsi, on n'a qu'à se reporter là-dessus.

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haye ce 2. d'Avril 1703.

SUR QUOI aiant été delibéré, il a été resolu de remettre entre les mains du Sieur Baron de Schmettau les Papiers touchant le Comté de Neuf-chatel; & en outre, qu'il sera écrit au Sieur Valkenier de seconder les Instances de Sa Majesté le Roi de Prusse, de concert avec le Ministre de la Reine de la Grande-Bretagne en Suisse.

Résolution sur des Plaintes du Magistrat de Meurs touchant les Exorbitances des Prussiens; du Mercredi 5. Septembre 1703.

Resolu-
tion sur
les Plain-
tes des
Habits
de Meurs
contre les
Prussiens.

Lû à l'Assemblée la Requête des Bourguemaîtres, Echevins, & Conseillers de la Ville & Comté de Meurs, laquelle porte que les Suplians s'étoient plaints dans leur dernière Requête & entr'autres dans les Pièces y jointes des Procedures inouïes du Baron Kinski, Commissaire de Sa Majesté Prussienne; que les Suplians étoient obligez presentement de se plaindre encore à LL. HH. PP. que ledit Kinski retenoit & ôtoit les gages & émolumens des Officiers, Messagers, & Marguilliers, qui s'étoient conformez & avoient obéi aux Ordres de LL. HH. PP. & qu'il les conferoit aux Prussiens, comme cela constoit de l'annexe jointe à ladite Requête; que plusieurs Marguilliers, pour n'avoir point obéi à ses ordres, étoient condamnez à des amandes exorbitantes; que puis qu'ils ne les pouvoient pas payer, ils avoient été obligez de se retirer dans la Ville, n'aiant pas dequoi subsister plus long-tems; que lui Kinski, aiant cassé la Cour de Justice de Meurs, forçoit les Sujets contre tout Droit à comparoître à Crevelt, devant un Tribunal nouvellement établi sous le nom de la Cour de Meurs; & qu'il faisoit subir des peines rigides à tous ceux qui alloient se plaindre à Meurs auprès de leurs Juges competens, ou qui étoient citez y comparoissoient; que les Forêts étoient même ruinées, non par la Garnison, comme on prétendoit, mais par les Officiers Prussiens mêmes, faisant abattre & emporter les plus gros chênes & autres grands arbres; que les Troupes du Roi de Prusse continuoient jusqu'à présent à cantonner dans ladite Comté, gardant le poste qu'ils avoient pris de deux côtez de la Ville, à pied & à cheval; que leurs patrouilles passoient continuellement la Ville, & menaçoient les Magistrats de les enlever & amener; qu'ils prenoient de tems en tems des Bourgeois & les menaient dans leur Quartier, lesquels étant questionnez sur quelques Articles & intimidés ils les renvoioient; que pour toutes ces raisons, ils prioient LL.

III.

HH. PP. de vouloir regarder avec leur bonté & generosité ordinaire les opprimez, de prendre toutes les précautions & mesures imaginables par raport à ce que ci-dessus, & d'augmenter sur-tout la Garnison de Meurs &c.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.

Mémoire du Baron de Schmettau à LL. III. PP. touchant les Affaires de la Succession d'Orange; du 14. Décembre 1703.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

VOS HAUTES PUISSANCES ont temoigné, par leurs Resolutions données au Ministre souffigné du Roi de Prusse, & en particulier par celle du 19. d'Avril dernier, qu'Elles continuent dans le sentiment que les differens nez sur la Succession d'Orange entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Son Altesse le Prince de Nassau, Gouverneur des Provinces de Frise & de Groningue, ne sçauroient être mieux terminés, que par un Accommodement à l'Amiable; & que Vos Hautes Puissances jugent cette Voye preferable à toutes les autres, étant prêtes de continuer leurs bons Offices pour cet effet, avec toute l'impartialité imaginable, & recommandant à ce Sujet aux Parties de resumer & continuer la Negotiation qui a été sur le tapis, & de reprendre les Conferences, tâchant de les conduire à une bonne fin. Sa Majesté le Roi de Prusse, persuadée de la sincerité des sentiments de Vos Hautes Puissances, se conforma à cette Proposition, & preferant l'étroite correspondance & l'ancienne amitié établie entre Elle, & les Etats des Provinces-Unies, sur-tout dans les conjonctures presentes, à son juste Ressentiment contre la Citation qui lui fut faite le 3. de Mars dernier, Sa Majesté consentit à la resumption du Droit traité à l'amiable, autorisant pour cet effet son Ministre, qui eût l'honneur d'en informer Vos Hautes Puissances par Son Memoire & Declaration y jointe du 9. de Juillet. Et comme, de la part de Son Altesse Madame la Princesse de Nassau, on tarda d'y reprendre, ledit Ministre presenta un 2. Memoire en date du 27. d'Aout. La Declaration de Son Altesse parut en suite datée le 1. de Septembre, quoi qu'Elle ne fût présentée que le 20. dudit Mois, & comme Elle contient des Articles, des Expressions, & des Suppositions peu propres à renouer un traité, & qui eloignent plutôt un accommodement qu'ils ne le facilitent, ledit Ministre y repliqua par son Memoire du 28. Septembre. Du depuis, on n'a eu que deux Conferences avec Messieurs les Deputez de Vos Hautes Puissances, qui ont roulé sur la Dispute, si on doit resumer le traité sur le plan proposé par Vos Hautes Puissances l'année passée, & sur lequel on a traité jusques à l'interruption faite par la Citation, ou bien si on doit changer ledit plan, & en établir un nouveau. Le premier fut soutenu de la part du Roi de Prusse, comme conforme au train ordinaire des Negotiations, & aux susdits sentiments de Vos Hautes Puissances;

Mémoire de l'Envoié de Prusse, touchant la Succession.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

ces: de la part de Madame la Princesse, on soutint le dernier. Messieurs les Deputez de Vos Hautes Puissances temoignerent d'approuver le sentiment, que pour resumer la Negotiation il n'en falloit point changer le plan sur lequel on a traité, & que les parties devoient le suivre, saufs leurs Droits de part & d'autre. A la fin, Messieurs les Deputez de Son Altesse se chargerent de faire rapport, & de demander des ordres là-dessus. C'est en ces termes que l'Affaire se trouve encore.

Sa Majesté le Roi de Prusse espere du moins, que Vos Hautes Puissances lui feront la Justice d'etre persuadees, qu'il n'a point tenu, ni ne tient encore à Elle, que, conformément à leur Avis & Souhait, la Negotiation du Traité provisionel ne soit resumée; & jugeront facilement, que, tandis que de la part de Madame la Princesse on persiste dans les sentiments declarés par son dit Memoire du 1. Septembre, on ne peut pas s'attendre à une resomption du Traité, ni à aucun Accommodement; Sa Majesté croiant qu'il vaut autant que Son Altesse dise, qu'Elle n'est plus portée pour le Traité à l'amiable, que de pretendre des conditions & changements du plan de la Negotiation, que Sa Majesté ne pourra jamais accepter, sans faire un tort manifeste à son Droit legitimentement acquis, & sans même donner atteinte à son honneur. Toute l'Affaire roule donc maintenant sur deux points; sçavoir, si Madame la Princesse veut consentir à la resomption du Traité provisionel, sur le plan de Vos Hautes Puissances, qui a servi pour guide de la Negotiation jusques à ce qu'elle a été arrêtée par ladite Citation; ou bien si Son Altesse veut persister aux changements & conditions demandées par prealable dans son dit Memoire du 1. de Septembre. Au premier cas, il n'y auroit plus de tems à perdre, pour ladite resomption du traité; & au second, on ne fera qu'amuser le tapis, & Sa Majesté ne se tiendra pas obligée non plus à ses offres, touchant ledit Traité provisionel. Comme il importe à Sa Majesté de n'être pas plus long-tems dans cette incertitude, Elle prie Vos Hautes Puissances de l'en éclaircir, aussi-bien qu'Elles mêmes, par une serieuse Representation à Son Altesse Madame la Princesse, afin que Sa Majesté sçache ce qu'elle doit attendre de son côté, & qu'elle puisse prendre les mesures qu'Elle jugera convenables, pour soutenir la Justice de sa Cause, & les Droits qui lui appartiennent, par les Dispositions de ses Ancêtres, dont le Testament du feu Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuse memoire, ne la peut point priver.

A la Haye ce 14. Decembre.

Epistola Amici ad Amicum. Quâ clarè ostenditur Testamentum Holographum Serenissimi Principis PHILIPPI-WILHELMI supremi Principis Aurasionis, Comitis Nassoviae, Buræ, & Leerdamæ; Baronis Bredæ &c. &c. beat. recordat. nec non Pacta Successoria Celsissimæ Domûs Nassovicæ valida esse & manere, ac Serenissimo Principi WILHELMO-HYACINTHO Soli nunc Successionem in supremum Principatum Aurasionensem, aliasque multas à laudato Principe PHILIPPO-WILHELMO olim possessas Ditiones indubitanter competere; Ejusque Serenitatem, non solum à Præpotent. Ordinibus Generalibus Belgii Fœderati, sed omnibus reliquis Potentiis Europæis pro Principe Auriaco, Comite Buræ &c. ac Barone Bredæ &c. &c. haberi & agnosci debere. M. DCC. III.

VIR EXCELLENTISSIME,
AMICORUM OCELLE.

QUÆRIS ex me humanissimis Tuis Literis, non ita pridem scriptis, quid Serenissimus Princeps DN. WILHELMUS-HYACINTHIUS Princeps Aurasionis & Nassoviae respondeat objectionibus à nonnemine in medium prolatis circa nullitatem Testamenti beati Principis Aurasionis *Philippi-Wilhelmi*, propter defectum superscriptionis in dorso, quæ tamen necessariò requiratur juxta Edictum Perpetuum ab *Alberto & Isabella* Principibus Brabantinis anno 1611. publicatum, nec non infirmitatem *Pactorum Gentilitiorum Nassovicorum*, quia confirmatione Imperatoris careant?

Lettre
sur le
Testa-
ment du
Prince
Philippe-
Guillau-
me.

De singulis ita habe. *Prime* objectioni, quam post Illustrissimum *Comitem de Solre* nuper admodum Potentissimi *Regis Prussie Legatus* DN. N. adducere coepit, Serenissimus Princeps Aurasionensis *Wilhelmus-Hyacintbus* opponit varia fortissima argumenta, & dicit quòd in Edicto isto Perpetuo de ann. 1611. de necessitate superscriptionis Testamenti in dorso altum sit silentium, *Testamentum* verò laudatissimi Principis Auriaci *Philippi-Wilhelmi*, Bredæ propriâ manu scriptum, & postea *Bruxellis* (ubi tunc recreationis gratiâ commorabatur) die 20. Februarii anno 1618. in præsentia duorum Notariorum & testium subscriptum & sigillatum, *ratione bonorum in Belgio Hispanico sitorum*, validum sit & maneat, etiamsi in dorso ab *EO* non fuerit superscriptum, quod exigere

videtur Consilii secreti Brabantini rescriptum, aliquot annis post Edictum istud perpetuum datum.

I.

QUONIAM Albertus & Isabella Principes Brabantiae in Licentia sua Testamentum faciendi (quae *Oëtroye* vulgò dicitur) die 7 Febr. Anno 1611. concessa inquirunt: *Prince Philip-Wilhelm sal mogen maecken ende ordonneeren syn Testament, het sy voor Notarissen, en getuygen, voor Schepenen, Mannen van Leenen, onder syn handteecken of NB. andersints als hem dat gelieven ende goetduncken sal.* Ex quibus sequitur, quod ex Principis Philippi-Wilhelmi arbitrio pependerit an solemniter vel minus solemniter Testamentum facere vellet.

I I.

Quia vigore dictae Licentiae (*Oëtroye*) ultima Principis Philippi-Wilhelmi voluntas valere debebat *in alderwegen ende manieren*, of sy voor der Heeren Hove ende nader bancken Recht daer af de goeden gehouden, ende onder gelegen syn darinne gegoet, ende geerft waren. Ergo suprema ista voluntas facta sive solemniter sive minus solemniter valere debet ac si coram actis facta esset. Notum verò est quod talismodi Testamentum absque omnibus solemnitatibus valeat.

Arg. l. 31. *Cod. de Donat.*

Mynsing. 6. *Obs. Cam.* 29.

Suthold. *Diff.* 7. *Aph.* 12.

Carpzov. *Jurispr. for. p.* 3. *C.* 3. *def.* 11. *seqq.*

Et *Bruxellis* pro validis semper habita fuisse Testamenta, quae solemnitates habent, quas reliqua acta judicialia requirunt, testatur

Petr. Stockmans *Decif. Brabant.* 10. n. 5.

I I I.

Quia Philippo-Wilhelmo Principi in ista Licentia Testamentum faciendi (*Oëtroye*) permillum fuit pro parte Testamentum conficere, quod est contra communes juris civilis regulas

vid. l. 7. *ff. de Reg. Juris.*

Verba Licentiae (*Oëtroye*) ita habent: *ende by denselven Testamente zyne goederen al ofte in deele maecken, geven ende laten.*

Quoniam in Octroya (sit venia verbo haud Latino) illa expressè derogatur consuetudinibus, statutis, & Legibus Provinciæ contrariis, verbis: *niet tegenstaende eenige costuyen, gewoonten, observantien, of Landrechten ter contrarie*. Hæc autem clausula omnium Legum & Jurium contrariantium derogatoria omne dubium tollit, & facit ne illa concessio queat infirmari ex defectu quorundam solemnium, quibus plenissimè in dicta Octroya derogaverunt Principes Brabantiæ, quorum in hujusmodi ordinationum à se vel Consilio suo editarum derogatione singularis & plena fuit potestas, nam qui legem tulit, ille circa eam dispensare, aut eam planè tollere & abrogare potest. Et quando Principes declarant se aliquid facere ex potestatis plenitudine, est argumentum quòd contrariis à Jure communi inductis derogare velint.

Bald. in c. 1. §. item Sacramenta de pac. juram. firm.
Alexand. lib. 6. Consil. 3.

Indubium hinc est derogationem sufficienter factam esse in proposita specie, ratione superscriptionis Testamenti in dorso, & in isto articulo, in quo non agitur de solennitate Juris communis, sed quam ipsi Principes Albertus & Isabella Consilii sui decreto de superscriptione Testamenti in dorso sibi præfiniverunt, quod facillimè & levi momento tolli poterat, quantumvis inductum fuerit per modum legis generalis, & ad publicam & perpetuam utilitatem pertineat.

l. 1. §. si quæ verò pragmaticæ sanctiones C. de Justin. Cod. confirm.

V.

Quia facultas ita pro lubitu testandi Philippo-Wilhelmo Principi concessa fuit ab Alberto & Isabella ex plenitudine potestatis & liberâ voluntate, verbis: *want ons alsoo gelieft*, quæ Clausula amplissimæ potestatis & certæ scientiæ continet vim derogationis omnium contrariorum, ac efficit, ut nihil ulterius opponi possit.

Innocent. in c. 2. de conf. util. vel inutil.
Dec. Consil. 463.

Bernaert, Leoninus, & Wamesius, JConsulti Brabantiæ celeberrimi in Consilio conscripto pro Wilhelmo-Principe Austriaco contra Regis Hispaniæ. Fiscum pag. m. 33.

Aliàs namque si irritum foret, non fieret ex plenitudine potestatis, uti Celebratiss. JConsultus Vitriarius alicubi loquitur.

V I.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

Regis Hispaniæ suprema Curia Mechlinensis pro valido etiam habuit dictum Philippi-Wilhelmi Principis Testamentum anno 1618. conditum, dum in *sententia* sua, die 4 Julii anno 1625. publicata, jussit, ut vigore illius *Friderico-Henrico* Principi, fratri Philippi-Wilhelmi & pro inhabili ad succedendum per Regem Hispaniæ declarato, *substitutus*, scilicet *Johannes Comes Nassovio-Sigenensis*, admitteretur ad omnia dominia & bona in Belgio Hispanico sita, & de quibus Princeps Philippus-Wilhelmus postremo suo elogio in ejus favorem & utilitatem disposuerat.

V I I.

Accedit, quòd Philippi-Wilhelmi Principis Testamentum fuerit *holographum*, & per consequens validum, etiam si quibusdam illud solennibus, & speciatim superscriptione in dorso caruisset.

Vid. l. 28. C. de Testam.

Cujac. Consultat. 55.

Bignon de legib. abrog. lib. 2. sect. 69. in fin.

Zyp. Consultat. Can. lib. 3. tit. de testam. Conf. 51.

Anselmo Commentar. ad Edictum perp. Alberti & Isabellæ de anno 1611. art. 12. §. 52. p. m. 91.

Wamesf. Consil. Can. 11. n. 1. §. 2. & conf. 387. n. 3. 4.

Schilter lib. 2. jur. publ. tit. 9. §. 3. qui in fine tom. 2. jur. publ. p. m. 42.

Responsum Juris pro Validitate Testamenti *Holographi* quoque adducit.

Stockmans Decis. Brabant. 11. n. 6. ubi notat, quòd anno 1653. in Curia Brabantiæ probatum & validum declaratum fuerit tale Testamentum *holographum*, seu totum Testatoris manu scriptum, licet superscriptione in dorso caruerit.

V I I I.

Posito etiam, minimè tamen concessò, quòd Testamentum Philippi-Wilhelmi imperfectum fuerit ab initio, illud tamen à Rege Prussiæ nunc non posset impugnari, quia in omnibus suis punctis statim est executioni mandatum, & neque Philippi-Wilhelmi Hæredes & Fratres *Mauritius* & *Fridericus-Henricus* (à quo Rex ille jus suum derivare intendit:) neque ejus filius *Wilhelmus*, & Nepos *Wilhelmus Rex Magnæ Britanniæ*, unquam impugnare tentaverunt, sed pro valido semper agnoverunt, ac aperte facti sunt se Principatum *Auriacum*, Comitatus *Buranum* & *Leerdamen-*

damenſem, Baronatus Bredanum & Dieſenſem, aliaſque Dynaſtias in Belgiis Hispanico & Fœderato ſitas *ex Teſtamento Philippi-Wilhelmi Principis accepſiſſe, & quietè poſſediſſe, uti apparet ex ſcripto idiomaſe Gallico impreſſo, ſub rubrica: le Cas de la Procedure, que le Comte de Solre pretend d'introduire par devant la Chancelerie de Brabant à Bruxelles contre le Prince d'Orange, quod nomine Wilhelmi Regis M. Britannicæ & Principis Arauſionis contra Comitem de Solre antediſctum Teſtamentum Philippi-Wilhelmi Principis nullitatis frivole inculſantem ante aliquot luſtra editum, & Curie Bruſſel- lenſi exhibitum fuit.*

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORANGE.
C.E.

In propatulo verò eſt, quod & ſine conventione approbetur Teſtamentum invalidum & minus ſolenne re ipſa & factò.

l. 16. C. de teſtam.

l. 2. C. de Fideicomm.

factis namque efficacius voluntatem noſtram indicamus quàm verbis.

l. 48. §. 3. ff. de ædil. edict.

Imò approbans teſtamentum in uno Articulo, cogitur id implere in alio connexo & dependenti.

Vid. *l. 18. ff. de Fideic. lib.*

Salicet. *ad. d. l. 16. C. de Teſtam.*

Stockmans *Decif. Brab. 21. n. 6.*

I X.

Si Philippus-Wilhelmus Princeps non fuiſſet certus ſe validiſſimum feciſſe Teſtamentum, id non dixiſſet in *ſine ejusdem* verbis ſequentibus emphaticis: *Ende door dien wy onſe laetſte diſpoſitie vaſt ende valide willen maken by forme van Teſtament in ſcriptie ende Codicille of andersints gelyck als beſt beſtaen kan, niet tegenſtaende eenige Rechten, Coſtumen, Statuten, Stijl, ende Uſantie ter contrarie, de welke wy derogeren ende gederogeert hebben door deſe tegenwoordige, zoo bebben wy de nootzakelyke Octroye (intelligit ſæpe diſctam Octroyam Alberti & Ifabellæ Principum Brabanticæ) genomen omi abſolutelyck te mogen teſteren van alle onſe Goederen, zonder dat daer tegens eenige contradicte of oppoſitie kan weſen, zoo wel voor de paternelle, als maternelle Goederen.*

Philippi-Wilhelmi Principis *Teſtamentum Holographum*, quia ob ad- ductas multas rationes quoad bona in Belgio Hispanico ſita validiſſimum eſt & manebit, etiamſi ſuperſcriptione in dorſo deſtitutum fuerit, majori jure valebit *ratione Principatus Arauſionenſis* (in quo ſupremitatem habuit, & præter Deum neminem ſuperiorem recognovit Philippus-Wilhelmus) quamvis *nullis ſolemnibus juris communis* munitum fuiſſet. Notum enim eſt, quod Imperator, Reges, & Principes, qui in Provinciis ſuis par illis jus obtinent, & nemini ſubjecti ſunt, in
ulti-

ultimo elogio conficiendo ad nullam Juris civilis vel legum solemnitate
adstringantur

§. ult. I. quib. mod. test. inf.

nisi suâ sponte voluerint,

Vid. l. 3. C. de testam.

l. 14. ff. de manumission.

Pruckman de absol. pot. C. 4. membr. 3.

Decius Consil. 516. n. 3. & 4.

Besold. cons. 150. n. 1. seqq.

Magdalen. de num. test. testam. p. I. c. 24. n. 5.

Dauth. de testament. n. 435.

Limn. lib. 4. Juris publ. c. 8. n. 177.

Vitriarius lib. 3. Instit. Juris publ.

tit. 20. §. 7.

cùm voluntas Principum non indigeat aliquâ legum solemnitate.

Arg. l. pen. C. de don. int. vir. & uxor.

l. 3. C. de quadr. præscr.

Myler de Princip. Imp. c. 26. n. 3.

Et, quia Principes statuta condere possunt Juri Civili contraria, ideo solemnibus quoque ejusdem se ipsos solvere possunt, sunt enim legibus soluti,

l. 31. ff. de LL.

ita ut in suis actibus, & ultimis dispositionibus tantum observare debeant quæ vel jure naturæ vel gentium requiruntur, ac ad facti veritatem saltem faciunt

Arg. l. 3. & 19. C. de testam.

Zaf. v. 2. Consil. 15. n. 22.

Wehner Conf. 1.

Grot. lib. 2. de J. B. & P. c. 14. §. 2.

Pruckman d. loc.

Myler d. cap. n. 4. & Gamalog. c. 7. n. 9.

Furstener. de supremat. c. 25. & 28.

Schilter. d. tit. 9. §. 2.

Hinc in illorum Testamentis sufficit, si seriò in his significaverint quem sibi hæredem esse velint, & illa voluntas probari queat, nam hoc ad dominium transferendum requiritur

Grot. lib. 2. de J. B. & P. c. 6. §. 1 & 2.

Puffend. lib. 4 de Jure nat. & gent. c. 10 n. 7.

Et si Princeps Supremus in suo territorio aliis potest dare potestatem, ut quolibet modo & pro arbitrio absque requisitis solemnitatibus Juris communis

munis Testamentum conscribant, nemo impedit quo minus idem Ipse facere queat, ne videatur deterioris esse conditionis quàm subditi sui, quibus talem licentiam testandi dedit, nam absurdum esse cogitare Principem privato posse permittere, quod ipse nequit facere.

Quando Princeps Supremus teneretur necessario legum solemnitates in testamenti confectiōe observare, haberet aliquem, qui sibi mandaret, seque cogeret, cogens quippe & coactus distinctas præsupponunt personas & voluntates.

Grot. *lib. 2. de J. B. & P. c. 14. §. 2 in fin.*

Cùm nemo se ipsum cogere queat

l. pen. ff. de recept. qui arb.

Sed mens humana habeat voluntatem mutandi consilium & jus, quamdiu alius non habet jus quæsitum

Grot. *l. 2. de J. B. c. 11 §. 2.*

Quin haberet istiusmodi Princeps superiorem à quo lex talis sibi præscriberetur, Superioris enim est mandare & cogere, quando vivimus in statu civili.

l. 2 & 7 ff. de Legib.

Grot. *lib. 2 de J. B. c. 4. §. 12.*

Puffend. *lib. 7 de Jur. nat. & gent. c. 4 n. 11 & 14.*

Quando volumus hujus rei decissionem ex Jure Civili Romano petere, nulla erit amplius ratio dubitandi, quippe cùm vi illius Juris donationes & conventiones Principum nullo egeant auxilio solemnitatum extrinsecarum, adeò ut ex forma seu solemnitate à lege præscripta Principum contractus non recipiant majorem vim, quàm si forma haud fuisset servata, cùm Princeps sit ipsa forma.

l. Omnium C. de Testam.

Cujus donationes & contractus ea propter sine omni solemnitate & infirmatione efficaciter subsistunt.

l. pen. C. de don. int. vir. & ux.

l. 34 C. de donat.

Bertrand. *vol. 6 Consil. 152.*

Alex. *Consil. 157.*

Laudati J. Consulti Brabantini *in dicto Consilio pro Wilhelmo Principe Auriaco pag. 25.*

Multo minus itaque solemnitates talismodi Juris Civilis, vel consuetudinarii, erunt necessarii in Testamentis Principum supremorum & absolutorum (quales sunt Auriaci Principes) ut pote quæ magis favorabilia sunt quàm contractus & donationes

Arg. *l. 1 C. de SS. Eccles.*

§. un. J. de leg. Fus. Can. toll.

Hæc ratione *istius Objectionis* nunc sufficiant.

Tome XII.

Q q

Ad

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'OXAN-
GE.

Ad dicti Dn. Legati *secundum obstaculum*, quòd nempe *Paëta gentilitia Nassovia* non sint ab Imperatore Rom. approbata, respondetur: *Paëta* illa esse vel *antiqua vel nova*. Illa, quæ anno 1472, 1504, & 1516. sunt inita, ratihabuit Cæsar Carolus V. in diplomate dato d. 13 Febr. ann. 1545. *Hæc* autem (quæ anno 1618 & 1621. Sigenæ & Dillenburgi facta sunt) cum *Illis* Augustissimus Leopoldus *in fine artic. 6 Capitulationis* suæ anno 1658 confirmavit & approbavit, verbis: *Wie Wier zuserforderst die unter den Churfürsten, Fürsten und Standen aufgerichtete Erbverbrüderungen hiemit confirmiren und approbiren.*

Hac de re Juris publici callentissimus Dn. *de Rbez* Regis Pruffici Confiliarius Status intimus

Lib. 2. Instit. jur. publ. Tit. 22 §. 11.

ita scribit: *Paëta inter Electores & Status Imperii hæctenus inita novissime confirmavit Cæsar Leopoldus in Capitulat. suæ artic. 6. in fin. Id circò non dubitandum est amplius an Paëta confraternitatum inter Donum Saxoniam, Brandenburgicam, & Hasso-Cassellanam confirmata sint à Cæsare.*

Et licet Imperatoria confirmatio *Paëtis istis Nassovicis* nunquam accessisset, valida hæc tamen essent, & subsisterent, quia sunt *reciproca & inter fratres & simultaneè investitos facta*, cujusmodi *Paëta* valent per modum contractus absque licentia ac approbatione Cæsaris, vel alterius superioris, uti tradunt celeberrimi & magnæ autoritatis atque eruditionis J. Consulti

Hottomannus *consil. 72 n. 44.*

Klock. *vol. 3 consil. 150 n. 31. seqq.*

Betsius *de paët. famil. illustr. c. 5. p. 102 & 131.*

Strykius Regis Pruff. Confiliarius intimus *de success. ab intest. diff. 8 c. 7 n. 20 in fin.*

Stockmans *Decis. Brabant. 44*, ubi ex Gailio & aliis DD. *n. 3* notat quod *Paëta Gentilitia reciproca & inter fratres inita* valeant per modum contractus, & statim pariant obligationem, nec indigeant *Octroya* vel *Licentiâ Superioris*, idque *num. 4* sententiâ Curie Revivoriæ Brabantinæ confirmat.

Tantum etiam de *secunda* Objectione.

Mirari *Te* de cætero scribis, *Vir Excellentissime*, quòd Ordines Generales Belgii Fæderati Serenissimum Principem Nassovium WILHELMUM HYACINTUM pro Principe Auriaco nondum agnoscant, cum tamen eis ex Hujus edita Vera facti specie & postremo elogio Philippi-Wilhelmi Principis Aurasionis & Comitis Nassoviæ notissimum sit ad neminem alium supremum istum Principatum de jure nunc spectare. Mirantur id *Tecum* omnes, qui extra partium studia constituti sunt, & meritò quidem, quippe cum Præpotentes *illi Proceres*, nec non *Rex Gallie*, & reliquæ omnes *Potentie Europæe* Principibus *Mauritio*, ejusque fratri *Fridérico-Henrico*, hujusque filio *Wilhelmo* & nepoti *Wilhelmo-Henrico* Regi Anglicano nunquam

quam status quæstionem movere tentaverint, sed eosdem post obitum Sereniss. Principis Philippi-Wilhelmi pro *Principibus Aurasionis, Comitibus Burræ ac Leerdamæ, ut & Baronibus ac Dominis Bredæ, Herstallæ, Iffelsceinii, &c. &c.* habuerint & agnoverint, atque quietè provincias illas possidere siverint, cùm tamen *Hi omnes* istum Principatum Auriacum aliaque dominia *Testamento* Principis Philippi-Wilhelmi *unicè* accepta, tulerit, quemadmodum *supra* dixi, & ex ibi allegato scripto Regis Anglici Wilhelmi Henrici Gallico idiomate impresso (*Le cas de la procédure &c.*) luce meridiana clarius apparet. Sed quia scriptum illud in paucorum manibus est, verba huc facientia exscribam, quæ ita habent :

Feu Philippe-Guillaume Prince d'Orange, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand d'Espagne, Fils aîné de Guillaume & d'Anne d'Egmont, est decédé en 1618. au mois de Février, après avoir fait son Testament écrit tout de sa main & signé; auquel ont assisté comme témoins le Marquis de Varenbor & le Comte de Solre Jean de Croy, Pere-grand du Comte de Solre moderne, tous deux Chevaliers dudit Ordre, ensemble le Comte de Middelbourg, par dessus deux Notaires Publics.

Par lequel Testament il institue son Heritier universel en tous ses Biens Paternels & Maternels le Prince Maurice de Nassau son frere, & lui substituë faite d'enfans son Frere Henri de Nassau, Pere-grand du moderne Prince d'Orange.

Au quel substitué venant à manquer & ses descendans il sousubstituë le fils aîné du Comte Jean de Nassau & successivement ses descendans.

Les Biens Paternels procedans de la Maison de Nassau ont consisté en plusieurs Palais, Châteaux, Fortereffes, Villes, Comtés, Baronnies, Terres, & Revenus situez en Brabant & Flandre, au Comté de Bourgogne, au Duché de Luxembourg, & en d'autres lieux de l'obéissance de Sa Majesté.

Et les Biens Maternels ont consisté en plusieurs Terres toutes dès lors situées es Provinces-Unies; à la reserve d'Eyndhoven, Cranendoncq, & leurs dependances, situées en la Mayerie de Boisleduc sont aussi passées sous la Domination desdites Provinces-Unies.

Et Paulò Post.

Les Fiscaux de Sa Majesté ont de suite faisi tous les biens situez sous sa Domination, procédez dudit testateur; & cela en vûe que ledit Prince Maurice tenoit le Parti contraire.

Mais, ledit Jean Comte de Nassau se forma partie contre ce faissement & prit conclusion par devant le grand Conseil à Malines fondée sur le Fidei-Commiss ordonné en sa faveur par ledit Testament, lequel Fidei-Commiss il soutint être ouvert provisionnellement pendant ledit faissement.

Laquelle opotion a été suivie de deux Sentences dudit grand Conseil du 4 Juillet & du 29. Novembre 1625, par lesquelles on a provisionnellement adjugé audit Comte de Nassau la possession & jouissance de tous les biens situez en

Brabant, Flandre, & Comté de Bourgogne, desquels ledit Prince Philippe-Guillaume avoit disposé par son dit Testament.

Cependant, tous les Biens Maternels (dont ledit Prince Maurice étoit demeuré toujours possesseur pacifique) & la propriété des Paternels, ont par sa mort passé au Prince Henri en vertu dudit Testament; & par le trespas de ce dernier sont allez à son Fils Guillaume, auquel par le retour de la Paix es années 1647. & 1648. les Paternels ont été restitués; mêmes par des Traitez publics sur ce particulier conclus à la Paix de Munster.

Lequel dernier Prince Guillaume, après les reliefs & possession pacifique, a transmis cette même succession par une suite dudit Testament à son Fils le Prince d'Orange moderne, qui en a aussi fait les reliefs & été possesseur pacifique.

In eodem Scripto pag. 20 sequentia leguntur.

Pour ce qui est de la premiere illation elle est soutenue par les circonstances sus-referées, desquelles on n'a disconvenu, & qui pour la plupart sont d'une connoissance publique.

Sçavoir que l'entier Testament est écrit & signé de la main du testateur; qu'il y a institué & substitué par degré ses plus proches & pour ainsi dire son propre sang; que y sont entre-venus trois Cavalliers du premier rang de noblesse & entre iceux le pere-grand du Comte de Solre moderne outre deux notaires publics; qu'icelui Testament a été executé en tous ses points, que l'héritier institué & les substitués ont receuilli & possédés paisiblement cette succession pour toutes les terres situées sous l'obéissance de Sa Majesté; mêmes celles procédantes du côté maternel, situées sous Boisleduc, pour toutes lesquelles ils ont été admis aux reliefs sans la moindre opposition formée en aucun tribunal de Sa Majesté par un espace de plus de trente cinq ans; pendant lequel tems & les confiscations y survenues, il n'y a que le Comte Jean de Nassau si que substitué par ledit Testament, qui ait avancé aucune prétention de succession; laquelle par deux sentences du grand Conseil à Malines a été ajugée audit Comte Jean ensuite dudit Testament contre tous les efforts contraires des Fiscaux, & par le retour de la Paix ladite succession Testamentaire a été affermie en la Maison d'Orange, à la vûe de toute la Terre, par des Traitez publics qui en ont été célébrés; spécialement par celui de la Paix de Munster du 30. de Janvier 1648. art. 25. 26. & 27. le tout sans contredit de qui que ce soit.

Toutes circonstances qui concluent que la bonne-foi, qui doit predominer en un acte si celebre, auquel le pere-grand dudit Comte de Solre moderne a assisté, & qui a si religieusement été suivi & executé. veut que la pretendue action qui n'auroit été intentée par devant ladite Chancellerie qu'en 1653. doive passer pour un dessein vain, frivole, & entierement frustratoire; lequel partant selon la bonne-foi ne peut produire aucun effet, soit de resomption ou autre, selon ce que les Canonistes enseignent de actibus frivolis.

Et tandem pag. 26.

Sur-tout en cette matiere, qui a été réglée par le précité art. 27. du traité de paix, comme par lequel a expressément été disposé de la restitution des biens appartenans à sadite Altesse en vertu du Testament dudit Prince Philippe-Guillaume, & occupez par ledit Comte Jean de Nassau: de maniere qu'on ne croit pas qu'on puisse mettre en deliberation (beaucoup moins par devant une jurisdiction qu'on pretendroit de fonder par voye d'arrêt) si ce Testament est valable, & si cette succession est ouverte à sadite Altesse ou point, puisque cela butteroit à renverser la disposition dudit art. 27. & d'autres Traitez secrets qui y sont relatifs en vertu des 44. & 45. Articles du même Traité.

Quoniam itaque Potentiss. Rex *Wilhelmus-Henricus*, vi veritatis adactus, sapiuscule hoc scripto fassus est non solum *Mauritium & Fridericum-Henricum* atque *Wilhelmum* Principes, sed etiam *Se ipsum* ex Testamento Principis *Philippi-Wilhelmi Principatum Aurasionensem*, accepisse, Hic verò in illo *Eidem* sine prole masculina decedenti substituerit ex Linea Seniori *Nassovica seniore* (qui in presentia est Princeps *Wilhelmus-Hyacinthus*) ejus Majestas non habuit jus ac potestatem ultimâ suâ voluntate infringendi dispositionem Fideicommissariam & Substitutionem *Philippi-Wilhelmi* Principis, & contra illud testamentum, & huic insistentia sancteque hactenus servata pacta *Domus Nassovicæ*, proximiori Agnato remotiorem ex Domo *Diezenis* præferendi, sed Eam hac in re aliquid humani commississe, imò ad nonnullorum sinistras suggestiones valde iniquam erga Principem *Wilhelmum-Hyacinthum* ejusque proximos Dnm. Agnatos *Nassavicos* testamento suo se exhibuisse, in aprico est.

Et cum hæc Præpotentibus *Statibus Generalibus Belgii Fœderati* optimè content, & quòd ad solum *Serenissimam* Principem *Wilhelmum-Hyacinthum* vigore Testamenti Principis optimi *Philippi-Wilhelmi*, & *Pactorum familiæ*, Principatus *Auriacus* cum cæteris à Dno. Testatore possessis *Comitatibus & Dynastiis* nunc pertineat, Isque per literas patenti formâ impressas & mensè *Novembri* an 1702. in Principatu *Auriaco* locis publicis adfixas legitimam hujus possessionem sumpserit, quod hucusque nullus Prætententium facere ausus est, spes ne alit *Illos*, ut *Viros prudentes, cordatos, impartiales*, atque *justitiæ amantes* deceat, hoc in negotio se gesturos, & non tantum sæpe nominatum Principem *Wilhelmum-Hyacinthum* pro vero & legitimo Principe *Aurasionensi* impostero agnituos, sed quoque, quâ polent autoritate & potentia, *Eum* consilio & auxilio juvatuos, ut Principatus à Rege *Galliæ*, qui contra tot promissiones & pacificationes, ac in specie articulum XIII. *Pacis Risvicensis*, inter *Se & Regem Angliæ Wilhelmum-Henricum* an 1697 factæ, illum nunc detinet, *Eidem* restituatur. Id exigunt *justitia & æquitas*, atque *ingentia Celsissimæ*

AFFAIRES
DE LA
SUCCES-
SION
D'ORAN-
GE.

Domus Nassovicæ, & speciatim *Johannis* * Comitis Nassovici, *Abavi* Principis Wilhelmi-Hyacinthi, in inclytam Rempublicam Belgii Fœderati merita.

Illisce Vale Amicorum optime & amare perge.

T. T.

N. N.

Scrib. Calamo festinante d. 16. Octobr. 1703.

Lettre touchant une Garnison à Venlo; en 1703.

M O N S I E U R,

Lettre
touchant
une Gar-
nison à
Venlo.

Vous m'avez dit autrefois, que Mr. Schmettau avoit fait entendre, que le Roy son Maitre pourroit à juste titre prétendre de mettre de ses Troupes en Garnison à Venlo. Cette pretension se doit fonder sur une vieille Dette, pour laquelle Genep, & Gog, & quelque autre partie du Hant Quartier de Gueldre, ont été engagés à la Maison de Brandenbourg: & c'est, à ce qu'on dit, sous cette Condition, que le Roy de Prusse a envoyé ses Troupes au Siege de Venlo.

Le siddit Ministre de Prusse a été en Conference là-dessus avec des Deputez des Etats: mais, comme il en est forti assez mal satisfait, quelques jours après il a vû le Conseiller-Pensionnaire, & lui a fait entendre, que le Roi son Maitre lui avoit enjoint de lui dire en particulier, que, voyant bien, que LL. IIIH. PP. ne vouloient rien faire en sa faveur, ni dans l'Affaire de la Succession, ni dans celle-ci, il se verroit obligé, malgré lui, de songer à prendre d'autres mesures, pour être en état de soutenir mieux les Intérêts de sa Maison.

Vous pouvez croire, Monsieur, que le Conseiller-Pensionnaire avoit besoin de toute sa Froideur dans cette Rencontre, pour ne pas repondre, ni trop, ni trop peu. Après bien des Civilitez & des Complimens, il doit avoir repondu, que si le Roi son Maitre croyoit, que cet Etat ne lui pourroit être assez utile, à lui & à ses Intérêts, il n'avoit qu'à prendre telles

* Hac de re juvat adferre quæ Johannes Textor ex Libris Rationum Cameræ Nassovicæ & in Chronico suo Nassovico anno 1617 impresso p. m. 113. scripsit: als der Niderlandische Krieg angangen hatt Graff Johan seinen Bruder Prinz Wilhelmen von Auranien zu zweieten unterschiedenen mahlen ins feld aufgeruffet, denselbigen auch mit seiner Gemablin, und Kindern bei Hoff aufgehalten, und Ihme in die achtmahl hundert tausend gulden (NB. sind 1600. tausend franz. livres) theils mit versetzung, verpfandung und verkaufung land und leuen, kleinodien, tapezerien, silbergeschir, &c. den Niderlanden NB. zum besten furgesteket, auch sonst bei hohen Potentaten, Churfursten und Republikuen ein stättliches an gelte zu wegen gebracht.

Mesures, qu'il trouveroit plus convenables à ses Intérêts. Il y doit même avoir ajouté, que l'Etat, ayant déjà affaire à deux Puissans Roys, il faudroit voir de quelle maniere se démêler avec le troisieme, si par hazard il s'y vouloit joindre.

AFFAIRES
DE LA
SUCCESSION
D'ORAN-
GE.

Il est aisé, Monsieur, à voir que l'Etat est las des Manieres d'agir de ce Roy : mais, avec tout cela, on ne laissera pas de le flatter & de l'adoucir d'une autre maniere, pour ne point donner sujet à de nouvelles Brouilleries. Voilà, Monsieur, ce qu'on m'a dit en confidence, & même de bonne part, sur cette Matiere.

On dit qu'on a fait quelque Détachement de la grande Armée vers Liege, pour empêcher, que les François ne pillent cette Ville, comme on croit qu'ils ont dessein de faire, ayant encore fait des Fourneaux sous la Citadelle de ladite Ville, pour la faire sauter en l'air.

Adieu, Monsieur. Je suis avec beaucoup de respect & de vénération

Votre, &c.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

*Votes des Pairs d'Angleterre contre la Chambre Basse,
en 1703.*

RESOLU ET DECLARE',

QUE par la Loy & Coutume connues du Parlement, cette Chambre a un Droit indubitable, dans quelques cas que ce puisse être qu'ils jugent pouvoir servir au bien & à la sûreté de Sa Majesté & de la Royauté, d'examiner des Personnes chargées d'Affaires criminelles, soit qu'ils se trouvent en prison, ou non.

Votes
des Pairs
d'Angle-
terre
contre la
Chambre
Basse.

Que par les Loix & Coutumes connues du Parlement, cette Chambre a un Droit indubitable, d'ordonner que des Personnes soient ainsi examinées, d'être mis en la garde des Officiers jurez de Sa Majesté pendant un tel examen, de les mettre en sûreté ou bon leur semblera, & d'empêcher d'autres, s'ils trouvent des raisons pour cela, d'avoir accès auprès ou communication avec elles.

Que l'Adresse de la Chambre Basse, présentée à Sa Majesté le 23. de Decembre dernier, n'est point Parlementaire; qu'elle est sans fondement, sans Président, & hautement injurieuse à la Chambre des Pairs, tendant à rompre la bonne Correspondance entre les deux Chambres, & à faire naître à Sa Majesté une mauvaise opinion de cette Chambre; & qu'elle est d'une conséquence dangereuse pour les Libertez du Peuple & la Constitution de cette Royauté.

Un

Un Committé fut ordonné pour porter ces Resolutions, Débats, & Procedures en consideration, & les mettre devant Sa Majesté.

*Adresse des Seigneurs à la Reine, & sa Réponse;
du 18. Janvier. 1703.*

MADAME,

Adresse
des Sei-
gneurs à
la Reine
& sa Ré-
ponse.

APRE'S le veritable Récit de nos Procédures, dont on a fait un si mauvais-Portrait, toute Personne, qui en a été informée au juste, ne peut aucunement y trouver à redire. Car, comme nous avions votre Royale Approbation de tout ce qui a été fait, ceux de la Chambre Basse ne pouvoient prétendre à former aucune objection, s'ils avoient suivi la méthode ordinaire des Parlemens de demander à être informez de ce que nous avions fait, & de ce qui a servi de base à nos Procedures, avant de s'adresser à Votre Majesté avec des Représentations telles qu'ils en ont faites.

La précipitation, avec laquelle ils ont porté à Votre Majesté cette Adresse inconsidérée, nous fait presque autant de peine que le maltraitement que nous y trouvons. La methode ancienne, connue, & certainement la plus propre à entretenir la bonne correspondance entre les deux Chamhres du Parlement, fut toujours celle des Conférences. Si jamais une des Chambres croyoit avoir quelque fondement raisonnable de faire des Objections contre les Procedures de l'autre, on a toujours demandé des Conférences, & l'affaire en question fut duement discutée entre elles, les abus furent pour la plupart redressez, une bonne intelligence cultivée, & le respect réciproquement conservé, ce que la nature de notre Constitution requiert souverainement, & sur-tout dans ce tems de Guerre & de Danger.

Si la Chambre Basse avoit pu trouver à propos de suivre cette méthode dans cette occasion, nous aurions été en état de leur donner une entière satisfaction, non seulement à l'égard de la justice de tout ce que nous avions fait, mais des fondemens justes & importans sur lesquels nous avons nous mêmes pris en main les interrogations de ces Personnes: ou, du moins, s'ils avoient pu nous convaincre de quelque abus, nous leur en aurions donné toute sorte de satisfaction raisonnable.

Mais, sans faire auparavant quelque pas de cette nature, la Chambre Basse en a directement appelé au Trone contre celle des Seigneurs, & l'a chargée, quoique très injustement, d'attentats les plus enormes. Jamais on n'en a agi comme on fait à présent: nous esperons, par l'interêt cordial que nous prenons à la conservation de notre heureuse Constitution, qu'on n'en agira plus desormais de même. Nous savons que votre Cœur Royal est immuablement attaché à conserver les Libertez de
votre

voire Peuple & de les transmettre en leur entier à la Posterité; mais, si à l'avenir les Chambres de Parlement en appelloient l'une contre l'autre à la Couronne (car si une pareille voye peut-être justifiée dans la Chambre des Communes, les Seigneurs pourroient se servir de la même Méthode) comme Votre Majesté voit à présent quelles grandes difficultez cela apporte nécessairement à un bon Prince, il est facile de prévoir (& nous n'y saurions songer sans horreur) combien les conséquences en pourroient être fatales dans le Regne d'un Prince mal intentionné, & quels avantages on en pourroit prendre pour bouleverser entièrement la forme de Gouvernement la mieux ordonnée du monde. On a des exemples au dehors, que des Procédures pareilles ont ruiné & aboli les Libertez du Peuple, ce qui nous fait d'autant plus appréhender qu'elles ne s'introduisent parmi nous. Votre Majesté, avec le grand jugement qu'Elle a, découvrira sans doute d'abord à quoi tend une pareille chose dans une Chambre de Parlement en excitant & demandant sérieusement au Souverain de faire valoir une Prérogative réelle ou supposée contre l'autre Chambre. Il n'est pas facile de se représenter ce que les Communes peuvent attendre de Votre Majesté par une telle Adresse; les Seigneurs n'ont jamais eu dans la pensée de se servir de cette dangereuse Méthode, quelque occasion qu'on ait pu leur en donner dans les dernières années. Et nous promettons à Votre Majesté, que nous tacherons toujours de conserver une bonne intelligence avec la Chambre des Communes, & que nous ne croirons jamais qu'il nous en coûtera trop pour procurer cette Union à quel prix que ce soit, hormis à celui qui nous feroit céder les Droits & le Pouvoir qui nous appartiennent par les Loix, & sans lesquels la Constitution ne sauroit subsister.

Nous ne nous rendrons jamais coupables de présumer de vouloir préférer à Votre Majesté quand & contre qui vous pourriez faire valoir vos Prérogatives; mais, nous serons toujours prêts à vous assister dans l'entretien des justes Droits de la Couronne, aussi bien que dans le maintien des Libertez des Sujets, que nous savons n'être pas moins chères à Votre Majesté.

On peut affirmer avec modestie & avec vérité, que les Seigneurs ont toujours été le plus sur & le plus naturel boulevard des Prérogatives de la Couronne; étant (comme Sa Majesté Votre Grand-Pere de Glorieuse Mémoire s'en est exprimé) un excellent rempart & digue entre le Prince & le Peuple, pour assister l'un contre toute Usurpation de l'autre.

Nous ne contribuerons jamais par aucune action d'aucun d'entre nous à la Diminution des Droits de la Couronne, & ne le souffrirons point, autant que nous le pourons, en d'autres. Nous ne pouvons en agir autrement sans nous faire tort à nous mêmes au suprême degré; étant parfaitement convaincus, que la préservation d'une Prérogative légitime est, non seulement la voye la plus sûre d'assurer nos propres Privileges, mais qu'elle est d'une nécessité absolue pour l'Administration heureuse & légitime du Gouvernement. Et nous espérons que la Chambre des Communes parlera &

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

agira toujours à l'avenir avec le même égard pour cette Prérogative, qu'elle paroît avoir eu en dernier lieu.

Il reste encore une Particularité, que nous ne ferons qu'indiquer à Votre Majesté; car, nous sommes persuadés qu'elle ne peut être d'aucun poids où que ce puisse être, c'est-à-dire l'Insinuation dans l'Adresse, comme si l'Information de ces Prisonniers par les Seigneurs auroit été faite pour empêcher les Recherches des Deseins formés contre la Personne de Votre Majesté & son Gouvernement; ou du moins qu'il y avoit de l'apparence qu'elle y donneroit lieu. Notre Zèle soumis pour le Gouvernement de Votre Majesté, & le grand intérêt que nous prenons de découvrir tous les Deseins, & de nous opposer à toutes les Pratiques contraires, sont trop connus de tout le monde, pour que de pareilles Suggestionss puissent faire la moindre impression à notre désavantage; & nous sommes très assurés qu'aucun soupçon de cette nature n'a donné la véritable naissance à cette Adresse si mordante. Il est aisé de décider si une entreprise faite de bonne heure pour fouiller dans les Deseins de vos Ennemis, ou de chercher les occasions de s'y opposer & d'interrompre de pareils efforts, peut fournir beaucoup d'apparence qu'on ait voulu empêcher la découverte des Pratiques pernicieuses des Traîtres.

SERENISSIME SOUVERAINE,

Nous demandons très-humblement pardon à Votre Majesté, de vous avoir ôsé importuner par cette longue Représentation, qui n'est venue que du Zèle passionné que nous avons, non-seulement de nous acquitter de notre devoir, mais encore d'être approuvés dans le Jugement d'une si excellente Reine, qui est si justement aimée de tous ses Sujets.

Nous nous reposons sur votre Justice autant que sur Votre Bonté, que rien ne nous causera aucun préjudice (de quelque main que cela puisse venir) dans l'esprit de Votre Majesté, puisque nous continuons d'agir dans le Poste où nous a placé la Forme du Gouvernement Anglois, suivant les Loix & Coutumes du Parlement, avec tout le respect & le devoir imaginable envers vous même, & tout le Zèle possible pour la sûreté & le bonheur de votre Royaume.

Permettez-nous de conclure notre très-humble Adresse par cette ferme Promesse, que ni aucun danger, ni aucun reproche, ni quelque artifice que ce puisse être, ne nous détournera ni ne découragera de faire tout ce qui nous sera possible de tems en tems pour découvrir & nous opposer à toutes les menées & les attentats contre Votre Personne Royale, son Gouvernement, & la Succession Protestante établie par les Loix.

Très Gracieuse Réponse de Sa Majesté à la Représentation.

MY LORDS,

Je suis fort fâchée que quelques Mesintelligencez soient survenues entre
les

les deux Chambres de Parlement, comme étant si contraires au Service public, & si chagrinantes pour moi, que je ne saurois apprendre qu'avec satisfaction les assurances que vous me donnez que vous voulez travailler soigneusement à éloigner tout ce qui peut y donner occasion.

Je vous remercie pour le Zèle que vous montrez pour les Droits de la Couronne, & pour ma Prérrogative, dont je ne ferai jamais si volontiers usage, que lorsqu'il s'agira du Bien de mes Sujets, & de la Préservation de leurs Libertez.

Humble Adresse des Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement à la Reine, avec sa Reponse; du 2.

Mars 1703.

Nous, les très soumis & fideles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, représentons humblement à Votre Majesté, que nous sommes informez par un Comité de notre propre Corps, lequel nous avons chargé d'examiner plusieurs Papiers qui avoient été remis à cette Chambre par ceux du Bureau de l'Amirauté au sujet de l'état où se trouve présentement la Marine, qu'ils avoient prié son Altesse Royale George de Dannemarc; Grand Amiral d'Angleterre, d'ordonner qu'on leur remit une Specification par écrit du nombre de Vaisseaux propres pour le Service du dedans, qui pourroient être prêts & équipés dans vingt jours; à quoi ledit Comité reçut pour Reponse un Papier intitulé,

Adresse
des Sei-
gneurs à
la Reine,
& sa Re-
ponse.

Liste de tels Vaisseaux de Sa Majesté qui sont présentement dans le País à la paye de la Marine, avec une Spécification de ceux de ces Vaisseaux qui sont destinez au Service étranger, & du nombre d'Hommes qui leur manque pour être complets suivant les dernieres revues.

Par lequel il paroît que soixante-deux Vaisseaux, depuis le second jusqu'au sixième rang, sont présentement destinez pour le Service du dedans, auxquels il manque le nombre de 3149. Hommes pour être complets; & qu'à trente & un Vaisseaux, depuis le second jusqu'au sixième rang, destinez pour le Service étranger, il manque le nombre de 2332. Hommes pour être complets: à quoi a été ajouté à la fin dudit Papier, qu'il paroît par la première Liste qu'il manque à plusieurs des Vaisseaux un nombre considerable d'Hommes pour être complets; que leurs Capitaines ont des ordres pour forcer des Matelots au Service, & tâcher de se procurer des Hommes de tout genre; mais, qu'il est très incertain dans quel tems ils seront en état d'en avoir un nombre convenable pour mettre en Mer, & que pour cette raison, il est impossible d'informer ledit Comité, combien de Vaisseaux pourroient être prêts & équipés pour le Service du dedans en vingt jours.

Ce qu'ayant sérieusement pris en consideration, & jugeant qu'il est sou-

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

verainement nécessaire, (quoi qu'il ne soit pas possible à présent à cause du grand défaut d'Hommes, qu'on puisse compter sur le nombre complet des Vaisseaux,) qu'il y ait pourtant des Forces en Mer pour la défense du Royaume dans la conjoncture présente, nous trouvons qu'il est indispensablement de notre devoir de présenter cette humble Adresse à Votre Majesté, priant qu'il vous plaise donner promptement des ordres efficaces, à ce qu'un nombre convenable de Vaisseaux propres pour le Service du dedans soit au plutôt apprêté & équipé pour la sûreté de la Nation & celle de son Commerce, aussi bien qu'un Convoi régulier pour les Gardes-Côtes & les Batimens Charboniers: sans quoi nous jugeons, que ces choses, qui sont d'une si grande importance pour la sûreté de Votre Majesté, & que la Paix de ce Royaume, aussi bien que les Forces Navales, & ceux des Vaisseaux de Guerre qui ne peuvent pas être immédiatement être mis en Mer, sont journellement exposez à toute sorte d'insultes de la part des Ennemis de Votre Majesté.

Très Gracieuse Réponse de Sa Majesté à l'Adresse.

MY LORDS,

JE suis bien aise que vous ne trouviez pas un plus grand nombre de Mariniers qui manque dans cette saison de l'année pour compléter l'Equipe de la Flote: à quoi j'espère qu'on aura déjà si efficacement pourvû, qu'il ne manquera rien, tant au Service du dehors qu'à celui du dedans, nécessaires pour la sûreté & l'avantage du Royaume, ou pour la protection & l'encouragement du Commerce.

*Lettre de la Reine au Parlement d'Ecosse, avec la Harangue
du Duc de Queensbury, Grand Commissaire;
du 17. Mai 1703.*

Lettre de
la Reine
au Parle-
ment
d'Ecosse.

LE 17. Mai, jour fixé pour l'Assemblée du Parlement, les Seigneurs & les Députés se rendirent dans la grande Salle avec les Cérémonies accoutumées. Le Duc de Queensbury, Grand Commissaire de la Reine, s'étant placé sur le Trône, on lut sa Commission, & ensuite il présenta la Lettre de S. M. qui étoit conçue en ces termes.

ANNE R.

MY LORDS & MESSIEURS,

Nous croyons vous assembler plutôt en Parlement; mais, les grandes & importantes Affaires, que nous avons eues cet hiver, y ont été un empêchement

chement inevitable. Nous vous avons donné en diverses occasions, ainsi qu'à tous nos autres bons Sujets, des assurances de notre ferme résolution de les maintenir & les protéger dans leur Religion, dans leurs Droits, & dans leurs Libertés, comme elles sont à présent établies par les Loix. Et s'il manque encore quelque chose pour la satisfaction de notre Peuple, nous ferons toujours prêts à le faire de bonne heure, & à y pourvoir. Vous voyés que nous sommes toujours engagés dans une Guerre aussi grande que nécessaire, pour la défense de la Religion Protestante, & pour la conservation des Libertés de la Chrétienté: & nous espérons que vous aurez soin de prévenir tous les dangers, dont cette Guerre nous menace. Dans cette vuë, nous vous recommandons plus particulièrement la considération de l'état de nos Troupes, de nos Forts, & de nos Places, afin qu'elles puissent être dûement payées & bien entretenues, que les subsides nécessaires pour cela soient accordés, & que toutes choses soient tenues dans l'ordre qui puisse le plus contribuer au soulagement & à la sûreté de tout le país. Nous recommandons aussi à vos soins de faire en sorte que le Commerce soit encouragé, & de chercher les voyes de le faire fleurir, soit en reformant des Loix déjà faites, soit en en faisant de nouvelles, ou aucune autre chose, qu'on trouvera nécessaire ou à propos pour l'avantage du Royaume. Le principal de nos soins & de nos efforts a été & sera toujours d'établir & d'assurer la Paix dans notre ancien Royaume d'Écosse, & d'en procurer le bien & l'avantage. Nous nous attendons que vous concourerés avec nous, & nous aiderés à parvenir à de si grandes & si bonnes fins: & que vous y travaillérés avec la sagesse, la prudence, & l'unanimité qui pourroit le mieux tendre à notre commun avantage & satisfaction. Mais que principalement on s'emploiera efficacement à avancer la Religion, la vertu, & la véritable piété, & à supprimer le vice & l'impieté, comme aussi à pourvoir aux besoins des pauvres. Nous avons nommé notre très feal & bien aimé Cousin & Conseiller Jaques Duc de Queensburi notre Commissaire, pour représenter notre Personne Royale en cette Séance du Parlement, étant bien persuadée que l'expérience que nous avons eue, aussi bien que vous, de sa grande capacité & de sa fidélité à s'acquiter ci-devant de ce grand emploi, fera approuver notre choix & vous le rendra agréable.

Comme c'est ici la première fois que nous vous avons assemblés, & que nous ne vous avons rien recommandé qui ne soit pour votre sûreté & pour votre bien, nous avons tout sujet d'attendre que vous y répondrés comme vous devés, & que vous concourerés de bon cœur, avec nous, en tout ce que nous proposons, renonçant à toutes sortes de differens & d'animosités. Que vous conclurrés heureusement toutes choses avec une unanimité & diligence, qui établissent une ferme union entre nous & notre Peuple: Ainsi nous vous disons Adieu.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Le Duc de Queensbury, Grand Commissaire de la Reine, & le Comte de Seafield, Grand Chancelier, haranguèrent l'Assemblée. Voici le Discours de ce Duc.

MY LORDS & MESSIEURS.

Harangué du Duc de Queensbury.

LA Reine a eu la bonté de donner souvent de grandes assurances, qu'Elle maintiendra & protégera la Religion, les Loix, & les Libertez de son ancien Royaume d'Ecosse, ainsi que la presente Constitution de l'Eglise. S'il manque quelque chose pour la satisfaction & pour le soulagement des bons Sujets de Sa Majesté, j'ai des instructions & des pouvoirs suffisans sur tout ce qu'on trouvera à propos de proposer, afin de parvenir à ces fins.

L'union si étroite de deux Monarchies, qui, chacune à son tour, à tâché de rendre l'Europe esclave, & d'extirper notre Religion, a mis Sa Majesté dans la nécessité de s'engager dans une juste Guerre: & Sa Majesté y aiant paru de si bonne heure, cela a donné vigueur & vie à l'Alliance, & un encouragement particulier aux Princes & Etats Protestants. Dieu a jusqu'à présent beni les armes de Sa Majesté & de ses Alliés, de bons & hureux succès, tant par Mer que par Terre; de sorte qu'on a arrêté les Victoires de la France, & mis une barrière à ce pouvoir qu'elle tâchoit tous les jours d'augmenter.

Ce nous doit être une grande satisfaction de vivre sous le doux Gouvernement d'une Reine Protestante. Nous jouissons des douceurs de la Paix, & nous ne sentons, ni les effets de la tyrannie, ni les desordres ou calamités de la Guerre, dans laquelle tant de Nations sont envelopées. Nous ne devons pas pourtant nous tenir dans une trop grande sécurité, & ce seroit tenter nos ennemis à former des entreprises contre nous, ou à nous insulter, s'il ne nous voioient pas en état de nous défendre.

Sa Majesté ne vous propose rien qui ne soit pour votre bien, sans y mêler aucune chose qui la regarde: c'est de continuer les subsides pour les troupes selon l'établissement, de reparer les Forts & les Places, & les pourvoir de munitions; ce qui est si nécessaire, que je ne doute point que vous ne concouriez avec Sa Majesté en tout ce qu'Elle souhaite de vous: Votre promptitude à l'accorder sera très-agréable à Sa Majesté, se fera remarquer dans le monde, & fera une grande marque de votre fidélité & de votre affection, qui augmentera de beaucoup le prix de ce que vous offrirés.

Le mauvais état du Commerce, qui perit, merite que vous y fassiez une particulière & sage attention: Sa Majesté veut bien de son côté concourir avec vous en tout ce qui pourra contribuer à l'encourager & à le rétablir, soit en faisant de nouvelles Loix, soit en reformant celles qui sont déjà faites.

MY-

MY LORDS & MESSIEURS,

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

SA Majesté a eu la bonté de m'honorer d'un Titre, pour représenter sa Personne Sacrée, pendant cette Séance du Parlement. Je sens fort bien le grand poids & les difficultés qui accompagnent cet important emploi: mais, la bonté de Sa Majesté m'encourage, & me fait croire que ma sincérité & mon zèle pour son service, & que selon sa Sageffe Royale, Elle a tant de soin de son Peuple, qu'Elle ne m'a rien ordonné qu'on puisse s'imaginer être contre l'interêt du Royaume; ce qui m'assure que vous y concourrez de bon cœur avec moi, vous promettant que je rapporterai fort fidèlement tous les Services qu'un chacun rendra à Sa Majesté & à la Nation.

CELA étant fait, toute l'Assemblée retourna dans le même ordre au Palais de la Reine, où le Duc de Queensburi avoit fait préparer un Festin très somptueux. Il y avoit à un des bouts de la Salle une Table élevée de 2 ou 3 marches, où il mangea seul. Le Duc d'Argile, en qualité de Grand Maître de la Maison de la Reine, lui donna la première fois à boire à genoux. Le Comte de Marr Grand Ecuyer Tranchant, le Comte de Lowdon Grand Echançon, le Lord Boile Controleur, & le Chevalier Baronet Guillaume Enfruther premier Maître d'Hôtel, servirent aussi ce Seigneur, faisant la Fonction de leurs Charges.

Ordre pour le Règlement des Prix des Denrées, &c. parmi les Anglois en Campagne; du 11. Juillet 1703.

COMME il est nécessaire, pour prévenir des desordres, que de certaines Régles & Directions soient auparavant établies pour les Vivandiers, Bouchers, Détailliers, & autres, dans le Camp & dans ses Quartiers, J'ordonne par la présente, que les Commandemens suivans soient dûment observez par ceux à qui il appartient.

Prix des
Denrées
pendant
la Campagne de
1703.

Que pour prévenir toutes extorsions & exactions des Officiers & Soldats de l'Armée, aucun Vivandier, Boucher, ou autre Détailleur, ne demande ni n'exige, pour quelque raison que ce soit, plus que les prix mentionnez ci-après pour les différentes Denrées nommées ci-dessous, favior;

		<i>Sols</i>
		<i>Monoye de Hollande</i>
<i>Vins, Mesure de Camp.</i>	Vin de Rhin. - - -	Trente.
	Nouveau Vin de Moselle. - -	Vingt-quatre.
	Moselle paillet, le meilleur. -	Vingt-fix.
	Petit Paillet. - - -	Seize.
	Vin blanc de France, le meilleur.	Vingt-quatre.
	Vin bl. de Fr. d'une autre sorte. -	Dixhuit.

Vins

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

		<i>Sols</i> <i>Monoye de Hollande.</i>
<i>Vins, le Flacon, ou Bouteille.</i>	Vin Pontac, de France.	Vingt-quatre.
	Vin de Grave & autre de France.	Dix-huit.
	Sec, ou Vin d'Espagne.	Trente.
	Vin de Champagne ou de Bourgogne.	Trente-deux.
<i>Brandevins, Me- sure de Camp.</i>	Brandevin de France.	Trente-fix.
	Brandevin de Dreche.	Vingt.
	Genevre & autres Liqueurs.	Seize.
<i>Biere, la Mesure de Camp.</i>	Vielle forte Biere, la meilleure.	Cinq.
	Autre forte Biere, & Biere blan- che la meilleure.	Quatre.
	Petite Biere, ou Biere commune.	Trois.
<i>Pain, par Livre.</i>	Pain blanc.	Un & 12. Deniers
	Pain de Munition, le meme que celui de l'Armée.	de même.
<i>Viande, la Livre du poids d'Anvers ou de Cologne.</i>	Bœuf, du meilleur.	Quatre.
	— d'une autre forte.	Trois.
	Mouton, du meilleur.	Quatre & demi
	— d'une autre forte.	Trois & demi
	Veau, du meilleur.	Quatre.
	— d'une autre forte.	Trois.
	Pork.	Quatre.
	Lard.	Six.
<i>Beure.</i>	Beure, la Livre.	Six.
<i>Fromage, la Livre.</i>	Fromage de Hollande, le Meilleur.	Quatre.
	Fromage de Cumin de Hollande, vieux.	Deux & demi
	Le même fraix.	Deux.
	Fromage de ce Pais.	Trois.
<i>Sel.</i>	Sel, la Mesure de Camp.	Six.
<i>Savon.</i>	Savon la Livre.	Quatre.

Et comme il est nécessaire qu'on employe particulièrement quelque Per-
sonne, pour avoir soin que ces Regles soient ponctuellement observées,
& que toutes les provisions soient bonnes dans leur forte, J'ordonne par
la présente que tous les Vivandiers, Bouchers, Détailliers, & autres por-
tant ou vendant des Provisions aux Troupes à la Solde ou Paye Angloise,
soient sujets à la Visite & à la Direction du Prévôt de l'Armée des Trou-
pes

pes de Sa Majesté, qui est en même tems ordonné de prendre connoissance de toutes les Provisions portées auxdites Troupes, & d'observer qu'elles soient bonnes en leur forte & vendues à des prix modiques, n'excedant point ceux mentionnez ci-dessus, & que le poids & mesure soient tels qu'ils doivent être; & que, lorsque quelqu'un sera trouvé faisant au contraire, il sera obligé de payer pour la premiere fois douze Florins, pour la seconde vingt-cinq Florins, & que pour la troisieme fois il perdra par confiscation tous ses Biens & Marchandises, outre qu'il lui sera infligé telle punition que la nature de l'offense l'exigera; lesquelles Confiscations seront prises & levées par ledit Prévôt de l'Armée, deux Tiers pour lui même, & l'autre Tiers pour les Pauvres.

Et comme les Vivandiers, Bouchers, Detailleurs, & autres, ont ordinairement payé certains Droits au Prévôt de l'Armée pour ses soins & ses peines, J'ordonne encore, que le Prévôt de l'Armée recevra les mêmes Droits de tous Vivandiers & autres qui suivent les Troupes à la paye Angloise, lesquels Droits n'excederont pas ce qui est déduit ci-dessous; savoir:

	<i>Sols</i>
	<i>Monoye de Hollande.</i>
Pour chaque Tonneau de Biere. - - - - -	Trois.
Pour un Muid de Vin. - - - - -	Vingt-quatre.
Pour un Muid de Brandevin ou de Liqueurs. - - -	Quarante-huit.
Pour chaque Flacon ou Bouteille de Vin. - - -	Un demi sol.
Pour un Veau ou un Mouton. - - - - -	La Tête.
Pour un Bœuf ou une Vache. - - - - -	La Langue.
Pour un Porc. - - - - -	La moitié de la Tête

Et ainsi à proportion de toute autre forte de Dénrées. Et aucun Officier des Troupes de Sa Majesté n'exigera aucun Droit ou Profit des Vivandiers ou Detailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, si-non pour assister en tout tems le Prévôt de l'Armée, ou ses Sous-Officiers, dans l'exécution de tout ceci, lorsque l'occasion s'en présentera.

Et à l'égard des Provisions qui se vendront aux Quartiers des Chefs & des Officiers Généraux, les mêmes Droits en seront pareillement levez par le Quartier-Maitre ou Marechal des Logis du General.

Et, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de ceci, J'ordonne de plus, que le Prévôt fasse publier ces miens Ordres au son de la Trompette ou du Tambour, à la Tête de chaque Régiment de Cavalerie, de Dragons, & d'Infanterie, étant à la paye Angloise. Donné au Camp à Vorfelaer ce onzieme jour de Juillet 1703. en la seconde année du Regne de Sa Majesté.

MARLBOROUGH.

Par Ordonnance de Sa Grandeur

AD. CARDONNEL.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Listes ou Etabliffemens de tous les Corps qui composent les 20000. Hommes dont la Reine de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux sont convenus d'augmenter leurs Troupes ; en 1703.

Listes de
diverses
Troupes.

LISTE ou Etablissement des 3. Regimens d'Infanterie de l'Evêque de Munster, qui ont passé au Service des Etats-Generaux des Provinces-Unies, suivant la Convention du 13. de Mars 1703, pour faire partie des 20000. Hommes.

Chaque Regiment est composé de huit Compagnies de 100. Hommes.

Liste d'une Compagnie.

Les 42. jours.					
1 Capitaine.	150	- -	1 Solliciteur.	12	- -
1 Lieutenant.	45	- -	2 Tambours.	24	- -
1 Enseigne.	40	- -			
3 Sergeans.	72	- -	31	693	
3 Sous-Officiers.	66	- -	69 Factionnaires.	845	
3 Corporaux à 20 fl.	60	- -			
16 Appointez à 14. fl.	224	- -	100	1538	5
			Le mois courant	1114	0 2

Le Capitaine-Lieutenant de la Collonelle a par dessus la paye de Lieutenant.

Les 42 jours.					25	0	0
Le mois courant.					18	2	1

Liste de l'Etat Major.

Le mois courant						
1 Collonel	300	0 0	1 Prêtre.	32	11	0
1 Lieutenant-Collonel.	100	0 0	1 Chirurgien Major.	18	2	8
1 Major.	80	0 0	1 Tambour Major.	14	9	2
1 Regiment-Quartier-Maitre.	38	7 6	6 Haubois.	53	3	9
1 Adjudant.	34	15 0	1 Prevôt.	14	9	8
1 Auditeur.	34	15 0	1 Valet.	9	8	3
			17	730	2	0
			Les 42. jours.	1008	2	8
						Les

Les trois Regimens font commandés par un General Major dont la paye avec celle de son Aide de Camp fait les 42. jours 575 6 10
Le mois courant. 416 13 4

La paye des Troupes de Munster commence, suivant l'Art: 6. de la Convention, le 25. du mois de Mars.

Liste ou Etablissement de deux Regimens de Dragons & deux d'Infanterie du Duc de Saxe-Gotha, qui passent au Service de la Reine de la Grande-Bretagne & des Etats-Generaux des Provinces-Unies, ensuite de la Convention du 27. de Mars 1703.

Chaque Regiment de Dragons est composé de 8. Compagnies de 78. Chevaux & 72. Têtes.

Liste d'une Compagnie.

		Les 42. jours.	
<i>Chevaux.</i>	<i>Têtes</i>		
4	2 Capitaines & Garçon.	248	0 0
3	2 Lieut. & Garçon.	99	0 0
3	2 Enseigne & Garçon.	94	0 0
4	2 Sergens à 56.	122	0 0
2	2 Tambours à 24.	48	0 0
1	1 Solliciteur.	24	0 0
1	1 Chirurgien.	30	0 0
3	3 Corporaux à 28.	48	0 0
57	57 Dragons à 24.	1368	0 0
<hr/>		<hr/>	
78	72	2107	0 0
		Le mois courant,	1525 18 03

Liste d'un Etat Major.

		Les 42. jours	
1 Collonel.	393 15 0	1 Adjudant.	56 0 0
1 Lieutenant-Collonel.	131 5 0	1 Chirurgien Major.	50 0 0
1 Major.	105 0 0	1 Timbalier.	35 0 0
1 Quartier-Maitre	85 0 0	6 Haubois à 24. fl.	144 0 0
1 Ministre.	80 0 0	2 Prevost avec son	
1 Auditeur.	50 0 0	valet.	39 0 0
		<hr/>	
	17	1169	0 0
	Le mois courant,	846	14 11

312 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Chaque Regiment d'Infanterie est composé de 12 Compagnies de 70. Têtes. *Liste d'un Etat Major.*

<i>Liste d'une Compagnie.</i>		Les 42. jours.
1 Capitaine	150 0 0	
1 Lieutenant.	45 0 0	
1 Enseigne.	40 0 0	
2 Sergeans.	48 0 0	
2 Tambours.	24 10 0	
1 Ecrivain.	12 5 0	
3 Valets.	24 0 0	
1 Veld Sweibel.	20 0 0	
1 Capitaine d'armes.	17 10 0	
1 Gefreite Corporal.	16 0 0	
1 Chirurgien.	17 10 0	
3 Corporaux à 14.	42 0 0	
8 Gefreite à 13.	104 0 0	
44 Façtionnaires à 12. 5. 0	539 0 0	
70	1099 15 0	
Le mois courant	796 8 11	

<i>Liste d'un Etat Major.</i>		Les 42. jours.
1 Collonell.	393 15 0	
1 Lieutenant-Collonell.	131 5 0	
1 Major.	105 0 0	
1 Quartier-Maitre.	85 0 0	
1 Ministre.	80 0 0	
1 Auditeur.	50 0 0	
1 Adjutant.	56 0 0	
1 Chirurgien Major.	50 0 0	
2 Prevost avec son Valet.	39 0 0	
6 Haubois à 12. 5. 0	73 0 0	
1 Tambour Major.	24 0 0	
17	1084 10 0	
Le mois courant	785 8 0	

La paye des 4 Regimens commence , suivant l'Article 5me. de la Convention , aussi-tot après qu'ils ont passé reveuë à Cologne, ou sur les Frontieres de l'Etat. Selon les derniers Avis, trois Regimens ont passé le Rhein le 5. & le 6. & doivent être à Venlo le 9. de Juin.

Liste ou Etablissement de deux Regimens de Dragons & deux d'Infanterie du Duc de Holstein-Gottorp, qui passent au Service de la Reine de la Grande-Bretagne & des Etats-Generaux des Provinces-Unies, en suite de la Convention du 15. de Mars 1703.

Chaque Regiment de Dragons est composé de 8 Compagnies à 68. Hommes.

Liste d'une Compagnie de Dragons.

<i>Liste d'une Compagnie de Dragons.</i>		Les 42. jours.
1 Capitaine & son valet.	248 0 0	
2 Lieut. & son valet.	99 0 0	
2 Enseigne & son valet.	94 0 0	
2 Sergeans.	112 0 0	
1 Fourier.	56 0 0	
1 Ecrivain.	24 0 0	
1 Chirurgien.	36 0 0	
1 Fahnen Smit.	34 0 0	
2 Tambours.	52 0 0	
3 Corporaux.	126 0 0	
6 Appointez à 26.	156 9 0	
45 Dragons à 24.	1080 0 0	
68	2107 0 0	
Le mois courant	1525 16 4 ² / ₃	

Liste

Liste de l'Etat Major d'un Regiment de Dragons. Chaque Regiment d'Infanterie est composé de 11. Compagnies à 79. Hommes.

Le mois courant		<i>Liste d'une Comp. d'Infanterie.</i>	
1 Collonel.	300 0 0	Les 42. jours	
1 Lieutenant-Collonel.	100 0 0	2 Capitaine & valet	158 0 0
1 Major.	80 0 0	2 Lieutenant & valet.	53 0 0
1 Marechal des Logis.	90 0 0	2 Enseigne & valet.	48 0 0
1 Adjudant.	62 0 0	2 Sergeans.	48 0 0
1 Chapelain.	50 0 0	1 Fourrier.	24 0 0
1 Auditeur.	45 0 0	1 Ecrivain.	12 0 0
1 Chirurgien Major.	45 0 0	1 Capitaine d'Armes.	22 0 0
1 Timbalier.	25 6 1	1 Chirurgien.	21 0 0
6 Haubois.	119 0 0	2 Tambours.	28 10 0
2 Prevost & Valet.	30 0 0	3 Corporaux.	60 0 0
<hr/>		8 Appointez.	114 0 0
17	946 16 2	54 Fantassins.	661 10 0
Les 42. jours.	1307 11 2	<hr/>	
		79 Hommes	1250 0 0
		Le mois courant	905 5 2

Liste de l'Etat Major d'un Regiment d'Infanterie.

Le mois courant			
1 Collonel.	300 0 0	1 Auditeur.	45 0 0
1 Lieut. Collonel.	100 0 0	1 Chirurgien Major.	55 0 0
1 Major.	80 0 0	6 Haubois.	91 10 0
1 Marechal des Logis.	80 0 0	1 Tambour Major.	17 6 7
1 Adjudant.	46 0 0	2 Prevost & valet.	30 10 1
1 Chapelain.	50 0 0	<hr/>	
		17	895 8 0
		Les 42 jours	1236 8 0

La paye d'un General Major avec son Aide de Camp, ensuite de l'Art 6. de la Convention, monte les 42. jours à 575 6 10
Le mois courant à 416 13 4

La paye commence, suivant l'Art. 4. de la Convention, du jour de leur arrivée sur les frontieres & dans les ports de l'Etat. L'Infanterie est arrivée le de May, & les Dragons le de Juin 1703.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Liste ou Etablissement d'un Regiment d'Infanterie du Land-Grave de Hefsen-Cassel, qui passe au Service de la Reine de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux des Provinces-Unies, ensuite de la Convention du 31 de Mars 1703.

Le Regiment est composé de 10. Compagnies de 87. Têtes.

Liste d'une Compagnie.

		Les 42. jours.	
2	Capitaine avec son Garçon.	158	0 0
2	Lieutenant avec son Garçon.	53	0 0
2	Enseigne avec son Garçon.	48	0 0
2	Sergeans.	48	0 0
1	Fourrier.	17	10 0
1	Capitaine d'Armes.	17	10 0
1	Chirurgien.	17	10 0
3	Corporaux à 15. 15	47	5 0
1	Solliciteur.	12	5 0
2	Tambours.	24	0 0
70	Fantassins.	857	10 0
<hr/>			
87		1300	10 0
	Le mois courant	941	16 7

Liste de l'Etat Major.

		Le mois courant.	
1	Collonel.	300	0 0
1	Lieutenant-Collonel.	100	0 0
1	Sergeant Major.	80	0 0
1	Quartier-Maitre.	50	0 0
1	Adjutant.	40	0 0
1	Auditeur.	34	15 0
1	Ministre.	32	12 0
1	Chirurgien Major.	18	3 0
1	Maitre de Chariot.	18	0 0
1	Tambour Major.	14	10 0
6	Haubois.	73	0 0
2	Prevoist avec son valet.	29	9 0
<hr/>			
18		790	9 9
	Les 42. jours.	1091	6 0

La Paye du Regiment commence, selon l'Art 5. de la Convention, 8. semaines avant son arrivée sur les Frontieres de l'Etat, où il est attendu en peu de jours.

Liste ou Etablissement des quatre Bataillons, ou 2600 Hommes, que l'Electeur Palatin doit fournir à la Reine de la Grande-Bretagne & aux Etats-Generaux suivant la Convention du 17. Mai 1703.

Les 42. jours.

4	Majors, chacun 105 fl.	420	0 0
4	Adjutants chacun 47 5 0	189	0 0
16	Capitaines à 150.	2400	0 0
16	Lieutenants à 45.	720	0 0
16	Enseignes à 40.	640	0 0
32	Sergeants à 25.	800	0 0
16	Capitaines d'Armes à 20.	320	0 0

64 Four-

	Les 42. jours.
64 Fourriers à 24.	1536 0 0
64 Corporaux. à 17.	1088 0 0
16 Chirurgiens à 17.	272 0 0
16 Ecrivains à 17.	272 0 0
32 Tambours à 13.	416 0 0
48 Valets à 8.	384 0 0
16 Solliciteurs à 12.	192 0 0
2240 Fantaffins à 12. 5 0	27440 0 0
<hr/>	<hr/>
2600	37089 0 0
Le mois courant	26860 1 9

La paye desdits quatre Bataillons ne doit commencer, selon la Convention, qu'au mois d'Avril de l'Année prochaine.

Liste ou Etablissement du Regiment d'Infanterie de l'Evêque d'Os-nabrug, qui a passé au Service des Etats-Generaux, ensuite de la Convention du 22. Fevrier 1703. pour faire partie des 20000. Hommes.

Le Regiment est composé de huit Compagnies de 100 Hommes.

Liste de l'Etat Major.

Liste d'une Compagnie.

		Le mois courant.
Les 42. jours		
2 Capitaine & Garçon	158 0 0	1 Collonel. 300 0 0
2 Lieut. & Garçon.	53 0 0	1 Lieutenant-Collonel 100 0 0
2 Enseigne & Garçon.	48 0 0	1 Major. 80 0 0
2 Sergeans.	48 0 0	1 Auditeur. 32 11 0
1 Gefreite Corporal.	17 10 0	1 Adjutant. 32 11 0
1 Capitaine d'Armes.	20 0 0	1 Quartier-Maitre. 25 0 0
1 Fourrier.	24 0 0	1 Prêtre. 32 11 0
1 Chirurgien.	17 10 0	1 Tambour Major. 17 7 0
4 Corporaux à 12 5.	49 0 0	2 Prevost & Valet. 20 0 0
2 Tambours à 12.	24 0 0	<hr/>
10 Appointez à 14.	140 0 0	640 0 0
71 Factionnaires à 12. 5	869 15 0	Les 42. jours. 883 14 6
1 Solliciteur.	12 0 0	
<hr/>	<hr/>	
100	1480 15 0	La paye du Regiment a com-
Le mois courant	1072 7 0	mencé le

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Liste ou Etablissement du Regiment d'Infanterie du Prince d'Oost-
Frise.

Liste de l'Etat Major.

Le Regiment est composé de 12.
Compagnies de 66. Têtes.

Le mois courant.

Liste d'une Compagnie.

		Les 42. jours.	
1	Capitaine.	150	0 0
1	Lieutenant.	45	0 0
1	Enseigne.	40	0 0
2	Sergeants.	48	0 0
2	Tambours.	24	0 0
1	Solliciteur.	12	0 0
3	Garçons.	24	0 0
55	Factionnaires.	673	15 0
<hr/>			
66		1016	15 0
	Le mois courant	736	6 9

1	Collonel.	300	0 0
1	Lieutenant-Collonel.	100	0 0
1	Sergeant Major.	80	0 0
1	Adjutant.	40	0 0
1	Quartier-Maitre.	50	0 0
1	Chirurgien.	20	0 0
2	Prevost avec son valet.	25	0 0
<hr/>			
8		615	0 0

Les 42. jours 849 0 0

Avant le decompote fait, il est impossible de marquer le jour que la paye complète commence.

Liste, ou Etablissement du Regiment de Dragons du Baron de Walef.

Liste de l'Etat Major.

Le Regiment est composé de huit Compagnies de 72. Têtes, comme tous les Regimens de Dragons au Service de l'Etat.

Le mois courant.

Liste d'une Compagnie.

		Les 42. jours.	
2	Capitaine & valet.	248	0 0
2	Lieut. & valet.	99	0 0
2	Enseigne & valet.	94	0 0
2	Sergeans.	112	0 0
3	Corporaux.	84	0 0
2	Tambours.	48	0 0
1	Solliciteur.	24	0 0
58	Dragons à 24. fl.	1392	0 0
<hr/>			
72		2101	0 0
	Le mois courant	1521	11 2

1	Collonel.	300	0 0
1	Lieut. Collonel.	100	0 0
1	Sergeant Major.	80	0 0
1	Adjutant.	40	0 0
1	Chirurgien.	20	0 0
1	Quartier-Maitre.	50	0 0
2	Prevost avec son valet.	25	0 0
<hr/>			
8		615	0 0

Les 42. jours 849 0 0

Avant le decompote fait, il est impossible de marquer le jour que la paye complete commencera.

Liste ou Etablissement des Regimens d'Infanterie des Collonels Baron de Trogné & Caris.

Lesdits Regimens font de force égale, étant composés chacun de treize Compagnies de 61 tetes.

Liste ou Etablissement du Regiment d'Infanterie du Collonel de Jamart.

Ce Regiment est composé de 12. Compagnies de 66. tetes.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Liste d'une Compagnie.

Les 42. jours.

1 Capitaine.	150	0	0
1 Lieutenant.	45	0	0
1 Enseigne.	40	0	0
2 Sergeans.	48	0	0
2 Tambours.	24	0	0
1 Solliciteur.	12	0	0
3 Garçons.	24	0	0
50 Factionnaires.	612	10	0
<hr/>			
61	955	10	0
Le mois courant.	691	19	7

Liste d'une Compagnie.

Les 42. jours.

1 Capitaine.	150	0	0
1 Lieutenant.	45	0	0
1 Enseigne.	40	0	0
2 Sergeans.	48	0	0
2 Tambours.	24	0	0
1 Solliciteur.	12	0	0
2 Garçons.	24	0	0
55 Factionnaires.	673	15	0
<hr/>			
	1016	15	0
Le mois courant.	736	6	9

Liste d'un Etat Major.

Le mois courant

1 Collonel.	300	0	0
1 Lieut. Collonel.	100	0	0
1 Sergeant-Major.	80	0	0
1 Adjutant.	40	0	0
1 Quartier-Maitre.	50	0	0
1 Chirurgien.	20	0	0
2 Prevost & son Valet.	25	0	0
<hr/>			
8	615	0	0
Les 42. jours.	849	4	0

Liste de l'Etat Major.

Le mois courant

1 Collonel.	300	0	0
1 Lieut. Collonel.	100	0	0
1 Sergeant-Major.	80	0	0
1 Adjutant.	40	0	0
1 Quartier-Maitre.	50	0	0
1 Chirurgien.	20	0	0
2 Prevost & son Valet.	25	0	0
<hr/>			
8	615	0	0
Les 42. jours.	849	4	0

Lesdits Regiments font au Service de l'Etat depuis l'Année passée.

Liste generale des Troupes qui composent les 20000. Hommes.

D R A G O N S.

	Têtes	Les 42. jours	Le mois courant
2 Regimens de Gottorp.	1116	36327 0 0	26306 14 6
2 Regimens de Saxen-Gotha	892	27622 0 0	20004 0 6
1 Regimens de Walef.	581	17657 4 0	12787 9 4

I N F A N T E R I E.

2 Regimens de Gottorp.	1766	29972 16 0	21706 9 8
2 Regimens de Saxen-Gotha.	1708	28563 0 0	20635 10 1
3 Regimens de Munster.	2442	40017 8 0	28980 17 0
	<u>8505</u>	<u>180159 8 0</u>	<u>130471 1 1</u>
Transport.	8505	180159 8 0	130471 1 1
1 Regiment de Hessen.	885	14096 6 0	10208 15 0
1 Regiment de Osnabrug.	807	12729 14 6	9218 19 0
1 Regiment de Oostfrise.	797	13050 4 0	9451 0 10
1 Regiment de Trogné.	798	13270 14 0	9610 14 7
1 Regiment de Caris.	798	13270 14 0	9610 14 7
1 Regiment de Jamart.	797	13050 4 0	9451 0 10
4 Bataillons de l'Electeur Palatin.	2600	37089 0 0	26860 1 9
	<u>15987</u>	<u>296716 4 6</u>	<u>214882 7 8</u>
4 Regimens Anglois.	3480	74652 4 0	54069 0 0
	<u>19467</u>	<u>371375 8 6</u>	<u>268951 7 8</u>
1 General Major de Got- torp avec son Aide de Camp.	.	575 6 10	416 13 4
1 de Munster.	.	575 6 10	416 13 4
		<u>372526 2 2</u>	<u>269,84 14 4</u>

Liste ou Etablissement du Corps Danois qui a passé au Service de la Reine de la Grande-Bretagne & des Etats-Generaux des Provinces-Unies, suivant le Traité du 15. de Juin 1703.

C A V A L E R I E.

La Cavalerie consiste en huit Regimens, & chaque Regiment est composée de 6. Compagnies de 72. Hommes.

Liste d'un Etat Major.

Le mois courant.

Liste d'une Compagnie.

Les 42. jours

1	Capitaine.	400	0	0
1	Lieutenant.	180	0	0
1	Cornette.	145	0	0
1	Wagtmaître.	70	0	0
1	Quartier-Maitre.	70	0	0
3	Corporaux.	96	0	0
2	Trompettes.	70	0	0
1	Chirurgien.	30	10	0
1	Escrivain.	28	0	0
60	Cavaliers.	1680	0	0

1	Collonel.	300	0	0
1	Lieutenant-Collonel.	100	0	0
1	Major.	80	0	0
1	Quartier-Maitre.	57	18	9
1	Adjutant.	47	1	6
1	Prêtre.	32	11	0
1	Auditeur.	34	15	3
1	Chirurgien-Major.	20	5	7
1	Timbalier.	20	5	7
2	Prevot avec son valet.	28	4	10
		<hr/>		
11	Les 42. jours	721	2	6
		995	14	11

72	Le mois courant	2769	10	0
		2005	13	9

Les huit Regiments de Cavalerie avec les Officiers & autres gens des Etats Majors, non comptez parmi les Compagnie, au nombre de huit par Regiment, font le nombre de 3520 0 0

Le Regiment de Dragons est composé de dix Compagnies de 101. H.

Liste d'une Compagnie.

Liste de l'Etat Major.

Les 42. jours			Le mois courant		
2 Capitaines avec leur valet.	248	0 0	1 Collonel.	300	0 0
2 Lieutenans avec leur valet.	99	0 0	1 Lieutenant-Collonel.	100	0 0
2 Enseignes avec leur valet.	94	0 0	2 Majors.	160	0 0
2 Sergents.	112	0 0	1 Quartier-Maitre.	50	0 0
1 Fourier.	48	0 0	1 Auditeur.	32	11 0
3 Corporaux.	84	0 0	1 Adjudant.	40	0 0
2 Tambours.	48	0 0	1 Ministre.	32	11 0
87 Dragons.	2088	0 0	1 Chirurgien.	20	0 0
			1 Timbalier.	17	7 7
			6 Hautbois.	104	5 9
			2 Prevot & son Valet.	25	0 0
101	2821	0 0	18	881	15 4
Le mois courant	2042	19 9	Les 42. jours.	1217	11 3.

Le Regiment de Dragons avec les Officiers & autres personnes de l'Etat Major, non comptez parmi les Compagnies, au nombre de 14. fait le nombre de

1024 0 0

I N F A N T E R I E.

L'Infanterie consiste en dix Regimens; savoir un Regiment de Gardes de 6. Compagnies de 122. Têtes; un autre de pareille force; trois de 6. Compagnies de 122 Têtes; trois de 7 Compagnies de 126. Têtes; & enfin d'un Regiment de 10. Compagnies de 104. Têtes.

Liste d'une Compagnie des Gardes de 122. Têtes.

Les 42. jours.					
1 Capitaine.	250	0 0	2 Tambours.	28	0 0
2 Lieutenants.	140	0 0	2 Charpentiers.	28	16 0
1 Enseigne.	60	0 0	1 Ecrivain.	13	10 0
3 Sergents.	90	0 0	5 Valets.	40	0 0
1 Fourier.	30	0 0	10 Appointés.	160	0 0
3 Corporaux.	63	0 0	90 Factionnaires.	1215	0 0
1 Chirurgien.	14	15 0			
			122	2133	1 0
			Le mois courant	1544	15 9

Liste

Liste d'une autre Compagnie de 122. Têtes. Liste d'une Compagnie de 116. Têtes.

Les 42. jours		Les 42. jours.	
1 Capitaine.	150 0 0	1 Capitaine.	150 0 0
2 Lieutenans.	90 0 0	2 Lieutenans.	90 0 0
1 Enseigne.	40 0 0	1 Enseigne.	40 0 0
3 Sergeans.	72 0 0	3 Sergeans.	72 0 0
1 Fourier.	24 0 0	1 Fourier.	24 0 0
3 Corporaux.	36 15 0	3 Corporaux.	36 15 0
1 Chirurgien.	13 10 0	1 Chirurgien.	13 10 0
2 Tambours.	24 0 0	2 Tambours.	24 0 0
2 Charpentiers.	26 6 0	2 Charpentiers.	26 6 0
1 Ecrivain.	12 0 0	1 Ecrivain.	12 0 0
5 Valets.	40 0 0	5 Valets.	40 0 0
10 Appointez.	131 10 0	10 Appointez.	131 10 0
90 Factionnaires.	1102 10 0	84 Factionnaires.	1029 0 0
	<hr/>		<hr/>
	116		1689 1 0
122	1762 11 0	Le mois courant	1223 4 5
Le mois courant	1276 9 0		

Liste d'une Compagnie de 104. Têtes. Liste de l'Etat Major du Regiment des Gardes.

Les 42. jours.		Le mois courant.	
1 Capitaine.	150 0 0	1 Collonel.	600 0 0
2 Lieutenans.	90 0 0	1 Lieutenant-Collonel	300 0 0
1 Enseigne.	40 0 0	1 Major.	160 0 0
3 Sergeans.	72 0 0	1 Quartier-Maitre.	50 0 0
1 Fourier.	24 0 0	1 Pretre.	32 11 0
3 Corporaux.	36 15 0	1 Auditeur.	32 11 0
2 Tambours.	24 0 0	1 Adjutant.	40 0 0
2 Charpentiers.	26 6 0	1 Chirurgien-Major.	20 0 0
1 Ecrivain.	12 0 0	1 Tambour-Major.	20 5 7
4 Valets.	32 0 0	2 Prevost & Valet.	25 0 0
89 Factionnaires à 12.5.	1029 0 0		<hr/>
	<hr/>		1280 7 7
104	1536 1 0	11	11
Le mois courant	1112 8 4	Les 42. jours	1766 8 0

APFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Liste d'un Etat Major d'un autre Regiment.

Le mois courant						
1 Collonel	300	0 0	1 Ministre.	32	11	0
1 Lieutenant-Collonel.	100	0 0	1 Chirurgien	20	0	0
1 Major.	80	0 0	1 Tambour-Major.	17	17	7
1 Quartier-Maitre.	50	0 0	2 Prevost avec son			
1 Auditeur.	32	11 0	Valet.	25	0	0
1 Adjudant.	40	0 0	—			
			11	697	9	7
			Les 42. jours.	963	3	9

NB. Le Regiment de 10. Compagnies de 104. Têtes a un second Major à 80. francs le mois courant, faisant les 42. jours.

Les dix Regimens d'Infanterie, avec les Officiers & autres Gens des Etats Majors, non comptez parmi les Compagnies, au nombre de huit par Regiment, font le nombre de.				110	7	5
				7982	0	0

T O T A L.

Cavallerie.				3520	0	0
Dragons.				1024	0	0
Infanterie.				7982	0	0
				12526	0	0

Liste des Officiers Generaux du Corps Danois.

Le mois courant.						
2 Lieutenants Generaux			1 Medecin.	45	0	0
à 500.	1000	0 0	1 Chapelain.	50	0	0
2 Majors Generaux à 250.	500	0 0	1 Chirurgien-Major.	44	8	0
4 Brigadiers.			1 Son Valet.	30	0	0
4 Adjutants generaux			1 Wagemaitre.			
à 166. 13. 9.	666	13 4	1 Lieutenant-Prevot			
4 Majors de Brigade.			general.	60	0	0
1 Lieutenant-Quartier-			2 Valets.	32	0	0
Maitre general.			3 Trabans.	48	0	0
1 Sous-Assistant.			1 Boureau.	32	0	0
1 Premier Auditeur.	75	0 0	2 Valets.	32	0	0
1 Secretaire.	25	0 0				
				2640	1	4
			Les 42. jours.	3645	9	2

Som-

Sommaire de la Paye du Corps Danois.

	Les 42. jours.	Le mois courant
48 Compagnies de Cavalerie.	132936 0 0	96273 0 0
8 Etats Majors de Cavalerie.	7965 19 8	5769 0 0
10 Compagnies de Dragons de 101. Têtes.	28210 0 0	20429 0 0
L'Etat Major.	1217 11 3	881 15 4
6 Compagnies d'Infanterie des Gardes de 122. Têtes.	12798 6 0	9268 12 0
13 Autres Compagnies de 122 Têtes.	22913 3 0	16523 17 0
39 Compagnies de 116. Têtes.	65872 19 0	47704 16 0
10 Compagnies de 104. Têtes.	15360 10 0	11124 3 6
L'Etat Major du Regiment des Gardes.	1766 8 0	1280 7 7
9 Autres Etats Majors.	8658 13 9	6277 6 3
Le second Major du Regiment de 10. Compagnies de 104. Têtes.	110 7 5	80 0 0
Les Generaux &c.	3645 9 2	2640 1 4
Total.	301965 7 3	218322 16 2

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRÉ.

Liste des Vaisseaux de Guerre, Fregattes, & Brulots, de Sa Majesté, destinez à composer les Flotes, & qui ont ordre d'avitailier pour l'espace de quatre mois.

<i>Vaisseaux.</i>	<i>Hommes.</i>	<i>Canons.</i>	<i>Vaisseaux.</i>	<i>Hommes.</i>	<i>Canons.</i>
Bartheur.	650	90	Oxford.	280	56
Le Triomphe.	650	90	Hampshire.	280	50
Newark.	550	80	Crouwen.	280	50
Chichester.	550	80	Rumney.	280	50
Schrewsbury.	550	80	Burlington.	280	50
La Boine.	550	80	Bonne Avanture.	280	50
Ranclak.	550	80	Winchester.	280	50
Le Chene Royal.	450	76	Salisbury.	280	50
Chateau de Sterling.	450	70	Portland.	280	50
Swifture.	450	70	Deptford.	280	50
Ipswig	450	70	Jersey.	280	50
Jarmouth.	450	70	Chattam.	280	50
L'Aigle.	450	70	Worcester.	280	50
Nassau.	450	70	Weimouh.	280	50
Essex.	450	70	Le Dragon.	280	50
Grafton.	450	70	Coventry.	280	50
Berwick.	450	70	Pecheur du Roi.	280	50
Kent.	450	70	Lainne.	280	50
Bedford.	450	70	Babet.	280	50
Suffolck.	450	70	Le Pole.	280	50
Orford.	450	70	Loowe stoff.	280	50
Revenche.	450	70	Sorlingues.	280	50
Burford.	450	70	Siréne.	280	50
Edgar.	450	70	Nieuport.	280	50
Resolution.	450	70	Penzance.	280	50
Montmouth.	450	70	<i>Brulots.</i>		
Montaigu.	380	60	Phénix.	60	18
Canterbury.	380	60	Eclair.	60	18
Marie.	380	60	Vesuve.	60	18
Exeter.	380	60	Vautour.	50	12
Sunderland.	380	60	Chasseur.	50	12
Dunquerque.	380	60	Le Terrible.	50	12
Medway.	380	60	Le Faucon.	50	12
Pembroke.	380	60	Le Chasseur.	50	12

Les susdits Vaisseaux, Fregattes, & Brulots, se trouvent du côté de Spithead, excepté 22, avec lesquels le Vice-Amiral Hopson a fait Voile vers l'Irlande, pour transporter les Troupes Angloises en Hollande, lesquels sont compris dans ceux-ci.

Liste

Liste des Vaisseaux de Sa Majesté qui se trouvent dans ses Ports, prêts & ayant le Canon à bord, & qui seront aussi employez au Service de la Flote; ayant ordre d'avitailler & d'engager leur Equipage.

A C H A T T A M.

Vaisseaux.	Hommes.	Canons.
Namur.	650	90
Sommerfet.	550	80
Cornwal.	550	80

A P O R T S M O U T H.

Cumberland.	550	80
Lancaster.	550	80
Ruffel.	550	80
Cambrige.	550	80
Dorsetshire.	550	80
Expedition.	550	80

Liste des Vaisseaux de sa Majesté sous le Commandement du Contre-Amiral Munder aux Dunnes.

Plymouth.	550	80
Douvres.	380	60
Centenier.	380	60
Charles Gally.	280	50
Avanture.	280	50
Scheernes.	280	50
Hambourg.	280	50
Feafort.	200	30
Queensbury.	200	30
C. her Sloap.	200	30

Liste des Vaisseaux de Sa Majesté destinez sous le Contre-Amiral Bembou aux Indes Occidentales, qui seront renforcez d'autres Anglois & de Hollandois.

Vaisseaux.	Hommes.	Canons.
Breda.	550	80
Défiance.	450	70
Kingston.	450	70
Iork.	450	70
Glocester.	450	70
Windfor.	450	70
Greenwich.	380	70
Bristol.	380	70
La Mamelie.	380	70
Colchefer.	380	70
Pendennis.	380	70
Salmouth.	380	70
Experience.	280	50
Kinfaal.	280	50
Brulots.		
Stromboli.	60	18
Incendie.	60	18

Vaisseaux vers les Pais nouvellement decouverts.

Affistance.	380	60
Feversham.	280	50

Vers la nouvelle Angleterre.

Gosport.	280	50
----------	-----	----

Vers la Jamaïque.

Cheval de Mer.	200	30
----------------	-----	----

Vers la Virginie.

Southampton.	380	60
--------------	-----	----

Vers Maryland.

L'Aigle, Vaisseau d'Avis.	80	18
------------------------------	----	----

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Le Rapport des Seigneurs Committez nommez pour prendre en Consideration le Rapport des Commissaires nommez par Acte du Parlement l'An 1. de la Reine Anne, pour examiner & regler les Comptes du Royaume, pour autant que cela regarde ceux du très-honorable Edouard Comte d'Orfort, Tresorier de la Marine: imprimé par Charles Bill, & l'Exécutrice de Thomas Newcomb decédé, Imprimeurs de Sa Majesté, à Londres, en 1704.

Vendredi le 24. Mars 1703.

Raport
touchant
les Comptes
de la
Marine
d'Angle-
terre.

IL est ordonné par les Seigneurs Temporels & Spirituels assemblés en Parlement, que le Rapport, fait aujourd'huy par les Seigneurs Committez, mandez pour prendre en Consideration les Observations des Commissaires, nommez, par Acte du Parlement, pour examiner les Fonds Publics du Royaume, & les Reponses, sur ce sujet, faites par les Commissionnaires desdits Comptes, Replique, & autres matieres sur ce sujet, seront immediatement imprimées & publiées.

MATTHIEU JOHNSON,
Clerc du Parlement.

Le Rapport des Seigneurs Committez mandez pour prendre en Consideration le Rapport des Commissaires nommez, par Acte du Parlement, l'an 1. de la Reine Anne, pour examiner & regler les Comptes Publics du Royaume.

Vendredi le 24. Mars 1703.

LES Seigneurs Committés, mandez pour prendre en Consideration le Rapport des Commissaires, nommez par Acte du Parlement, passé l'an 1. de la Reine Anne, intitulé, Acte pour examiner & regler les Comptes Publics du Royaume, en obéissance aux Ordres de la Chambre l'ont pris en consideration. Ils n'ont pû entrer dans l'Examen du premier Article des Observations desdits Commissaires touchant les Comptes de l'armée, suivant leurs intentions; le dernier Payeur de l'armée n'ayant pas donné Reponse auxdites Observations, que quelques jours après la seance des Committez; les Seigneurs sur cela continuerent de prendre en consideration l'article suivant desdites Observations, qui concerne les Comptes de la Marine, qu'ils ont soigneusement & amplement examiné

miné, & prennent humblement la liberté de mettre lesdites Observations devant la Chambre.

Sur le premier point des Observations desdits Commissaires N^o. III. pag. 22. touchant les Certificats de chapue semaine, les Seigneurs examinerent le Chevalier Richard Haddock Chevalier Controleur de la Marine, & Denis Lyddell Ecuyer Controleur des Comptes du Tresorier de la Marine sous serment; les Copies de ces examens sont jointes ici & marquées lettre A. page 6. & 7., & trouvent que lesdits Certificats ont été transmis par le Comte d'Orford, dernièrement Tresorier de la Marine, de telle maniere qu'ils mettent les Commissaires de la Marine, avec les livres de leurs offices, en état de favoir en tout tems la Balance qui est entre les mains dudit Tresorier, & en quelles especes elle restoit, & que les Certificats requis, par les instructions données au Tresorier de la Marine, n'étoient pas destinez à reprimer ou critiquer les grands livres & n'ont jamais été employez pour cet effet par les Commissaires de la Marine. Et pour ce qui est de plusieurs Obmissions & Fautes qu'on dit, dans la quatrieme Observation des Commissaires page 22. se trouver dans lesdits Certificats, lesdits Commissaires se sont exprimez en termes generaux, qu'il y en avoit de telles, sans en donner d'exemples particuliers: le Comte d'Orford ne pouvoit faire aucune reponse particuliere là dessus, & pour cet effet les Seigneurs n'en ont pu porter aucun jugement. Les Seigneurs donc sont d'opinion, que la forme dans la quelle lesdits Certificats ont été envoyez par le dernier Tresorier de la Marine donnent connoissance auxdits Commissaires de la Marine, par les Livres qu'ils ont dans leur Bureau de controler & favoir la Ballance de ce qui reste entre les mains dudit Tresorier; & les Seigneurs ne trouvent pas qu'aucune plainte ait été faite par le Banc de la Marine contre la forme desdits Certificats, ou que le Public aye en aucune maniere souffert par-là.

Les Seigneurs prenant en consideration les Observations desdits Commissaires sur ce que le dernier Tresorier n'a pas duement produit ses grands livres aux Commissaires de la Marine, & sur la Reponse dudit Tresorier à ce sujet; & ayant examiné sous serment Denis Lyddell Ecuyer Controleur des Comptes du Tresorier de la Marine, comme cela se voit ci-après sous la lettre B., trouvent que lesdits grands livres du Tresorier de la Marine étoient en fort gros Volumes, & que c'avoit été un grand Ouvrage pour ledit Tresorier & le Banc de la Marine, que de former lesdits grands livres, qui furent tous signez & repassez par les Commissaires de la Marine, suivant la forme & maniere accoutumée au Banc de la Marine; & les Seigneurs trouvent pareillement, qu'en tenant les Livres des Vaisseaux ouverts pendant plusieurs années pour y revenir après avoir été payez, on mettoit le Tresorier de la Marine hors d'état de rendre ses Comptes chaque année; & considerans la Methode & la maniere de tenir les grands Livres, la grandeur de l'ouvrage, & la quantité d'occupations, les Seigneurs sont d'opinion, que le dernier Tresorier na pas été negligent, & s'est acquité de son devoir à cet égard, & ne peuvent qu'observer

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

ver que le Comte d'Orford a réglé & passé tous ses grands Livres, là où aucun des précédens Tresoriers de la Marine, depuis 1673. n'a encore acquitté ni rendu ses Comptes.

Les Seigneurs ont aussi pris en considération les Observations touchant les deniers d'enrolemens restans & non payez; mais ils ne trouvent pas que ce soit le devoir du Tresorier de la Marine de s'adresser à aucune personne pour obliger ceux qui doivent rendre compte des deniers qui leur ont été donnez pour ces enrolemens; & sur l'Examen sous Serment de Mr. Robert Maddocks l'ainé, ci-devant Ecuyer, & présentement Payeur de la Marine; comme aussi de Mr. l'Auditeur Bridges & autres qui y ont vaqué suivant les ordres qu'ils en avoient comme il paroît par la Lettre C. page...; lesdits Seigneurs trouvent que c'étoit une ancienne pratique pour le Tresorier de la Marine, de porter en compte dans son Livre les deniers d'enrolement payez par lui pendant le tems de chaque grand Livre: & les Seigneurs sont d'opinion, qu'il feroit plus sûr pour le public, suivant l'ancienne pratique, que les deniers d'enrolemens fussent portez dans le Grand Livre du Tresorier de la Marine en la même année en laquelle ils avoient été payez, à ce que par cette methode le Seigneur Grand Tresorier, ou les Commissaires de la Tresorerie pour le tems, fussent en état d'examiner les raisons de l'employ de ces deniers, & qu'on pût donner des ordres aux Officiers mêmes de sommer duement ceux qui ont à rendre compte de ces deniers à eux accordez.

Les Seigneurs trouvant par les Observations, que Mr. Anthoine Sturt n'a pas verifié son Livre pendant le tems qu'il étoit Caissier des Vivres sous le Comte d'Orford dernier Tresorier de la Marine, savoir depuis le 4. Avril 1689. jusqu'au 24. Novembre suivant dans le tems que le Chevalier Richard Haddock Ecuyer, le Chevalier Jean Parfens Ecuyer, & l'Echevin Sturt étoient Commissaires des Vivres; & quoique ledit Mr. Sturt n'ait fait aucune Reponse à cette Observation, ni fait comparoître personne pour lui, les Seigneurs souhaitent d'être informez eux mêmes, pourquoi cedit Livre n'a pas été verifié depuis tant d'années, puisque ledit Chevalier Richard Haddock fut examiné sous serment, comme il paroît par l'Examen marqué lettre D. Et les Seigneurs ont trouvé par-là, que le Banc de la Marine ne se croyoit autorisé que depuis peu à verifier les Comptes, parce qu'il n'avoit pas le sceau privé, ni ordre pour le faire.

Les Seigneurs auroient bien voulu continuer à examiner cette partie des Observations desdits Commissaires, qui regarde Mr. Phil. Pappillon Caissier des Vivres sous le dernier Tresorier de la Marine, mais ils trouverent qu'ils n'y pouvoient point proceder, parce que ledit Mr. Pappillon (étant Membre de la Chambre-Basse) ne s'est pas rendu auprès d'eux, nonobstant le Message envoyé de la Chambre Haute à la Chambre Basse, pour lui permettre d'y venir. Et ils doivent semblablement observer ici qu'aucun desdits Commissaires n'y est venu, quoiqu'ils en fussent requis par un message de cette Chambre à la Chambre Basse.

Les Seigneurs passerent ensuite à prendre en Consideration l'Observation

tion desdits Commissaires touchant les Provisions accordées pour la Flotte dans la Mer Méditerranée es années 1694. & 1695. commandée par l'Amiral Russel, à présent Comte d'Orford, & trouvent que le retardement de la flotte, dans la Mer Méditerranée, étoit imprévu, & que le Comte d'Orford avoit sollicité de la manière la plus pressante les Seigneurs Commissaires de l'Amirauté de lui envoyer un Commissaire des Vivres, pour pourvoir aux Vivres de la flotte si tôt qu'il eut ordre de se retirer pour hiverner dans ses quartiers, & trouverent que les provisions revenoient à moindre prix au public qu'aucunes de celles qui avoient été fournies tant du dedans que du dehors; & il parut qu'il y avoit assez de garands suffisants, pour les pouvoyeurs des differens Vaisseaux, pour la quantité & especes de provisions, à eux remises; si bien qu'il n'y eut rien qui empêchât de passer regulierement ces Comptes comme de coutume, sinon le manque de quittances tirées des personnes, dont les provisions furent achetées; que tous étant des étrangers, & de diverses nations, n'auroient fait aucune difficulté de donner des reconnoissances, s'ils en avoient été requis, & même de reconnoitre de plus grandes sommes que celles qui avoient été payées réellement.

Ainsi les Seigneurs sont d'opinion sur tout ceci, que le sçeau privé n'a été obtenu simplement que pour satisfaire à une formalité dans les Comptes, & qu'il ne peut y avoir aucun soubçon qu'il ait été accordé pour autoriser ou cacher aucune Fourbe, ou faux Compte; mais seulement pour justifier les Auditeurs qui ont examiné les Comptes sans ces reçus requis dans des cas ordinaires.

Les Seigneurs ont aussi pris en consideration la charge des Interets sur les Tailles & Ordres au dernier Tresorier de la Marine mentionnez dans la 9. Observation desdits Commissaires, & la Replique à ladite charge d'interet y jointe; & le Committé desirant d'être plainement informé sur cette matiere, examina quelques-uns des Commissaires de la Marine, qui ont part à la Marine, & d'autres sous serment, comme il paroît à la Lettre S; savoir le Chevalier Richard Haddock Controleur de la Marine & Denis Lyddell Ecuyer Controleur des Comptes du Tresorier de la Marine, le Chevalier & Echevin Guillaume Gore, le Chevalier Etienne Evance, Mr. Pierre Joy, Mr. Ambroise Crowley, Mr. Jean Bellamy, & plusieurs autres personnes: & il parut aux Committés ce qui suit.

1. Que le Banc de la Marine, dans leurs assignemens des Billets, ont toujours arrêté sur quelles tailles & ordres, ledits billets seroient payez.

2. Que les arrerages d'Interets dûs sur les tailles & ordres dans le tems de ces assignemens, doivent être reconnus & payés par le Trésorier de la Marine, aux personnes autorisées pour recevoir les tailles & ordres, excepté lorsque le Banc de la Marine renvoye les assignemens des Billets ailleurs.

3. Que c'est à present la coutume & la pratique dans la Marine, de reconnoitre & payer les arrerages des Interets dûs sur les tailles & ordres

adrez & assignez pour être payez par ledit Banc de la Marine, comme auparavant.

4. Que ceux qui ont part à la Marine &c. ont reçu du dernier Trésorier de la Marine, ou de ses Commis sur les tailles & ordres, sans faire aucun décompte ni rabais pour les arrerages ou interets d'us depuis la date des tailles & ordres jusques au jour qu'ils les reçurent, excepté lorsque ledit Banc de la Marine en a ordonné autrement pour les assignemens des Billets.

5. Que ceux qui ont part à la Marine &c. reçurent les ordres des tailles avec le nom du Trésorier ou de ses Commis en blanc au dos, jusques au dernier Acte du Parlement pour enregistrer les tailles & ordres.

Et c'est pourquoi les Seigneurs sont d'opinion, que puisque les Interests des Tailles & Ordres appartiennent (excepté lorsque ledit Banc de Marine a donné la direction du contraire) à de telles personnes qui avoient droit de les recevoir du dernier Trésorier de la Marine, & que lesdits Interests ont été reçus par eux ou par leurs assignez, il ne peut pas être juste de rendre le dernier Trésorier de la Marine, ou ses Commis, responsables du compte des interests des tailles & ordres, payez suivant les ordres & assignemens dudit Banc de la Marine, quoiqu'ils fussent échûs & payez sous le nom dudit Trésorier ou de ses Commis, en blanc au dos des Ordres des Tailles.

Les Seigneurs sont encore d'opinion, qu'en Justice on devoit trouver quelque méthode pour les Auditeurs dans le revue du dernier Compte dudit Trésorier, sur tout puisque les difficultez à régler l'interêt des Comptes (comme lesdits Commissaires l'ont observé) sont évidemment voir qu'il n'est pas possible qu'il puisse vérifier ce Compte en plusieurs années.

Et c'est ici que les Seigneurs doivent observer, que lesdits Commissaires, dans leur Replique aux Demandes du dernier Trésorier de la Marine touchant l'interêt des Tailles & des Ordres, disent qu'ils croient qu'on pourroit produire des exemples, que ceux ayant part à la Marine, ou leurs Commis, ont pris de la Recepte des Tailles & des Ordres l'interêt qui en étoit dû, comme faisant partie de leur Payement. A quoi le Comte d'Orfort répond, qu'il ne fait aucun exemple, & qu'il croit qu'on n'en pourroit citer aucun, que cela ait été pratiqué sans la direction du Banc de la Marine. Et comme lesdits Commissaires n'ont produit aucun Exemple particulier, le Comitté ne sauroit s'empêcher de remarquer qu'une pareille méthode est bien dure lorsqu'on n'a égard qu'à des reflexions générales, & qu'on n'allegue aucune preuve particuliere.

Les Seigneurs prirent donc en Consideration l'état des Comptes du Comte d'Orfort, dernier Trésorier de la Marine, fait par lesdits Commissaires, comme il paroît dans leur papier nombre 4. Et trouvant qu'il y est parlé du Pondage (sol pour livre) que prend le Payeur de la Marine, pour des Guetres, du Tabac, quatre sols des Ministres, deux sols des Chirurgiens, & de la Caisse de Chatham, dont lesdits Commissaires prétendent

que

que le dernier Trésorier de la Marine doit être chargé; le Committé passa à l'information de cette affaire, & somma pour cet effet plusieurs personnes, qui furent examinées sous serment, comme il paroît sous la lettre G. ; favoir, le Chevalier Richard Haddock Controleur de la Marine, Denis Lyddell Ec. Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine, Maddoks l'ainé premierement Ec. & présentement Payeur de la Marine, & Guillaume Beckford Ec. vendeur de Guêtres, Mr. Edouard Lawford Mr. Jean Grandy, Mr. Christophle Gonsalve, Mr. Nathaniel Dogget, & plusieurs autres, ayant servi ou servant encore dans la Marine. Et il parut aux Seigneurs, que depuis la Restauration jusqu'au 27. de Mars 1699. cela fut pratiqué tant devant qu'après l'établissement du Salaire aux Trésoriers de la Marine, de payer le Pondage aux Payeurs de la Marine en déduction des Guêtres, du Tabac, des quatres sols pour le Ministre, deux sols pour les Chirurgiens, & la Caisse de Chatham.

Et Mr. George Doddington, dernier Payeur de la Marine, produisit aux Seigneurs plusieurs Comptes arrêtez & signez par les Gouverneurs de la Caisse à Chatham: par lesquels il parût qu'on lui avoit accordé le Pondage pour les sommes levées par lui pour ladite Caisse. Il produisit pareillement une Lettre signée de la propre main des Gouverneurs de ladite Caisse, où ils lui disent, qu'ils ne peuvent pas augmenter ce qu'on avoit coutume d'allouer pour le Pondage à ses prédécesseurs. Dont Copies sont pareillement comprises sous ladite lettre G.

Il a paru aux Seigneurs, que depuis le tems de la Restauration jusqu'au mois de Novembre 1668. le Gouvernement alloa aux Trésoriers de la Marine 3. D. par Livre sterlin de tous les deniers échûs & payez par eux pour le service de la Marine. Et ayant été trouvé que ce Pondage, sur l'augmentation de la Charge de la Marine, se montoit à une fort grosse somme, cela fut cause que le Gouvernement annulla ledit Pondage, & que, pour empêcher que les Trésoriers de la Marine ne reçussent de nouveau la permission de ce Pondage, les mots suivans furent inferez dans les Instructions; favoir, *Les Trésoriers de la Marine seront à l'avenir payez par Salaire, & non par Pondage*; mais cela ne regardoit pas le Pondage pris par les payeurs des Guêtres &c.

Et il a paru aux Seigneurs, que du tems de la Restauration jusqu'au 27. Mars 1699. les Payeurs ont toujours tiré le Pondage pour les Guêtres &c. mais que les Trésoriers de la Marine ne tiroient aucun Pondage pour lesdites Deductions.

Il a paru de plus aux Seigneurs, que les Payeurs n'avoient pour leur Salaire, & pour ceux de leurs Clercs, que 300. Livres sterlin par an jusqu'au 25. de May 1699. lorsque le feu Roi en son Conseil, en consideration de ce qu'il étoit le Pondage aux Payeurs pour les Deductions, alloa au Payeur d'à present pour lui 500. Livres sterlin par an, outre 360. Livres sterlin par an de salaire pour six Clercs.

Par tout ce que dessus il paroît aux Seigneurs, que c'a été une Pratique très connue & sans interruption, que les Payeurs de la Marine tire-

rent constamment le Pondage pour les Guêtres, &c. depuis la Restauration jusqu'au 27. de Mars 1699. & sans ce Pondage le salaire de 350. Livres sterlin par an qu'on leur alloit auparavant ne pouvoit être une récompense suffisante aux Payeurs, & qu'ils n'auroient pas été en état de payer des salaires aux Clercs employez sous eux.

C'est pourquoi les Seigneurs représentent humblement, qu'ils sont d'opinion, qu'il n'est pas raisonnable que le dernier Tresorier de la Marine, ou ses Payeurs, fussent responsables dudit Pondage; mais, les Seigneurs sont d'avis, que le dernier Payeur est dûment autorisé au Pondage ordinaire pour les Guêtres &c. rabattu & assemblé par lui pendant qu'il étoit Payeur sous le dernier Tresorier de la Marine, n'ayant eu aucun salaire de plus pour lui même, ni pour des Clercs à son défaut.

Et c'est ici que les Seigneurs demandent, qu'il leur soit permis d'informer la Chambre, que sur la confrontation de plusieurs personnes sous serment, touchant la pratique du paiement du Pondage aux Payeurs, les Seigneurs trouvent que Guillaume Beckford Ec., Mr. Lawford, Mr. Chaplin, & Mr. Godsalve, ont auparavant été examinés sous serment à cet égard par lesdits Commissaires, mais ils n'en font point mention dans leurs Observations; mais pour quelle raison, c'est ce qui ne paroît pas.

Les Seigneurs procederent de plus à considerer les *Item* dans l'état des Comptes du Tresorier de la Marine fait par lesdits Commissaires, & en particulier celui de 222941. Livres 14. sh. 9 $\frac{1}{4}$. D. portez en gros dans la décharge dudit état; mais, dans la Réponse du Comte d'Orford cette somme est divisée & distinguée en Articles séparés, surquoi les Seigneurs examinerent Mr. Jean Coupland, qui affirma que lesdits Articles séparés de ladite somme en gros étoient amplement spécifiés dans lesdits Comptes dudit Comte d'Orford, exhibez auxdits Commissaires, tels qu'ils sont portez dans la Réponse dudit Comte d'Orford; & les Seigneurs trouvent qu'ils sont de nature à ne pouvoir comprendre pourquoi ils ne seroient pas allouez audit Comte d'Orford dans son dernier Grand Livre.

Et les Seigneurs passerent après cela à examiner la Balance dudit état fait par lesdits Commissaires, & les réponses faites par le Comte d'Orford, avec leurs Repliques sur ces Réponses. Sur quoi il parut aux Seigneurs, qu'en prenant la Balance telle que lesdits Commissaires l'ont faite; savoir 8903. Livres 3. sh. 2 $\frac{1}{2}$ D.; ou telle que ledit Comte la pose; savoir, 5058. L. 3. sh. $\frac{1}{4}$ D; qu'après toutes les Réflexions qui ont été faites sur ledit Comte (il paroît qu'il est le premier Tresorier de la Marine depuis l'an 1673. qui ait régulièrement rendu ses Comptes) la Balance dont il faut répondre ne se monte pas au de-là de la somme 5058. D. 4. sh. $\frac{1}{4}$ D. Et il ne paroît pas aux Seigneurs, que ledit Comte puisse avec justice être chargé d'avoir négligé, ou d'avoir abusé de la bonne-foi qu'on avoit eue en lui comme Tresorier de la Marine.

Les Seigneurs demandent qu'il leur soit permis de représenter à la Chambre, qu'après avoir achevé d'examiner les Observations sur les Comptes du Comte d'Orford, & sa Réponse là-dessus, ledit Comte remontra aux Seigneurs,

gneurs, que lorsqu'il fut trouver lesdits Commissaires, il les pria, au cas qu'ils ne fussent pas contens de ses Comptes, ou qu'il y eut quelque chose de douteux, qu'ils voulussent l'en informer, & qu'il les iroit retrouver pour les éclaircir autant qu'il lui seroit possible. A quoi ils consentirent, & lui assurèrent que si quelque chose de cette nature arrivoit, il en seroit averti; ce qui fut aussi affirmé par serment par Mr. Jean Coupland, comme il paroît sous la lettre H. Mais, depuis ce tems-là jusqu'à ce qu'ils eussent remis leurs Observations au Parlement, ledit Comte déclare n'avoir entendu parler d'eux en aucune maniere.

Examinations prises par les Très Honorables Seigneurs Committez, nommez pour examiner les Observations, Réponses, & Repliques, remises dans la Très Honorable Chambre des Seigneurs, au sujet des Comptes Publics du Royaume.

A.

Vendredi 25. Fevr. 1703. Examinations des Commissaires de la Marine, touchant les Certificats du Trésorier de la Marine.

LE Chevalier Richard Haddock, Controleur de la Marine, & Denis Lyddel Ecuyer, Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine, ayant prêté serment à la Barre.

Mr. Lyddel, lui ayant été demandé, s'ils avoient coutume de repasser & controler les Grands Livres des Trésoriers par les Certificats de chaque semaine?

Il dit, Nous n'en faisons pas usage à cet égard là.

Lui ayant été demandé, si les Certificats de chaque semaine avoient été spécifiés par le dernier Trésorier de la Marine, de maniere qu'on pût savoir ce qu'il avoit entre ses mains?

Il dit, que les Certificats de chaque semaine du Trésorier pouvoient toujours une Balance de ce qui restoit entre ses mains, comme aussi en meme tems de la part du Caissier.

Samedi le 11. Mars 1703.

Le Chevalier Richard Haddock, ayant été interrogé, si les Certificats du Trésorier de la Marine composoient toujours une Balance générale, & si par ces Certificats, & les Livres de leur Bureau, ils pouvoient savoir les différentes especes qui restoient de la Balance?

Il dit, qu'il ne pouvoit pas répondre aussi justement que Mr. Lydell, qui tient Controle des Comptes.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Mr. Lyddell, ayant été interrogé sur la même question,

Dit, Oui, par les Livres de notre Bureau.

Le Chevalier Richard Haddock, ayant été interrogé, s'il avoit fu si le Public avoit souffert par la forme en laquelle ces Certificats avoient été envoyez, & si le Public étoit plus sujet à l'injustice par cette forme, que par ce qui se pratique à présent?

Il dit, qu'il ne le croyoit pas.

Mr. Lyddell, ayant été interrogé sur la même question,

Il dit, qu'il ne savoit pas que le Public eut souffert par cette forme.

Le Chevalier Richard Haddock, ayant été interrogé, s'il croyoit que les Certificats, requis par les Instructions du Trésorier, devoient servir à repasser & à contrôler les Grands Livres du Trésorier?

Il dit, qu'ils servoient à contrôler les Comptes, mais non à repasser les Grands Livres.

Mr. Lyddell, ayant été interrogé sur la même question,

Il dit, qu'il croyoit qu'ils ne servoient pas à repasser les Grands Livres, mais qu'ils sont nécessaires pour les Comptes en général.

B.

Vendredi le 25. Fevr.
1703.

Examinations des Commissaires de la Marine touchant les Grands Livres du Trésorier de la Marine.

Denis Lyddell, Ecuyer Contrôleur des Comptes du Trésorier de la Marine.

Ayant été interrogé, si les Grands Livres du dernier Trésorier de la Marine sont en gros volume?

Il dit, qu'ils le sont.

Ayant été interrogé, s'ils étoient en plus gros volume qu'ont été les autres?

Il dit, que la plus part l'étoient.

Ayant été interrogé, si ce n'avoit pas été un grand ouvrage de repasser ces Grands Livres, tant au Trésorier, qu'au Banc de la Marine.

Il dit. qu'Oui.

C.

Samedi l'11. de Mars *Examination du Payeur actuel sous le Trésorier de la*
1703. *Marine d'à présent, touchant les Deniers d'Enrolemens.*

Robert Maddock, Escuyer, Payeur, ci-devant sous le Chevalier Edouard Seymour, & presentement sous le Trésorier de la Marine actuel, ayant fait serment à la Barre.

Ayant été interrogé, si c'étoit la pratique de la Marine de son tems, lorsque le Trésorier repassoit aucun Grand Livre pour les Commissaires de la Marine, d'y approuver les Billets des Deniers d'Enrolemens payez par lui pendant le tems de ce Grand Livre, excepté ceux qui avoient été acquitez avant que le Grand Livre eut été repassé par le Banc de la Marine ?

Il dit, que les Billets de Deniers d'Enrolemens, payez dans chaque année, avoient toujours été approuvez dans le Compte de la même année.

Mr. L'Auditeur Bridges, Mr. Moody, Député sous Mr. l'Auditeur Harley, s'étant rendus auprès des Seigneurs Committez, par Ordre, commé fit aussi Mr. George Dodington.

Les Seigneurs Committez leur demanderent, en présence de Mr. Lyddell (Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine) si c'étoit la pratique ci-devant, de porter en compte dans le Grand Livre du Trésorier de la Marine les Deniers d'Enrolemens payez par lui pendant le tems de chaque Grand Livre ?

Mr. Bridges répondit, que c'étoit anciennement la pratique de porter annuellement en Compte les Deniers d'Enrolemens jusqu'à l'année 1686. lorsque le Chevalier Anthoine Dean & autres furent faits Commissaires de la Marine, & qu'alors on avoit discontinué.

Mr. Lyddell convint, que c'étoit la pratique de faire ainsi jusqu'à l'année 1686.

D.

Samedi l'11. de Mars
1703.

*Examination du Chevalier Richard Haddock, Contro-
leur de la Marine, & ci-devant un des Commissai-
res des Vivres, touchant le Grand Livre de Mr.
Anthoine Sturt.*

Le Chevalier Richard Haddock fusdit ayant ci-devant prêté serment.

Fut interrogé, quelles étoient les raisons pour-
quoi Mr. Sturt n'avoit pas encore vérifié son Grand
Livre pendant le tems qu'il étoit Caissier des Vi-
vres sous le Comte d'Orford.

Il dit, le Banc de la Marine ne se croyoit pas
authorisé que depuis peu de repasser notre Comp-
te, parce que nous n'avions pas un sceau privé,
ni ordre pour cela.

E.

Vendredi le 25. Fevrier
1703.

*Le Comte d'Orford produisit aux Seigneurs Commit-
tez son Livre d'Enregistrement de Lettres, & d'au-
tres Papiers concernant les Vivres de la Flote dans la
Méditerranée.*

Il parût par la Copie d'une Lettre datée de Malaga, du 5. Septemb.
1694. aux Seigneurs de l'Amirauté d'alors, qu'il reçut les Ordres de sa
Majesté datez du 17. d'Août 1694. pour les Flottes étant encore dans ces
Mers, & hivernant à Cadix. Et dans ladite Lettre il y a entre autres ces
mots; sçavoir,

Le soin de pourvoir aux provisions nécessaires
dans ces Quartiers-ci, & de les distribuer à la Flo-
te, me donne beaucoup de peine; Et c'est pour-
quoi si quelcun des Commissaires des Vivres se
trouve plus capable qu'un autre de vaquer à ce Servi-
ce, je serois bien aisé que vous voulussiez l'envo-
yer à la Flotte; le seul menagement de ce soin étant
plus que suffisant pour employer toutes les pé-
nes & tout le tems de quelque personne que ce
soit.

Et.

Et dans la Copie d'une Lettre d'Alicant, datée du 21. Septembre 1694. auxdits Seigneurs de l'Amirauté, se trouvent ces mots; savoir,

Je vous priois dans ma dernière, de m'envoyer un des Commissaires des Vivres à Cadix, dont je vous prie de me permettre de vous rappeler la mémoire, & qu'il en soit envoyé un, qui soit capable en tout sens de ménager les Vivres de la Flotte, afin que je sois déchargé du grand soin & des peines que cette affaire m'a donné jusqu'ici, qui, j'ai peur, n'ont pas peu contribué à ma présente indisposition.

Le Comte produisit un Certificat original des derniers Commissaires des Vivres, dont la Copie est en ces termes; savoir.

Celles-ci sont pour certifier, que de la somme de quatre vingt cinq mille, deux cent trente trois Livres, deux schelins, & onze sols & demi, à la charge du Très Honorable Edouard Ruffel Ec. à présent Comte d'Orford, pour compte des Vivres de la Flotte de sa Majesté dans la Méditerranée, sous le Commandement dudit Comte, es années 1694. & 1695. avoit été payé en argent à la dite Flotte vingt mille, cinq cent trente deux Livres, cinq Schelins & dix sols; savoir,

L. Sch. D.

Aux Munitionnaires respectifs de } la dite Flotte, pour le Nécessaire, } & les Deniers du Nécessaire Ex- } traordinaire, la somme de. . . . }	3653: 2. 4.
--	-------------

Aux différentes Compagnies des } Vaisseaux pour le Court des provi- } sions accordées, la somme de. . . }	16879. 3. 6.
---	--------------

20532. 5. 10.

Pour laquelle somme de vingt mille, cinq cent, trente deux Livres, cinq schelins & dix sols, il y eut des Garends, qui y signerent en personne, & la remirent au Bureau. Daté du Bureau des Vivres, le 6. de Juin 1701.

SIMON MAYNE.

JEAN BURRINGTON.

H. VINCENT.

Examiné par T. RANDOLPH.

THO. COLBY.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Le Comte produisit la Copie d'un Certificat de Mr. Thomas Colby (jadis Aſſeſſeur du Controleur des Comptes des Vivres de la Marine) à preſent un des Commiſſaires des Vivres, laquelle étoit conçue en ces termes; favoir,

Celles-ci ſerviront pour certifier humblement, qu'ès années 1672. & 1673. l'Avitaillement de la Marine de ſa Majeſté d'alors étoit en Contrat, ſous la direction du Chevalier Thomas Littleton, du Chevalier Joſiah Child, du Chevalier Denis Gauden, de Mr. Pappillon, & d'autres; dans lequel ils avoient été admis pour les Vivres: ils en fournirent à ſa Majeſté d'alors juſqu'au Sud de la Latitude de 27. degrez à raiſon de 8. D. $\frac{3}{4}$ à chaque Homme par jour, & en pluſieurs articles ſéparez au delà de cette ſomme, tous les fraix extraordinaires & montant audelà deſdits prix leur ayant été allouez par ſa Majeſté. Je certifie encore, qu'on alloa en compte aux Munitionnaires des Vaiſſeaux de ſa Majeſté d'alors, pendant le maniment deſdits Contactans, le prix de 7. D. par homme chaque jour.

6. Juin 1701.

THOMAS COLBY.

Le Comte produiſit une Copie du Rapport fait par les Commiſſaires de la Treſorerie par Mr. Brook Bridges, un des Auditeurs des Enrolemens, qui étoit conçu en ces mots; favoir,

Qu'il plaiſé à vos Seigneuries,

Pour obéir à vos commandemens, j'ai parcouru & conſidéré les Papiers remis par les Commiſſaires pour l'Avitaillement de la Marine de ſa Majeſté au ſujet du Compte des proviſions de l'Amiral Ruſſel, dont j'ai fait un état (ſuivant les ordres de vos Seigneuries) à raiſon de 7. D. par homme chaque jour.

A quoi a plu auxdits Commiſſaires d'objecter; favoir,

1. *Objection.* Que 7. D. par homme chaque jour, furent allouez ſeulement aux Contracteurs.

Réponſe. Je ne trouve pas qu'on n'ait alloué en aucun tems aux Contracteurs que 7. D. par homme chaque jour pour les Vivres de Mer; on alloa à Mr. Pappillon & à ſes Affociez 8. D. par jour dans la Manche & 8. D. $\frac{3}{4}$ dans le Détroit & Indes Occidentales, &c.

2. *Ob-*

2. *Objection.* Que j'ai calculé les mesures de Poisson à 8 d. $\frac{1}{2}$ chacun, quoiqu'on n'allouât aux Munitionnaires que 4 $\frac{1}{2}$ jusqu'à l'année 1694. & alors que 6 d.

Reponse. En l'année 1672 (lorsque Mr. Papillon étoit un des Contracteurs) je trouve qu'on alloua 8. d. $\frac{1}{2}$ aux Comptes des Munitionnaires pour ledit Poisson.

3. *Objection.* Que j'ai alloué pour du Bisquit à 1 d. $\frac{1}{2}$ par livre pesant, quoique jusqu'à l'année 1694 il ne fût alloué que cela par livre aux Munitionnaires, & ensuite 1 d. 4.

Reponse. Le même Compte pour 1672 charge les Munitionnaires à 1. d. $\frac{1}{2}$ par livre pesant, mais il faut que j'avoue qu'on m'a justement chargé d'un abus dans la Computation de 395363 livres pesant ce qui à 1. d. $\frac{1}{2}$ par livre pesant ne fait (comme ils disent) que 2265. l. 2 sch. 0 d. $\frac{1}{2}$. Tout ce que je puis dire pour m'en excuser, c'est que je ne l'ai pas fait de propos délibéré; mais, qu'étant pressé de faire au plutôt le Compte, je me suis abusé dans la fraction, & l'ai calculé à 1. d. $\frac{1}{2}$.

4. *Objection.* Celle-ci regarde la proportion & le prix des Raisins alloué à raison de celui du Bœuf & du Porc, ce qui ne prouve rien contre mon calcul; mais paroit inférer, au cas que le Bœuf & le Porc y soient suppléés par d'autres provisions à un tiers des fraix, qu'on n'en envoya qu'autant qu'on en avoit absolument besoin: cette Objection me charge encore de calculer le Bœuf à 9. d. $\frac{1}{2}$ & le Porc à 6 d. $\frac{1}{4}$. par piece, quoiqu'on n'allouât aux Munitionnaires jusqu'à l'année 1694 que 7 d. pour le Bœuf, & 4 d. $\frac{1}{2}$. pour le Porc.

Reponse. Par le même Compte pour l'année 1672, je trouve qu'il fut alloué 10. d. pour le Bœuf & 7. pour le Porc.

5. *Objection.* Que je mets les Pois à 4 ch. le Boisseau, quoi qu'on n'allouât aux Munitionnaires jusqu'en 1694. que 2. ch. 4. d. & depuis que 3. ch. Ré.

Réponse. Le même Compte alloue aux Munitionnaires 4. ch. 5. d. par Boiffeau.

6. *Objection.* La quantité d'Huile fournie, suffisoit pour plus de 20. mois. Ceci ne me regardant pas, je m'en raporte à la Réponse de l'Amiral.

7. *Objection.* Que je mets la Biere à 40. ch. le Tonneau, quoiqu'on n'ait jamais alloué aux Munitionnaires que 30. ch. y compris le dégât & les charges.

Réponse. Le même compte pour 1672. alloue 2. l. 11. ch. 3. d. par Tonneau aux Munitionnaires.

8. *Objection.* Le Calcul des Auditeurs alloue 18. d. $\frac{1}{4}$. plus qu'il ne faut pour les deniers nécessaires.

Réponse. Le Calcul, qu'on me fit faire, étoit pour satisfaire vos Seigneuries, pour favoir si le Compte tel qu'il a été délivré par l'Amiral, ou bien une allocation à raison de 7. d. par homme chaque jour, accommoderoit plus Sa Majesté; & j'ai cru qu'il valoit beaucoup mieux de répondre promptement, que d'être trop soigneux dans le Calcul: mais je me reconnois corrigé, & je le ferai bon dans la Balance.

Il n'y a point d'Objection au 9. Article.

10. *Objection.* Que 7. d. par homme chaque jour, comprend toutes sortes de Charges par rapport à l'Avitaillement, comme Tonneaux, Cerceaux de Fer, Sacs à Biscuit, Fret, &c.

Réponse. Mr. Papillon, & ses Affociez, quoi qu'il leur fût alloué à raison de 8 d. $\frac{3}{4}$. par homme chaque jour, & sur le même pied pour provisions rompues, on leur alloua de plus pour l'exextraordinaire du Fret, Charges aux Agents dans la distribution des provisions à la Flote, Bariques à Eau, Cerceaux de Fer, &c.

Les Dédutions suivantes montant au delà de 20000. L, étant fondées sur des abus, ne requie-

requierent presque plus de Réponse; j'en parlerai pourtant dans leur ordre.

L'11. 12. & 13. Articles regardent les proportions des Sacs à Biscuit, Tonneaux, Cerceaux de Fer, nécessaires pour certaines quantitez de Provisions, dont je ne veux pas disputer avec eux; mais, je ne saurois accorder que des Contracteurs ou Munitinaires les comprennent dans 7. D. par homme chaque jour.

Le 14. Article, qui regarde les Deniers nécessaires, compris dans les 7. D. par jour, ou je ne l'entens pas, ou la conséquence en est très déraisonnable: si les 6. D. par mois accordez pour les Deniers nécessaires sont compris dans les 7. D. par jour, pourquoi donc les 2022. L. 15. ch. 6. D. en feroient-ils chargez, s'ils vouloient qu'on crut que cela n'est pas compris dans les 7. D. par jour. Ils ont fait fort prudemment de ne pas parler clairement dans une affaire qui devoit être contredite.

Le 15. Article fait douter, si 8. D. par mois, accordez pour les Deniers Nécessaires Extraordinaires, étoient compris dans les 7. D. par jour. Si aucun de ces Messieurs n'avoit jamais été Contracteur, je ne serois pas fort surpris de leur doute.

Le 16. Article surcharge le Comte de l'Amiral des Deniers de Tirage, Portage, Chariage, Voiture, Charges de Clercs, Profits des Contracteurs, &c. ce qu'ils affirment être tout compris dans les 7. D. par jour, & que pour ces Articles & quelques autres précédens ledit Compte doit naturellement, raisonnablement, & modérément être surchargé de 21649. L. 15. Ch. 11. D.

J'ai déjà dit à Vos Seigneuries, qu'on n'avoit jamais alloué si peu que 7. D. par homme chaque jour à des Contracteurs; qu'à Mr. Papillon & ses Associez (& je ne sache qu'aucun Contracteur ait servi la Couronne

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

à meilleur marché) il fut alloué 8. D. par jour dans la Manche & 8. D. $\frac{1}{2}$ dans le Detroit; que la même Allocation a été faite pour les proportions rompues suppléées par des Munitionnaires; & qu'on a alloué cependant aux Contracteurs pour Frets Extraordinaires, Charges d'Agents, Bariques à Eau, Cerceaux de Fer, Sacs à Biscuit, &c. ce qui paroitra par le Certificat de Mr. Colby, & par le Compte même, que j'ai apporté avec moi. C'est pour quoi je suis très humblement d'Opinion, que les Dédutions ne sont, ni naturelles, ni raisonnables; mais, avec la permission de vos Seigneuries, qu'elles feront d'une telle issue, qu'y ayant quelques Contracteurs pour l'Avitaillement, qui n'ont point encore rendu leurs Comptes; & je suis persuadé que ce sont des gens fort modérez & fort raisonnables, si ces Messieurs peuvent disposer lefdits Contracteurs de se contenter de 7. D. par homme chaque jour, avec ou sans ces Dédutions, je suis prêt à souscrire à leur opinion.

Pour faire voir plus clairement, que ces Messieurs ne croient pas que 7. D. par homme chaque jour comprennent toute la Charge de l'Avitaillement, je prie qu'il me soit permis de faire ressouvenir à vos Seigneuries, qu'en l'année 1691, il leur plut de remettre à vos Seigneuries un Extrait de l'Avitaillement pour les années 1690. & 1691., dont on se raporta à Mr. l'Auditeur Done & à moi-même pour l'examiner; en intention (si je ne me trompe) pour convaincre vos Seigneuries, que ces Messieurs avoient été fort bons Ménagers, en ce que leur Avitaillement se montoit au dessous de 20. Ch. par homme chaque mois, & que tout ce qui alloit jamais au dessous étoit supposé être sauvé: or, 20. Ch. par homme chaque mois est au de-là de 8. D. $\frac{1}{2}$. par jour, & dans ce Calcul étoient pareillement compris les Vivres dans les Havres, qui ne furent jamais comptez au de-là de 6. D. par jour.

	L.	Ch.	D.
Le Compte, tel qu'il fut delivré par l'A- miral, admet la Balance due à sa Majesté, & est de.	4899	5	9
Mais calculé à 7 d. par hommes cha- que jour, la Balance fera de.	3382	6	8 $\frac{1}{2}$
La difference est de.		1516	18 6 $\frac{1}{2}$

Ce qu'on represente tout très-humblement

Ceci est une véritable Copie

B. BRIDGES.

Ven-

F.

Vendredi le 25. Fevr. 1703. Examinations de quelques-uns des Commissaires de la Marine, ou de ceux y ayant part &c. touchant l'intérêt des Tailles publiées par le dernier Trésorier de la Marine.

Le Chevalier Richard Haddock, Controleur de la Marine, & Denis Lyddell Ecuyer Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine, le Chevalier Guillaume Gorc, Mr. Pierre Joy, Mr. Thomas Death, Mr. Ambroise Crowley, le Chevalier Etienne Evance, & Mr. Jean Bellamy, ayant part à la Marine, &c. Mr. Henry Johnson, premier Clerc du Controleur de la Marine, & Mr. Jean Crawley, premier Clerc du Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine, Mr. Guillaume Hubbald, Mr. Henry Durly, & Mr. Jean Warfield, Commis du présent Trésorier de la Marine, ayant tous fait Serment à la Barre.

Le Chevalier Richard Haddock, & Mr. Dennis Lydell, Ayant été interrogés, si lorsqu'ils assignèrent quelques Billets pour être payez par le dernier Trésorier de la Marine de quelques Tailles ou Ordres entre ses mains, ils ont désigné de quelles Tailles ou Ordres leurs Assignemens de Billets seroient payez?

Ils ont dit chacun, Ouï, nous l'avons fait.

Ayant été interrogés, s'ils entendoient que l'Arrièreage d'Intérêt dû sur les Tailles & Ordres au tems que leurs Assignemens furent faits sur les Billets, devoit être joint aux Tailles & Ordres, & qu'il dût être alloué & payé par le Trésorier de la Marine aux personnes ayant droit aux Tailles & ordres, excepté lorsque leurs assignemens sur les Billets portent autrement?

Ils dirent chacun, qu'ils avoient entendu que l'intérêt devoit aller avec les Tailles, excepté lorsqu'il étoit assigné autre part.

Ayant été interrogés, si c'est à présent la coutume & pratique (excepté lorsque les Assignemens sur les Billets portent autrement) d'allouer l'Arrièreage de l'intérêt dû sur les Tailles & Ordres au tems auquel ils firent leurs Assignemens sur les Billets aux Personnes auxdits Billets?

Ils dirent chacun, que c'est à present la coutume, comme cela étoit au second Article.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Mr. Lyddell.

Ayant été interrogé, si lorsque quelques Tailles ou Ordres avoient été donnez par le dernier Trésorier de la Marine, ou ses Commis, à vous pour quelque Billet ou Billets assignez par le Banc de la Marine; pour être payez en Tailles ou Ordres; Reçûtes-vous telles Tailles & Ordres du dernier Trésorier de la Marine, ou de ses Commis, sans allouer ou faire aucun décomte ou rabais pour l'Arrerage de l'Intérêt dû depuis les Dates des Tailles & Ordres, jusqu'au tems que vous les reçûtes, excepté lorsque les Assignemens sur les Billets portoient autrement?

Il dit, que quelques Tailles qu'il eut reçu, il avoit joint l'intérêt aux Tailles, & n'avoit fait aucun décompte au Trésorier de la Marine, ni à ses Commis.

Puis ayant été interrogé, si lorsque les Tailles lui furent payées par le dernier Trésorier de la Marine, ou ses Commis, les Ordres touchant les Tailles lui furent délivrez en général avec un Blanc-signé au dos; & si lui ou ses Assignez ne reçûrent pas à l'Échiquier l'arrerage de l'Intérêt dû sur ces Tailles & Ordres depuis leurs Dates, excepté lorsque les Assignemens sur les Billets portoient autrement?

Il dit qu'il ne se souvenoit pas, si Mylord Orford, ou son Officier, signa les Ordres en Blanc ou s'ils étoient remplis, mais qu'il reçut les Intérêts attachez aux Tailles.

Le Chevalier Gorc, Etant interrogez; Lorsque quelques Tailles ou Ordres leur furent donnez par le dernier Trésorier de la Marine, ou ses Commis, pour quelque Billet ou Billets assignez par le Banc de la Marine, pour être payez en Tailles & Ordres; reçûtes-vous de telles Tailles & Ordres du dernier Trésorier de la Marine, ou de ses Commis, sans allouer ou faire aucun Décompte ou Rabais pour l'Arrerage de l'Intérêt dû depuis les Dates des Tailles & Ordres jusqu'au tems que vous les reçûtes, excepté lorsque les Assignemens des Billets portoient autrement?

Mr. Pierre Joy,
Mr. Thomas Death,
Mr. Ambroise Crowley,
Le Chevalier Etienne Evance.
Mr. Jean Bellamy.

Ils dirent tous, que cela étoit ainsi pratiqué, & qu'ils ne reçûrent jamais autrement les Tailles.

Puis étant interrogez, si lorsque les Tailles leur furent payées par le dernier Trésorier de Marine, ou

ou ses Commis, les Ordres touchant les Tailles leur furent délivrez en général, avec un Blanc signé au dos, & si eux ou leurs Assignez ne reçurent pas à l'Echiquier l'Arrerage de l'Interêt dû sur ces Tailles & Ordres depuis leurs Dates, excepté lorsque les Assignemens sur les Billets portoient autrement ?

Ils dirent tous, Nous avons généralement les Ordres avec des Blancs signez du Trésorier, ou de ses Commis, & ils passioient ordinairement de main en main sans être remplis jusqu'au dernier Acte du Parlement pour l'Enregistrement.

Mr. Henri Johnson, Ayant été interrogé sur les deux dernières Questions;

Mr. Jean Crawley, A la première ils répondirent, qu'ils reçurent toujours l'Interêt entier sur tous les Ordres & Tailles qu'ils reçurent jamais.

Et à la seconde ils répondirent; que cela se pratiquoit généralement, & qu'ils ne le virent jamais pratiquer autrement.

Mr. Guillaume Hubbard, Ayant été interrogé; lorsque les Billets assignez sur les Tailles & Ordres sont portez pour être payez au Bureau du Trésorier de la Marine, si c'est à présent la pratique & la coutume d'allouer l'Arrerage de l'Interêt dû sur de telles Tailles & Ordres au tems où le Banc de la Marine avoit fait ses Assignemens sur les Billets ?

Mr. Henry Durly,
Mr. Jean Warfield,

Ils répondirent tous, que cela se pratiquoit à présent.

G.

Samedi l'11. de Mars
1703.

Examinations de quelques Commissaires de la Marine, le Payeur actuel de la Marine, le Marchand de Guêtres & son teneur de Livre, plusieurs des Munitioinaires, Chirurgiens, & autres personnes, ayant été dernièrement ou étant à présent au Service la Marine, touchant le Pondage payé aux Payeurs de la Marine.

Le Chevalier Richard Haddock Controleur de la Marine, Denis Lyddel Ecuyer Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine, Robert Maddocks (Senior) Ecuyer Payeur du Chevalier Thomas Os-

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

borne (à présent Duc de Leeds) & le Chevalier Edouard Seymour ci-devant, & le Chevalier Thomas Littleton à présent Tresorier de la Marine; Guillaume Beckford Ecuyer Marchand de Guêtres, & Mr. Joseph Mofely son Teneur de Livres; Mr. Edouard Lawford, Mr. Richard Chaplin, Mr. Christophle Godfalve, Jean Grundy, Mr. Nathaniel Doggett, & Mr. Henry Carter, Munitionnaires & Chirurgiens, ayant servi dernièrement ou servant encore dans la Marine; Mr. Richard Uthwat, & Capitaine Hugues Ridley ayant ci-devant été au service de la Marine. Tous ayant fait serment à la Barre.

Le Chevalier Richard Haddock, Ayant été interrogé, combien de tems il a été au service ?

Il dit qu'il y avoit été depuis l'année 1652.

Et ayant été interrogé, Ce qu'il avoit sçu, entendu, ou appris à l'égard de la coutume du payement du Pondage aux Payeurs de la Marine pour des Guêtres, du Tabac, quatre fols des Ministres, deux fols des Chirurgiens, & de la Caisse de Chatham, & depuis quand il avoit sçu ou appris qu'on avoit coutume de payer ledit Pondage ?

Il dit, qu'il avoit appris dès l'année 1673. que ce Pondage fut reçu par les Payeurs.

Mr. Lyddell, Ayant été interrogé sur la même question,

Dit, qu'il avoit appris, dès qu'il avoit eu connoissance de la Marine (ce qui étoit depuis trente ans) que cela avoit été pratiqué environ jusqu'au tems de la Résolution de la Chambre Basse.

Mr. Robert Maddocks (Senior) Ayant été interrogé, En quelle année il entra au service de la Marine ?

Dit qu'il vint dans la Trésorerie de la Marine l'an 1652.

Ayant été interrogé, s'il avoit jamais entendu ou sçu depuis le tems de la Restauration, si aucun des Trésoriers de la Marine avoit pris le Pondage pour Dédutions ?

Il dit, qu'il n'en avoit jamais rien sçu.

Ayant été interrogé, sur ce qu'il savoit ou avoit appris de l'Allocation du Gouvernement aux Trésoriers de la Marine de trois fols par Livre de tous les Deniers donnez ou payez par eux pour le service de la Marine, & quand l'Allocation finit, & les Salaires qui leur furent allouez en son lieu commencerent ?

Il dit, On le prit du tems de la Restauration jusqu'en Novembre 1668., qu'alors les Salaires com-

commencèrent, parce que le Roi en son Conseil trouva que le Pondage, par l'accroissement de la Marine, se montoit à une somme exorbitante.

Ayant été interrogé, Ce qu'il avoit sçu ou appris depuis le tems de la Restauration, à l'égard du Pondage payé aux Payeurs de la Marine pour la Collecte des Dédutions avant qu'il fût Payeur de la Marine.

Il dit, qu'il fut toujours alloué depuis le tems de la Restauration, sans la moindre Exception ou Contradiction.

Ayant été interrogé, quel salaire il avoit par an pour lui-même, & ses Clercs, pendant qu'il étoit Payeur sous le Chevalier Edouard Seymour?

Il dit, Trois cent & cinquante Livres par An. Que quelquefois il avoit en tems d'Action huit ou dix Clercs, qu'il paya toujours lui-même, ce que le Pondage le mettoit d'autant mieux en état de faire.

Ayant été interrogé, Quel salaire annuel il avoit à présent pour lui-même, & combien pour ses Clercs, par année?

Il dit, que lorsque le Chevalier Thomas Littleton fut fait Trésorier de la Marine, le Roi en son Conseil augmenta le Salaire du Payeur jusqu'à 500. L. par an, en lui allouant six Clercs payez par le Roi, en considération de ce qu'il ôtoit à l'avenir au Payeur le Pondage pour les Dédutions.

Mr. Guillaume Beckford, Ayant été interrogé, Ce qu'il avoit sçu, appris, ou entendu à l'égard de la Coutume du payement du Pondage aux Payeurs de la Marine, pour Guêtres, Tabac, les quatre sols pour les Ministres, les deux sols pour les Chirurgiens, & la Caisse à Chatham : jusqu'à quel tems il avoit sçu ou entendu que ledit Pondage avoit été payé?

Il dit, qu'il l'avoit payé pendant 17. ans jusqu'aux 4. dernières années, & qu'il avoit sçu par les Livres de Comptes de son Pere, qu'il le paya avant lui. Il ajouta, qu'il avoit été examiné sous serment par les Commissaires au sujet de la Revuë des Comptes publics, & qu'il y fit ses Réponses.

Mr. Edouard Lawford, Ayant été interrogé sur la dernière Question,
Dit, qu'il avoit été dans la Marine 24. ans,
&

& qu'il savoit, qu'à l'égard du Tabac le Pondage en fut pris jusqu'à l'année 1697. ou 1698. & que lorsqu'il fut examiné sous serment par les Commissaires des Comptes, il y avoit fait les mêmes Réponses qu'il faisoit présentement.

Mr. Richard Chaplin, Ayant été interrogé sur la même Question,

Dit, qu'il vint dans la Marine en l'année 1689. comme Maitre Chirurgien, & qu'il l'avoit sçu par lui-même depuis ce tems-là, & par des rapports plusieurs années auparavant. Il ajouta, qu'il avoit été examiné par les Commissaires des Comptes, & qu'il leur avoit répondu dans les mêmes termes qu'à present.

Mr. Christophle God-
falte, Ayant été interrogé sur la même Question,

Dit, qu'il avoit été au mois de Fevrier dernier 31. an au Service de la Marine, & qu'il avoit sçu que le Pondage avoit toujours été payé depuis qu'il avoit eu connoissance de la Marine, jusqu'à l'ordre du Conseil il y avoit environ quatre ans; & il ajouta, qu'il avoit été examiné par les Commissaires pour les Comptes, & qu'il avoit fait ses Réponses sur ce sujet.

Mr. Jean Grandy, Ayant été interrogez sur la même Question,
Mr. Joseph Moseley, Ils répondirent tous, que le Pondage avoit
Mr. Hugues Ridley, été payé aussi long-tems qu'ils avoient apparte-
Mr. Richard Uthwat, nus à la Marine, jusqu'à environ quatre années
Mr. Nath. Doggett, avant ce tems-là.
Mr. Henry Carter, Et étant interrogez en quelle année ils commen-

cerent à servir dans la Marine?

Mr. Moseley dit, qu'il avoit appartenu à la Marine environ 40. ans.

Mr. Ridley dit, qu'il y avoit appartenu environ 41. an.

Mr. Uthwat dit, Environ 22. ou 23. ans.

Mr. Doggett, dit, Environ 53. ou 54. ans.

Mr. Carter dit, Environ 46. ans.

Samedi l'11 Mars
1703.

Mr. George Dodington, Payeur sous le dernier Trésorier de la Marine, produisit aux Seigneurs Committez trois Comptes régles, & approuvez par les Gouverneurs de la Caisse à Chatham; sçavoir, pour les Années 1683. 1686. & 1687, pendant que le Lord Vicomte Falkland étoit Trésorier; comme aussi un pareil Compte pour l'année 1689. pendant que le très-honorable Comte avoit été Trésorier, dont les Copies sont les suivantes; sçavoir.

Etat

Etat du Compte de la Caisse, des Vaisseaux, des Vaisseaux Gardes-Côtes, & Ordinaires, payé par George Dodington Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majesté, depuis le 1. Octobre 1682. jusqu'au 31. Decembre 1683.

Debit.			Credit	
L.	Ch. D.		L.	Ch. D.
Pour Dégât & Négligence, rabatu sur les Livres des Vaisseaux & de la grande Vergue, payé pendant le susdit tems.	1731 0 3	Pour deux fols & quatre fols payez aux Chirurgiens & Ministres respectifs appartenant auxdits Vaisseaux & Ordinaires.	1367	12 5
Aux Chirurgiens deux fols, & aux Ministres quatre fols rabatu auxdits Livres. . . .	1609 17 3	Pour quatre fols par Livre pour 1731. L. 0 Ch. 3. D. étant les deniers rabatus pour dégât & negligence. . . .	28	17 0
	3340 17 6	Par allocation de 12 D. par Livre pour 242. L 4. Ch. 10. D. du surplus des deux fols & quatre fols..	12	2 3
	1408 11 8			
Balance.	1932 5 10			
				1408 11 8

Richard Vittels.

Nous les Gouverneurs de la Caisse à Chatham approuvons ce Compte, & reconnoissons avoir reçu de George Dodington Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majesté, la somme de dix-neuf cent trente & deux Livres cinq Chelins & dix Deniers, suivant la Balance. En date du 12. May 1688.

*Richard Vittels, Robert Lee,
Philippe White, Guillaume Brown,
Jean Leake, Jean Green,
Jaques Gotber.*

Mr. George Dodington produit aussi le Grand Livre du Tresorier de la Marine pour l'année 1683, & dans sa Charge Volontaire le Tresorier de la Marine est chargé de la somme de 1932. L. 5. Ch. 10. D. (étant la Balance susdite) à l'égard de l'éclaircissement des Enrolemens accordez & payez aux Gouverneurs de la Caisse de Chatham; laquelle Charge volontaire est signée par les Commissaires de la Marine sousmentonez.

*J. Tippits, Rich. Haddock,
J. Sotherne.*

Le 25. Juin 1688.

Zz

Etat

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Etat du Compte de la Caisse, des Vaisseaux, des Vaisseaux Garde-Côtes, & Ordinaires, payez par George Dodington Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majesté, depuis le 25. Mars 1686 jusqu'au 31. Mars 1687.

Debit.			Credit.				
L.	Ch.	D.	L.	Ch.	D.		
Pour dégât, & né- gligence, rabattu sur plusieurs Livres des Vaisseaux, & Ordina- ires, payé depuis le 25 Mars 1686. jusqu'au 31 Mars 1687.	851	3	9	Pour deux & quatre sols payez aux Chirur- giens & aux Ministres respectifs appartenant aux divers Vaisseaux, depuis le 25 Mars 1686 jusqu'au 31 Mars 1687.	618	10	4
Aux Chirurgiens deux sols, & aux Mi- nistres quatre sols, ra- batu sur lesdits Livres.	668	19	9	Par l'Allocation de 4. D. par Livre pour les Deniers rabatus pour dégât & negli- gence, étant 815. L. 3 Ch. 9 D.	13	11	8
	1482	3	6	Par l'Allocation de 12 D. par Livre, pour 50 L. 9 Ch. 8. D. de surplus des quatre sols & deux sols.	2	10	6
Balance	849	11	0				
							634 12 6

Examiné par *D. L.* à présent un
des Commissaires de la Marine.

Nous les Gouverneurs de la Caif-
se à Chatham approuvons ce Comp-
te, & reconnoissons avoir reçu de
George Dodington Payeur de la Ma-
rine de Sa Majesté la somme de huit
cent quarante neuf Livres, onze
Chelins, qui en font la Balance. En
date du 12. May 1688.

*Robert Lee, Rich. Vittels,
Jean Leake, Philippe White,
Guillaume Brown,
Jean Green,
Jaques Gotber.*

Etat

Etat du Comte de la Caisse, des Vaisseaux, des Vaisseaux Garde-Côtes, & Ordinaires, payez par George Dodington Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majesté, depuis le 1. Avril 1687. jusqu'au 31. Mars 1688.

Debit.		Credit.	
L.	Ch. D.	L.	Ch. D.
Pour dégât & negligence rabatu sur les differens Livres des Vaisseaux & Ordinaires, payé pendant l'année 1687.	1065 4 6½	Pour deux fols & quatre fols payez aux Chirurgiens & aux Ministres respectifs appartenant auxdits Vaisseaux & Ordinaires.	852 13 4
Aux Chirurgiens deux fols & aux Ministres quatre fols rabatus auxdits Livres.	894 12 1½	Pour douze fols par Livre, comme une Allocation pour le surplus des quatre fols & deux fols.	3 1 9
<hr/>	1959 16 8	Pour quatre fols par Livre pour 1065. L. 4. Ch. 6 D½ dégât & negligence.	17 15 0
		<hr/>	853 10 1
		Balance .	1106 6 7
			<hr/>
			1959 16 8

Nous les Gouverneurs de la Caisse à Chatham approuvons ce Compte, & reconnoissons avoir reçu de George Dodington Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majesté, la somme de mille cent & six Chelins sept Deniers. En date du 20 Juillet 1688.

Rich. Vittels, G. Browne,

Rob. Lee, Tho. Austen,

Examiné par *D. L.* à présent Commissaire de la Marine.

B. Tymewell, à present un des Commissaires de la Marine.

Jaques Edwards, Thomas Smitbek.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Monfieur George Dodington produit pareillement une Lettre originale des Gouverneurs de la Caiffe à Chatham, dont la Copie eft en ces termes; favoir,

MONSIEUR,

„ A notre Affemblée générale d'à prefent pour payer les Pensionnaires
 „ qui recoivent des Allocations de la Caiffe, nous avons été informez par
 „ Mr. Lyddell & Mr. Tymewell du fervice que vous rendez à la Caiffe,
 „ en raffemblant foigneufément, & rendant compte à tems à notre Offi-
 „ cier à Londres de ce qui tombe dans votre maniment à l'égard des
 „ Mariniers fervant dans la Marine: & nous ferions bien aifes qu'il fût
 „ en notre pouvoir de vous faire telle Allocation que vous fouhaitez
 „ pour cela; mais, après avoir recherché & parcouru nos Livres, nous
 „ ne faurions être informez ni trouver qu'on ait jamais donné de plus
 „ grande Allocation à vos Prédéceffeurs, que celle qui vous fut faite
 „ dernièrement, lorsque vous ajuftates vos Comptes avec Mr. Lyddell:
 „ Nous fommes d'avis que votre fervice merite une Allocation plus en-
 „ courageante; mais, à préfent, que la Caiffe eft endettée, & que pour
 „ le fupport de la Charge elle eft fournie par des deniers d'enrolemens,
 „ Nous ne croyons pas qu'il foit sûr pour nous (ou véritablement en no-
 „ tre pouvoir) d'augmenter l'Allocation ordinaire autrement qu'elle a été
 „ faite. Si l'augmentation du Revenu eft quelque jour fuffifante pour de-
 „ frayer la Charge, nous mettre hors de dette, & en état de faire quel-
 „ que dépense extraordinaire, nous croions qu'il feroit alors de faifon de
 „ s'adreffer à nous. Nous fommes.

Chatham, l'II. Juillet 1689.

Monfieur Vos très humbles Serviteurs,

A GEORGE DODINGTON,

Ecuyer Payeur.

ROB. LEE

THO. SMITHEK,

JEAN TORPLEY,

JAQUES EDWARDS,

THO. AUSTEN,

B. TYMEWELL (*)

(*) à préfent Commiffaire de la Marine.

Etat du Compte de la Caisse, des Vaisseaux, des Vaisseaux Garde-Côtes, & Ordinaires, payez par George Dodington E-cuyer, Payeur de la Marine de Leurs Majestez, depuis le 1 Avril 1689. jusqu'au 31. Mars suivant.

		Debit.			Credit.		
		L. Ch. D.			L. Ch. D.		
Pour dégât & négligence rabatu sur les Livres des Vaisseaux & de la grande Vergue payé au tems susdit	}	811	6	3½	} 645	0	4½
Aux Chirurgiens deux fols, aux Ministres quatre fols, rabatus sur lesdits Livres.	}	778	7	3½	} 13	10	4
		1589	13	7			
		665	3	11½			
Balance.		924	9	7½			
					665	3	11½

Mr. George Dodington produisit pareillement le Grand Livre du Trésorier de la Marine pour l'Année 1689, & dans sa Charge Volontaire le Trésorier de la Marine est chargé de la somme de 924. L. 9. Ch. 7. D½. (étant la Balance susdite) à l'égard de l'éclaircissement des Enrollemens accordez & payez aux Gouverneurs de la Caisse à Chatham; laquelle Charge volontaire est signée par les Commissaires de la Marine sous mentionnez.

Examiné par *D. Lyddell*, à présent Commissaire de la Marine 19. Juillet 1690.

Rich. Haddock, Jean Tippitts,
Rich. Beach, D. Lyddell,
Cha. Sergison.

1. Octobre 1691.

H.

Vendredi l'II Mars
1703.

Examination de Mr. Jean Coupland, sur la Requête du très-Honorable Comte d'Orford aux Honorables Commissaires des Comptes Publics.

Mr. Jean Coupland (ayant fait Serment à la Barre) dit, que lorsque le Comte d'Orford étoit devant les Commissaires pour les Comptes, il les pria, que s'ils n'étoient pas satisfaits de ses Comptes, ou que s'il y avoit la moindre chose douteuse, ils voulussent lui en donner connoissance, & qu'il tacheroit de l'éclaircir: ils y acquiescèrent, & lui dirent, que si quelque chose de cette nature arrivoit, il en seroit averti; & pour autant qu'il s'en ressouvenoit, ils dirent que cela étoit très raisonnable, mais qu'il n'a jamais entendu qu'ils aient envoyé chez le Comte.

Réponses du Comte d'Orford, dernier Trésorier de la Marine, aux Observations faites par les Honorables Commissaires des Comptes, sur ses Comptes de la Marine, exclusivement de l'Arvittaillement; délivrées à la Barre de la Chambre des Pairs le 10. Fevrier 1703. Avec la Replique des Commissaires des Comptes.

Observation I.

Les Commissaires ont taché d'examiner les Comptes du Comte d'Orford, dernier Trésorier de la Marine, lesquels sont fort embrouillez, aussi bien qu'en gros volumes. Nous en avons nonobstant dressé un Etat hors de ses Grands Livres, signez & approuvez par les Commissaires de la Marine, ou trois d'entre eux, au Papier N. 4.

Reponse.

Si les Comptes du Trésorier de la Marine sont embrouillez, on doit l'imputer à l'extension & à la nature de la chose, qui en requierent les differens Comptes qui doivent être pris en différentes manieres, pour pouvoir produire les differens Reçus, & la grande Variété des Payemens faits dans les differens services de la Marine, & par conséquent les Comptes doivent être en fort gros volumes.

Replique.

„ Les Commissaires n'objectent pas au Trésorier de la Marine, que ses
„ Comptes sont en plus gros volumes que la nature & l'extension de la
„ chose le requierent pour tant d'années.

„ Ils

„ Ils n'en ont parlé uniquement que pour montrer l'impossibilité d'un
 „ examen exact des preuves pendant le tems de leur Commission.
 „ Mais ils sont d'opinion, que ni l'extension ni la nature de la chose
 „ n'impliquent pas nécessairement qu'ils soient embrouillez ; ce qu'ils
 „ conçoivent avoir été causé, parce que le Trésorier s'est éloigné de la
 „ Méthode de tenir & de passer ses Comptes telle qu'elle lui a été pré-
 „ scrite par ses Instructions.

Observation II.

Les Commissaires pensent, qu'il étoit impossible pendant le tems limité par leur Commission, & même dans un plus long espace de tems, d'examiner les Grands Livres passez depuis tant d'années par les preuves, comprenant quelques milliers de Volumes, tenus au Bureau de la Marine.

Reponse

Le Trésorier de la Marine envoie des Doubles de ses Grands Livres au Banc de la Marine, qu'ils examinent & confrontent avec leur Contrôle des Comptes, & avant qu'ils signent les Grands Livres on produit les preuves de chaque Article tel qu'il y est contenu ; lesquelles preuves sont cancellées & mises au Bureau de la Marine.

Replique

„ La Methode, dont parle le Comte, de passer les Grands Livres,
 „ montre assez que ces Comptes ne sont pas moins en gros volumes qu'on
 „ les a représentez.

Observation III.

C'est pourquoi ils ont envoyé aux Commissaires de la Marine pour les Certificats de chaque semaine des Reçus du Trésorier, des Payemens & des Restans, afin que par-là ils pussent en quelque maniere contrôler & critiquer les Grands Livres. Car, par les Instructions du Trésorier de la Marine, il doit remettre au Banc de la Marine des Certificats par écrits, & signez de sa main, contenant des Comptes justes des Deniers ou Assignemens pour des Deniers qu'il a reçus pendant la dite semaine, & ce qui en reste, ou des précédens Deniers ou Assignemens, il reste entre ses mains, avec spécification des Fonds & Assignemens respectifs ; & pareillement des Comptes justes de chaque payement fait par lui pendant ladite semaine, soit par Billet, Livre, Note, ou autre Ordre ; en spécifiant le Nom de la Personne à la quelle, la nature & la date de l'ordre sur quelle, pareil Payement a été fait, avec la valeur de chaque somme payée ; comme aussi quelle partie (s'il y en a) en fut payée par des Assignemens au lieu d'argent, & quels étoient ces Assignemens particuliers : Afin que le

veri-

veritable Etat des Reçus & des Payemens du Trésorier, avec la Balance de ce qui lui reste en main, puisse paroître clairement chaque semaine.

Reponse.

Les Certificats de chaque semaine des Reçus & Payemens du Trésorier de la Marine, envoyez au Banc de la Marine, étoient tels qu'ils furent approuvez par ledit Banc de la Marine, les Directions duquel pour les Methodes des Certificats & Comptes les Trésoriers de la Marine sont obligés (par leurs Instructions) de suivre de tems à autre.

Replique.

„ Quoique le Trésorier de la Marine doive observer les Instructions
„ qu'il reçoit de tems à autre du Banc de la Marine, à l'égard de la forme
„ des Certificats de chaque semaine, nous devons nonobstant être d'opi-
„ nion qu'elles ne peuvent le dispenser de cet Article important de ses In-
„ structions, lequel requiert positivement un Compte juste des Deniers ou
„ Assignemens pour Deniers qu'il a reçus, & quels Payemens il a fait
„ pendant chaque semaine.

Observation IV.

Sur l'Examination desquels nous trouvons de fort fréquentes & grandes Omissions & Abus dans les Reçus & les Payemens, & par conséquent dans les Restans. Car les Tailles paroissent quelquefois avoir été reçues quelque tems après avoir été portées en Compte, & quelquefois elles sont portées en Compte avant d'avoir été reçues, & plusieurs sommes sont certifiées avoir été reçues en Tailles, qui avoient été payées en argent; si bien qu'au défaut d'une juste Observation de ces Instructions, qui furent dressées après une mûre délibération, & après une longue expérience, ces Certificats de chaque semaine ont été tous ensemble insuffisans pour répondre à ce que nous en attendions.

Reponse.

Lorsqu'on a commis quelques Omissions ou Abus dans les Certificats, cela est arrivé par hazard, sans aucun dessein ou sans préjudice du Public.

Pour ce qui est des Tailles reçues quelque tems avant d'avoir été certifiées, on n'en sauroit donner présentement des raisons particulieres, Mr. Stephens, dernier Caissier du Trésorier, étant mort depuis le mois de May 1695. Mais, on a souvent ordonné des Tailles au Trésorier sans Directions immédiates pour quel service de la Marine; & en ce cas-là il est probable que quelques-unes n'ont été certi-

certifiées que lors qu'on eut donné des Directions pour le service auquel elles seroient employées; & alors, les Dates des Tailles & le tems, auxquels elles ont été reçues, sont mentionnez; ce qui ôte toute possibilité de préjudice au Public.

A l'égard des Tailles certifiées avant d'avoir été reçues, elles furent ordinairement certifiées (excepté au cas susdit) comme reçues le même jour que le Reçu en fut donné à l'Echiquier; afin de donner de bonne heure connoissance au Banc de la Marine, aux Marchands, &c. quelles Tailles avoient été ordonnées: mais elles ne pouvoient être reçues actuellement avant qu'elles fussent marquées, les les Ordres signez, & qu'on eut donné connoissance au Banc de la Marine quand elles étoient entre les mains du Trésorier.

Pour ce qui est de plusieurs Sommes certifiées d'avoir été reçues en Tailles & payées en argent; Aussi souvent qu'on a levé des Deniers, ou qu'on en a reçu en Tailles, la somme certifiée d'avoir été reçue en Tailles paroitra, dans les Certificats, avoir été payée en argent. Mais, si l'on entend par-là, que des Tailles furent certifiées avoir été reçues, lorsque les sommes étoient ordonnées réellement en argent par l'Echiquier, il faut sans doute qu'on se soit abusé en l'écrivant; car, il ne paroitra jamais qu'aucuns Payemens ont été faits en Tailles, lorsque les sommes ordonnées par l'Echiquier portoient qu'elles le devoient être en argent.

Et comme les Certificats d'eux-mêmes pouvoient n'avoir pas été suffisans pour contrôler ou critiquer les Grands Livres; le Banc de la Marine cependant fut mis en état par ces Certificats & ses Livres de Fonds & Assignemens de contrôler le Comptes du Trésorier, & d'en savoir la Balance générale, & en quelles especes elle restoit; si bien que par-là on avoit satisfait aux fins de ces Instructions.

Replique.

„ Les Commissaires ne disent pas, que de pareilles Omissions & Abus dans les Certificats de chaque semaine ont été faits à dessein de frauder le Public, mais que, considerant les mauvaises conséquences qui en peuvent resulter, ils ont cru qu'il étoit de leur devoir d'en parler.

„ Nous ne saurions que remarquer ici, que ce n'est pas le seul exemple où la Mort de Mr. Stephens a été alleguée pour raison qu'on ne sauroit suffisamment répondre à quelques difficultez qui se rencontrent dans ces Comptes; & c'est ce que nous esperons qui montrera que les appréhensions des Commissaires étoient bien fondées, que le Public pourroit souffrir beaucoup des délais à passer & dresser les Comptes du Trésorier de la Marine. Et, quoique des Tailles puissent avoir été ordonnées sans Direction immédiate pour quel usage, il devoit cependant avoir certifié le Reçu de pareilles Tailles dans la semaine qu'il les reçut.

„ Voyant que le Comte avoue le fait, il n'est besoin d'aucune Replique.

„ Les Commissaires ont fait cette Observation sur ce qu'ils ont confronté les Certificats de chaque semaine du Comte avec ses Livres de

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

„ Comptes à nous remis, & attestez par lui, par lesquels il paroît que
 „ plusieurs sommes sont certifiées avoir été reçues à l'Échiquier en Tail-
 „ les, qui sont portées sur lesdits Livres avoir été reçues en argent.
 „ Le Comte avoué que les Certificats de chaque semaine ne sont point
 „ suffisans d'eux-mêmes pour contrôler ou critiquer ses Grands Livres.
 „ Et nous ne croyons pas que le Trésorier de la Marine puisse s'être dis-
 „ pensé d'aucun Article de ses Instructions, en supposant d'avoir satisfait
 „ à leurs fins d'une autre maniere.

Observation V.

Nous remarquons que le Trésorier n'a pas remis ses Grands Livres au tems requis aux Commissaires de la Marine; & c'est pour cela, qu'ils n'ont point été annuellement & regulierement signez & approuvez par eux, ni portez si-tôt qu'ils auroient dû l'être aux Auditeurs. Les Grands Livres N^o. 2, 3, 4, 5, 6, pour les années 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, ont été signez par les Commissaires de la Marine en différens tems, en intermettant quelques années; & aucun de ceux-là n'a été porté aux Auditeurs avant le 5. Decembre 1699: laquelle Observation peut être faite à l'égard des Grands Livres qui suivent après ceux-là.

Reponse.

Si aucun Trésorier de la Marine a jamais rendu ou pu rendre ses Grands Livres annuellement, lorsqu'on considere l'Exetension de cet Ouvrage, & la Méthode en laquelle ils doivent être rendus & approuvez, c'est ce que le Trésorier ne veut entreprendre de déterminer; mais il remarque, que, nonobstant la longueur de la Guerre, la variété de Reçus de plusieurs especes, l'envoy des Payemens dans plusieurs endroits reculez aussi bien que chez soi, dans un seul & même tems; l'ouverture de plusieurs Livres de Vaisseaux pour les récapituler plusieurs années après que ces payemens avoient été faits; les justifications faites à plusieurs Commissaires des Comptes, & d'autres affaires dont le Trésorier de la Marine est chargé, outre la mort d'un de ses Officiers, tous ses Grands Livres ont été revûs par le Banc de la Marine; là où les Trésoriers précédens de la Marine, depuis l'année 1673, n'ont pas encore, ou du moins depuis très peu, arrêté & passé leurs Grands Livres. Et depuis que le Banc de la Marine a eu le Contrôle des Reçus & des Payemens du Trésorier, ce ne seroit pas un avantage, mais bien un malheur, de n'avoir pas pu éclaircir & passer ses Grands Livres plutôt, & de rester chargé du pèsant fardeau de Comptable.

Replique.

„ Les Commissaires ne sauroient s'imaginer que les Instructions de
 „ la Marine, qui ont été dressées après une mûre considération & une
 „ lon-

„ longue Expérience, imposeroient ce qu'il est impossible ou impraticable d'observer.

„ Il étoit véritablement impossible, qu'il passât ses Comptes tous les ans, lorsqu'il remit pour quelques années à le mettre devant les Commissaires de la Marine; mais, si le Trésorier de la Marine ne peut s'accommoder à telle Instruction qui lui enjoint de passer ses Grands Livres annuellement, le fournissement des Certificats chaque semaine est d'autant plus nécessaire.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Observation VI.

Les Enrolemens encore à régler & non éclaircis dans ce Compte sont d'une grande valeur, & il y en a beaucoup qui ont été payez il y a plusieurs années, par où le Public perdra vraisemblablement beaucoup; ce qui a été causé, ou faute d'une provision suffisante de sommer les personnes comptables dans un tems raisonnable, ou de l'avoir exécuté dûment.

Reponse.

Pour ce qui est des Enrolemens encore à régler & non éclaircis, on remarque que le Trésorier de la Marine n'a pas le pouvoir de sommer les personnes qui en sont comptables.

Replique.

„ Que le Trésorier de la Marine ait le pouvoir par lui-même de sommer les personnes, auxquelles des Deniers d'Enrolemens ont été donnez, de rendre leurs Comptes; ou qu'il ne l'ait pas; nous concevons, pourtant, qu'il y a quelque autre part un pouvoir pour cela, auquel il eut dû s'adresser.

Observation VII.

Parmi les Enrolemens à régler à la charge d'Agens ou de Comptables de l'Avitaillement, il y en a un à Joseph Safford pour l'Amiral Ruffel, pour Supplement de la Flote dans la Méditerranée (pour liquider 80007 L. 3. Ch. 10. D., dont nous avons vû la Copie d'un sceau secret) de 86633. L. 17. Ch. 0 D. que nous concevons n'être pas suffisant pour justifier les Commissaires de la Marine d'avoir passé & accordé ladite somme au Grand Livre, à cause de la Résolution de la Chambre des Communes du 27. Mars 1699. sur ce cas-ci; en ces termes:

Résolu, que de passer aucun Compte d'Enrolement pour les Usages contingens de la Marine, sans preuves regulieres, ou telles autres demonstrations que la nature du service peut admettre, soit avec, soit sans signature manuele, est contraire aux Régles & Méthodes de la Marine & de dangereuse conséquence.

Réponse.

Etant fait mention dans cette Observation d'un Sceau privé devant servir à liquider 80007. L. 3. Ch. 10. D. faisant partie de 86633. L. 17. Ch. 0 D. ordonnez au Comte d'Orford, pour Supplement de la Flote dans la Mediterrannée, & puisqu'on a tant parlé de cette Affaire, ledit Comte demande la permission d'établir tout le fait, qui peut-être n'a jamais paru dans son véritable jour.

Il plut à Sa-défunte Majesté de prescrire à la Flote de faire voile vers le Détroit, sous le Commandement dudit Comte, au commencement de l'année 1694, & qu'elle revint avant l'hiver, pour laquelle raison ledit Comte suppose qu'on n'envoya pas avec la Flote ni Commissaire ni Agent pour l'Avitaillement. Mais, après que la Flote eut été quelque tems au Détroit, ledit Comte reçut Ordre de demeurer dans ces quartiers-là tout l'hiver; & fut par-là mis en nécessité de pourvoir à plusieurs especes de Provisions, pour prévenir les mauvaises Conséquences que leur défaut auroit attirées à la Flote; & immédiatement après avoir reçu ces Ordres ledit Comte écrivit plusieurs Lettres pressantes au Secrétaire d'Etat d'alors, & aux Seigneurs de l'Amirauté, à ce qu'on envoyât au plutôt à la Flote un Commissaire ou Agent Munitionnaire, pour prendre soin de cette Charge; comme lui étant trop difficile & trop onéreuse, en égard aux autres affaires qu'il avoit en maniment; lesquelles Lettres seront produites s'il en est besoin. Et comme ce travail tomba sur ledit Comte à l'imprévu, ces Lettres prouvent qu'il souhaitoit fort d'en être déchargé. Mais comme une occasion pour des provisions se présentoit immédiatement, (avant qu'aucun Commissaire ou Agent pût venir pour le décharger de ce soin) ledit Comte procura & acheta des Provisions pour l'usage de la Flote, à la valeur de 59455. L. 2. Ch. 10. D.

Ayant ainsi montré comment ledit Comte y eut part, & ce qu'il fit dans cette affaire, ledit Comte établira présentement de quelle maniere ce Compte fut arrêté à son retour; par où il ne doute point qu'il ne paroitra, que ce qu'il a fait dans cette affaire, étoit un service pour le Public & non un avantage pour lui.

Car, quoique ces Provisions furent achetées, si encore on pouvoit les trouver, d'Espagnols, de Portugais, & de Juifs, qui savoient les pressans besoins qu'en avoit la Flote, on les acheta nonobstant à plus bas prix qu'on n'en avoit jamais donné en de pareilles occasions.

Lors-

Lorsque ledit Comte fut revenu, il se mit à faire son Compte des Déboursemens pour ce service, lequel est comme s'ensuit; savoir,

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

	L.	Ch.	D.
Payé (en argent) aux Payeurs pour l'Allocation & Deniers nécessaires pour la Flote; pour lesquels il produisit des preuves.	20532	5	10
Payé pour les Provisions achetées, comme on l'a dit, lesquelles furent ordonnées aux Payeurs respectifs de la Flote, & dont il produisit pareillement des Preuves, faisant un détail des différentes Especes & Quantitez de Provisions ordonnées à eux tous...	49455	2	10

Mais, on fit une Objection à ce dernier Article, qui étoit qu'il n'avoit point produit les Reçus des différentes personnes, dont ces Provisions furent achetées, pour les deniers qu'ils reçurent pour elles; lesquels Reçus il auroit facilement pu prendre, s'il eut jamais entendu qu'on les avoit requis, ou s'il avoit pu croire qu'ils eussent pu ajouter quelque crédit à son Compte, les Personnes dont ces provisions furent achetées, étant pour la plupart de divers Païs, & tous des Etrangers.

Après quoi on calcula à raison de combien pour chaque homme per diem ces provisions se montoient, (toutes les Charges de tonneaux, Coulage, &c. y comprises) & il parut que c'étoit à 6 D. ob. q. per diem, étant 15. Ch. 9. D. per menssem; ce qui est à beaucoup plus bas prix que la Marine d'Angleterre n'est avitaillée dans le Royaume, & à meilleur marché qu'elle ne l'est au dehors; comme il paroitra par les différens exemples mentionnez ci-dessous.

1. L'Allocation pour l'Avitaillement en Angleterre est de 20. Ch. per menssem, ce qui est au delà de 8. D. ob. par homme per diem; & par un Calcul fait par les Commissaires de l'Avitaillement pour l'année 1690 & 1691. cela revint à ce compte.
2. Les Commissaires de l'Avitaillement accorderent en 1694. aux Payeurs des Vaisseaux la Bonne-Aventure & le Colchester 7 D. par homme per diem, ce qui fait 16 Ch. 4. D. per menssem; & cela pour de simples Vaisseaux, & en Turquie où les Provisions sont à meilleur marché de moitié.
3. Ces Provisions étoient à plus bas prix que les Allocations faites aux Payeurs des simples Vaisseaux (dans la dernière Guerre) qui avitaillaient en Irlande.
4. Au Chevalier Thomas Allen, qui commanda une petite Escadre de Vaisseaux dans le Détroit annis 1669. & 1670. fut accordé 9. D. par homme per diem, ce qui fait 21. Ch. per menssem.
5. Aux Contracteurs annis 1672. & 1673. fut accordé 8. D. ob. pour Provisions au Détroit, outre des Allocations pour Frets extraordinaires, Charges d'Agens, Tonneaux à Eau, Cerceaux de Fer, Caisses à Biscuit, &c.

Lesquelles choses étant démontrées, il plût à Sa defunte Mjeste d'ordonner le Secau Privé pour la Reddition de ce Compte; ce que ledit Comte d'Or-

ford a outre cela vérifié par Serment, & il en a payé la Balance à l'Echiquier.

Replique.

„ Le Comte dans cette Réponse ne nie point l'Observation qui regarde le Sceau Privé pour la Reddition du Compte des Enrolemens à Jos. Safford pour lui, en Supplément à la Flote dans la Méditerranée, ni ne parle aucunement de la Résolution de la Chambre des Communes, sur laquelle notre Observation étoit fondée: il tache seulement de s'excuser de manquer de preuves en alléguant que l'Avitaillement fut fait à meilleur marché que les Allocations générales en Angleterre, & que quelques Allocations particulieres faites au dehors.

„ Si cela étoit admis, il ne s'ensuit rien, sinon que le Comte peut s'être déchargé soi-même dans ce Compte, de plus qu'on ne paye actuellement pour ces fortes de Supplémens, dont le Compte ne peut être contrôlé autrement que par des Quitances, que le Comte avouë qu'il pouvoit obtenir aisément.

Observation VIII.

C'est un *Memorandum* que les Commissaires de la Marine ont fait au sujet de la Charge de la plupart des Grands Livres du Trésorier de la Marine, & de son Caissier de l'Avitaillement, que des sommes ordonnées de l'Echiquier au Trésorier de la Marine, une partie considérable fut reçue en Tailles & en Billets, portant intérêt. Ils disent comment il s'est chargé lui même, mais ils disent en même tems, qu'ils n'ont aucune connoissance quel intérêt il a reçu là-dessus.

Reponse.

La raison, pourquoi les Commissaires de la Marine ont fait ce Memorandum au sujet de la Charge de la plupart des Grands Livres du Trésorier de la Marine, ne lui est pas connue: mais il croit qu'il paroitra que tout l'intérêt reçu est porté en Compte dans la Charge volontaire de ses Grands Livres; & il ne fait pas comment il auroit mieux pu donner connoissance au Banc de la Marine de l'intérêt reçu, qu'en l'insérant dans les Certificats. Mais, ne connoissant aucune Omission dans la Charge d'intérêt, il ne s'est point plaint qu'ils dressèrent ce Memorandum.

Replique.

„ Les Commissaires de la Marine peuvent, comme nous le concevons bien, le mieux expliquer leur propre *Memorandum*, & il ne nous

„ pa-

„ paroît pas , qu'ils pouvoient avoir connoissance de l'interêt reçu par le
 „ le Comte pour ces sommes considerables ordonnées de l'Echiquier au
 „ Comte en Tailles & Billets portant interêt. Quelles Omissions le Com-
 „ te peut avoir fait dans sa Charge d'interêt, c'est ce qui ne sauroit pa-
 „ roître avant une Examenation soigneuse de ses Comptes d'interêt. Mais
 „ nous demandons qu'il nous soit permis de repeter l'Observation de no-
 „ tre Rapport devant vos Seigneuries, que celui qui rend Compte ne por-
 „ te aucun interêt en Compte avant le mois d'Avril 1694, quoi que l'Au-
 „ diteur de la Recepte de l'Echiquier charge des sommes très confide-
 „ rables payées à l'Echiquier pour interêt sur les Tailles & Ordres à
 „ lui donnez, dans les Comptes d'interêt dudit Auditeur, finissant au 16.
 „ Avril 1693.

Observation IX.

A cette occasion nous mettrons humblement devant vos Seigneuries l'Etat des Comptes d'interêt, dont les Rendeurs de Comptes doivent entierement se charger.

Les Trésoriers de la Marine, Payeurs des Forces de Terre, & leurs Officiers subordonnez sont requis par la Loi de répondre de tous les interêts, qu'ils ont reçu sur des Tailles & Ordres de Prêts controuvez, avant l'assignement. Mais les Commissaires ayant remarqué que chacun d'eux en avoient chargé leurs Comptes respectifs, & afin de savoir comment ils auroient dû se charger, ils demanderent suivant leur ordre en Août 1702. & requirerent l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier de leur certifier quel interêt ceux-ci ou quelques-uns d'eux avoient reçu de tems à autre sur les Tailles & Ordres de Prêts controuvez. Il représenta les Difficultez qu'il avoit de dresser de pareils Comptes, parce qu'aux Bureaux des Compteurs, lorsqu'ils meurent ou qu'ils se retirent, les Clercs & autres qui sont portez pour eux, emportent les preuves de tous les Payemens qu'ils ont faits dans leurs Bureaux respectifs: (pratique, qui paroît bien mériter quelque consideration; savoir, s'il ne faudroit pas la reformer, & songer à trouver place à mettre ces preuves, à ce que tant le Public que les parties interellées puissent y avoir recours & en tirer de l'avantage en toute occasion.) Et quoique les Commissaires lui aient donné toute assistance pour leur procurer de pareilles preuves, il nous a néanmoins rapporté qu'il n'avoit pas été en état de faire aucune Charge d'interêt de ces Comptes plus loin que du Comte d'Orford, dernier Trésorier de la Marine jusqu'au 27. Mars 1692. & depuis ce tems-là en partie jusqu'au 16. Avril 1693, & du Comte de Ranelagh, dernier Payeur de l'Armée, jusqu'au 31. Mars 1693; & il a certifié, qu'il avoit examiné leurs Comptes d'interêt respectifs presque aussi loin qu'il pouvoit, à cause que les Ordres ensuivis sur des Tailles ne sont pas encore déchargées. Nous avons examiné ces Charges, & les trouvant très douteuses, nous avons écrit audit Auditeur de la Recepte de nous communiquer quelques-uns des Ordres
&

& des preuves, afin que nous puissions voir de quelle maniere les Assignemens ont été faits; sur quoi il parut, Que sur quelques Ordres on ne trouvoit aucun Assignement, sur d'autres le nom seulement du Rendeur de Comptes en blanc; que quelques Assignemens sont sans date; que Mr. Stephens (un des Agens du Comte d'Orford) en a assigné quelques-uns, & donné une seule Date avec son nom, là où les Assignemens en portoient un autre; que quelques Assignemens sont datez après la Décharge des Ordres; que le Rendeur des Comtes a quelquefois signé en blanc, & une autre personne le Reçu en plain pour le principal & l'interêt; & en d'autres occasions le Rendeur a signé un Reçu pour le principal & l'interêt, lorsqu'une autre personne a signé en blanc.

De ces Particularitez il paroît le plus probable, que lorsque lesdits Rendeurs de Comptes s'étoient défait des Tailles & des Ordres, ils signent généralement en blanc; laquelle pratique irréguliere fait qu'il est impossible de les charger dûment de l'interêt reçu avant l'Assignement.

Reponse.

Il est vrai que par une Clause de l'Acte de Parlement, passé l'an 12. Guilielmi, que le Trésorier de la Marine, le Payeur des Troupes de Terre, & leurs Officiers subordonnez furent (en particulier) requis de rendre Compte pour l'interêt reçu sur des Ordres & Tailles de Prêts controuvez avant l'assignement, & que les Auditeurs des Enrolemens y furent mandez de ne dresser leurs Comptes qu'après que ceux des interêts fussent arretez. Mais par une Clause d'un autre Acte, passé Anno primo Annæ, les Auditeurs furent autorisez de déclarer tous leurs Comptes à la reserve des derniers, qui devoient rester non déclarez jusqu'à ce que l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier de Sa Majesté les eut examinés & chargez de l'interêt.

Le Trésorier de la Marine demande qu'il lui soit permis de remarquer, que ces Clauses furent passées après qu'il étoit hors d'Emploi, & que les Ordres & Tailles furent payez, & que par-là il est exposé à une Charge d'Interêt, que ni lui ni ses Officiers n'ont jamais reçu, & que s'il ne se soumet à une pareille Charge, la dernière reddition de ses Comptes ne peut jamais se faire.

Le Payement des Ordres avec le nom du Trésorier ou celui de ses Officiers en blanc (quoique cela ait été toujours pratique dans tous les Bureaux, & que c'est la coutume de la plupart des Personnes privées qui pretoient de l'argent à l'Echiquier, ou en négocioient en Tailles) fut la cause qu'il se trouvoit embarrassé de cette difficulté: il espere néanmoins, qu'on ne trouvera pas étrange à présent, qu'il fasse voir d'où provient l'apparence qu'il y a que lui ou ses Officiers ont reçu les interêts. Et, pour cet effet, il sera nécessaire de donner un précis de la Méthode & de la Direction auxquelles le Trésorier de la Marine étoit sujet, en donnant les Ordres & Tailles de son Bureau.

1. Qu'aussi souvent que le Banc de la Marine assigna le payement d'aucun Billet de tous Ordres & Tailles, entre les mains du Trésorier.

forier, son Assignement sur chaque Billet porte de quels Ordres ou Tailles cela se payera.

2. Que c'a été, & est encore, la Pratique de la Marine (excepté lorsqu'il en étoit ordonné au contraire) d'accorder tout l'interêt dû depuis les Dates des Ordres & Tailles à telles personnes, qui par les instructions dudit Banc de la Marine étoient autorisées à recevoir elles mêmes les Ordres & Tailles.

Et si l'on examine le Banc de la Marine & les Négotians de la Marine sur ces Points, il paroitra,

1. Que l'interêt sur les Ordres & Tailles doit être payé par les Parties qui ont des Billets assignez par le Banc de la Marine, lesquels Billets doivent être payez par ledit Banc.
2. Que les Négocians ou leurs Assignez reçurent les Ordres & Tailles de son Bureau sans disconter aucun interêt dû là-dessus, & qu'eux ou leurs Assignez recurent l'interêt à l'Echiquier.

Et après cela il croit qu'on ne trouvera pas qu'il soit raisonnable de le charger de l'interêt d'aucun Ordre ou Taille, que le Banc de la Marine a ordonné de payer.

Le Trésorier de la Marine ne soubaite rien tant, que de voir que ces choses soient examinées par la voye la plus prompte & la plus exacte, à ce qu'il ne soit pas exposé de rendre Compte de l'interêt d'aucun Ordre ou Taille, que le Banc de la Marine a ordonné de payer, & qu'on puisse trouver quelque méthode pour qu'il puisse passer son Compte ultérieurement, avant que les Comptes des Interêts soient dressés par l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier; puisque les difficultez (comme les Honorables Commissaires des Comptes l'ont bien observé) font clairement voir que ce Compte ne sauroit autrement être éclairci dans plusieurs années, à cause que beaucoup de Compteurs & de Preuves ne se trouvent plus à l'Echiquier, & que les Ordres & Tailles suivans ne sont point encore déchargez.

Pour ce qui est des Charges d'interet mises sur le Trésorier de la Marine par l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier, sçavoir, depuis le 4. d'Avril 1689, jusqu'au 12. d'Avril 1691. & jusqu'au 27. Mars 1692, ledit Trésorier y a repliqué; Et puisque ces Charges & Repliques peuvent nonseulement être cause d'un plus ample éclaircissement de la Question sur les Interets, mais qu'elles pourront aussi (comme il le croit) servir de réponse à cette partie de cette Observation, il espère qu'on ne trouvera pas qu'il est hors de saison d'en joindre ici des Copies.

Replique.

„ Nous ne posons pas la Clause dans l'Acte de parlement de l'an 12.
 „ *Gulielmi* touchant les Comptes d'interêt, pour introduire une nouveau-
 „ té; mais, nous le faisons uniquement, pour montrer qu'elle prescrit la
 „ méthode par laquelle ces Interêts doivent être entierement à la Charge
 „ desdits Payeurs, Tresoriers, &c. puisque, comme la Clause le porte,
 Tome XII. Bbb „ TOUS

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

„ tous les Deniers d'interêt regus par des Tailles sur des prêts controu-
 „ vez, & les Ordres là-dessus, doivent en justice être portés en compte,
 „ selon les Usages auxquels il ont été ordonnez.
 „ Nous accordons au Comte, que le payement des Ordres avec le nom
 „ en blanc du Trésorier ou de ses Officiers (pratique qui paroît très préju-
 „ diciable au Public) doit lui avoir causé quelques difficultez à dresser ses
 „ Comptes d'interêt; mais, nous prenons la liberté de dire, que ceci étant
 „ arrivé par sa propre faute, ou par celle de ses Officiers, nous ne pou-
 „ vons pas trouver la moindre raison que le Public en doit souffrir.
 „ Dans tous les cas où le Banc de la Marine a assigné dans ses Billets
 „ des Tailles à payer avec l'interêt dû, s'il avoit assez d'autorité pour
 „ le faire, nous concevons que cela peut jusques-là servir d'une bonne
 „ Décharge au Comte.
 „ Et nous concevons de plus que le Comte est obligé de faire voir
 „ que de pareils Billets lui ont été ordonnez par le Banc de la Marine,
 „ & que les Negocians, ou leurs Assignez, ont reçu les Tailles & Ordres
 „ sans discompter aucun interêt dû là dessus; mais, nous croyons qu'on
 „ pourroit produire des exemples où les Negocians dans la Marine &
 „ leurs Assignez ont pris sur la Recepte des Tailles & Ordres l'interêt
 „ dû là-dessus pour une partie de leur payement.
 „ Nous admettons que les Charges d'interêt mises sur le Trésorier
 „ de la Marine par l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier, & les
 „ Repliques dudit Trésorier étoient telles qu'on les débite. Nous
 „ avons commencé à les examiner; mais, à cause du grand intervalle de
 „ tems, la mort de plusieurs parties, la négligence de plusieurs autres d'en
 „ tenir, ou ces Comptes egarez & perdus, nous n'avons pas été en état
 „ d'y faire jusqu'ici de grands progrès.

Observation X.

N^o. 4.

*Etat des Comptes du Très Honorable Comte d'Orford, dernier Tré-
 sorier de la Marine, commençant du 8. d'Avril, & finissant au
 16. d'Octobre 1699.*

	La Charge.	L.	Ch.	D.
La Charge de l'Echiquier -----		1700	1900	00 00.
La Charge volontaire, où il n'est pas exacte- ment distingué sous quels Chefs généraux el- le est réduite; dans laquelle seulement sont portez 88220. L. 1 Ch. 3. D. $\frac{1}{4}$ pour interêt sur des Tailles -----		387631	12	02.
Total de la Charge. .		17389531	12	02. Ré-

Réponse.

La Charge volontaire a été remise au Banc de la Marine sous de tels Chefs généraux qu'il a approuvés; mais, quoique la somme de 387631. L. 12. Ch. 2. D. soit le Total de ma Charge volontaire, la somme cependant qui y est chargée pour intérêt reçu sur des Tailles, &c. est de 158. L. 2. Ch. 9. D. de plus qu'il n'est fait mention ici.

Réplique.

„ S'il pouvoit paroître après une plus exacte perquisition, que le
 „ Comte s'est chargé lui même, dans sa Charge volontaire, de 158. L. 2 Ch.
 „ 9. D. de plus pour intérêt que les 88220. L. 1. Ch. 3. D. $\frac{1}{4}$ mentionnez
 „ par les Commissaires, pourvu que le Total de sa Charge Volontaire
 „ soit justement dressé, comme le prétend le Comte, ni le Comte, ni le
 „ Public, n'en peuvent rien souffrir.

Observation XI.

Outre cela nous concevons humblement que ce Rendeur de Compte devoit avoir chargé (suivant la Résolution de la Chambre des Communes, du 27. Mars 1699.) la Déduction du Pondage pris par le Payeur de la Marine pour Guêtres, &c.

Réponse.

En Réponse à cette Observation, le Rendeur des Comptes met devant cette très honorable Chambre le cas de son dernier Payeur.

Ce Pondage n'a point été une Dépense pour le Gouvernement, mais seulement une Allocation faite au Payeur par les personnes qui avoient intérêt aux Déductions, pour services rendus par le Payeur: si bien que le Public n'y a point de part, & que le Payeur n'a fait aucun dommage au Public, si ce n'est que la demande de ce Pondage eut été sans exemple, ce qui n'est pas, tous les précédens Payeurs l'ayant toujours exigé.

Les personnes qui payent ce Pondage n'en souffrent point, & ne s'en plaignent pas même, vu qu'on le paye volontairement, & que ce n'est qu'une médiocre récompense pour des services qu'on leur a rendus, & qui ne pouvoient l'être par qui que ce soit à si bon marché, quand même les Deductions auroient été rassemblées & portées en Compte par quelques autres personnes, & non par les payeurs.

Si bien que, puisque des Deniers, ainsi exigés, sont des Deniers de personnes particulières, & accordez volontairement par elles, & que ces personnes sont con-

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

tentes & n'en font aucune plainte, il paroît qu'il seroit très dur qu'il fût tenu d'en rendre Compte, puisque, ni le Public, ni aucune personne particuliere, ou ne se plaint, ou n'en a souffert aucun préjudice.

On peut de plus observer, que, de faire & de rassembler ces Dédutions, c'est & le plus grand & le plus pénible travail du Bureau du payeur, & que cela demande beaucoup de mains qui accroissent ou décroissent suivant le nombre des Vaisseaux, ce qui coute plus ou moins de travail au Bureau: Et si cette récompense à lui accordée (par des personnes qui en ont de l'avantage) lui est ôtée, le salaire de 350. L. per annum, qui lui fut accordé alors (par le Gouvernement) pour les autres affaires de son Bureau, ne suffira pas pour les dépenses qu'il faut y faire, & n'égalera pas les pertes qui doivent inévitablement arriver dans la recette & le Payement de si grosses sommes qu'il en est constamment passé par les mains du Bureau.

En retranchant ce Pondage au Payeur, on fait payer au Public la dépense des affaires de personnes particulieres, qui le payoient auparavant elles mêmes; car, depuis que ce Pondage n'a plus été accordé au payeur, le Gouvernement a jugé qu'il étoit raisonnable d'accorder au payeur actuel 500. L. per annum de salaire pour lui seul, & 390. L. per annum pour ses Clercs en tems de paix, ce qui est 510. L. de plus que n'ont eu le Payeur & ses Clercs en tems de Guerre; Et le Pondage & Salaire reçu par lui, pendant tout le tems qu'il étoit en Charge, montera à fort peu au de-là du Salaire de 860. L. per annum accordé au présent Payeur & à ses Clercs.

Il paroît qu'il est facheux au dernier Payeur, qui a subi les plus grandes fatigues qu'on ait jamais connues dans ce Bureau pendant les dix années de Guerre, & qui a couru les plus grands hazards, & qui s'il étoit venu à mourir pendant la Guerre abandonnoit tous ses Biens entre les mains de ses Clercs, qu'il seroit ainsi distingué de ses predecesseurs, en étant obligé de refondre ce que tous ceux-là, de tems immémorial, ont reçu sans la moindre contradiction. Le mal, si c'en a été un, est guéri, & le malheur apparent prévenu pour l'avenir; & c'est pourquoi il n'y a pas la moindre raison de faire rendre Compte au payeur pour Dédutions.

Si le dernier payeur est comptable pour le Pondage, voici quel sera son cas: Les Allocations payées aux Clercs, & le pertes qu'il a souffertes dans l'exécution de sa Charge, monteront à plus de 350. L. per annum que lui accordoit le Gouvernement. Et après avoir servi au delà de vingt ans dans cet Emploi hazardeux & pénible (dont dix années se sont passées dans de si grands embarras pendant la dernière Guerre) il n'aura pas seulement servi tant d'années pour rien, mais sa bourse sera diminuée d'une somme considérable.

C'est pourquoi ce Rendeur de Comptes croit qu'il ne pouvoit, ni justement, ni équitablement, exiger lesdites Allocations du dernier payeur, & n'en a pour cette raison pas chargé son Compte.

Replique.

„ Ce qu'il y a à faire pour les Dédutions des Mariniers pour la Caiffe de
 „ Chatham, des Ministres, Chirurgiens, & Vendeurs de Guêtres, est une
 „ partie de la Charge du Trésorier de la Marine, qui lui est enjoite par
 „ ses Instructions, déclarant, qu'il doit être payé par Salaire, & non par
 „ Pondage, nous ne saurions voir comment il peut justement prétendre de
 „ prendre le Pondage, soit par lui même, ou par ses Officiers, pour fai-
 „ re de pareilles Dédutions.

„ Puisque ces Dédutions ne doivent pas être faites, nous croyons
 „ qu'on a fait tort à ces personnes auxquelles on les a faites; &, quoique
 „ le Comte fait de la distinction entre les Vendeurs de Guêtres & les Ma-
 „ riniers, nous sommes d'avis que les Mariniers doivent souffrir par tou-
 „ tes les Dédutions faites dans les payemens au Vendeur de Guêtres,
 „ qui pour cela rehausse le prix de ce qu'il fournit aux Mariniers; Et nous
 „ croyons que le public souffre considérablement par tout ce qui décourage
 „ les Mariniers.

„ Nous ne saurions nous imaginer que le Comte puisse avoir aucun
 „ juste sujet de plainte de la médiocrité de l'Allocation à ses Officiers,
 „ pour lesquels il a eu par sa Patente 800 L. *per annum*, outre 3000 L.
 „ *per annum* pour lui même.

„ Il est vrai, qu'on a alloué au dernier Trésorier de la Marine pour
 „ ses Clercs plus qu'au précédent, mais moins pour lui même jusqu'à
 „ 1000. L. *per annum*,

„ Les Appointemens pour le dernier Trésorier de la Marine, & ses
 „ Clercs, excédoient ceux pour le présent Trésorier & les siens; & nous
 „ ne savons pas pourquoi ils n'ont pas été également partagez: Et
 „ nous sommes obligez de demander permission ici d'ajouter, que c'a
 „ été beaucoup moins de préjudice pour le Public d'avoir augmenté le
 „ Salaire du Payeur, que d'avoir souffert qu'il fit de si insupportables De-
 „ ductions.

Observation XII.

NB. Ce Rendeur de Compte ne porte aucun intérêt en compte avant
 le mois d'Avril 1694, quoique l'Auditeur de la Recepte de l'Échiquier
 porte des sommes très-considérables payées à l'Échiquier pour intérêt
 sur des Tailles & Ordres à lui donnez dans ses Comptes d'intérêt fi-
 nissant au 16. d'Avril 1693.

Réponse.

Tout l'interêt est porté en compte pour autant que le Rendeur de Comptes en peut être chargé avec justice; & pour ce qui regarde l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier, sa Replique à l'égard de sa Charge d'interêt jusqu'au 16. d'Avril 1693, est jointe ici.

Replique.

„ Nous avons déjà répliqué au sujet de l'interêt porté, ou à porter, en
„ Compte; & nous nous y raportons.

La Decharge.	L.	Ch.	D.
Pour des Payemens allouez aux Grands Livres.	1164944	07	01½
Pour des Payemens en diverses Occasions non allouez par les Commissaires de la Marine, parce qu'ils n'ont pas été faits suivant qu'il en étoit ordonné.	22294	14	09¼
Pour des Enrolemens non vuidez ou éclaircis.	68608	14	03½
Pour des Payemens par Mr. Sturt, Caissier de l'Avitaillement (employé par le Comte) pendant le 20. d'Avril 1689. & le 14. de Mars suivant.	13959	04	00
Pour des Payemens par Mr. Philippe Papillon, Caissier de l'Avitaillement (employé par le Comte) pendant le 3. de Decembre 1689. & le 22. Septembre 1699.	4682645	08	09¾
Total des Payemens & Credits.	17380628	04	00½
Le Rendeur des Comptes reste devoir pour Balance	8903	03	02¼

Reponse.

Pour ce qui est de la Décharge de l'Etat des Comptes du Comte d'Orford faite par les Honorables Commissaires des Comptes, ledit Comte doit observer, à ce qu'on puisse d'autant mieux éclaircir la plupart des Articles qui y sont mentionnez.

1. l'Ar-

1. L'Article de 222941. L. 14. Ch. 9¹ D. non allouez par les Commissaires de la Marine, consiste dans les differens Payemens suivans; savoir,

	L.	Ch.	D.
Deniers & Tailles payez à Charles Bertie Ecuyer Tresorier de l'Artilerie, pour le service de ce qui appartient à la Marine, dont on a les Reçus.	80871	17	00
Tailles payées à Charles Fox Ecuyer Payeur des Forces d'Irlande, ayant à rendre Compte d'autres Tailles ordonnées de l'Echiquier à la Marine, par abus, pour lesquelles il y a un sceau Privé.	15000	00	00
Taille de Sol, au nom de Thomas Fox, Ecuyer pour Lettres de Change (entre ses mains,) tirées sur les Commissaires de l'Avitaillement, l'an 1689.	2485	01	09
Deniers repayez à l'Echiquier, en ayant été auparavant reçus pour la poursuite de la prise de Marguerite, pour lesquels il y a une Taille de Sol.	1150	00	00
Deniers repayez à l'Echiquier pour être refrapez, pour lesquels il y a des Tailles de Sol.	109084	12	02
Deniers payez au présent Trésorier de la Marine, Colonels des Mariniers, &c. pour lesquels il y a des signatures manuelles & des Pouvoirs.	8374	03	04
Payement de trop & doubles, &c. (étant des Abus au Bureau de la Marine, aussi bien que les miens) pendant devant le Banc de la Marine pour son Allocation.	678	12	02
Deniers payez pour Droits & Charges contingentes dans la Recepte de Deniers de l'Echiquier.	918 ⁰	19	09
Deniers payez pour Droits & Allocations aux Auditeurs des Enrolemens, & autres Officiers &c. en passant ses Comptes.	4337	07	08 ¹ / ₄
Deniers payez pour Billets, assignez par le Banc de la Marine (ayant été payez après qu'il eut signé le dernier Grand Livre)	41	01	05

222941 14 09 ¹/₄

2. L'Ar-

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

2. L'Article des 686008. L. 14. Ch. 3 $\frac{1}{4}$. D. pour Enrolemens non vuidez ni éclaircis, a été alloué par le Banc de la Marine, sur son dernier Grand Livre.

3. Les Articles des 139591. L. 4. Ch. 0 D. & 4682645. L. 8. Ch. 9 $\frac{1}{4}$ D. font le Total de ce qu'il a ordonné à Mr. Sturt & Mr. Philippe Papillon pour le service de l'Avitaillement.

Et pour ce qui est de la Balance de 8903. L. 3. Ch. 2 $\frac{1}{4}$ D. sur cet état de Compte, restant à payer & dont il est responsable, il l'a confronté avec les Duplicats des Grands Livres tenus par lui, où il trouve que la somme de 3800. L. étant le Salaire pour lui même & pour ceux qu'il a employez pour la première année de service, n'est pas encore inserée dans son Grand Livre, finissant au 1. d'Avril 1690. remis à l'Auditeur des Enrolemens, mais qu'elle a été allouée dans la Déclaration de ce Grand Livre. Ce qui étant accordé, ladite Balance sera réduite à 5103. L. 3. Ch. 2 $\frac{1}{4}$ D, dont doivent être allouez 45. L. 0 Ch. 2. D. payez pour Billets depuis que ses Grands Livres lui sont revenus des honorables Commissaires des Comptes, & alors la Balance restant due, & dont il doit répondre, sera de 5058. L. 3. Ch. 0 $\frac{1}{4}$ D.

Dont	L.	Ch.	D.	L.	Ch.	D.
Tailles &c.	2669	01	08	} 5058	03	00 $\frac{1}{4}$
Deniers.	2389	01	04 $\frac{1}{4}$			

Dont il est dû pour Billets assignez par le Banc de la Marine, à des personnes particulieres, payables avuë.

Reste pour le Service Public.	3331	18	06	} 5058	03	00 $\frac{1}{4}$
	1726	04	06 $\frac{1}{4}$			

ORFORD.

Le 10 Fevrier 1703.

Replique.

„ Nous avons jugé à propos, dans notre Etat des Comptes du Comte,
 „ de faire mention dans la Décharge des Payemens non accordez, & qu'il
 „ est probable que les Auditeurs des Enrolemens, lorsqu'il passeront ses
 „ Comptes, accorderont, quoique les Commissaires de la Marine ne l'a-
 „ yent pas fait, parce qu'ils n'ont pas été faits par leur Ordre.

„ Le Comte, dans sa Réponse à ce Chef des Enrolemens non vuidez ni
 „ éclaircis, ne paroît pas bien entendre les Commissaires. Nous ne nions
 „ pas qu'ils lui sont accordez dans son dernier Grand Livre; mais, cela é-
 „ tant un Chef de sa décharge, nous avons cru que nous devons nous
 „ exprimer de la sorte.

„ Pour ce qui regarde les sommes de 139591. L. 4. Ch. & de 4682645.
 „ L. 8. Ch. 9 $\frac{1}{4}$ D. payez par Mr. Sturt & Mr. Papillon pour le service de
 „ l'Ar-

„ l'Avitaillement, nous ne saurions croire que le Comte est déchargé
 „ par des Payemens faits à aucun de ceux qu'il a employez, dont
 „ il est responable, jusqu'au tems que ces Comptes sont passez.
 „ Nous ne savons pas mieux sinon que l'Observation du Comte sur sa
 „ Balance pourra paroître juste après une Examenation ulterieure.

AFFAIRES
 D'ANGLE-
 TERRE.

R. BEYERLEY.

GOD: COPLEY.

GUILL. BROMLEY.

FR. SCOBELL.

GUILL. DRAKE.

*Recherches touchant la Conformité Occasionnelle, ou Preuves que
 les Nonconformistes n'y sont nullement intéressés. Par l'Au-
 teur de la Préface du Livre de M. Howe.*

A Londres 1702.

QUICONQUE oppose ses propres Pensées aux Opinions & aux Affaires
 courantes, il faut qu'il ait de son côté des Vérités incontestables;
 & s'il les a, c'est folie & lâcheté à lui de les dissimuler par crainte ou
 par respect pour des Maximes accréditées.

Confor-
 mité Oc-
 casionnel-
 le.

Véritablement, il est dur pour un homme de déclarer, que lui seul au
 monde a raison. Mais, si la chose est vraie, qu'y peut-il faire? Cepen-
 dant, comme il n'y a point d'apparence qu'une voix seule prévaille sur
 des erreurs favorites, principalement dans un siècle où chacun est amou-
 reux des siennes, celui qui apperçoit la vérité doit se tenir en repos jus-
 qu'à ce que le monde soit tranquille, & attendre patiemment l'issue des
 choses.

L'Acte pendant devant la Chambre Basse touchant la Conformité occa-
 sionnelle a mis force gens en mouvement; & soit que les Communes
 aient tort ou raison, je les connois trop, & je me connois trop bien moi-
 même, pour m'en mêler. Tout ce que je veux dire, c'est que de ceux,
 avec qui j'ai parlé sur cette affaire, ou qui en ont écrit, il n'y en a pas
 un seul qui ne se soit manifestement trompé.

C'est pourquoi, avec plus d'humilité que je n'en dois à personne, je
 demande qu'on ne me censure point, avant que de m'avoir entendu.
 Tout homme, qui me taxera auparavant d'arrogance, montrera plus d'arro-
 gance lui-même qu'il ne lui convient avec des Créatures ses égales. D'ail-
 leurs, puisque, *né dans le Péché*, j'ai entrepris de remonter mes Supé-
 rieurs, je souhaite de m'expliquer devant eux, avant qu'ils me chassent
 de la Synagogue. Je ressemble à cet Aveugle, qui s'étonnoit qu'on ne fût
 pas qui étoit celui qui lui avoit ouvert les yeux. En un mot, à chaque

instant, mon étonnement redouble de ne trouver personne qui pense comme moi, quoique je sois sûr que je pense bien.

Mon Sujet n'a pas besoin que j'y prépare le Public par un Exorde. C'est une Affaire dont chacun parle. C'est le Bill pour prévenir la Conformité Occasionnelle. Le Parlement est occupé à l'examiner. On ne voit que Brochures sur cette matiere. Les Chaires retentissent des marques de joie que les uns donnent, & des marques de tristesse & de crainte que donnent les autres. Chacun expose son sentiment, quelques-uns leurs esperances, d'autres leurs appréhensions: enfin, il ne me resteroit rien à dire, si j'avois pu rencontrer une sorte mitoiënne de Gens, qui, sans préjugé de Partis, considérassent le Cas en lui-même, & tel qu'il est réellement, distingué des folies & des passions des hommes.

Par rapport à l'Acte du Parlement, j'ose assurer, que la plûpart de ceux, avec qui je me suis rencontré, se trompent; & pour me faire entendre autant qu'il m'est possible, j'examinerai qui sont ceux qui se trompent, ou comment ils sont tombez dans l'erreur. Je ne doute point que la suite de ce Papier nétablisse la vérité du fait que je suppose. Oui, ceux qui se trompent touchant le Bill sont, *Premierement*, tous ceux qui le considerent comme préjudiciable aux intérêts des Nonconformistes.

Secondement, tous ceux qui estiment que c'est un prélude ou introduction à la ruine des Nonconformistes, & une démarche pour révoquer la Tolérance, ou du moins qu'on a eu cette vue.

Troisiemement, tous ceux qui s'imaginent que les Nonconformistes y sont généralement intéressés, & qu'on a eu dessein de les chagriner par-là.

Quatriemement, tous ces Théologiens échauffés, qui ne prophétisent dans les Chaires que malheurs & que ruine, & qui concluent de cette démarche que le temps de piller les biens de leurs freres est prochain.

Cinquiemement, tous ces mélancholiques Nonconformistes, qui se croient perdus & à la veille d'une nouvelle Persecution.

Sixiemement, tous les Nonconformistes, que cet Acte trouble, soit qu'ils le considerent comme un Avantage gagné par leurs Ennemis, ou comme un Mal réel pour eux-mêmes.

Septiemement, tous ceux d'entre les Nonconformistes, qui, le regardant comme une Sentence portée contre eux, voudroient la faire revoquer & combattroient cet Acte par leurs suffrages, s'ils le pouvoient.

Huitiemement, enfin, ceux qui ont proposé ou soutenu ce Bill, dans la vue d'affoiblir & d'abattre le Corps des Nonconformistes d'Angleterre.

Ce n'est pas que je pense, que, ni le Parlement, ni les Personnes qui ont conçu le dessein de ce Bill, l'aient fait par pure tendresse pour les Nonconformistes; qu'on ait voulu les décharger des imputations facheuses que quelques gens leur ont faites; &, en un mot, qu'on se soit proposé comme une action de charité Chretienne envers les Nonconformistes de prévenir & de découvrir l'imposture & l'hypocrisie parmi eux & de mettre leur honneur en sureté.

Je n'ai jamais vu au monde, ni lû dans l'Histoire, qu'il y ait eu quelque Division entre deux Partis, qui ne fût l'ouvrage des Têtes chaudes de ces Partis. Si celles d'entre les Nonconformistes ont commis quelques fautes, j'en suis fâché. Mais, examinons un peu ce que les Esprits violens de l'autre Parti voudroient faire.

La Reine *Anne* n'eut pas été plutôt sur le Throne d'*Angleterre*, & déclaré que l'Eglise Anglicane seroit l'objet de sa faveur, comme étant l'Eglise dans laquelle elle a été élevée & à qui elle demeure attachée, que ces hommes trop ardens se jetterent sur leurs frères, avec toutes les marques de l'emportement le plus furieux.

Il n'étoient pas contens, à moins que cette Princesse & le Parlement présent, attaquant les racines & les branches du Nonconformisme, ne le renversassent, qu'on n'élevât sur ces ruines les Anglicans, & que nous ne fissions tous qu'une Eglise & un Peuple. A leur compte, rien de plus facile & de plus sûr.

Sa Majesté eut la bonté de leur apprendre de sa propre bouche, qu'ils s'étoient trompez dans ce qui la regardoit. En un mot, ils l'entendirent, répondant à l'Adresse des Nonconformistes, leur donner sa parole royale qu'elle les protegeroit. Si elle manque à cette Promesse, nous serons tous bien trompez.

Là-dessus, du haut des Chaires on sonna le tocsin. Monsieur *Sacheverelle*, prêchant à *Oxford*, y excommunia les Nonconformistes, & les dévoua aux derniers malheurs. Il négligea toute bienfaisance, il oublia le respect qu'il devoit à la Reine, il ne conserva aucun egard pour le Parlement: il leur annonça, que, s'ils étoient véritablement Membres de l'Eglise Anglicane, ils devoient lever l'étendard contre les Fanatiques, & le reste. Il s'avança jusqu'à dire, *Madame, quoique Votre Majesté ait promis, vous êtes obligée de violer cette Promesse; & d'ajouter en parlant aux Communes, Nous voulons que vous le fassiez.*

Ces Messieurs ont assez vécu pour voir qu'ils étoient dans l'erreur: & s'ils esperent encore de voir leur attente remplie, ils peuvent exercer leur foi là-dessus, comme sur un Acte *in futuro*, & se flatter qu'un jour ou l'autre Sa Majesté manquera à sa parole. Mais, il n'y a pas grande apparence à cela. Car, jusqu'ici nous avons toujours vû qu'ils se trompoient.

Aujourd'hui, pour reveiller leurs espérances, on propose un Bill contre la Conformité Occasionnelle. Quel sujet de triomphe pour eux! Quelques-uns reprennent leur ancien & ordinaire stile, & voici comme il leur plait de traiter les Nonconformistes. *Eh bien, nos Amis, on vous coule donc à fonds? Le Parlement vous entreprend, & il ne fera rien à demi. Il a pris en considération les Insultes faites à l'Eglise. Il vous réduira. Voici déjà le premier pas fait. Vous en verrez bientôt d'autres. Nous avons à la fin un Parlement affectonné à l'Eglise, & qui vous humiliera. Ce Bill va vous ruiner, & vous enlever tout ce que vous avez de Gens de Distinction.*

Ces Discours me ramenant à mon sujet, & il s'agit de montrer à ceux qui les tiennent en quoi ils se trompent.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Premierement, il fera temps qu'ils nous disent ce que fera le Parlement, quand ils sauront par eux-mêmes, ou que la Chambre leur aura déclaré ses intentions. Jusques-là, c'est à des Particuliers une présomption, dont quelques Parlemens auroient pris connoissance, que de prétendre diriger ainsi la Chambre dans ses Delibérations: & ainsi, quand ils nous disent, qu'il est un simple Essai de ce qu'on nous prépare, je dois leur répondre, ou qu'ils sont trop bien informez des intentions des Communes, ou qu'ils sont tous dans l'erreur, & que ce Bill tend à l'Avantage des Nonconformistes d'*Angleterre*.

Autant qu'il peut m'être permis de porter mon jugement, & que la chose parle d'elle-même, il est clair que ce Bill n'est en rien au dérimement des Nonconformistes d'*Angleterre*, & que les Communes n'ont point eu de pareille vue.

Je ne saurois me persuader, qu'une Nation puisse nourrir dans son cœur une inimitié si cruelle & un mépris si outrageant pour ses Voisins, ses Freres, des Peuples nez dans le même climat, soumis au même Gouvernement, adorant le même Dieu, convenant avec elle dans la plûpart des points fondamentaux de la Religion, aiant les mêmes intérêts, melez parmi elle par des mariages, intéressez au même commerce, faisant la guerre aux mêmes Ennemis, ayant les mêmes Alliez: je ne puis, dis-je, me mettre une telle chose dans l'esprit, à moins qu'on n'ait donné à cette Nation des idées bien estranges & bien fausses de ceux qu'on appelle Nonconformistes, ou que parmi les gens ainsi nommez il ne se soit glissé des gens cachez sous ce nom, qui méritent ce traitement.

C'est pourquoi, pour faire éclater le Droit des Nonconformistes aux yeux de leurs Freres, afin qu'on leur rende au moins justice, si on ne veut point leur faire grace, difons tout en un mot pour conserver la paix dans une Conjoncture où il n'y a point occasion de guerre; & pour l'amour du repos & des bonnes mœurs; il convient de mettre cette matiere dans un grand jour. Examinons donc ce que c'est qu'un Nonconformiste, & ce que ces gens-là ont fait, pour être traitez d'une maniere si injurieuse par des Prédicateurs bouffons, par des Faiseurs de Brochures scandaleuses, par mille autres gens aussi ignorans.

Un Nonconformiste est un *Anglois*, qui, voulant se sauver, & aiant entendu son Pere, son Maître d'Ecole, le Ministre de sa Paroisse, parler souvent du Ciel, commence à chercher sérieusement quelle voie y mene. Il consulte à cette fin la Bible & sa Conscience. Certaines choses qu'il apperçoit dans le Culte établi lui paroissent peu d'accord avec la Regle qu'il a trouvée dans l'Écriture.

Je n'examinerai point qui a droit, ou de cet Homme scrupuleux, ou de l'Eglise; c'est chose qui n'appartient pas à mon Sujet. Quoi qu'il en soit, imaginons-nous un Protestant *Anglois* pleinement convaincu qu'il doit servir Dieu de la maniere seule qui s'accorde le mieux avec la volonté divine révélée dans l'Écriture; aiant tout considéré mûrement; aiant fait de sinceres efforts pour comprendre les raisons opposées; persuadé, pé-

nétré.

nétré enfin, de la pensée que la Religion dominante n'approche pas autant de la Regle qu'il le faudroit. Cet homme s'expose au ressentiment du Magistrat Civil, en se séparant de cette Religion. Il s'y expose par respect pour sa Conscience, & pour se conformer à sa Regle qui lui commande d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Il ne fait aucun doute que ce ne soit son devoir. Il se croit assuré qu'il n'y a point de Loix humaines qui puissent l'obliger dans les matieres de conscience. D'ailleurs, il observe les Devoirs de la Charité envers les hommes à qui leur conscience n'impose pas les mêmes restrictions qu'à lui, & il se soumet sans murmurer aux Loix & aux Magistrats de l'Etat où il vit, autant que son droit, comme *Anglois*, & son devoir, comme *Chrétien*, le demandent. Voilà le Nonconformiste *Anglois* Protestant, dont je parle, & sur le compte duquel j'ai dit que bien des gens plus sages que moi se trompent.

Si à ce Nonconformiste, il s'est joint des Nonconformistes d'Etat, des Nonconformistes Politiques, ou quelqu'un qui ne puisse justifier sa Séparation d'avec l'Eglise dominante, ils ne font point de la même espece, & nous souhaiterions qu'ils ne s'y fissent point confondre.

Je ne voi point d'Acte Parlementaire au préjudice d'un tel Nonconformiste. Que des têtes chaudes prêchent, impriment, disent, tout ce qu'il leur plaira. Il est impossible qu'il entre dans l'esprit d'un Parlement Protestant & d'une Reine Protestante d'*Angleterre* d'opprimer de pareils Nonconformistes.

Ce fut pour protéger ces vertueux & bien intentionnez Nonconformistes, que, sous le dernier Regne, le Roi & le Parlement, les voyant en grand nombre, trouvèrent à propos, pour le repos de la Nation, & pour reconnoître en leurs personnes la supériorité de la Conscience sur les Loix humaines, de fonder leur Liberté sur un Acte du Parlement, c'est à dire, sur cette Autorité respectable qui affermit & qui consacre nos Droits tant religieux que civils.

Voilà le Nonconformiste à qui Sa Majesté a promis sa Protection. C'est le même, à qui le Parlement accorda cet Acte de Tolerance en faveur des Consciences tendres. La Reine s'est déclarée pour lui jusqu'à exposer sa Personne Royale. Voilà le Nonconformiste qui n'a jamais donné sujet à la Reine de le juger indigne de sa Protection; & je croi fermement, qu'il n'y en aura jamais qui le fassent.

L'Eglise Anglicane n'a rien à craindre de pareils Nonconformistes, si ce n'est que leur Vie exemplaire, & leur éclatante Piété, ne diminuent le nombre de ses Membres. Et plutôt à Dieu que la Querelle fût réduite à disputer à qui vivra & prêchera mieux!

S'il y a parmi les Nonconformistes de jeunes-gens vicieux, de vieux Hypocrites, des Errans, des Hérétiques, des Enthousiastes; n'en trouve-t-on pas aussi dans l'Eglise Nationale? S'il y a parmi les Nonconformistes des *Quakers*, des *Antinomiens*, des *Doux-Chantres*, des *Muggletoniens*, & autres semblables, l'Eglise Nationale a aussi ses *Sociniens*, ses *Déistes*, ses

Anti-Trinitaires, les Sceptiques, les Aſgiliſtes, & autres. A cet égard, l'un des deux Partis n'a aucun Avantage ſur l'autre.

Il en eſt de même par rapport aux Matieres d'Etat. Que diſ-je ? Quoi-que les Têtes chaudes de l'Egliſe ne donnent aux Nonconformiſtes que les odieux noms de Perturbateurs du Repos public, d'Ennemis de la Monarchie, d'Auteurs des Troubles; je puis ſans arrogance les défier de mettre en parallele la fidelité de l'Egliſe Anglicane, cette fidelité ſi vantée, avec celle des Nonconformiſtes. Il m'eſt aiſé de prouver que ces derniers ont été auſſi fideles aux Princes, au Gouvernement, à la Conſtitution d'Angleterre, que les *Anglicans*; & je n'aurois pas plus de peine à faire voir, que ceux-cy ont autant de fois manqué de fidelité au Roi, & pris les armes contre le Gouvernement légitime, que les Nonconformiſtes. On peut entamer cette Diſpute quand on voudra.

Du reſte, que fait-elle aux Conjonctures préſentes ? Nos démarches comme *Anglois* ſont une choſe, & nos actions comme Chretiens & comme Nonconformiſtes, en ſont une autre.

Il eſt également étranger à notre Sujet de repliquer au Docteur *Stubbs*, ou à cette foule d'Ecrivains de Brochures, qui ſe mettent en Enfans perdus à la tête de l'Egliſe, & qui commencent la guerre dans l'eſperance d'engager une action générale. Quand ils pourront faire voir, que les Nonconformiſtes & les *Anglicans* ſont auſſi oppoſez en fait de Religion que Dieu & *Baal*, peut-être croirai-je qu'ils méritent ce qu'ils ſouhaitent tant, ſavoir, qu'on leur réponde.

On a uſé des rames entieres de papier, pour prouver que cet Acte du Parlement eſt néceſſaire, parce qu'il convient que l'Egliſe ſoit établie. Je répons à ces Ecrivains par une Queſtion qu'on fit dans un autre cas avec beaucoup moins de railon; *A quoi ſervent tant de choſes inutiles ?*

Mefſieurs, établiffez votre Egliſe avec toute la précaution que vous pourrez, environnez-là à l'aide des Loix de murs inexpugnables, nous le voulons bien; jamais nous ne troublames votre repos; nous ne le troublerons pas d'avantage. Laiſſez-nous ſeulement, à nous, vos pauvres Freres, la Liberté de ſervir Dieu ſelon nos Conſciences. Ne nous obligez point de faire ce que vous pouvez faire, ſoit que nous le puiffions faire auſſi, ou non. Jouiffez des honneurs, des penſions, des poſtes lucratifs, & méritez-les de la Nation par vos ſervices, ſi vous le pouvez. Nous ne reclamons que ce qui eſt devenu notre Droit par les Loix du Royaume. Si vous revendiquez la Puiffance Civile comme un bien propre, vous nous prenez par conſéquent ſous votre protection. Voyons juſqu'ou vous ſerez généreux.

Quant à ceux des nôtres, qui peuvent ſe conformer à votre Culte, dans la vue d'un emploi, de quelque grace, nous ne vous les envions point: qu'ils deviennent une partie de vous mêmes. Autant de Convertis que vous pourrez faire par les richelſſes d'iniquité ſont votre bien. Prenez pour vous tous ceux que vous pourrez acheter, corrompre, réduire par la terreur. Nous avouons de bon cœur, que tous ceux d'entre nous, qui peu-

peuvent, sans revolter leur conscience, se conformer à votre discipline, doivent le faire ; & nous souhaiterions ardemment, que par condescendance vous voulussiez bien faire quelques pas vers vos Freres . & nous ouvrir un chemin pour nous réunir tous avec vous. Vous verrez alors, si c'est par pure obstination, & par mauvaise volonté, que nous l'avons refusé long-temps ; ou si plutôt ce n'est pas par un juste respect pour nos consciences. Vous verrez si les *Nonconformistes d'Angleterre* étoient Schismatiques par nature & Hétérodoxes par inclination ; ou si au contraire leurs Objections n'étoient pas fondées sur l'Écriture, & leur Séparation l'Acte d'une Conscience éclairée. Alors, vous discernerez si les Esprits sont de Dieu.

Mais, persuadez comme vous êtes, qu'on ne peut rien ajouter à votre Réformation, & par-là même incapables de vous avancer tant soit peu, quand même cette indulgence pourroit vous ramener cinq cent mille ames, *Exemple eclatant de la Charité de votre Eglise* ; voici tout ce que nous avons à vous dire : Que le Gouvernement nous accorde sa Protection, & la Liberté accordée par les Loix à notre Eglise, nous sommes contents.

C'est sur ce Principe, que nous prétendons que l'Acte contre la Non-conformité Occasionnelle ne nous touche en rien. Quiconque croit avoir une raison pour communier avec les *Anglicans*, le fera bien sans en avoir une autre ; il le doit même : & nous consentons qu'on nous distingue par le titre de gens qui ne peuvent du tout se joindre à la Haute Eglise. De plus, si nous osons parler avec tant de liberté à ceux qui ont un certain crédit dans la Chambre Basse, nous les supplierions humblement de changer le Titre de cet Acte, & d'y mettre celui-ci, *Acte pour mieux unir les Nonconformistes Protestans, en prévenant la Conformité Occasionnelle à l'Eglise d'Angleterre*. Quand cela seroit, nous accepterions l'Acte avec joye. Non qu'il ne nous soit aisé de voir qu'il ne tend qu'à exclure tout Nonconformiste des Places de confiance & des Postes lucratifs. Mais, puisqu'il en faut passer par-là, *Messieurs*, dirions-nous, *à la bonne heure, vous avez la bonté de prendre sur votre compte tout ce qui se fera de fausses Démarches dans le Gouvernement*. Quant à nous, souffrez que nous vivions dans notre Religion, permettez-nous d'adorer Dieu comme nous croions qu'il l'ordonne, nous vous abandonnons le reste.

Nous vous prions seulement de faire réflexion, que, malgré notre résignation à vous céder l'honneur & l'avantage de servir notre Patrie, lorsque la grande pluralité des suffrages nous défere l'un & l'autre, résignation uniquement produite par l'envie de conserver notre Religion avec la Paix & la Liberté, ce n'en est pas moins une violence que vous nous faites, qui ne peut être approuvée par la Raison ni par l'Équité.

Nous voudrions n'avoir aucun sujet de nous croire lézéz. Mais, nous le sommes. Nous en appellons à ceux de l'Eglise *Anglicane* qui peuvent écarter leurs Préjugés. Qu'ils disent s'il n'est pas bien dur.

Premierement, que les *Nonconformistes* soient exclus de toutes Dignitez lucratives & honorables, & qu'en même temps on ne les dispense point des

AFFAIRES
 D'ANGLE-
 TERRE.

des Emplois, qui n'apportent que dépenses, peines, inquiétudes, & pertes de temps?

Secondement, qu'on puisse forcer un *Nonconformiste* de servir comme Matelot, qu'on puisse l'enrôler comme Soldat; & que, par quelque action qu'il s'éleve au dessus de ses Compagnons, il n'ait aucun avancement à attendre, pas une Lieutenance sur la Flotte, pas même une simple Hallebarde dans les Armées de Terre?

Troisiemement, que nous soions obligez d'entretenir votre Clergé & notre Clergé, de nourrir vos Pauvres & nos Pauvres, de supporter les mêmes taxes que vous, de payer les mêmes droits, & que cependant on ne nous croye seulement pas dignes d'envoyer un Ivrogne en Prison?

Nous sommes surpris, Messieurs, que vous veuillez accepter notre Argent sur vos fonds en Nonvaleur, nos Actions pour vous aider à soutenir la guerre, nos Prêts & nos Crédits pour les fournitures de l'Armée & de la Marine.

Si vous voulez continner de nous distinguer, faites donc une Loi, qui nous défende d'acheter des terres, afin que nous ne puissions pas devenir *Freeholders*, & voyez si vous pourrez trouver de l'argent pour racheter celles que nous avons.

Transplantez-nous dans des Villes ou des Lieux, où nous commercions par nous-mêmes; ordonnez à nos Cardeurs, Fileurs, Foulons, Tondeurs, de ne travailler qu'entre eux & pour nous; & voyez comment vous nourrirez vos Pauvres sans nous.

Laissez-nous freter nous-mêmes nos navires, retirer notre argent de votre Banque pour n'y en plus remettre, refuser vos Billets, enfin nous séparer autant de vous dans les matieres civiles, que nous le sommes dans celles de Religion; & voyez comment vous vous passerez de nous.

Si vous n'en voulez point venir là, & qu'il nous faille demeurer parmi vous, négocier, travailler ensemble, recevoir & paier tour à tour les uns les autres, pourquoi nous empêche-t-on de le faire en paix, en union, sans essuier de continuels outrages? Si nous avons quelques Fripons parmi nous, eh bien, prenez-les, nous vous les cédon, aussi bien que ces Hypocrites, qui, croiant pouvoir en conscience être des vôtres, n'en sont pourtant pas. Nous serons trop charmez de ne garder que ceux à qui convient le Portrait que j'ai fait des Nonconformistes. Quand vous nous aurez ainsi triiez selon vos souhaits & les nôtres, ne craignez plus pour les intérêts temporels & politiques de votre Eglise; mais, souffrez aussi que nous vivions tranquilles.

Qu'avons-nous affaire de vos Distinctions de *Whigs* & de *Torys*? Tout ce que nous faisons, mettant à part nos différences par rapport à la Religion, c'est que nous reclamons nos Libertez, nos Propriétez, les Privileges *Anglois*; & que nous ne voulons point les voir detruits par une Autorité absolue, ni par un Pouvoir dispensatif, ou telle autre chose. Est-ce là être *Whigs*? Nous le sommes tous.

Par

Par rapport aux Rois & aux Ministres, ou aux Législateurs, nous pensons, que, quand leur Autorité dégénere en Tyrannie, qu'ils oppriment les Peuples, qu'ils anéantissent les Loix, avec les nombreux *Et cætera* de la Puissance despotique; nous pensons, dis-je, que la Nation offensée a Droit de les mettre à la Raïson, & de chercher une Protection assez puissante pour recouvrer avec son aide leurs Droits & Libertez incontestables. Si c'est-là être Traîtres, dites-nous, *Anglicans*, pourquoi levez-vous les mains? Comment dites-vous aux Accusés, *Etes-vous coupables, ou non coupables?*

Touchant les Sermens, par lesquels, *Messieurs*, vous vous étiez obligés envers le Souverain au delà de ce que les Circonstances exigeoient, nous sommes persuadés qu'ils ne lient les Sujets qu'autant de temps que le Souverain les protège effectivement; & que Jacques II, ayant abandonné les siens avec le Thrône, par-là même il les a déchargés de leur Serment d'Allégeance. Sur ce pied-là nous n'avons fait aucun scrupule de prêter serment de fidélité au Gouvernement tel que la dernière Révolution l'a établi. Si vous avez juré avec nous, & que vous aïés pensé autrement, c'est à vous, si vous pouvez, à vous justifier contre l'Accusation de Parjure.

A quoi bon donc crier contre les *Nonconformistes*, à l'occasion de cet Acte, comme si c'étoit une Machine qui dût les écraser tous? Nous n'y voions d'autres inconvéniens pour nous, que ceux dont nous avons fait ci-devant mention; inconvéniens, dont nous essayons déjà la plûpart, & qui probablement se feront encore plus sentir à notre Postérité.

Ainsi, tous ceux qui croient que cet Acte affoiblira les *Nonconformistes*, ou qui voudroient qu'il le fit, se trompent visiblement. Il pourra les mieux distinguer. Mais, je suis persuadé qu'il les confirmera dans leur vertueuse profession de foi. En un mot, il leur apprendra, que s'ils veulent conserver le dépôt de la vérité, il faut qu'ils apprennent à vivre en Hommes qui sont sous la dépendance de gens qui les haïssent & qui les méprisent.

Les *Nonconformistes* à leur tour ont tort d'appréhender quelques pernicieuses conséquences de cet Acte. Ils n'auront point l'honneur d'être faits Maires, Aldermans, Jurez, Sherifs des Villes & des Corporations? Fort bien. Ils n'en auront pas non plus les frais & les embarras. Qu'ils réfléchissent seulement sur ce que les *Nonconformistes d'Angleterre* ont gagné entre eux tous depuis la Révolution dans les Emplois dont la Nation les a revêtus! Je suis persuadé que le tout ne se monteroit pas à la somme qu'un seul *Anglican* se trouveroit avoir volée à la Nation.

Les Eglises Nationales enlèvent volontiers aux autres les Fripons qu'elles y trouvent. Qu'elles le fassent, quoique ce soit de l'argent perdu. Tout ce que je veux dire, c'est que, si l'Eglise *Anglicane* entroit de bonne-foi en compte avec nous, & rendoit aux *Nonconformistes* tout ce que des Voleurs *Anglicans* ont enlevé à la Nation, les *Nonconformistes* lui pourroient rendre sans perte pour eux tout ce qu'on accuse leurs Fripons de lui avoir dérobé.

La sûreté des *Nonconformistes* est fondée par une spéciale Providence

AFFAIRE
D'ANGLE-
TERRE.

sur la véracité de la Reine. Tant que Sa Majesté regardera sa parole comme sacrée, ainsi qu'elle nous a assuré qu'elle le fera, nous n'avons aucun sujet de nous inquiéter.

La sûreté des *Nonconformistes* est fondée sur leur vertu & leur probité. Tandis qu'ils ne font rien contre la Reine, ni contre les Loix, eussions-nous un Parlement d'*Anglicans* outrez & bigots, n'eussions-nous que des *Sacheverells* pour Prédicateurs, nous n'avons rien à craindre pour nos Libertez.

Quant au présent Acte, je ne doute point qu'ils ne vivent assez, pour avoir sujet de se réjouir qu'on l'ait passé, lorsque les fautes du Gouvernement retomberont manifestement toutes sur le Parti qu'il aura seul employé, & qu'on aura un Droit si clair de leur en demander raison.

Les *Nonconformistes* se font aussi une fausse idée des intentions du Parlement. Ils peuvent s'assurer, que, si leurs Ennemis n'avoient pas vû qu'un Parlement Protestant d'*Angleterre*, comme est celui-ci, n'est pas capable de se laisser engager à renverser une partie aussi essentielle des Libertez de la Nation qu'est celle qui nous a été accordée par l'Acte de Tolérance, ils ne seroient pas demeurez si long-temps en repos, & qu'ils nous auroient attaquez de meilleure heure.

Ils ont crié dans les Chaires, prononcé dans leurs scandaleuses Brochures, soutenu par-tout, que cette Tolérance ôte à l'Eglise toute sûreté, aussi bien qu'à la Nation. Ils ont tâché de noircir les *Nonconformistes* par des calomnies & des injures. A la fin, chose qu'auparavant ils n'auroient jamais voulu avouër, ils en viennent à les représenter comme un Parti formidable.

Ils ont eu beau faire. Rien de ce qu'ils ont dit n'a pû assez aveugler un seul Membre des Communes sur les intérêts de sa Patrie, pour le porter à remuer contre l'Acte de Tolérance.

Déconcertez par-là, & aimant mieux se tenir à de petits avantages que quitter la partie, ils se réfugient dans l'azyle de ce Bill, ils affectent d'en paroître satisfaits, ils en disent des choses que ce Bill ne porte pas & auxquelles le Parlement n'a jamais pensé, enfin ils supposent que cette Assemblée a voulu par-là réduire, humilier, mortifier, les *Nonconformistes*. Prétentions absurdes & ridicules! Est-ce-là tout? En vérité, Messieurs, si la chose avoit été en notre pouvoir, ce que vous vouliez avoir vous l'aurez eu sans un Acte Parlementaire. Celui-cy nous fortifiera, bien loin de nous affoiblir. Il nous réjouira, bien loin de nous chagriner & de nous humilier. Vous êtes donc dans l'erreur. Vous vous êtes mépris en croiant que les Communes, c'est-à-dire, les Représentans d'une Nation Protestante, voudroient toucher à un Acte de Tolérance, sur lequel porte la Tranquillité, de leur Patrie. Mais vous vous êtes encore plus trompez dans l'attente où vous étiez par raport à la Reine, dont votre conduite imprudente & peu respectueuse ne méritoit pas cette complaisance.

Oui! les *Anglicans* avoient tort de s'attendre, sur ce que cette Princeesse étoit affectionnée à leur Eglise, qu'elle en avoit été un Membre constant, qu'elle

qu'elle en avoit toujours épousé les intérêts; ils avoient, dis-je, tort de s'attendre que, parvenue au Thrône, elle soutiendrait leurs extravagantes prétentions.

Lorsque Sa Majesté n'étoit que Princesse & Sujette, elle demeura fermement attachée aux intérêts de l'Eglise. Mais, en même temps, elle déclara qu'elle trouvoit bon de laisser aux *Nonconformistes* Protestans la Liberté de servir Dieu à leur manière, tandis qu'ils se comporteroient en Sujets obéissans & fideles.

Quand elle monta sur le Throne, elle devint la Mere commune de ses Sujets, la Gardienne de leurs Droits, leur Protectrice, l'Azyle de tous. Elle donna la premiere place dans son cœur à l'Eglise *Anglicane*, elle lui promit ses premiers soins & une attention particulière, comme à une Communion à laquelle son jugement & son inclination l'attachoient. Mais, aujourd'hui, qu'elle trouve une grande partie de ses Sujets malheureusement divisez de croyances, qui du reste sont soumis & fideles, que peut-elle moins faire, que de leur accorder sa Protection? Aussi l'a-t-elle fait sans peine, & c'est là-dessus qu'ils comptent avec reconnaissance.

Il ne tient pas aux Ecclésiastiques, que cette attente ne soit trompée. Ils disent à la Reine en propres termes, qu'elle ne peut ni ne doit tenir la parole qu'elle nous a donnée. Ils nous disent qu'elle balancera entre Dieu & *Baal*, si elle ne se déclare pour l'Eglise, comme étant le meilleur moyen pour abolir les Communions séparées, & pour hacher en pieces devant le Seigneur les Prêtres de *Baal*; car, c'est-là le nom le plus doux dont ils nous honorent.

Il est tout à fait incivil & injuste aux Prêtres *Anglicans* de se flatter que la Reine manquera de parole à une partie de ses Sujets pour obliger l'autre. Elle a promis à cette Eglise sa Protection spéciale. Cette grace ne fauroit-elle les satisfaire, à moins que, pour les obliger, Sa Majesté n'opprime en même temps deux millions de ses bons Sujets? Qu'ils fassent pourtant! Mais ils peuvent être assurez, que les *Nonconformistes* jouiront de la Liberté de Conscience, tant que l'Eglise n'aura pû persuader la Reine de mettre en oubli sa véracité & sa parole Royale, & de nous retirer sa protection sans que nous lui en donnions jamais sujet.

Pour ce qui est du Bill contre la Conformité occasionnelle, il est aussi contraire à leurs vûes que favorable aux *Nonconformistes*. Ceux-cy ont toujours désapprouvé cette Conformité. Ils ont souvent protesté contre cet usage. Ils l'ont tourné en ridicule, & j'ose soutenir qu'il n'y aura pas un seul *Nonconformiste* qui propose de présenter une Requête à la Chambre contre ce Bill.

Il est clair que la Communion Occasionnelle est directement opposé à la nature du *Nonconformisme*, qui, s'il peut se conformer au Culte dominant, doit le faire; & qui, s'il le peut dans la vûe d'un emploi, le doit faire sans cet emploi.

Il y a une autre chose qui est également claire. C'est que, quand même une lâche connivence & des respects humains auroient fait passer quel-

quelques Ministres trop légèrement sur cet abus, il n'en est pas moins vrai, que, par la constitution même de toute Eglise séparée, un *Nonconformiste*, qui participe à la Communion des *Anglicans*, ne peut être ensuite reçu parmi nous que sur le pied de Pénitent. En un mot, la Conformité Occasionnelle est une action qui ôte tout prétexte imaginable de se dire *Nonconformiste*; & jamais *Nonconformiste* ne l'a justifiée, ni pu justifier, sans renverser par-là même les raisons sur lesquelles il pouvoit appuyer sa séparation.

Comment donc ce Bill peut-il avoir été fait en vue de perdre les *Nonconformistes*? Ou bien on s'est trompé, si on a eu cette vue-là, ou bien on se trompe en croyant que le Parlement l'ait eue. Car enfin supprimer un abus qui s'étoit glissé parmi nous, un abus contraire à notre constitution, à notre manière de penser, un abus dont nous nous sommes plaints, ce n'est sûrement pas-là de quoi nous mortifier.

Qu'on nous nomme un *Nonconformiste* qui ait jamais défendu cette pratique, excepté un Ecrivain passionné. Qu'on nous marque le temps où quelcun de nos Congrégations ait reçu un *Nonconformiste* coupable de cette pratique sans la lui reprocher. Qu'on dise si on avoit jamais vû des exemples de cette pratique avant *Jacques II*.

C'est une nouveauté, un abus, un désordre : nous nous réjouissons que l'autorité publique le condamne; mais, en même temps, nous ne croions avoir aucune obligation à ceux qui ont proposé le Bill: ils ne l'ont point fait par bonne volonté pour nous.

On nous dira peut-être, que cet air tranquille est une de ces *Feintes* sous les quelles on cache son dépit dans les maux irremédiables.

Non, Messieurs, ce soupçon seroit apparent, si nous parlions ainsi touchant la partie du Bill qui nous exclut des Honneurs & des Emplois, & qui par-là nous ravit un Droit, que la naissance nous donne aussi bien qu'à nos Concitoyens, & à l'exercice duquel leurs suffrages peuvent nous appeler. Nous ne le disons pas. Au contraire, nous croions que c'est-là une violence inexcusable. Mais, comme il faudroit engager nos consciences pour jouir de ce Droit, personne ne peut avoir assez peu de charité pour nous, pour douter que nous ne soions prêts à le sacrifier à notre conscience, du moins si nous en avons une.

Ainsi, ce n'est pas une *Feinte*. Nous sommes si contens de voir abolir parmi nous cette honteuse *Conformité ambidextre*, qu'à peine trouvons-nous dignes du nom de maux ceux qu'on nous fait par le même Acte. Outre que nous sommes persuadés, qu'un jour ou l'autre, le Parlement se croira obligé de nous faire justice, en nous rendant les Privileges de nos Ancêtres, que nous n'avons pas mérité de perdre.

Oui! les Parlemens, qui ont été ou qui seront jamais, n'ont pû ni ne pourront abolir parmi nous rien d'aussi préjudiciable à notre réputation, d'aussi contraire à la candeur qui doit régler nos démarches, d'aussi opposé à la nature de notre Séparation d'avec l'Eglise *Anglicane* & à la Constitution de nos diverses Congrégations.

Nous

Nous reconnoissons que, si la Conformité occasionnelle étoit une pratique permise parmi nous, le caractère, que nous avons tracé d'un *Nonconformiste*, ne seroit pas juste. Mais, il est incontestable que j'y ai peint d'après nature tout *Nonconformiste* consciencieux & honnête-homme. C'est-là le vrai, le seul, *Nonconformiste*; c'est sa nature. Ce qu'il y a de plus est corruption, & nous souhaitons qu'on le retranche. Et comme qui que ce soit, pas même ceux de la Haute Eglise, n'a dit ni ne peut dire rien de plus contre cette corruption que n'ont fait les *Nonconformistes* vraiment religieux, nous permettons à tous ceux qui peuvent bâtir d'une main & renverser de l'autre; nous leur permettons, dis-je, de se déclarer à l'avenir pour qui ils voudront. Seulement, si, en conformité à ce que nous avons dit dans cet Ouvrage, ils vouloient recevoir de leurs freres un conseil dicté par l'amitié, ce seroit qu'ils se réunissent avec l'Eglise *Anglicane*.

En effet, il est evident, que, quand on peut le faire pour se rendre habile à posséder des Emplois, ou par d'autres raisons, on peut le faire. Sinon, il faut être parvenu à un tel degré d'empire sur sa conscience, qu'on puisse l'asservir à ses intérêts & la forcer d'agir contre ses propres lumieres. Or, quiconque est capable de cet effort est capable de tout, & peu lui importe avec quelle Eglise il communique. D'un tel homme ce n'est pas violer la Charité que de dire que l'étude de la Religion est pour lui une etude à refaire tout de nouveau. Qu'ainsi, il peut se joindre à l'Eglise Nationale, en attendant que Dieu eclaire assez sa conscience, pour le mettre en etat de choisir, & qu'il lui accorde la grace d'obéir à ce qu'elle lui dira. Qu'alors il pourra juger pour lui-même s'il faut être *Anglican* ou *Nonconformiste*.

Que si, quand on passera cet Acte, quelcun, qui a fait profession d'être un religieux *Nonconformiste*, déclare qu'il veut rentrer dans la Communion des *Nonconformistes*, je croi que, suivant la nature des Sociétez religieuses, nos Congrégations ne peuvent l'admettre qu'en qualité de *Pénitent*.

S'il n'a point péché, pourquoi sera-t-il Pénitent? C'est ce qu'a dit un savant Ecrivain dans le même cas.

Je répons que, ou il a peché en entrant dans la Communion *Anglicane*, ou il avoit peché auparavant en demeurant dans la nôtre, ou il peche en y rentrant. Car, s'il ne pechoit pas en se conformant à l'Eglise établie, il devoit se tenir attaché à elle; & la quitter, c'est un Schisme manifeste. Si au contraire il pechoit, il doit reconnoître son peché: c'est ce que j'entens par être admis en qualité de *Pénitent*.

Autre Objection qu'on me fera. De quelle autorité écrivez-vous cette Piece? Vous prenez sur vous le soin d'écrire au nom des *Nonconformistes*. En avez-vous commission d'eux? Enfin, comment favons-nous que les *Nonconformistes* desavouent la Conformité occasionnelle?

Ma Réponse est, que la Publication d'un Ecrit est un Appel à l'Univers. Si j'ai avancé quelque Proposition qui soit fausse, ou affirmé au nom des

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Nonconformistes des choses qu'ils ne pensent point, il est aisé de réfuter mon Ouvrage. Si on ne peut le faire, quoique je n'aie pas eu une Commission formelle, le Devoir de dire la Vérité est une Commission générale, tout homme peut en user.

J'ajoute que d'ailleurs je n'ai pas écrit sans le concours général des *Nonconformistes* avec qui j'ai toujours vécu. Que si quelqu'un peut renverser mes Raisonnemens, qu'il rende sa Réfutation publique, comme j'ai fait cet Écrit. Le Monde jugera qui a raison.

Extrait de l'Acte pour accorder à Sa Majesté une Taxe sur les Terres, afin de la mettre en état de faire la Guerre à la France & à l'Espagne. Anno Primo ANNÆ Reginae.

Taxe sur
les Ter-
res.
Pag. 4.

POUR l'Entretien des Forces de Sa Majesté par Terre & par Mer, & pour les autres besoins de la Reine, on levra 1979931. livres sterling 19. chelings & 1. sol en une année, à commencer du 25. Mars 1703. proportionnellement sur les diverses Comtez & Places mentionnées dans cet Acte.

Pag. 18.

Les Personnes qui ont des Offices ou Emplois Publics lucratifs, excepté les Commissaires de la Guerre & de la Marine, & leurs Agens, Secretaires &c., payeront annuellement de leurs appointemens, emolumens, &c. 4. chelins par livre.

Pag. 19.

Terres Seigneuriales, Maisons avec des Terres annexées, autres Terres, Carrieres, Mines de Charbon, Forges, Salines, Sauneries, Parcs, Garennes, Bois, Forêts, Pêcheries, Dîmes, Péages, & toute Personne ou Corps possédant de tels lieux &c. paieront à proportion par livres autant que faire se pourra; & ces sommes seront levées & délivrées à l'Échiquier en quatre payemens par an, savoir de trois en trois mois, le premier payement échéant au 24. Juin 1703.

Pag. 20.

Si les légitimes Propriétaires de Manoirs, Terres, &c. sujets à des rentes annuelles, ou affermées, &c. n'en retirent pas pour leur usage la véritable valeur annuelle, ces Propriétaires, chargés d'une taxe proportionnelle, pourront rabattre & déduire de telles rentes & telle taxe proportionnelle, jusqu'à ce que lesdites rentes montent à 10 chelins par an, & toutes personnes qui doivent ces rentes alloueront ce rabais.

Pag. 210.

Les Commissaires établis par l'Acte s'assembleront avant le 6. d'Avril 1703. & après, aussi souvent qu'il sera nécessaire pour exécuter l'Acte & pour fixer les diverses proportions payables par chaque Canton ou autre

Pag. 211.

Division, selon l'assise de l'Aide de 4 chelins par livre accordée la 4 année de Guillaume & de Marie, & ils pourront se partager de manière que trois ou plus d'entre eux seront pour chaque Canton ou Division, ce qui n'empêchera pas qu'ils n'agissent dans toute autre partie de la Comté.

Les

Les Listes des Commissaires choisis pour lever cette Taxe seront déli-
vrées au Receveur General, & ils auront soin qu'elle soit assise également
& proportionnellement sur les divers Cantons.

Pag. 212.

Les Commissaires sommeront des personnes propres & convenables
d'asseoir cette Taille, les requerant de comparoître en temps & lieu,
dans l'espace de six jours sans plus, & de se charger de l'exécution de
cet Acte, à peine contre les personnes qui s'absenteront sans excuse légi-
time, ou qui refuseront leurs services, d'encourir une amende qui n'ex-
cèdera pas cinq Livres.

Pag. 213.

Lefdits Commissaires nommeront au moins deux des plus capables Ha-
bitans de chaque Paroisse &c. pour asseoir cette Taxe, & ils fixeront le jour
& le lieu que les susdits Habitans devront leur apporter un Etat certifié
de l'assise, qu'ils auront faite sur les Manoirs, Terres &c. conformément à
l'Acte; après quoi ces Assesseurs donneront les noms de deux Collecteurs
capables pour recueillir la somme à laquelle chaque Paroisse aura été taxée,
& dont elle sera responsable. Et les Assesseurs négligeant d'obéir, ou le
refusant, ou s'absentant &c. seront mis à une amende qui n'excedera point
40. livres, & qui ne sera pas au dessous de 10., laquelle amende sera prise
sur tous leurs biens & par vente d'iceux, si le cas y echet.

Pag. 214.

Les Assesseurs avant d'entrer en fonction prêteront les Sermens stipulez
l'an 1. de Guillaume & de Marie, & les Commissaires recevront ces Ser-
mens.

Pag. 215.

Lefdits Assesseurs délivreront aux Commissaires, dans le temps préfix,
une Copie au net de leurs repetitions, & ils en signeront & scelleront deux
copies, dont l'une sera délivrée aux Collecteurs, que les Commissaires
nommeront, & l'autre au Receveur Général.

Pag. 216.

Une pareille copie sera remise à un Secetaire de l'Echiquier, le 8.
d'Aout 1703. ou auparavant, ou 20. jours après, tous appels étant préa-
lablement décidéz; & ledit Secetaire, ou son Commis, en donnera un
récépissé gratis, sous peine de 10. livres st. d'amande.

Les Collecteurs exigeront de chacun la taxe à laquelle il aura été cot-
tisé, & la paieront au Receveur Général au temps & lieu marquez, de
forte que la somme entiere soit païée par quartier suivant l'Acte.

Pag. 217.

Les Receveurs Généraux nommeront des Commis & les déclareront
aux Commissaires, dans l'espace de dix jours après la derniere Assemblée
générale; ce qu'ils recommenceront dans le même intervalle après la mort
d'un de ces Commis, ou après sa déposition; & la Quittance du Rece-
veur Général, ou de son Commis, servira de décharge aux Collecteurs,
qui ne pourront être obligez à s'éloigner de leurs demeures plus de dix-
milles.

Pag. 218.

494982. livres st. 19. chelins étant la somme payable au premier quar-
tier, elle sera païée aux Receveurs Généraux le 24. Juin 1703. ou aupara-
vant; le second quartier écherra le 29. Septembre 1703. le troisieme le
25. Decembre 1703. & le quatrieme le 25. Mars 1704.

Pag. 219.

Dans l'espace d'un mois après la reception de la somme entiere assise
sur

- AFFAIRES D'ANGLE-TERRE.** Pag. 220. fur chaque Canton ou Division, par chaque paiement particulier, les Receveurs Généraux 20. jours après leur recette la porteront à l'Echiquier; & le Grand Thrésorier, ou les Commissaires de la Thrésorerie, leur alloueront 2. par livres, sur l'appurement de leurs Comptes.
- Pag. 221. Les Collecteurs sur le paiement de la somme entiere fixée par l'Acte auront 3. par livre, & les Receveurs Généraux, sur un ordre des Commissaires 1 fol & demi par Livre.
- Pag. 222. En cas de non-paiement, les Collecteurs feront saisie, & le quatrieme jour, le paiement n'étant point fait, la saisie sera prisee & vendue, & le surplus rendu. De plus, il sera permis d'enlever par force les portes des Maisons, Armoires, Coffres &c. en plein jour, en présence des Connétables qu'on y aura appellez; & les Commissaires décideront toutes disputes survenant au sujet des saisies.
- Pag. 223. Les Personnes refusant de paier, & persistant dans leurs refus pendant l'espace de dix jours (excepté les Pairs & Pairessees du Royaume) seront mises en prison.
- Pag. 224. Les Tenanciers payeront la taxe & la déduiront des rentes qu'ils doivent, les Propriétaires auront à allouer ces déductions, lesdits Tenanciers seront déchargez de ce qu'ils auront ainsi payé; & ce sera aux Commissaires à décider tous differens qui pourront s'élever entre les Propriétaires & Tenanciers concernant la Taxe.
- Pag. 225. Les Personnes surchargées, qui se plaindront aux Commissaires dans l'espace de six jours après la demande à eux faite, pourront être relevées dans le même espace de six jours; & le jugement sur ces Appels sera définitif.
- Pag. 226. En cas que la Taxe payable par quelque Comté, Ville, &c. ne soit pas pleinement assise & payée, ou que ladite Repartition ait été assise sur des personnes insolvables, ou sur des Terres & Maisons vuides, où l'on ne peut rien lever &c., les Commissaires repartiront sur le reste ces non-valeurs, conformément à léquité & à la justice.
- Pag. 227. Les Aulseurs, Collecteurs, ou autres, qui négligeront ou refuseront de faire leur devoir pour l'exécution de cet Acte, pourront être mis par les Commissaires à une amende qui n'excèdera pas 40. livres st. & qui ne pourra être remise que du consentement desdits Commissaires; & ces amendes seront toutes portées à l'Echiquier par les Receveurs Généraux & déclarées dans les Copies cy-dessus mentionnées.
- Pag. 228. Les Collecteurs manquant à payer les sommes par eux reçues conformément à l'Acte seront emprisonnez, leurs biens saisis; & en cas que ces sommes ne soient pas payées, les Commissaires pourront vendre les biens de tels Collecteurs & payer aux Receveurs Généraux les sommes ainsi levées.
- Pag. 229. Les Commissaires examineront si les sommes assises ont été entierement collectées & remises aux Receveurs Généraux & payées par ceux-cy à l'Echiquier; & en cas de manquement, ils auront soin que ces sommes soient incessamment levées & payées.
- Pag. 229. Dans les difficultez touchant les Cottifations, qui concerneront quelcun

cun des Commissaires, les Intéressés auront à se retirer durant qu'on examinera l'affaire, & ce sous peine d'une amende qui n'excedera pas 20. Livres St., & le jugement des Commissaires sera sans appel.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Pag. 230.

Aucune Place, Corporation, Compagnie, ni Personne privilégiée, ne sera exempte de cette Taxe, non plus que ceux qui tiennent des fiefs à perpétuité en payant certaines rentes, & les Tenanciers payeront la taxe, moyennant quoi ils seront à couvert.

Aucune Clause de cet Acte n'obligera les Colleges des Universitez, ni ceux de Windfor, Eaton, Winton, ou Westminster, ni la Corporation des *Enfans du Clergé*, ni le College de Bromley, ni aucun Hopital, par rapport à l'emplacement de ces Lieux, ni aucun Maitre, *Fellow*, Etudiant, Bourfier, Lecteur, ou Officier des Universitez, Colleges, &c. ni aucun Maitre ou Sous-Maitre des Ecoles par rapport à leurs appointemens, ni les Maisons & Terres qui appartenoient avant le 25. Mars 1693. à quelque College, ou aux Hopitaux de Christ, de Saint Barthelemy, de Bridewell, de Saint Thomas, de Bethleem, ou à la Corporation des Veuves & des Enfans du Clergé, ou au College de Bromley, ou à quelque Hopital & Maison de Charité, & ce seulement par rapport aux rentes qui leur appartenoient avant le 25. Mars 1693. pour le soulagement immédiat des Pauvres.

Pag. 231.

Aucun Homme tenant à bail ou par octroy des Terres ou Maisons appartenant auxdites Corporations, Hopitaux, &c. ne pourra prétendre aucune exemption en vertu de cet Acte, mais il sera taxé selon ce qu'elles valent au dessus des rentes réservées.

Pag. 232.

Les Tenanciers des Colleges, &c., qui selon leurs Baux doivent payer des Taxes, auront soin de les payer.

Pag. 233.

Les Auditeurs, Receveurs, &c. des Rentes dues à Sa Majesté, ou à la Reine Douairiere, ou à quelque Personne qui les tient de la Couronne, alloueront gratis 4. chelins par livre aux Parties payant ces rentes, sous peine d'une amende de 20. livres. Et si un tel Auditeur exige d'un Tenancier ce qui doit lui être alloué, & qu'il refuse ou néglige de le lui allouer, il sera condamné à payer 200. livres Sterling à la Partie lésée, & déclaré incapable de posséder aucun Office & Poste de confiance &c.

Les Officiers de l'Échiquier &c. délivreront aux Aulseurs gratis des listes exactes des salaires &c. payables par eux &c.

Les Taxes sur tels salaires &c. payables à l'Échiquier, ou par le Thresorier de l'Épargne &c. en cas de non-paiement, seront prises sur lesdits salaires, & les Officiers auront à garder des états justes des sommes ainsi retenues, & à en donner des copies aux Collecteurs.

Pag. 234.

Aucune Clause ou Provision de cet Acte ne pourra s'étendre jusqu'à rien diminuer de la somme à laquelle on sera convenu de faire monter la taxe, ni à casser aucun contract entre les Propriétaires & Tenanciers, ou autres, touchant les Taxes.

Pag. 235.

On fera dans les lieux accoutumés la repartition & le paiement de la taxe de chaque lieu.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Page. 236.

La taxe du Canton du West-Barnfield sera assise dans celui de Seray Comté de Kent; celle de Northmore dans celui de Bampton, d'Oxford; celles de Charlbury, Fallar, & Finstock dans le Quartier de Chadlington Comté d'Oxford; celle de Leeds Comté d'York dans le Canton de Sky-rack; & celle de la Forêt de Chute dans l'endroit où elle l'a été pour l'Aide des 4. premiers chelins accordée au Roi Guillaume & à la Reine Marie.

Les Personnes poursuivies pour ce qu'elles auront fait en conséquence de cet Acte, pourront prétendre les profits entiers de l'amende, & produire pour leur défense cet Acte-cy & le fait special; & si le Demandeur abandonne sa cause, le Défendeur recevra de triples dommages.

Dans les lieux où il se trouvera des Terres ou Maisons vacantes, & qu'il n'y aura rien à saisir, la Paroisse ou le Lieu faisant bon la Taxe, les Collecteurs pourront faire ensuite la saisie; & si elle n'est rachetée dans l'espace de quare jours, on pourra la vendre, en rendant le surplus aux Propriétaires, & distribuant proportionnellement la somme ainsi levée entre les Parties qui auront contribué à payer la taxe de ces Terres & Maisons ainsi vacantes.

Page. 237.

Moyennant un Ordre des Commissaires, les Collecteurs pourront, dans les temps convenables de l'année, couper & vendre autant de bois qu'il sera nécessaire pour payer la taxe, bien entendu qu'ils excepteront le bois de charpente; & les Acheteurs pourront emporter ledit Bois, en rendant le surplus, s'il y en a, aux Propriétaires.

Page. 238.

Lorsque la Taxe sur des Dimes, Péages, Profits de Marchez &c. n'aura point été payée dans l'espace de 6. jours après la demande, les Collecteurs, moyennant un Ordre, pourront saisir & vendre lesdites Dimes &c. en rendant le surplus aux Propriétaires.

Page. 239.

Si les Receveurs Généraux appellent devant l'Echiquier, pour payer d'avantage, des personnes qui auront payé leur taxe, ils payeront aux Parties l'excès de triples dommages & le double de la somme à Sa Majesté.

Les Commissaires placeront les Assesseurs dans leurs Départemens.

Personne ne pourra être forcé de se porter pour Assesseur ou pour Collecteur, hors de la Cité, Ville, Bourg, ou Village où il demeure.

Page. 240.

La Taxe des Maisons habitées par des Ambassadeurs & Ministres Publics des Cours Etrangères sera payée par les Propriétaires.

Dans les Lieux Privilégiés, & qui ne sont d'aucune Paroisse, les Commissaires nommeront les Assesseurs & Collecteurs.

Page. 241.

Et afin qu'aucun Commissaire, Assesseur, ou Collecteur, n'encoure les peines décernées par l'Acte de l'an 25. de Charles II. contre les Papistes & par ceux de la 13. & 14. année de Guillaume III. pour assurer d'avantage sa Personne Royale & la Succession à la Couronne &c., aucun Commissaire ne pourra entrer en fonction, qu'il n'ait prêté entre les mains de deux Commissaires les sermens ordonnés l'an 1. de Guillaume & de Marie, & ce sous peine de 200. livres sterling d'amende.

Page. 242.

Les Personnes taxées pour leurs Offices & Emplois le feront dans les lieux

lieux où elles les exercent, favoir, les Officiers de la Chancellerie, dans l'enceinte de la Liberté des Rolles; les annuitez, appointemens &c., payables à des Officiers, dans les lieux où ils sont taxez pour leurs Offices; & les Personnes taxées pour leurs terres, dans les endroits où ces terres sont situées.

Les Personnes doublement chargées à cause des divers lieux de leur résidence seront déchargées du trop sous leur certificat & serment.

Les Actions sur la Nouvelle Riviere, sur la Tamise, ou sur les Eaux de Marybone & d'Hampstead, les Offices d'Assureurs contre le feu, & ceux de l'Imprimerie de la Reine, payeront 4. chelins par livres sterling de leur revenu annuel, & ce fera aux Commissaires nommez par la Cité de Londres à affeoir cette taxe.

Les Personnes ayant quelque Office dans le Quartier de Londres où l'Hôtel des Postes est situé payera 4. chelins par livre de son revenu.

Les Papistes, ou réputez tels, âgés de 16. ans ou plus, qui n'auront pas prêté les sermens ordonnez l'an 1. de Guillaume & de Marie (ch. 8.) payeront le double.

Bien entendu néanmoins, que, si ces Papistes ou réputez tels, prêtent les susdits sermens dans l'espace de 20. jours après la premiere Assemblée des Commissaires, ils ne payeront que simple.

Les personnes de 16. ans, ou au dessus, qui n'auront point prêté ces sermens, & qui, sommées de le faire, l'auront refusé ou négligé, payeront double.

Les Commissaires donneront assignation pour comparoître & pour prêter lesdits sermens à tous ceux qu'ils auront sujet de soupçonner.

Les Quakers, qui signeront la déclaration de fidélité, prescrite l'an 1. de Guillaume & de Marie, ne payeront que simple.

Les Commissaires, au défaut des Collecteurs, taxeront au double les Papistes, qui ne prêteront pas les sermens.

Dans les occasions où les Proprietaires des Terres seront sujets à payer une double taxe, pour n'avoir pas prêté les sermens, ils en demeureront seuls chargez & les Tenanciers déchargez.

La Prison du Banc de la Reine, ses Terres &c, les Rentes & le Casuel du Geolier de ladite Prison, aussi bien que la Prison de la Maréchaussée, avec les Revenus & le Casuel de la Cour du Maréchal, seront taxées, & payeront dans la Paroisse de St. George Fauxbourg de Southwark, les machines hydrauliques de Southwark dans la Comté de Surrey, & celles de Westminster dans la Cité & Liberté de Westminster.

Les Personnes intéressées auront à faire toutes les diligences possibles pour l'exécution de cet Acte, afin que le Service de S. M. ne souffre point de delai.

Ceux dont les Terres ne rapportent pas 20 chelins par an seront exempts de cette taxe.

Si quelque Collecteur garde l'argent entre ses mains, ou qu'il en paie quelque partie à d'autres qu'au Receveur Général, ou à son Commis, il

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.
payera 40 livres d'amende ; & le Receveur Général, ou son Commis, en payera 500. s'il retient sa recette, ou qu'il la porte autre part qu'à l'Échiquier.

Pag. 250.
251. Le Grand Thrésorier, ni les Commissaires de la Thrésorerie &c. ne pourront donner aucun ordre &c. pour porter ladite Recette ailleurs qu'à l'Échiquier ; & les Officiers de l'Échiquier se garderont bien de délivrer aucunes Tailles par anticipation sur cette Taxe, aussi bien que les Receveurs de s'en charger avant la recette actuelle.

Aucune Cour ne recevra de Requetes tendantes à se racheter de ces amendes.

Pag. 252. Si quelques Terres, Tenemens, & Héritages se trouvent taxez à plus de 4. chelins par Livre, les Commissaires, sur les preuves qu'on leur en donnera, réduiront cette taxe, & repartiront l'excédant sur le Canton entier, ou sur les Personnes qui leur paroîtront taxées au dessous de leurs moyens, tellement que la somme soit payée en son entier.

Pag. 253. Les Receveurs Généraux répondront pour leurs Commis, & ils en nommeront tel nombre qu'aucun Sous-Collecteur ne soit obligé de s'éloigner de chez lui plus de dix milles. Et tout Receveur, qui négligera ou refusera de prendre de tels Commis, ou qui manquera vilainement à veiller sur eux, payera une amende de 1000. livres sterling, dont une moitié sera pour la Reine & l'autre pour l'Accusateur.

Pag. 254. Au cas que dans quelque Cité, Bourg &c. il n'y ait pas un nombre suffisant de Commissaires propres à cette fonction, les Commissaires de la Comté en général pourront prendre leur place dans ladite Cité, Bourg, &c.

La premiere Assemblée générale des Commissaires pour la partie meridionale de la Province d'Yorc sera à Pontefract, pour la partie Septentrionale à Thurske, & pour l'Orientale à Kilham.

L'Auditeur de la Recette en tiendra un registre, où chaque somme, levée en vertu de cet Acte, sera cottée à part.

Pag. 255. Les pensions accordées ou à accorder à la Reine Douairiere & au Prince George de Dannemark ne seront point chargées desdits 4. chelins pour Livre.

Pag. 256. Personne ne pourra se porter pour Commissaire Général d'aucune Comté d'Angleterre, ou de Galles, (excepté celles d'Anglesea, Merioneth, Cardigan, Glamorgan, & Caernarvon) ou d'aucun Quartier de la Province d'Yorc, à moins que lui seul ou avec ses Tenanciers n'ait été mis dans la derniere Taxe sur les Terres à 100. livres sterling par an, à faute dequoi il sera taxé à cette valeur ou d'avantage.

Pag. 257. Toute Personne établie dans la qualité de Commissaire pour l'exécution de cet Acte, pourra agir comme tel pour la Cité, &c, dont il est Habitant, comme aussi pour les Cours de Judicature & de Chancellerie dont il est membre. Mais, aucun Avocat, ou Procureur, ou Receveur General, ou Collecteur des Taxes, n'aura le Droit de faire les fonctions de Commissaire.

Les Personnes, inhabiles à se porter pour Commissaires, paieront, si elles l'entreprennent, une amende de 50. livres sterling. AFFAIRES
D'ANGLE.
TERRE.

Les Commissaires assèeront la taxe des Terres & Tenemens appartenans aux Hôpitaux non exceptez par cet Acte, & leur jugement fera définitif. Pag. 258.

Les Commissaires, qui signeront & scelleront les Copies, destinées à être envoyées aux Secretaires de l'Echiquier de la Reine, coucheront au long & en lettres dans ces Copies la somme entiere qui fut assise, l'an 4. de Guillaume & de Marie, sur les Biens personnels, à l'exception des Offices, Terres &c. Et les sommes ainsi certifiées seront prises comme partie de la somme totale imposée par cet Acte, & elles seront allouées comme telles sans aucun autre ordre. Pag. 259.
260.

Tout Commissaire, qui inserera vilainement dans une Copie, faite pour lui être rendue, une plus grande somme que celle qui fut imposée l'an 4. de Guillaume & de Marie, payera une amende de 100. livres sterling, dont une moitié sera pour la Reine & l'autre pour le Dénonciateur.

Les Collecteurs des Droits sur les Manufactures de Drap, & sur les Machines hydrauliques d'Exeter, seront chargez d'assèoir les taxes imposées par cet Acte-cy, & les Propriétaires les leur alloueront dans leurs Comptes. Pag. 261.

La taxe de la Prison de la Fleet, de sa Maison, de ses Terres &c. des Revenus & des Profits du Geolier, sera assise dans la Paroisse de Ste. Brigitte, & non ailleurs.

Celle des Officiers du Chantier, aujourd'hui établi à Stoke-Damarell près de Plymouth, sera assise à Plymouth, dans la même proportion qu'elle le fut en 1693. Pag. 262.

Dans cet Acte ne sont point compris les Officiers de Mer de vieille date, ni les Veuves de tels Officiers tuez dans le service, ni les Revenus du très-noble Ordre de la Jarretiere, ni enfin les Pensions des Pauvres Chevaliers de Windfor; bien entendu néanmoins que ces exceptions n'empêcheront point qu'on ne fournisse la somme entiere fixée par cet Acte.

D'autant que, nonobstant les Reglemens portez par plusieurs Actes des Parlemens dans les années 9. 10. 11. 12. & 13. de Guillaume III., pour accorder des Subsidés à Sa Majesté, il reste encore plusieurs sommes à assèoir & à lever, parce qu'on n'a pas exactement suivi les directions contenues dans ces Actes; & comme on n'en a payé encore aucun arrérage; à ces causes il est ordonné aux Commissaires de prendre connoissance de ces arrérages dans leur premiere Assemblée générale, & de les exiger sur le pied de ce que firent les Commissaires d'alors en pareil cas. Et à cette fin lesdits Commissaires, dans leur premiere Assemblée générale, ou du moins dans la seconde, fixeront en quelle proportion chaque Canton doit être chargé pour faire bon lesdits arrerages; & cette somme sera assise & levée en conséquence, après quoi elle sera payée aux Receveurs Généraux le 1.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Septembre 1703, ou auparavant; & ceux-cy la porteront à l'Echiquier dans l'espace de 20. jours après la Recette, moyennant quoi les Débiteurs des arrérages demeureront quittes.

Pag. 267. Les Receveurs, Collecteurs, Commis des Commissaires, retireront les mêmes profits que si ces sommes avoient été levées en conséquence des précédens Actes.

Pag. 268. Les Commissaires dresseront sur du parchemin, & enverront aux Officiers de l'Echiquier de la Reine avant le 1. Aout 1703, un Certificat, signé de leurs mains & scellé de leurs armes, des arrérages qui seront assis sur chaque Canton &c. Et au cas que lesdits Arrérages ne soient pas payez avant le 1. Septembre 1703. l'Echiquier pourra procéder contre les Habitans &c. ou contre les Commissaires pour les obliger de mettre en œuvre les pouvoirs à eux accordez par cet acte, touchant lesdites Non-valeurs.

Tous, soit Naturels, ou Etrangers, pourront prêter sur le crédit de cet Acte, une somme qui n'excede pas 1800000. livres Sterling, à un intérêt de 5. pour 100. qui ne fera sujet à aucune taxe.

Toutes personnes prêtant de l'argent sur cet Acte recevront leur payement de trois en trois mois.

L'argent, qu'on aura levé en vertu de cet Acte, sera employé à satisfaire les Prêteurs, sans aucune préférence injuste, & ne pourra être diverti à d'autres usages. De même on ne pourra exiger aucun salaire pour enregistrement, ou examen &c. sous peine de triples dommages & des frais du procès. Comme aussi il sera défendu d'accorder de préférences illégitimes dans l'enregistrement & le payement, sous peine de grosses amendes & de déposition.

Les Officiers de l'Echiquier, qui ne feront point de payemens, en conformité aux Places & Ordres de chaque personne, seront sujets à une amende & à paier les dommages & intérêts comme il est marqué cy-dessus.

On ne fera aucune préférence injuste entre les personnes dont les tailles ou ordonnances seront datées du même jour.

Les ordonnances enregistrées pourront être assignées sur d'autres, & ceux-cy pourront les assigner de même *toties quoties*.

Pag. 296. La proportion payée à l'Echiquier par le Canton d'Hemlingford en 1693. servira de regle pour l'exécution de cet Acte-cy, à moins que la chose ne soit autrement réglée par deux tiers des Commissaires présens à la premiere Assemblée générale, lesquels decideront définitivement cette Affaire.

Pag. 270. Les Terres & Rentes appartenant aux Hopitaux & Maisons de Charité seront taxées comme elles l'ont été la 4. année de Guillaume & de Marie, & non autrement.

Harangues prononcées par un Membre du Parlement (), lequel com-
mença à Edimbourg le 6. Mai 1703.*

I.

MYLORD CHANCELIER,

(*) Mr. Fletcher.

JE ne suis point surpris de trouver un Acte pour des Subsides remis à cette Chambre au commencement d'une Séance ; je sai que la coutume l'a rendu commun depuis long tems ; mais je crois que l'expérience nous peut avoir appris, que de tels Actes devoient être les derniers de chaque Session, ou rester sur la table jusqu'à ce que toutes les autres affaires importantes de la Nation soient finies, & qu'il seroit alors seulement accordé. C'est une étrange proposition qu'on a rendu usitée dans cette Chambre, que si nous voulons donner de l'argent à la Couronne, elle nous veut donner de bonnes Loix : comme si nous devions acheter celles-ci de la Couronne, & payer de l'argent à nos Princes pour qu'ils s'acquittent de leur devoir & se conforment à leur serment de Coronation. Et ce n'est pas le pis encore, car on nous avoit souvent promis de bonnes Loix ; & , après que nous eumes donné les sommes demandées, les promesses ont été rompues, & la Nation abandonnée à chercher un remède qu'on ne sauroit trouver, à moins que nous n'obtenions les Loix dont nous manquons avant que nous donnions des Subsides. Et, puisque c'est une raison valable de proposer en tout tems un Acte de Subsides, peut-on nous blamer d'en agir de la sorte, à present que l'Obligation que nous devons à la Couronne nous engage indispensablement à pourvoir à la sûreté commune en cas d'un événement qui est tout à fait hors de nôtre pouvoir, & qui ne peut que dissoudre entièrement la forme du Gouvernement, à moins que nous ne continuions à l'affurer par de nouvelles Loix. Je parle de la mort de Sa Majesté, que Dieu veuille détourner encore de long-tems. J'exhorte donc la Chambre de vouloir prendre en considération quels Actes seront nécessaires pour assurer nôtre Religion, Liberté, & Commerce en cas dudit événement, avant qu'aucun Acte pour accorder des deniers à la Couronne, ou aucune autre chose de quelque nature qu'elle puisse être, soit mise en deliberation.

Harangues au
Parlement
d'Ecosse.
I. Harangue.

*Acte touchant des Offices &c. porté au Parlement par le
même Membre.*

„ Les Etats du Parlement prenant en considération, qu'on fait sortir
„ au grand préjudice & detrimement de cette Nation tous les ans de gros-
„ ses sommes d'argent de ce Royaume par ceux qui font le pied de grue
„ à la Cour pour de Places & Emplois, & que par des Ecoislois meme
„ em-

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

„ employant le credit des Anglois à la Cour afin d'obtenir leurs differen-
 „ tes prétensions, cette Nation court risque d'être reduite à dependre
 „ des Ministres Anglois; &, considerant pareillement, que, puisque nos
 „ Princes ne resident plus parmi nous, ils ne peuvent être exactement
 „ informez du merite des Personnes qui aspirent à des Emplois, Places,
 „ & Pensions: A ces Causes, nôtre Princeesse Souveraine, de l'avis & du
 „ consentement des Etats du Parlement, ordonne, & statuë, qu'après la
 „ Mort de Sa Maj. (que Dieu veuille préserver long-tems) sans laisser des
 „ Heritiers, toutes les Places & Offices tant Civils que Militaires, &
 „ toutes les Pensions conferées anciennement par nos Rois, seront tou-
 „ jours donnez dorénavant par le Parlement par la voye de ballotation.

I I.

MYLORD CHANCELIER,

H. Haran-
gue.

Lorsque nos Rois succedèrent à la Couronne d'Angleterre, les Minis-
 tres de cette Nation prirent un court chemin pour nous ruiner, en satis-
 faisant l'envie qu'ils avoient d'étendre la Prérrogative en Ecosse; & les Pla-
 ces & Pensions considerables que cette Cour avoit conferées à des Ecos-
 sois les rendirent des instrumens volontaires à ce sujet. Depuis ce tems-
 là, cette Nation a commencé de donner leurs Privileges l'un après l'autre,
 quoiqu'elle eût alors plus besoin de les voir augmentez. Et comme les
 Collections de nos Loix avant l'Union des Couronnes sont remplies d'Ac-
 tes pour assurer nôtre Liberté, les Loix faites du depuis sont principale-
 ment dressées pour étendre la Prérrogative. Mais, afin que nous ne puissions
 pas favoir les Droits & Libertez qui nous restent encore, ni être excitez
 par le souvenir de ceux dont nos Ancêtres ont joui, à recouvrer ceux que
 nous avons perdus, on a mis soigneusement & à dessein dans les deux der-
 nières Editions de nos Actes de Parlement les Loix les plus considerables
 pour la Liberté des Sujets. Toutes nos affaires ont été depuis l'Union
 des Couronnes maniées sur l'Avis des Ministres Anglois, & les premières
 Charges du Royaume remplacées de telles Personnes que la Cour d'An-
 gleterre favoit qu'ils serviroient à leurs desseins. De cette manière, ils ont
 eu une influence aussi visible sur tout nôtre Gouvernement, que depuis
 ce tems-là nous avons parü au reste du Monde ressembler plus à une Pro-
 vince conquise, qu'à un Peuple libre & independant. Le detail en est fort
 succinct. Puisque nos Princes ne sont pas absolus en Angleterre: cette Na-
 tion ne peut qu'avoir quelque ascendant sur & eux, nos Ministres doivent
 suivre les ordres de ce Prince, ou perdre leurs Places; & nos Places &
 Pensions seront distribuées selon la fantaisie d'un Roi d'Angleterre, tandis
 que celui-ci en peut disposer; personne n'obtiendra non plus le moindre
 avancement, qui refuse de donner sa voix au Conseil & au Parlement sous
 cette influence. Ainsi, il n'y a pas moien de delivrer ce País d'une rui-
 neuse Dependence de la Cour d'Angleterre, si-non en donnant au Parle-
 ment

ment le pouvoir de disposer des Charges & des Pensions aussi long-tems que nous aurons le même Roi avec l'Angleterre. Les anciens Rois d'Ecosse, & même ceux de France, n'étoient pas les Maitres de conférer les principales Charges de l'Etat, quoique chacun d'eux n'eût qu'un Royaume à gouverner, & qu'il n'y eut point l'inconvenient que nous esliuons de deux Royaumes, qui ont des interêts differens administrer par le même Roi. Outre cela, nous savons tous, que la disposition de nos Places & Pensions est une chose de si peu de conséquence à un Roi d'Angleterre, que plusieurs de nos Princes ont depuis l'Union des Couronnes souhaité d'être libres de l'embarras de décider entre divers Prétendans. Ce qui leur auroit donné du soulagement nous rendra la Liberté, & nous rendra utiles à l'interêt commun des deux Nations. Sans cela, il est impossible de nous delivrer d'une dependance de la Cour d'Angleterre. Tous les autres remedes & conditions du Gouvernement seront inutiles, comme il paroît évidemment par la nature de la chose; car, qui ne fait pas l'influence qu'ont les Charges & Pensions sur tout le monde & sur toutes les affaires? Si nos Ministres continuent d'être nommez par la Cour d'Angleterre, & qu'on ne permette pas à cette Nation de disposer des Charges & Places de ce Royaume, afin de balancer la corruption des Anglois, ils gagneront tout à force d'argent, jusqu'à ce qu'ils annulleront toutes les Loix qui leur font un obstacle. Qu'on ne dise point, que la Cour d'Angleterre n'ait jamais vendu des Charges dans ce Païs; car, ils les vendent toutes, de même que les Pensions; ils nous corrompent, & ils sont nos Maitres à nos propres depens. Il n'y a qu'un interêt Anglois dans cette Chambre, avec lequel ceux qui souhaitent le Bien de nôtre Patrie sont à present aux prises; nous pouvons, si nous voulons, rever à d'autres remedes; mais, tant que les Ecoissois seront obligez d'aller à la Cour d'Angleterre pour obtenir des Charges honorables ou lucratives dans ce Royaume, ces Charges seront toujours administrées avec égard à la Cour, & aux interêts d'Angleterre, quoiqu'en trahissant l'interêt de nôtre Nation lorsqu'il entre en comparaison avec celui de l'Angleterre. Et qu'est-ce qu'on peut attendre de moins, si ce n'est que nous voudrions attendre des miracles, & que des Gens affamez, ambitieux, & la plupart necessiteux, chargez de Dettes & de nombreuses Familles, & ayant à porter de grands titres, voudront se demettre de leurs charges plutôt que de se conformer à l'interêt Anglois, pour obéir aux ordres du Prince? Presentement on a lieu d'être étonné qu'il y a des Ecoissois qui s'y oposent, & qui veulent que des Ministres Anglois, car c'est-là le cas, aient plutôt la disposition des Places & Pensions en Ecosse, que leur propre Parlement; mais que cela doive servir de Débat au Parlement, c'est ce qui est tout-à-fait incomprehensible, & si quelque Personne indifferente en devoit juger, elle droit certainement que nous sommes un Parlement Anglois. Tout le monde sait, que les Princes disposent des Places & Pensions par l'influence de ceux qui leur donnent avis, en sorte que la Question ne se reduit qu'à cela, si la condition de cette Nation sera meilleure, lorsque le Prin-

AFFAIRES
 D'ANGLE-
 TERRE.

ce en conferant nos Charges & Pensions sera déterminé par le Parlement d'Ecoffe, ou par les Ministres d'une Cour, qui se met en droit de nous tenir bas & miserables? Nous n'ignorons pas, que c'est-là la cause de nôtre pauvreté, misere, & dependance; mais, nous avons été depuis long-tems si pauvres, si miserables, & dependans, que nous n'avons ni le cœur ni le courage de secouer le joug, quoique nous ne manquions point de moyens de le faire.

I I I.

MYLORD CHANCELIER,

III. Ha-
 zardue.

Le préjugé & l'opinion gouvernent le monde, à la grande desolation & ruine du genre humain; &, quoique nous trouvions tous les jours des Gens si raisonnables, qu'ils plaissent extrêmement par la droiture desintereffée de leurs sentimens par raport à toute autre chose, nous trouvons néanmoins quand nous touchons à quelque fausse opinion, dont ils ont été préoccupés, qu'ils sont plus déraisonnables que qui que ce soit au monde, & que non seulement ils ne peuvent être convaincus mais qu'ils persistent même à n'écouter aucune raison contraire. Ces préjugés sont encore plus grands, quand un grand nombre de Personnes les ont embrassés, qui s'y confirment l'un l'autre par le cours de plusieurs generations, & qui semblent y avoir teint leur sang, ou, pour parler plus proprement, dont les Esprits animaux en paroissent imbus. Une des plus fortes & des plus pernicieuses de ces illusions a été une inclination violente de plusieurs Personnes d'étendre la Prérrogative du Prince à un Pouvoir absolu & illimité. Et comme dans des Monarchies bornées tous les honnêtes Gens se déclarent ennemis de toutes les menées tyranniques, on trouve quelques-uns, même de ceux-ci, prêts à opposer de telles limitations nécessaires qui peuvent les mettre à couvert d'un usage tyrannique que feroit un Prince de son pouvoir; car, ils sont non seulement sujets à toutes les foiblesses des autres Hommes, mais même à de beaucoup plus grandes, par les tentations que leur pouvoir fait naître. Cette inclination a extrêmement augmenté dans nôtre Nation depuis l'Union des deux Couronnes; & les soumissions serviles, qu'il a fallu employer pour se procurer les faveurs de la Cour, ont nourri & fomenté un principe d'esclavage.

Mais, il faut que je prenne la liberté de faire souvenir aux Représentans de cette Nation, qu'avant l'Union des Couronnes, il n'y avoit pas de tels principes dans ce Royaume, & qu'il n'y avoit point de Monarchie plus bornée en Europe, ni un Peuple plus jaloux de sa Liberté que les Ecoffois. Ce n'est qu'après l'Union des Couronnes, que ces maximes ont été introduites parmi nous, & la Prérrogative étendue jusqu'au renversement de nos anciennes Constitutions: à la vérité, le Parti des Prélats en a été principalement la cause; mais, la conduite fantasque, imprudente, & detestable, des Presbyteriens, qui combattoient ces principes seulement dans

d'autres

d'autres, y en ont fait entrer plusieurs, leur ont donné plus de force, & les ont fait plus profondément enraciner dans cette Nation. Ne devrions-nous pas avoir honte d'embrasser des sentimens contraires à la raison & à ceux de nos ancêtres, uniquement à l'égard du caprice peu charitable & insupportable & de la conduite ridicule des Bigots de toute espece? S'il n'y a donc pas eu de tels principes dans cette Nation, & si la Constitution de nôtre Gouvernement a extrêmement limité le Pouvoir du Prince avant l'Union des Couronnes, comment quelqu'un ose-t-il dire qu'il est un Ecoissois, & refuser son consentement à reduire le Gouvernement de cette Nation, après que la substitution aura pris fin dans les mêmes bornes où il étoit avant cette Union? Et d'autant qu'après l'union des Couronnes chacun voit qu'il faut absolument faire plus de Limitations, y a-t-il quelqu'un qui voudroit en agir d'une manière si oposée à sa propre raison & aux interets incontestables de ce Royaume, pour ne pas concourir à limiter le Gouvernement encore plus qu'avant l'union, sur-tout en y ajoutant cette Limitation si nécessaire, pour laquelle je porte présentement la parole? Mylord, cela demontre si clairement ce que nous sommes obligez de faire en de pareilles conjonctures, que tout homme de Sens-commun doit être honteux d'entrer dans d'autres mesures. Ne suivons donc les traces d'aucuns Prêtres vils & adulateurs, qui sont toujours disposez à mettre un pouvoir absolu dans le Prince, pourvû qu'il veuille de son côté favoriser leur ambition, & soutenir à tout prix leur forme de Gouvernement Ecclesiastique au préjudice de tous ceux qui ne sont pas d'humeur de se conformer à ce qu'ils leur imposent. Commençons là où nos Ancêtres ont fini avant l'Union des Couronnes, & soyons dorénavant plus jaloux de nos Libertez; car il y en a plus de besoin. Cependant, je ne saurois me dispenser de dire, que celui, qui n'est pas porté à borner par de grandes Limitations le Pouvoir du Prince, sur-tout par celle pour laquelle je porte la parole, en cas que nous aïons le même Roi avec l'Angleterre, ne peut agir par aucun principe, soit qu'il fût un Presbyterien, Episcopal, ou un Defenseur des Prerogatives du Roi, soit qu'il fût pour la Cour de St. Germain ou pour celle de Hannover; je dis qu'il ne peut agir par aucun principe que celui d'être Esclave de la Cour d'Angleterre pour son propre avantage. Ainsi ceux, qui passent sous le nom de tels Defenseurs, se couvrent en vain du prétexte de motifs à cet égard, car de telles Personnes sont entièrement pour la Prerogative de la Cour d'Angleterre par dessus cette limitation: car, cette limitation n'a été demandée, qu'en cas que nous venions à avoir le même Roi avec l'Angleterre.

*Acte pour la Sureté du Royaume, porté au Parlement par
le même Membre.*

„ Les Etats du Parlement considerant, que, lorsqu'il plaira à Dieu d'af-
„ fliger cette Nation de la mort de nôtre SOUVERAINE DAME, la Rei-

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

„ ne, que Dieu par sa grace immense préserve encore longtems, sans
 „ laisser des Heritiers, ce Royaume pourroit tomber dans une grande
 „ confusion & desordre avant qu'un Successeur puisse être déclaré; c'est
 „ ainsi que pour prévenir ces inconveniens, nôtre Souveraine Dame
 „ statue & ordonne, de l'avis & du consentement des Etats du Parlement,
 „ que si dans ce tems-là un Parlement ou Assemblée des Etats subsiste,
 „ alors les Membres de ce Parlement ou Assemblée des Etats se charge-
 „ ront de l'administration du Gouvernement, excepté les Barons & Com-
 „ munautéz, qui auront au susdit tems quelque Place ou Pension mediate-
 „ ment ou immediatement de la Couronne, & dont les Commissions sont de-
 „ clarées nulles par la présente, & que de nouveaux Membres seront
 „ élus à leur place: mais, si le Parlement ni les Etats ne sont pas actuel-
 „ lement assemblez, qu'alors les Membres du Parlement courant s'assem-
 „ bleront avec toute la diligence possible; & s'il n'y a point de Parle-
 „ ment courant, qu'alors les Membres du Parlement ou de l'Assemblée
 „ des Etats dernièrement congédiée s'assembleront pareillement. Dans
 „ ces deux derniers cas, aussi-tôt qu'un nombre de cent Membres sera
 „ assemblez, parmi lesquels les susdits Barons & Communautéz ne doi-
 „ vent pas être comptez, ils se chargeront de l'administration du Gou-
 „ vernement. Cependant, ni eux ni les Membres du Parlement, ou les
 „ Etats assemblez dans ce tems-là, ne procederont au point considerable
 „ de nommer & de déclarer un Successeur que vingt jours après qu'ils
 „ ont commencé l'administration du Gouvernement, pour que non seule-
 „ ment tous les autres Membres aient le tems de venir à *Edimbourg*, qui
 „ est déclaré par la présente l'endroit de leur Assemblée, mais aussi qu'on
 „ puisse élire de nouveaux Barons & Communautéz à la place de ceux
 „ dont on a fait ci-dessus mention. Mais, aussi-tôt que ces vingt jours
 „ seront écoulés, ils procederont à publier par une Proclamation les Con-
 „ ditions du Gouvernement auxquelles ils veulent recevoir le Successeur
 „ de la Couronne Imperiale de ce Royaume. Ces Conditions sont, dans
 „ le cas seulement que nous sommes sous le même Roi avec l'*Angleter-*
 „ *re*, les suivantes.

„ 1. Que les Elections pour un nouveau Parlement se feront chaque
 „ année à *St. Michel*, pour commencer les Sessions le 1. Novembre sui-
 „ vant, & pour les adjourner de tems en tems jusqu'à la *St. Michel* sui-
 „ vante; qu'ils choisissent leur propre Président, & que chaque affaire se-
 „ ra terminée par ballotation au lieu de suffrages.

„ 2. Qu'on ajoutera autant de plus petits Barons au Parlement qu'il y
 „ aura de Nobles créés depuis la dernière augmentation du nombre des
 „ Barons, & qu'en tout tems on ajoutera au Parlement, pour chaque
 „ Noble qui sera créé, un Baron.

„ 3. Que personne n'aie voix au Parlement, si-non un Noble ou un
 „ Membre élu.

„ 4. Que le Roi donnera la confirmation à toutes les Loix proposées par
 „ les Etats, & que le Président du Parlement soit autorisé par sa Majesté

„ de

„ de donner la confirmation en son absence, & qu'il aie dix Livres *Ster-*
ling de Salaire par jour.

„ 5. Qu'un *Committé* de trente & un Membres, dont neuf feront
„ un *Quorum*, élus de leur propre Nombre par chaque Parlement, aura
„ pendant les intervalles du Parlement sous le Roi l'administration du
„ Gouvernement, pour être son Conseil, & rendre compte au Parlement
„ prochain, avec pouvoir de convoquer dans des Occasions extraordinaires
„ le Parlement, & que dans le dit Conseil toutes les affaires soient déci-
„ dées par ballotation au lieu de voix.

„ 6. Que le Roi n'aura pas, sans le consentement du Parlement, le
„ pouvoir de faire la Paix ou la Guerre, ni celui de conclure aucun
„ Traité avec quelque autre Etat ou Puissance.

„ 7. Que toutes les Charges & tous les Emplois tant civils que militai-
„ res, & toutes les Pensions, conférés autrefois par nos Rois, seront tou-
„ jours donnez, à l'avenir, par le Parlement.

„ 8. Qu'aucun Regiment ou Compagnie, de Cavalerie, d'Infanterie,
„ ou de Dragons, ne sera entretenuë sur pied en tems de Guerre ou de
„ Paix, que du consentement du Parlement.

„ 9. Que tous les Hommes de la Nation, capables de porter des armes
„ entre seize & soixante ans, soient armez avec toute la diligence possi-
„ ble de bayonnettes & de fusils tous d'un même calibre, & qu'ils soient tou-
„ jours pourvus de ces armes & de munitions convenables.

„ 10. Qu'aucune Amnistie ou Pardon de quelque Transgression contre
„ le Public ne fera d'aucune validité sans le consentement du Parlement.

„ 11. Que les quinze Senateurs du College de Justice seront incapables
„ d'être Membres du Parlement, ou de jouir de quelque autre Emploi
„ ou Pension; mais, l'apointement de leur Charge sera augmenté comme
„ le Parlement le trouvera à propos: que l'Office du Président sera com-
„ posé de trois Personnes de leur nombre, à être nommez par le Parle-
„ ment, sans qu'il y ait des Lords extraordinaires; & que les Lords de la
„ Cour de Justice seront pareillement distinguez de ceux de la Session
„ & sous les mêmes restrictions.

„ 12. Que si quelque Roi enfreint l'une ou l'autre de ces conditions du
„ Gouvernement, il sera déclaré par les Etats déchû du Trône.

„ Cette Proclamation faite, ils procederont à nommer & déclarer un
„ Successeur; &, après l'avoir déclaré, ils lui liront, s'il est présent, la
„ Capitulation & les Conditions du Gouvernement mentionnées ci-des-
„ sus, en le requerrant d'accepter la Couronne en consequence: s'il ac-
„ cepte, ils lui feront prêter le serment de Coronation: mais, si le Succes-
„ seur n'est pas présent, ils deputeront de leur Nombre telles Personnes
„ qu'ils trouveront à propos, pour aller voir executer tout ce que ci-des-
„ sus; & ils continueront l'administration du Gouvernement, jusqu'à ce
„ que le Successeur & son acceptation de la Couronne sous les susdites
„ conditions leur soit connu. Après quoi, aiant ainsi un Roi à leur tête, ils
„ déclareront eux-mêmes par son autorité un Parlement, & procederont à

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

„ faire tout ce qu'on jugera convenable pour le Bien du Royaume. Et
 „ il est pareillement déclaré par la susdite autorité, que si Sa Maj. pré-
 „ sentement regnante, ne laissant point d'Heritiers, jugeoit à propos de
 „ déclarer pendant sa vie de l'avis & du consentement des Etats du Par-
 „ lement un Successeur; neantmoins, après la mort de S. M. les Mem-
 „ bres du Parlement ou de l'Assemblée s'assembleront dans ces cas diffé-
 „ rens & suivant la susdite maniere, & admettront le Successeur au Gou-
 „ vernement dans les termes & en consequence comme il a été dit ci-
 „ dessus. Il est en outre déclaré par la présente, qu'après la mort de S.
 „ M. sans heritiers, la susdite maniere & methode dans les differens cas
 „ fera de déclarer & d'admettre tous ceux qui succederont ci-après à la
 „ Couronne Imperiale de ce Royaume; & que si quelqu'un reconnoit
 „ qui que ce soit pour Roi ou Reine de ce Royaume avant qu'ils soient
 „ declarez & admis de la maniere sus-mentionnée, il sera coupable de
 „ haute Trahison. En enfin, il est déclaré par la présente, que par la
 „ mort de Sa Majesté ou de quelqu'un de ses Successeurs, toutes les Com-
 „ missions tant civiles que militaires cessent & soient annullées; que cet
 „ Acte viendra à la place du 17. Acte de la 6. Session du Parlement du
 „ Roi Guillaume; & que tous les Actes & Loix qui derogent en quel-
 „ que façon à celui-ci seront partant par la présente declarez nuls &
 „ abolis.

I V.

MYLORD CHANCELIER,

Le plus haut degré de la prudence humaine, c'est de voir & d'embras-
 ser toute occasion favorable; & si une parole prononcée à tems produit
 le plus souvent des effets merveilleux, de quelle consequence & de quel
 avantage ne faut-il pas qu'il soit à une Nation, dans des Deliberations de
 la plus grande importance, d'entrer dans des occasions passées & irrep-
 arables dans le juste chemin, & de se saisir de l'heureux moment qui rend
 les choses les plus difficiles aisées, & sans quoi les moins considerables peu-
 vent apporter un obstacle à toutes nos affaires? Nous avons aujourd'hui une
 occasion en main, laquelle, si nous la ménageons à l'avantage de la Na-
 tion que nous avons l'honneur de représenter, nous pouvons, autant que
 la vicissitude & l'incertitude des affaires humaines le veulent permettre,
 être long-tems à nôtre aise & heureux; mais, si nous la méprisons ou
 negligons, nous avons quasi resolu d'être éternellement dependans d'une
 autre Nation. Si les Gens pouvoient toujourns retenir ces justes impres-
 sions de choses qu'ils ont quelques fois dans leur Esprit, ils seroient beau-
 coup plus fermes dans leurs actions. Et comme je puis hardiment dire,
 qu'il n'y a personne dans cette Chambre, qui n'ait eu de tems en tems
 ce juste sentiment de la pitoyable condition, à laquelle cette Nation est
 reduite par la Dependence de la Cour d'Angleterre, je ne demanderai pas
 plus qu'une pareille impression, pour souscrire à présent à toutes les Li-
 mita-

mitations mentionnées dans le Plan d'un Acte que j'ai déjà porté dans cette Chambre; d'autant que ce ne sont pas des Limitations pour un Prince qui sera seulement Roi d'Ecosse, ni qu'elles ne tendent en quelque façon à nous separer de l'Angleterre, mais qu'elles sont dressées uniquement, afin que, tandis que nous continuons d'avoir le même Prince avec la Nation voisine, nous soyons libres de l'influence des Conseils & des Ministres Anglois; que la Nation ne soit pas apauvrie par une assiduité coûteuse à la Cour; & que la force & l'exercice de notre Gouvernement soit autant qu'il est possible parmi nous mêmes. Ces moyens feront fleurir le Commerce, les manufactures, & l'agriculture; & les affaires de la Nation ne seront plus négligées comme elles l'ont été jusqu'à présent. Voici le but auquel toutes les Limitations aboutissent, savoir, que le Conseil d'Angleterre n'empêche point le Consentement Royal par rapport à nos Actes de Parlement; que nous ne soyons point engagez sans notre volonté dans des Guerres que l'Angleterre peut avoir avec d'autres Nations; qu'ils n'empêchent point l'Assemblée de notre Parlement ni n'interrompent ses Seances; que nous n'ayons pas besoin d'aller faire le pied de grue à Londres pour des Places & Pensions; car, quelque-chose qu'un Particulier puisse obtenir, la Nation ne peut qu'y perdre toujours; ni de nous adresser pour apporter des Remedes à nos griefs à une Cour, où pour la plupart il n'y en a point. Au contraire, si ces conditions du Gouvernement sont établies, notre Constitution sera corrigée, & nos Griefs aisément redressés par la due execution de nos propres Loix, ce que jusqu'au jour d'aujourd'hui nous n'avons jamais pu obtenir. Tous les Gens de bien & les plus sages en Angleterre seront charmez d'apprendre, que ces Limitations ont été établies chez nous; car, quoique l'ambition des Gens de Cour les porte à desirer à tout prix un Pouvoir incensurable, neantmoins des Gens plus sages considéreront, que lorsque deux Nations n'ont qu'un même Roi, la condition de l'une ne sauroit être rendue intolérable, sans qu'une separation en suive, ce qui apportera le danger si-non la destruction à toutes les deux. Le Senat de Rome termina fort sagement l'affaire des Privernates, en ce que tout le Peuple pouvoit se saisir de la première occasion pour se delivrer d'une condition incommode; qu'aucune Paix ne pourroit subsister, dans laquelle les deux Parties ne trouvaient leur compte; & qu'aucune alliance n'étoit pas assez forte pour tenir en amitié deux Nations, si la condition de l'une ou de l'autre en étoit empirée. Quant à moi, Mylord Chancelier, avant que de consentir à rester dans notre présente condition miserable & languissante après la mort de Sa Maj. sans Heritiers, je donnerai plutôt ma voix pour nous separer de l'Angleterre à tout prix. J'espere, que personne, qui est à présent en possession de quelque Charge, ne prendra point d'ombrage de ces Conditions de Gouvernement, non-obstant que quelques-unes en paroissent extenuer, & d'autres supprimer entièrement la Place qu'il possède; car, outre le scandale de préférer l'intérêt particulier à celui de notre Patrie, ces Limitations ne vont pas avoir lieu immédiatement. La Reine

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

est encore jeune, & peut par la Grace de Dieu vivre plusieurs années, j'espère même plus long-tems que tous ceux qu'Elle a mis dans quelque Charge publique: & ne serions-nous pas heureux, si ceux qui à l'avenir voudroient se recommander pour quelque Emploi, ne pouvoient le faire par aucune autre voye que par celle de la faveur de cette Asssemblée, dont ceux qui apuyeront ces Conditions se rendront beaucoup plus dignes? Aimerons-nous mieux rechercher un Ministre Anglois pour quelque Emploi, qu'un Parlement d'Ecosse? Est-ce que nous craignons d'être soustraits des mains des Gens de la Cour d'Angleterre, & d'être laissez à nous gouverner nous-mêmes? Et est-ce que nous doutons si un Ministère Anglois ou un Parlement Ecossois sera plus porté pour nôtre Nation? Mais ce qui paroît le plus difficile dans cette Question & par raport à laquelle, si l'on peut contenter les gens, j'espère que personne ne prétendra se plaindre de ces Limitations, c'est l'interêt du Roi de la Grande Bretagne. C'est ici que je prendrai la liberté de dire, que comme les Limitations ne touchent nullement un Prince qui peut seulement être Roi d'Ecosse, tout ainsi on les trouvera extrêmement avantageuses à un Roi de la Grande-Bretagne. Quelques-uns de nos derniers Rois, lorsqu'ils furent embarassez par raport aux affaires d'Ecosse, laisserent échaper des expressions qui insinuoient qu'ils ne les jugeoient pas dignes de leur attention. Et en vérité il ne faut pas s'étonner si les Princes, comme d'autres Personnes, se lassent de se donner de la peine par raport aux choses dont ils ne tirent aucun avantage. Cependant, pour mettre ce point dans tout son jour, je souhaite de savoir s'il peut être plus avantageux à un Roi de la Grande-Bretagne d'avoir une superiorité illimitée sur ce Royaume dans nôtre presente mauvaise situation, dont il n'y a aucun profit à faire; ou que nôtre Nation, devenuë riche & puissante sous ces Conditions de Gouvernement, seroit en état de fournir en tout événement un bon Corps de Troupes de Terre avec une Escadre de Vaisseaux de Guerre, le tout payé par nous mêmes pour assister Sa Majesté dans les Guerres, qu'Elle pourroit entreprendre pour la defense de la Religion Protestante & des Libertez de l'Europe. Présentement, comme j'espère que j'ai fait voir, que ceux qui sont pour la Prérrogative des Rois d'Ecosse, & que tous ceux qui possèdent des Places à présent, de même que toute la Nation Angloise, aussi bien qu'un Roi de la Grande-Bretagne, ont lieu d'être contents de ces Reglemens du Gouvernement; je voudrois savoir quelle difficulté il peut rester, si ce n'est qu'étant accoutumés de vivre dans une dependance & de n'avoir aucune connoissance de la Liberté, nous ignorons la signification de ce terme; & quand même il nous seroit expliqué, nous ne saurions jamais nous persuader d'obtenir la chose, quoiqu'il soit dans nôtre pouvoir, moiennant un petit nombre de voix, de nous affranchir & nôtre Posterité. De dire que cela mettra un obstacle au Consentement Royal, c'est une Suggestion deshonorable à Sa Maj. qui ne devrait être, ni mentionnée dans le Parlement, ni considérée par aucun Membre de cette Chambre. Et si cela étoit

toit de la saison, je suis persuadé que je dirois de telles choses, qui, étant représentées à la Reine, la convaincroient, que Personne ne peut avoir plus d'intérêt, ni obtenir un honneur plus durable, en établissant ces conditions de Gouvernement, que Sa Majesté même. Si la Nation trouve de l'appui dans cette occasion dans les bons Offices de Sa Grace le Grand Commissaire, j'ose assurer, qu'en procurant à nôtre Patrie cet avantage de Sa Majesté, il fera plus pour nous, que n'ont jamais fait tous les Grands Hommes de l'illustre Famille dont il est issu, encore qu'il paroisse que ç'ait été de tout tems leur affaire particulière que de défendre les Libertez de cette Nation contre le pouvoir des Anglois & contre la supercherie des Courtisans. De quels argumens puis-je me servir de plus, pour persuader cette Chambre d'introduire ces Limitations & d'embrasser cette occasion que nous avons si peu meritée? Je pourrois en apporter plusieurs; mais, je crois que le plus propre & le plus puissant pour persuader tout le monde est celui-ci: que nos Ancêtres jouirent des Libertez les plus essentielles contenues dans l'Acte que je viens de proposer; & quoiqu'il y en ait quelques-unes de peu ou de moindre consequence, qu'ils n'avoient point, ils en possédoient neantmoins plusieurs autres non comprises dans ces Articles: qu'ils jouissoient de ces Privileges lorsqu'ils étoient séparés de l'Angleterre, qu'ils avoient leur Prince chez eux, & qu'ils n'avoient par consequent pas tant besoin de ces Limitations. Or, depuis que nous avons été sous le même Prince avec l'Angleterre, & que pour cette raison nous en avons le plus besoin, nous avons non seulement negligé de nous en pourvoir dûment, mais nous avons quasi jetté par les fenêtres, dans plusieurs Parlemens, nos Libertez, & assujetti à cet égard cette Couronne à la Cour d'Angleterre; étant si accoutumés de dependre d'elle, qu'il semble que nous balançons si nous saisirons cet heureux moment, pour reprendre nôtre Liberté. Si rien ne nous y veut porter, du moins ne nous oposons point à la lumière de nôtre raison & conscience, qui nous représente chaque jour la mauvaise Constitution de nôtre Gouvernement, la conduite basse à laquelle nous nous sommes laissés aller, & la grande pauvreté, detresse, & misere de nôtre Peuple. Considerons de grace, si nous voulons que la Nation reste dans ces deplorables circonstances, que nous perdions cette occasion de faire revenir parmi nous la Liberté & l'Abondance. Vraiment, il faut que le Cœur de tout honnête Homme saigne tous les jours en voyant la misere où se trouvent nos Communes, & même plusieurs de nos Gentils-hommes: c'est la mauvaise Constitution de nôtre Gouvernement qui en est la seule cause; & ce même mauvais Gouvernement n'a d'autre source, que nôtre Dependance de la Cour d'Angleterre. Si nos Rois vivoient parmi nous, il ne seroit pas surprenant de voir ces Limitations rejetées. Ce n'est pas la Prerogative d'un Roi d'Ecosse, que je veux diminuer, mais la Prerogative des Ministres Anglois sur cette Nation. Enfin, ces Conditions de Gouvernement, bien loin d'avoir lieu durant la vie de la Reine, sont, ou telles comme nos Ancêtres en ont joui, ou elles aboutissent principalement à faire cesser nôtre Dependance de la Cour

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

d'Angleterre. Quiconque refuse d'y consentir, quel qu'il puisse être par sa naissance, ne peut certainement pas être Ecoffois par affection. Ce sera une veritable pierre de touche pour distinguer, non un Whig d'un Tory, un Presbyterien d'un Episcopal, Hannover de S. Germain, ni même un Homme employé de la Cour d'un autre qui ne l'est point; mais, pour distinguer un Patriote d'un Ennemi de sa Patrie. En effet, nous sommes divisés en de si differentes parties, & nous nous couvrons de tant de faux prétextes, qu'une telle épreuve paroît nécessaire pour nous mettre dans le jour, & pour faire voir chacun dans ses propres couleurs. En un mot, Mylord Chancelier, il faut que nous considerions, que, quoique nous gemissions sous plusieurs griefs, nôtre dependance de la Cour d'Angleterre est pourtant la cause de tous, les comprend tous, & est le lien qui nous enferme. Si nous le rompons, ils se detacheront tous, & tomberont à terre; si-non, ce lien nous ferrera de plus en plus jusqu'à ce que nous cessions d'être un Peuple.

C'est pourquoi je propose très-humblement, que, pour la sureté de nôtre Religion, Liberté, & Commerce, ces Limitations soient declarées, par une Resolution de cette Chambre, être les Conditions auxquelles la Nation veut recevoir un Successeur à la Couronne de ce Royaume après la mort de Sa Majesté présentement regnante sans Heritiers, en cas que ce Successeur fût en même tems Roi ou Reine d'Angleterre.

V.

MYLORD CHANCELIER,

V. Ha.
rangue.

Je suis fâché d'apprendre ce qui vient d'être prononcé du Trône. Je fais l'Obligation que je dois à Sa Majesté, & le Respect qui est dû à son Commissaire, & pour cette raison je vais parler avec un juste égard par rapport à l'une & à l'autre; mais, l'Obligation que je dois à ma Patrie m'oblige de dire, que ce que nous venons d'entendre du Trône ne peut absolument provenir que des Conseils Anglois. Si nous avions demandé que ces Limitations fussent établies pendant la vie de Sa Maj. ou de ses Heritiers, peut-être n'aurions-nous pas eu grande raison de nous plaindre, si elles étoient rejetées: mais, que Sa Maj. veuille préférer la Prérrogative de quelqu'un qu'elle ne connoit point, au bonheur de tout le Peuple d'Ecoffe, qu'Elle veuille refuser son consentement à de telles Conditions du Gouvernement, qui ne sont point des Limitations par rapport à la Couronne d'Ecoffe, mais seulement telles qu'elles sont indispensablement nécessaires pour nous delivrer d'un assujettissement à la Cour d'Angleterre; cela ne peut venir que des Conseils Anglois, tant parcequ'il n'y a pas présentement de Ministre Ecoffois à Londres, que parce que j'ai eu un Avis, que je crois n'être que trop bien fondé, qu'il y a quelques jours que le Lord Tresorier d'Angleterre a envoyé ici une Lettre à cet effet; outre que toutes les Personnes, qui ont en dernier lieu été à Londres, savent fort bien

bien, que rien n'a été plus commun que de voir des Ecoffois de différens Partis s'adresser à des Ministres Anglois à l'égard des Affaires d'Ecoffe, & même à quelques Dames de cette Cour, que je ne nommerai point, à cause du respect que je porte à leurs Relations. Présentement je laisse à la Sageffe du Parlement, si nous continuerons sous l'influence & la sujettion de la Cour d'Angleterre, ou si le tems ne presse pas de mettre devant Sa Majesté par une Resolution de cette Chambre les Conditions du Gouvernement auxquelles nous voulons recevoir un Successeur. Nous faire savoir quelque chose des intentions de Sa Majesté dans cette Affaire avant que nous ayons présenté à ce propos quelque Acte pour le Consentement Royal, c'est, il faut que je le dise, préjuger la cause; & cela est tout à fait contraire à l'ordre de Parlement. Je veux ajouter, que depuis l'Union des Couronnes, rien n'a jamais fait voir le pouvoir & la force, que le Conseil des Anglois exerce sur nos affaires, d'une manière plus éclatante auparavant. Personne dans cette Chambre n'est plus convaincu du grand avantage de cette Paix dont l'une & l'autre Nation jouit sous un même Prince; mais, si d'un côté quelques Personnes ont, pour des vuës particulières, & pour attraper des Charges, ou negligé ou trahi l'intérêt de la Nation par une pure complaisance pour la Cour d'Angleterre, d'un autre côté on ne peut nier, que la Nation Angloise ne nous ait traité qu'avec indifférence. Je ne m'arrêterai pas sur l'Affaire de Darien, où, par leurs menées, & sur-tout par leur influence, nous avons fait une si grande perte tant d'hommes que d'argent, que nous fumes presque destituez de toute esperance d'avoir jamais un Commerce considerable; & cela même contre leur propre & vrai intérêt, ce qui ne paroît à present que trop visiblement. Je n'ai garde de rapporter des exemples d'une nature offensante par rapport à d'autres faits, mais je me tiendrai précisément au sujet en Question. Il y a quelque tems que la Nation Angloise prit en consideration la nomination d'un Successeur à la Couronne; Affaire de la plus grande importance, & qu'on croiroit interesser également les deux Royaumes. A-t elle jamais requis nôtre concurrence? A-t-elle jamais prié le dernier Roi de convoquer le Parlement d'Ecoffe pour prendre nôtre Avis & Consentement? N'étoit-ce pas nous dire effectivement, que nous étions obligez d'acquiescer à leurs conclusions, & que nous n'étions pas dignes d'être consultez sur ce sujet? En verité, Mylord Chancelier, en considerant tout leur manège dans cette Affaire, & les amples insinuations que nous venons d'entendre, que nous ne pouvons pas attendre le Consentement de Sa Majesté à quelques Limitations à l'égard d'un Successeur, ce qui ne peut venir que d'un Conseil Anglois; & considerant que nous ne pouvons pas nous proposer d'autre affranchissement de l'esclavage où nous sommes par l'influence de cette Cour-là; je suis d'avis que la Chambre en vienne à une Resolution: *qu'après la Mort de Sa Majesté sans Heritiers, nous voulons séparer nôtre Couronne de celle d'Angleterre.*

MYLORD CHANCELIER,

VL Ha-
zongue.

Personne ne paroît ici s'oposer aux Limitations qu'il faut y établir par rapport à un Successeur, afin de faire cesser notre Dependance de la Cour d'Angleterre en cas que les deux Nations eussent le même Roi ; & je crois qu'il y en a fort peu, qui seront d'avis qu'il faut renvoyer ces Limitations jusqu'à l'Assemblée d'un Parlement après la mort de Sa Majesté : car, si le Successeur n'est pas nommé avant ce tems-là, chacun prendra tant à tâche d'apuyer les Prétensions de la Personne qu'il affectionne le plus, qu'on ne songera plus à de nouvelles Conditions, de sorte que ceux, qui sont en aparence seulement pour ces Limitations, & qui y sont actuellement contraires, tachent pour leur dernière ressource d'abuser les Bien-intentionnez, en leur disant, qu'il n'est pas à propos de les mettre dans l'Acte pour la sûreté, tant de peur de perdre tout, que parcequ'il sera plus convenable de les inserer dans un Acte separé. Je voudrois bien savoir, Mylord Chancelier, si quelque chose peut être plus propre dans un Acte, qui règle la nomination & la manière d'admettre un Successeur, que les Conditions auxquelles nous consentons & tombons d'accord de le recevoir ? Je voudrois savoir, si le renvoi d'une chose, dans un tems où naturellement elle devoit avoir lieu, n'est pas s'en moquer & tâcher de l'annuller ? Si l'on prétend que les Limitations en question sont si incompatibles avec cet Acte, qu'on court risque de perdre le tout, pouvons-nous esperer de les obtenir quand elles en seront separées ? Y-a-t-il du sens commun en cela ? Ne nous trompons pas nous-mêmes, & n'allons pas nous imaginer, que l'Acte de 1696. n'expire pas immédiatement après la mort de la Reine & de ses Heritiers ; car, dans tout cet Acte, les Heritiers & Successeurs de feuë Sa Maj. le Roi Guillaume sont tout en tems restraints & specifiez par ces paroles expressees ;

„ Conformement à la Declaration des Etats en date du 11. d'Avril 1689.„ enforte que, à moins que nous ne prenions nôtre precaution, par quelque nouvelle Loi, il en suivra, immédiatement après la mort de Sa Majesté sans Heritiers, une Division du Gouvernement. Puis donc qu'un tel Acte est indispensablement necessaire, je suis d'avis, que les Limitations y doivent être inserées, comme dans le seul endroit qui leur soit propre, & commé le moien le plus sûr pour les obtenir ; & que quiconque veut les separer, ne souhaite pas tant que nous obtenions l'Acte, qu'il souhaite que nous perdions les Limitations.

MYLORD CHANCELIER,

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.VII. Ha-
rangue.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'informer cette Honorable Chambre, que tous les Actes, qu'on peut mettre sur le tapis pour la sûreté de ce Royaume, sont vains & inutiles, à moins qu'ils ne soient soutenus par les armes; & que c'est compter sur une ombre, que de compter sur quelque Loi destituée de cette sûreté. Il valoit mieux ne passer jamais cet Acte; car, alors, nous ne nous imaginerions pas d'avoir fait quelque chose pour nôtre sûreté: & si nous croyons pouvoir faire quelque chose de solide sans cette précaution, nous nous trompons, & nous sommes dans la plus dangereuse situation du monde. On ne sauroit dire, qu'un tel Acte est pour la sûreté d'une chose, dans lequel il manque la clause la plus nécessaire, & sans laquelle tout le reste n'est d'aucune force. Un Royaume ne peut-êre non plus mis réellement en sûreté, si ce n'est en armant le Peuple. Qu'on ne prétende pas, que nous avons des Troupes sur pied pour appuyer cette Loi; & que, si leur nombre ne suffit point, nous pouvons en lever davantage: on sait trop bien, que cette Nation ne peut entretenir tant de Troupes sur pied qu'il en faudroit pour notre défense, quoique nous puissions nous reposer entièrement sur leur fidélité. Le Droit des Armes distingue un Homme libre d'avec un Esclave. Un Homme, qui n'a rien, & qui appartient à un autre, doit être défendu par lui, & n'a que faire d'armes; mais, celui qui se croit son propre Maître, & qui a quelque chose qu'il peut nommer sien, doit avoir des armes pour défendre soi-même & sa Possession, ou il vit precieusement & à discretion. Et quoique ceux, qui ont les armes dans leur pouvoir, s'abstiennent pour quelque tems de lui faire du mal, il sera néanmoins par degrés tenu en soumission pour obéir à chaque ordre arbitraire. Nos Ancêtres, étant toujours armez, & souvent en action, se sont défendus par eux-mêmes contre les Romains, Danois, & Anglois, & ont maintenu leur Liberté contre l'Usurpation de leurs propres Princes. Si nous ne sommes pas assez riches pour payer un nombre suffisant de troupes, nous avons du moins cet avantage, que les armes dans nos propres mains ne servent pas moins à maintenir nôtre Liberté en dedans, qu'à nous défendre contre les Ennemis en dehors. Si d'autres Nations croient pouvoir se fier à des Troupes réglées, elles peuvent par ce moyen se défendre contre des Ennemis du dehors; mais nous, qui n'avons pas assez de richesses pour payer de telles forces, ne serions-nous pas armez parmi toutes les Nations du Monde? De continuer donc d'être sans armes, c'est pour nous justement être dans l'Esclavage. De nous trouver desarmez au cas de décès de Sa Maj. ce seroit manquer d'inclination à assurer nôtre Liberté, Propriété, ou l'Independance de ce Royaume. Si nous ne sommes pas armez, nous courons risque chaque jour nous tous, d'autant que nous ne savons pas combien subitement cet événement nous peut surprendre. Encore un coup, continuer d'être sans armes, dans un tems que par ce même Acte qui est en deliberation nous avons proposé un cas, qui, s'il arrive, peut nous séparer de l'Angleterre, ce

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

feroit la plus grande de toutes les folies : & si nous n'avons pas soin d'armer le Royaume dans une telle occasion, nous deviendrons la risée & le jouët de tout le Monde.

VIII.

MYLORD CHANCELIER,

VIII. Ha-
rangue. Si, au cas facheux de la mort de Sa Majesté sans Heritiers, un Corps considerable de Troupes se trouvoit entre les mains d'un Homme ou plus, qui pourroient s'entendre ensemble, nous ne savons pas trop bien quel usage ils en voudroient faire dans une conjoncture si delicate & critique. Nous savons, que comme les Entreprises les plus justes & les plus honorables sont comptées, quand elles échouent, parmi les Rebellions, tout ainsi toutes les Tentatives, quoiqu'injustes, si elles réussissent, ne s'attirent jamais aucune imputation. Si quelqu'un se flate de quelque succès & d'obtenir le but de ses esperances, il n'examinera pas trop soigneusement le point de Droit, ni ne balancera pas trop scrupuleusement sur le tort qu'il fait à sa Patrie. Cependant, je ne voudrois pas qu'on prit cela pour une reflexion sur les Personnes honorables, qui ont aujourd'hui le commandement de nos Troupes : car, outre que nous ne sommes pas surs qui dans le tems dudit événement aura un tel Commandement, nous devons favoir, que tous les Gens sont fragiles, & que les Ames noires & basses ont donné trop d'honneur à quelques-uns, qui ont renversé les Libertez de leur Patrie. Nous voyons présentement dans quelques Personnes une grande disposition à ne pas consentir à quelques Limitations pour un Successeur, quand nous devrions le nommer avec l'Angleterre. C'est pourquoy, puisque c'est aparemment la dernière occasion que nous aurons jamais de nous affranchir de nôtre Dependance de la Cour d'Angleterre, il faut que nous menagions cet article avec la plus grande jalousie & defiance par raport à ces Personnes-là : car, quoique nous aïons donné ordre d'armer & d'exercer la Nation, ce qui, étant fait, suffira pour nôtre defense, nous ne savons cependant pas, si l'événement, que Dieu veuille détourner, ne peut arriver avant que cela puisse être en execution. Nous pouvons facilement nous imaginer ce que peu de gens braves peuvent faire à la tête d'un petit nombre de Troupes réglées, lorsque tout est en confusion & incertitude ; enforte que nous devons avoir soin avec la dernière circonspection, que toutes ces Troupes puissent être utiles au Gouvernement & à l'interêt de la Nation, & non à l'ambition particulière de leurs Commandans. Je suis donc d'avis, qu'immédiatement après le décès de Sa Majesté, toutes les Commissions militaires, qui sont au dessus de celle d'un Capitaine, soient nulles & revoquées.

IX.

MYLORD CHANCELIER,

IX. Ha-
rangue. Je sai que c'est la Prérégative indisputable de sa Majesté, que nul Acte de

de cette Chambre n'aura la force d'une Loi, fans son Consentement Royal : & comme je m'affure, que sa Grace le Lord Commissaire sera suffisamment muni d'instruction pour donner ce Consentement à chaque Acte qui lui sera présenté, encore plus le sera-t-il particulièrement par rapport à l'Acte pour la Sureté de ce Royaume, lequel a déjà passé dans cette Chambre ; un Acte, qui nous préserve de l'Anarchie ; un Acte, qui arme un Peuple qui se trouve sans défense ; un Acte, dont la composition a coûté aux Représentans de ce Royaume beaucoup de tems & de peine, & à la Nation de fort grandes dépenses ; un Acte, qui a passé à la pluralité, & qui sur-tout contient une Caution de la dernière conséquence pour la Reforme de nôtre Constitution. Je n'eus garde, l'autre jour, immédiatement après que cet Acte fut arrêté, de demander le Consentement Royal : je crus d'une dûe deférence pour le Haut Commissaire de n'en point faire mention dans ce tems-là. Aussi, je n'en ferois pas non plus à présent, si ce n'étoit seulement pour représenter à sa Grace, que comme celui qui donne promptement rend son don d'autant plus grand, c'est ainsi que sa Grace a dans son pouvoir la plus glorieuse & la plus honorable occasion, que personne de cette Nation ait jamais eue, de se rendre agreable, & sa Memoire à jamais précieuse, à la Nation de ce Royaume ; puisqu'il lui a été réservé l'honneur de donner le Consentement Royal à une Loi, qui pose un Fondement solide à leurs Libertez.

X.

MYLORD CHANCELIER,

Le jour que l'Acte pour la sureté de ce Royaume passa dans cette Chambre, je n'avois garde d'insister sur le Consentement Royal : le lendemain de nôtre Assemblée, j'en fis mention avec tout le respect & avec toute la deférence imaginable dûe à sa Grace le grand Commissaire, & je fus apuyé par plusieurs Personnes de marque. Si à présent j'insiste là-dessus après le noble Seigneur qui parla le dernier, je crois qu'on ne peut m'en blamer en aucune façon. Je ne prendrai pas à tâche de faire voir la nécessité de cet Acte, où toute la Sureté de la Nation est actuellement renfermée, en ayant parlé l'autre jour ; mais, je prendrai la liberté de dire quelque chose touchant la Lenteur à donner le Consentement Royal à des Actes passez dans cette Chambre. Il ne s'en peut jamais alleguer une bonne raison, excepté qu'un Commissaire ne fût pas suffisamment instruit ; mais, cela ne sauroit être aujourd'hui la véritable raison, puisque plusieurs Actes ont été long-tems sans avoir obtenu le Consentement Royal, particulièrement celui pour ratifier un Acte précédent pour changer l'Assemblée dans un Parlement, & pour maintenir les Droits & Prétentions, lequel Acte personne ne doute que sa Grace n'ait assez d'instruction de le passer. Il faut donc que nous cherchions ailleurs la raison de ce délai ; &

X. Ha-
rangue.

nous

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

nous sommes fort excusables si nous le faisons, d'autant qu'on a eu si peu d'égard, & donné si peu de satisfaction aux Représentans de cette Nation, qui depuis plus de trois mois se sont employez avec la plus grande assiduité pour le service de leur Patrie, sans qu'ils ayent vû le moindre fruit de leurs travaux couronné du Consentement Royal. On n'a touché qu'un seul Acte pour reconnoître le juste Droit de Sa Maj. ; ce qui est une chose ordinaire. Cela donne trop de sujet, à ceux qui parlent librement, de dire, que le Consentement Royal est industrieusement suspendu, afin d'obliger quelques Personnes de donner leur voix comme il fera le plus convenable à certain interêt ; & qu'on a si long temps continué cette session de Parlement, principalement pour indisposer des Personnes, qui n'ont ni Emplois ni Pensions pour porter leurs Charges ; que de telle sorte il passera, dans une Chambre où il y a peu de Membres, des Actes pour de l'argent, l'entrée des Vins de France, & d'autres de ce cette nature, qui ne manqueront point d'avoir immédiatement le Consentement Royal, tandis qu'on ne touche jamais aux Actes qui regardent la Prospérité & peut-estre le vrai Bien de la Nation.

XI.

MYLORD CHANCELIER,

XI. Ha-
rangue.

Puisque je suis dans quelque apprehension, que Sa Maj. ne reçoive de mauvais Avis, dans cette affaire, des Ministres, qui souvent prennent de mauvaises Coutumes anterieures pour de bons Exemples ; je souhaite, qu'on lise le 3. Acte de la première Session du premier Parlement du Roi Charles II.

Acte 3. de la première Session *Parl. I. Car. II.*

Acte pour maintenir la Royale Prerogative de Sa Majesté, en convoquant & dissolvant les Parlemens, & faisant des Loix.

„ Les Etats du Parlement, assemblez par autorité speciale de Sa Majesté, considerant, que la tranquillité, stabilité, & prospérité du Peuple dépend de la sûreté de la sacrée Personne de sa Majesté & du maintien de son Autorité Souveraine, pouvoir de Prince, & Prerogative Royale ;
 „ & se trouvant eux mêmes obligez en conscience de s'aquiter de leurs devoirs envers le Dieu tout puissant, la Majesté du Roi, & leur Patrie, d'en faire présentement une due Declaration ; déclarent pour ces raisons unanimement de vouloir les maintenir & defendre de leurs vies & biens. Et ils avouent par les présentes, que le pouvoir de convoquer, tenir, proroger, & dissoudre le Parlement, de même que toutes les Dietes & Assemblées des Etats, reside uniquement dans la Majesté du Roi, ses Heritiers, & Successeurs ; & que, comme aucun Parlement ne se peut
 loya-

„ loyalement tenir fans un ordre exprès & la présence de Sa Majesté
 „ Royale ou de son Commissaire: ainsi, aucuns Actes, Sentences, où Sta-
 „ tuts, passés dans le Parlement, ne sauroient obliger le Peuple, ou avoi-
 „ l'autorité & la force de Loix, fans l'autorité particuliere & l'aprobation
 „ de Sa Majesté Royale, ou de son Commissaire employé à ce sujet. C'est
 „ pour ces raisons, que Sa Maj. Royale, de l'avis & du consentement de
 „ ses Etats de Parlement, révoque par la présente & annulle toutes les
 „ Loix, Actes, Statuts, ou Coûtumes, qui ont été, ou peuvent, sous quel-
 „ que prétexte ce puisse, être ou paroître ou contraires ou incompatibles
 „ avec le susdit juste Pouvoir & Prérrogative de Sa Majesté; & Elle declare,
 „ qu'elles ont été illegitimes, & qu'elles seront nulles en tout tems à l'avenir.
 „ Et, afin qu'on prête d'ores-en-n'avant d'autant plus d'obeïssance à cet Acte
 „ & Declaration, que les Etats de Parlement, par leur très-humble devoir
 „ de leur certaine connoissance, ont fait par la présente, il a été de l'a-
 „ vis susmentionné statué & ordonné par Sa Majesté, que tous les Sujets
 „ de Sa Majesté s'y conforment ponctuellement, & que personne n'entre-
 „ prenne, sous quelque pretexte que ce puisse être, de révoquer en dou-
 „ te, de s'opposer, ou de faire action contraire à icelui, sous peine de
 „ trahison.

MYLORD CHANCELIER,

Les Questions, qui regardent la Prérrogative du Roi & les Privileges du Peuple, sont fort delicates & scrupuleuses. Le Sr. Guillaume Colvin, un des sages Hommes qu'eut jamais cette Nation, avoit accoutumé de dire touchant les Armes defensives, qu'il souhaitoit que tous les Princes les crussent justes, & le Peuple injustes. Et en effet je voudrois, de tout mon cœur, que quelque chose de semblable à ces sentimens moderez puisse toujours terminer toutes les affaires dont il s'agit entre eux deux. Suivant la Constitution de ce Royaume, nul Acte des Etats n'avoit la force d'une Loi, à moins qu'il ne fût pour ainsi dire touché du Sceptre du Roi, ce qui étoit sa Prérrogative indisputable. Son Sceptre a donné autorité à nos Loix, tout comme son estampe a donné le cours à nôtre monnoye; mais, il n'est pas en droit de refuser ou retenir l'un des deux. Quelque-suns pretendent, que le Roi puisse, en vertu de cet Acte, refuser le consentement Royal à des Actes passez par les Etats du Royaume; mais, il faut considerer, que cette Loi est seulement une Reconnoissance & Declaration de la Prérrogative du Roi, & que par consequent elle ne donne rien de nouveau au Prince. L'Acte declare, que c'est-là la Prérrogative du Roi, que rien qui est passé dans cette Chambre ne peut avoir la force d'une Loi sans l'aprobation Royale; & celui est coupable de Haute Trahison, qui voudroit disputer cette Prérrogative: car, durant la Guerre civile, le Parlement s'étoit arrogé un pouvoir d'imposer ses propres Resolutions comme des Loix sur le Peuple, quoique, ni le Roi, ni quelque autre Personne de sa part, n'y fût présent; & cette nouvelle Loi aboutissoit entièrement & directement à abolir & anéantir cette usurpation, comme il paroît par le contenu & les paroles expresses de l'Acte, qui n'avoue, ni ne declare, que le Prince a droit de re-

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

fuser son consentement à aucun Acte présenté par le Parlement. Si quelqu'un disoit, que les Legislatéurs n'ont rien moins eu en vuë, & que les principaux Auteurs & Promoteurs de cet Acte se sont souvent vantés d'avoir obtenu la negative, comme il le nomment, pour la Couronne; je voudrois savoir, comment ils le prouveront, vù qu'il n'y a point de mot dans cet Acte qui marque un pareil dessein; particulièrement si nous considérons que cette Loi a été faite par un Parlement, qui parloit plus clairement & moins ambiguëment que les autres par raport à la Prérégative. Si ceux, qui ont taché de faire passer cet Acte, ont été dans cette grande erreur de croire, qu'ils avoient obtenu une nouvelle & considerable Prérégative pour la Couronne par une Loi declaratoire, où il n'y a pas une syllabe à ce propos, c'est certainement la main de Dieu, qui a renversé le dessein qu'ils ont eu de détruire la Liberté de leur Patrie. Je sai, que nos Rois ont refusé leur consentement à quelques Actes depuis que cette Loi est faite; mais, une Coûtume établie dans un tems de Despotisme ne merite point de consideration. Pour moi, bien loin de pousser les choses à l'extrémité de deux côtez, j'entre de tout mon cœur dans les Sentimens des Personnes sages dont je viens de faire mention; & je crois, que le Peuple de ce Royaume auroit pû être heureux de ne pas comprendre le sens de cette Loi, pourvù que ceux, qui ont le plus de credit à la Cour, eussent laissé nos Princes dans le juste sens d'icelle. C'est pourquoi, ceux, qui ont l'honneur de donner Avis à Sa Majesté, devroient se garder de la porter à refuser son Consentement Royal à l'Acte pour la Sureté du Royaume, puisque l'insoutenable Coûtume de rejeter des Actes a été introduite dans des tems de Despotisme.

XII.

MYLORD CHANCELIER,

XII. Ha-
rangue.

On a souvent dit dans cette Chambre, que des Parlemens, & sur-tout de longues Sessions de Parlement, sont une charge très onéreuse pour cette Nation. Je le pense, de la manière dont les choses sont ordinairement maniées; autrement, je croirois, que ce seroit une reflexion injurieuse à la sagesse de cette Nation, & une maxime très pernicieuse à nôtre Gouvernement. Mais, dans la présente situation des affaires, ils nous sont en verité extrêmement à charge. Nos Parlemens s'assemblent rarement en hyver, quand la Saison & nos Affaires particulières nous menent à la Ville. Nous sommes convoquez pour la plûpart en Été, quand nos Occupations champêtres & la bonté de la Saison nous fait vivre en Ville avec regret. Les Seances de nos Parlemens se font & aux semailles & en automne, & nous sommes faits pour nous fatiguer toute l'année. Nous nous assemblons une fois en trois jours, quoiqu'on ne puisse point donner de raison, pourquoi nous ne serions pas assemblez chaque jour, si ce n'en est une que je ne veux pas nommer, de peur qu'il ne soit donné occasion par-là de la nom-

nommer ailleurs à la honte de la Nation. Les dépenses de nos Commissaires font devenues à présent plus grandes, que ne furent ci-devant celles de nos Rois; & une grande partie de ces deniers est employée à des Equipages & autres choses de manufacture étrangère, au grand dommage de ce Royaume. Nous venons dans cet endroit l'après midi, après un grand repas; ce qui, je crois, n'est pas le tems de vaquer aux affaires; & nous sommes dans cette confusion après que les chandelles sont allumées, ensorte qu'il faut très souvent renvoyer à un autre jour le debat de quelque point particulier qui ne sauroit être fini. On force les Parlemens de s'accommoder aux Convenances des Seigneurs de la Seance & des Diétines des Bourgs, quoiqu'on ne puisse point donner de bonne raison, pourquoi un Lord de la Session, ou quelque autre qui est député aux Diétines des Bourgs, seroit Membre du Parlement; bien au contraire, l'expérience nous a appris l'inconvenance de l'un & de l'autre. Quand des Membres du Parlement, pour s'aquiter de l'obligation qu'ils doivent à leur Patrie, ont laissé les affaires les plus importantes, & quité plusieurs fois leurs Amis dans la dernière extrémité, pour être présens dans cet endroit, on leur a dit qu'ils avoient à s'en retourner, tout comme l'autre jour nous fumes convoquez uniquement pour être congediez. On nous a ajourné pour quelques jours dans cette saison d'automne, lorsque nous eumes en delibération les affaires de la dernière conséquence, ensorte que ceux qui n'ont ni Places ni Pensions, s'ennuyoient d'attendre, aussi bien que ceux dont le mauvais état de fanté rend le service de leur Patrie aussi dangereux, quoique non moins honorable, que s'ils servoient en Campagne. Ces choses ne nous font-elles pas voir la necessité des Limitations que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre; & particulièrement de celle de donner au Parlement le pouvoir de renvoyer l'Assemblée; celle de convoquer les Assemblées de Parlement en hyver; celle d'autoriser le Président de donner le Consentement Royal & de fixer son Salaire; de même que celle d'empêcher tous les Lords de Session d'être Membres du Parlement? Pouvoit-on s'imaginer, que dans cette Assemblée, où nous avons eu la première occasion de corriger nôtre Constitution par de nouvelles Conditions de Gouvernement, il seroit donné occasion, en repetant les Abus précédens, de convaincre tout le monde de la necessité de donner plus de Limitations à un Successeur? Ou ne faut-il pas plutôt attribuer à une Providence particulière, que ceux, qui sont les grands Adversaires des Limitations, y donnoient par leur conduite le meilleur motif? Mais, j'espère que, ni délai, ni opposition, ne sera pas perdre le courage à aucuns Membres de cette Assemblée: car, on ne sauroit maintenir les Libertez d'un Peuple, sans passer par de grandes difficultez; & il faut des fatigues & des travaux, pour préserver une Nation de l'esclavage.

XIII.

MYLORD CHANCELIER,

J'ai attendu long-tems, & avec beaucoup de patience, le Résultat de cette Session, pour voir si je pouvois decouvrir dans les Membres de cette

H h 2

Cham.

XIII.
Harangue.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

Chambre une intention réelle & sincère de rétablir dans cette importante & peut-être unique occasion la Liberté de nôtre Patrie. Je fai qu'il y a plusieurs vuës différentes parmi nous, & que tous les Gens cherchent le Bien de la Nation; mais ici, chacun est obligé d'examiner soigneusement les choses qui sont devant nous, & d'en agir conformément à sa connoissance, & conscience, sans avoir égard aux vuës des autres quelque charité qu'il puisse avoir pour eux. Je dis, que chacun est obligé dans cet endroit, suivant le serment qu'il a prêté, de donner tel avis qu'il croit le plus expedient pour le Bien de sa Patrie. La principale occupation de cette seance a été de former un Acte pour la sureté du Royaume; & quoiqu'on eut, après l'expiration de la présente substitution, crû, que la chose la plus essentielle qu'on auroit pu inserer dans un tel Acte eût été d'arrêter les conditions aux quelles la Nation veut recevoir un Successeur, neantmoins cet article a été entièrement detourné & rejetté par la Chambre; on a seulement inseré une clause dans l'Acte, que le Successeur ne sera pas le même qui doit succeder en Angleterre, à moins qu'on n'ait auparavant établi telles Conditions de Gouvernement qui puissent garantir la Liberté de cette Nation: mais, c'est une clause generale & vague, & sujette au dangereux inconvenient d'être declarée accomplie, en nous donnant deux ou trois Loix un peu de consequence; ensorte que cette Session de Parlement, où nous avons eu une occasion si importante de nous rendre à jamais un Peuple libre, finira aparemment sans une sureté réelle pour nos Libertez, ou sans une Reforme essentielle de nôtre Constitution. Et presentement, qu'il faut en venir à des particularitez, & établir telles Limitations qui puissent pleinement satisfaire la clause generale, nous nous amusons à des bagatelles, & faisons à peine mention de quelque Limitation de consequence; mais, au lieu de cela, on introduit des Actes pour introduire des Reglemens durant la vie de la Reine, ce que nous ne devons pas esperer d'obtenir, & qui nous detourne absolument de l'affaire à laquelle nous devrions faire attention. De cette façon, plusieurs Personnes bien intentionnées ont été abusées pendant que d'autres ont proposé la nomination présente d'un Successeur sous de certaines Limitations. Cependant, je crains que la plupart n'ait eu en vuë de faire leur Cour, ou à Sa Majesté, ou à la Maison de Hannover, ou à celle de St. Germain, en poussant la Prerogative en Ecosse aussi loin que jamais, & pour assujettir éternellement cette Nation aux Ministres d'Angleterre. C'est pourquoi moi, qui n'ai jamais fait la Cour à aucun Prince, & qui j'espere n'en ferai jamais aux depens & au plus grand préjudice de ma Patrie, je me crois obligé pour decharger ma conscience, & pour satisfaire au serment prêté au Parlement, de proposer telles Limitations qui puissent répondre à la clause generale dans l'Acte pour la Sureté du Royaume. Je m'en acquite en deux Plans, l'un contenant les Limitations en elles-mêmes, l'autre les mêmes Limitations & un Blanc pour inserer le nom d'un Successeur. Si la Chambre trouve à propos de prendre en consideration le Plan où il n'y a point de Blanc, je serai satisfait; vû que je suis aussi peu entêté de nommer

un

un Successeur que qui que ce soit : autrement, je propose celui avec le Blanc, afin que chacun puisse faire sa Cour à la Personne qu'il affectionne le plus; & j'espère de cette façon de plaire à toutes les parties; savoir, aux Courtisans en leur donnant occasion de nommer le Successeur de l'Angleterre chose si agreable à Sa Majesté, & à cette Nation-là; à ceux qui favorisent la Cour de St. Germain, en leur fournissant quelque espérance pour leurs prétensions; & à chaque fidele Ecoffois, en assurant la Liberté de cette Nation, quel que puisse être le Successeur.

Premier Plan.

„ Nôtre Souveraine Dame, de l'Avis & du Consentement des Etats
 „ de Parlement, statue & ordonne, qu'après la mort de Sa Majesté, que
 „ Dieu veuille préserver long-tems, sans laisser des Heritiers, aucun ne
 „ succedera à la Couronne de ce Royaume, qui est en même-tems Suc-
 „ cesseur de la Couronne d'Angleterre, si-non sous les Limitations suivan-
 „ tes, qu'il promettra par Serment d'observer, de même que le serment
 „ qui se fait au Couronnement & prétention de Droit: à savoir, que le
 „ Parlement disposera ci-après de toutes les Places & Emplois tant Civils
 „ que Militaires, & de toutes les Pensions données ci-devant par nos
 „ Rois; qu'un nouveau Parlement sera élu tous les ans à la St. Michel
 „ pour commencer sa Seance le 1. de Novembre ensuivant, & s'ajourner
 „ d'un tems à l'autre jusqu'à la St. Michel prochaine; & que ce Parle-
 „ ment choisisse son propre Président; qu'un Committé de 36. Membres,
 „ élu par le Parlement, & du Nombre total des Membres d'icelui sans
 „ distinction de conditions, aura, durant les intervalles de l'Assemblée,
 „ sous le Roi, l'Administration du Gouvernement, pour être son Conseil, &
 „ rendre compte au Parlement; avec Pouvoir, dans des cas extraordi-
 „ naires, de le convoquer.

Second Plan.

„ Nôtre Souveraine Dame, de l'Avis & du Consentement des Etats
 „ de Parlement, statue & ordonne, qu'après le Decès de Sa Maj. que Dieu
 „ veuille preserver encore long-tems, sans laisser des Heritiers, . . .
 „ . . . succedera à la Couronne de ce Royau-
 „ me; mais, qu'en cas que le dit Successeur soit pareillement celui de
 „ la Couronne d'Angleterre, il sera sous les Limitations suivantes, &c.
 „ Personne ne peut desapprouver ces Limitations, en cas que nous
 „ aïons le même Roi avec l'Angleterre; excepté, celui qui est un Parti-
 „ san si effronté, ou de la Cour de St. Germain, ou de la Maison de Hanno-
 „ vre, qu'il aimeroit mieux voir l'Ecoffe continuer de dependre des Mini-
 „ stres d'Angleterre, que diminuer en quelque façon leur Prérrogative dans
 „ ce Royaume. Or, quant à ceux qui envisagent & ont en vue ladite Cour, &
 „ qui sont reputez pour les plus grands Defenseurs de la Prerogative, je

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

voudrois bien leur demander , si en concourant à avancer leur Prince au Trône de la Grande Bretagne, nous resterons toujours pour nôtre récompense dans nôtre Dependance de la Cour d'Angleterre? Ces Limitations font la seule touche pour distinguer un Homme qui aime sa Patrie, & un Partisan, soit de Sa Majesté , ou de Hannover, ou de St. Germain; car, les Defenseurs de la Prérogative, enclins à asservir cette Nation aux Directions d'une autre Cour, sont des Partisans de quelque Successeur que ce soit, &, quoiqu'ils prétendent, Ennemis de cette Nation, si leurs principes conduisent inévitablement à assujettir celle-ci à une autre. Ces Gens-là sont si absurdes, qu'ils irritent l'Angleterre, & se résolvent neantmoins de rester Esclaves de cette Cour; il faudroit que ce Pais-là fût fait un Champ ensanglanté, pour élever un Papiste sur le Trône Britannique. Si nous manquons nôtre coup, nous ferons rendus Esclaves par Droit de Conquête; si nous réussissons, nous aurons le bonheur de continuer dans nôtre précédente Dependance; &, quoique tous les honnêtes Gens voulussent, pour secouër ce joug, risquer tous leurs Biens, je crois pourtant que peu voudront se voir abandonnez à la merci de la France & du Papisme, & s'attirer en même-tems l'indignation & la puissance de l'Angleterre, pour mesurer uniquement nos forces avec une Nation beaucoup plus puissante, & pour être assurez de rester toujours dans la premiere Dependance, quand même nous aurions le bonheur de l'emporter. Or, je demande à ceux qui sont pour le même Successeur avec l'Angleterre, & contre les Limitations, si dans ce cas nous ne resterons par toujours dans nôtre Dependance précédente, ce qui ne manquera jamais d'aller de mal en pis, & de devenir à la fin moins supportable à tous les honnêtes Gens que la mort même. Pour moi je crois, que même le plus zelé Protestant de cette Nation, s'il a une veritable consideration pour sa Patrie, aimeroit mieux, pourvû qu'il fût conforme à nôtre Droit Public, de voir succeder un Papiste à la Couronne de la Grande-Bretagne sous de telles Limitations, qui pourroient rendre cette Nation libre & independante, que le meilleur Prince & le plus zelé Protestant sans aucunes. Si nous pouvons vivre en Liberté, je me soucie peu, qui est Roi. Pourvû que les Limitations soient établies, il m'est fort indifferant de nommer, ou de ne nommer pas, Hannover, St. Germain, ou quiconque on voudra.

XIV.

MYLORD CHANCELIER,

XIV.Ha-
rangue.

Sa Grace le Grand Commissaire aiant informé cette Assemblée, qu'il a des Instruções de Sa Maj. de donner l'Approbaton Royale à tous les Actes passéz dans cette Seance, excepté à celui qui est pour la Sureté du Royaume, il sera extrêmement necessaire de songer à de nouvelles Loix pour garantir nôtre Liberté après la mort de Sa Majesté présentement re-
gnan-

gnante. C'est pourquoi je vai toucher le premier Article des Limitations contenues dans le court Acte que j'ai proposé ces jours passez; non seulement parcequ'il est le premier en ordre, mais parceque je suis persuadé qu'il n'est pas nécessaire de vous informer, qu'autrefois les Parlemens ont été élus annuellement, qu'ils ont eu le pouvoir de fixer le tems de leurs assemblées & de leurs ajournemens, de même que la nomination des Committez pour avoir l'œil sur l'Administration du Gouvernement pendant l'intervale du Parlement, ce qui pourroit être prouvé, s'il étoit nécessaire, par un grand nombre d'Actes publics; de sorte que, si je demontre l'usage & la nécessité du premier Article, il n'y aura plus de grandes difficultez touchant le reste.

On pourroit croire, Mylord Chancelier, que la Condition d'un Peuple, quelque malheureux qu'il puisse être, s'il fait non seulement la cause de sa misere, mais si il a aussi les remedes en main sans vouloir les appliquer, n'est pas à plaindre: &, quoique la situation des Gens de probité oprimez par un plus grand nombre de mechans soit la plus lamentable, la Religion Chrétienne nous apprend neantmoins de temoigner plus de compassion pour ceux qui s'obstinent de propos delibéré & volontairement de ruiner tant eux-mêmes que d'autres. Cependant, tout Homme de bien & sage ne peut qu'avoir un regret extrême, lorsqu'il voit non seulement la liberté & la prosperité de sa Patrie troublée, mais même entièrement detruite par l'interêt particulier & passager des Personnes qui ne songent qu'à eux-mêmes, & qui à la verité rencontrent souvent leur propre ruine, mais, ce qu'il y a de plus certain, qui attirent par de telles menées la destruction à leur Posterité. Vraiment, si un Homme, à qui d'autres se sont confiez, trahit pour son propre avantage cette confiance à la ruine irreparable de ceux qui se sont fiez à lui, les sentimens les plus vifs & les remords les plus grands d'un crime si énorme sailliront sans doute & effrayeront sa conscience, aussi souvent qu'il se rappellera dans l'Esprit les tours de traire qu'il a joués, ce qui lui arrivera le plus lorsqu'il se trouvera en malheur, & qu'il aproche plus de la vie où ces remords ne cessent point. Mais j'espere, que chacun dans cette Assemblée a assez bien considéré ces choses, pour qu'il se garde de ne pas tomber dans de si affreuses circonstances. Et si quelqu'un, car tout le monde est sujet à des defauts, se trouvant dans un si grand credit & confiance, se souvient d'avoir jamais manqué à ce qu'il doit à sa Patrie, je ne doute point qu'il ne veuille aujourd'hui, dans cette importante affaire, réparer toutes ses fautes, & ne pas suivre aveuglement l'opinion des autres; car, c'est lui même qui doit rendre compte de ses actions à son supreme Seigneur & Maître.

La Limitation, dont je parle actuellement, veut, que toutes les Places, Emplois, & Pensions qui ont été autrefois donnez par nos Rois, seront conferez, après Sa Majesté & ses Heritiérs, par le Parlement, tant que nous sommes sous le même Prince avec l'Angleterre. Sans cette Limitation, nôtre pauvreté & afflujetissement à la Cour d'Angleterre augmentera tous les jours. La question dont il s'agit est, si nous voulons être des

Gens

Gens libres, ou des Esclaves, pour jamais? Si nous voulons continuer dans la dependance, ou en secouer le joug? & si nous aimons mieux d'être pauvres & miserables, ou riches, libres, & heureux? Qu'on n'aille pas objecter, que cette Limitation ôte tout le Pouvoir du Prince; car, on trouve la même Constitution du Gouvernement dans une des plus souveraines Monarchies du Monde. J'en appelle à l'Autorité des meilleurs Auteurs qui ont écrit du Gouvernement de la Chine. Je n'alleguerai pourtant que les paroles d'un habile Ministre d'Etat, qui a fort bien considéré ce qu'on a jamais écrit sur ce sujet, savoir le Chevalier Guillaume Temple. Il dit, „ que „ quant au Gouvernement c'est une souveraine Monarchie, n'y ayant „ d'autres Loix dans la Chine que les ordres & les commandemens du „ Roi: il est pareillement hereditaire, la Succession tombant toujours sur „ le plus proche de la Famille; mais, tous les ordres & commandemens „ du Roi procedent de ses Conseils, & se font à la Recommendation ou „ Petition du Conseil proprement établi à ce sujet, de sorte que toutes „ les affaires sont debatues, déterminées, & conclues par les differens „ Conseils, puis sur leurs avis & les Requetes présentées au Roi elles „ sont ratifiées par lui & signées; & c'est ainsi qu'elles recoivent la force „ de Loix. Les Rois disposent pareillement de toutes les grandes Char- „ ges de l'Etat sur les mêmes recommandations & petitions de ses divers „ Conseils; de sorte qu'aucun n'est employé par le caprice du Prince, ni „ par la faveur de quelques Ministres, ni par flaterie ou corruption, mais „ suivant le prix ou l'aparence de son merite, son savoir, & sa vertu; ce qui „ s'observe des differens Conseils, & rend leurs Recommendations ou Pe- „ titions d'autant plus agreables au Roi. „ Ce sont les paroles expresses de ce Ministre. Or, si sous la plus souveraine Monarchie du Monde, dans un Pais où le Prince reside actuellement; si, dis-je, cela est censé parmi les Payens un point necessaire du Gouvernement, pour encourager la vertu; peut on le refuser à des Chrétiens vivant sous un Prince qui a sa Residence chez une autre Nation? Le refusera-t-on à un Peuple, qui a un Droit à la Liberté, & qui sans cette Limitation n'en peut pourtant pas jouir dans les circonstances où il se trouve présentement? Mais, nous nous sommes formez de si extravagantes idées du Gouvernement, que même dans une Monarchie limitée rien ne plaît de ce qui s'écarte en quelque façon du Modele de France, & qu'il faut que toute autre chose soit marquée du nom de République. Encore un Peuple puissant & sage a-t-il trouvé cette Constitution de Gouvernement necessaire pour supporter même une Monarchie absoluë. Si quelqu'un dit, que l'Empire de la Chine contient divers Royaumes, & que le soin de l'Empereur & sa connoissance des Personnes particulières ne peut s'étendre sur tout. Je réponds, que le cas est le même par rapport à nous; & il semble, que ce sage Peuple s'est proposé cette Constitution comme un remede contre des inconveniens semblables à ceux sous lesquels nous gemissons à présent.

Cette Limitation enrichira sans doute la Nation, en empêchant que l'Argent ne soit toujours porté en Angleterre, ce qui a réduit ce Pais à la der-

dernière pauvreté. Cette Limitation ne nous flatte point de l'esperance d'acquérir des richesses par le moïen d'un Projet incertain : elle n'exige seulement que la condition de nôtre propre industrie ; mais, elle fournira, en épargnant au Pais de grosses sommes, un fonds suffisant pour continuer un Commerce considerable, ou pour établir chez nous des Manufactures utiles, avec la plus grande aparence d'un bon succès ; puisque, par cette forme de Gouvernement, nos Ministres seront libres & sans aucune influence des Conseils d'Angleterre, & nôtre Commerce sera entierement entre nos propres mains, & non sous le pouvoir de la Cour, comme il l'étoit dans l'Affaire de Darien. Si on ne nous accorde point cette Limitation, nôtre Dependance de la Cour privera cette Nation de toutes ces sommes, qui pourroient être un fond pour le Commerce ; outre que, non seulement nous depensons nôtre argent en frequentant cette Cour-là, mais que nous aprenons les modes courantes & les manières de vivre d'une Nation opulente & luxurieuse ; nous employons annuellement de grosses sommes pour des Habits & Equipages au préjudice inexprimable du Commerce & des Manufactures de nôtre propre Pais. Ce n'est pas que je croie que ce soit mal fait de voyager en Angleterre, dans le dessein de voir & d'apprendre le Commerce & l'Agriculture de cette Nation ; mais, à la Cour, que pouvons-nous apprendre, si-non une terrible corruption des mœurs & une façon de vivre avec profusion, ce qui à la fin nous rendra aussi pauvres que scelerats & debauchez.

Cette Limitation nous garantira nôtre Liberté & Independance. Il a été souvent dit dans cette Chambre, que nos Rois sont des Prisonniers en Angleterre : &, en verité, on ne s'étonnera pas, si, lorsqu'il arrive que nos interêts different de ceux d'Angleterre, nos Rois, qui doivent être appuyez dans toutes leurs entreprises par les richesses & par la puissance de cette Nation-là, préfèrent l'interêt Anglois à celui de ce Pais. Il est encore moins surprenant, que les Ministres Anglois veuillent conseiller & procurer l'avancement de telles Personnes au Ministère d'Ecosse, qui se conformeront à leurs mesures & aux ordres du Roi ; pour surmonter les difficultez qu'ils rencontrent dans le vrai interêt d'Ecosse, qu'on voudroit conférer des Places & Pensions à des Membres de Parlement & autres Personnes capables. Il faut, dis-je, si peu s'étonner de ces choses, qu'elles ne sauroient même être évitées dans la situation présente de nos Affaires. Cependant, j'espère qu'elles nous feront en même tems voir que nous n'aurions pas besoin de rester plus longtems dans cette condition. Ainsi, cette Limitation est utile à tout. Le Prince ne se trouvera plus dans le facheux embarras de decider entre l'interêt Anglois & Ecossois, ou dans la difficulté de regler ce qu'il doit à chaque Nation en consequence de son Serment de Coronation. Même les Ministres Anglois ne feront plus tentez de se mêler des Affaires d'Ecosse, ni ceux de ce Royaume, conjointement avec tous ceux qui ont des Places & Pensions, ne feront plus sujets à la plus affreuse de toutes les servitudes : mais, si les influences dont je viens de faire mention ne discontinuent point, à quoi

est-ce que toute autre Limitation nous servira? En quoi nôtre condition sera-t-elle meilleure par raport à nôtre Acte concernant le Droit de la Guerre & de la Paix, depuis que, par la force d'un intérêt ou d'une influence de la part des Anglois, nous ne pouvons manquer d'être engagez dans chaque Guerre, mais oubliez dans chaque Traité de Paix?

Nôtre Parlement aura par cette Limitation le Senat le moins corrompu qu'il y ait en Europe; personne ne fera tenté de donner sa voix contre l'intérêt de sa Patrie, tandis que celle ci aura tous les moïens de corruption en mains, comme des Charges, Places, & Pensions. Il ne sera plus nécessaire de perdre la moitié des Revenus publics pour que des Membres du Parlement soient fait Collecteurs. Nous ne voulons pas exclure les Officiers de l'Etat de la Seance dans cette Chambre, lorsque le Royaume en aura la nomination; & nos Parlemens, étant incorruptibles, ne peuvent manquer de redresser tous nos griefs. C'est alors que nous n'aurons pas lieu de craindre un refus du consentement Royal à nos Actes, car nous n'aurons, ni mauvais Conseiller, ni ennemi de sa Patrie, qui le conseillera. Quand cette Constitution de Gouvernement sera introduite, l'Approbation Royale sera l'Ornement du Prince & ne sera jamais refusée aux desirs du Peuple; on trouvera une Unanimité generale dans cette Chambre, dans chaque partie du Gouvernement, & parmi tous les Rangs & Conditions de Personnes: la distinction de la Cour & du Parti de la Cour sera desormais inconnuë, & il n'y aura plus d'intérêt different entre le Prince & le Peuple: les recompenses & les punitions dependront de ceux qui vivent parmi nous, & qui par consequent connoissent le mieux le merite des Personnes; c'est ainsi que la vertu sera recompensée, & le vice decouragé, & que le Regne & le Gouvernement du Prince fleurira en Paix & en Justice.

Je ne finirois jamais, si je voulois exposer tous les grands avantages de cette Limitation; semblable à une influence divine, elle tourne tout en bien; au lieu que, faute d'elle, tout a été pestiferé, jusqu'à présent, & détruit. J'en ajouterai seulement encore une particularité, où elle fera d'un avantage infini à cette Nation. Nous savons tous, que le seul moyen d'affervir un Peuple, c'est d'entretenir une Armée. Toutes les Monarchies limitées ont été renversées par des Troupes sur pied, aucune ne l'a été sans elles: tant que des Troupes réglées sont admises dans un Royaume, on ne manquera jamais de prétexte de les augmenter. Les Princes n'ont jamais voulu permettre qu'on mette les milices sur un bon pied, de peur que les Troupes réglées ne parussent inutiles. Nous savons aussi, que de bons & bien réglés miliciens sont de trop grande importance à une Nation pour ne pas être une des principales parties de la Constitution d'un Gouvernement libre. Or, la Nation aura, au moïen de cette Limitation, assez de pouvoir de rendre sa milice bonne & utile par la nomination des Officiers. Et si nous voulions envoyer annuellement un certain nombre de nos miliciens hors du País, & les relever de tems en tems, nous les rendrions par-là tout aussi bons que ceux de la Suisse, & plus

plus capables même de défendre leur Patrie, que des Troupes réglées & qui ne font rien. Nous pouvons épargner tous les ans de grosses sommes d'argent, qu'on dépense à l'heure qu'il est pour entretenir des Troupes réglées; & , qui plus est, nous ne courons point risque de perdre nôtre Liberté par elles-mêmes. Nous pouvons employer un plus grand nombre d'Officiers dans ces Detachemens que nous ne faisons à présent dans toutes nos forces tant au dedans qu'au dehors; & nous pouvons leur stipuler de meilleures conditions dans les Pays qui ont besoin de leur assistance; car, étant exempts des influences du Conseil d'Angleterre, nous regarderons certainement, plus que nous n'avons fait jusqu'à présent, aux conditions auxquelles nous les envoyons aux Armées, soit d'Angleterre ou de Hollande, & nous ne souffrirons point qu'ils soient maltraitez à tant de differens égards, comme ils l'ont été, au grand deshonneur de la Nation par raport à leur Rang, payement, habillement, arrages, erres, quartiers, Vaisseaux de transport, & gratifications.

Aiant fait voir ainsi quelques-uns des grands avantages, que cette Limitation repandra sur la Nation, auxquels chacun de vous sera capable d'en ajouter encore d'autres: que cette Limitation est non seulement compatible avec la Monarchie, mais même avec une Monarchie absoluë; aiant montré la nécessité d'une telle Constitution dans tous les Empires, composez de plusieurs Royaumes, & que sans elle nous resterons inmanquement toujours dans une Dependance de la Cour d'Angleterre. Après avoir fait comprendre tous ces avantages, au nom de Dieu, qu'est-ce qui nous retient de les embrasser? Est ce parce que Sa Majesté veut refuser son Approbation Royale à cet Acte? Si elle le fait, je suis persuadé qu'un tel refus ne peut que venir d'un Avis de la part des Conseillers Anglois; & ne fera-ce pas un Avertissement pour nous, qu'après la mort de Sa Majesté & de ses Heritiers, nous ne devons ni ne pouvons plus rester sous le meme Prince avec l'Angleterre? Est-ce que nous nous manquerons à à nous même? Sa Majesté peut-elle donner son consentement à cette Limitation par raport à un Successeur, avant que vous la lui présentiez? A-t-elle la liberté de nous donner satisfaction sur ce point, avant que nous aïons déclaré à l'Angleterre par une Résolution de cette Assemblée, que nous ne voulons pas nommer le même Successeur avec cette Nation-là, à moins qu'on ne nous ait accordé cette condition? Et Sa Majesté ne fera-t-elle pas portée alors, même par les Conseils des Anglois, à donner son consentement, si ce n'est que ses Conseillers croient à propos de se rendre blamables, & de courir grand danger de diviser à jamais cette Nation. Si donc la raison, l'honneur, & la conscience ont encore quelque ascendant sur nous, si nous avons quelque consideration pour nous mêmes & pour nôtre Posterité, s'il y a dans ce Monde ici ce qu'on nomme vertu, prospérité, & reputation, ou felicité dans l'autre, je vous conjure par tout cela de ne pas couvrir vos personnes d'une infamie ineffaçable, & qui fera suivie des reproches & des remords éternels

d'une mauvaise conscience, en rendant misérables vous mêmes & votre Postérité.

X V.

MYLORD CHANCELIER,

XV. Ha-
rangue.

Il s'agit d'un Acte pour abolir une Loi faite en 1700., & qui defend l'entrée des Vins de France. Nous étions alors en Paix avec cette Couronne, & à présent nous sommes dans une Guerre publique avec elle: la defense fut faite en tems de Paix, car les François chargèrent nôtre Commerce de plus d'Impôts qu'ils ne firent par rapport à celui des autres Nations; & présentement on veut que les Vins de France entrent en tems de Guerre, quoique non seulement on ait mis les mêmes Impôts, mais encore de nouveaux, sur nos Marchandises en France. On prétend que nous ne devons pas faire de Commerce directement dans ce Royaume, mais que nous pouvons acheter des Vins de France de certaines Nations, qui font Commerce dans ce Royaume avec nos Dentrées. J'accorde tout cela, quoiqu'il soit faux: mais, où gît la nécessité où nous sommes de prendre des Vins de France de ces Nations-là pour nos Dentrées? N'ont-elles pas du cuivre, du fer, de la poix, du goudron, du chanvre, du lin, & du bois de charpente pour construire des Vaisseaux, & pour d'autres usages dont nous avons besoin? Ou si nôtre consommation par raport à ces choses-là ne repond pas à la Valeur des Marchandises qu'ils prennent de nous, ne pouvons-nous pas en transporter le surplus dans d'autres quartiers?

Or, puisque nos Marchandises font encore sujettes en France aux mêmes Impositions ou à de plus grandes, & que nous ne pouvons pas avoir de ces Nations neutres tant d'argent pour nos denrées que si les Impositions en France en étoient ôtées, la raison de la Loi faite en 1700. subsiste encore; & si nous avons eu des raisons valables de defendre l'entrée des Vins de France par nos propres Vaisseaux en tems de Paix, est-ce que nous en acheterons des autres Nations en tems de Guerre? Les François n'ont pas voulu de nos denrées en tems de Paix aux conditions égales avec celles des autres Nations, ce qui nous a obligé de defendre leurs Vins, est-ce que nous les prendrons à l'heure qu'il est à un double prix en tems de Guerre? Ou sommes-nous devenus présentement plus grands amis de la France dans le tems d'une Guerre ouverte, que nous n'étions en tems de Paix? Encore on le diroit, s'il n'y avoit point de Vin en Portugal ou en Italie; mais, il semble qu'aucun Vin ne nous plait que celui d'une Nation, contre la quelle nous sommes actuellement en Guerre, & qui nous mal-traite en tems de Paix aussi-bien qu'en tems de Guerre. On auroit crû, que les précédens services d'un Peuple, qui a plus d'une fois fauvé cette lâche Nation de sa ruïne, l'auroient portée à nous traiter plus favorablement; mais, tout le Monde dira, que nous sommes encore plus lâches qu'eux, si, pendant qu'ils continuent à supprimer nôtre Commerce,

ce,

ce, nous revoquons une Loi, pour laquelle nous avons à présent plus de raisons & de meilleures, que lorsque nous la fîmes. Vraiment, la revocation de cette Loi en tems de Guerre fonnera admirablement bien en Angleterre & en Hollande, vû que ce n'est pas moins qu'une infraction directe de nôtre Alliance avec ces Nations-là, & une renonciation formelle à tous les avantages que nous pourons pretendre dans un Traité de Paix, & qui font exactement appréciez pour informer le Public des inclinations de nos Ministres. Si nous voulions trafiquer en Portugal & en Italie, nous aurions la commodité des Convois Anglois & Hollandois; nous pouvons faire Commerce avec nos propres Vaisseaux, non avec ceux de Suede, de Dannemarc, & de Hambourg, à la ruine de nôtre Navigation; car, s'ils font nôtre Commerce pour nous, nous n'avons que faire de nos Vaisseaux & de nos Villes, & nous pouvons fort bien bruler les uns, & faire passer la charuë sur les autres. Je suis donc d'avis, qu'il faut rejeter cet Acte, comme préjudiciable à nôtre Commerce & Navigation, & extrêmement injurieux à l'honneur de la Nation.

X V I.

MYLORD CHANCELIER,

On pourroit croire, que de tous les Hommes les Legiflateurs devoient etre d'une probité la plus incontestable, & que des vuës particulieres & la dissimulation ne devoient pas avoir lieu dans leurs Assemblées; car, si ceux qui donnent des Loix aux autres, bien loin d'avoir pour but le Bien des Nations qu'ils gouvernent, ne font portez qu'à sacrifier tout à leurs propres interêts, ce procedé si scandaleux ne peut qu'être de la dernière conséquence à un Gouvernement, qu'il fait perdre l'affection des Peuples à ceux qu'on trouvera coupables de telles pratiques. Mylord, personne ne peut ignorer dans cette Chambre, que cet Acte ouvrira non seulement la porte au Commerce & à la Correspondence avec la France, ce qui est contraire à la Declaration de la Guerre & à nos propres Loix; mais que même le dessein de ceux qui voudroient faire passer cet Acte est d'avoir un Commerce direct avec la France. On fait, qu'il y a déjà à Bourdeaux des Vaisseaux Ecoissois qui chargent des Vins pour ce Royaume, & qu'un Facteur François est déjà arrivé dans cette Ville; outre cela, il est notoire, qu'un Vaisseau appartenant à ce Port, & chargé de Vins de France, est actuellement à Queensferry-road à 8. milles environ de cette Capitale: ce Vaisseau prétend passer pour un Danois, car il est venu en dernier lieu de Norwegue, où il n'étoit envoyé pour d'autres raisons, puisqu'il vint trop-tôt sur cette côte; il a à bord un Officier & plusieurs Mariniers, qu'une de nos Fregates lui a envoyé pour sa garde, lesquels ont absolument refusé d'admettre les Personnes autorisées par l'Amirauté de l'examiner, à moins qu'ils ne puissent produire un ordre du Capitaine de la Fregate, ou de Vôtre Seigneurie. Et, comme si nôtre Ac-

XVI. Ha-
rangue.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

te pour defendre l'entrée des Vins de France étoit déjà revoqué, & que nos Collecteurs ne pouvoient pas moins que nos précédens Rois dispenser des Loix, un autre Vaiffeau chargé de Vins de ce Pais-là étant mené dans le Clyde, sa Cargaifon a été portée dans la Ville de Glascow, durant cette seance, au mepris de la Loi & de l'Autorité du Parlement. Toutes ces choses, & plusieurs autres semblables, font trop bien connues à ceux qui font dans l'Adminiftration, & qui ne croient pas de leur devoir de prendre connoissance de telles pratiques. J'efpere cependant, que la Chambre ne manquera pas d'examiner ces mauvaises menées; & puisque la partie du Gouvernement qu'on appelle l'Autorité executive est venuë à un point qu'à peine aucune Loi est mise en execution, le Parlement, conformément à plusieurs exemples que nous avons dans nos Actes, mettra ordre à une meilleure Adminiftration pour l'avenir, & aura grand soin que ceux qui font placez dans les plus grands Emplois, verront les Loix duement executées, principalement vous, Mylord, qui, dans les intervalles des Sessions du Parlement, devez rendre compte, comme la principale Personne du Gouvernement, à la Nation, de leur juste execution. Présentement, le grand argument, dont on se fert pour accorder l'entrée des Vins de France, est, que nous aurons certainement ces Vins-là, quoique plus mauvais & plus chers, nonobstant que cette defense soit continuë; c'est-à-dire, qu'il n'y a point de Gouvernement parmi nous. En 1700. on fit deux bonnes Loix; l'une contre la sortie de nôtre laine, l'autre contre l'entrée des Vins de France; la première tendoit à établir une Manufacture de laine dans ce Royaume, l'autre à venger nôtre Commerce des inpositions de France. Nous avons déjà rendu inefficace la première, au préjudice de nôtre Manufacture de laine; est-ce que nous abolirons aussi l'autre; est-ce que nous leur enverrons nôtre laine & acheterons leurs Vins? Voulons-nous les obliger quasi doublement à nous charger & oprimer dans nôtre Commerce? On prétend, que les coutumes, qui proviennent de l'entrée des Vins de France, doivent être employez pour payer la Liste Civile, puisque les Droits précédens ont diminué de la moitié de leur Valeur usitée. Voilà vraiment un Argument très puissant! Sachant, qu'on a ôté les coutumes aux fermiers, en vuë de donner les Places de Collecteurs aux Membres de Parlement, est-ce que nous ferons bon de tels fonds qui font absorbés par des Gens qui en corrompent d'autres pour trahir nôtre Liberté? S'il se trouvoit encore la moindre justice dans cette Nation, ceux qui ont conseillé ces choses-là seroient mis sur l'échaffaut il y a déjà long tems: mais, comme il n'y a pas sous le Ciel de Crime plus énorme, plus déloyal, & plus ruineux à la nature de nôtre Gouvernement, que celui de corrompre les Parlemens, aussi n'y a-t-il rien de plus commun & de plus découvert. Et je juge qu'on auroit dû ouvrir cette Seance en purgeant cette Chambre de Membres si corrompus. Si nous avions fait cela, nous n'aurions pas rencontré tant de difficultez & d'obstacles par rapport au service public. Cependant, j'efpere, que nous ne ferons pas si nonchalans pour l'avenir; &, pour le présent, Mylord-
Chan-

Chancelier, je suis d'Avis qu'on rejette cet Acte pour lever la defense des Vins de France, comme un dessein le plus noir, pernicieux, & ignominieux à la Nation, & offensant extrêmement nos Ministres & nôtre Administration.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

XVII.

MYLORD CHANCELIER,

Hier on porta une Cause dans cette Chambre par une Protestation pour Droit de reprise, surquoi il se leva un debat, si un Lord de la Session, qui est en même tems un Membre de cette Assemblée pour quelque District ou Bourg, peut être encore de la Seance comme Juge dans la même Cause. Je fus donc d'opinion qu'il le pouvoit fort bien, puisque la Chambre a déclaré de ne pas vouloir se restreindre de decider cette matière par ce qui a déjà été allegué & prouvé devant les Seigneurs de la Session, mais de vouloir recevoir de nouvelles preuves & faits, si l'on en a decouvert depuis que le Decret a passé. Et en verité dans ce cas-là j'étois d'avis, que ces Lords de Session pouvoient & devoient encore juger, puisque de nouvelles preuves & de nouveaux faits peuvent les porter à changer leur premier jugement: mais, puisqu'il ne paroît ici, ni de nouveaux faits, ni de nouvelles preuves, & qu'on a arrêté l'avis, qu'il faut adherer au Decret des Lords de Session ou soutenir la Protestation, ce qui est determiner uniquement & simplement la Cause, par ce qu'on avoit allegué & prouvé devant ce Banc; je ne saurois consentir, qu'aucun de ces Lords, quoique Membre de cette Assemblée, soit encore Juge dans la même Cause. Je ne saurois penser non plus, avant que la Chambre n'ait rejetté mon Opinion, que nous devions decider une Cause portée devant nous par une Protestation pour Droit de reprise, si-non par les preuves & faits alleguez & prouvez devant les Lords de Session. On n'a certainement pas eu le dessein en accordant ces Protestations, d'évoquer toutes les Causes Civiles devant nos Parlemens; car, si nous devions juger des faits primitivement dans cette Chambre, & tacher de redresser & de relever des Personnes contre leurs Adversaires sur nouvelles preuves après le Decret des Juges ordinaires, toutes les Causes civiles de la Nation pourroient sous l'un ou l'autre prétexte être portées devant nous. Dans ces cas, c'est à nous à soulager seulement le Peuple, en cassant les Sentences injustes des Lords de Session. Ce Privilege du Peuple de protester pour Droit de reprise tendoit principalement à censurer les Juges ordinaires & à les obliger de faire Justice. S'ils y manquoient, & s'ils étoient convaincus de quelque corruption ou d'autres enormitez, le Parlement pouvoit leur ôter leurs Charges, ou autrement leur infliger des peines en leurs Corps ou Biens; enforte que je ne crois pas que ces Lords de Session, qui ont ci-devant terminé une Cause, puissent raisonnablement prétendre de la juger de nouveau, nonobstant qu'ils soient des Membres du Parlement; car, personne ne peut-être Juge dans une cause

XVII.
Harangue.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

caufe dont il peut tirer profit ou dommage. Comme on trouvera fort injufte le Decret qu'on vient de prendre en confideration, jefpere que perfonne ne dira que les Juges ne puiffent pas être punis. Et le jugement, que le Parlement donnera, doit fe reduire à ceci, favoir, fi les Lords de Seflion ont prononcé un Sentence juftte ou injufte? A ce jugement aucun Lord de Seflion ne peut être préfent en qualité de Juge, à moins que nous ne veuillions dire qu'un Juge injufte peut être abfous par fon propre fuffrage. Cependant, on peut trouver un remede fort aifé à tout cela; favoir, qu'aucun Lord de Seflion ne doit pas être Membre du Parlement, ce qui fera extrêmement avantageux à la Nation à plufieurs égards, & empêchera principalement que nos Parlemens ne puiffent plus long-tems interrompre ou traverfer le cours commun de la Juftice.

Mémoire touchant l'Estimation des 40000. Hommes à envoyer en Portugal.

Troupes
pour le
Portugal.

ON infere dans cette estimation fix Régimens d'Infanterie & un de Dragons allant en Portugal. On peut objecter que ces Régimens ont paru dans deux différentes Liftes préfentées à la Chambre, & qu'ainfi c'eft un double Emploi. La Réponfe eft, qu'on doit envoyer en leur place d'autres Régimens en Hollande, ainfi que porte la Lifte, fans quoi l'Expédition de Portugal ne feroit point comptée à part: Que les Hollandois comptent fur le remplacement de ces Régimens, de même qu'ils fe propofent de remplacer les 4000. Hommes employez dans le même Royaume: Qu'autrement nous perdriions la Supériorité que nous avons fur l'Ennemi commun; & que les mefures, déjà prifes pour la Campagne prochaine, feroient entierement déconcertées.

La feule augmentation par rapport aux Anglois eft de 6302. fl. 10. f. 10. p. pour les Officiers Généraux, & de 16259. fl. 15. f. pour le Fourrage & les Chariots.

Quant à la premiere, il fuffit, pour fe convaincre qu'elle étoit d'une néceffité abfolue, de favoir qu'on ne compte ici aucun Officier, qui ne ferve actuellement avec ces Troupes: Qu'on eut beaucoup de peine à leur perfuader de fervir l'année paffée, la plupart n'ayant que la moitié de la Paye établie, & quelques-uns ne recevant aucuns gages; Qu'enfin, outre le deshonneur que c'eft pour la Reine que les Officiers Anglois foient incapables de foutenir leur rang auffi bien que les Etrangers, il ne leur étoit plus poffible de supporter d'avantage une pareille dépenfe.

Quant à la feconde augmentation pour le Fourrage & les Chariots, elle fe borne à ce qui a été conftamment alloué durant la derniere guerre, & la meilleure partie en eft pour les Troupes Etrangères, que la Reine a à fa folde. On l'auroit demandée l'année paffée, fi les Liftes n'avoient pas été delivrées avant le retour du Général. Car, faute de cette fomme, les Officiers, à la fin de la Campagne, font obligez de donner leurs Chevaux

vaux pour peu de chose ou pour rien, par où ils font hors d'état, soit de marcher pendant l'hiver, lorsqu'il importerait le plus à la Patrie, soit de partir au printemps, à moins qu'ils ne trouvent des Chevaux à crédit, & en assignant le paiement de ces montures sur leurs revenus de l'année, ce qui les réduit à mourir de faim pendant la campagne. Il est indubitable, que sans cette augmentation les Anglois auroient moins de gages que les Troupes qu'ils ont à leur service.

Pour ce qui regarde les Troupes Etrangères, qui font partie des 40000. Hommes, l'unique changement qu'on ait fait à ce qui fut établi l'année dernière, excepté la réduction des Guldes en Livres sterling, concerne les Hanovriens. Or, il semble que ce changement monte à 2518. fl. 14. s. Mais, il ne va effectivement qu'à 1318. 14. puisqu'ils ont eu par an 1200. fl. de cette somme sur l'argent des Hopitaux; & que partie du reste ils l'avoient auparavant à juste titre, en vertu de leur Capitulation, & qu'ils l'auroient obtenu par leur Traité, s'ils avoient insisté à le demander. Cette augmentation est causée par l'addition d'un Général Major, de ses Aides de Camp, de deux Brigadiers, & de deux Majors de Brigades: Addition, qu'on ne pouvoit honnêtement refuser en renouvelant cette année-cy le Traité, puisque nous n'avons jamais payé Impôts ni Subsides pour ces Troupes, qui montent pourtant à près de deux mille Chevaux & Dragons, auxquels nous n'avons donné que la paye de Fantassins; tellement que ces Troupes coutent à la Maison de Lunebourg environ 6000. Livres par an, outre ce que la Reine leur alloue.

AFFAIRES
D'ANGLE-
TERRE.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Le Reveillez-vous au Corps Germanique, & aux autres Puissances de l'Europe qui veulent éviter de tomber sous l'Esclavage de la France.

JE suis un Homme éloigné, Dieu merci, de l'Embaras des Affaires Politiques; cependant, passionné Zélateur de la Liberté, & par conséquent Ennemi juré de l'Esclavage. Aussi ne saurois-je réfléchir, sans fremir, sur la misérable Condition des Hommes, que je vois accablés, outre leurs Infirmités naturelles, de mille Maux qui leur viennent par la Perte de leur Liberté. Ce Trésor, qui devoit être, pour ainsi dire, essentiel au Genre-Humain, lui a été ravi en divers temps par l'Ambition ou la Convoitise de quelques-uns; & il semble qu'il ne se trouve plus que dans ces heureuses Républiques, qui ont su le conserver ou le recouvrer. Il y a aussi des Nations, lesquelles, quoi qu'Elles aient un Chef sous le Nom de Roi, ne laissent pas de jouir de leur Liberté à l'abri des Privilèges & des Loix. Je compte parmi celles-ci en Europe la Nation Britannique & la Polonoise. Heureuse, & mille fois heureuse,

Reveil-
lez-vous
au Corps
Germani-
que.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

la premiere, qui, quoique souvent environnée de Pieges, d'autant plus dangereux qu'ils étoient secrets, à toujours s'en delivrer par des Resolutions Heroïques. La situation presente de la Pologne est capable de faire revenir les Gens des idées passées de son genereux panchant à la Liberté. Il y a aussi le Corps Germanique, qui par raport au tout paroît un Corps libre; mais, comme ses parties sont à present affligées par des maladies, differentes les unes des autres, qui affectent dangereusement ces Membres cacochimes, ce puissant, ce vaste, & autre fois si redouté Corps, comme une pesante machine à plusieurs ressorts, semble courir à sa dissolution; &, par le fracas de sa chute, les autres parties de l'Europe sont menacées de ruine. C'est ce que les Hommes doüez de quelque sentiment d'humanité doivent apprehender comme moi; & c'est pour cela que j'ai pris la Resolution de mettre par écrit quelques Pensées sur les funestes Revolutions qui menacent cette belle partie du Monde. Comme je ne suis point un Homme d'Etat, & que je suis éloigné de pouvoir fouiller dans le sanctuaire des Coups d'Etat, ou du moins dans les Cabinets les moins reculez des Princes ou des Ministres, l'on ne doit s'attendre qu'à ce qu'un peu de sens commun peut suggerer à un homme qui meine une vie privée, & qui ne s'entend pas au langage pur ou coulant.

Tous les malheurs presens, & ceux qui nous menacent à l'avenir, tirent leur source du vaste dessein, que la France a formé de longue main, de parvenir à la Monarchie Universelle de l'Europe. Elle a beau deguïser ses Projets; les avances qu'elle a faites, dans cette carriere, sont assez voir qu'elle en butte au prix. Les moiens, dont elle s'est servi & se sert pour y parvenir, sont de differente nature; les uns en apparence bons, & les autres plausibles, mais au fond tous tres-mauvais. L'obstacle, qui la traversoit le plus dans ce Projet, étoit la Maison d'Autriche. Pour le franchir, elle a taché de longue main de s'en aproprier les depouilles. C'est là-dessus que se sont faits les deux Mariages avec les deux Infantes d'Espagne; &, pour en cacher le dessein, on a fait des renonciations & des retentions mentales de n'en pas observer aucune. La demangeaison de la France, de commencer de se saisir de quelque parcelle de ces depouilles, fut si grande en 1667. qu'elle prit diverses places. La Triple Alliance arrêta ses conquetes, mais elle fut rompre ce nœud Gordien, en gagnant Charles second Roi d'Angleterre, en le flattant de l'aider à bouleverser les Constitutions du Gouvernement Anglois, & en prenant d'un Hameçon d'Or la Cour de Suede. Pour les Provinces-Unies des Pais-Bas, elle crut les soumettre par la Guerre de 1672; mais, n'ayant pû y reussir, elle s'avisâ après la Paix de Nimegue d'eriger les Chambres de Réunion, & fit decider des Souverainetez au Tribunal de la force, en vuë d'imposer au public que ses desseins étoient bornez à donner simplement un peu plus d'étenduë aux limites de son Roiaume. Pour leurrer la bigotterie des Espagnols, & l'avarice des Ecclesiastiques, il cassa l'Edit de Nantes. Il persecuta ses Sujets Protestans, afin de s'acquerir le titre de zelé Catholique, & pour en imposer par-là aux Princes de
cette

cette Religion-là, en vuë qu'ils ne s'oposassent point aux desseins d'élargir sa domination par la perte des Protestans. C'étoit cependant pour pouvoir mieux dans la suite engloutir le reste par elle-même, ou d'en affoiblir une partie, par le bouleversement des Loix, qu'il fit entreprendre à Jaques second Roi d'Angleterre. Mais, celui-ci aiant échoué dans sa course, & aiant abdiqué le Roiaume par sa fuite, la Guerre qui en survint le tint éloigné de son but. Pour s'en debarasser, il entreprit par des Machinations & des Conspirations de faire perir le Chef de l'Alliance conclüë pour defendre les Libertez de l'Europe. Ce Coup d'Etat, suivant l'excerable & enragé Machiavel, aiant marqué à diverses fois, il mandia la Paix de Ryswick. Cette Paix lui a servi pour une source de Desunion en Allemagne, par le quatrième Article du Traité avec l'Empire. Pour y réussir, il avoit negocié cet Article avec un Prince Catholique, succédé à un Etat Protestant. Les emolumens des Ecclesiastiques y étoient trop grands, pour les laisser dans leur entier. Les motifs, qui firent donner les Princes Catholiques dans le Paneau, étoient que la Paix de Westphalie avoit été trop favorable aux Protestans, & que c'étoit le temps d'en diminuër les avantages. Cette pilule venimeuse, fardée du zele de Religion, fut avalée; mais, elle a causé les trenchées intestines qui durent encore. Elles sont telles que la France se les étoit proposées, ainsi qu'on pourra raporter en parlant des maux qui affligent l'Empire. Sa pomme de discorde étant ainsi jettée dans l'Empire, l'on ne doute pas que la France n'ait influé sous main sur les brouilleries de Holstein. Son Affaire étoit de ne pas paroître d'y avoir part. Aussi se tint-elle les bras croisez, & cela donna lieu à pouvoir obliger les interessez à la Paix de Travendhal. Dans ces entrefaites, la foible constitution de Charles second Roi d'Espagne empirant, le feu Roi d'Angleterre, conjointement avec Mrs. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, si l'on en veut croire au Monde Politique, firent un Traité avec l'Electeur de Baviere. Ce Traité étoit pour asséurer au Prince Electoral, petit neveu du dit Roi d'Espagne, la fameuse Barriere des Pais-Bas Espagnols. Le Jeu de la France, qui étoit de faire donner un exemple pour faire tomber la Monarchie hors de la Maison d'Autriche, apuia ensuite un Testament en faveur dudit Prince Electoral. Mais, elle fut bien-tôt renverser cet obstacle; du moins la mort prématurée de ce jeune Prince, arrivée à point nommé, & avec des symptomes suspects, semble donner de la force au soupçon. Ce fut après cela, que le feu Roi d'Angleterre, & Mrs. les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, toujourns attentifs au repos public; sachant l'avidité de la France, & qu'elle ne manque jamais de pretexte; pour éviter la sanglante Guerre, où l'on a été obligé d'entrer, donnerent les mains au fameux Traité de Partage. Malheureusement, l'on a vü que ce n'étoit qu'un piège de la France, pour favoriser les menées qu'elle faisoit en Espagne, & dans les Etats de sa dependance. Peut-être aussi que c'étoit en vuë, au cas qu'elles manquaissent, d'attraper du moins quelque beau fleuron pour sa Couronne. Il y a toute

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

aparence, que dès lors l'Electeur de Baviere, qui avoit envoie son Ministre Meier auprès du Roi d'Angleterre, voiant que ce Prince, ni Mrs. les Etats Generaux des Provinces Unies, ne pouvoient pas bonnement rien faire pour lui, se rangea secretement du parti de la France pour l'occasion. D'ailleurs, la France, qui prevoit de loin, poussa le Prince Ragotski à conspirer contre l'Empereur. Il est vrai que l'Affaire fut decouverte; mais, la debonnaireté de la Maison d'Autriche, en conservant ce Prince mutin & coupable, n'a servi qu'à l'aigrir après son évafion, & à donner lieu au ravage qu'il fait presentement en Hongrie par le moien des sommes que la France lui fait tenir par diverses voies. Le Roi d'Espagne Charles second, de pitoiable Memoire, aprochant de sa fin, quelques-uns de ses Sujets le sollicitèrent à faire une Disposition. Ces gens, depouillez de la generosité des veritables enfans de cette illustre Nation, ne passent que comme un reste ou un rebut des anciens Morisques. Ce sont eux qui forcèrent, le Poignard de la Damnation éternelle a la Main, ce Prince innocent à violer les Transactions & les Dispositions de ses Ancêtres, & à renverser l'Ordre de la Nature. Je parle dans la suposition que ce Prince imbecille ait donné les mains à ce monstre de Testament qui le fait la source de tant de sang repandu, & qui le chargera éternellement de tant d'execrables évenemens qui arrivent & qui arriveront par la présente Guerre, avec l'inhumaine, la cruelle, l'impitoiable, & l'enragée Nation Françoisse, j'entend celle qui est sous les ordres de leur Roi. Car, c'est encore un Misterere, si le Cardinal Portocarrero, avec une poignée de gens de sa Gallicane Cabale, n'a pas forgé sur une enclume d'Or ce funeste Bridon de la Nation Espagnole. L'on a fait sonner haut, pendant les menées de cette Cabale, le Traité de Partage. Le Marquis Canales, qui étoit pour lors Ambassadeur en Angleterre, presenta là-dessus son pauvre mais impertinent Memoire, qui le fit chasser du Royaume. Mr. de Quiros, qui étoit en Hollande avec un pareil Caractere, en donna un de sa part, dont la moderation lui aquit de l'estime.

*Epistola Generalis de Cronsfeldt ad Eminentiam Cardinalem
de Lamberg.*

Lettre du
Comte
de Crons-
feldt au
Cardinal
de Lam-
berg.

QUO D pari Cultu & Observantiâ non scribam quâ prius solitus fuerim, quando mihi dubitare non licebat quin Vestra Eminentia a Cæsari Clementissimo Meo Domino adhaereret, ea intercedit ratione quod Eminentia Vestra per ignaviam suorum verborum fidem violavit in præjudicium Imperatoris, Imperii, & totius mihi concreditæ Militiæ: quod ego palam omnibus facere sum paratus, ad illum exculpandum, qui prius fuerat

Vestrae Eminentiae,

Humillimus & Obsequentissimus Servus,

COMES DE CRONSFELDT.

O R-

O R D R E D E B A T A I L L E
S. A. S. Monseigneur le Prince Louis de Bade, Chef de l'Armée.
Le Comte de Styrum Feld-Marechal.

Corps de Bataille.

Le Comte de Cronsfeld Gen: de Cavallerie: le Comte de Furstemberg. Gen. d'Infant: le Comte de Castel Gen. de Cav. S. A. le Prince de Zollern, S. A. le Pr. de Durlack, le Comte de Schollenburg, le Baron de Bibra, le Baron Zant, Lieutenans-Generaux.

le Prince de Bevern.

le Prince de Ottingen.

S. A. le Duc de Wurtemberg.

le Baron Fuchs.

Wotermiski.

Escadrons.
Styrum. 6 }
Cronsfeld. 6 } 12
Bibra. 2 }
Fucks. 2 } 4
Darmstad. 2 }
Zant. 6 } 8

Infanterie.
La Reine 1 }
Prince Elect. 1 }
Wotermisky 1 }
Beuchling. 1 }
Sacken. 1 } 9
Tilau. 1 }
Bibra. 1 }
Haut Rhin. 2 }

Escadrons.
Jordan. 4 }
Pr. Elector. 4 } 12
Les Gardes. 4 }

Durlach. 2 }
Baden. 2 } 4
Hochzollen 6 }
Feigenbach 1 } 11
Castel. 4 }

Dragons.

Feldmar. Lieut.
Gener. Majors.

Kkk 3

Le Prince d'Ottingen. le Baron Fuchs.
Le Prince de Gufani, le Comte Gufani.

Escadrons.
Wurtenb. 3 }
Gufani. 6 } 9
Infanterie.
Furstenb. 2 }
Rott. 1 } 3

Cavallerie.
Merheim. 3 }
Stauffenly 3 } 12
P. Wirten. 3 }
Ottingen. 3 }

Infanterie.
Wurtenb. 1 }
Reichsb. 2 } 3

Cavallerie.
Eigsted. 4 }
Volkerling. 1 }
Bottmar. 4 } 9

Escadrons. 81.
Battaillnos. 27.

General Major. Corps de reserve.

Cavallerie.
Merci. 3

Grenadier.
Imper. 1

Wurten-
berg. 1 } 3

du Cer-
cle. 1

Cavallerie.
Merci. 3

Re-

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Représentation & Dénonciation de l'Electeur de Baviere, sur les Demarches de la Maison d'Autriche, & sur les Mesures qu'il se croit en Droit de prendre pour s'y opposer. 1. Représentation de l'Electeur de Baviere lue & enregîtrée dans les trois Colleges de la Diète de l'Empire; en date du 5. Mars 1703.

Repre-
sentation
de l'Elec-
teur de
Baviere.

SON Altesse Electorale de Baviere a pris plus amplement par la Réponse ulterieure faite par la loüable Diète, & remise le 23. du courant à son Ambassadeur par l'illustre Directeur de Mayence, le sentiment où l'on étoit à la Diète, non seulement par rapport à la Trêve proposée, mais aussi au sujet de l'Avis que l'Empire fera à la Cour Imperiale en faveur de Son Altesse Electorale; de même, qu'on desire d'Elle préalablement une autre plus sincère Declaration par rapport à la restitution des Villes d'Ulm, de Memmingen, & autres Places occupées.

Quoique cette Reponse ne soit nullement conforme à la Declaration bien intentionnée que Son Altesse Electorale a faite en dernier lieu, mais qu'on veuille au contraire plutôt en user de nouveau plus hostilement à son égard, & qu'ainsi Elle aie grand sujet, & assez de Prétention de Droit, de ne pas si facilement se desaisir de l'une ou l'autre de ces Places. Elle declare neantmoins, en consideration de tout l'Empire & de la bonne intelligence qu'Elle desire de conserver avec lui en tout tems & pour témoigner d'avantage sa sincère & pacifique intention pour le Bien public du Corps Germanique, dès qu'Elle aura reçu la sureté, qu'Elle a cherchée pour Elle & ses Païs, Elle restituera & extradera librement toutes ces Places avec leurs dependances, rien excepté, si-non une prétension particulière qu'Elle a à vuidier encore avec la Ville d'Ulm pour la Seigneurie de Helffenstein, laquelle Elle veut cependant volontiers soumettre à un arbitrage impartial.

Mais, pour ce qu'on prétend que Son Altesse Electorale, au lieu de cette sureté, se contente uniquement de ce que ci-dessus, qu'Elle restituë là-dessus incessamment les Places occupées comme la susdite Réponse de la loüable Diète paroît insinuer, & qu'Elle casse & reduise ses Troupes sur l'ancien pied, lorsqu'on lui auroit donné sureté de faire cesser les hostilités & de ne proceder à aucune execution contre Elle; Son Altesse Electorale se promet de l'équité reconnuë des Electeurs & Etats, & espere, que leurs Conseillers, Ministres, & Deputés considereront, que cela n'est qu'une simple Trêve ou Suspension, & qu'il s'en faut beaucoup qu'on le puisse prendre pour une telle sureté, par laquelle on pourroit s'assurer d'une tranquillité durable, sur-tout dans les conjonctures presentes qui semblent devenir toujours plus dangereuses, mais que c'étoit à tous égards une affaire de grande importance, & digne de reflexion, & sur laquelle on devoit traiter plus amplement à la prochaine Négociation d'un accommodement amiable,

pour

pour la quelle raison Son Altesse Electorale croit & espere, qu'on pourroit fort bien se contenter *pro hic & nunc* de sa présente Declaration.

Et pour faire voir encor davantage sa bonne intention, son affection constante, & son zele pour la Patrie, Elle ne sauroit se dispenser de communiquer d'avance fidelement ses sentimens, & combien Elle prend à cœur l'avantage commun du Corps Germanique, savoir, qu'en en considerant mûrement les ciconstances présentes, où la Couronne de France semble tourner ses plus grandes forces vers les susdits Pais de l'Empire, & que jusqu'à présent le danger, bien loin de diminuer, augmente de jour en jour, Elle ne voit point, comment le but de la tranquillité publique puisse être obtenu, & les Provinces Electorales de même que les voisines mises en assez de sureté, d'autant qu'on n'en fait point cause commune, & qu'on ne travaille pas à forces jointes, si-non à éteindre la flamme de la présente Guerre qui ne regarde que la Succession d'Espagne; du moins à l'éloigner des dits Cantons de l'Empire, & par conséquent à mettre l'affaire dans l'état, que Son Altesse Electorale, & avec elle les deux Cercles de Franconie & de Souabe, sur le pied du Recès d'association de Heidenheim & de la Resolution de Sa Maj. Imp. même publiée là-dessus le 17. Mars 1701. observent & aient soin seulement de la sureté commune de l'Empire, dont Son Altesse Electorale, comme fidele Etat de l'Empire, ne prétend nullement s'exempter, par où le différend avec ces deux Cercles survenu par rapport à l'association seroit levé *hoc ipso*, d'une manière qui pourroit peut-être attirer à tout l'Empire d'autres bons effets. Son Altesse Electorale donne tout cela à considerer plus murement à la loüable Assemblée de l'Empire, & fera bien aise d'apprendre, qu'elle est de pareil sentiment à ce sujet: aussi ne manquera-t-Elle pas suivant l'exigence des choses de s'entendre confidement là-dessus avec la dite Assemblée. Et comme Son Altesse Electorale espere, que ces bonnes intentions de sa part feront agréées de l'Empire ou des Cercles interessez, Elle travaillera aussi de son côté & fera tous ses efforts pour que la Couronne de France donne son consentement à ce Projet, & que l'affaire soit terminée à la Satisfaction de toutes les Parties; d'autant que c'en est une pour laquelle il est besoin de la garantie des deux Parties qui sont en Guerre, & dont Son Altesse Electorale ne peut absolument point se dispenser pour assurer ses prétensions considerables & importantes.

Et d'autant que l'un & l'autre point demande une prompte Declaration, Son Altesse Electorale espere, que du côté de la loüable Diète on ne demeurera pas en défaut à cet égard, ou qu'on regardera l'affaire generale pour un prétexte ou delai frivole, mais qu'on sera persuadé, que le motif en est un vrai zele pour la Paix & Tranquillité publique tant désirée, qui part certainement d'une intention sincere & digne de Patriote; dans l'esperance, que des Personnes impartiales & sans passion n'interpréteront qu'en tout bien & y donneront d'autant plus leur aprobation, lorsqu'ils se représenteront tant soit peu les calamitez, incommoditez, degats

&

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

& l'issue très incertaine, qui, comme l'expérience n'apprend déjà que trop, accompagnent une ruineuse Guerre.

Au reste, Son Altesse Electorale, voyant, que du côté de la loüable Diete, on ne songe ni ne trouve pas à propos de suspendre en attendant les operations de Guerre concertées ou de les empêcher, Elle n'y fauroit que faire, & se trouve obligée de son côté de se mettre d'autant plus & le mieux qu'il lui est possible en posture contre la force, dont Elle est menacée dans les Avocatoires reiterées, & contre l'aggression hostile publiquement declarée. Aussi ne manquera-t-Elle point de se servir en attendant de tous les secours & de tous les moiens de defense imaginables; qu'elle regrette neantmoins, qu'on n'a pas prêté plus d'attention à sa bonne intention à cet égard, qu'Elle a fait depuis paroître en effet par l'armistice qu'elle a observé si fidelement, & principalement en consideration de la loüable Diete, comme Elle l'a declaré en dernier lieu, & qu'on veut quasi de gayeté de cœur jeter l'affaire dans un plus grand & tel embaras, qu'il est à craindre que dans la fuite il n'y ait plus *res integra*, ou qu'on ne soit plus le Maître de la diriger comme à present: pour la quelle raison il faudroit en imputer la faute à soi, & nullement à Son Altesse Electorale, qui declare encore devant Dieu & le Monde n'en être point responsable.

*Dénonciation de la part de l'Electeur de Baviere du 6. Mars 1703.
lue dans les Colleges & laissée par écrit.*

Dénon-
ciation
de l'Elec-
teur de
Baviere.

IL a gracieusement plû à Son. Altesse Electorale de Baviere de marquer ou-
tre ce que ci-dessus par un autre Exprès, qu'on venoit d'entrer effecti-
vement dans ses Etats, comme on l'en avoit menacé depuis long-tems,
vû que le General Schlick étoit en marche d'un côté vers la Ville de
Scharting, & de l'autre vers le Bourg de Riedt, duquel, non seulement
il s'est mis en possession après avoir passé les Lignes, qui n'étoient pas en-
core achevées, & qu'on n'avoit eu intention de tracer que pour la defen-
se de son propre Pais, auquel effet on ne les avoit garnies que de peu de mi-
lices; mais que les Troupes sont aussi entrées dans son Pais en plusieurs
autres endroits de ce quartier là, où elles vivent absolument à discre-
tion, & où elles pillent & commettent tant de defordres, qu'on ne sauroit
jamais attendre d'un Ennemi declaré. Mais, comme d'un côté il paroît assez
de tout cela, que Son Altesse Electorale, ainsi qu'Elle l'a temoigné par le
passé à diverses reprises, ne cherche sincerement que le repos de ses
Etats & la Conservation de la tranquillité, qui importe extrêmement à
tout l'Empire & à la Patrie commune, & que par cette seule consideration
Elle n'a pas fait jusqu'à present ce à quoi les précédentes longues menaces
l'auroient obligé depuis long-tems, & ce qu'Elle auroit aussi pû executer faci-
lement en prevenant promptement & en renversant tous les Projets de la Par-
tie adverse, il paroît de même à present, que du côté de la Maison d'Autriche,
de

de la même façon on n'est nullement content de pareilles intentions pacifiques de Son Altesse Electorale, peut-être de peur que l'intérêt particulier de ladite Maison à l'affaire de la Succession d'Espagne n'en souffre quelque délai ou préjudice, & que cet intérêt est peut être préférable à tous égards à la tranquillité commune de l'Empire; d'où il est facile d'inférer le reste: & puisque Son Altesse Electorale, dans cette situation, n'est pas à blamer quand Elle s'opose de toutes les forces que Dieu lui a données, à la violence publique mentionnée ci-dessus, & qu'Elle aime neantmoins mieux attendre, que de faire la moindre chose qui fût contraire aux assurances & déclarations pacifiques qu'Elle a faites à tout l'Empire. Elle a déjà ordonné, qu'un Corps suffisant marche contre ces Troupes Ennemies d'Autriche, & Elle se prépare à le suivre en personne, dans la confiance qu'elle a en Dieu, de repousser non seulement la force injuste, mais de montrer même, qu'il ne sera pas si facile de soumettre un Etat & Electeur de l'Empire qui a si considérablement mérité du Bien public & principalement de la Maison d'Autriche, & de le payer, au lieu de reconnoissance qui lui est dûé devant Dieu & le Monde, d'une telle & inouïe ingratitude. On a dû faire rapport de tout cela à la loüable Diète, en ajoutant, que Son Altesse Electorale de Baviere est encore dans l'entiere persuasion, que du côté de la loüable Diète on n'approuvera nullement la rupture & les demarches présentes des Autrichiens, & qu'elle reconnoitra aisément, que quoiqu'il en arrive l'Empire y perdra plus qu'il ne gagnera. Pour cette raison, Son Altesse Electorale espere d'être absolument irréprochable, & Elle attend ainsi la Réponse finale sur sa dernière Déclaration envoyée par un Exprès.

Lettre du Cercle de Suabe à LL. HH. PP. touchant les Subsides promis pour l'Entretien les Troupes du Cercle.

HAUTS ET PUISSANS, TRES CHERS SEIGNEURS, ET AMIS,

Nous avons amplement temoigné à VV.III. PP. par nôtre Lettre du 25. Avril la reconnoissance très particulière que nous & tous nos associez avons pour la bonne intention qu'Elles veulent bien continuer envers ce Cercle, & pour le secours considérable de Troupes qu'Elles ont envoyées en dernier lieu vers le Haut Rhin pour plus grande sûreté de ce Cercle. Aussi Nous avons appris par leurs deux Lettres du 8. & 17. de Mai, qui nous sont parvenues depuis, l'assurance reiterée de nous assister en vertu de l'Alliance, & à quoi Elles ont exhorté le Cercle tant par Lettre que de bouche par le Sr. Vandermeer, leur Envoyé residant dans ces quartiers, lorsqu'il remit la première des susdites Lettres. Quoiqu'il soit aisé à comprendre, que les Princes & Etats du Cercle doivent regretter & être extrêmement sensibles à ce que, non obstant toutes les calamitez

Lettre
du Cer-
cle de
Suabe
aux E. G.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

tez qui tombent sur lui de tous côtez, il se voit quasi abandonné de tout le monde, à l'exception de VV.III.PP. destitué de secours, & par consequent malgré tous les efforts faits & à faire de sa part, exposé par la plus grande partie à la discretion, aux ravages, & exactions de l'Ennemi, & que tout cela eût pû causer par-ci par-là du decouragement & avoir toutes fortes de suites facheuses, si l'amour enraciné pour la Patrie & l'esperance d'une prompte delivrance ne l'eut emporté, & ne l'emportoit encore par-tout; tellement que, non obstant tout cela, on a pris la ferme resolution; de s'eternir inébranlablement aux Alliances une fois concluës, & de ne s'en laisser detourner en aucune façon. On n'a cependant pas, comme Nous en pouvons fort bien assurer VV.III.PP., laissé jusqu'à présent de conserver autant qu'il est possible les arrangemens du Cercle, & de les fortifier là où il étoit necessaire. Avec tout cela, nous ne pouvons pas cacher, qu'il auroit été impossible de continuer de la sorte, eu égard à tant d'illustres & loüables Etats associez qui se trouvent sous une puissance étrangère, & qui, quand même ils voudroient, ne peuvent ni n'osent témoigner en effet leur zele pour le Bien public, mais qui sont forcez de se soumettre à la fatalité, si la genereuse Resolution, que VV. III. PP. ont prise le 18. de Mai dernier sur le Memoire présenté par Keyfersfeld au nom du Cercle, n'y avoit en quelque façon remedié, & si par le subside d'argent promis les moiens n'étoient fournis pour pouvoir entretenir davantage les Troupes du Cercle, qui sans vanité se sont toujours bien acquitées de leur devoir, & pour pouvoir en avancer le Bien public qu'on a le plus à cœur. En rendant donc pour ces sentimens genereux à VV.III.PP. les dûs actions de graces, nous ne doutons nullement, que leurs puissans bons offices n'aient eu auprès de Sa Maj. Britannique l'effet désiré, qu'on puisse non seulement toucher au plutôt par de bonnes Lettres de change le premier terme promis de subsides accordé, de 50000. Rykd. mais aussi des autres 150000. Rykd. & qu'on puisse s'en servir au profit du Bien public & pour l'entretien très necessaire des Troupes du Cercle, & qui sans cela courroient grand danger, ces subsides ne devant être employez qu'à cet effet. Nous nous assurons aussi, que VV. III. PP. continueront serieusement & contribueront tout leur possible à repousser au plutôt à forces jointes les Ennemis qui ont penetré jusqu'ici, & qui sans une resistance suffisante pénétreront au préjudice irreparable de la cause commune jusques au cœur de l'Empire, & a se mettre en état de concourir au but salutaire d'une Paix honorable, constante, & generale, & de la pouvoir obtenir avec l'aide de Dieu. Du reste, nous prions Dieu, qu'il benisse ulterieurement les armes victorieuses de VV. III. PP. & qu'il les aie en sa sainte garde. Donné, le 4. Juin 1703.

Par la Grace de Dieu.

MARQUARD RUDOLPHE, Evêque de Constance, Seigneur de Reichenau & de Cehningen.

EBERHARD LOUIS, Duc de Wurtemberg & Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur de Heidenheim, General Feldt-Marchal Lieutenant de Sa Majesté Imperiale.

Liste

Liste des Troupes de S. A. E. de Baviere, avec les Milices Ré-
gimentées & ordinaires.

I N F A N T E R I E.

CELLE-CI consiste en 9. vieux Regiments de 15. Compagnies, cha-
que Compagnie de 140. hommes ou 3. Bataillons de 700. Hom-
mes chacun, & en tout 2100. hommes, à sçavoir.

Troupes
de l'Elec-
teur de
Baviere.

	Comp.	Batt.	Hommes.
Le Regiment des Gardes.	15	3	2100
Prince Electoral.	15	3	2100
Spilberg.	15	3	2100
Tattembach.	15	3	2100
Luzelbourg.	15	3	2100
Maffei.	15	3	2100
Harthausen.	15	3	2100
Docfort.	15	3	2100
Pettendorf.	15	3	2100
	135	27	18900

Cinq Regiments des Milices de six Compagnies chacun & chaque Com-
pagnie de 200. hommes en deux Bataillons de 600. Hommes chacun ,
nommement.

Elfenheimb.	6	2	1200
Mollendorf.	6	2	1200
Walfer.	6	2	1200
Grondeur.	6	2	1200
Berquere.	6	2	1200
	30	10	6000
Total de l'Infanterie.	165	37	24900

440 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET

C A V A L E R I E.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Celle-ci consiste en 4. Regiments des Cuirassiers, & 3. Regiments de Dragons, de 6. Escadrons ou 12. Compagnies chacun, & chaque Compagnie de 75.

	<i>Comp.</i>	<i>Escadrons.</i>	<i>Hommes.</i>
Les 3. Gardes des Archers, Carabiniers & Grenadiers à Cheval.	6	3	450
Le Regiment du Comte d'Arco.	12	6	900
Weiquel.	12	6	900
Woefframsdorf.	12	6	900
Verita.	12	6	900
Monastrol.	12	6	900
Fels.	12	6	900
Santini.	12	6	900
Huzars.	1	0	100

92 . 45 . 6850

Toute l'Armée ensemble, tant Infanterie que Cavalerie. 31750. hommes.

Outre cette Armée, se trouvent dans la Garnison hors du Pays de de Baviere de Troupes de S. A. E.

A Ulm	4000.
A Memmingen.	2000.
A Lavingen.	500.

6500. Hommes.

joints aux susdits. 31750. Hommes.

38250. Hommes.

Les Milices ordinaires du Pays de Baviere, reparties en 4. Generalités, outre le Haut Palatinat, consistent pareillement en des gens bien armez, habillés, & exercés, & font les suivans.

	<i>Comp.</i>	<i>Hommes.</i>
La Generalité de Muniken	12	3710
La Generalité de Landshut.	7	1892
La Generalité de Burkhausen.	6	1300
La Generalité de Straubing.	6	1749
Le Haut Palatinat.	10	1708

41 . 10359

Les Arquebùsiers & Chasseurs, tant en Baviere que dans le Haut Palatinat, font en tout. 3500

Total des Milces ordinaires. 13859 H.
Le tout ensemble, y compris les Milices. 52109 H.

Letres

*Lettres de Vienne & de Ratisbonne, depuis le 3. Janvier jus-
qu'au 27. Decemb. 1703.*

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE:

Lettre de Vienne, le 3. Janvier 1703.

LES François étant sortis de Mantouë ont attaqué pendant sept jours Gouvernolo; & quoique le Prince Eugene y fût accouru au secours, on a pourtant été obligé de céder à la force, & d'abandonner la Place, en aiant retiré la nuit tout ce qui il y avoit dedans. On regrette seulement la situation & le terrain, le lieu en lui même n'étant d'aucune conséquence. Mais, on craint les suites, & que les Ennemis n'entreprennent encore d'avantage de tacher pour ferrer les Imperiaux de plus en plus & les deloger à la fin entierement du Pô. Cependant, on ne fait pas encore d'un seul Homme, & moins encore d'un seul Regiment, qui soient destiné pour fortifier le bon Prince Eugene; ce qui le pourra déterminer à resigner son Generalat, comme il l'a fait encore nouvellement connoître. Et le pis est, que les Ennemis lui donnent tant d'occupation, qu'il ne peut pas s'absenter pour venir ici faire en Personne de vives Remontrances. L'unique esperance que l'on peut avoir se fonde sur l'Issue de l'Affaire de Baviere. Mais encore dans celle-ci on procede lentement, & il semble que l'ardeur du Roi des Romains rallentit aussi, voyant bien que le desordre regne dans un tel degré, que c'est vouloir tarir une Mer que de penser y remedier. Le Prince Louis de Baden a envoyé par le jeune d'Haun son Plan, & fait voir qu'il est prest de son côté. Mais ici on manque de beaucoup de choses, & sur-tout d'argent; quoi qu'on n'en demande, pour le commencement, & pour expedier le Comte Slick, que 100000. Florins. L'Electeur de Baviere aiant cependant souhaité à cette Cour des heurenfes fetes, on s'est fort flatté qu'il avoit bonne volonté de revenir. On dit même dans le public, qu'on continuoit avec lui la Negociation avec assez de bonnes aparences, & on allegue de plus pour argument la seconde Lettre de ses Etats de Baviere, imprimée à dessein de trouver quelque pre-
texte à l'égard de la France, comme si l'Electeur avoit été contraint par la necessité de s'accommoder. Mais, les Ministres nient absolument, qu'il y ait plus la moindre Negociation avec le Prince, & moins encore qu'on lui fit quelque Condition avantageuse par la cession d'Ulm ou de Memingen, comme le bruit en a courru de nouveau. On a enfin consolé en quelque maniere le General Bavaois Comte de la Tour, au quel l'Empe-
reur a donné le Gouvernement de Constance, le titre & le gage de Feldt-
Marechal, & la survivance au premier Regiment de Cavalerie qui vaque-
ra. Le Cardinal de Lamberg a envoyé ici son Marechal de la Cour, pour sol-
liciter du bled, pour faire vivre les mille Hommes à Passau, n'y en aiant
pas dans la Ville pour un mois, & n'en pouvant plus tirer de Baviere dont
tous les passages étoient bouchez. Le Cardinal Grimani est revenu de
Rome. L'on dit publiquement parmi le commun, qu'il a aporté quelque

Vienne,
3. Janv.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Projet de Paix ou de Neutralité; mais ceux, qui en doivent être informez assurent qu'il étoit venu pour ses Affaires particulieres, aiant souhaité d'avoir l'Evêché du gros Warddin, qui vaut 40000. Florins par an, lequel a pourtant été conféré il y a 10. jours à quelque autre; & qu'il ne retourneroit plus à Rome, n'y pouvant pas subsister. On a debité ici que Calliere est retourné à la Haie, mais il ne paroît pas ici qu'on en prenne jaloufie, aussi peu que le font les Ministres d'Angleterre & de Hollande de l'arrivée de Grimani. Le Deputé de la Ville de Bremen se donne quelque mouvement sur l'ombrage que la Suede lui cause, & en a parlé aux Ministres de Hollande & de Prusse, &c.

Lettre de Ratisbonne, du 4. l'An 1703.

Ratis-
bonne,
7. JANV.

CE fut Vendredi passé, que son Eminence, par un Decret Commissorial delivré au Ministre Directeur de Maience, fit donner connoissance à la Diete, que l'Empereur auroit approuvé tant la Conclusion concernant le Contingent que les Cercles armez & associez, & les Etats des autres qui avoient des Troupes sur pied, auroient à fournir incessamment, que celle qui regardoit la seureté de cette Ville, & de la Diete en même temps. L'on s'est-là dessus assemblé extraordinairement le lendemain, & l'on a trouvé bon, non seulement d'enjoindre au Magistrat d'extrader sans plus de delai au Ministre de Baviere l'Acte desiré, pour ne point prendre des Troupes en garnison, en se faisant donner un Contre-Acte convenable, mais aussi de faire représenter audit Ministre par celui de Maience que la seureté de la Diete se trouvant combinée avec celle de cette Ville, l'on souhaitoit qu'il plût à Son Altesse Electorale de l'assurer aussi par un Acte particulier; & comme il s'est chargé de lui en rendre compte par un Exprès, temoignant d'être persuadé qu'Elle y donneroit les mains, l'on s'attend à voir en peu de jours établie ici une entière seureté. La coutume étant de souhaiter les bonnes fêtes au Principal Commissaire par une Deputation solemnelle, & celle-ci rencontrant des difficultez à cause de la dispute pour la préseance entre Saxe-Gotha, Weimar, & Eisenach, & que le Ministre de Baviere comme Deputé ordinaire n'en auroit pû être exclus, l'on s'est acquitté de ce devoir par le Directeur de Maience; mais son Eminence, quoique contente de cette Civilité, n'a pas laissé pourtant de réserver que cela ne seroit pas tiré en consequence. Le Prince Louis de Baden, sur l'Avis qu'il a eu d'avoir été nommé, conjointement avec le Marquis de Bareith, Marechal General, aiant fait temoigner qu'il seroit bien aise de partager avec ce dernier le Commandement, tant que le Generalissime se trouveroit à la tête de l'Armée, mais que pendant son absence il esperoit qu'il jouiroit de la préférence due à sa qualité de Lieutenant-General, ledit Marquis de Bareith a fait donner à connoître, que tant s'en faut qu'audit cas il contesteroit cette préférence au Prince Louis, que plû-tôt il se soumettroit volontiers à son Commandement.

LES Etats de l'Electeur de Baviere lui aiant fait de nouveau des Remon-
trances

tranees par écrit, au sujet du peril auquel il s'exposoit lui & son Pais, il doit avoir repondu là-dessus, qu'il n'y avoit rien à craindre, & que la Paix seroit faite plû-tôt qu'on ne pensoit peut-être pas. Cela donne lieu à des speculations, & sur-tout puis qu'on a eu Avis en même temps, que le Cardinal Grimani venant de Rome seroit passé par Insprug le 25. pour aller à Vienne chargé d'un Projet de Paix. Selon pourtant les Lettres de Rome, ce Projet ne doit rouler que sur une suspension d'armes en Italie, la France voulant mettre en sequestre le Milanois aux Venitiens, & Naples au Pape. Il ne me reste à ajoûter si-non que le Duc de Mecklenbourg Stelitz a chargé de son suffrage de Ratzebourg le Ministre de Zell, qui en a remis aussi ces jours passez le Plein-pouvoir au Directeur de Maience.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, du 11. Janvier 1703.

LA Diète s'assembla hier pour la premiere fois depuis les festes, mais rien ne s'y étant passé : aussi ai-je peu de choses à mander par cet ordinaire. Je vous diray neanmoins, que le Magistrat aiant ensuite du Decret Commissorial inferé dans l'Acte delivré au Ministre de Baviere la Declaration de l'Empereur, de n'avoir jamais eu d'intention, ni de ne l'avoir pas encore, de mettre Garnison en cette Ville, sans ou contre l'approbation de la Diète; ce dit Ministre a trouvé à redire à ces expressions, les considerant comme équivoques, en ce qu'au contraire la Diète y donnant son approbation & consentement, l'Empereur auroit toujours la liberté de faire entrer des Troupes en cette Ville : mais, sur des Remonstrances convenables, qui lui ont été faites là-dessus, il s'en est departi, & s'est chargé de cet Acte pour l'envoyer à Mr. l'Electeur son Maître. L'Agrement de Son Altesse Electorale, & les contre-Actes tant pour le Magistrat que pour la Diète, sont encore à venir, & son Ministre les aiant fait esperer de nouveau, l'on ne s'y attend pas; parce que le succès heureux, que les armes des deux Couronnes Unies ont à se promettre en Italie après la prise de Governolo, y fera naitre quelque accroche. La nouvelle de cette prise a causé d'autant plus d'alteration ici, qu'en même temps on a receu celle, qu'à Torbole, une à lieuë de Trente, l'ennemi aiant tenté une descente, pour penetrer dans le Tyrol, n'en auroit été diverty, que par une tempête survenuë, & que l'on en infere, qu'au debris de l'Armée de l'Empereur en Italie, le retour pouroit être coupé, si elle ne songe en temps à s'en retirer, & à s'assurer pour cette fin des passages. Sur-tout les Ministres des Cercles de Franconie, & de Suabe, ont paru embarrassez & inquiets à la nouvelle susdite, quoi qu'on fasse monter à 18000. Hommes la milice du Pais, y comprises les Troupes, que le premier Cercle auroit assemblé & fait marcher sur les Frontieres. Bien loin que cecy, de même que le Resultât des Dietes de ces Cercles, de demeurer unis ensemble, & de s'entre-assister, ait donné de l'allarme à l'Electeur de Baviere, Son Altesse Electorale en a pris occasion de faire demander aux Directoires du Cercle de Franconie une Declaration nette & cathégorique à quoi Elle auroit à

s'atten-

Ratis-
bonne,
11. Janv.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

s'attendre de leur part? & a aussi ces jours passez fait convoquer les Etats de celui de Suabe, pour leur signifier, qu'ils auroient à fournir incessamment les Chevaux pour remonter sa Cavallerie, autrement qu'ils seroient enlevez par force aux Païsans: & l'une & l'autre demarche fait voir, qu'Elle ne craint point, d'en venir aux extremitez, à quoy donnera encore beau jeu le Regiment que l'Electeur Palatin fait avancer pour se loger dans son Duché de Neubourg. Le Resident d'Angleterre se laisse entendre, qu'il pourra bien-tôt être retiré d'ici, & celui de Hollande étant sur le point de partir, ensuite de la permission qu'il a eue de faire un tour dans le païs, il semble que ces deux Puissances, sans se mettre beaucoup en peine de l'accession de l'Empire à la grande Alliance, se contenteront de l'avoir effectivement engagé en Guerre. Pourtant le premier desdits Residents temoigne que par le premier ordinaire il recevra les Pleins pouvoirs & Instructions pour entamer la Negociation à cet égard; mais il ne fait pas la petite bouche de dire aussi, que la Reine, sa Maitresse, ne donnera pas les mains à d'autres conditions, qu'à celles qui ont été accordées au 5. Cercles associés. Au reste, le nouveau Ministre de Suede tardant à se legitimer, sous pretexte de n'avoir pas encore le plein-pouvoir y requis, cela donne à penser; & ce pretexte paroissant trop recherché, l'on croit qu'il y a quelque mistère caché là-dessous, soit par raport à la mort du Roy de Suede, de quoy le bruit se reveille de temps en temps, ou à quelque obligation secreete envers la France pour ne point prendre part aux Deliberations concernant la Guerre.

Lettre de Ratisbonne le 25. Janvier 1703.

Ratis-
bonne,
25. Jan-
vier.

LE changement, ou plutôt l'extention, que suivant ma precedente du 18 de ce mois, on alloit demander de l'acte d'assecuracion de l'Electeur de Bavière, concernant la seureté de la Diète, consiste en ce qu'aux environs de cette Ville S. A. E. ne seroit point loger de troupes, & qu'en cassant les Impôts mis depuis peu sur les Denrées, elle en laisseroit l'entrée, de même que le passage des postes & le Commerce des Lettres, entierement libre. Nonobstant la delicateffe & l'importance de la representation faite par son Ministre, l'on auroit aussi deliberé sur la reponse à y faire; mais, le Directoire d'Autriche, par une Remontrance conçue en des termes tres forts & aigres, l'ayant taxée de scandaleuse, d'injurieuse, & de mal fondée en tous ses points, il a été arrêté par un *Conclusum trium Collegiorum*, qu'avant que d'avoir reçu les ordres & instructions des Maitres sur ce sujet, elle ne pourroit pas faire partie des Actes publics, ni être inserée au Protocolle, bien moins que quelque reponse y pourroit être donnée; neanmoins, que sur ce que l'Electeur faisoit entrevoir quelque jour à se vouloir entendre avec l'Empire, l'on y préteroit l'Oreille, *salvis tamen per omnia Conclusis Imperii*. Son Eminence le principal Commissaire, ensuite de la communication préalable qui luy en a été donnée, l'ayant approuvée, l'insinuation a été faite au Ministre de Baviere, qui

qui a donné quelque esperance, que son Maitre pourroit bien consentir à l'extention susdite de l'Acte d'Asséuration, mais s'est montré peu edifié & content de la Resolution prise au sujet de sa Representation: toutefois, s'étant chargé de rendre bon compte de tout, c'est avec quelque impatience qu'on attend d'être éclairci des ordres qui lui seront départis là-dessus. Si sur ces entrefaites la conjonction avec les François arrive, il n'est pas mal aisé de prévoir, qu'ils ne seront gueres favorables. L'on a eu avis, que pour la seconder & faciliter, S. A. E. auroit fait defiler derechef une grande partie de son Armée vers la Foret-noire; & il est d'autant plus à craindre pour le succès, que selon les dispositions des choses du côté des François, ils semblent la vouloir tenter par plus d'un endroit. En attendant, Sadite A. E. a eu le chagrin, qu'encore qu'elle ait commandé 30. Compagnies à pied d'Infanterie de Dragons, à pied, & à cheval, pour faire rebrousser chemin au Regiment d'Infanterie Palatin de Iselback, celui-ci par une marche precipitée, aiant esquivé leur rencontre, est entré heureusement à Neubourg: & bien qu'elle ait envoyé faire dire à la Regence ce lieu de le renvoyer, puisqu'il lui donnoit de l'ombrage, ou qu'autrement elle seroit obligée de se porter à ce que la convenance luy dicteroit, si est-ce pourtant, que ladite Regence aiant allegué pour excuse, que quand même elle l'ordonneroit au Chef de ce Regiment, il n'y obéiroit pas, l'affaire en est demeuré-là jusques ici, & l'Electeur s'est contenté de loger du monde dans Richarts-Hofen aux environs, pour conserver la communication entre Ingolstadt & Munich. Dailleurs, les Directoires des deux Colleges aiant voulu, Vendredi passé, mettre sur le tapis l'affaire du Grand-Maitre de l'Ordre Teuthonique, concernant la moderation de la matricule; non seulement les Ministres du Roi de Prusse s'y sont oposés, pretendant qu'auparavant le susdit Grand-Maitre retirât un imprimé rempli d'avances fausses & injurieuses contre la Royauté de Prusse; mais aussi, ceux de la Confession d'Augsbourg, ont insisté qu'en vertu de l'Acte donné pour cela, les griefs de la religion fussent preferablement l'object des Deliberations: & ce Different est cause que l'on s'est assemblé & separé trois fois de suite sans avoir rien fait.

Lettre de Ratisbonne, le 1. Fevrier 1703.

L'EXTENSION de l'Acte touchant la Seureté de la Diète en ce lieu, qu'on a demandée à l'Electeur de Baviere, lui a fourni l'occasion d'en stipuler aussi de son côté, à sçavoir, que dans la Neutralité seroit pareillement comprise la Villette de la Cour, *Hoff*, qui est comme le Fauxbourg de cette Ville, de même que le Chateau Weix situé tout auprès. Son Ministre Mr. le Baron Zinth, en ayant donné connoissance, a de plus temoigné à l'égard du *Conclusum* sur sa representation faite dernièrement, que S. A. E. ayant bien voulu marquer par-là ses bonnes & droites intentions, & qu'Elle n'estoit pas éloignée de s'en entendre immediatement

Ratis-
bonne,
1. Fe-
vrier.

avec l'Empire, ne se feroit pas attenduë à ce qu'on eut fait de difficulté de la mettre *ad Acta*, mais plutôt qu'on en auroit profité, pour prevenir de plus grandes extremitez, auxquelles il falloit bien qu'il fût pourveu, par ce qu'on avoit pris cette representation *ad referendum*, pouvant survenir de tels incidents qui rendroient la chose bien plus malaisée, qu'elle n'auroit été à cette heure, & qu'on auroit bien peu avoir plus d'égard pour les sentimens de la Reine d'Angleterre marqués par la Resolution donnée aux Etats Generaux, & mentionnée dans ma Lettre du 18. du mois passé. A quoy il ajouta hier, ensuite des ordres reçus du depuis, que moyennant que la Diète pût effectuer, que du côté de l'Empereur on feroit les operations, dont on menaçoit tant, & accordât preliminairement un Armistice, l'Electeur s'ouvriroit plus particulièrement; mais qu'au contraire aussi, & si l'on venoit à l'attaquer, il ne falloit pas trouver étrange, que pour la deffence de son pais il fit tout ce qu'il pouvoit. L'on delibera hier là-dessus, sans prendre pourtant quelque Resolution finale; &, quoi que l'on soit assemblé aujourd'huy extraordinairement pour cette fin, ce ne sera toutes-fois que par l'ordinaire prochain, que je pourrai mander ce resultat. Cependant, les sentimens sur cette Declaration de Bavière sont differents, & si d'un côté l'on en peut inferer une veritable disposition à s'accommoder, il n'en paroît pas moins de l'autre, que tout tend à amuser le tapis, & à gagner du temps. Aussi a-t-on eu avis, que l'Electeur a fait occuper Weyda & Neustedel situés dans le Haut-Palatinat, & que s'étant rendu à Ingolstadt il y fait assembler 12000. Hommes & preparer un train d'Artillerie pour bombarder Neubourg, où, outre le Regiment d'Iselback, sont entrez 600 Franconiens, & un pareil nombre des Troupes de Suabe: & il est d'autant plus à craindre, qu'il ne réussisse dans son dessein à reduire par-là cette Ville, que l'invasion, qui se devoit faire dans son pais, est reculée, faute d'Artillerie, qui devoit être transportée par eau à Passau, & a été arretée par les glaces sur le Danube. Le Resident d'Angleterre fait valoir les ordres, qu'il a reçus, de declarer que l'Empereur sera soutenu puissamment par Mer & par Terre; mais, la condition, qu'il y ajoute, pourveu qu'aussi l'Empereur fasse de son côté ce qu'il doit, diminue beaucoup l'effet de cette Declaration. Il fait entendre aussi, qu'avant d'entrer en Negociation sur l'Accession de l'Empire à la grande Alliance, il sera necessaire de s'informer, comment auront été executez les *Couclusa* faits jusques ici; en temoignant du mecontentement en particulier de ce que jusques à present la Declaration de Guerre n'a pas été publiée à Hambourg. Le Ministre Electoral Palatin le Baron de Giesen, aiant été rapellé d'ici pour remplir la place du feu Chancelier Wiefser, il en partira au plutôt, son Successeur le Baron Sickingen étant déjà arrivé.

Lettre de Ratisbonne, le 8. Fevr. 1703.

LE Resultat, dont, ensuite de ma Lettre du premier de ce mois, j'ai à rendre compte, se reduit à ce que, moiennant que l'Electeur de Baviere s'obligeât prealablement; 1. de restituer Ulm, Memmingen, & les autres villes & places prises; 2. de faire reparation des dommages & depens; 3. de retirer ses troupes en son Pais; 4. de ne plus troubler ou attaquer personne; & 5. de se conduire ci-après conformement aux Constitutions de l'Empire; la Diète ne tarderoit pas de porter l'Empereur à l'Armistice proposé, & de le seconder par son Appui. Son Eminence, le principal Commissaire, à qui l'on étoit convenu en même temps d'en donner connoissance avant l'extradition, l'avoit aussi approuvé; trouvant seulement necessaire d'y attacher un terme, dans lequel l'Electeur auroit à fournir sa resolution là-dessus. Mais, comme sur cela l'affaire a été mise derechef en deliberation, en fixant ce terme à 14. jours, il a été aussi jugé à propos de retrancher le 2. & dernier point; & led. resultat, couché d'ailleurs en des termes fort doux & modestes, aiant été corrigé & arreté sur ce pied, fut delivré encore le même soir au Ministre de Baviere, qui l'a incessamment fait tenir à son Maitre par une Estaffete; & il nous tarde ici d'apprendre l'ingredient qu'il aura trouvé. Cependant, ce qui a donné lieu d'user de cette moderation, c'est que sur ces entrefaites l'on a reçu avis que Neubourg étoit investi, & alloit être bombardé. Sur ce qu'on s'en est enquis auprès dudit Ministre, il a temoigné, de n'en rien savoir, mais de ne pouvoir pas aussi afflurer, que cela ne se feroit point: &, quoique du depuis l'on ait eu nouvelle, que le bombardement auroit commencé le jour de la Chandeleur, & que la ville en aiant été beaucoup endommagée auroit été renduë par composition le lendemain, il a neanmoins encore affecté de n'en pas être informé, mais n'a pas laissé pourtant de communiquer sous main les raisons qui auroient porté l'Electeur à cette demarche, à savoir, le grand nombre de troupes entrées en cette Place, & le dessein qu'on auroit formé, de se servir de ce passage sur le Danube, pour y attirer d'autres, & venir ensuite sur ses Etats. L'on ne fait pas encore tout le detail de la susdite expedition, mais on en debite, que l'Electeur auroit perdu 300. hommes, certains avis portent seulement 60., & que le Commandant n'aiant pas répondu avec toute la Civilité requise selon les regles de la guerre à la Somation qui luy auroit été faite par un Lieutenant-Colonel, S. A. E., d'indignation contre un tel procédé, auroit fait fortir le Commandant & la garnison sans armes. L'on y ajoute, que puis après Elle auroit fait paier 3. montres au Corps d'Armée employé à cette expedition, & composé de dix mille hommes, gens d'elite, & enjoint de se tenir prêts à marcher, comme Lundi passé, sans doute pour s'approcher de la Franconie; aux Etats du quel Cercle assemblés à Nurenberg Elle a envoyé un trompette avec une

Lettre bien fêche , datée du 30. Janv. pour leur demander une prompte & positive declaration , s'ils vouloient être amis ou ennemis ? Ils ont depeché en deça le Conseiller Aulique d'Anspach, Mr. de Forster , pour en donner connoissance à la Diète , & requérir conseil & assistance *in hoc frangenti*. L'on s'assembla aussi extraordinairement Vendredi dernier, pour en delibérer. Mais, toute la consolation , avec la quelle ce Conseiller a été renvoyé, consiste en ce qu'on a conseillé de repondre aux instances de l'Électeur, que le Cercle ne desire que de vivre en paix & amitié; & qu'étant informé de la negociation entamée entre S. A. E. & l'Empire, il s'attendoit à en sentir aussi l'effet & utilité en son particulier : la Diète se prometant au reste, que le Cercle ne s'éloigneroit , ni des Resultats l'Empire, ni des traitez d'Association conclus. L'on a aussi représenté au Ministre de Baviere , que cette demarche de l'Électeur étant tout-à-fait contraire aux assurances , qu'il faisoit donner de ses bonnes intentions, on esperoit qu'il s'en desisteroit , puisqu'autrement du côté de l'Empire l'on seroit obligé de faire un dernier effort , pour montrer qu'on étoit encore en état de repousser de semblables violences. Il s'est offert de depecher pareillement une Estaffete, pour en faire raport à S. A. E. Il y en a qui se flatent d'une reponse favorable là-dessus. Il seroit à souhaiter, que cela arrivât; mais il semble, que Sadite A. E. a trop beau jeu pour s'arrêter au milieu de sa carrière, d'autant que les troupes réglées, que le Cercle de Franconie à sur pied, montent à peine à 6000. hommes au dire de Mr. Forster, & que ce Cercle rangé, auquel suivra immédiatement celui de Suabe, Elle n'aura pas seulement le dos libre, pour se deffendre contre l'invasion, dont son païs est si fort menacé, mais sera encore en état de s'en ressentir, en mettant à son tour en execution ses menaces. Quant à la seureté de la Diète, l'on a resolu de ne plus insister sur l'execution mentionnée ci-devant, mais de s'en tenir à l'Acte que l'Électeur a fait delivrer, esperant qu'il en fera autant de son côté.

P. S.

Par la part, que le Ministre de Baviere vient de donner à la Diète de la Prise de Neubourg, on a été informé, que le Commandant & la Garnison se sont rendus à discretion, & ont été faits prisonniers de guerre. L'on vient aussi d'apprendre, que l'Assemblée du Cercle de Franconie, sans attendre le retour de Mr. Forster, auroit repondu à la Lettre de l'Électeur de Baviere, que l'Armement du Cercle n'avoit pour but, que le maintien de l'Empire, & qu'il ne se separeroit jamais, ni de celui-ci, ni de l'Empereur; que la conduite de l'Électeur avoit donné lieu aux demarches faites; & que ne se pouvant pas declarer en si peu de tems, à cause de l'éloignement des maîtres, il ne restoit que de se raporter des suites à la Providence, & de se mettre en deffense au possible suivant les Resultats de l'Empire, & le Droit naturel; dans l'esperance que l'Électeur, en consequence des insinuations faites, accederoit encore aux dits Resultats. Son Ministre, sur la Remon-

montrance qui lui a été faite touchant ce procedé contre le-dit Cercle, le justifie par ordre, faisant voir les mauvais desseins formez contre S. A. E., & qu'Elle étoit obligée de s'en mettre à couvert par toute sorte de moïens.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 15. Fevr. 1703.

DANS l'attente de la Resolucion de l'Electeur de Bavière sur le *conclusion* touchant l'Armistice, rien n'est passé digne de quelque reflexion, depuis la Lettre que je me suis donné l'honneur de vous écrire le 8. de ce mois; mais, son Ministre le Baron Zinth aiant reçu cette Resolucion, il en donna hier connoissance à la Diète. Elle porte en substance, que Son Altesse Electorale, nonobstant qu'Elle auroit pu, & même y auroit été quasi convié par les hostilités commises contre quelques-uns de ses Sujets, se prevaloir de la Prise de Neubourg, pour marque pourtant de ses bonnes intentions, & de l'attention, qu'Elle avoit eue aux Remonstrances de la Diète, n'auroit pas seulement fait rentrer ses Troupes en Quartier, mais pour une preuve d'autant plus grande de son penchant au repos, étoit aussi prête, pourveu que l'Empereur, & ses Alliez, convinssent de s'abstenir, jusques à ce qu'on conviendroit plus particulièrement ensemble, de toutes les hostilités ulterieures. Et pour ce qui étoit de la restitution des Places occupées, encore qu'Elle ne s'en seroit pas faisi qu'en veuë de mettre à couvert ses états contre l'invasion, dont ils étoient menacez, & que tant que ces raisons subsistoient, l'on ne peut pas lui demander avec raison, de quitter un tel avantage; que neantmoins, après qu'on l'auroit informée, en quoi consisteroit le Mémoire qu'en sa faveur on vouloit donner à l'Empereur, & comment on pretendoit le maintenir de la part de l'Empire, en cas que la Cour Imperiale n'y voulût donner les mains, ou de quelle autre manière il seroit pourveu à sa seureté, Elle ne manqueroit pas de s'expliquer aussi à cet égard plus en detail. Tout cela ne tend, qu'à amuser, & à gagner du temps: cependant, on ne laissera pas de deliberer demain là-dessus. Mais, d'autant que la Cour Imperiale n'est pas contente de la Negociation entamée avec Sadite Altesse Electorale sur ce Sujet, il semble que c'est pour en interrompre le Cours, & animer d'avantage l'Empire contre Elle, qu'on a fait imprimer plusieurs Lettres interceptées, parmi lesquelles se trouve celle que Son Altesse Electorale a écrite au Marechal de France, Villars, le 9. Novembre passé, touchant la Jonction; comme aussi une de l'Electeur de Cologne, dans laquelle les Ministres ici sont fort maltraitez; & qu'on en donne communication par un Decret Commissorial à la Diète, l'exhortant de ne pas se laisser imposer par les artifices de Bavière, mais plus-tôt de concourir en general, & en particulier, à mettre en execution les Resultats faits. L'on a même publié de nouveau des Avocatoires d'un Stile plus fort contre Son Altesse Electorale, & son Armée, & on en donne pareillement part à la Diète. Il faut voir l'effet, que cela produira; mais, la lenteur de la Cour Imperiale pour

Ratis-
bonne,
15. Fevr.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

entrer en Action contre la Bavière rend les esprits bien timides. Aussi commence-t-on à croire, qu'il sera impossible presque d'empêcher la Jonction avec les François, les Garnisons accordant le passage, qui se trouvent fort offensées de ce que le Resident de l'Empereur auroit accusé quelques-uns des Principaux parmi eux d'être Partisans de la France, & que se vantant d'avoir des Lettres en main, pour les en convaincre, au lieu de les produire, il n'en avoit voulu communiquer que des extraits, de quoi ne se voulant pas contenter, ils les auroient déclarées supposées par un Refultat formel, & changé ensuite les Commandants des passages, & y mettant des gens estimez affectionnez à la France. Tout dependra du succès de cette Jonction, bien que l'Electeur de Baviere se fortifie de plus en plus; & selon les nouvelles qu'on a ici, l'aprehension en doit être extrême en Boheme, en Franconie, & jusques dans la Saxe même. Il a fait armer & monter tous les Valets des Bourreaux de son Pais, au nombre de 3000., pour s'en servir contre les Hussars, & marquer le mepris qu'il fait de ces inhumains. Au reste, le Ministre de Munster, qui est chargé aussi du suffrage de Hildesheim, crie fort de ce que Mr. le Duc de Zell s'est saisi de cette Ville: mais, le Ministre de celui-ci assure, qu'après la composition des differents entre le Magistrat & la Bourgeoisie, elles en seront retirées. Tous les Catholiques même en font remarquer quelques allarmes secretes, & tâchent d'ailleurs d'é luder l'effet de l'Acte donné pour examiner les Grieffs de Religion de ceux de la Confession d'Ausbourg: cela donnera lieu à une grande dissention, si l'Empereur n'interpose son Autorité, pour obliger les premiers à satisfaire audit Acte.

Lettre de Ratisbonne, le 22. Fevr. 1703.

Ratis-
bonne,
le 22.
Fevr.

LE lendemain de ma precedente du 15. de ce mois, l'on s'est assemblé pour deliberer sur la Reponse à faire au Ministre de Baviere, & il s'est rendu même à l'Hôtel de Ville pour la presser; mais comme l'on n'en a peu tomber d'accord ce jour-là, ce ne fut qu'hier, qu'on en est convenu, après que ledit Ministre a remontré de nouveau que tous les moments étoient pretieux, & qu'il s'agissoit de cela, que les choses ne pouvant être portées à une suspension d'armes, que l'Electeur son Maître observoit effectivement, l'Empire le tint hors du jeu, comme aussi de savoir, si l'on vouloit continuer la Negociation entamée, ou par son interruption laisser aller les Affaires aux extremitez. Cette Reponse contient en substance, qu'on auroit bien souhaité qu'il eût plû à Son Altesse Electorale d'accorder positivement avant l'expiration du terme les points demandez, & en particulier celui de la restitution des places occupées, & qu'ainsi par un *requisitum* on se seroit employé, pour que les hostilités cessassent de part & d'autre, & qu'il fut traité des prétentions, & des autres choses à regler; mais, que cela ne s'étant pas fait, & la Resolution donnée aiant été envoyée aux Maîtres, on ne se trouveroit plus en état d'y proceder plus outre; que neantmoins on seroit partir encore un tel

pour-

pourveu que S. A. Electorale declarât cathégoriquement, de restituer sans reserve & delay les Places occupées, & de satisfaire aux autres points, sans qu'on voulût pourtant se separer de l'Empereur, & prejudicier ni aux Resultats faits, ni au concert d'Operation arrêté entre Sa Majesté Imperiale, & ses Alliez. Il faut voir quel effet produira cette Réponse, & s'il fera tel, comme quelques-uns s'en flattent, qu'il en puisse resulter un accommodement. L'on infere aussi de-là, que le susdit Ministre temoigne quelque allarme de ce que par une crainte prematurée du peu de Seureté en ce lieu, après la Jonction faite entre les François & les Bavaurois, qu'on tient pour assurée, l'on est derechef sur le point d'en partir; ayant envoyé une Estaffette à l'Electeur son Maître, pour l'en avertir, & priant la Diete de ne se pas precipiter à cet égard. En attendant, les Operations du côté de la Rivière d'Inn devoient commencer, comme avant-hier, avec un Corps d'Armée au de-là de 20000. Hommes les quels le Comte de Stirum, avec un autre de 9000. des Troupes Imperiales & des Cercles de Franconie & de Suabe, auroit secondé par une diversion du côté du Danube aux environs de Donawert; mais, les Glaces aiant rompu quelques arches du Pont à Passau, cet incident y a causé un nouveau delay. Ces arches pourtant doivent être déjà réparées, & les Saxons, qui feront l'attaque, entrez à Passau. Le premier coup heureux fera de grandes impressions d'un côté, & d'autre. Suivant les nouvelles qu'on a ici, les François marchent en trois Colomnes du côté de Hunningen, de Neubourg, & entre Strasbourg & Brisac, pour percer & venir au secours de l'Electeur; & c'est bien mal-à-propos, qu'on s'est brouillé avec les Grisons. Au reste, le Ministre du Roi de Prusse, pour justifier la prise de la Ville Imperiale de Nordhausen, allegue le droit d'Avocatie cédé par le Roi de Pologne, & qu'un secret menagement entre la Cour d'Hannover, & quelques-uns des Magistrats, pour l'en frustrer, auroit obligé ledit Roi son Maître de s'en mettre en possession; l'intention n'étant d'ailleurs nullement de detacher cette Ville du Corps de l'Empire, ni de prejudicier à son immedieté.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le premier Mars. 1703.

PAR le dernier ordinaire, je me suis donné l'honneur de vous informer de la Reponse, qui par un Conclusum auroit été arretée de faire au Ministre de l'Electeur de Baviere. Mais, il faut que je vous dise maintenant, que suivant l'Avis & le Desir de Son Eminence le principal Commissaire il y a été ajouté: afin que l'Empereur & l'Empire avec leurs Alliez puissent d'autant plus librement, & sans avoir à craindre quelque diversion, employer leurs forces là-où la Raison & la Guerre l'exigeroit; que l'Electeur, moiennant une assurance réelle, s'obligerait encore, ni de donner des Troupes à la France & à ses adherents, ni d'en faire agir en leur faveur sous quelque prétexte que ce puisse être, mais plus-tôt, en même temps qu'on seroit convenu de l'Armistice, de les faire passer à des

Ratis-
bonne,
1. Mars.

Con-

Conditions raisonnables au service de l'Empereur & de ses Alliez, ou d'en disposer autrement, & en sorte qu'on en puisse être hors de toute apprehension. Cette Clause ne pouvant que fort déplaire à l'Electeur, quelques Ministres, dans la deliberation tenuë extraordinairement là-dessus, ont été d'Avis, qu'il falloit s'en abstenir; mais, le sentiment contraire l'a emporté, & le but en semble d'être de rompre par-là la Negociation entamée sur un Armistice, dont on s'est temoigné si peu content à la Cour Imperiale. Selon toutes les aparences, l'on en viendra aussi aisément à bout; le Ministre de Baviere, à l'insinuation de cette Reponse, aiant demandé, si de justice l'on pouvoit bien prétendre que l'Electeur son Maître desarmât? & l'impatience est extrême d'apprendre les Ordres qui lui seront departis à cët égard. Les operations du côté de la Riviere d'Inn étant toujours retardées, aussi-bien que les entreprises formées d'autre part, & par conséquent l'Electeur se voyant si peu pressé, il n'y a pas beaucoup à se promettre de ces Ordres. A quoi vient encore, que les François, après avoir passé le Rhin, ont mis le siege devant le Fort de Kehl, & qu'étant maitres de ce poste Son Altesse Electorale aura à s'attendre d'autant plus seurement à la Jonction. Par un Décret commissorial, Son Eminence a donné à connoître à la Diète le mauvais état de deffence où ce Fort se trouvoit, aussi-bien que Philipsbourg, requerant d'y pourvoir sans cesse; & de cette sorte il y a à craindre, qu'il ne puisse pas tenir bon contre ce siege. Mais, l'on prétend savoir, que le Prince Louis, en aiant été averti en temps, y auroit jetté assez de Monde & fait entrer les autres *requisita* pour se bien deffendre; ce qui se verifera en peu.

P. S.

Par une Lettre du Prince Louis écrite à Son Eminence principal Commissaire le 22. Fevrier d' . . . , & qui a été communiquée à la Diète, il est confirmé que Son Altesse a fait entrer à Kehl ce qu'elle avoit de reste de l'Infanterie de Suabe avec deux Bataillons des Troupes de Mayence. Mais, elle avoue, que ce n'est que par un coup du Ciel, que l'Ennemi ne s'est pas servi de son avantage, & de sa superiorité pour renverser tout, Elle n'aient eu que mille Chevaux pour l'occuper, & se sauver aussi-bien que l'Artillerie: & quoi qu'elle assure au contraire, il ne paroît que trop neanmoins par le contenu de cette Lettre, que les Affaires de ce côté-là sont en mauvais état, & que difficilement ce Fort sera sauvé. Le Comte Schlick doit aussi avoir trouvé les choses dans un état, qu'il n'a peu entrer encore en Action contre Baviere, & il faut que pareillement l'Entreprise du Comte de Stirum sur Donawerth, comme l'on présume, ait rencontré de l'Obstacle, puisque de l'exécution l'on ne reçoit pas de nouvelles.

Lettre de Ratisbonne, le 8. Mars 1703.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Ratis-
bonne,
8. Avril.

LE Ministre de Baviere ayant reçu la Resolution de l'Electeur son Maître sur le dernier *Conclusum* touchant l'Armistice, au lieu d'en donner conoissance à la Diète, s'est adressé au Directoire de Mayence, demandant un Passeport pour un Courier, que Son Altesse Electorale lui auroit ordonné d'envoyer au Congrès du Cercle de Franconie à Nurenberg y porter une Lettre, à laquelle se trouvoit jointe ladite Resolution, dont après quelques jours il ne manqueroit pas de faire pareillement part à la Diète. Cette Demande aiant fait le Sujet des Deliberations de Vendredi passé, l'on a fait là-dessus diverses Reflexions; quelques-uns en aiant inferé, comme si l'Electeur ne cherchoit par-là, que de s'attirer un refus, & d'avoir ainsi un pretexte de refuser de même des Passeports, si l'on persiftoit à s'en aller d'ici; & d'autres y aiant trouvé quelque vûc secreta de division par raport à la Resolution, dont l'Electeur vouloit faire ouverture plutôt audit Congrès, qu'à la Diète; mais tous l'aiant considérée comme captieuse & sujette à caution, le Resultat fut de se reporter à la dexterité du Directoire de Mayence, pour le decliner par quelque defaite honnête, de sorte que ce Courier est parti sans Passeport, & on verra en peu quel ingredient aura trouvé auprès du Congrès à Nurenberg la Lettre & la Resolution, dont il est porteur. A l'Assemblée de Lundi, le susdit Ministre de Baviere communiqua aussi cette Resolution à la Diète, par la quelle l'Electeur declare, de vouloir restituer la Ville d'Ulm, sauf neanmoins sa prétention à cause de la Seigneurie de Helffenstein, & les autres Places occupées, aussi-tôt qu'on lui auroit donné la feureté pour soi & pour son País, qu'il avoit uniquement pour but. Que cette feureté ne se trouvant pas dans l'assurance seule de surseoir toutes Hostilités & Executions contre lui, il y auroit à traiter & à convenir ensemble là-dessus; Que pour cet effet, & puisque cette feureté ne pourroit pas être obtenüe, sans la participation des Cercles de Franconie & de Suabe, il seroit bon de remettre les choses sur le pied du Traité d'Association fait à Heidenheim, en vûc seulement de veiller au maintien de la Tranquillité generale de l'Empire, lequel l'Empereur auroit aussi confirmé ensuite, & par où cesseroient en même temps les differens au sujet de l'Association que l'Electeur avoit avec ces Cercles; Que cela étant agréé, l'Electeur s'emploieroit auprès de la France pour l'y faire consentir pareillement, & pour ce qui étoit des Operations concertées, que du côté de la Diète on protestoit de ne pouvoir pas arrêter un moment, il falloit s'en rapporter, & que cela obligeroit l'Electeur à songer avec d'autant plus d'application à sa defence, se plaignant que ses bonnes Intentions n'avoient pas trouvé plus de lieu, & protestant devant Dieu & toute la Terre des suites facheuses, qui en pourroient resulter. Le même jour, ce Ministre aiant reçu un Courier au sujet de l'entrée du C. de Schlick sur les Terres de Baviere situées au de-là de la Riviere d'Inn, cela a

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

donné lieu à une Affemblée extraordinaire le lendemain, où il en a fait de très grandes plaintes, en y ajoutant, qu'encore que l'Electeur son Maître eût pû prevenir cette agression; que neanmoins, pour faire voir en effet ses Intentions pacifiques, il auroit bien voulu attendre; & comme il se mettoit en Campagne en Personne, pour repousser cette injuste violence, qu'il s'en promettoit aussi un bon Succès de l'Assistance divine, & de faire de plus voir qu'il n'étoit pas si facile de reduire un Prince tel qu'il étoit; esperant toujours en attendant, que la Diète n'approuveroit pas un tel procédé, mais considereroit, qu'en tout événement il en arriveroit plus de mal que de bien à l'Empire, & que rien n'en pouvant être imputé à Son Altesse Electorale, elle apprendroit au plutôt la Réponse finale de la Diète sur ce qu'elle avoit fait proposer en dernier lieu, & est mentionné ci-dessus. L'on a bien delibéré sur une Reponse à faire la-dessus, mais, on n'en a peu encore convenir, la proposition étant d'autant plus delicate, qu'elle tend à separer l'Empire de l'Empereur, & à y établir la Neutralité. Aussi est-ce que le Comte de Stirum de son côté a pareillement engagé les Affaires auprès de Dietfurt, où il a forcé les Lignes & maltraité le Bataillon de Tettenbach, mais s'est pourtant vû obligé de se retirer, sans avoir ôsé attaquer cette petite Ville. Quoique d'ailleurs le fort de Kehl soit effectivement assiégé, l'on n'a pas laissé neanmoins de delibérer sur les moiens de le pourvoir, aussi-bien que Philipsbourg, des choses necessaires à leur conservation; mais, les Opinions & Sentiments aiant été fort discrepans sur ce Sujet, l'on n'en est pas encore venu à quelque *Conclusion*. Il n'en a pas été de même à l'égard d'une vieille prétention, que le Prince Louis de Baden a sur des arrerages dûs à feu son Grand-Pere en qualité de President du Tribunal à Spire, un mois Romain lui aiant été accordé d'un commun consentement pour sa satisfaction. Au reste, les Ministres du Roi de Prusse donnent à connoître, que l'Affaire concernant la faisie de la Ville de Nordthausen aiant été accommodée par un Traité, les Troupes y mises en auroient été retirées jusques à 2. Compagnies, & que celles-ci s'en retireroient de même, dès que l'Empereur auroit confirmé ce Traité, & que les Troupes du Duc de Zell quitteroient la Ville de Hildesheim.

Lettre de Ratisbonne, le 15. Mars 1703.

Ratis-
bonne,
15. Mars.

L'ACTION passée à Dietfurt, dont je fis mention dans ma précédente du 8. de ce mois, a été confirmée, & que le Général Stirum y auroit eu tout l'avantage, les Bavaurois même aiant abandonné du depuis la dite Ville de Dietfurt. De peur aussi, à ce qu'il a paru, que ledit General, en se prevalant de cet avantage, ne vint s'affûrer du passage ici sur le Danube, non seulement quelques Regiments des troupes de Baviere vinrent se poster aux environs de cette Ville Vendredi passé vers le soir, mais encore le Ministre de l'Electeur, Mr. le Baron Zinth, intima le lendemain au

Ma-

Magiftrat de s'obliger de nouveau par un acte d'affurance, de ne point recevoir de troupes dans la ville, n'y d'accorder de passage par icelle, ou sur le pont, l'Electeur ne pretendant ni l'un ni l'autre de son côté; & comme le Magiftrat a demandé l'avis de la Diète là-dessus, celle-ci aiant été assemblée extraordinairement ce jour-là, il a été arrêté par un Conclusum, qu'il falloit un tel acte, mais en demander aussi en échange un autre d'affurance pour la Diète, avec un Passe-port general pour pouvoir s'en aller d'ici, en tout temps & en toute seureté. L'on convint en même temps de la reponse à faire sur les propositions de ce Ministre, & le Conclusum à cet égard, étant d'ailleurs ample & conçu en des termes forts, sur-tout au sujet de la garantie de la France, que l'Electeur offroit de procurer sur ce dont on conviendroit ensemble, porte en substance, que ces propositions étant fort generales & obscures, & de plus tendantes à une neutralité rejeitée entierement par la declaration de guerre emanée, ensemble à separer l'Empire de l'Empereur, on n'y pourroit pas entrer, & qu'il faudroit se contenter d'avoir fait le possible pour détourner tout malheur & prejudice; esperant toutefois, que l'Electeur se raviserait encore, & se declarerait sur ce qu'on desiroit de lui, & particulierement à l'égard de la restitution des places occupées, & de joindre ses forces à celles de l'Empereur & de ses Alliez, enforte que l'Empire auroit sujet de se rejouir. L'un & l'autre Conclusum aiant été insinué audit Ministre de Baviere, il s'est chargé de les faire tenir sans cesse à l'Electeur son Maitre, & a donné force d'affurances de ses intentions de laisser jouir la Diète d'une entiere liberté, & de permettre l'entrée libre des vivres & autres provisions necessaires. Le temps fera voir l'effet. Cependant, les affaires aiant été engagées, ce Ministre reçut seulement hier après midi un Courier avec la nouvelle d'un rude combat, qui s'est donné Dimanche passé à midi auprès de Scharding entre ledit Electeur & le General Schlick, & auroit eu un succès si heureux pour le premier, qu'ayant renversé après une belle resistance les deux Regimens du Prince Chrestien d'Hannovre & Schlick, il auroit battu ensuite les troupes Saxones, fait prisonniers leur General-Major Plots & le Colonel Widtmann, & pris tout le bagage, toute l'Artillerie, avec la munition, & des tymbales: &, pour publier d'autant plus cette Victoire, les troupes, qui sont encore aux environs de cette Ville, ont été mises sous les armes & en bataille, pour faire plusieurs decharges. Mais hier, son Eminence fit dire à la Diète, que la victoire n'étoit pas si complete, l'Electeur n'ayant eu que trois pieces de Canon, & perdu sinon plus de monde, au moins autant que le General Schlick; ce qui se verra, lorsque la liste, qu'on n'a pas encore, en paroitra. En attendant, on donne jeu gagné à l'Electeur, & il est aisé à juger de l'effet que cet evenement malheureux doit faire ici; le General Stirum n'ayant de plus rien entrepris depuis l'avantage remporté, & le Fort de Kehl selon de certains avis étant difficilement à sauver, quand même le Prince Louis de Baden seroit fortifié par le secours qu'il attend des Hollandois.

*Ratisbonne, le 22. Mars 1703.*Ratis-
bonne,
22. Mars.

IL ne paroît pas encore ni détail ni liste exacte du Combat donné près de Scharding, mais du côté des Imperiaux l'on continué à diminuer la perte faite, bien que les Saxons conviennent que de leur corps seul il y a eu 250. jusques à 300. tuez & bleffez, & 317. faits prisonniers, parmi lesquels se trouve le Marechal de Camp Ploz. 1. Col. 1. Lieut. Col. 1. Major, 2. Capitaines de Cavalerie, 2. Lieut.; & que de plus ont été perdus 3. pieces de Canon de 12. Livres de balles, 4 petits Mortiers, & 15. grands. Quoiqu'il en soit, l'Avantage & le Champ de Bataille est demeuré à l'Electeur de Baviere, qui ensuite de cela doit s'être saisi de Neubourg sur l'Inn, & avoir fort étroitement ferré les Troupes à Passaw, en sorte que rien ne peut y entrer ni en sortir. La Diète d'ailleurs s'est occupée à convenir d'un *Conclusum* à l'égard des moiens requis à la conservation du Fort de Kehl, & de la Ville de Philipsbourg; &, quoique les opinions & les voix aient été fort discrepantes là-dessus, l'on s'est pourtant accordé ensemble en consentant à la livrée de six mois Romains pour cette fin. Mais, le Maréchal de Villars a prevenu le soin quant audit Fort. Non-obstant que pendant les Deliberations l'on ait eu avis de sa prise, & que cet avis ait été affirmé avant que ce *Conclusum* ait pu être remis entre les mains de son Eminence le principal Commissaire, l'on a pourtant continué ces Deliberations, & le Min. Directeur de Mayence n'a pas laissé de parler de l'extradition. Il est aisé de juger de l'effet qu'une aussi desagréable nouvelle doit produire ici, la Jonction avec la Baviere en étant regardée comme une suite infaillible. L'Electeur a envoyé un Détachement de son armée de ce côté-là, pour aller, avec les Troupes postées aux environs d'ici, à Amberg, en empêcher le dessein du Vt. Maréchal de se saisir pareillement de cette Ville-là. L'on veut que l'Electeur y suivra en personne, & que de cette sorte l'on en pourra venir à une Action decisive. Son Ministre, le Baron Zinth, a delivré l'acte d'affecuration, tant pour cette Ville-ci, que pour la Diète celui qu'elle a désiré; mais, pour ce qui est du Passéport, S. A. E. a repondu à S. Eminence le ppal. Comissaire, qu'Elle trouvoit la Demande prematurée, en promettant néanmoins l'expedition, lorsqu'après une deliberation formelle sur la translocation de la Diète, l'on en seroit convenu par un *Conclusum*. Puis que ledit Ministre n'a rien donné à connoître en même tems sur le dernier resultat concernant l'Armistice, il semble que l'affaire en demeurera-là: &, sans y faire aussi plus de reflexion de la part de la Diète, l'on delibera le 21 sur le projet d'operation arrêté au mois de Decembre dernier, & on tachera de l'exécuter au plutôt. Au reste, si d'un coté le Corps du Cercle de Franconie à Nuremberg, par la Reponce faite à la Lettre de l'Electeur de Baviere, dont il est fait mention dans la mienne du 8. de ce mois, temoigne de la vigueur & de la fermeté, protestant de ne rien souhaiter plus que de vivre en bonne intelligence avec l'Electeur,

teur, mais de ne pouvoir se separer de l'Empire & de l'Empereur; ce Congrès decouvre d'un autre sa foiblesse, aiant fait presenter ici un Mémoire pour demander un prompt secours, & faisant entendre que sans cela il seroit obligé de ceder à la force. Cette contrariété ne plait pas, & n'est non plus de saison dans la crise presente de choses en ces quartiers.

Lettre de Ratisbonne, le 5. d'Avril 1703.

Au depart de ma precedente du 29. du mois expiré, le bruit s'étoit bien repandu de quelque Action vigoureuse passée auprès de Schmidmil entre l'Electeur de Bavière & le General Stirum, mais ce bruit n'étant pas alors assez verifié, je n'ay pas voulu aussi en faire mention que par un mot seulement. Du depuis l'on en a été informé fort au long, toutefois par des rapports si differens à l'égard des circonstances & du succès, qu'il est bien mal aisé de determiner laquelle des deux parties a remporté plus d'avantage, chacune s'en attribuant. Il est cependant certain, que le Champ de Bataille est demeuré à l'Electeur, qu'au contraire le General Stirum s'est veu obligé de se retirer, & que le Margrave d'Onoltzbach a été blessé d'un coup de mousquet, dont il est mort le lendemain, fort regretté de l'Electeur même. L'on a donné cette couleur à la retraite dudit General Stirum, comme s'il auroit cherché par-là d'attirer l'Electeur à s'engager dans une Bataille; mais la suite n'y correspond point, & l'Electeur marchant à luy, il a prit le parti, ne se trouvant pas assez fort pour faire tête, de se retirer encore plus loin, & jusques sous le canon de Nuremberg. Cette demarche detruit fort l'opinion favorable, qu'on avoit conçû de lui & de ses forces, & n'en fait naitre gueres d'avantageuses pour l'avenir. Aussi l'Electeur, qui se trouve superieur en troupes, doit avoir detaché 2000. Chevaux, pour intimier & exiger des contributions en Franconie. L'on s'étoit flatté d'ailleurs, que S. A. Electorale auroit acquiescé aux assurances reiterées par le dernier Conclusum au sujet de la seureté de ce lieu. Mais son Ministre a donné à connoitre, qu'Elle ne s'en pouvoit pas contenter, ce Conclusum étant conceu en des termes trop ambigus, & n'étant pas de plus assez obligatoire; par consequent, qu'Elle s'attendoit à une assurance plus précise & nette, à sçavoir, que des deux parties on ne recevroit pas de troupes en manière quelconque en cette ville, ni on leur accorderoit de passage par icelle, & qu'en outre il seroit donné connoissance d'une telle assurance, tant au General Stirum, qu'au Cercle de Franconie & à sa Generalité. La Diète s'y est obligée par un Conclusum, dans l'esperance que l'Electeur ne demanderoit rien au de-là de ce qui étoit dans son pouvoir, & que par contre il promettroit aussi de son côté, de ne rien entreprendre contre cette Ville, mais de la laisser dans une entière liberté, & *in statu quo*; à quoy a été ajouté, que pour donner d'autant plus de poids à cette nouvelle assurance, il seroit enjoint

Ratis-
bonne, 5.
d'Avril.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

au Magistrat d'oposer la force, si l'on venoit à user de violence envers cette Ville, en insistant de nouveau en même temps sur l'expédition d'un Passeport general, la transflocation de la Diète, à cause de tous ces troubles, étant indispensable à la longue. Cette demande & clause a fait naître beaucoup de contestations entre les deux Colleges Electoral & des Princes; & celui-ci n'y a donné les mains, qu'après que les termes en ont été bien modifiés. Ils se trouvent aussi en contradiction ensemble quant au projet au sujet d'une Cassé, & le fournissement de la grosse Artillerie, dont on voudra charger les Cercles *pro rata*, & l'on cherche des expedients pour en convenir. Le nouveau Ministre de Suede assiste maintenant aux Deliberations, y aiant été introduit Vendredi par l'autre, qui se congedia hier de l'Assemblée. L'Electeur de Baviere a écrit à S. Eminence touchant le Courier devalisé, se temoignant sensible au soupçon, comme si c'étoit de sa connoissance que cela auroit été fait, au lieu qu'il ne falloit s'en prendre qu'à des vagabons, ou à ceux de ses sujets en tout cas, qui y auroient été portez par le desespoir de la cruauté, dont les troupes de Schlick en auroient usé envers Eux; & s'offrant, non seulement d'en faire informer & punir severement les coupables, mais aussi pour plus de seureté à l'avenir de faire patrouiller sans cesse sur les grands chemins, & de donner escorte aux Courriers & Postes qui seroient munis des Certificats & Passeports, soit de son Eminence, ou du Directoire de Maience, ou de son Ministre le Baron Zinth: mais, cela ne fait que blanchir. Son Eminence pourtant a trouvé bon de donner communication de cette Lettre à la Diète, & Elle la fit informer hier par un de ses Trukses ou Gentilshommes de la Nouvelle, qu'Elle venoit de recevoir par un Exprès, que le General Schlick s'étant fait un passage par le bois de Neubourg sur la Riviere d'Inn, étoit entré dans la Baviere, & se trouvoit à Vilshofen, aiant ferré la Garnison à Scharding, enforte qu'il n'en auroit rien à craindre. L'on en attend la confirmation à chaque moment. Cependant, l'Electeur a fait arrêter beaucoup de batteaux, & preparer des radeaux, pour faire descendre le Danube à un renfort de troupes, afin de s'opposer à cette irruption de Schlick, ce qui arrêtera les progrès contre Stirum.

Lettre de Ratisbonne, le 19. Avril 1703.

Ratis-
bonne,
19. Avril.

LA Ratification de l'Empereur *in puncto Securitatis* tardant d'arriver, les troupes de Baviere occupent & gardent aussi toujours le pont & la porte du Danube. Mais, les Deputez, que cette ville a envoyés à Vienne, & qui partirent Samedi passé, ayant été accompagnez du Conclusum & de la Depeche de son Eminence le principal Commissaire, pour en presser l'expédition, il faut esperer, de même que les Ministres Imperiaux protestent & assurent aussi, que cette Ratification s'ensuivra sans plus de delay, puisque tant que des troupes de Baviere resteront en cette ville, la Diète croit de ne pas jouir de toute la Liberté requise pour deliberer sur des

des affaires de l'importance dont sont celles, qui se trouvent maintenant sur le tapis. Toutes-fois, & nonobstant la déclaration des Ministres des Princes Protestants sur ce sujet, portée par ma précédente du 12. de ce mois, Son Eminence par ses caresses & autres moïens a feu si bien adoucir les Esprits sur le soupçon & la défiance conceüe du retardement de ladite Ratification, qu'ils s'en sont relâchez, en-tant que l'on continuera les Délibérations sur le Projet, à-fin de pouvoir passer à la Conclusion aussitôt que la Ratification sera arrivée, & que la restitution du pont & de la porte du Danube aura été faite. Et comme en meme temps Son Eminence a fait représenter, que quand meme l'Empereur auroit fourni sa Ratification, & l'Electeur en cette conséquence restitué le pont & la porte en question, la Diète néanmoins ne seroit pas à couvert des insultes à l'avenir, sur-tout de la part des François en cas de jonction; se servant, pour en donner l'Allarme d'autant plus chaude, de la Nouvelle débitée par les Bavois comme si les François avoient repoussé le Prince de Baden, & se feroient franchi le passage par la Vallée de Kintzig: l'on est convenu d'une Conclusion pour faire de nouveau des Instances auprès de l'Electeur de Baviere pour un Passeport, afin de partir d'ici selon les occurrences, & on a de plus arrêté en tout événement d'aller par eau sans déterminer pour-tant le lieu où l'on se transporterait; le College Electoral proposant Lintz ou Presbourg, & celui des Princes Gnaim en Moravie. Le Ministre de Baviere, lorsque l'insinuation de ce *Conclusum* lui a été faite, s'en est montré surpris, ne pouvant pas accorder ensemble de demander un Assècuracion & un Passeport en même temps. Mais, Son Eminence lui a donné à connoître, qu'en cas de refus du dernier, on partiroit *sub clypeo juris gentium*: & quoi qu'on dise ou proteste, l'intension paroît être toujours d'eloigner la Diète d'ici, tant pour la dissoudre puis après, qu'en d'autres vuës, dont le temps verifera le soupçon. D'autant que le bruit s'est repandu dans le Monde, comme si la Guerre presente auroit pour but l'opression de la Religion de part & d'autre, l'on a aussi trouvé bon de détruire ce bruit par un *Conclusum* qui a été publié ici, & qui le fera demain dans toute l'étendue des Etats d'Allemagne. La retraite du Gnal. Slick de Willzhoffen a été confirmée, & l'Electeur de Baviere qui se trouve à Scharding a renvoïé des Troupes vers Donawerth, dans le dessein d'en former avec celles qui se trouvent de ce côté-là un Corps, & d'aller au devant du Mal. de Willars, pour se joindre ensemble à Willinguen le 7. de Mai prochain, en suite du concert fait, & dont on a été informé par la Lettre que ledit Mal. a écrit à Son Altesse Electorale, & que l'on a interceptée. Le Gnal. Stirum a aussi levé son camp, & a tiré plus avant dans le Haut-Palatinat: les Franconiens ne l'ont pourtant pas suivi, sous pretexte de mettre à couvert la Franconie des ravages & executions militaires de la Garnison de Rotenberg, l'Electeur aiant fait exiger des Terres seules appartenant à la Ville de Nurenberg 100000. Ecus, mais en effet pour se faciliter par-là le chemin à la Neutralité au cas de jonction. Le Min. de Suede Snolski est parti à la fin d'ici Jeudi passé, & par des Lettres arrivées hier l'on a appris que les François sont allez devant Fribourg avec

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

40. piéces de Canon, & qu'à moins d'un prompt fecours il faut compter cette Place pour perduë en 15. jours de temps, n'étant pas trop bien pourvûë, & puis après le passage par la Vallée de Kintzig pour immancable.

Ratisbonne, le 26. Avril 1703.

Ratis-
bonne,
26. d'A-
vril.

QUOI qu'en conséquence de ce que j'ay mandé par ma dernière du 19. de ce mois, l'on ait repris Vendredi passé les Deliberations sur le Projet, & que pour les faciliter les Directoires des deux premiers Colleges en eussent dressé un Conclusum commun, si est-ce neanmoins, qu'encore pour ce coup l'affaire n'a pas été conduite à sa perfection; le Ministre de Suede, auquel se sont joints ceux de Zell, Wolfenbuttel, Mecklenbourg, & Hellen-Cassel, y aiant interjetté une espece de Protestation, remontrant que dans ledit Conclusum, la plus part des Remarques du College des Princes sur le Projet n'auroient pas été inferées, qu'il s'y trouvoit des choses, qui en partie étoient impraticables suivant la constitution des affaires dans l'Empire; & en partie où la pluralité des voix ne pourroit pas avoir lieu; & que si ce Projet avoit été proposé & examiné dans une Session réglée, & qu'on eût opiné là-dessus, *ad Protocollum*, le resultat en auroit été tout autre. Il faut voir quel en sera l'ulterieur Succès. Mais, la Cour Imperiale vient d'en arreter le Cours, en ce qu'au lieu de fournir la Ratification attenduë *in Puncto Securitatis*, Elle a, par un Decret Commissorial, non seulement refusé tout plat l'expedition, tant que l'Electeur de Baviere se trouveroit en possession du pont & de la porte de cette Ville; mais a de plus cassé & annullé par avance tout ce à quoy la Diète pourroit encore ci-après se laisser induire, qui y fût contraire, & ensemble prejudiciable aux Constitutions de l'Empire, aux Resultats passez jusques-ici, au *Decorum* & à la Dignité de l'Empire. Ceci, sans exemple tant que la Diète dure, a fort alteré les esprits, sur-tout ceux du College des Princes, & la plupart des Ministres, n'en inferent pas moins qu'un aneantissement *voti decisivi*, dont les Etats de l'Empire ont jouti jusques à present sans contradiction. C'est pourquoi Son Eminence, pour les calmer, a fait insinuer & représenter, que ce n'en est pas le sens & l'intention; mais cela ne porte pas coup; & ces Ministres temoignent, qu'avant que d'avoir receu les ordres de leurs Maitres sur cette nouvelle breche à leurs Droits, ils ne pourront admettre d'explication à cet egard. Il est etonnant, que dans un temps où les Princes d'Allemagne se sacrifient quasi pour les interêts de l'Empereur & de sa Maison, la Cour Imperiale les ait voulu toucher par un endroit si sensible, & augmenter par-là la mesiance, qui ne regne deja que trop ici. Toutes-fois, l'on fera faire par son Eminence de nouvelles instances pour obtenir la dite ratification, & on tachera en attendant de convenir avec le Ministre de Baviere de quelque expedient convenable pour lever la difficulté touchant la restitution préalable, que la Cour Imperiale veut que l'Electeur son Maitre fasse. Ce Prince a repondu sur le sujet

du

du Passeport general, qu'encore qu'il fût en état de garantir la Diète contre toute insulte & violence, même des Puissances Étrangères, il ne laisseroit pas neantmoins, si nonobstant cela on persistoit à la transporter ailleurs, de fournir un tel Passeport, pourveu qu'en échange, tant de la part de l'Empereur que de l'Empire, l'on donnât les seuretez necessaires pour que son Ministre y puisse aller & subsister pareillement; & comme ceci a été trouvé juste, il a été arrêté par un Conclusum d'accorder ces seuretez du côté de l'Empire, & requerir l'Empereur par son Eminence d'en faire autant, sans laisser pourtant de redoubler les devoirs auprès de Son Altesse Electorale pour faire expedier & delivrer incessamment ledit Passeport: mais, la difficulté sera de trouver des termes assez expressifs pour ôter tout scrupule à l'égard de ces seuretez. Aussi le Ministre de Baviere, en aiant été fondé, ne s'en est pas voulu expliquer, s'offrant seulement de s'informer des sentimens de l'Electeur son Maître là-dessus.

Cependant, ce qui fait presser si fort l'expédition du Passeport, c'est la crainte de la Jonction entre l'Electeur & le Marechal de Villars, & de la quelle l'on doute d'autant moins, après que le premier, aiant seulement laissé 8. Bataillons du côté de la riviere d'Inn, en a retiré toutes les autres troupes, & les fait marcher vers Donawerth, dans le dessein d'y assembler un Corps considerable, & d'être à portée pour faciliter cette Jonction, soit que le dit Marechal de Villars tente le passage par la Vallée de Kintzing ou qu'il attaque le Prince Louis de Baden pour se le franchir de ce côté-là. L'on a ici des nouvelles, comme si pour cette dernière fin ce Marechal auroit abandonné l'entreprise sur Frybourg, & que le 21. de ce Mois il se seroit trouvé déjà en presence dudit Prince. Les Troupes Saxonnes ont quitté l'armée du General Schlick, & sont allées se joindre au General Styrum. L'on dit que c'est en veüe de se poster sur les confins de la Boheme, & d'empêcher l'irruption dans ce Royaume, si tant-y-a que l'Electeur, ainsi qu'on presume, en a formé le dessein.

Lettre de Ratisbonne, le 3. May 1703.

SUR ce que son Eminence le principal Commissaire a temoigné quelque repugnance à reiterer des instances à la Cour Imperiale pour la Ratification, dont il s'agit, luy étant enjoint d'insister sur une restitution prealable & limitée du pont & de la porte de cette Ville, dont l'Electeur de Baviere se trouvoit en possession; mais depuis, il s'est laissé entendre, que pour faciliter celle-ci, elle ne seroit pas éloignée, non-seulement de promettre en son particulier mais aussi d'y disposer les choses auprès des Generalitez de l'Empire & de l'Empereur, que pendant que ladite Ratification ne seroit pas arrivée elles n'entreprendroient rien contre cette Ville, ni ne demanderoient passage par icelle: l'on est convenu par un Resultat, de requerir sadite Eminence de se charger de cette obligation & d'en écrire à l'Electeur de Baviere, comme aussi de redou-

Ratis-
bonne,
3. May.

bler ses Offices auprès de lui pour une prompte expedition du Passeport qu'il avoit fait esperer, aiant été arrêté de lui delivrer en échange un Acte d'assurance, en vertu duquel, si la Diète seroit transportée, ses Ministres auroient à jouir sans exception d'une même & entiere securité, dont jouiroient ceux des autres Electeurs & Princes de l'Empire; & d'autant que son Eminence a d'abord depeché pour cette fin un de ses Truckses à Son A. E. il faut voir quelle sera sa Reponse & Resolution là-dessus. L'on attend avec impatience, & on se flate qu'elle sera favorable & satisfactoire, bien qu'il y ait bien fort lieu de douter, & que sur l'acte d'assurance fustit un Ministre de Baviere veuille hazarder à se rendre à la Diète qui seroit transportée quelque part aux païs hereditaires de l'Empereur. La commodité, que le Danube fournit pour ce transport, fait que les Ministres ont preferablement ces païs en veü, quoique l'Empereur, dans la Lettre qu'il a écrite aux autres Electeurs sur le sujet d'une telle translation, ait proposé Nurenberg; mais, outre que les Maîtres de quelques-uns de ces Ministres sont d'opinion, que rien ne presse à cet égard, ils n'estiment pas aussi trop à propos de s'éloigner des Constitutions de l'Empire de transporter la Diète à un endroit de la Domination seule de l'Empereur, de sorte qu'il est encore fort incertain ce qu'il en arrivera; sur-tout l'Electeur de Baviere, & la France même, aiant intérêt d'en traverser l'execution par raport aux mauvais succès qui les pourront obliger de venir à quelque accommodement. Suivant ma precedente du 26. d'Avril passé les choses étoient disposées à quelque Action entre le Prince Louis de Baden & le Maréchal de Villars. Elles y ont été aussi portées du depuis; & selon les avis, qu'on en a ici, le dernier aiant attaqué les lignes, & en aiant forcé une, doit avoir été repoussé deux fois avec perte de 3000. hommes, mais aiant resolu de revenir à la charge, l'on na pas encore reçu d'information si cela s'est fait avec un meilleur succès, & les Lettres du 28. arrivées hier n'en faisant point de mention, & la joie qu'on temoigne de l'avantage remporté étant fort modeste, cela donne à penser & en tient les esprits en suspens. Toutefois ces mêmes Lettres assurent, que Tallard auroit repassé le Rhin à Kehl, & que Villars aiant été ce meme jour à Urlassé, auroit tiré vers Offenbourg, dans l'intention sans doute de tenter le passage. L'Electeur de Baviere aiant fait assembler son Armée près de Rain entre Neubourg & Donawerth forte de 18000. hommes, à ce qu'on dit, est parti le 30. de Munnich, pour aller se mettre à la tête, & faire quelque entreprise, afin de faciliter la Jonction; & l'on veut, que pour cet effet il a eu quelque veü sur Norlingue, & que ce dessein aiant été decouvert par des Lettres interceptées, cela auroit obligé le General Stirum de s'y rendre avec son Corps de Troupes, auquel se joindront les Saxons en peu de jours, aiant été hier à Dietfurth. L'on fait passer ceux-ci pour 6000. hommes, mais effectivement ils ne doivent pas consister qu'en 4500. Au reste, le Projet aiant été ajusté jusques à l'Article concernant la Generalité, l'on a nommé à la place du feu Margrave d'Ohnsbach, pour Generaux, le Duc Regent de Wurtemberg & le Prince de Hohen-Zollern Ehingen, & pour Feldt Marechal Lieut. le Prince

Prince de Saxe-Meining & le General Bibra; mais l'on a réservé, en même temps, que cedit Projet ne seroit pas censé une affaire faite, ni pourroit être delivré non plus à la Commission Imperiale avant que, par la Ratification de l'Empereur, *Punctum Securitatis* seroit arrêté & établi.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 10. Mai. 1703.

LE Truckses envoyé par son Eminence le principal Commissaire à l'Electeur de Bavière avec la Proposition contenuë dans ma Lettre du 3. de ce mois étant de retour, a apporté pour Reponse là-dessus, que S. A. E. auroit déjà enjoint à son Ministre, le Baron Zinth, d'informer la Diète de ses sentiments à cet égard. Celui-ci ne disconvient pas aussi d'avoir reçu ces ordres, mais il decline jusques ici à s'en ouvrir, alleguant d'être obligé d'en attendre auparavant quelque éclaircissement ensuite de certaines particularitez mandées en Cour, & dont l'Electeur son Maître n'avoit pas encore été informé au depart de ces ordres, & protestant d'ailleurs de ses sinceres intentions d'accomplir sa parole touchant l'evacuation du pont & de la porte occupées, aussi-tôt qu'on auroit donné l'assurance valable, que ses Ministres puissent se rendre & subsister en toute seureté au lieu où la Diète seroit transportée. S'il est vrai ce qui se debite sous main, que l'Electeur par cette assurance pretend pourvoir en même temps au ban, dont il est menacé, & que le College Electoral ne soit pas augmenté par l'accession de la Boheme & l'introduction d'Hannover, l'on ne conviendra jamais de cette assurance. Aussi paroît-il assez par la conduite de son susdit Ministre, qu'il ne cherche qu'à gagner du temps, & à voir le succès qu'aura la Jonction. Peu de jours éclairciront la verité de cette conjecture & presumption. Les Lettres arrivées hier portent, que les François, aiant poussé plus avant dans la Vallée de Kintzing, auroient sommé le 3. de ce mois la Ville de Villingen à se rendre, & que non seulement, pour subvenir à leur subsistance, l'Electeur de Bavière leur auroit envoyé au devant cent Chariots chargés de pain & d'autre munition de bouche, mais avança aussi avec ses troupes de plus en plus pour faciliter la Jonction. Cette aproche des François doit déjà avoir produit cet effet, que le Cercle de Suabe assemblé à Essing se seroit séparé subitement; & l'on en seroit bien autant ici, si l'on pouvoit.

Ratis-
bonne,
10. Mai.

A Ratisbonne, le 31. Mai 1703.

QUOIQUE le Ministre de Baviere ait fait esperer une prompte Resolution, & Reponse, sur l'expedient porté par ma precedente pour faciliter l'evacuation du pont & de la porte de cette Ville occupez par les Troupes de l'Electeur son Maître; si est-ce néanmoins, que jusques ici elle n'a pas encore paruë. Le Commissaire de Guerre de Son

Ratis-
bonne,
31. Mai.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Altesse Electorale établi à Ulm, aiant cependant intimé au Magistrat ici que 5. Bataillons des Troupes Françoises descendant le Danube mettroient pied à terre auprès de cette Ville, pour y camper avec 647. Chevaux la nuit du 28., il auroit à fournir à leur subsistance suivant l'éstape, cela a causé une grande alteration, & le College Electoral en particulier en a pris une si chaude allarme, que la Diete fut assemblée Samedi passé extraordinairement; &, nonobstant que la plus part des Ministres du College des Princes, & sur-tout les Protestants, aient été d'un autre sentiment, & qu'il falloit se tenir coy pour voir de quelle maniere se comporteroient lesdites Troupes, on a arrêté d'envoyer chez le Ministre de Baviere, tant pour reclamer l'effet de la protection promise de la part de Son Altesse Electorale son Maître, que pour le requerir, en cas qu'il n'auroit pas encore reçu les Passe-ports demandez, de faire partir aux fraix de la Diete une Estafette pour en presser l'Expedition. Il s'en est montré surpris, temoignant d'ailleurs de n'avoir pas de connoissance de l'aproche de ces Troupes, & que l'Electeur son Maître ne manqueroit pas, suivant l'Assurance donnée, de faire jouir la Diete de sa protection. Et pour ce qui étoit des Passeports, qu'il ne les avoit pas encore reçus, sans doute parce qu'à sa Cour l'on ne pourroit pas accorder ensemble de demander des Passe-ports pour partir, lorsque l'Electeur avoit déjà assuré la Diete d'une entiere seureté, & qu'elle s'offroit de lui en donner encore toutes les ulterieures assurances possibles: toutes fois qu'il croioit, sans en vouloir être grand neantmoins, que ces Passeports seroient accordez, moiennant l'Extradition du Contre-Acte pour que les Ministres de l'Electeur puissent suivre en toute seureté là-où la Diete seroit transportée, & qu'il expedieroit sans cesse l'Estafete, à moins que l'on n'aimât mieux d'attendre la poste qui arriveroit le lendemain, & lui aporeroit peut-être des Instructions sur l'un & sur l'autre point. Mais, sur ce que le Ministre Directeur de Maience, plus saisi de peur que les autres, a crû, qu'il ne falloit pas perdre un moment de temps, *ob presentissimum periculum*, on l'a laissé faire, en insistant que tout aussi-tôt il fit partir l'Estafette. Il y en a eu qui avec moi ont jugé d'abord, que dans le fait du susdit Commissaire il y avoit un abus, ou caché là-dessous quelque jeu pour intimider encore d'avantage les esprits craintifs; & c'est en effet la verité. Car, le Général Feldt-Marechal d'Arco vient de repondre au Colonel Santini, que ce Commissaire avoit agi en cela contre l'Intention de l'Electeur. Aussi lesdites Troupes, au lieu de venir ici, ont débarqué à Kehlheim, & pris le Chemin vers Amberg, pour fortifier le corps d'Armée, qui s'y assemble au Nombre de 15000. Hommes, & est destiné à vanger l'échec que les assiegeans de Rotenberg ont porté auprès d'Engthal & Aurbach au Colonel Maffay detaché pour tenter la levée de ce siege. Et comme les assiegeans & victorieux ont aussi reçu un renfort de Troupes & entre autres les 2. Regiments du Roi nôtre Maître partis depuis peu des Comtez d'Oldenbourg & de Dellmenhorst, pour aller servir en Italie, l'on s'attend à quelque Action vigoureuse au premier jour. Les Bava-
di-

diminuent bien leur perte faite, la faisant monter seulement à 250. Hommes avec 5 pieces de Canon & tout le Bagage; mais, selon d'autres Avis, elle va de 6. jusques à 700. Hommes, & le plus grand mal est, que par cet incident est deconcerté & reculé le dessein de l'Electeur pour descendre avec ses Troupes le Danube vers Passau, & s'emparer de ce poste, & penetrer ensuite dans les Païs hereditaires de l'Empereur, pendant que le Marechal de Villars chercheroit à ranger les deux Cercles de Franconie & Suabe. Quoi qu'on debite & disé de l'état où le Général Stirum se doit trouver pour empêcher ce dernier, il semble pourtant qu'on en est fort en peine, & qu'on n'aprehende pas sans raison, que le coup sera fait avant que le secours attendu d'en bas puisse arriver, ou que le grand dessein projecté pour faire diversion puisse être mis en execution. Peu de tems le fera voir. Aiant écrit jusques-ici, 8. Bataillons de Troupes Bavauroises viennent de descendre le Danube, & mettre pied à terre près de cette Ville, qui poursuivront demain leur marche, & seront suivis d'un pareil Nombre. Si c'est pour aller vers Amberg ou Passau, c'est de quoi je ne saurois rien mander avec certitude, qu'après leur depart.

A Ratisbonne, le 7. Juin 1703.

PENDANT les 3. fois, que depuis ma dernière du 31. du mois expiré, la Diète s'est assemblée, rien ne s'y est passé, dans l'attente où l'on est toujours de la Resolution de l'Electeur de Baviere touchant l'évacuation du pont & de la porte de cette Ville. Son Ministre allegue pour excuse de ce retardement l'Attention, que demandent tant d'incidens qui arrivent, & occupent beaucoup Son Altesse Electorale; mais, il est aisé à voir que cette Resolution est retardée à dessein, & qu'elle sera réglée sur le succès qu'aura l'entreprise, qui est sur le point d'éclorre. Cependant, les Ministres craintifs, & qui demeurent entetés du depart d'ici, ont insisté qu'on revint à la charge au Sujet des Passeports, en depêchant un Exprès vers l'Electeur pour en presser l'Expedition. Mais, les autres plus determinez, & sur-tout ceux des Princes Protestants, n'y ont pas voulu acquiescer, pour ne pas s'exposer à un refus, voyant bien que l'Electeur, quelque indifference qu'il en fasse paroître, est neantmoins tout de bon intentionné d'empêcher le depart d'ici; & quand même il accorderoit ses Passeports, que ce ne sera qu'à la Condition qu'on lui donne en échange l'Acte d'assurance demandé pour ses Ministres, sur-quoi pourtant la Cour Imperiale feroit la même difficulté, qu'elle fait à l'égard de la Ratification, & qu'ainsi l'on se donneroit de la peine en vain. D'autant que cette Difficulté, & le point d'honneur, qui en est le prétexte, tourne au plus grand préjudice des Intérêts pressans de l'Empereur, il semble aussi, que cela joint au Decret Commissorial, par lequel les *Conclusa in puncto Securitatis* ont été annullez & cassez, a fort éveillé les Cours; & plusieurs Ministres ont reçu des Ordres, & Instructions, non seulement d'insister sur la Ratification, pour finir le point d'évacuation, & établir par conséquent une entière seu-

Ratis-
bonne,
7. Juin.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

reté ici, mais aussi de tâcher à réparer le préjudice causé aux Etats de l'Empire par ladite cassation de leurs Conclaves. L'on est après pour aviser à quelque bonne Declaration *ad Protocolum* pour cette fin, mais la Ratification s'enfuit, l'on n'en aura pas Affaire, puisque par-là est détruite effectivement ladite annulation. Il se verra bientôt ce qui en arrivera; mais par ces entrefaites les choses s'aigrissent de plus en plus, & la Résolution paroît être prise déjà à tout événement, même au cas de Dissolution de la Diète, si à Vienne l'on y veut consentir. Le Résident de Hollande a présenté un Mémoire pour exhorter les Etats de l'Empire à fournir sans cesse leur Contingent, faisant voir le peril auquel par un plus long delai le public seroit exposé après la Jonction faite, & fait valoir les 20. Bataillons, & 8. Escadrons, que ses Maîtres entretenoient sur le haut Rhin. L'on n'y aura gueres d'égard, tandis que le point de sûreté ne sera pas réglé & arrêté; & il est étonnant que la Cour Imperiale se rend si difficile sur ce Sujet. Le Ministre de Zell a eu ordre de traiter de Calomnie ce qui se debate des intentions de Mr. le Duc son Maître pour s'approprier l'Evêché de Hildesheim, dont le contraire paroît bien-tôt par l'évacuation de la Ville, les brouilleries y suscitées étant sur le point d'être accommodées par l'élection d'un nouveau Magistrat. Au reste, les troupes de l'Electeur de Bavière débarquées ici sont marchées en partie vers Amberg, & en partie ont descendu le Danube. Celles-ci pourtant ont mis derechef pied à terre à Donauftauff, pour se rendre aussi de-là à Amberg, & l'on voit bien que cette contre-marche s'est faite en vue de couvrir le jeu, & de donner de l'allarme à Passau & même plus bas. Auprès de Kehlheim à 2. lieux d'ici, campent 8. Bataillons, sous les Canons d'Ingolstadt, 4000. François, & l'Electeur, partent demain de Munnich pour s'y rendre, étant suivis en même temps d'un grand train de la grosse Artillerie & de 400. Chariots chargez de toute sorte de Munitions de Guerre. Son entreprise éclatera en peu de jours, que tous les avis assurent être formée sur la Ville de Nuremberg. Elle s'y prepare en tout cas; mais, les sentimens sont bien partagés, si la résistance sera effective ou longue. Dans le Marquisat de Bareith tout doit fuir par avance, & les Princes mêmes ont fait transporter leurs meilleurs effets à Blassembourg.

Lettre de Ratisbonne, le 5. Juillet 1703.

Ratis-
bonne,
5. Juillet.

DEPUIS la Résolution de l'Electeur de Bavière delivrée par son Ministre en ce lieu, suivant la Lettre que je me suis donné l'honneur de vous écrire le 21. du mois expiré, les affaires de la Diète semblent être suspendues. Aussi est-ce qu'à cause d'une indisposition survenue au Ministre Directeur de Mayence, l'on ne s'est pas assemblé pendant toute la semaine précédente, & bien qu'hier on ait tenu un Congrès, si est-ce neantmoins que rien ne s'y est passé, qui puisse être mandé, hormis que l'on a fait de nouvelles tentatives pour parachever le projet d'opération qui a été accroché à l'ajustement préalable du point de la sûreté. Après que la
Cour

Cour Imperiale a refusé la Ratification desirée à cet égard, & que l'Electeur de Baviere a déclaré de ne vouloir pas être tenu à rien, soit que cette Ratification s'ensuivit, ou non, il n'est pas à voir par quel moien, dans cet état des choses on pourra venir à bout de cette affaire; il y a de quoy s'étonner, que S. A. E. n'ait pas donné les mains à l'expedient proposé, par où il auroit décliné le tort dont il est maintenant chargé. Quelque heureuse expedition de la part du Prince Louis de Bade changera bien la face des affaires. L'on s'y attend avec d'autant plus d'impatience, que par la Jonction du Margrave de Bareith son armée se doit trouver supérieure à celle de Villars, & qu'il ne sont éloignez que d'une lieue & demi l'un de l'autre. Cependant, l'Electeur de Baviere doit avoir intimé à l'Archeveque de Salzbourg de paier en deux fois 24. heures 350000. florins; & sur ce que celui-ci auroit allegué d'être obligé d'en communiquer auparavant avec son Chapitre, on fait repartir là-dessus, que n'en aiant pas usé de même, lorsqu'il avoit païé une pareille somme à l'Empereur, il auroit à s'en déclarer au temps fixé, & s'il se vouloit joindre à l'Electeur, pour maintenir la Liberté Germanique, ou à l'Empereur, pour l'opprimer? Il faut voir quel Parti ledit Archeveque prendra. L'on a des nouvelles, comme si l'Electeur revient du Tirol, & qu'il seroit déjà arrivé hier à Donawert, ses troupes le suivant.

Lettre de Ratisbonne, le 12. Juillet 1703.

J'AY mandé par ma dernière du 5. de ce mois, qu'à l'Assemblée tenuë le jour auparavant on auroit fait des tentatives pour mettre la dernière main au Projet d'Operation. Dans le College Electoral, ce Projet a depuis receu sa perfection, avec la reserve neantmoins de la part des Ministres de Saxe & de Brandenbourg, que l'extradition d'un *Conclusum trium Collegiorum* sur ce sujet ne pouvoit être faite avant que le point de seureté seroit ajusté & arrêté. Mais, dans celui des Princes, l'affaire aiant été proposée Lundi passé, au lieu d'en venir à quelque conclusion, le point de seureté a été preferablement poussé avec ferveur & pour l'establir, n'étant d'avantage à compter sur la Ratification de l'Empereur, laquelle aussi bien l'Electeur de Baviere ne veut plus admettre: il fut mis en avant pour expedient de faire des instances par un Resultat de l'Empire auprès de S. M. Imperiale, pour qu'il Luy plaise de déclarer que durant la presente guerre Elle ne fera rien entreprendre contre cette ville. A la prochaine Assemblée, l'on communiquera sur cet expedient avec le College Electoral, & s'il y donne les mains, on y procedera outre, dans la persuasion où l'on est qu'à la Cour Imperiale il fera d'autant plutôt goûté & receu, que par-là l'Empereur est exempt de traiter avec l'Electeur de Baviere & de ratifier les Conclufa qui lui agreent si peu, & n'aura à faire qu'aux Etats de l'Empire seulement. Avec tout cela, la mesfiance, & sur-tout du côté des Protestants, contre la Cour Imperiale, pour dissoudre la Diète dès que les Projets d'Operation seront parachevez, ne cesse point; & en tout cas

Ratis-
bonne 7.
12. Jul.
let.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

ils paroissent resolus de demeurer ensemble pour ne se pas laisser frustrer ainsi de la reparation des griefs de religion, dont il ont été flatterz jusques ici. Ce qui les y entretient de plus en plus est, que S. Eminence le principal Commissaire ne reviendra pas, aiant fait signifier aux gens de sa Cour reflex ici, d'en partir pour se rendre à Passau. Le pretexte en est bien que sadite Eminence seroit nommée pour accompagner l'Archiduc en Portugal, mais la susdite mesiance emporte par dessus cela. D'ailleurs, la nouvelle du retour de l'Electeur de Baviere à Donawerth n'a point été fondée, & ce Prince poursuit toujours sa pointe dans le Tyrol, s'étant encore rendu maitre du poste d'Ehrenbourg dans l'Eveché de Brixen, & faisi de plus de la monture & des halits pour 7000. hommes de l'armée Imperiale en Italie. Mais, il a renvoyé 6000. hommes de ses troupes pour fortifier Villars, lesquels ont aussi deja passé le fleuve Lech, & le General Lieutenant Chamarrante étant aussi en marche du Lac de Constance avec 4000. hommes pour la meme fin. Ledit Villars, à ce qu'on dit, doit estre en état pour faire tête au Prince Louis de Baden. L'un & l'autre munit son camp de très forts retranchements, ce qui fait douter qu'on aura si-tôt à s'attendre à quelque grande action, & l'on debite même comme si l'Electeur de Baviere auroit ordonné au Marechal de Villars d'éviter le combat jusques à ce qu'il le puisse joindre.

Lettre de Ratisbonne, ce 19. Juillet 1703.

Ratis-
bonne,
19. Juil-
let.

SUR ce qu'au College des Princes les Directoires, pour faire passer le le Projet d'Operation, ont voulu soutenir que le Conclusum en auroit été approuvé à l'article près concernant la Generalité, & qu'étant à cette heure d'accord aussi de celui-ci, il ne restoit qu'à en procéder à la Resolution & à la Relation avec le College des Villes, & qu'au contraire ils n'ont pas voulu convenir d'une Resolution moiennant laquelle il auroit été arrêté de ne pas parachever ledit projet d'operation, avant que le point de la seureté de la Diete seroit ajusté & établi, & que celui-ci de même que toute autre matière n'étant pas proposée formellement par les Directoires, l'on ne pouvoit pas deliberer là-dessus, l'on en est venu audit college des Princes à de fortes contadictions, jusques là même, qu'on a reproché audit Directoire d'abuser de l'autorité de cette fonction, & déclaré sur-tout de la part des Ministres des Princes Protestants, qu'on ne tiendroit pas le susdit Conclusum à l'égard du projet d'operation pour tel, sans que premierement, selon le style & l'usage de tout temps, il fut communiqué *per dictaturam publicam*, pour l'examiner & y faire les remarques necessaires, & ajuster ensuite suivant icelles; insistant de plus, que preferablement à toutes autres affaires, celle qui regardoit la seureté & ensemble la Liberté *in votando*, fut mise en deliberation & réglée. La fermeté aussi, que lesdits Ministres ont fait voir pour n'en pas relâcher, a effectué qu'on est après pour donner *per dictaturam* la communication désirée, & qu'hier on delibera *in puncto Securitatis* sur l'expedient proposé & mentionné

né dans ma précédente du 12. de ce mois. Mais, quelques Ministres absens & malades aiant réservé de fournir leur suffrage par écrit aux Directoires, l'on ne fait pas encore au juste si la pluralité aura approuvé cet expedient. En tout cas, il y a d'autant plus à douter, qu'à Vienne il sera agréé, que le Ministre Directeur d'Autriche, soit par inadvertance, ou à dessein, s'est laissé échaper, qu'il n'y auroit pas à sortir d'affaire que par une transflocation ou Dissolution de la Diète. A la seance neantmoins de demain tout s'eclaircira mieux. Cependant, il y a dequoi s'étonner, qu'attendu qu'on ne viendra pas bout avec le projet d'operation sans que la seureté soit établie auparavant, on decline tant les propositions qui y tendent; & l'on n'en peut penetrer autre raison d'une telle conduite, sinon qu'il faut qu'on soit seur d'un coup heureux de la part du Prince Louis de Baden. Les dernières Lettres de ce quartier-là n'en marquent rien encore, mais bien qu'il continuoit à munir son camp de retranchements; & il y a même des avis ici, comme s'il auroit fait de son Armée un detachement considerable vers le bas Palatinat, pour s'oposer à l'exaction des Contributions que le Marechal de Tallard y auroit établies. L'on releve d'ailleurs fort l'échec que l'Electeur de Bavière doit avoir reçu en Tyrol du côté de Landeck. Les Bavarois n'y contredisent pas aussi, mais ne conviennent pas que la perte ait été si grande, comme on l'a débité; soutenant, que cet échec n'auroit pas empêché l'Electeur de se rendre maître du Passage par le Brenner, de quoi pourtant on n'a pas des Nouvelles bien assurées. Il fait transporter de Tyrol à Munnick beaucoup de poudre, de Plomb, de cuivre; & l'on dit encore, qu'ayant résolu une nouvelle Levée de 10000. Hommes, les Commissions en sont déjà delivrées, & mises en effet par les Officiers qui en ont obtenu.

P. S. Le Passage du Brenner est chose seure.

Lettre de Ratisbonne, le 26. Juillet 1703.

LES contradictions & aigreurs, au lieu d'être assoupies au College des Princes, vont toujours en augmentant; & dans la dernière seance, comme d'un côté le *conclusum* au sujet de l'expedient *in puncto securitatis*, quoy qu'approuvé par la pluralité des voix, a été traversé par les suffrages réservés, il s'est formé de l'autre côté tant d'oppositions contre le prétendu *conclusum* regardant le Projet d'Operation, que mal-aisément en conviendra-t-on ensemble, sur-tout le Ministre de Magdebourg aiant par son suffrage, auquel sont aussi accédez tous ceux des autres Princes Protestants, attaché l'expedition dudit Projet à l'Examen des Grieffs de Religion, & à un tel progrès dans cette affaire, que conformément à l'Acte donné pour cet effet de la part des Catholiques, elle puisse être censée traitée *pari passu* & apuïée d'ailleurs fortement sur l'ajustement préalable du point de seureté. Il paroît de plus en plus, qu'aucune proposition & expedient y tendant ne trouvera pas de lieu, tant que le Prince Louis de Baden n'aura pas tenté fortune. Mais, c'est à sçavoir, si, au cas d'un mauvais succès, l'Electeur de Bavière voudra alors aussi y prêter l'oreille. En attendant, les François & Bavarois ont été à Eystât demander de grosses

Ratis-
bonne,
26. Juil-
let.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

contributions, & pour la sûreté du paiement ont amené des Otages. L'Armée dudit Prince Louis étant de beaucoup supérieure à celle de Villars, on s'étonne de ce que dans sa présence quasi une telle exécution ait pu se faire; & il est aisé à juger de l'impression, que cela peut donner. L'on dit pour assuré, que le passage par le Brenner dans le Tyrol a été forcé & maintenu, & que de concert fait, le 18. de ce mois l'Electeur & le Detachement de 18000. II. de l'Armée du Duc de Vendome avancé jusqu'au Lac de Garde se seroient mis en marche pour forcer le 21. de front & en queue le Passage de Clause, gardé par la milice du pais & 3000. II. de Troupes réglées sous le commandement de Vauban. L'on attend à chaque moment des nouvelles du succès, lequel étant heureux pourra avoir de grandes suites.

Lettre de Ratisbonne, le 30. Juillet 1703.

Ratis-
bonne,
30. Juil.

LA Poste d'hier nous aiant informé d'un evenement considerable arrivé dans le Tyrol, je n'ay pas voulu manquer de vous en donner avis par ces lignes. C'est que les paisans, apuiez de quelques Escadrons & Bataillons de troupes réglées de l'Empereur, se seroient revoltez, & après s'être saisis de plusieurs postes & passages auroient chassé les Bavaois, de Scharnitz & s'en seroient rendus maîtres aussi bien que de la ville de Hall, où le Magasin & la grosse Artillerie se trouvent, dans l'intention de couper à l'Electeur les passages par devant & par derrière; & qu'ayant pris dans cette dernière place le Colonel Ferita Commandant d'Inspruck & le Colonel Wonderlich, contre le quartier qui leur avoit été donné, les auroient tiré de la prison & fait mourir d'une maniere fort cruelle, en coupant au premier les mains & les pieds, & faisant tirer le corps de l'autre sur la claye. Mais, les rapports de la suite de ce soulèvement ne s'accordant pas ensemble, il est bon d'en attendre l'éclaircissement par la poste prochaine. Cependant, plusieurs avis conviennent en ce que l'Electeur seroit revenu sur ses pas avec son Armée, & aiant repris plusieurs postes occupez, en faisant passer au fil de l'épée tous les Paisans & bruler quelques Villages, se trouveroit devant Hall, où il y a 2000. Paisans, resolu d'attaquer cette Ville de vive force, & de ne donner quartier à personne, aiant de plus promis à son Armée, pour l'animer d'avantage, de la luy laisser au pillage. Le Come Sanfré doit s'être aussi remparé de Scharnitz, où 700. Paisans auroient été tuez. Avec tout cela, par cet incident la Jonction avec le Detachement venant d'Italie a été reculé, & il faut voir si cet intervalle, ainsi qu'on se flatte, pourra produire des effets capables à changer la face des choses en ces quartiers.

Lettre de Ratisbonne, le 2. d'Août 1703.

Ratis-
bonne,
2. d'Août.

LA Diète s'assemble regulierement aux jours ordinaires, mais les contradictions sur la matière à traiter arretent toujours les Deliberations. Comme néantmoins le Directeur d'Autriche s'est témoigné hier moins éloigné que par le passé de faire raport de l'expedient venu sur le tapis *in puncto Securitatis*, presupposé qu'on se seroit assuré auparavant des inten-

tentions de l'Electeur à retirer là-dessus ses troupes d'ici, l'on en infere, qu'à la Cour Imperiale l'on aura changé de sentiment, & qu'on est après pour s'éclaircir des intentions de S. A. E, pour lequel effet toute-fois il se rencontre encore cette difficulté, que son Ministre ne voudra pas s'en charger sans en être requis au nom de tous les trois Colleges de la Diète, & que le Directeur de Maience s'excuse sur le defaut d'ordre d'y porter la chose. L'on infere encore de la susdite disposition de la Cour Imperiale, que le Prince Louis de Baden ne se trouve pas en état d'exécuter le entreprises formées: & les avis, qui viennent de ces quartiers-là, le confirment quasi; portant, que dans son Armée, non-seulement la dis-fenterie & la desertion regnent beaucoup, mais aussi que parmi les Chefs & Generaux il se trouve de la Mesintelligence, & peu d'Harmonie, & qu'en outre la subsistance, & sur-tout le fourage, commence à y manquer. Au lieu que le Maréchal de Villars en est pourveu suffisamment, & a reçu des Troupes de Baviere un grand Renfort. Pour excuser cependant cette inaction, il se dit à l'oreille, que le Prince Louis aiant eu connoissance de la Revolte en Tyrol, l'on le verroit agir sans plus de Delay. Ce que j'ay eu l'honneur de mander par ma precedente du 30 passé, au sujet de cette revolte, a été confirmé, & que Hall aiant été pareillement repris, tous les Païsans y auroient été massacrez. Il y a avis de plus, comme si le Duc de Vendome auroit fait savoir à l'Electeur de Baviere, de Trente, qu'il n'auroit qu'à rester où il étoit, & qu'il le joindroit bientôt avec son Détachement de 18000. hommes; mais, je vous le donne ainsi qu'on l'apprend en ce lieu.

P. S. Les Habitants de Hall, & les Vestales de ce lieu, sont allez au devant de l'Electeur avec le Venerable, pour lui faire leurs soumissions: il a pardonné à cette Ville, & ne l'a pas donnée au pillage. Il revient de Tyrol, pour se joindre au Maréchal de Villars, & tenir le Prince Louis de Baden en échec, afin qu'il n'envoie pas du Monde vers le Haut-Rhin pendant que le Duc de Bourgogne forcera les lignes de Stolhofen.

Lettre de Ratisbonne, le 9. d' Aout 1703.

LE Ministre Directeur d'Autriche s'étant chargé effectivement de faire rapport de l'expedient venu sur le tapis *in puncto Securitatis* l'on est impatient de l'apprendre, & aussi quel ingredient cela aura trouvé à Vienne. A ce que le Ministre d'Hannovre pretend savoir, l'on n'y prêtera pas l'oreille, se flattant de quelque heureux coup de la part du Prince Louis de Baden; mais cela paroît sujet à caution, d'autant que ce Ministre est soupçonné de travailler sous main à la transflocation de la Diète, en veüe par l'exclusion, que l'on pourra ainsi donner plus facilement aux Electeurs de Baviere & Cologne du College Electoral, d'y faire d'autant plutôt introduire son Maître, & établir le 9. Electorat. Celui de Baviere, au contraire, applaudit à cet expedient, & fait connoître, que l'Electeur y pourra donner les mains, souhaitant que l'on luy en fasse l'ouverture en forme, afin d'être d'autant plus autorisé pour procurer sa Resolution là-dessus.

Ratis-
bonne,
9. d'Aout.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

L'on traîne néanmoins toujours cette ouverture formelle, pour favoriser, à ce qu'il semble, l'attente de la Cour Imperiale de quelque bonne expedition du côté du Danube. Ce qui s'est passé cependant avec le General de la Tour, du côté de Minderkingen, où le corps de troupes qu'il commande; a pensé être enlevé par un Détachement François; & ledit General, dans la Lettre, qu'il en a écrite au General Cronsfeldt, avoue lui même d'avoir été obligé de se retirer, & perdu beaucoup d'Officiers & de Soldats, comme aussi quelques Etandarts. Le Prince Christian d'Hanovre a même eu le malheur de se noyer en passant le Danube. Les choses en Tyrol ne vont pas aussi trop à souhait: &, quoi que par la dernière poste l'on ait été informé, que les Païsans à Kuffstein, Ehrenberg, Reute, & Inspruck, auroient repris toutes les autres places occupées, & obligé l'Electeur de se retirer à Mittenwaldt; les avis pourtant arrivez hier portent, que ces Païsans, voyant qu'ils sont massacrez sans quartier & misericorde, & que la famine commence à regner, ils auroient resolu de se soumettre moiennant une Amnistie generale, & de donner pour ôtages de leur fidelité 300 des principaux parmi eux. Que le Detachement des Troupes Françaises venant d'Italie, après avoir battu Vaubon qui s'étoit opposé à leur passage, auroit passé déjà Trient, & que l'Electeur là-dessus seroit retourné à Inspruck, pour faciliter la Jonction de ce côté-là, de quoy toute-fois il sera bon d'attendre la confirmation. Le Ministre de Zell est éclipsé d'ici la semaine passée pour aller à Nurenberg, sans qu'on sache encore pour quelle affaire, ou s'il reviendra. Celui d'Hanovre en fit autant Dimanche passé, sous pretexte d'aller s'informer du sort du Prince Christian d'Hanovre, & d'avoir soin de ses papiers & effets; mais, étant revenu hier, ces courvées cachent aparemment quelque autre Myste-re, que le temps developera.

A Ratisbonne, le 16. d'Août 1703.

Ratis-
bonne, 16
d'Août.

DANS l'attente du succès, qu'auront les entreprises, que le Prince Louis de Baden doit avoir formées, les Affaires & Deliberations de la Diète sont quasi suspendues. C'est pourquoi aussi rien ne s'offre presque pour être mandé d'ici par cet ordinaire. Selon les dernières Nouvelles qu'on a eu de ces entreprises, le pont, que ledit Prince a trouvé bon de faire faire sur le Danube du côté de Gundelfinguen, doit être achevé, & le dessein est de faire passer là dessus un bon corps de Troupes, pour prendre aussi le Marechal de Villars en queue & de front, l'obliger à sortir de son Camp retranché, & venir aux mains. Mais, les Bavaois se laissent entendre de ne rien appréhender, ce Marechal se trouvant en état de faire Tête par-tout, ce qui se verra en peu de jours, l'Operation se devant faire avant le 20. de ce mois. Le Commerce de Lettres de Tyrol n'étant pas libre, ce qu'on debite de la situation des Affaires en ce Pais-là est fort sujet à caution. Cela doit être néanmoins certain, qu'Ehrenberg s'est rendu par accord aux Imperiaux, & que l'Electeur de Baviere se trouve avec son Armée à Mittenwaldt & Seefeld, faisant fortifier cette dernière Place, & attendant le detachment des Troupes d'Italie sous la

con-

conduite du Grand Prieur de Vendôme; mais, que celui-ci auroit déjà passé Trente; c'est sur quoi les Avis ne conviennent point, de Riva, l'Orbole, & Mori: toutefois il s'en doit avoir rendu Maître. Le Ministre de Zell n'est pas encore de retour, ce qui fortifie l'opinion, que cette courvée cache quelque mystère. Je me trouve fort honoré, Monsieur, par votre dernière Lettre du 6. de ce mois; &, comme Sa Majesté m'a gracieusement informé des ordres qu'Elle vous a fait tenir au sujet de la feureté de ce lieu & de celle de la Religion, j'espère que vous voudrez bien me tenir averti de l'ingrédient que vos Représentations pour cet effet auront trouvé, afin de me régler là-dessus ici.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE:

A Ratisbonne, le 30. Août 1703.

CE qu'on a prévu, il y a déjà long-temps, est enfin arrivé, à savoir que Mr. l'Electeur de Baviere, par les menaces faites sans cesse jusques ici de s'emparer de cette Ville, se porteroit à prévenir ce dessein, & à s'en rendre tout à fait Maître: & cela fut executé avant-hier, le Colonel Santini à 6. heures du matin aiant fait entrer des Dragons & de l'Infanterie pour occuper les autres portes & les postes gardés par la Milice de la Ville, après quoy il s'est fait delivrer aussi l'Arsenal; & hier la Bourgeoisie fut desarmée, aiant été obligée de porter toutes les Armes à feu à l'Arsenal. Pour marquer encore quelque égard pour la Diète, les Troupes ne sont pas logées dans la Ville, mais campent dans les tentes sous les Fortifications, en attendant qu'on y puisse faire bâtir des Casernes. Cet événement changeant fort les choses, par rapport à la Diète, elle s'assembla hier pour delibérer là-dessus; &, quoi que dans le College des Princes on ait formé un *Conclusum per unanimitatem* de s'informer auprès de S. A. E. par son Ministre en ce lieu, si, nonobstant cette démarche, Elle ne seroit pas disposée à restituer *in pristinum statum* cette Ville, moyennant qu'on obtint une Declaration de l'Empereur, que pendant cette Guerre rien ne seroit entrepris contre icelle de sa part & de ses Alliez, & qu'on ne se serviroit pas de ce Passage pour entrer en Baviere, si est-ce neantmoins, que dans le College Electoral l'on n'a peu s'accorder ensemble là-dessus, les Ministres Catholiques aiant pretexté d'être obligés de demander de nouveaux ordres sur cet incident, quoi qu'il y ait déjà plus de 6. Semaines, que la proposition & l'expedient susdit a été mis sur le tapis & en delibération. Peut-être qu'à l'Assemblée de demain on en viendra à quelque Resolution finale. Il paroît cependant assez, qu'ils ne cherchent par là que de gagner du tems, dans l'attente & la persuasion de quelque heureux coup du côté du Danube. Mais, qui peut répondre qu'au cas contraire l'Electeur à son tour ne refuse toute sorte de proposition & d'expedient? A ce que des Avis venus de Nurenberg portent, les deux Armées doivent avoir été aux mains le 25. jour de St. Louis, & les Imperiaux avoir eu de l'avantage; mais, aucune joie n'en paroissant pas, il faudra en attendre la certitude & la confirmation par les Lettres de demain: au moins celles arrivées hier au soir d'Augsbourg disent, que le Prince Louis n'a pas encore passé le Danube. La Nouvelle du siege Brisac vient aussi

Ratis-
bonne, 30
d'Aout.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

fort à la traverse, & le bon effet qu'on s'étoit promis de l'Expedition de M. le Comte de Reventlau cesse, d'autant que sur l'Avis, que le General Heister lui a donné de la retraite de l'Électeur de Baviere de Tyrol se trouvant déjà à Munnick, & qu'il tournoit avec ses forces vers l'Inn, il s'est retiré par devant Scharding, & est rentré dans les Lignes devant Passau. Il doit pourtant avoir réduit en cendres une bonne partie de cette Ville par le bombardement; mais, il y en a qui croient, qu'un jour l'Électeur s'en pourra vanger sur Passau. L'on dit qu'auprès de Munnick, & aux environs, il a fait assembler un corps d'Armée de 15000. Hommes de Troupes réglées, & de la milice du Pais, pour s'oposer à l'Invasion, que le General Heister de Tyrol entreprendra en Baviere. Le temps en fera voir le succès, aussi-bien que de celle qui s'y doit faire en même temps par d'autres endroits.

Lettre de Ratisbonne, le 6. Septembre 1703.

Ratis-
bonne, 6
Septemb.

A l'Assemblée de la Diète tenuë le lendemain de ma dernière du 30. du mois expiré, rien n'a été encore arrêté finalement sur l'expedient proposé *in puncto Securitatis*, le différent sur ce sujet subsistant toujours au College Electoral, & les Ministres de Maience & Palatin aiant persisté à ne pouvoir pas s'expliquer là-dessus sans être pourvus de nouvelles Instructions, pour laquelle fin ils ont demandé 15. jours de delay. La plupart de ceux du College des Princes ne s'en temoignent pas trop contents, & sur-tout de ce que les Directoires ont pressé en même temps le paiement des mois Romains accordez, tant à S. A. S. le Prince Louis de Baden, pour acquiter quelque reste de gages dûs à feu son Grand-Pere en qualité de Président du Tribunal de l'Empire établi ci-devant à Spire, que pour mettre la forteresse de Philipsbourg en état de deffence, aiant déclaré nettement, qu'il falloit auparavant convenir du point de la feureté, & qu'après il seroit temps de parler d'autres affaires. Le Ministre de Baviere, pour excuser ce qui s'est passé dernièrement avec cette ville, allegue, que l'Électeur son Maître n'en avoit pas peu usé autrement, après avoir été informé seurement du dessein qu'on auroit formé de s'en emparer & de s'ouvrir par-là le passage & l'entrée dans son pais; se tenant d'ailleurs à l'égard de la feureté de la Diète à ce qu'il en avoit fait assurer ci-devant, & en seroit de plus declarer formellement au plûtôt. Avec tout cela, on n'y compte pas trop: &, quoique jusques ici, par l'exacte dicipline dans laquelle le Colonel Santini tient la Garnison, on ne s'en trouve nullement incommodé, on croit, que sur ce pied la Diète ne pourra plus subsister ici, dequoy neantmoins les ordres des Maitres qu'on attend sur ce sujet, decideront. Ledit Ministre de Baviere, ensuite de la reception d'un Courier, aiant été voir le Resident d'Angleterre, l'on en infere quelque proposition de l'Électeur à un Accommodement avec l'Empereur par l'entremise de la Reine d'Angleterre; mais, les autres demarches de ce Prince n'y répondant pas, cette presumption est sujette à caution. Suivant les Nouvelles arrivées hier, il a joint le Marechal de Villars, & sur ce que le Margrave Louis a passé à la fin le Danube, & mis le siege devant Mem-
min-

mingen, on le dit pris déjà, quoique sans certitude; il est allé se poster à Burgau, & l'on s'attend à ce que les deux Armées viendront aux mains infailliblement, se disant même que cela se fera après demain fête de la bonne Vierge & jour favori de SonAltesse Electorale. Du corps de troupes assemblées aux environs de Munick, Elle doit avoir envoyé 10000. à l'Armée de Villars, & détaché le Marechal d'Arco, avec le reste vers l'Inn, avec ordre de bombarder Passau, en revanche d'une pareille expedition entreprise par Mr. le Comte de Reventlau contre Schardinggen, mais on n'a point de nouvelles encore de l'execution & du succès. L'on en a receu de l'irruption faite dans les Etats de l'Electeur du coté de Tyrol, & que les troupes & païsans commandés pour cet effet par le General Heister, s'étant avancez jusques à Murna, maison de plaisance, l'auroient detruite tout-à-fait, mais sur ce que l'Electeur y auroit envoyé quelque monde pour en arreter les progrès, ils s'en seroient retirez. Selon l'apparence, nous sommes à la veille de quelque grand evenement. Il y a pourtant des clairvoians, qui en doutent, & soutiennent au contraire, que les deux Armées ne feront que s'entre-chicanner le terrain.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 13. Septembre 1703.

LE different subsiste toujours entre les deux Colleges Electoral & des Princes, concernant la Demande à faire à l'Electeur de Baviere s'il veut évacuer cette Ville? Auquel cas on porteroit l'Empereur à déclarer en échange, qu'il ne s'en empareroit pas, & que de-là, ni de sa part, ni de celle de ses Alliez, rien ne seroit entrepris ou tenté contre son Pais. Dans celui des Princes, Vendredi passé, il fut arrêté de nouveau de requerrir le Ministre de Baviere à faire partir incessamment une Estafete, pour s'informer des intentions de S. A. E. là-dessus. Mais lorsque de ce Resultat la Communication fut donnée à l'Electoral, pour s'y conformer, les Ministres Catholiques de ce College, faute d'Instructions, lesquelles pourtant ils s'attendoient à recevoir par le premier ordinaire, s'en sont excusés, en representant en même temps, que l'Electeur, aiant eu si peu d'égard jusques ici aux Resultats qui lui avoient été insinuez sur ce Sujet, n'auroit non plus d'attention à cette nouvelle démarche; ainsi, qu'on ne feroit que s'exposer par-là, & quand même il le feroit, que l'Empereur ne donneroit jamais la déclaration ci-dessus mentionnée. L'un & l'autre ne se fondant que sur une pure prévention, les Ministres du College des Princes se montrent de plus en plus mal satisfaits d'un tel procedé; & d'autant que le Directeur d'Autriche ne s'est pas opposé au susdit Resultat, & que le but en paroît être seulement de gagner du temps en veué des interêts particuliers, & sur-tout de parvenir à la translocation de la Diète, l'on y insiste toujours, sous pretexte de ne pas jouir d'avantage en ce lieu d'une entiere seureté & liberté. Mais, comme elle ne s'accorde nullement avec l'état présent de l'Empereur, au quel les Etats doivent subvenir, & que par un coup de plume S. Majesté Imperiale auroit peu, & peut encore, pourvoir à la liberté & seureté requise, le soupçon s'augmente, que sous cette translocation est caché quelque mistère, soit pour s'approprier
cette

Ratis-
bonne,
13. Sep-
tembre.

cette Ville, ou pour passer au Ban contre l'Electeur de Baviere, & ensuite non seulement disposer du Haut-Palatinat, mais aussi par son exclusion du College Electoral d'y introduire le Duc d'Hannovre. Quoiqu'on n'en convienne pas, comme il est aisé à juger, & que le Ministre d'Hannovre en particulier déclare d'avoir des ordres de rester ici, ses discours pourtant, & plusieurs mouvemens, ne confirment pas peu ledit soupçon; & ce Ministre a déjà fait partir sa femme avec une partie de sa famille & de ses hardes, bien que sous pretexte de quelque indisposition de la premiere, qui l'obligeoit de se servir des bains d'Embs, & fait encore partir sous main le reste de ses meubles, en quoi il est suivi par d'autres, non-obstant que finalement rien n'est encore arrêté touchant le départ d'ici, & qu'en tout cas c'est à sçavoir si l'Electeur le permettra, tant que son Ministre, par un Acte de feurété, ne fera pas mis en état de pouvoir suivre en conformité du Résultat formel de la Diète sur ce Sujet; ce qui fait aussi que, de crainte d'exposer le Caractère à quelque Insulte ou Affront, personne ne temoigne de l'envie de mener le branle sans passeport. Le Resident d'Angleterre, en aiant obtenu, partit d'ici avant-hier pour se rendre à Vienne, & y avoir soin des affaires jusques à ce que Mr. Stepnai, qui accompagnera l'Archiduc en Hollande & en Angleterre, fera de retour. Il reviendra pourtant, à ce qu'il s'est laissé entendre, pourveu qu'alors la Diète subsiste encore en ce lieu. Au reste, la Poste d'Augsbourg, & par consequent celles du Haut-Rhin, de l'Italie, & d'autres, manquent depuis que les deux Armées se trouvent près de cette Ville, & sur le point de venir aux mains. Nous sommes ici dans une entiere ignorance de ce qui se passe dans ces quartiers-là, c'est pourquoi aussi je ne saurois faire celle-ci plus longue.

Lettre de Ratisbonne, le 20. Septembre 1703.

Ratis-
bonne,
20. Sep-
tembre.

LE Ministre de Baviere, aiant depuis ma précédente du 13. de ce mois reçu des ordres exprès d'assurer la Diète, non seulement de la jouissance d'une entiere Liberté en ce lieu, mais aussi, pour quelle y puisse être continuée, que l'Electeur son Maître contribueroit tout ce qui seroit raisonnable: il s'en acquitta à l'Assemblée de Vendredi passé en communiquant même l'Extrait desdits Ordres, pour donner plus de credit à cette Déclaration. Mais, aiant été trouvée trop générale, & de tendre à amuser le tapis, les Ministres Electoraux de Saxe & de Brandebourg, auxquels celui de Baviere a voulu faire valoir cette assurance, le lui ont donné à connoître, & que pour faire voir en effet la sincerité des intentions de S. A. E. à cet égard, il seroit nécessaire, que, sans plus de delai, & en termes nets & clairs, Elle fit déclarer de vouloir evacuer cette Ville non pas s'en saisir derechef ci-après; & en attendant qu'on pût obtenir de l'Empereur la Déclaration, qu'il devoit fournir en échange, y laisser tout *in Statu quo*, & sur-tout nullement fortifier la Garnison, bien moins se servir des Troupes Françoises pour cette fin. Ledit Ministre de Baviere, s'étant chargé d'en informer sans cesse l'Electeur son Maître, & demander sa Résolution là-dessus, lui dépêcha encore le même soir un Courier pour

pour cet effet, lequel on attend de retour avec d'autant plus d'impatience, que sur la réponse qu'il rapportera seront réglées les mesures pour la continuation, ou translocation, de la Diète. Celui d'Autriche a bien fait entendre, que l'Empereur estimant la translocation tout-à-fait nécessaire, il avoit avis, qu'il en ordonneroit au plutôt. Mais, l'Empereur n'étant pas en droit d'en disposer ainsi sans que les Electeurs en soient d'accord, quelqu'un du College Electoral l'a temoigné publiquement; & si l'Electeur de Baviere donne les mains à la susdite représentation faite à son Ministre, les dispositions sont telles que malaisément viendra-t-on à bout d'une translocation. Aussi est-ce que la Ville de Nurenberg, où l'on prétend aller en premier lieu, décline de recevoir la Diète, & fait des Instances à la Cour Imperiale pour en être dispensée. Peu de temps décidera de notre sort ici. Cependant, si l'on a eu de la joye du succès qu'a eu la diligence faite par le Prince Louis de Baden pour sauver la Ville d'Augsbourg, & s'assurer ensuite du passage de la rivière de Leck, enforte qu'à tout moment il peut entrer avec son Armée en Baviere, auquel cas pourtant il se trouveroit entre celles de l'Electeur & du Maréchal de Villars, celui-ci étant encore posté au de-là de cette riviere; cette joie n'a pas été peu diminuée par la perte de Brisac, & parce qu'on a eu avis qu'après la prise le Duc de Bourgogne seroit allé avec 18000. Hommes investir Frybourg, & le Maréchal de Tallard avec le reste de l'Armée montant à 22000. Hommes tenter le passage par la Forêt noire, pour se joindre à l'Electeur de Baviere & à Mr. de Villars. Toutesfois on n'a pas encore eu de confirmation de ce dernier, & les Imperiaux se flattent en tout cas, qu'avant la jonction, le Prince Louis de Baden trouvera moyen de faire quelque coup décisif. La Proclamation de l'Archiduc pour Roi d'Espagne; faite à Vienne, releve aussi les esprits, puisqu'on en infere, que bien-tôt les affaires changeront de face, & que sans en être assuré l'on ne se seroit pas porté à faire une démarche si délicate. Quoi qu'il en soit, la guerre est bien engagée par-là, & les Anglois & Hollandois n'auront plus tant à apprehender pour une paix séparée.

P. S.

Le Prince Louis de Baden doit être en mouvement, mais avoir rompu le pont sur le Leck, ce qui n'est pas une marque de vouloir entrer en Baviere. Tallard est aussi en marche avec 30000. Hommes pour forcer le passage par la Forêt noire, & se joindre à Villars.

Lettre de Ratisbonne, le 27. Septembre 1703.

L'EXPREs du Ministre de Baviere attendu de retour, suivant ma Lettre du 20, est arrivé du depuis; & par la réponse & resolution, qu'il a apportée, l'Electeur fait bien naitre quelque esperance à l'évacuation, mais temoigne de tenir pour superflu de s'en expliquer avant que d'être assuré

Ratis-
bonne,
27. Sep-
tembre.

qu'à la Cour Imperiale l'on donneroit les mains à la neutralité dont il s'agissoit, remettant au bon plaisir de la Diète, de sonder les sentimens de la dite Cour là-dessus. Cette reponse & resolution n'étant nullement satisfactoire, le Ministre du Roi de Prusse, auquel celui de Bavière en a donné connoissance d'abord, le lui a representé rondement, & en même temps il lui a fait comprendre, qu'une Garnison & une Diète en ce lieu ne pouvoient pas subsister ensemble, & tandis que l'Electeur n'auroit pas déclaré ses intentions touchant l'évacuation, que la Diète ne seroit pas en état de faire quelque proposition à la Cour Imp. Sur quoi l'autre a dépeché une Eltaffette vers l'Electeur, pour demander une resolution plus claire & précise, sans laisser neantmoins à l'Assemblée de Lundi passé d'informer separement les Colleges Electoral & des Princes de celle qu'il avoit reçue. L'Electoral aiant delibéré sur le champ là-dessus, & resolu à la fin la requisition à faire auprès dudit Ministre de Bavière, à laquelle les Membres Catholiques ont formé tant d'oposition jusques ici, pour savoir les intentions veritables de l'Electeur à l'égard de l'évacuation, cette requisition a été aussi faite incessamment en y ajoutant un terme de quinze jours, avant l'expiration duquel on attendroit la réponse. Mais, celui des Princes, aiant pris une pareille resolution hier, n'a pas pourtant jugé à propos de prefixer quelque terme, l'Electeur ne pouvant que s'en offenser après l'avantage remporté sur le General Stirum. Il faut voir, à quoi ce Prince se determinera. Cependant, la Conduite des Catholiques a donné lieu que le Corps des Protestants est convenu moyennant un Resultat formel de demeurer uni ensemble sans se separer, quoi qu'il en puisse arriver de la Diète; & en effet il paroît de plus en plus, que ce n'est que pour des veuës particulieres, que le point de la sûreté a été si fort traversé & la translocation poussée au contraire. Les Catholiques éloignent toujours à traiter des griefs de la religion, & c'est ce qu'augmente la meffiance & la desunion, & est cause que le Ministre de Magdebourg, lorsque Lundi passé le Directeur de Mayence a voulu par force quasi porter à quelque conclusion l'affaire concernant le paiement des 6. mois Romains accordez pour mettre la forteresse de Philipsbourg en état de deffence, déclara de nouveau *ad Protocollum*, que, tant que la sûreté ne seroit pas rétablie ici & les griefs de religion traitez *pâri passu* avec les autres matieres sur le tapis, le Roi de Prusse son Maître ne se croioit tenu à rien de tout ce qu'on pourroit résoudre, en taxant de plus la conduite irregulière des Directoires en plusieurs rencontres; & que les autres Ministres Protestants s'y sont conformés. Il est aisé à juger des suites, & étonnant, que l'on menage si peu les Protestants. Au reste, tous les avis venus depuis ma precedente du 24. de l'action passée avec le General Stirum confirment la perte de l'artillerie & de tout le bagage, avec un beau pont de batteaux; & bien qu'ils diminuent celle des hommes, ils conviennent pourtant, qu'elle passe 4000. hommes, & quelques-uns y ajoutent que le reste de l'Armée sauvée manque de subsistance. Le Ministre de Bavière fit chanter hier dans la Chapelle attenante sa Maison le *Te deum* en action de grace de cet-

cette victoire remportée, & traitta ensuite tous les Officiers, qui sont ici en garnison. L'on dit que l'Electeur & le Marechal de Villars marchent avec 30000. hommes droit au Prince Louis de Baden: mais, je n'en puis rien assurer; ce qu'on debite ici étant fort sujet à caution.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 4. Octobre 1703.

Tout s'accrochant ici presque au point de la sûreté, & celle-ci dependant d'une Resolution favorable de l'Electeur de Baviere pour evacuer cette Ville, on l'attend avec impatience. Ce ne sera pas pourtant une petite affaire, quand l'Electeur s'y fera déterminé, de porter la Cour Imperiale à donner les mains à une Neutralité, non-obstant que par cette condescendance Elle avanceroit extrêmement ses interets. Tant-y-a-donc, qu'il est malaisé de juger de ce qu'il en arrivera de la Diète: & quoique, pour sortir de l'incertitude à cet égard, le College Electoral ait jugé nécessaire, sans que neantmoins tous les Membres en aient été d'accord, de prescrire le terme mentionné dans ma précédente, il est pourtant à craindre, que cela ne produise un effet contraire; & l'aparence est grande, que ceux, qui l'ont proposé, & apuié là-dessus, ont eu cela principalement en veü. L'on explique bien ce terme, non pas comme prescrit à l'Electeur, mais à la Diète, pour prendre, après son expiration, les mesures finales pour sa translocation; mais c'est à favoir, si l'Electeur acquiescera à cette subtilité. La Politique & son Intérêt semblent toujours l'exiger ainsi, à cause des suites facheuses qui resulteront du contraire après une translocation de la Diète, & auxquelles l'on ne remédie par si aisément par le sort des armes, qui est si fort journalier. En peu de temps l'on en sera éclairci. En attendant, la Resolution des Protestans, pour demeurer unis ensemble sans se separer, a fait cette impression sur l'esprit des Catholiques, qu'ils ont déclaré de consentir à ce que des griefs de la Religion il soit traité ici, ou en tout autre endroit de la Diète, *per Deputatos*; demandant néantmoins, avant que d'en entamer la negociation, autant de delais qu'il faut pour avoir l'aprobation de l'Empereur, comme du principal Membre des Catholiques, & qu'il plaise aux Protestans de nommer leurs Deputez. Ceci s'est fait à l'instant, pour n'être pas *in morâ*; mais il faut voir, si sous ledit delai n'est pas caché quelque nouvel amusement. Qu'après la defaite du General Stirum, l'Electeur de Baviere & le Marechal de Villars se feroient raprochez du Prince Louis de Baden, c'est dequoi les advis ont été confirmez, & on a appris de plus, que l'intention va à bombarder Augsbourg, & que l'on tient ledit Prince ferré en forte, qu'il ne lui reste de chemin ouvert, que vers le Tyrol & la Styrie. Pour renforcer le General Stirum, ce Prince a ordonné au General de mettre 500. hommes dans le Rottenberg, & de se joindre à lui avec le reste du corps de troupes qu'il commande, en quittant l'entreprise sur Amberg. Mais, s'il est vrai ce qu'on a mandé de Hailbron, que

Ratis-
bonne, 4.
Octobre.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

le Marechal de Tallard auroit percé par la Forest noire, l'Electeur & Villars feront aussi bientôt considerablement fortifiez.

P. S.

A ce que je viens d'apprendre, le passage de Tallard doit avoir été confirmé par un courrier arrivé sur ce Sujet.

A Ratisbonne, ce 18. Octobre 1703.

Ratis-
bonne,
18. Oct.

LE point de feureté indecis & incertain arrête toujours toutes les Resolutions à prendre, & Vendredi passé y fut accroché de nouveau l'ajustement de l'Affaire concernant Philipsbourg, & mentioné dans ma Lettre du 27. Septembre expiré, nonobstant que les Directoires en avoient déjà dressé le *Conclusum* en forme. A l'Assemblée de Lundi, ils vinrent à la charge pour y mettre la dernière main; mais, en vain. Sur ce que le Ministre Directeur de Maience s'étoit enquis auprès de celui de Baviere si la Resolution de l'Electeur de Baviere son Maître touchant l'évacuation de cette Ville n'étoit pas encore arrivée? & que ce dernier avoit répondu de l'attendre avant la fin de cette semaine, quelques-uns le prenant pour un Amusement ont été d'Avis de passer à déterminer le jour, que l'on partiroit d'ici. Mais, le sentiment de ceux, qui ont soutenu qu'il falloit remettre jusques à Lundi prochain pour en convenir finalement, l'a emporté. Cependant, ledit Ministre de Baviere aiant reçu avant-hier un Courier a été ensuite chez le Ministre Electoral du Roi de Prusse pour lui donner à connoître en reponse des représentations très vives, qu'en particulier, & préférablement à la Diète, il a faites pour l'évacuation de cette Ville; que l'Electeur y donneroit les mains, & à la faire jouir pendant cette Guerre d'une parfaite neutralité, si l'Empereur en vouloit faire autant; & comme l'on n'en peut inferer autrement, si-non que la Resolution, qu'il a fait esperer à la Diète, y sera conforme, l'on l'attend avec d'autant plus d'impatience. Mais, la grande difficulté sera en ce cas-là de convenir d'un..... pour porter la chose à l'Empereur, & l'y faire aussi condescendre. Cela demandant au moins du temps, le Magistrat est obligé de pourvoir au logement de 2000. Hommes, & les dispositions faites pour cela sont telles, que la Bourgeoisie en aura ses Maisons exemptes, & fera quite pour paier de l'argent.

Lettre de Ratisbonne, le 25. Octobre 1703.

Ratis-
bonne,
25. Oct.

LE Ministre de Baviere attend toujours les Ordres de l'Electeur son Maître pour faire en forme à la Diète la même Declaration *in puncto Evacuationis*, que suivant ma précédente du 18. il a faite au Ministre du Roi de Prusse. Ce delay est interprété diversément, au moins ne mar-
que-

que-t-il pas cette grande Consideration pour la Diete, dont ledit Ministre de Baviere la veut persuader. Toutesfois, ce qui fait que l'on n'y regarde pas de si près, c'est que l'on croit l'Electeur de Baviere tout de bon porté & resolu à évacuer cette Ville, ne se pouvant pas imaginer, que sans cela il auroit voulu s'en declarer si positivement, comme son Ministre l'a fait envers celui du Roi de Prusse: & cette persuasion n'est pas peu confirmée par-là, que le Commandant Santini en ce lieu donne à connoître d'avoir déjà reçu des Ordres éventuels, pour marcher, dès que l'Empereur de son côté auroit aussi accordé la Neutralité à cette Ville. Il y en a qui prétendent sçavoir, que sur un Krief..... Sa Majesté Imperiale s'y pourra déterminer à la fin, voyant que les Etats de l'Empire, à un petit Nombre près, temoignent si peu de disposition pour la Translocation de la Diete; & les Ordres de partir au Comte de Werthheim, pour exhorter les Etats des Cercles du Haut-Rhin, de Franconie, & de Suabe, de retirer d'ici leurs Ministres, & les envoyer à Francfort, doivent avoir produit un effet contraire en plusieurs Cours. Sur-tout ne s'en temoigne-t-on ici gueres édifié, à cause que, suivant leur contenu, les Maîtres n'auroient pas à se faire quelque Conscience d'abandonner & sacrifier leurs Ministres en ce lieu. Cependant, le Baron Baderskirchem, Ministre Directeur d'Autriche au College des Princes, declara hier à l'Assemblée, que par un Rescript, non seulement il auroit été reproché d'avoir continué à se trouver aux Deliberations, & autorisé par sa présence des Resultats préjudiciables au Respect de l'Empereur; mais enjoint de partir d'ici sans cesse. Par les Discours serieux que peu auparavant le Ministre Directeur de Maience lui doit avoir tenu, & quelques autres mouvements, on pretend d'avoir decouvert le pot aux Roses, comme l'on dit; mais, toute l'Assemblée doit avoir été bien surprise de ce qu'après 40. ans de service l'on a obligé ce Ministre à faire publiquement parade d'une Reprimande reçue. Aussi en doit-il avoir marqué son chagrin ensuite. Si sa Place n'est pas remplie au plutôt, il est aparent qu'on prendra de-là Occasion à insister sur de certaines choses, aux-quelles sans un tel incident on ne songeroit pas peut-être, car le mecontentement ne cesse point. La Nouvelle du desarmement des Troupes de Savoie en Italie, & que ce Prince s'est départi des Interêts de son Gendre le Roy d'Espagne & de la France, releve fort l'esperance pour maintenir la Proclamation de l'Archiduc Charles, & on la fait valoir pour preuve que c'est à de bonnes enseignes, que cette Proclamation s'est faite. Il faut voir comment le Duc de Savoye résistera au Duc de Vendôme, & au Marechal de Montrevel, qui vont l'attaquer chacun de son côté, pour l'obliger à donner les Places de Vercelli, Coni, & Nice, pour seureté de sa Conduite à l'avenir. La marche precipitée de l'Electeur de Baviere, à ce que l'on a feu du depuis, doit avoir eu pour but de couper le passage au Général Schulenburg, & d'enlever le Corps de Troupes sous son commandement: mais, il est échappé heureusement, & pour faciliter la Jonction le Prince de Louis de Baden a fait un Mouvement vers Memmingue, & l'on veut qu'après cette Jonction ce Prince ira

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

droit à Munnick. Le Maréchal Général d'Arco de Baviere le doit avoir suivy pourtant, avec son Corps d'Armée consistant en 15000. Hommes. Mais, l'Electeur de Baviere & le Marechal de Villars se trouvent avec 23000. Hommes au de-là d'Ulm; & il paroît, que la mine, qu'ils ont faite d'aller vers la Forest Noire pour en faciliter le Passage à quelque renfort de l'Armée de Tallard, n'a été qu'une feinte pour couvrir d'autant mieux le dessein de ce Marechal sur Landau.

Lettre de Ratisbonne, le 8. Novembre 1703.

Ratis-
bonne,
8. Nov.

JE PENSE d'avoir marqué par un P. S. l'ordinaire precedent du 1. de ce mois, que le Ministre de Baviere auroit receu les ordres, qu'il attendoit, pour declarer aussi à la Diète l'intention de l'Electeur son Maître, pour evacuer cette ville & la laisser jouir de la Neutralité, à condition que l'on disposat la Cour Imperiale à donner pareillement les mains à celle-ci. Ce Ministre s'en aquita à l'Assemblée de Lundi, en donnant même l'Extrait des ordres receus sur ce sujet, dont on a lieu d'être content, étant conformes à la demande faite. L'Electeur pourtant s'est reservé, que si la Cour Imperiale insistoit sur ses Principes, on demandât, qu'au plutôt la Diète y portât l'affaire, & pressât la Contre-Declaration requise. Le Directeur de Maience aiant fait entendre aux Colleges de vouloir faire dicter d'abord cette declaration, afin de l'envoyer aux Maitres & de demander des Instructions là-dessus, l'on en demeura-là, & l'Assemblée se separa, après avoir consenti, que les 6. mois Romains acordés ci-devant pour mettre en état de deffense ensemble Kehl & Philipsbourg, pourroient être employez privativement à cette derniere place, sans que neanmoins le *Conclusum* pour cette fin ait été ajusté entierement. Mais, à l'Assemblée d'hier, la dite declaration de l'Electeur de Baviere aiant fait le sujet des deliberations, on a été d'avis d'une commune voix au College des Princes, à la reserve de celles de la Maison Palatine & de l'Evêque d'Augsbourg, que sans delay il falloit passer à un. . . , & cela se devant faire demain, il faut voir ce qu'il en arrivera, & si le petit nombre des Ministres, qui ont toujours la translocation en veuë, sera capable de le traverser par leur opposition. L'on continuë à assurer l'eloignement de la Cour Imperiale à prêter l'oreille à quelque Neutralité. Mais, on ne se peut pas imaginer, qu'on y persistera, & aura moins d'égard pour tous les Etats de l'Empire presque, & particulierement pour les Protestants, qu'on n'a eu en consentant à la Neutralité des Villes forestieres & de la Comté de Meurs. L'on n'a d'ailleurs point de nouvelles ici de l'état du siege de Landau, ce qui n'est pas une bonne marque. Celles du siege d'Amberg varient, & le General Herbeville ne doit encore que tenir ferrée cette place, attendant l'artillerie de Nurenberg, qui seroit enfoncée dans les mauvais chemins. Des armées de l'Electeur & du Prince Louis on debite qu'elles s'entre-regardent toujours, dans la disposition reciproque neantmoins d'en venir
aux

aux mains ; mais , il est aparent , qu'il ne s'en fera rien , tant qu'on ne fera pas éclairci du fort de Landau.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 6. Novembre 1703.

LE Resultat des trois Colleges de l'Empire touchant la Neutralité de cette ville , & la feureté de la Diète , qui en depend , aiant été à la fin ajusté Lundi passé , il fut envoyé le lendemain par deux diverses voyes à son Eminence le principal Commissaire à Passau , avec la requisition , de la part de la Diète , de le faire tenir à l'Empereur par un Exprès , & d'y joindre des offices efficaces pour procurer là-dessus une Reponse favorable & prompte , faisant de plus rester ledit Exprès à Vienne pour l'attendre & la rapporter. L'on a accompagné ce Resultat d'un autre , par lequel on a consenti , que les 6. mois Romains accordez ci-devant , pour pourvoir aux moiens requis à la deffence ensemble du Fort de Kehl & de la Forteresse de Philipsbourg , seront maintenant employez pour cette fin au besoin de celle-ci seule. Et d'autant que la facilité , qu'on a aportée à ce dernier Resultat , nonobstant la resolution prise , de ne terminer aucune affaire , que le point de la feureté ne fût vuïdé auparavant , est une marque combien peu on desire d'arrêter les deliberations & expeditions des affaires : on se promet aussi , qu'à Vienne l'on y aura attention , & se portera d'autant plutôt à approuver & confirmer en même temps les deux Resultats , puisque d'un côté la translocation n'est plus praticable , & que l'autre tandis que la Garnison Bavaroise subsiste ici , la Diète n'a pas *Libertatem votandi* , & par conséquent ne peut non plus regler des affaires aussi delicates , que sont le Concert d'operation & d'autres de cette nature. Il faut voir si & comment l'effet repondra à cette attente. Par le P. S. de ma precedente du 29. du mois expiré , j'ai mandé la reddition d'Amberg par accord. Quelque Disposition aiant été faite déjà pour sauver cette place , il paroît maintenant , que l'execution n'en a été surseïse qu'en veüe de l'entreprise que l'Electeur a formée sur Augsbourg. Selon les Nouvelles , que l'on a jusques ici , ce Prince se doit trouver en personne devant cette ville , aiant un bon Corps d'armée , une artillerie de 120. pieces de Canon & de Mortiers , & , à ce que son Ministre ici assure , avoir pris si bien ses mesures , qu'il espere de s'en rendre Maitre en peu de jours ; dequoy pourtant il y a lieu de douter , à cause d'une très forte Garnison , qui s'y trouve , & de la rude saison , qui n'est gueres plus favorable à ces fortes d'operations.

Ratis-
bonne,
6. Nov.

Lettre de Ratisbonne, le 13. Decembre 1703.

J'AY peu ou presque rien à mander par cet ordinaire , d'autant que le progrès dans les deliberations ici depend desormais de la Resolution qu'à la Cour Imperiale l'on prendra sur le Resultat des Trois Colleges de l'Empire touchant la neutralité de cette ville , & la quelle l'on se promet d'au-

Ratis-
bonne,
13. Déc.

d'autant plus favorable & satisfactoire, en attendant que, veu la mauvaife situation des affaires de tous côtez, il n'est pas de l'intérêt de l'Empereur de defobliger & mécontenter tout-à-fait les États de l'Empire. L'on a eu avis, que son Eminence le principal Commissaire auroit d'abord fait partir l'Expres par lequel la Diète a désiré que ce Resultat fut envoyé à Vienne, & en auroit secondé & apuié de plus le contenu par des Remontrances convenables & efficaces. Le Conclusum du Corps des Protestants, dont j'ai fait mention dans ma Lettre du 29. Novembre dernier, aiant été pareillement adressé à son Eminence, Elle en a chargé ledit Expres aussi; & nonobstant que les conditions, sous lesquelles de la part des Protestants on s'est offert de terminer le concert d'operation, sont encore à accomplir, le Directeur de Maience neantmoins ne laisse pas de presser, & même avec importunité, pour mettre la derniere main audit concert, bien que sans succès jusques ici. Son plus fort argument est tiré de la necessité des conjonctures. Mais, quand on retorque cet Argument, & qu'il ne tient qu'à la Cour Imperiale & aux Catholiques de lever tout obstacle, il n'a rien à y repliquer en justice & raison. Bien est-ce que pour marque de la bonne intention pour traitter effectivement des Grieffs de Religion, ils ont enfin nommé leurs Deputez aussi, à savoir, du College Electoral, Maience; de celui des Princes, Auftriche; & du College des Villes, Cologne: les Protestants aiant déjà déclaré les leurs, il y a long-temps; comme du College Electoral, Saxe; de celui des Princes, Magdebourg; & des villes Ratisbonne. Mais, aiant en même temps proposé *pro materia prima tractandi* un grief particulier dans l'Abaye de Kempteen: au lieu que les Protestants ont souhaité de commencer par ceux, aux quels a été donné lieu au Palatinat, & qui sont la source de tous les autres. Cela ne confirme pas cette bonne intention, & il semble plutôt, que ce qu'on a accordé d'une main, on l'a voulu reprendre de l'autre, & le soupçon n'est pas petit sur ce sujet.

Lettre de Ratisbonne, le 16. Decembre 1703.

Ratis-
bonne,
19. De-
cembre.

PAR ma précédente du 13. de ce Mois, j'ai mandé, qu'il n'y auroit pas à s'attendre à voir secourir la Ville d'Augsbourg. Sur les instances, que le General Bibra en a faites au Prince Louis de Baden, ce lui-ci doit avoir repondu, de n'être pas en état de lui en donner, n'aiant que 15000. hommes au plus, & ainsi que lui, Bibra, sauroit observer le devoir d'un brave Soldat, & considerer aussi, qu'on auroit affaire ailleurs des troupes sous son commandement. D'autant que de cette sorte ledit General n'a eu autre parti à prendre que de se tirer d'affaire par une bonne Capitulation, l'on eut avis hier, que le 13. des ôtages auroient été donnez de part & d'autre pour entrer en traité pour cela; que le 14. une porte de la Ville auroit été remise à l'Electeur; & que le 15. ce Prince y feroit son Entrée, aiant, à ce que certaines Lettres portent, mandé de Munnick en diligence Madame l'Electrice pour en être. Mais, pour

ce

ce qui est des conditions de l'accord fait, elles ne sont pas encore connus, & il n'y a point de doute, qu'Elles ne soient honorables. Oure que par la prise de cette ville l'Electeur met à couvert la Bavière des ravages, par lesquels ce pais-là n'a pas été peu desolé. Il s'est encore fort affranchi les coudées, soit pour établir les quartiers d'hiver aux Cercles de Suabe & de Franconie, & aller attaquer pour cet effet la Ville de Hailbron, ou pour reconquerir le Haut-Palatinat, & ensuite former quelque entreprise sur Nurenberg, ou Passau. L'on pretend savoir que sa veüe va sur l'une ou l'autre de ces choses là, & l'execution n'en sera pas peu facilitée, par ce que des troupes du Corps du General Herbeville, & de celles qui sont à Passau, la plus part a été mandée par la Cour Impériale, pour s'oposer aux irruptions des Rebelles de Hongrie, desquels le peril s'augmente de jour à autre.

AFFAIRES
D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 27. Decembre 1703.

MONSIEUR,

L'ON attend toujours avec impatience de Vienne la Resolution sur le Resultat de la Diète touchant la Neutralité de cette Ville: & le delai, que l'on y apporte, ne tourne qu'au prejudice des affaires de l'Empereur & du public; l'expédition du projet d'operation, qui ces jours passés a été mise en deliberation, y ayant été accrochée de nouveau, non-obstant que la situation presente des choses de tous côtez exigeroit bien d'y mettre promptement la dernière main. Le peu de sincerité pourtant, avec laquelle les Chatholiques se conduisent envers les Protestants à l'égard des griefs de religion, n'y a pas peu contribué aussi; & il est à remarquer de plus en plus, que ledit projet d'operation étant seulement ajusté, ils ne se mettront pas beaucoup en peine puis après touchant l'examen & la reparation desdits griefs de Religion. Cependant, selon certains avis, la Cour Imperiale ne doit pas être fort éloignée à faire jouir cette Ville de la Neutralité, mais nullement à consentir, que la Diète y soit continuée en même-tems. Mais, comme sur ce pied-là l'Electeur de Baviere n'y voudra jamais acquiescer, une pareille Resolution aussi, si elle est prise effectivement, ne pourra être regardée que pour une illusion. Qu'en Hollande l'on insiste de même sur la translocation de la Diète, c'est de quoi l'on s'étonne d'autant plus, que l'on ne trouve pas, à quel titre cette Republique s'en puisse mêler, après qu'Elle a decliné ici à prendre des engagements à l'égard de la presente guerre, avec l'Empire. Il semble que la Cour Imperiale y a la Main, & qu'elle s'est avisée de ce Moien, pour ôter aux Protestants tous soubçons de quelque vue particuliere, qu'Elle & les Catholiques auroient en poussant si fort sur la translocation. D'autant que le changement de la Garnison, qui arrive si souvent, a fait naître ici les Malladies, & donne lieu à d'autres incommoditez, il fut trouvé bon Samedy passé, à une Assemblée extraordinaire de la Diète, d'en faire des

Ratis-
bonne,
27. De-
cembre.

AFFAIRES
D'ALLE-
MAGNE.

Plaintes au Ministre de Baviere, comme d'une contravention à la declaration de l'Electeur son Maitre, & de requerir de passer des Offices effi- caces, pour que la Garnison ne soit plus changée, ni augmentée: & ce Ministre ayant d'abord envoyé audit Electeur l'Extrait du Protocolle, qui lui a été infinué sur ce sujet, il faut voir qu'elle Reponse S. A. E. y fera. L'on ne sauroit dire d'ailleurs pour certain de quel côté elle va tourner ses Armes, après la Prise d'Augsbourg. Le plus apparent est, qu'Elle tachera de s'emparer de Passau. Toujours son Eminence, le prin- cipal Commissaire, s'est retirée deja de cette sienne Residence, & les troupes forties d'ici depuis trois jours pour faire place à d'autres ont pris le Chemin vers Brunaw, sur la rivierre d'Inn, où un grand train d'artillerie doit avoir été transporté pareillement.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ESPA-
GNE.

AFFAIRES DE FRANCE, ET D'ESPAGNE.

Liste des Troupes du Détachement du Maréchal de Villeroy.

Détache-
ment de
Villeroy.

C A V A L E R I E.

Du Roi
Furstemberg.
Laanois.
Bar.
Glimes.
Demarées Eymont.
3 Comp. de Gardes du Corps à 6
Escadrons.
Gens-d'armes.
Chevaux-legers.
Mousquetaires.
Grenadiers
Cravattes.
Grignan.
Tarante.
Talmont.
Aubigny.
Likerke.
Baiffar.
Carabiniers.
Gardes Baviere.
Les Dragons Cologne.

I N F A N T E R I E.

Hessy Suisse.
Villars Suisse.
Gardes Françoises.
Gardes Suisses.
Picardie.
Alsace.
Charost.
Goodwin.
1 Mortemar.
1 Furstemberg.
2 Grobendonk.
1 Rupermonde.
2 Ringrave.
Grimberge.
La moitié des Fusiliers & Bom-
bardiers, mais l'on n'a pas ex-
primé le nombre des Bataillons.
L'Armée des Ennemis peut être en-
core forte d'environ 35000. H.

*Lettre de Mr. de Villars sur la Prise de Kehl;
du 19. Fevr.*

SIRE,

CE n'est point le gain d'une Bataille, que Mr. le Chevalier de la Vrilliere aura l'honneur de porter à Votre Majesté, mais un événement plus important, & d'autant plus heureux, sans qu'il en coûte une goûte de sang à aucun Sujet de V. M. Les Troupes de ses Ennemis sont dispersées; le Fort de Kehl investi en la présence de Mr. le Prince de Bade. Ce Prince même, ayant vû tous les Forts du Rhin abandonnez, dans plusieurs desquels il y avoit du Canon, a laissé ses Redoutes, qu'il avoit fait construire sur la Kinche, gardées pour couvrir sa retraite. La plupart de ceux qui les gardoient ont été faits prisonniers de Guerre, plusieurs tuez ou pris en les abandonnant. Enfin, SIRE, la profonde sagesse, qui regne dans tous les ordres & projets de V. M., a été suivie d'une exécution si exacte, que son Armée est tombée au milieu des quartiers d'hiver des Ennemis, sans qu'aucun des Generaux en ait été averti. On a suivi 12. Bataillons, commandez par le General Bibra, pendant 4. heures; & ce General ne pouvant plus tenir ses Troupes ensemble, & n'esperant plus de les sauver, a pris lui-même les Drapeaux, laissant aux Soldats le soin de se sauver dans les Bois. On auroit pû faire un plus grand nombre de prisonniers, sans le dessein de suivre le premier objet, & de ne pas donner le tems à Mr. le Prince de Bade de se retrancher derriere la Kinche, que je savois retranchée. Une Lettre du Comte de Furstemberg au General Bibra, qui me tomba entre les mains, me fit comprendre la nécessité de m'avancer, & ça été heureusement, pour que Mr. le Prince de Bade arrivè d'hier à Kehl, qui rassembloit toutes ses Troupes, n'ait eu que le tems de visiter ses retranchemens, & les abandonner. Il y a donc, SIRE, plus de 50. Forts, ou Redoutes, abandonnez: dans plusieurs de ces Forts il y a du Canon, quantité de Grenades, & de munitions de Guerre. On peut donner des quartiers d'hiver à la Cavalerie de V. M. dans le Païs Ennemi; & le Siège de Kehl se fera avec toutes sortes de commoditez. Vos Troupes, SIRE, sont dans le meilleur état qu'il soit possible; & l'on épargnera à V. M. les dépenses de fourages & d'avoines pour cet hiver. Pour les contributions, V. M. est bien persuadée qu'elles feront bien étenduës; & nous allons donner tous nos soins à l'avancement de la prise de la Place, peut-être la plus importante à V. M., &c.

Lettre de
Villars.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ESPA-
GNE.

*Demandes des François pour le Relachement de divers
Officiers, du 4. Novembre 1703.*

Relache-
ment
d'Offi-
ciers.

MESSEIERS de Meaupou & Puech se sont rendus à Bourglone suivant la Lettre de Monsieur Manigault de la part de Monsieur d'Auverkerk, dans la veüe d'y regler l'équivalent pour les Officiers. Cependant, ces Messieurs trouvant que Monsieur Cadegam, qui devoit convenir dudit Equivalent de la part de Mylord Duc de Marlborough, ne se trouvant point à la Conference, & que Monsieur Cronstrom n'a aucun plein-pouvoir de regler cette affaire, il nous propose seulement un Projet d'Equivalent, du quel on ne sauroit convenir, attendu qu'on cherche le bien des deux partis, dans la Convention qui se doit faire là-dessus. Nous nous reglerens volontiers à l'échange de 1690. & nous donnerons de l'argent sur le pied qui y est porté, s'il arrive que Nous ayons des Prisonniers à rendre aux Alliez: mais, ces Messieurs n'ont point voulu entendre parler de Cartel ni d'argent; dans la dernière Conference; de maniere que nous sommes convenus à tant & tant pour un Capitaine, ainsi que de Cavaliers ou de Dragons, suivant ce qui seroit réglé. C'est une regle pour le présent, & qui peut avoir lieu pour l'avenir, laquelle est également avantageuse, puis qu'il n'y a pas moiën de parler de Cartel, ni de ransons en Argent: par l'équivalent réglé, on saura à quoi s'en tenir, & cela passera en Usage, au quel nous nous reglerons, supposé que nous aïons dans la suite plus de prisonniers que les Alliez, soit Officiers, Soldats, Cavaliers, ou Dragons. L'argent avoit passé en regle dans les guerres précédentes, mais en dernier lieu en Allemagne & en Italie on n'en a plus parlé, & on a réglé l'échange d'un Capitaine à six Soldats, & les autres Qualitez à proportion. Il n'y auroit point d'inconvenient de suivre cette regle en Flandre, en égard que ce sont des memes troupes, & les memes Interets de part & d'autre. Il paroît juste & raisonnable, que nous convenions réciproquement du meme Equivalent sur ledit pied de six hommes pour un Capitaine, & du reste au *pro rata*: il faut pour cela que Monsieur Cronstrom aie des Instructions, & un pouvoir absolu pour regler l'affaire définitivement, ce qui pourra se faire le 25. de ce mois.

Monsieur Cronstrom nous objecte les ransons portées par le Cartel de 1690: il est à remarquer, que la paie du Capitaine François n'est que de 75. livres, & que celle du Capitaine de Hollande est de 120. livres monoye forte: cette différence devoit faire, que lorsqu'on donnera six hommes pour le Capitaine François, on devoit en donner d'avantage pour un Capitaine Hollandois. Cependant, comme c'est meme qualité, & que la rançon a été mise également pour les uns & pour les autres, la Regle doit être la même pour les deux. On n'a pas examiné dans le dit Cartel ces différences de paye; car, on pouvoit par exemple mettre la rançon du Capitaine à 20. livres comme on la mise à 100. livres, & par consé-

quent

quent on ne doit pas se tenir à l'équivalent sur le pied du Cartel en argent de l'année 1690. puisque même c'est ici une affaire nouvelle, & qu'on ne cherche point à la régler sur les anciennes. La Convention d'Allemagne & d'Italie pendant cette Campagne devient le fondement de celle dont il s'agit : on doit même considérer, que les deux parties sont également engagées à un accommodement amiable, qui lie un Commerce réciproque. Car, notre avantage en Allemagne & en Italie nous y aiant donné 8. ou 9000. prisonniers, parmi lesquels il y a nombre d'officiers, ne fera-t'il pas raisonnable, si nous trouvons cette année des difficultés pour l'Armée de Flandre, que nous en formions de notre part dans l'Armée d'Allemagne & dans celle d'Italie, puisque les Interets du Roi & ceux des Alliez sont les mêmes dans tous les pais où ils ont des troupes, soit à eux, soit à leurs alliez, &c. &c. &c.

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ESPA-
GNE.

Etat des Officiers dont le Sieur Puech, Commissaire de France, demande la pleine Liberté, de la part de Monsieur le Maréchal de Villeroy, soit qu'ils soient en France sur leurs paroles, ou chez les Alliez Prisonniers.

Gouverneur de Huy	Monsieur de Violenne Brigadier.
Gouverneur de Limbouurg	Monsieur de Renack, Brigadier. Monsieur Paulo magno Colonel. Monsieur Dalat, Colonel. Monsieur Vernon, Lieutenant-Colonel.
Capitaines	Monsieur Grairrieux. Monsieur Chateaufneuf. Monsieur Beauvain. Monsieur St. Trais. Monsieur Taldé.
Lieutenans	Monsieur Montart. Monsieur la Terre. Monsieur Courfelle. Monsieur Salles. Monsieur St. Sernier. Monsieur Marovin. Monsieur Redon. Monsieur Sevigny. Monsieur Boscandry. Monsieur Coraye. Monsieur Bonner. Monsieur Suilder. Monsieur Saldubray. Monsieur Fallio. Monsieur Farman, il est à Julliers.

Lieutenans	<p>Monsieur Jaconcé. Monsieur Haumpe. Monsieur Lecalque. Monsieur Mauleck. Monsieur. Rafenef.</p>
Sous-Lieutenans ou Enseignes.	<p>Monsieur Fromantel. Monsieur Beaurepos. Monsieur Coidloaume. Monsieur Desprez. Monsieur Louvan. Monsieur Prostro. Monsieur Cairidel. Monsieur Collenille. Monsieur Framt. Monsieur Peainneville. Monsieur Courmel. Monsieur Salfeguaivre. Monsieur Schombac. Monsieur Chegely. Monsieur Bent. Monsieur Secheveringne. Monsieur Gaband. Monsieur Haut. Monsieur Remhaut. Monsieur Fivise. Monsieur Rusopley.</p>

*Fait à la Conference de Bourglone
le 4. Novembre 1703.*

Signé,

PUECH, Commissaire de Guer-
re de l'Armée de France.

Le Sr. Guech propose de faire donner 24. Passeports de Postillons plus ou moins, si Messrs. les États jugent à propos de nous en donner un pareil nombre pour tout l'Hiver.

Comme il s'est repandu beaucoup de Voleurs & Brigans, l'on propose de donner un Passeport pour 30. Maîtres Dragons ou Soldats plus ou moins pour faire des patrouilles & nettoier le País de ces Brigans, si Messieurs lesdits États veulent nous en donner un pareil.

Signé,

PUECH, &c. &c.

Carta

*Carta del Presidente de Castilla escrita al Sr. Governadore, del 16.
de Octob. 1703.*

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ESPA-
GNE.

ILLUSTRISSIMO SEÑOR,

HAse tenido aviso de que las apretadas Instancias de Yngleses, y Olandeses, y sobre todo Portugueses, han obligado al Emperador á hazer declarar el Archiduque Rey nostros, en que reconoze el Emperio de hazernos una Guerra tan fuerte como injusta, pero Dios que con tantas evidenzias á azistido la razon, y la inozencia de nostro amable dueño persifionara su obra, castigando un atentado tan inaudito, como pretender dar Ley a España, cuya injuria obliga a todos los vasallos a las nos fervorosas demostraciones de su Zelo y propia honrra y assi mismo del comun sojiego, pues reconoziedo en ellas el justo resintimiento de esta ofeniza, se desmayaran los enemigos, y al contrario creciera su atrocumiento, y se enfendera una Guerra cruel. El Rey està con gran confianza de experimentar en esta ocasion el valor, lealtad, y amor de sus vasallos, y prinzipalmente de una Ciudad de tanta nobleza y esplendor, a quien selo significara V. S. con las expreciones que el caso pide. Cree-se que vendra quanto antes el Archiduque y que entonses nos declararan la Guerra.

Lettre
du Presi-
dent de
Castille
contre
l'Archiduc.

De el Duque de Savoya ha tenido el Rey Xstianissimo la desconfianza que se a entendido an tales circunstancias que le ha obligado a pedirle seguridad en que se ha experimentado, especial providenzia de Dios, havendose descubierto a tan buen tempo sus Ideas, esperandose que se podra con mayor firmeza a fianzar su alianza.

*Partie du Manifeste du Duc d'Anjou contre le Roi de Portugal;
en Espagnol & en François.*

Y sin embargo de las experiencias que yo tengo del amor y lealtade con que todos los Naturales de esta Ciudad y Reynado se han portado en la ocasion del desembarco de los enemigos en estas costas, no escusò encender mas los animos de cadauno á vista de una tan inopinada Resolucion, como la que ha tomado el Portugues: quicn parece debiera contentarse con que le dexassemos, y no pretender hazernos Guerra; y que se ha olvidado del valor antiquado de la Nacion Española, y en nos otros lo pareceria, si nos contentassemos en esta ocasion con solicitar solo una Guerra defensiva si no tal, que castigue su offadia, como lo espero de la alta misericordia, &c.

Traduction de la Pièce précédente.

ET fans m'alleguer les experiences que j'ay de l'amour & fidelité que les habitans de cette Ville & Royaume ont fait voir, dans l'occasion du débarquement des ennemis sur nos côtes, je suis persuadé que le coura-
ge

AFFAIRES
DE FRAN-
CE, ET
D'ESPA-
GNE.

ge de chacun s'enflammera à la vuë d'une resolution si inopinée, que le Portuguais a prise; le quel devoit se contenter que nous le laissions en repos, sans vouloir entreprendre de nous faire la guerre: il a sans doute oublié jusques où va l'ancienne Valeur Espagnole; ce qu'on pourroit croire de nous aussi, si nous nous contentions seulement, en cette occasion, d'entreprendre une guerre defensive, au lieu de la lui faire en sorte que sa temerité soit châtiée, ainsi que je l'espere de la haute misericorde &c.

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

A F F A I R E S D E P O L O G N E .

*Ad Eminentissimum Cardinalem & Primatem Poloniae
Principem Radzieucousium.*

Vers au
Primat
de Polo-
gne.

*Ille Cupidinos qui tenuit belliger arcus,
Versat & indomito pectore Martis Opus:
Quem Litui sonitusque juvant: cui sola voluptas,
Hostiles stricto dum rotat ense Globos,
Cimbriica Vicino quem cernens litore Tethys,
Abdidit humenti se tremefacta sinu:
Quem non Mosci Acies, nec movit Saxonis Ardor,
Tela nec aversis quæ jacet Hummus equis:
Unius adspectu jam fit tractabilis Agni*,
Protinus & posita casside, mitis agit,
Illa Tuæ parta est, Radicausci, laurea vocis,
Excutis Arctoo quâ prope tela Jovi,
Tu demes Getico pacatus fulmina Regi
Si vis armatum vincere inermis eris.
Perge Tuæ Genti sine cæde parare triumphum:
Utque sacro cœcat fœdere, sternere viam.
Sic, quæ Sarmaticis incumbunt tristia terris,
Au Tu, vel nemo, sistere bella potes.*

*Ad verba Cardinalis cum in illius honorem propinasset
qui est le grand Guide de la Gloire.*

*Vadit in adversum dum Carolus impiger hostem,
Iustaque ferratos raptat in arma Getas:
Accenditque suo, Marvortia pectora ductu,
Ut fuso toties hoste trophæa gerant:
Ipse sibi laudem peperit, famamque perennem,
Atque suis magnum pandit honoris iter:*

* Allusio ad Insigne Cardinalis Gentilitium.

*Te Duce si poterit partos moderare triumphos
 Illius en decoris pars erit æqua Tibi.
 Magne Poëta canas, Dotes in Principe Magno,
 Quas per te celebres jam mea Musa filet;
 Nam cujus Famam totus non limitat Orbis
 Hoc circumscribi carmine posse negat.
 Gloria, virtutes in juventute stupendæ,
 Totque reportatæ Laurus ab hoste suo
 Exsuperant stylum satiusque silentia poscunt,
 Cum nequeat tanto Principe digna loqui.
 Tu cantes ergo, quem Ego nunc taciturnus adoro,
 Inque sui partem Muneris Agnus abit.
 Non illum litui, fremitus, sævæque delectat
 Bellonæ fragor, Pax nisi sola placet,
 Hanc amat, Hanc ambit, Vobis commendat eandem
 Utpote non Aries, Agnus at Ingenio,
 Hinc non sit mirum si cui Cornua defunt,
 Efficiatur huic mitis & ipse Leo.
 Hoc ergo votum scribit Pacificus Agnus,
 Tu quoque junge tuam, Magne Poëta, Manum.*

Agnus Poloniæ Primatialis ad Invictum Scandinaviæ Leonem.

*SI sine me, Generose Leo, mansuescere nescis,
 Agnus nec sine te fislere bella potest.
 Mutuus inter nos Animus fera prælia solvat,
 Hic Labor, hic meus est, Gloria tota Tibi.*

Vers du
Primat
de Polo-
gnc.

*Propositions de la part de Sa Majesté Polonoise, communiquées
 le 14. Mars 1703.*

V OICI, Messieurs, sommairement tout ce qui s'est passé à la Negocia-
 tion qui a été sur le tapis.

Monsieur de Nischwitz aiant eu Audience le 19. (8) de Janvier 1702.
 il lui fut indiqué, le 24. (13) suivant, par le grand Maître des Ceremo-
 nies, le Chevalier de Cotterel, que les Commissaires du Roi Mylord Marl-
 borough, & le Secetaire d'Etat de Vernon, avoient Ordre d'entrer avec
 lui en Conference le lendemain à six heures du soir, pour écouter ses
 Propositions: sur quoi Mr. de Nischwitz se rendit conjointement avec le
 Ministre Imperial Comte de Wratislaw chez le Secetaire d'Etat à l'heure
 nommée, où le Comte de Wratislaw, à qui Mr. de Nischwitz étoit ren-
 voié par ses Instructions. fit un Discours fort succinct, ne faisant aucune
 mention, faute d'Instruction, des Propositions à quoi l'on s'attendoit.
 Comme donc Mr. de Nischwitz ne pouvoit point montrer de plein-pouvoir,

Proposi-
tion du
Roi Au-
guste.

ni ne jugeoit à propos, par consideration pour Mr. le Comte de Wratislaw, de s'ouvrir sans Ordre exprès, toute la Conference n'aboutit qu'à des Assurances des bonnes Intentions de Sa Majesté pour la cause commune, jusqu'à ce qu'à la fin les Commissaires demandèrent de leur remettre par écrit de quoi faire Rapport à Sa Majesté Britanique. Sur cette demande, il fut envoyé le lendemain au Secretaire d'Etat *sine die & consule* un court Projèt, extrait du Traité avec l'Empereur, par lequel il fut offert à l'Angleterre & à la Hollande 16000. Hommes contre des Subsidies proportionnez de 400000. Ecus par an; mais, à Condition d'en attendre la Ratification, faute de plein-pouvoirs. Or, comme il se trouvoit dans ce Projèt plusieurs points que la Cour ne goûtoit point, particulièrement à l'égard du commandement en Chef, de la non-séparation des Troupes, de leur Nombre, & plusieurs autres de cette nature; & que d'ailleurs le Général Jordan, Envoyé de Sa Majesté Polonoise à la Cour de France, y négocioit aussi, on ne regardoit ces Propositions, que comme des *Conditiones impossibiles, quæ nihil ponere videbantur*; c'est pourquoi on laissa passer quelques jours avant d'y répondre. Enfin, on tint une autre Conference le 3. Fevrier, dans laquelle les Commissaires firent entendre, que Sa Majesté Britanique ne fauroit se résoudre à prendre à sa folde un plus grand Corps de Troupes que de 8000. Hommes, savoir 7300. d'Infanterie, & 700. de Cavalerie, vû que la République de Hollande étoit pourvûë de toutes les forces nécessaires, & qu'il ne manquoit guere aux 40000. Hommes à quoi le Parlement avoit consenti; Que cependant, pour témoigner quel cas Sa Majesté Britanique faisoit de l'amitié de Sa Majesté Polonoise, & de l'Alliance qu'elle lui offroit, elle passeroit sur toutes ces considerations, & accepteroit le Nombre proposé de Troupes contre des Subsidies annuels de 250000. Ecus en espece, afin que Sa Majesté Polonoise soit en quelque façon soulagée par-là par Rapport aux Troupes qui restent dans son Electorat; promettant en même-tems, que dans la suite, si la conjoncture, suivant les apparences, le demandoit, Sa Majesté Britanique étoit d'Intention de prendre aussi le reste des Troupes Saxonnes, préferablement à toutes autres, contre des Subsidies raisonnables. Au reste, ils souhaittoient que le plein-pouvoir nécessaire ne tardât point, pour ne pas faire languir cette Negociation. Les Commissaires firent outre cela entendre: 1. Que le Roi leur Maître souhaittoit que ces 8000. Hommes fussent prêts à marcher au commencement d'Avril, afin de pouvoir camper à la Mi-Mars proche de Francfort, ou ailleurs, en cas de besoin. 2. Que ce Corps fût composé de bonnes Troupes qui avoient déjà servi. 3. Qu'on ne sauroit admettre que deux Maréchaux de Camp. Monsieur de Nischwitz représenta là-dessus, que, puisque la Cour Imperiale avoit assuré Sa Majesté Polonoise, que l'Angleterre, & la Hollande, prendroient infailliblement 10000. Hommes à leur folde, elle s'étoit, non seulement réglée dans ses arrangemens Militaires sur ces assurances, & avoit actuellement ces 24000. Hommes sur pied; mais, qu'elle étoit aussi sur le point d'en faire lever encore 8000. pour la defense de son Electorat; pour la quelle fin on avoit déjà fait des Capitulations

tions avec les Colone's, & on leur avoit avancé effectivement des sommes confiderables pour les deniers de levée ; de forte que lui Mr. de Nifchwitz ne se trouvoit pas autorifé d'entrer dans ces Propofitions, ni meme de les prendre *ad referendum* ; mais, le Comte Wratislaw affûra avoir Avis du Comte de Straatman, que Sa Majesté Polonoife étoit contente qu'on n'en prit que 12000.

Le (3) 14. Fev. arriva le plein-pouvoir de Sa Majesté Polonoife, lequel fut d'abord remis au Secretaire d'Etat ; & comme Mr. de Nifchwitz reçût des Ordres reïterez d'agir en tout de concert avec le Comte de Wratislaw, il lui fit part le meme jour de fes Instructions, & que fur les perfuasions de la Cour de Vienne, S. M. Polonoife vouloit enfin se contenter qu'on ne prit que 12000. hommes de ses troupes, mais qu'Elle se promettoit aussi qu'on augmenteroit les subsides à un tel point qu'Elle en pût être soulagée par rapport au Corps qui restoit à la charge de son Electorat : & comme dans le dit ordre on prétendoit 5. a 6000. Risdals de Subsides, le Comte Wratislaw fut prié de vouloir employer son credit & ses bons offices à la Cour d'Angleterre, afin que S. M. Polonoife, qui, en se joignant à la Cause commune, se privoit de tous les avantages que la France lui offroit, & s'attiroit par-là le ressentiment de cette Couronne, pût être dedommagée conformement à l'équité ; d'autant plus que lui Comte de Wratislaw connoissoit les circonstances de la Cour de Vienne, auxquelles il falloit faire réflexion dans le Traité avec l'Angleterre & la Hollande. Mais, ce Ministre répondit là-dessus, que faire de nouvelles Propofitions à ce sujet seroit autant que de vouloir rompre toute la Negociation, & qu'il ne faudroit s'y trouver présent, ou qu'il seroit obligé d'y contredire, puisqu'on ne seroit par-là que confirmer la Cour d'Angleterre dans le soupçon qu'Elle avoit déjà conçu, que cette Negociation n'étoit qu'un jeu, sur-tout puisqu'on étoit assez informé de France, que le General Jordan y faisoit encore de grandes Propofitions. Qu'il avoit eu assez de peine de mener la Cour d'Angleterre aussi loin : & comme il ne manquoit que 10000. hommes aux 40000. à quoi le Parlement avoit consenti, comme aussi outre cela l'interêt commun demandoit qu'on prit 6000. hommes de la Couronne de Suede, S. M. Britanique avoit assez fait de se résoudre à prendre 8000. Saxons contre des subsides si confiderables de 500. fl. Sur quoi Mr. de Nifchwits repliqua : que ce n'étoit pas une nouvelle Propofition, mais seulement une suite des précédentes ; & que puisqu'on refusoit, malgré les assurances de la Cour Imperiale, de se charger de toutes les troupes, il n'étoit que juste qu'on donnât une équitable satisfaction pour celles qu'on laissoit en arriere. Mais, le Ministre Imperial répondit, qu'il favoit que c'étoit *l'Ultimatum* de la Cour d'Angleterre, & qu'on se flatteroit inutilement de la faire aller plus loin ; que cela se trouveroit l'année suivante, & qu'alors les Alliez seroient tout ce qui leur seroit possible. Comme le Comte de Wratislaw avoit aussi fait entendre, qu'il avoit déjà notifié à S. M. Britanique l'Alliance conclue entre l'Empereur & S. M. Polonoife, Mr. de Nifchwitz fit encore demander le meme soir une Audience pour faire la meme Notification ; laquelle Audience lui fut aussi ac-

cordée le 7. (18.) Mais, le Roi n'a pas paru trop content de ce qu'en faisant ce traité, on a remis le *Votum Electorale* jusqu'à la conclusion de l'Alliance avec l'Angleterre & la Hollande. Ensuite, Mr. de Nischwitz parla au Lord Marlborough, & fit amplement les Propositions dont il étoit chargé; mais celui-ci y répondit : Que le Roi son Maître s'étoit si favorablement expliqué sur le point des subsides, qu'on avoit lieu d'en être content par raport aux troupes qui restoient en Saxe; & qu'on esperoit de l'équité de S. M. Polonoise, que pourvû qu'il lui en fût rendu un compte exact comme il n'en doutoit point, elle enverroit dans peu, suivant sa generosité ordinaire, d'autres ordres. Mr. de Nischwitz repliqua là-dessus, qu'on avoit déjà parlé de ces 8000. hommes pendant son séjour à la Haïe, & qu'il en avoit fait alors son très-humble raport, de sorte que l'ouverture touchant les 12000. hommes & l'augmentation des subsides devoit être regardé comme la dernière résolution, que le Roi son Maître avoit voulu donner sans délai pour gagner son tems. Outre cela, il a parlé très-serieusement, tant au Lord Marlborough qu'au Ministre Imperial, au sujet de la paix à procurer avec la Couronne de Suede, en attendant l'Audience qu'il avoit demandée à cet égard; mais, l'un & l'autre ont témoigné dans leur réponse, que quoiqu'on souhaitât fort cette paix, il se trouvoit tant de difficulté *in modo*, qu'il falloit laisser au tems à en decider. Ce sont les points qui ont consumé tout le tems jusqu'à la mort du Roi: & comme Mr. de Nischwitz reçût en attendant plusieurs ordres très-serieux de sa Cour, par lesquels on lui reprochoit entre autres réitérement, qu'il s'étoit précipité & avoit demandé peu, il a tâché à redresser la chose en toute manière; & la Cour d'Angleterre, voyant la santé delabrée de son Roi, & étant assurée que la France n'agirot que défensivement la campagne prochaine, étoit d'autant plus lente dans cette negociation, & pour s'en décharger, cherchoit tous les moyens de la renvoyer sous divers prétextes à la Cour Imperiale; c'est pourquoi aussi les Relations de M. de Nischwitz, sur-tout depuis que par la Mort de S. M. Britannique sa Commission se trouva entièrement interrompue, ne roulèrent que sur la legitimation de sa conduite, qui fut fort critiquée ici & à Vienne.

Le 25. (17.) de Mars le Lord Marlborough partit pour la Hollande, & comme le Secretaire d'Etat Vernon s'attendoit tous les jours à sa démission, s'abstenant pour cette raison de toutes les affaires publiques, cela acheva d'oter toutes les occasions de parler des intentions de S. M. Polonoise, jusqu'à ce que le dit Lord fût de retour de Hollande le 19. Avril: & comme en attendant Mr. de Nischwitz avoit reçu ses nouvelles Lettres de créance & Instructions, il eut le 29. (18.) une Conference avec le Lord Marlborough chez le Ministre Imperial, dans la quelle ce Lord, sans faire aucune attention aux Propositions de Mr. de Nischwitz, & sans vouloir même lire le projet contenu dans l'Instruction particuliere de S. M. Polonoise, lui fit entendre, que la conjoncture & l'interêt commun ne permettoient absolument point de rien conclure en Angleterre avec le Roi son Maître, puisque la Couronne de Suede, qu'il importoit de menager, ne voudroit pas conclure l'Alliance considerable qui étoit sur le tapis: c'est pourquoi

on avoit trouvé pour l'expedient le plus fur , de laisser la conclusion de cette convention à S. M. Imperiale ; qu'on approuveroit tout ce qui seroit stipulé entre S. M. Imperiale & S. M. Polonoise ; & qu'alors l'Angleterre & la Hollande ne resteroient pas en défaut : que S. M. Imperiale l'avoit déjà agréé , & le Comte Wratiflaw assûra que le Comte Straatman avoit actuellement les pleinpouvoirs necessaires pour cet effet , de sorte que cela ne seroit pas perdre une minute de tems. Qu'outre cela, l'endroit de la conclusion ne causeroit aucun changement dans l'essentiel de l'affaire , & qu'on accorderoit à S. M. Polonoise tous les avantages qu'elle auroit pû se promettre si la chose avoit été réglée ici ; & comme son Accession à la grande Alliance étoit un des principaux points, les Hauts Alliez n'en seroient pas moins obligez de prêter à S. M. Polonoise toute l'assistance possible, & d'arrêter les entreprises de la Couronne de Suede , sans qu'elle puisse s'en plaindre , puisque cela ne proviendrait pas *& contractu* , mais *& naturali obligatione* de contribuer tout ce qui sera possible au rétablissement de la tranquillité dans le Nord. Et comme la raison d'Etat exigeoit qu'on tachât à faire entrer également S. M. Polonoise & la Couronne de Suede dans la Cause commune , quoique par diferentes voies , on ne sauroit donner plus de sûreté à S. M. Polonoise , que si l'on desarmoit pour ainsi dire la Couronne de Suede , en prenant 10000. hommes de ses meilleurs troupes à la solde , par où la paix s'enfuivroit infailliblement d'elle-même. Qu'outre cela , S. M. Polonoise ne sauroit mieux fauver sa réputation , qu'en disant , comme on diroit aussi ici , que la mort du Roi lui avoit fait prendre le parti de désister de la Negociation à cette Cour-ci , pour conclure avec l'Empereur : cependant , on espéroit que sa dite Majesté seroit contente des subsides offerts , & ne demanderoit pas au de là de ce qu'on pouvoit faire , d'autant que l'entretien de ces troupes n'étoit déjà que trop difficile. Ce Lord rompit ainsi la Negociation , & se congedia de Mr. de Nischwitz , qui ne manqua pas de faire des contre représentations , & de faire voir sur-tout que Mr. de Gersdorff , Envoié Extraordinaire de S. M. Polonoise à la Haïe , aiant reçu de nouveau de bonnes assurances , on ne sauroit comprendre pourquoi l'on trouvoit le contraire en Angleterre ; mais ce Lord a répondu , qu'il avoit de la peine à se persuader , puisqu'il étoit convenu tout autrement avec le Conseiller-Pensionnaire Heinsius , & qu'on savoit à la Haïe aussi-bien qu'ici , que la chose ne pouvoit pas se faire d'une autre Manière. Comme sur ces entre-faites la Fête du Couronnement de la Reine fixé au 4. Mai (23. Avril.) & ensuite la publication de la Guerre contre la France & l'Espagne , occupèrent si fort la Cour & le Ministre , qu'il n'y eut rien à faire pour l'avancement de la Negociation , Mr. de Nischwitz , de concert avec le Comte de Wratiflaw , qui sur des avis secrets , croioit avoir de nouvelles esperances , eut recours à la plume , & présenta le 10. (21.) un Memoire assez ample touchant toute cette Negociation , sur lequel on lui rémit le 12. (23.) la Résolution de la Reine en réponse. Comme on fit entendre en meme tems , que c'étoit l'*Ultimatum* , & qu'il n'y avoit rien plus à esperer ; comme outre cela les

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

Affaires de Pologne alloient de mal en pis; on continua bien à ne rien négliger pour faire toutes les représentations possibles au sujet de cette négociation: mais, la Cour d'Angleterre commençant à ouvrir les yeux & à pénétrer plus avant dans les desseins du Roi de Suede, on employa tous ses soins à porter l'Angleterre de s'intéresser pour la paix & de contribuer à éteindre de bonne heure le feu de la guerre. Néanmoins, la Cour Britannique témoigna tant d'indifférence à cet égard, qu'il étoit difficile de concevoir comment une telle froideur pouvoit avoir lieu dans une affaire où le bien public se trouvoit si visiblement engagé, jusqu'à ce qu'on intercepta une Lettre, que le Lord Marlborough ne pouvoit s'empêcher de reconnoître lui-même pour le stile de Lilienroth, laquelle donna quelques lumières sur la manière dont on avoit mené jusqu'ici les intrigues tant en Hollande qu'en Angleterre. Cette Lettre fournit encore occasion à Mr. l'Envoié de Nischwitz de parler au Lord Marlborough, & il ne perdit point de tems pour faire tant à lui qu'à d'autres, & en particulier au Comte Wratislaw, toutes les Représentations nécessaires; mais, il n'eut par-tout que de vaines promesses en réponse, & on n'oublia pas de lui repliquer, que puisque S. M. Polonoise venoit d'appeller ses troupes en Pologne, & qu'on étoit sûrement informé que celles qui restoit encore en Saxe avoient pareillement ordre de suivre les autres, toutes les Propositions faites jusqu'ici tomboient par-là d'elles mêmes, & que le tems apprendroit, si S. M. pouvoit s'aider de ses propres forces & se mettre en état de pouvoir, après la Campagne finie, faire continuer la Négociation entamée; ce qu'on souhaitoit sincèrement; & qu'alors les Hauts Alliez ne manqueroient certainement point de satisfaire Sa Majesté Polonoise autant qu'il seroit possible. En effet le Secretaire d'Etat Hedges fit part quelque tems après, que la Reine avoit réitéré le 12. (1) Juin ses Ordres au Lord Marlborough, qui étoit parti peu de jours auparavant, d'employer tous ses soins à procurer, s'il étoit possible, la Paix en Pologne; sur quoi Mr. de Nischwitz écrivit audit Lord une Lettre, qui, quoique bonne & très conforme à la vérité, ne fit pourtant point l'impression qu'on s'en promettoit, puis qu'il avoit allégué le mérite de Sa Majesté Polonoise auprès des Alliez & l'Obligation réciproque qui en résultoit; aussi le Lord Marlborough ne manqua-t-il pas d'en prendre Occasion de témoigner son ressentiment à Mr. l'Envoié, ou plutôt à colorer son Inclination pour le Parti Suedois; sentiment, qu'on remarqua dans la plupart des grands du Roiaume; & lorsque la conduite, & le premier mobile du Roi de Suede, savoir son ambition, sa vengeance, & l'interet François, étoient trop clairs devant les yeux de tout le Monde, on dit enfin, que ce Roi ne sauroit long-tems se soutenir, & que la Paix s'enfuivroit de soi-même; mais, Mr. de Nischwitz ne manqua pas de représenter, que de cette façon on vouloit laisser mourir la Paix d'elle-même, afin d'en recueillir après cela les fruits. Comme en attendant on reçut Avis que les deux Rois marchoit l'un contre l'autre, on ne parla que de l'Issue de la Campagne, & Mr. de Nischwitz fût privé par-là de tout moyen de rien avancer avant ce tems-là: cependant, sur une

Let-

Lettre que Mr. de Nifchwitz reçût de l'Envoïé Gersdorff, écrite de l'^a Haie le 20. Juin, qui lui marquoit, qu'en Hollande on n'étoit pas éloign^c d'une Alliance éventuelle, il s'adressa au Secretaire d'Etat Hedges, & à quelques autres Ministres d'Etat, pour leur en faire part, en insistant toujours sur l'augmentation des Subfides; mais, on lui répondit, qu'on ne fauroit comprendre pourquoi Sa Majesté Polonoïse ne vouloit rien relâcher, ni sur le Nombre des Troupes, ni sur le *quantum* des Subfides, dans l'extremité où les choses se trouvoient actuellement, quoiqu'il n'y eut d'autre ressource pour elle, que l'Accession à la grande Alliance: que cela donnoit lieu à supçonner qu'elle avoit encore une autre porte ouverte, savoir l'Alliance avec la France. Ainsi, on déclara en termes exprès, qu'on ne fauroit, sans des engagements préalables, se résoudre à assister Sa Majesté, puisque, selon toutes les apparences, il y avoit à craindre, que dès qu'elle seroit sortie d'embaras, elle concluroit une Neutralité préjudiciable à la Cause commune, & dérangeroit par-là les mesures des Alliez tout autant que par la continuation de la Guerre au Nord; car, ses demandes outrées ne pouvoient être regardées par les Alliez que comme des prétextes préméditez à se détacher des Alliez. Que si au contraire Sa Majesté avoit de tout autres sentimens, comme on voudroit bien le croire, il faudroit. 1. se désister entièrement de la demande faite en dernier lieu, & s'en tenir à l'*Ultimatum* du Roi defunt. 2. Il s'ensuivoit par les raisons plusieurs fois alléguées, que l'Alliance ne fauroit se conclure plus commodement qu'à la Cour Imperiale, & qu'alors on ne tarderoit pas de ce côté-ci à la ratifier, & à accomplir ses engagements. Le tems se passa ainsi à ces sortes de raisonnemens jusqu'à l'arrivée de la Bataille incroyable qui s'étoit livrée le 20. (9) Juin.

Le 7. Août (27 Juillet) Mr. de Nifchwitz reçut des Lettres du Grand Chancelier, & alla le lendemain à Windsor, pour faire part à la Cour de leur contenu. Comme les choses se trouverent alors encore dans un état passable, il dressa un Mémoire, où il représenta amplement la situation présente du Roi son Maître à S. M. la Reine, & la pria instamment de sa mediation pour terminer une Guerre si préjudiciable à la Cause commune; mais, avant que ce Memoire pût être présenté, Mr. l'Envoïé reçût le 16. (5) de Mr. le General Wackerbarth une ample Relation en date du 15. Juillet de la Bataille arrivée, & en même tems ordre du Roi de la notifier. Comme les sentimens de S. M. Polonoïse étoient pour la plupart conformes à ce qui fut représenté dans ledit Memoire, il remit toujours celui-ci le 16. (5) avec la Relation y jointe, en travaillant cependant à un plus étendu & plus circonstantié. La Résolution de la Reine suivit deux jours après, & consistoit en ceci: que S. M. étoit fort sensible de voir que tous ses bons offices avoient été inutiles & que les affaires étoient parvenuës à une telle extrémité; mais, comme cela ne fauroit être changé, elle étoit encore bien aise d'apprendre, que les veritables circonstances de la Bataille arrivée se trouvoient tout autres que le bruit en avoit couru, & qu'il y avoit encore esperance de pouvoir redresser le
tout

tout; Que comme Sa Majesté fouhaittoit de tout son cœur le rétablissement de la Paix dans le Nord, elle enverroit incessamment Ordre à tous ses Ministres aux Cours étrangères, de faire tous leurs efforts pour parvenir à ce but salutaire.

La Reine partit après cela pour Bath, où Mr. de Nischwitz la suivit; mais, il ne s'y passa rien pendant quelque-tems, si ce n'est qu'on répéta de part & d'autre *priora*, & qu'il y eut quelques pourparlers sur le moyen de rendre la Mediation de Sa Majesté la plus efficace: on trouva des difficultés d'envoyer un Ministre au Roi de Suede, sur-tout puisqu'il n'en avoit voulu écouter aucun jusqu'ici, & que la Reine ne vouloit pas s'exposer à un tel refus; mais, le principal obstacle étoit que ce Roi n'avoit point encore envoyé de Ministre à Sa Maj. la Reine, aiant fait faire les Complimens de Felicitation, & toutes les autres Affaires qui pouvoient être survenues, par le Resident Loewencrohn. C'est pourquoi on proposa de se servir de l'Electeur de Hanovre, pour le charger de cette Commission. Mais, Mr. de Nischwitz ne trouva point ce Projet, qu'on avoit déjà formé depuis quelque tems, profitable; & fit des Représentations pour le traverser, fondées principalement sur ce que l'Electeur de Hanovre se trouvant dans une étroite Alliance avec la Couronne de Suede, on n'en fauroit espérer qu'il se chargeroit dans cette conjoncture d'une Proposition desagréable; mais, qu'il regarderoit d'un œil indifférent les heureux Progrès du Roi de Suede.

Quelque tems après, Mr. de Nischwitz reçut Ordre de faire en sorte, s'il étoit possible, que le Traité fût éventuellement conclu, & que S. M. Polonoise fût assistée d'avance de quelques Subsidés. Mais, comme il reçut peu après son Rapel, cette Proposition en est restée-là: aussi le Secretaire d'Etat lui avoit donné d'abord un Refus; lui faisant entendre, que c'étoit une chose qu'on ne sauroit prétendre ni espérer.

*Relation en abrégé de la grande Diète tenue à Lublin
le 19. Juin 1703.*

Diète de
Lublin.

LE Roi de Pologne, voulant profiter de la Conjoncture favorable, qui se presente à l'occasion des Plaintes de la Noblesse sur les exactions des Suedois, & exciter d'autant plus l'aversion contre eux, ajourna, immédiatement après la séparation du Conseil de Mariembourg, la grande Diète pour le 19. Juin. Cette Diète pouvoit se tenir à Varsovie, mais elle a été ajournée à Lublin pour deux raisons. La premiere, pour être plus à portée de l'arrièreban & de l'armée de Lithuanie son plus grand appui. La seconde, dans l'opinion que le Cardinal Primat n'y viendrait pas, pour pouvoir avec plus de liberté & de violence faire réussir tous ses projets, c'est à dire la Declaration de Guerre, la Ligue des Moscovites & de Danemarck, la Condamnation des Sapieha, & l'Ancantissement de l'Autorité Primatiale. En voici la Præuve. Le premier jour de la Diète, l'on elut pour

Ma-

Marechal le Prince Wisniowiecki, General de l'Armée, contre toute convenance, & contre les Droits. La denonciation fut faite, & la proposition de la part du Roi, le tout avec une telle promptitude, que si l'on eut pû terminer la Diète en trois jours, elle auroit été finie. Les Chanceliers de la Couronne, les Ministres illegitimes, ayant le *Conclusum* déjà en main. L'on exclut les Nonces de la Grande Pologne élus légitimement, tous Gens de merite : à cause que leur Instruction n'étoit pas au goût de la Cour.

Les Sujets les plus vils ont été recherchez, pour être Nonces, lesquels ont exercé toutes les Infamies que la Cour desiroit, contre le Primat & contre tous les Gens de Bien. Le Primat arriva à Lublin huit jours après la Diète commencée, contre toute attente; ce qui troubla extrêmement la Cour, à laquelle l'on avoit fait de grosses gageures, pour & contre, sur sa presence. Du moment que le Cardinal fut arrivé en Ville, avec un Cortége de plusieurs Senateurs & Seigneurs, il envoya complimenter le Roi par un de ses Parens, & fut fort étonné d'entendre avec quelle froideur son homme avoit été reçu, & comment le Roi declinoit l'Audiance du Cardinal, apparemment pour ne pas le voir au Senat; mais, comme le Cardinal pressa, & montra la resolution d'aller au Senat sans avoir salué le Roi, Sa Majesté lui assigna le 3^{me}. jour Audiance, après plusieurs expostulations, auxquelles le Cardinal a tenu ferme, sans avoir voulu faire un pas de basseffe. Il l'a prise publique, lorsque le Roi étoit sur le point d'aller au Senat, & après l'avoir salué il l'accompagna au Senat, où ayant pris Seance, sans attendre qu'il fût appelé, il demanda de s'égalier avec les autres, & de prêter le Serment au Roi & à la République. Les Partisans du Roi, se voyant éludez par cette prevention, firent des Chicanes sur le Serment, ce qui ne leur réussit pas. Car, après le Cardinal immédiatement, tout le Senat, & toute la Chambre basse fit le même Serment. Le Cardinal prit la parole occasionnellement, avec tant de force & de vivacité, que dans le moment la République fut desabusée de tout soupçon; & l'attention, que toute la Chambre montrait, donnoit de l'inquietude au Roi. Le Cardinal parla du depuis par deux fois; exagerant l'aveuglement de la République, l'Inquietude de la même, sa foiblesse à soutenir la Liberté de la Patrie; & cela, avec telle efficace, que la Medaille tourna: & les Nonces, voyant un tel appui, reprirent vigueur, & parlerent avec plus de Liberté, & avec tous les eloges dûs au merite du Cardinal, jusqu'à l'appeller Pere de la Patrie. L'Affaire de la Maison des Sapiehas s'est concludé avec plus de moderation: l'on n'a permis aucune Alliance, ni avec le Dannemarc, ni avec la Moscovie, ni l'on n'a voulu que les Troupes Saxones fussent incorporées dans celles de la République. L'on a lû en public le Diplome du Roi, lequel doit être inferé dans les Constitutions de la Diète presente, & par le *Senatus-Consultum*, l'on a chargé le Cardinal de repondre à la derniere Lettre venue de l'Armée de Suede; mais il n'a pas voulu jusques à present s'en charger, à moins que les Commissaires de la République n'écrivent en même temps. Le Roi s'est separé d'avec le Cardinal assez bien en apparence: l'on n'en peut pas penetrer le

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

fonds, tous deux étant également reservez. Le Roi est parti à la fourdine de Lublin, évitant les Plaintes des Deputez de l'Armée, mal satisfait sur le pain d'hiver qui leur a été enlevé par les Saxons, & dont la satisfaction se remet jusqu'à la quatrième fois manque d'argent.

*Lettres de Thorn, Varsovie, Marienbourg, Lublin, &c.
sur les Affaires de Pologne; depuis le 4 Janvier, jusqu'au
15. Decembre 1703.*

Lettre de Thorn, du 4. Janvier.

Thorn,
4. Janv.

LES jours de Fêtes aiant arrêté le cours des affaires, je me suis dispensé d'écrire l'ordinaire passé, faute de matières. En attendant, les Polonois, conjointement avec le Ministre de l'Empereur, commencent à s'occuper sérieusement au rétablissement de la paix, sur-tout après que le Ministre du Czar a guéri les esprits des premiers du soupçon d'avoir trempé dans la Révolte des Cosaques, par une Lettre que ce dit Ministre a écrite à Masseppa Chef des Cosaques Moscovites, pour qu'il convainquît le monde de la fausseté de ce bruit, & qu'il fit voir par sa conduite, & par son opposition aux autres Cosaques, que le Czar desaprouvoit ces troubles. Il semble aussi que la venue du General Flemming & de Mr. Moreau, aussi bien que celle du Baron de Hoverbeck Ministre du Roi de Prusse, ont la même fin. Les Polonois, pour parvenir à ce but, se sont adressés à Mrs. Sapiehas & au Cardinal, esperant, qu'après les avoir gagnés, le Roi de Suede seroit plus facile à disposer à la paix. Mais, les uns & les autres ont répondu, que le Roi de Suede n'étoit nullement en humeur de se laisser aller aux propositions de la paix. Et le Cardinal ne cesse pas encore de troubler le repos public par des Lettres séditieuses, qu'il fait courir par le Roiaume, & principalement parmi les Ecclesiastiques, pour irriter tout contre le Roi. C'est pourquoi Sa Majesté a dépêché un Chanoine vers le Nonce, qui est encore à Varsovie, pour se plaindre de la Conduite de ce Prelat, & pour prier le dit Nonce d'insinuer au Cardinal, que le Roi voyant, qu'il ne cessoit pas de païer d'ingratitude tous les bien-faits que Sa Majesté avoit prodiguez à son égard, se trouveroit à la fin obligé de lui faire voir en effet son indignation. D'ailleurs, les Nouvelles, que nous avons de l'Ennemi, sont fort différentes & incertaines. Les unes, & particulièrement celles de Varsovie, assurent, que l'on y fait des emplettes de fourages & d'autres choses nécessaires pour les Sapiehas, que l'on y attendoit avec le Roi de Suede, qui se portoit bien, & étoit remis en état de monter à Cheval: & les autres, au contraire, donnent de nouvelles assurances de la mort dudit Roi, & que son Armée ne faisoit aucun mouvement vers Varsovie; mais que le General Steinbock avançoit avec un corps vers Lemberg pour exiger les Contributions, à qui pourtant la Noblesse de ce pais-là se doit mettre en état de s'opposer

par

par force, & la Ville de Lemberg se mettre en état de deffense. Le Roi de Suede a menacé le grand General de la Couronne de ruiner tous ses biens, & ceux de sa famille, & de le persécuter par-tout comme son Ennemi juré, à moins qu'il ne se déclare pour le Parti Suédois, & ne joigne son Armée au Corps commandé par le General Steinbock; ce qui ne donne pas peu d'inquietude à la Cour. On dit aussi que ce Roi convoquera par des Lettres Univerfelles toute la Noblesse, pour une nouvelle Election de Roi.

Le pretendu Staroste de Nakela a excité de nouveaux troubles aux Troupes du Roi dans leurs quartiers, en tuant trois personnes, & emportant l'équipage de quelques Officiers. Et puis qu'il a menacé, de ne se vouloir tenir en repos, avant que d'avoir massacré tous les Généraux & premiers Officiers de l'Armée Allemande, on ne l'épargnera pas & on tachera peut-être de le primer.

La Charge de Grand Marechal de la Couronne est conserée à Mr. Bilinski, Marechal de la Cour, qui a pour Successeur Mr. Donski, Marechal de la Confédération de la Grande Pologne.

On écrira d'ici au Roi de France, pour lui justifier la Conduite que l'on a tenue ici à l'égard de son Ministre le Marquis du Heron, en y joignant la Copie de toutes les Lettres séditieuses & partiales, que l'on a interceptées de lui.

Lettre de Thorn, du 11. Janvier 1703.

B IEN que la Paix soit l'unique but de cette Cour & de la plus part des Polonois, la desunion pourtant des derniers empêche jusques ici de l'attendre; quelque empressement que les Chanceliers de la Couronne & quelques autres Senateurs, conjointement avec le Ministre de l'Empereur, fassent voir pour mettre une Négociation en train, qui y donne le branle. Car, le Cardinal de son côté met tout en oeuvre, pour brouiller les cartes de plus en plus, & pour exciter un Soulevement des Polonois contre leur Roi. Pour cet effet, il écrit des Lettres très séditieuses aux Senateurs affidés à son Parti, dans lesquelles il rend criminelles toutes les actions du Roi, & même les plus innocentes, aux quelles il impute des desseins dangereux & contraires à la Liberté Polonoise & aux Constitutions du Royaume; jugeant que pour y obvier il ne se pourroit plus dispenser de convoquer un Conseil à Varsovie, pour demander l'Avis des Senateurs sur une conjoncture si délicate; dans l'esperance que tous les Senateurs bien intentionnez pour le salut de la patrie ne refuseront pas de se rendre au lieu nommé pour l'assister de leur Conseil, à fin de sauver la patrie de la ruine & de la subjugation dont elle étoit menacée. Le Grand Thrésorier de la Couronne Lessinski, & le Grand Thrésorier de Lithuanie Sapieha, n'ont pas aussi manqué d'aller trouver le Cardinal à Varsovie. Mais, le dernier s'en est retourné à l'Armée Suedoise, pour y assister à quelques délibérations. Il y en a pourtant qui croient, que le Cardinal & les Sapiehas pourront bien tôt être reconciliez avec le Roi, après quelques pas, que

Thorn,
11. Janvier.

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

ceux-là doivent déjà avoir fait pour cela, dont il faut attendre la suite. Pour le Roi de Suede, on le dit toujours mort, bien que personne n'en puisse rien assurer.

Selon les dernieres Lettres, les Suedois ont changé de Dessen de venir à Varsovie, & ont détaché un Corps vers Kaminiék, sous la conduite du General Steinbock, accompagné du Sr. Potocki Sergeant Major de la Couronne, qui s'est déclaré pour le Roi de Suede avec quelques Etandards de sa propre levée; dont la Cour n'est pas trop satisfaite, craignant que toute sa Famille, qui est une des plus puissantes dans cette Republique, ne suive son exemple avec tous ses partisans. On se console pourtant de l'autre côté, que le Grand General de la Couronne tient bon pour son Roi, à qui il assure, qu'étant ruiné de fond en comble par les Suedois, il seroit voir à tout le monde par une fidelité inébranlable pour le Roi son Maitre & pour sa Patrie, que son honneur lui étoit plus cher que tout ce qu'il avoit eu au monde, & qu'elle étoit à l'épreuve de toutes les atteintes, que l'ennemi pourroit faire sur elle. En attendant, on ne comprend pas la raison que les Suedois peuvent avoir d'avancer vers Kaminiék. Les conjectures en sont differentes, les uns croiant qu'ils tourneront vers la gauche, pour faire une diversion aux Moscovites. Les autres craignent, qu'ils ne tirent vers la droite, pour se jeter dans la Transsylvanie. Mais, le plus vraisemblable semble être, qu'ils n'ont que le dessein de ramasser des contributions de tout côté, & d'épuiser entierement la Pologne, comme ils ont déjà fait en plusieurs endroits, où, faute d'argent, ils se font paier de vaisselle de cuivre & d'étain.

Lettre de Thorn, le 25. Janv. 1703.

Thorn,
25. Janv.

C'EST une chose bien extraordinaire, que jusques-ici on ne fait pas encore au vray, si le Roi de Suede est mort ou non. Le General Haldard, qui a été fait prisonnier devant Nerva, mande de Stocolme, que, depuis le 7. Octobre, pas un seul Papier signé de la main du Roi n'étoit arrivé en Suede. Le Nonce du Pape, qui est à Varsovie, croit d'avoir assez d'indices pour pouvoir douter de la vie dudit Roi; nonobstant que les Sapiéhas eussent assuré, qu'il vivoit encore, & avoit changé de Resolution de venir à Varsovie, pour aller quelque autre part avec une petite suite. On mande de Breslau, que le Prince de Gothe s'y étoit arrêté depuis longtemps, attendant envain les Lettres du Roi de Suede, pour l'aller joindre, suivant les Lettres que Sadite Majesté lui avoit écrites devant sa chute. Il y en a pourtant qui croient que ce Prince s'arrête à Breslau pour la Princesse Palatine, Fille de la Princesse Radzievill. En attendant, les Sapiéhas sont arrivez à Varsovie, avec quelques Troupes tant Suedoises que Lithuanienes, dont quelques-unes ont déjà passé ladite Ville en s'avancant vers cette Ville-ci. Un autre Corps marche vers la Grande Pologne, c'est pourquoi les Troupes Saxonnnes ont reçu Ordre de se ferrer, & de se

re-

retirer vers cette Ville-ci; laquelle est obligée de prendre Garnison, pour être à couvert de toute surprise, dont elle n'est pas trop satisfaite, croyant que cela se fait au préjudice de leurs Privileges. Mais, la nécessité n'ayant point de loix, surpassera toutes ces Reflexions. Si l'Ennemi s'approche d'avantage, il n'y a point de doute que la Cour ne parte d'ici, pour se retirer plus avant dans la Prusse, dont le bruit court déjà parmi les gens de la Cour. On a aussi des Lettres qui marquent, qu'un grand Corps Suedois tire vers la Lithuanie, sans que l'on sache encore pour quel dessein. Bien que le Cardinal, avec quelques-uns de sa Cabale, remuent Ciel & Terre, pour aliener les esprits des Polonois de leur Roy, le bon parti pourtant s'étudie avec application à frustrer le dessein pernicieux de ce Prelat; & les Chanceliers avec les autres Senateurs qui se trouvent ici, & à qui la dernière Assemblée ou Conseil a donné le pouvoir & le maniement des Affaires publiques, songent serieusement à remédier à ces dissensions interieures, en s'adressant pour cela aux Puissances Etrangères. Le Pape y court avec les Armes spirituelles, ayant fait publier par tout ce Royaume un Jubilé pour prier Dieu pour la conservation du Roi de Pologne, & pour le retablissement du repos dans son Royaume.

AFFAIRES
DE POLO-
GNE.

Lettre de Marienbourg, le 1. Mars 1703.

LA DIETE Provinciale de Prusse se tiendra ici le 7. de ce Mois: c'est pourquoi, cette Ville étant trop petite pour y loger en même temps la Cour, & ladite Assemblée, le Roi fera un Tour pendant ce tems-là, ou à Elbing, ou à une Terre dans ce Voisinage, appartenant au Prince Jaques Sobieski. Le Conseil convoqué à Varsovie par le Cardinal est limité ou différé jusques au 27. de ce mois, à cause du petit Nombre des Senateurs qui ont été presents. Ici le Roi tint avant-hier un petit Conseil à l'Occasion des Deputez que l'Armée de la Couronne a envoyez, pour assurer Sa Majesté de sa fidelité, & pour demander de l'argent: dans laquelle Session tous les Senateurs & Officiers de la Couronne présens ont conseillé au Roi, de ne plus épargner ceux qui se cabrent contre lui, & suivent le Party de l'Ennemi; & de faire monter à Cheval toute la Noblesse, qui ne respiroit que d'avoir la Satisfaction de vanger le Roy & la Republique du tort qu'ils avoient essuyé jusques ici des Suedois, & de leurs adherans. Le Resultat de cet Assemblée fut donc d'annuller les Assemblées du Cardinal, & de publier les Lettres Universelles pour la Pospolite Russe. Le Roy a resolu en même tems de tenir ici le grand Conseil convoqué vers le 16. de ce mois. En attendant, le bruit que l'on fait de la Paix est bien grand, après la Publication d'une Lettre que le Roi de Suede doit avoir écrite au Cardinal, & dans laquelle il temoigne d'être porté pour la Paix avec la Pologne, pour pouvoir attaquer *conjunctis viribus* le Czar, & pour lui arracher les Provinces qu'il tenoit injustement de la Republique. Quelques Lettres de Varsovie pourtant la traitent de supposée, & assurent de nouveau la mort dudit Roi, dont nous ferons bientôt informer plus certain-

Marien-
bourg,
1. Mars.

AFFAIRES
 DE PO-
 LOGNE.

nement par les Ministres d'Angleterre & de Hollande, Messieurs Robinson & de Cranembourg, qui sont déjà arrivez à Varsovie, avec des Ordres exprès de ne s'adresser qu'au Roi même, & en cas de refus de déclarer de la part de la Reine d'Angleterre que ce seroit le dernier Ministre qu'elle envoyeroit au Roi de Suede. On a la Nouvelle ici, qu'une partie des Cosaques rebelles est batuë, & que leur Chef le Samus est pris & perdu par un Corps de l'Armée de la Couronne: & que là-dessus le Palay, un autre Chef des Cosaques, s'étoit associé à ladite Armée de la Couronne avec 6000. Hommes de ses meilleurs gens. Que cette même Armée avoit battu immédiatement après en Russie un Detachement Suedois, dans laquelle rencontre le Général Horn étoit resté sur la Place & le Général Steimbock fait Prisonnier. Que Tycoczin étoit emporté par les Troupes Roi & les Lithuanienes; & que les Suedois, qui étoient accourus trop tard pour l'empêcher étoient aussi battus. Mais, toutes ces Nouvelles, quelque confirmées qu'elles soient déjà, sont fort sujettes à caution. Et d'autres Lettres marquent, que les Suedois, sous la conduite du Général Steimbock, après avoir pillé un des plus riches Couvents du Royaume, & en avoir emporté un grand Thresor, qui y a été sauvé par les habitants, étoient allez sommer la Ville de Samocz en Russie, encore plus remplie de biens sauvez. Mais, on espere que ce lieu, qui appartient à une Princesse Lubomirski, tiendra bon, & méprisera les menaces du Général Steimbock. De Tycoczin, on croit d'ailleurs, qu'il n'est pas encore emporté; mais, qu'il le fera en peu de tems. Aussi dit-on, mais avec la même incertitude, que 20000. Moscovites étoient déjà arrivés en Lithuanie, pour se joindre aux Troupes de cette Province, & pour former avec l'Armée du Roi une Ligue conjointement avec le reste de l'Armée de la Couronne.

P. S.

On a nouvellement intercepté des Lettres Suedoises qui font croire que le Roi de Suede est encore en vie.

Lettre de Maricbourg, le 22. Mars 1703.

Marien-
 bourg,
 22. Mars.

LE 16. de ce mois, l'Ouverture du Grand- Conseil se fit ici dans la présence du Roi; & de plusieurs Senateurs & Deputez des Provinces dont il en arrive encore tous les jours un bon Nombre. Le Roi y fit d'abord faire la proposition des 7. points dont on donnera ensuite la substance. Jusques ici on n'a rien encore ajutté dans ce Conseil, excepté quelques formalitez. Le Cardinal Primat a excusé par écrit son absence, alleguant pour Raison, que la Ville de Varsovie courroit risque après son depart d'être ruinée de fond en comble par les Suedois.

Le fils du feu Grand General de la Couronne Jablonowski, qui a donné Occasion à la Rebellion des Cosaques, a moienné en Russie une Confe-
 deration de 7. Palatinats de ses environs pour le Roi, qui sont près à mon-

monter à Cheval, fans rien vouloir attendre de la Paix avant une Satisfaction entiere de tous les Dommages faits par les Suedois à la République.

À Vilna, les Lithuaniens se font unis de nouveau pour le Roi jusques à la deniere goutte de sang ; & , pour ôter à Mrs. Sapiehas toute l'Esperance de leur Rétablissement, ils ont déclaré unanimement leurs charges vacantes, conferant celle de Grand General de Lithuanie au Vice-General le Prince Wisniowiecki, celle de Vice-General à Mr. Pocity Strafenick ou Major-General de Lithuanie, & celle de Grand-Thresorier à Monsieur Oginski.

Le Palatin de Podlachie, Gendre de Mr. Sapieha, est réduit à faire sa soumission à S. M. , & à lui demander Pardon par une Lettre écrite pour cette fin. Aussi les Deputez de son Palatinat intercedent pour lui , &c. &c. &c.

Lettre de Mariembourg, le 12. Avril 1703.

B IEN que le grand Conseil tenu ici soit limité & differé jusques à la semaine prochaine, pour achever les Deliberations, on a pourtant provisionnellement fait un *Conclusum*, qui contient en substance : 1. Qu'en vertu de la Convention de Sendoinir, de la grande Pologne, & de Lithuanie, toute la République se doit obliger par Serment de concourir à la deffense de la Religion, liberté, & seureté de la République & du Roi. 2. Que la Pospolite Ruffienne sera convoquée. 3. Que l'on conviendra en attendant d'une Diete Generale de 14. jours. 4. Que les Partisans de la Suede seront declarez pour ennemis de la patrie, & que leurs biens seront confisquez pour en paier l'Armée. 5. Que l'Assemblée du Cardinal sera réputée pour illegale. 6. Que pour ne rien negliger, qui puisse avancer la Paix, l'Ambassade, nommée il y a long-temps pour cet effet, aura de nouveaux Ordres, pour en fonder les dispositions du Roi de Suede, & de tacher d'acelerer la Paix, fans pourtant s'engager à quelque demembrement de la République, ou dans une Guerre étrangere. 7. Que l'on deliberera encore sur les Alliances à faire avec les Puissances étrangères, pour tirer cette République de l'embarras où elle se trouve. Ce *Conclusum* est signé de toute l'Assemblée, excepté l'Evêque, & le Palatin de Culm, qui ont refusé de le faire. Le Cardinal a limité son Assemblée, personne n'y étant venu hormis l'Evêque Bosen & deux Castellans. Ici on dit que ce Prelat a voulu aller en Silésie, pour prendre les eaux de Hirschberg : mais, les Suedois l'en ont empêché, sous prétexte, que la présence étoit trop necessaire pour le bien public, pour le pouvoir laisser aller ; ce que l'on tient pour un honnête Arrest.

Mariembourg, le
12. Avril.

Enfin, le Roi de Suede est arrivé le 3. de ce mois à Varsovie, où il s'est laissé voir à Cheval, allant de-là à Villanova Maison de Plaisance du feu Roi de Pologne, où le lendemain il a donné Audience au Cardinal deux heures de suite, & s'est laissé voir de plus de 1000. Personnes. A cette

Au-

AFFAIRES
DE POLO-
GNE.

Audience on n'a point parlé des Affaires ni de la Paix; car, dès que le Cardinal a commencé de toucher cette corde, le Grand-Thresorier de Lithuanie Sapieha a interrompu son Discours, disant, qu'il favoit trop bien, que le Roi de Pologne ne vouloit point de Paix.

Les Suedois ont construit un pont sur la Vistule du côté de Varsovie, & assemblent toutes les Troupes du côté gauche de ladite Riviere, dont 14. Regiments doivent être allez à Blonie 3. lieues en deça de Varsovie, où le Roi même se doit aussi être rendu, dans l'Intention, dit-on, d'aller attaquer Thorn. En attendant, la Ville de Varsovie est sujette à beaucoup d'exactions.

Le Roi de Pologne fait marcher tout ce qu'il y a encore de ses Troupes dans ces quartiers-ci, aussi-bien que l'Artillerie qui se trouve ici, pour joindre le gros de l'Armée.

La nuit entre le 10. & le 11. de ce mois, le Roi fit arrêter ici le Grand Chancelier de Beichling, avec ses deux freres, & tous ses Officiers & Domestiques, dont les premiers furent d'abord mis dans des Carosses, & envoyez en Saxe sous une bonne escorte, les autres sont encore ici arrêtés, dans le Corps de Garde, & ailleurs. On n'apprend rien encore du Sujet de cette Disgrace subite & extraordinaire.

Lettre de Marienbourg, le 26. Avril 1703.

Marien-
bourg, le
26. Avril.

LES Lettres universelles pour la Convocation de la Pospolite Russiense sont toutes prêtes, mais la plus part des Senateurs Polonois empêchent leur publication, de peur d'être exposés par-là à la discretion de la petite Noblesse, laquelle n'est pas trop contente d'eux. En attendant, les Lithuaniens & toute la petite Noblesse font de fortes instances pour la publication des dites Lettres, pour se pouvoir opposer aux progrès ulterieurs de l'Ennemi avant que d'en être ruinés sans ressource, menaçant en même temps cette publication. La jalousie entre les Polonois & les Lithuaniens est fort grande, puisque les premiers ont laissé voir quelque disposition d'abandonner à la Suede la Courlande & d'autres Provinces, dont les derniers enragent, traittant de traitres tous ceux qui y pourront même penser: comme dans la dernière Session du Conseil l'Enseigne de Lithuanie Zamek a accusé publiquement quelques Senateurs d'être capables de trahir leur patrie, leur famille, & leur propre ame, pour de l'argent. Dans la même Session, on a touché en peu de mots les alliances à faire avec des Puissances étrangères; mais pour la plus part on a desapprouvé ces Alliances: toutefois, on n'a rien arrêté là-dessus, la Session aiant été limitée. En attendant, on se flate beaucoup de la paix, pour laquelle le Roi de Suede doit donner quelques esperances, mais jusques ici toujours à l'exclusion du Czar: & il en a qui croient, que le Roi de Pologne y pourra à la fin donner la main. Et puis que les Polonois y sont fort disposés, & que les Lithuaniens, à ce que l'on dit, commencent à prêter l'oreille aux persuasions des Polonois, le Ministre du Czar qui est ici sem-

semble ne pas en avoir peu d'inquietude. Il y en a pourtant, qui font persuadez, que les pas, que le Roi de Suede fait pour la Paix, ne se font que pour amuser le tapis, & pour gagner du temps, jusques à ce que l'herbe soit assez poussee pour donner de la subsistance à la Cavalerie en campagne.

Il y a quelque jours, que le Comte de Flemming retourna à Berlin, contre l'attente de tout le monde, d'où il sera de retour en 10. jours, à ce qu'il m'a assuré. Je n'ai rien appris de sa Commission, si-non, qu'il y doit être allé pour prendre congé de Madame son Epouse, pour aller trouver le Czar qui doit avoir fort souhaité de lui parler.

Le jeune Wartenleben, fils du Feldmarechal du Roi de Prusse, est à Varsovie, sans que l'on sache au vrai pour quel sujet, si ce n'est que le Prince de Gotte, qui le doit fort aimer, l'y ait fait venir.

Le grand Conseil est convoqué de nouveau, mais je ne sçay pas encore le sujet de ses Deliberations; puis qu'une recidive très facheuse me derobe la connoissance de toutes les affaires, mes douleurs ne me laissant presque plus respirer.

Bien que l'on se flate encore de la paix, le fond de cette esperance est pourtant encore fort douteux; car, on dit que le Roy de Suede ne la veut faire qu'à l'exclusion du Czar: & la Republique, dit-on, ne veut admettre aucun Garant ni Mediateur.

Les Suedois doivent avoir quitté Brzez & toute la Lithuanie, pour rassembler toute leurs forces du côté de Varsovie. Le Roi de Suede doit aussi avoir rejeté l'Ambassade ou la Deputation de la Republique, comme n'étant pourveue que d'une Instruction d'une partie de la Republique qui a été assemblée du côté de Sandomir l'été passé, pretendant qu'elle se legitime de la part de toute la Republique. Ce que l'on explique comme une finesse pour gagner seulement du temps.

Lettre de Marienbourg, le 3. Mai 1703.

LE grand Conseil n'a été assemblé que quatre fois depuis les Fêtes de Pâques. Je n'ai pas encore pû m'informer, à cause de mon indisposition, de ce qui s'est passé à la dernière Session; mais, les precedentes se sont passées en disputes, sans rien arrêter, excepté la publication des Lettres universelles, pour la convocation de la Pospolite Rusienne, les quelles sont expedées à la fin pour exhorter la Noblesse à se tenir prête à pouvoir monter à cheval en 15. jours de temps, si le Roi & la Necessité le demandoient. On croit pourtant, qu'il n'en arrivera rien par les intrigues des Grands, qui craignent extrêmement l'Assemblée de la petite Noblesse, après, la Disgrace arrivée au Palatin de Kalis à Sandomir & d'autres exemples funestes de la rage de ces gens-là.

Marien-
bourg,
3. Mai.

Le Roi de Suede a refusé jusques ici de reconnoître & de recevoir la

Deputation de la Republique, par la raison, qu'elle n'a pas reçu son Instruction de toute la Republique, mais seulement d'une partie d'Elle, qui a été assemblée l'été passé auprès de Sendomir. Mais, à cette heure, on apprend, que Sa dite Majesté a relâché de cette ponctualité, & qu'Elle a admis cette Deputation à l'Audience; mais, pour la réponse à donner à ses propositions qui regardent la paix, on a nommé à ces Deputez un certain lieu, où ils la doivent attendre de la part du Roi, qui y enverroit aussi ses Commissaires. Ce que l'on regarde comme un nouveau moien d'amuser le tapis jusques à ce que l'herbe soit assez poussée, & que l'Armée puisse subsister en campagne.

Quatre cent Polonois, aiant rencontré un Parti Suedois de 30. Dragons commandez par un Lieutenant, les ont batus après une résistance assez vigoureuse, & en ont tuez 14. & fait prisonniers le reste, qu'il ont envoyé ici avec ledit Lieutenant. Selon le rapport de qui l'Armée Suedoise doit être forte d'environ 20000. hommes: mais il y ajoute, que la mortalité y regne beaucoup, que pas un n'en recevoit un sol, mais que tous les Officiers aussi bien que les communs étoient nourris & habillez par les Commissaires, avec la promesse, que leur solde leur seroit payée inmanquablement après leur retour en Suede. En attendant, le Roi fait ramasser prodigieusement d'argent de tout côté, aiant même à l'heure qu'il est détaché un bon corps du côté de Cujavie, pour exiger les contributions. D'ailleurs, il fait ruiner tout, & détruire à Varsovie le Château & tous les Palais de ceux qui ne se sont pas rangez de son côté. Aussi a-t-il fait piller deux Couvens à Varsovie, pour des biens qui y ont été sauvez. Le General Comte de Horn passa par ici ces jours passez avec de bons passeports, eût Audience du Roi, & fut bien traité des Polonois. Le pretexte de son voyage est de vouloir aller à Riga, pour y faire enterrer Madame son Epouse: aussi n'a-t-il pas hésité de dire, qu'il y feroit des recrues pour son Regiment. Il y en a qui soubçonnent un plus grand Mystere caché sous ce voyage. Du moins a-t-il trouvé par-là le moyen de voir en passant l'Armée Saxonne, & la Garnison & la Fortification de Thorn. Comme il a parlé fort librement, il a dit tout haut, que le Roi son Maître avoit dessein de venir en Prusse.

Selon les Lettres de Varsovie, cedit Roi doit avoir été bien aisé d'apprendre, que la Noblesse de Pologne vouloit monter à cheval contre lui, pour avoir occasion d'éprouver la valeur de cette Nation. Les mêmes Lettres disent, qu'il fait passer son Armée en deça de la Vistule, & avancer vers le Boug, sur laquelle rivière il doit faire construire trois ponts, pour aller attaquer l'Armée Saxonne, qui ne consiste qu'en pure Cavalerie, l'Infanterie se trouvant à Thorn.

On a tenu ici une Conference avec le Ministre de l'Empereur, pour le fonder sur ce que la Republique se peut promettre de la Garantie de sa Majesté Imperiale dans ce besoin. Mais, la Réponse generale, ambiguë, & dilatoire, que ce Ministre y a faite, n'a gueres donné de satisfaction aux Polo-

Polonois, qui lui doivent avoir fait entendre, que de cette Maniere ils n'avoient que faire de cette Garantie. On a tenu un autre Conference avec le Ministre du Czar : mais, je n'ai pas encore appris sur que sujet. On dit, que près d'un million est arrivé à Dantzig de Moscovie, pour être employé ici : la Republique voulant tout de bon s'engager avec le Czar.

On apprend dans ce moment, que quelques Lithuaniens, postez en embuscade, ont massacré le Comte de Horn en son chemin, du côté d'Elbing, ce qui demande pourtant encore confirmation.

Lettre de Dantzig, le 22. Mai 1703.

NONOBSTANT que je sois retombé malade d'une deuxième recidive, je me suis fait transporter de Mariembourg à Dantzig, pour mettre un peu d'ordre à mes affaires, & me mettre en état de suivre le Roi, qui partit Dimanche passé de Mariembourg pour Elbing, d'où il ira en peu de jours plus outre, sans que l'on sache encore ici pour où, si-non que l'on croit, qu'il ira à Vilna en Lithuanie. Le Grand Conseil tenu à Mariembourg est fini devant le depart du Roi, après avoir confirmé le dernier Conclusum de ce Conseil pour faire monter à cheval la Pospolite Russe. Il a arrêté de plus de faire des Alliances avec les Puissances Voisines, pour qu'elles fassent des diversion à la Suede dans ces Provinces : pour animer les Villes de Prusse à se mettre en état deffense, & même de faire tout de bon la guerre, sans pourtant s'obstiner à fermer les oreilles aux conditions de paix, si l'on en offre de bonnes & d'honnêtes. Et, pour cet effet, le Conseil séparé fera en droit de se rassembler quand bon lui semblera.

Dantzig,
22. Mai.

En attendant, on ne verra pas encore si-tôt la Pospolite Russe à cheval, par ce que les Dietines Provinciales, qui se tiendront le 30. de ce Mois, la doivent encore preceder. Et pour les Alliances à conclure, on en a laissé la disposition au Roi, pour en faire ce qu'il trouvera bon, tant pour lui que pour la Republique: ensuite de quoi l'on verra, dit on, bientôt partir d'ici quelqu'Ambassade pour Copenhague & pour Berlin.

La Conference tenuë avec l'Ambassadeur du Czar, dont j'ay fait mention dans ma très-humble precedente, n'a concerné que la seureté de l'Ukraine contre les Cosaques. Ce Ministre a reçu des Lettres de Moscou, qui marquent, que le Czar étoit déjà avec son Armée devant Neuschants en Ingrie, pour s'en rendre Maitre, où tous les Ministres étrangers l'avoient suivi, excepté le François, qui n'a pû obtenir permission d'être de la partie, le Czar luy aiant fait dire, qu'il étoit encore trop fatigué du voyage qu'il venoit de faire, pour s'exposer à de nouvelles fatigues; qu'ainsi il feroit mieux de se reposer un peu, pour s'en remettre, afin d'être en état de retourner bientôt chez luy, pour lequel effet le Czar lui donneroit bientôt son audience de congé. A l'offre de l'amitié du Roy de

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

France le Czar doit avoir repondu, que cet amitié seroit de nulle utilité, leurs païs étant trop éloignez les uns des autres, pour en pouvoir profiter.

Sa Majesté Czarienne a demandé à parler au General Comte de Fleming, qui l'ira trouver aussi, si le Roy n'a pas besoin de luy auprès de son Armée; laquelle a de nouveau reçu un échec des Suedois, qui, aiant passé de nuit la rivière de Boug, avec une diligence incroyable, au nombre de 10000 hommes, & aiant attaqué les Saxons de grand matin du côté de Thorn, par un detour, ont obligé les derniers, comme beaucoup inferieurs en nombre, & depourvûs de toute Infanterie, de se retirer, non sans une résistance vigoureuse, aiant fait trois fois halte pour preter le colet à l'ennemi, à qui ils ont taillé bien de la besogne, tandis qu'ils n'ont eu affaire qu'à la Cavallerie Suedoise: mais, dès que le feu de l'Infanterie & des Canons s'en est mêlé, ils n'y ont pû résister. Pour comble de malheur, le pont sur la rivière de Neckar, auprès la Ville de Pultusk, s'est rompu à leur retraite, ce qui est cause que plusieurs se sont noiez dans cette Rivière, & qu'un plus grand nombre est tué ou fait prisonnier dans ladite Ville, & parmi ces derniers le Lieutenant General Beist & le Colonel St. Paul, aussi une bonne partie de l'équipage des Saxons & quelques petites pièces de Canon doivent être tombez entre les mains de l'ennemi. On n'en fait pas encore ici toutes les particularitez; mais, les Lettres de Varsovie marquent, que les Suedois ne doivent la victoire, qu'à leur force, & à leur Infanterie & Artillerie, la Cavallerie aiant trouvé à qui parler: les mêmes Lettres marquent, que les Suedois ont entièrement quitté la Ville de Varsovie, & que 50. barques en sont parties chargées de malades & munitions. En attendant, le Roy de Suede est allé avec son Corps d'Armée vers les Frontieres de Warmie & de Lithuanie; sans que l'on sache encore dans laquelle de ces Provinces il se jettera; pendant que l'autre Corps de son Armée exige des contributions en deça de la Vistule, dans la Grande Pologne, sous la conduite du General Rhinschild, que le Roy a déclaré son Feld-Maréchal, & le Prince de Gothe son General. Pour la nouvelle du Massacre de Comte de Horn, dont j'ay fait mention par le dernier ordinaire, elle s'est trouvée fausse.

Lettre de Lublin, le 19. Juin 1703.

Lublin,
19 Juin.

ETANT arrivé ici, je me mets en devoir de reprendre le fil de la correspondance interrompue par mon voyage, pour vous avertir, que Sa Majesté Polonoise est arrivée ici le 17. de ce mois, avec le train de sa Cour, qui n'est pas trop grand.

Elle a veu en son chemin la Ville de Pultusk, où la dernière action entre les Suedois & les Saxons est arrivée, dans laquelle, selon le rapor
que

que l'on n'en fait, les derniers n'ont eu qu'onze hommes de tuez, mais bien 4. ou 5. cens hommes qui sont faits prisonniers par les Suedois; ce ce qu'on attribue à la trop grande feureté des Officiers Saxons, qui n'ont même pas voulu croire le raport qui leur étoit fait de l'aproche des Suedois; ainsi, ils ont été quasi surpris dans ladite Ville, dont un pont rompu les a empêché de se retirer, & de sauver leur bagage.

Dans les environs de Varsovie, les Ministres d'Angleterre & de Hollande, qui se sont arretez dans ladite Residence depuis le depart du Roy de Suede, ont été trouver le Roy de Pologne en son chemin, & luy presenter leurs Lettres de Creance sans lui pouvoir donner la moindre esperance pour un Accommodement de ces deux Roys. Mais, puisque l'on apprend que le Cardinal Primat va venir ici, pour assister à la Diète, on se flate qu'il apportera quelque bonne nouvelle d'une disposition favorable pour la paix tant désirée.

Cette Diète se commence aujourd'huy par la devotion usitée, & sera terminée en 15. jours, à ce que l'on dit, pour ne point perdre trop de temps par les Deliberations lentes & inutiles. La Pospolite Ruslienne s'assemble en même temps à Golembiow, à.... lieues d'ici, pour être prête à l'execution des Resolutions que l'on pourra prendre à cette Diète.

En tout mon voyage, je n'ai rien peu apprendre du Siege de Thorn, sinon, que le General Suedois Lieben y avoit perdu une jambe avec la vie par un coup de Canon. Les dernieres Lettres, que la Cour en a, sont du 11. de ce mois, & portent, que les Suedois s'étoient retirez un mile de devant ladite ville, manquant de toutes choses necessaires pour ce siege.

En attendant, l'Armée de la Couronne, qui ne doit consister qu'environ en deux ou trois mille hommes; celle de Lithuanie, qui doit monter à 10000. hommes; & la Cavallerie Saxone; se sont retirées vers Grandentz; pour couvrir la Prusse, & la garantir des exactions ennemies.

Mr. Pfloug, Grand Marechal & Conseiller privé, & Grand Chambellan du Roy pour sa Cour Allemande, fait actuellement ici la fonction de premier Ministre, à la place du Comte de Beichling, qui semble être tout à fait oublié, puisque l'on n'entend plus parler de luy ni de son affaire.

Le Roy de Pologne a reçu des Lettres qui portent, qu'en Ingrie le fort de Neuschants est emporté par le Czar, & que son Armée est divisée là dessus & envoyée en partie vers Narva en partie vers Riga.

Contre l'attente de tout le Monde, la Chambre des Deputez Provinciaux est convenüe cejourd'huy de leur nouveau Marechal ou Directeur, dont l'Election qui doit preceder toute autre chose a toujours amusé la Diète durant quelques semaines; de laquelle promtitude on tire un bon augure pour la réussite de toute la Diète, sur tout le choix étant tombé presentement sur le Vice-General de Lithuanie, le Prince Wisniowiecki le Cadet, qui, étant Lithuanien & Partisan du Roi, ne manquera pas de faire valoir son credit pour animer la Republique contre les Opressions Suedoises.

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

Lettre de Lublin, le 26. Juin 1703.

Lublin,
26. Juin.

LA Diète aiant heureusement commencé par l'Élection du nouveau Maréchal de la Chambre des Deputez Provinciaux, qui est le Prince Wisniowiecki, Vice-General de Lithuanie, & qui fut élu le premier jour après l'Ouverture de la Diète contre l'attente de tout le Monde, par ce que cette Élection amuse ordinairement la Diète quelques semaines entières. Aussi le nombre des Senateurs, & des Deputez Provinciaux, est-il plus grand qu'à l'ordinaire, dont il arrive encore tous les jours quelques-uns. Le Cardinal Primat même, qui a hésité long-temps devant que se déterminer à assister à la Diète, de peur d'être mal traité à l'Assemblée des Deputez, arriva hier avec une suite très pompeuse de Carosses & de Cavaliers, qui en partie l'ont accompagné, en partie sont allez d'ici au devant de lui pour le recevoir, parmi lesquels il se trouva même l'Archevêque de Lemberg.

La premiere chose, qui fut mise sur le tapis de la Chambre des Deputez, fut l'exclusion des Deputez de la Grande-Pologne, par la raison que leur Diète Provinciale est rompuë, & que, par conséquent, ils n'ont peu être instruits & octroyez par toute la Noblesse de leur Province selon la Constitution du Pais, & que l'on ne fait que trop, qu'ils sont envoyez par les Creatures de Mrs. Sapiehas, pour brouiller les cartes à la Diète en leur faveur.

Après l'éloignement desdits Deputez de la Grande-Pologne, chaque Palatinat a proposé ses Griets à remedier, & entre autres le Palatinat de Bielsk s'est plaint des Troupes de Saxe: mais, ses plaintes ont d'abord cessé, après que le Roi a promis l'indemnisation dudit Palatinat, & la Revocation desdites Troupes de ses confins. Là-dessus on a proposé les vacances des charges dans la Republique, ce qui a donné Occasion à des Disputes très chaudes contre celles des Sapiehas, & même du Cardinal, que la plus part, & particulièrement les Lithuaniens, ont déclaré pour vacantes, par la haute trahison, dont ils accuserent lesdites Personnes, mais dont d'autres les deffendirent. La présence du Cardinal suffira bien pour le maintenir; mais, l'Affaire des Sapiehas courra plus de risque. Toutes-fois croit-on quelle ne sera pas decidée à cette Assemblée, mais differée à la future. En attendant, on a fait la proposition des vacances sans contradiction, pour les remplacer par des Personnes dignes, & on a confirmé les Chanceliers de la Couronne, & le Referendaire, qui a preté le Serment usité entre les mains du Roi. On a aussi crié contre le Roi de Prusse, pour avoir refusé jusques-ici à la Republique le Secours dû, en vertu de la Convention faite entre la Maison de Brandebourg, & cette Republique; & on est tombé d'accord d'en vouloir parler, ou, selon le terme usité, expostuler avec le Ministre de Prusse, mais qui n'est pas encore présent, & qui ne viendra peut-être pas

pas aussi, nonobstant qu'il ait envoyé ici son Secrétaire pour lui trouver un Quartier.

En attendant, Mrs. Robinson & de Kranenbourg, Ministres d'Angleterre & de Hollande, arriverent ici Dimanche passé, & trouverent Occasion le même soir de parler au Roi en particulier, dans le Jardin des Jesuites. Ces Ministres ont été un peu embarrassés, dit-on, à Varsovie, puisque le Roi de Suede ne les a pas voulu souffrir dans son Armée, ni les Polonois à Varsovie, par ce que les Constitutions du País ne permettent pas à un Ministre Etranger de demeurer plus de 6. Semaines dans le Royaume, sans se legitimer auprès de la Republique par une Lettre de Creance, ce que ces Ministres n'ont point observé.

Outre cela, on dit avoir intercepté des Lettres qui rendent le Ministre d'Angleterre fort suspect. Depuis leur présence, & depuis l'arrivée du Cardinal, on parle beaucoup de la Paix qu'ils pourront moyenner; surtout Mr. de Kranenbourg aiant dit tout hautement dans l'Antichambre du Roi, que lui & Mr. Robinson étoient venus pour presser la Paix dont il faut attendre la suite.

De l'Armée Suedoise, on apprend qu'elle s'arrête encore devant Thorn, sans pourtant rien faire, outre les Exactions des Contributions & des Vivres. Le Roi de Suede a fait insinuer au Chapitre de Heilsberg une Lettre par le Magistrat de Grandentz, dont on ne fait pas encore le contenu; mais, on soupçonne, qu'elle contient un Ordre pour la contribution du Diocèse de Varmie.

En attendant, les Lithuaniens ont pris quelques Chariots de Vivres allant à l'Armée Suedoise, & un Officier du Roi de Pologne, qui commande ses Janissaires, a failli d'attraper à Heilsberg le General Suedois Meydel, qui a passé par la Varmie avec 6. Chariots bien chargez, pour aller commander en Livonie; mais, il est échappé par la trahison du Magistrat de Heilsberg, excepté l'Écuier du Roi de Suede, qui a perdu ses deux mains à la Bataille de Kliczoff, & deux autres Officiers, qui sont tombez entre les mains des Janissaires susdits.

L'Ambassadeur de Moscovie a reçu par un Exprès la confirmation de la prise de Nieuschants, n'ayant pû résister que 24. heures, à cause du grand feu des Bombes & Canons. Les deux Capitaines des 2. Vaisseaux Suedois pris par les Moscovites, étant tous deux tuez dans le combat, le Czar, pour marquer l'estime qu'il avoit de la bravoure de l'un, qui s'étoit très bien deffendu, a deshabillé ce Capitaine, & a mis son habit & son épée, & les a portez publiquement 4. jours de suite.

Lettre du Lublin, le 3. Juillet 1703.

LE Cardinal, après son arrivée, a taché de voir le Roi en particulier pour lui faire ses excuses: mais, Sa Majesté l'ayant renvoyé à l'Assemblée des Etats, il a été obligé de faire sa Soumission publiquement. La-
Lublin, 3. Juillet.
fus,

AFFAIRES
 DE PO-
 LOGNE.

sus, son Affaire fut mis sur le tapis, & la plupart des Deputez declarerent sa Primatie, & son Archevêché vacant, & lui-même Traire de la Patrie & Partisan de l'Ennemi: mais, nonobstant que l'on l'accusât de crimes énormes, & que l'on lui donnât des mots sanglans, il ne prit pourtant pas le parti de se defendre, mais d'écouter tout avec patience, voiant l'Assemblée trop irritée contre lui, pour esperer de l'apaiser pour cette fois. Il fut même obligé de preter un Serment de ne pas être cause, que les Suedois étoient entrez dans ces Pais, & qu'ils y subsistoient encore, & de n'avoir jamais rien entrepris, ni medité, ni ne le feroit point doresnavant, soit contre le Roi, ou contre la Republique: lequel Serment tous les autres, qui n'avoient pas assisté au grand Conseil de Thorn & Marienbourg, furent aussi obligez de preter.

Le Palatin de Lincici & Towianski, & son fils, dont le dernier est Mignon du Cardinal, n'esluierent pas moins d'Affront; car, on ne voulut pas souffrir le premier dans l'Assemblée, comme Partisan de la Suede, & on jetta sa chaise du rang des Senateurs, où elle fut pourtant renaisé par l'intermission de quelques amis du Cardinal. Mais, le Fils, s'étant posté avec d'autres Officiers auprès du Roi, irrita de telle sorte l'Assemblée par son aproche du Roi, dont elle le jugea indigne, pour avoir été jusques-ici dans l'Armée ennemie, qu'Elle ne l'attaqua pas seulement par des Injures très sanglantes, mais l'obligea même à s'éloigner du Throne. Bien que cette Affaire, & celle des Sapiehas, presque seules aient occupé la Diète, elles ne sont pourtant pas encore décidées, ni leurs charges declarées unanimement, & sans toute contradiction, pour vacantes: & selon toute l'apparence, le Cardinal en fera quitte pour l'Affront essuïé. La Diète a deu être finie aujourd'hui; mais, rien étant encore resolu, on croit qu'elle sera prolongée jusques à Samedi prochain. En attendant, les Provinces de la Grande-Pologne, de la Petite-Pologne, & de Lithuanie, ont été separement assemblées dans des Couvents, pour deliberer sur la maniere de contribuer aux fraix de la Guerre, que l'on fait mine de vouloir faire à la Suede, sans rien conclure encore.

Les Ministres d'Angleterre & de Hollande, nouvellement arrivez ici de Varsovie, sont retournez, dans le dessein de redoubler auprès du Roi de Suede leurs Remonstrances pour le disposer à la Paix. On ne sçait pas au vrai, si, après la Diète finie, le Roi ira voir la Pospolite Russe: mais, on croit que la Cour pourra aller d'ici à Cracovie.

L'Armée Suedoise s'arrête toujours devant Thorn, sans rien faire, faute d'Ammunition & de Canon monté: mais, on dit qu'elle attend une grosse Artillerie de Pomeranie, & que le General Steinbock est envoyé à Dantzic, pour demander à ladite Ville de l'Ammunition & la Liberté d'en acheter dans la Ville, & d'y faire monter les Canons qui se trouvent dans l'Armée Suedoise. La Diète est prolongée jusques à Samedi prochain. Nous avons Avis que le Czar a emporté sur les Suedois Jwanogrood avec d'autres avantages.

Let-

Lettre de Lublin, le 10. Juillet 1703.

LA Diète a dû être finie Samedi passé. Mais, la discrepancy des sentimens a obligé le Roi de la faire prolonger pour la seureté encore une fois jusques aujourd'hui, sans que l'on sache encore à quoi elle aboutira à la fin. Tout ce que l'on a effectué depuis ma tres humble precedente, c'est que l'on a fait une Constitution contre les Sapiehas, qui contient en substance, que 6. semaines leur seront encore accordées *cum Securitate vite & bonorum*, pour se ranger *ad latus Regium*, & pour s'y excuser des crimes & contraventions des loix publiques, dont ils sont accusez & pour être jugez s'ils sont encore dignes d'être retablis dans leurs Dignitez & Charges: & que, faute d'obéissance, ils seront declarez pour rebelles & indignes de la vie, des biens, & des honneurs.

Lublin,
10. Jul-
let.

Aussi a-t-on consenti à l'augmentation des armées; celle de la Couronne devant être augmentée jusques à 36000. hommes, & celle de Lithuanie jusques à 24000. hommes.

Et le Thresor étant trop epuisé pour fournir à ces depens, on a à la fin consenti, après de grandes disputes, à une contribution ou accise payable de la bière, du vin, & de l'eau de vie, à savoir le dixieme denier du prix de ces liqueurs consumées, qui doivent importer par an 18. Millions de florins de Pologne. Cette affaire n'est pourtant pas encore ajustée tout à fait, les disputes durant encore à l'égard des personnes qui doivent recevoir & manier cet argent.

On a fort souvent mis sur le tapis les Alliances à conclure avec les Rois de Dannemarck & de Prusse & avec le Czar; mais, on n'en a point encore pu tomber d'accord.

En attendant, on a tenu une Conference avec l'Ambassadeur de Moscovie touchant la restitution de la ville de Bialacerkiw, que le Cosaque Paley refuse d'évacuer à la Republique, sous pretexte d'une inhibition du Czar, par le Masappa; mais dont ledit Ministre a desabusé la Diète.

Le 25. du mois passé, les tranchées doivent être ouvertes devant Thorn, & les Suedois doivent travailler continuellement à faire des mines. On parle aussi de quelques actions arrivées entre la garnison de la dite ville & les Suedois, & entre un parti des derniers & les Lithuaniens, dont les Suedois doivent avoir eu du pire, mais dont on fait des relations si differentes, que je n'en ose rien toucher en detail.

La prise d'Iwanovogrod n'est pas encore confirmée. Mais on a nouvelle ici qu'une fregate du Czar est arrivée à la rade de Dantzig, y donnant le signal Moscovite, & que quantité de petits batiments du Czar sont entrez dans la Baltique pour incommoder la Suede. Mr. le Lieutenant General Trampe est arrivé ici, pour prendre congé du Roi de Pologne, & aller après commander nos troupes en Italie. Ce qui n'est pas trop agreable à cet-

te Cour-ci, le Roi estimant beaucoup de difficultez de lui accorder sa demission.

P. S.

Ce 11. Juillet. La Diète a continué toute cette nuit sans avoir encore fini, ce qui donne l'esperance d'une bonne reüssite.

Lettre de Lublin, le 18. Juillet 1703.

Lublin,
18. Juill.

SA Majesté Polonoise, lassée de tant de delais & de difficultez que la Diète a fait naître devant que de venir à la conclusion, resolut le 10. de ce mois de ne plus accorder de prolongation de la Diète, mais de la finir à quelque condition que ce soit. Pour cet effet, Elle fit fermer les portes de la Chambre de l'Assemblée, afin que pas un Polonois n'en puisse sortir devant la conclusion faite, la quelle Elle attendit Elle même avec beaucoup de patience, sans bouger de son Throne pendant 29. heures de suite, jusques à ce que le 11. après midi on conclut précipitemment, après avoir passé toute la nuit sans chandelle, suivant la coutume de la Diète. La conclusion se fit selon le souhait du Roi, & toute l'Assemblée en eut tant de joie, que même ceux, qui y avoient aporté le plus de difficultez, ne peurent retenir les larmes en baisant de coutume la main du Roi. Et là-dessus on courut à l'Eglise des Jesuites, pour chanter le *Te Deum*. Les points arrêtez à cette Diète contiennent en substance ce qui se voit au Billet ci-joint, auquel je dois encore ajouter: Que les Polonois ont résolu de prendre à gage les Troupes Allemandes de leur Roi: & que l'Evêque de Livonie Frere du Pere Woff, Jesuite si renommé à la Cour Imperiale, pourra être envoyé en Dannemarc pour le renouvellement de l'Alliance. Hier & avant-hier on tint un *Senatus-Consilium*, dans lequel on délibéra sur les fraix de l'Artillerie de la Republique, & sur ceux de la correspondance que le Grand-General & le Vice-General de la Couronne ont entretenu avec le Seraskier pour les limites des frontieres: & aussi sur le moien de tirer la forteresse de Bialacerkiew d'entre les mains des Cosaques.

Le Roi a congedié la Pospolite Ruffienne, ne s'en pouvant servir pour cette fois, après avoir ordonné d'en faire une elite, pour l'augmentation des Armées, laquelle doit monter, dit-on, a 15000. Chevaux. Tout étant disposé de cette maniere, le Roi a résolu de partir d'ici aujourd'hui pour Ozfoz, terre appartenante au Grand Marechal de la Couronne, située à 4. lieuës de Varfovie; le gros de la Cour allant tout droit à cette residence, où je m'en irai aussi demain. Le Roi de Suede n'a rien encore entrepris de vigoureux contre la Ville de Thorn: mais, on craint le 19. de ce mois, jour de naissance du Roi de Suede, & deux ans de suite fatal aux Saxons.

Un certain Potocki, à qui le Roi de Suede a donné 6000. écus pour le

le tirer dans son parti, a heureusement battu un Parti Suedois. Là-dessus le Roi de Suede a fait avancer toute sa Cavallerie avec autant de fantassins en troupe, contre les Armées de la Republique & du Roi de Pologne, qui ont trouvé à propos de se retirer vers Poutouski, sans rien hasarder faute d'Infanterie.

Mr. Robinson, Ministre d'Angleterre, a été à l'Agonie, ce qui a arrêté la Negociation de paix dont on se flatte encore.

La nouvelle que l'on eût ici de la prise de Nerva est confirmée, à la verité; cependant, elle est encore sujette à caution, tandis que le Ministre du Czar n'en a point d'Exprès.

Mr. le Lieutenant General Trampe partit avant-hier d'ici pour Vienne & pour l'Italie, après avoir pris congé du Roi de Pologne, qui lui a donné sa demission avec beaucoup de repugnance: aussi son départ est-il regretté de tous les Officiers du Roi.

Lettre de Varsovie, le 2 Août 1703.

IL fera connu par ma precedente du 18. Juillet, que S. M. Polonoise est partie de Lublin pour Ozfoz, terre noble située à 4. lieues d'ici, où Elle se trouve encore, sans que l'on sache pour combien de temps: le bruit commun à la verité est bien qu'Elle s'en ira bien-tôt à Cracovie. Mais on n'en peut rien assurer devant que d'être iuformé de la résolution du Roi de Suede, qui demeure dans la même inaction devant Thorn, faute des choses nécessaires pour une attaque vigoureuse: pendant que les assiégés ont fait une sortie, par laquelle ils doivent avoir assommé un bon nombre des Suedois occupé à dresser une Batterie, qui a déjà été montée, de Canons, que les Saxons ont clouez & menez en partie avec eux dans la Ville sans aucune perte, à ce que l'on dit, non-obstant que le Roi de Suede même y soit accouru à la fin avec ses Trabans, dont il y doit aussi avoir quelques-uns de tuez.

Varsovie,
2 Août,

En attendant, les Ministres Mediateurs sont encore tous ici, sans oser aller trouver le Roi de Suede, qui n'en veut admettre pas un. Cependant pour ne point abandonner la négociation de paix, ils ont envoyé leurs Secretaires au camp des Suedois, avec des Lettres pour le Roi de Suede & pour le Comte Pimper, de la part de ces Ministres Mediateurs, du Cardinal, & des Deputez de la Republique: par les quelles on espere d'apprendre la resolution finale du Roi de Suede, soit pour la paix à conclure, ou pour la guerre à continuer; dont on pourra être éclairci au premier jour, croit-on, par le retour des dits Secretaires. En attendant, ces Ministres semblent être portez à moienner une paix avec exclusion du Czar, de maniere pourtant que la Pologne ne s'engage pas avec la Suede contre lui.

On se flatte de quelque changement, que l'on croit prévoir dans les affaires Suedoises, par les desunions du Conseil; le Comte Piper devant être mis fort mal dans l'esprit de son Maitre par quelques Generaux, qui

se sont brouillez avec ledit Comte sur les sentiments moderez & pacifiques, qu'il doit avoir, selon le raport de son beau-frere Mr. Robinson Ministre d'Angleterre, qui vient de se relever de sa maladie.

Le General Steinbock est toûjours à Dantzig, avec qui les Deputez de la Ville ont été en Conference pour convenir avec lui des contributions, que le Roi de Suede demande du territoire de cette Ville, sans que l'on soit encore informé ici de l'accord, qui pourra être fait à cet égard. En attendant, ce General demande à la Ville d'Elbing 12. écus de chaque portion de terre, que l'on apelle; & à l'Abbé d'Olive 10000. écus de son Abaye: & la Noblesse de ces environs-là doit tâcher aussi de faire son accord le mieux qu'elle pourra.

Trois Vaisseaux Suedois paroissant à la rade de Dantzig donnent de l'ombrage à cette Ville, d'où l'on a aussi la nouvelle que les Suedois meditent à s'emparer de la Ville maritime de Bautzque, & de faire passer un Paquetboht entre la dite Ville & la Suede pour le transport des Munitions & des Troupes aussi bien que des Lettres.

Une partie de la Grande-Pologne a fait une Confédération, pour la conservation de sa Liberté, qu'elle prétend d'être lésée par l'exclusion de ses Deputez de la Diète de Lublin, faite à l'instance de l'autre partie de cette Noblesse; la quelle n'avoit pas consenti à l'envoi de ces Deputez illegitimes. Bien que le Roi de Suede tache de soutenir cette Confédération, on croit pourtant ici, de n'en avoir rien à craindre, parce que non seulement cette Confédération presupose la protection du Roi de Pologne, mais aussi que la partie bien intentionnée est assez forte pour tenir le contre-poid.

Lettre de Varsovie, le 9. Août 1703.

Varsovie,
9. Août.

Les Secretaires des prétendus Ministres Mediateurs sont revenus du camp du Roi de Suede avec peu d'aparence pour la paix tant désirée, & dont on commence à desespérer tout à fait, après la réponse dilatoire & douteuse donnée aux dits Secretaires, à savoir: Que le Roi de Suede, devant que se déclarer, devoit attendre auparavant l'arrivée des Lettres du Cardinal & des Commissaires de la Republique, qui ne sont pas arrivées en même temps avec celles desdits Ministres, pour voir quelle proposition on feroit pour la paix: d'autant plus que depuis la Diète de Lublin les affaires avoient changé de face, par l'animosité, que la Republique y avoit fait paroître contre la Suede; & par laquelle Elle s'etoit renduë coupable du crime de son Roi & avoit degagé le Roi de Suede de sa parole donnée, de ne pretendre pas un pouce de terre des Provinces de la Republique. En attendant, les Suedois doivent avoir fait de grands preparatifs pour l'Attaque de Thorn, pour laquelle une Artillerie suffisante doit avoir été montée & prête à commencer à battre la Ville le 3. de ce mois. De l'exécution de ces menaces, pourtant, on n'a pas encore ici des

nou-

nouvelles, bien que l'on appréhende, que le Roi de Suede n'ait pris trop bien les mesures pour manquer son coup, dont les Suedois doivent parler comme d'une chose faite & immanquable avec un grand mépris pour les Saxons.

Neuf Vaisseaux Suedois doivent être à la Rade de Dantzig, pour lesquels le General Steinbock doit avoir demandé à cette Ville la permission de débarquer 1500. hommes dans son territoire, & d'y faire une provision de biscuit; mais, l'un & l'autre étant refusé, l'Abbé d'Olive ne pourra pas empêcher les Suedois de l'effectuer chez lui. En attendant, plusieurs Officiers Suedois doivent paroître à Dantzig: mais le General Steinbock doit être parti, à ce que l'on croit, pour la Livonie, après être convenu avec la Noblesse de ces environs-là, & avec l'Abbé d'Olive, touchant la contribution, le dernier donnant 9000. florins de Prusse au lieu de 10000. ecus demandez au commencement. La Ville d'Elbing n'a rien encore accordé, & celle de Dantzig tient le même langage: j'apprens pourtant, qu'elle a déjà offert de 100000. jusques à 120000. florins.

Le Roi de Pologne arriva Dimanche passé à Prague, petite Ville située sur la Vistule vis à vis de cette résidence, sans venir dans celle-ci, & retourna à Ozfoz, après avoir eu quelque entreveuë avec le Cardinal. Il en reviendra aujourd'hui, pour voir passer sa Cavallerie par le pont que l'on construit ici sur la Vistule, la quelle sera suivie de l'Armée de la Couronne & de celle de Lithuanie, qui tireront vers la Grande-Pologne, pour l'assoupissement de la desunion & de la Confederation par la quelle la Noblesse de cette Province est demembrée, & laquelle le General Rinschild, avec quelques milles chevaux, tache d'augmenter & de soutenir par la persecution de ceux du bon parti.

La Nouvelle d'un nouveau Traité entre le Roi de Suede, & celui de Prusse, ne donne pas peu d'ombrage à cette Cour, sans qu'Elle sache comment s'y prendre dans les conjonctures presentes.

Le Prince de Furstemberg, Gouverneur des Païs hereditaires du Roi de Pologne, est arrivé ici avec quelque provision d'argent, à ce que l'on croit.

J'ai reçu l'honneur de la votre du 19. du mois passé, dont je vous suis très obligé, comme aussi de l'avertissement que vous me donnez du Traité entre le Roi de Suede & celui de Prusse. J'en ai parlé au Grand-Marechal de cette Cour, qui en étoit déjà averti, assurant même que la Cour de Berlin ne le desavouoit plus, en lui donnant seulement la bonne couleur d'un Traité innocent, & n'ayant pour but qu'un voisinage paisible. Le Ministre de Prusse qui est ici en fait pourtant plus de mystere. Pour le sentiment de cette Cour à cet égard, on envisage ce Traité du Roi de Prusse comme une imitation de feu son Pere, dont le fils voudroit aussi bien profiter que le Pere l'a fait. Au reste, on est fort stoïque ici, abandonnant tout au temps & à la destinée, & profitant du present le mieux que l'on peut.

P. S.

Votre dite Lettre a été decachetée & laissée ouverte en chemin, sans que je sache, où, ni par qui.

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

Lettre de Varsovie, le 16. Août 1703.

Varsovie,
16 Août.

SA Majesté le Roi de Pologne arriva à Prague il y a huit jours, & s'y arrêta jusques à Lundi passé, pour la revue de toute sa Cavallerie, qu'il fit en personne, & en fit une élite d'environ 1000. Chevaux, pour une nouvelle Garde, qui sera divisée en 4. corps differens, dont le premier fera commandé par le Lieutenant-General Jordan, le 2. par le General-Major St. Paul, & les deux autres, par des Colonels.

Le Roi est attendu de retour d'Ozfoz à tout moment, pour voir passer sa dite Cavallerie & l'Armée Lithuanienne par le Pont construit ici sur la Vistule, qui vont soutenir le bon parti dans la Grande-Pologne contre la Confederation d'une partie de la Noblesse favorisée par le General Rinschild, qui s'y trouve avec un petit Corps de Cavallerie. L'Armée Polonoise, en attendant, reste au de-là de la Rivière pour observer l'ennemi de ce coté-là. On dit pourtant, que la mesintelligence des Generaux de la Couronne & de Lithuanie est la principale cause de la separation des Armées nationales. En attendant, la Negociation de la paix trouve toujours beaucoup de difficultez, & l'esperance de sa bonne réussite est diminuée beaucoup par les Responces données aux Lettres du Cardinal, des Commissaires Deputez de la Republique, & des Ministres Meditateurs, ecrites pour cet effet au Roi de Suede, qui y fait beaucoup de plaintes de la Conduite irreguliere de la Republique & de sa partialité temoignée à la derniere Diete de Lublin, dont elle avoit merité son indignation & vengeance; temoignant qu'à la verité il n'étoit pas d'humeur pour cela de nommer des Commissaires pour entrer en Negociation sur la matière de paix avec ceux de la Republique. Mais que, par son penchant naturel de Clemence, il ne refuseroit pourtant pas l'oreille aux Propositions, que ceux-ci pourroient faire par écrit pour un Accommodement amiable. Pour cet effet, on attend les dits Commissaires de la Republique pour miner les Propositions qu'ils ont à faire au Roi de Suede, pour l'acceleration de la paix.

Le Ministre d'Angleterre a aussi depêché un Exprès vers le Camp Suedois, avec des Commissions Secretes; dont les conjonctures font croire, qu'il s'étudie à moyenner quelqu'Armistice, auquel pourtant le Roi de Suede aura bien garde de donner les mains, sur-tout après la deffaitte de 800. Chevaux des siens, que le General Polonois Brand avec ses Regimens Allemans & quelques autres de l'Armée de la Couronne a surpris, & si bien chargés, que, non-obstant leur resistance opiniatre, 460. en sont restez sur la place, 50. faits prisonniers, & le reste ou noyé ou dispersé, avec perte d'environ 30. des siens, parmi lesquels se trouvent quelques Officiers Polonois. Comme aussi des Suedois le Lieutenant-Collonel Creutz, Commandant de ce Detachement, & le Capitaine Spenst fils du General de ce Nom, refusant d'accepter quartier, sont taillez en pieces. On craint aussi que S. M. Suedoise n'attaque bientôt la Ville de Thorn avec plus de

for-

force, qu'Elle n'a fait jusques ici, après que 20. de ses vaisseaux arrivez à la Rade de Dantzic, & chargez de troupes, & de toute sorte de munitions, en ont déjà débarqué une partie pas loin de la Ville, avec menace d'un renfort beaucoup plus grand, attendu en peu de temps avec 100. Vaisseaux de transport. Le General Steinbock a quitté Dantzic, pour s'embarquer sur l'Escadre, qui se trouve à la Rade, fort mal satisfait de la dite Ville, laquelle, au lieu de 100000. écus, que ce General luy a demandé, n'en a offert qu'un tiers ou 100000. florins de Prusse: mais dont le Roi de Suede, selon le langage dudit General, ne se contenteroit point, quand même le Fils du bon Dieu intercederoit pour elle.

La Nouvelle de la Prise de Nerva s'est trouvée fautive; mais le Ministre d'Angleterre, qui est ici, en a reçu de Revel une autre de la défaite de quelques troupes Suedoises dans ces quartiers-là, & de la marche d'un bon Corps Moscovite vers Vibourg en Finlande.

La résolution du Roi de venir est changée. Les Lettres nouvellement arrivées de Dantzic marquent, que 50. Vaisseaux Suedois étoient arrivez sur la Rade de la dite Ville, chargez de 13000. hommes dont 4000. ont été déjà débarquez près de l'Olive, & de quantité de Munition, de Canon, & de Mortiers, destinez pour le siege de Thorn.

Lettre de Varsovie, le 23. Août 1703.

LES Affaires de Pologne sont toujours dans le même embarras, & la desunion des Grands, & principalement des Generaux de la Couronne & de Lithuanie, met des obstacles presque insurmontables à tous desseins. Cette même desunion est causée que la dernière heureuse action du General Brand contre quelques cens Suedois n'a pas été d'une suite plus considerable; car, si par méfiance les Lithuaniens & les Saxons n'avoient pas été rebutez d'ici de concourir avec leur quôte part selon le concert, qui en a été fait auparavant, non-seulement ces 800. Chevaux Suedois, mais aussi encore deux Regimens detachez de l'Armée Suedoise, seroient tombez entre leurs mains, ce qui auroit pû faciliter la levée du siege de Thorn devant l'arrivée du secours Suedois, ou du moins auroit-il donné occasion de ravitailler ladite Ville. Mais les Saxons & les Lithuaniens se sont retirés pour passer ici la Vistule: ce qui a causé une nouvelle dispute entre les Generaux; & la Noblesse de la Grande-Pologne s'y est opposée aussi, de crainte d'être ruinée de fond en comble, par les ravages des Lithuaniens. On a eu une Conférence auprès du Roy, pour racommoder les Grands Generaux de la Republique, mais on y a trouvé beaucoup de difficulté de réussir, jusques à ce qu'ils se sont laissés aller aux persuasions des biens intentionnez, à ce que l'on dit, de se conformer aux necessitez presentes, dont le premier effet a été le passage de l'Armée Lithuanienne & des Saxons, qui se fit ici Lundi passé par le pont construit sur la Vistule.

Varsovie,
23. Août

En attendant, on est bien en peine ici pour deux Bataillons qui ont été
en

AFFAIRES
 DE PO-
 LOGNE.

en Garnison à Tikoczin en Podlachie, & pour deux Compagnies de Janissaires & de Heyduckes de la Garde du Roy, que l'on attend d'Elbing, après que l'on a appris que 3 à 4000. Chevaux Suedois s'étoient avancez vers Poutouski, pour enlever les autres avec la Munition & les Canons qu'ils menent avec eux.

Il est constant que les Suedois ont mis pied à terre du côté de Dantzig, & se sont saisis de tous les Vaisseaux de ladite Ville, & de même de ceux de Hollande, en vûe d'en tirer les Marchandises de la même ville. Laquelle, refusant aux Suedois la Contribution & les Chariots demandez, & faisant de nouvelles levées pour sa deffensé, il faut voir de quelle maniere le Roy de Suede s'y prendra: qui, selon toute l'aparence, en tirera raison après la prise de Thorn, que l'on tient pour immanquable.

En attendant, on va depecher d'ici à Berlin le Seigneur Szuzcka, Vice-Chancelier de Lithuanie, homme d'esprit, d'experience, & de grande reputation parmi sa Nation, pour tacher d'engager le Roy de Prusse dans l'interêt de la Republique.

On attend le Roi dans cette Ville, toute la Cour étant lassé de la campagne; mais, pour l'avenir, on ne sçait pas encore quel endroit Sa Majesté choisira pour sa demeure, sa Residence ordinaire ne donnant pas assez de seureté pour sa personne.

Pendant la presence du Prince de Furstemberg, Gouverneur des Pais Hereditaires du Roy, & de quelques autres de la Commission constituée en Saxe pour l'examen des Affaires du Comte de Beiklingen, on commence à se ressouvenir de ce dernier. Cette affaire pourtant n'est pas encore examinée au fond, & jusques ici on ne parle que des crimes de finances & de la diminution de l'état de Saxe, faite par oppignoration, ou par alienation.

Lettre de Varsovie, le 13. Septembre 1703.

Varso-
 vie, 13.
 Septem-
 bre.

CEST à tout moment, que l'on attend la Reponse du Roy de Suede aux Propositions qui luy sont faites de la part de la Republique pour la Paix, selon laquelle le voyage du Roy de Pologne se reglera, comme aussi toutes les autres mesures de cette Cour-ci.

En attendant, les deux Regimens d'Infanterie Saxons, qui ont été en Lithuanie, aussi bien que la Garde Polonoise, passerent l'autre jour ici la Vistule pour tirer vers la Grande-Pologne; & l'Armée de la Couronne s'approche aussi pour la même fin. Il y en a qui craignent, que cette dernière n'aille joindre la Noblesse confederée dans la Grande-Pologne, & le Corps Suedois commandé par le General Rinschild, tant par une haine quait naturelle contre celle de Lithuanie, que par un penchant general pour les Sapiehas, & par la desunion qui regne parmi les Generaux. On croit aussi que le Cardinal, qui soutient sous main la Confederation de la Grande-Pologne en faveur des Sapiehas, la signera, & se declarera pour elle hautement.

D'ail-

D'ailleurs, Mr. Oginski est fort mal satisfait de la Cour, pour lui refuser le Bâton de Grand-Maréchal de Lithuanie, laquelle Charge est jugée vacante, après que les Sapiehas ont laissé écouler le terme prefixé à la dernière Diète de Lublin pour se rendre auprès du Roy. Ce meme Oginski doit aussi vouloir protefter contre les Propositions de Paix faites au Roy de Suede; par ce qu'elles font faites à son insû, & sans communiquer avec luy là-dessus, comme étant Senateur de la Republique aussi-bien que les autres qui y ont assisté.

Le Prince Wisniowiecki, Vice-General de Lithuanie, brigue aussi la Charge de Grand-General; ainsi que le Roy n'en pourra disposer en faveur de l'un sans choquer l'autre. On dit que ce Prince Wisniowiecki a arrêté le Castellan de Meseritz, pour avoir voulu aller joindre le Parti des Confederez.

Le Prince de Furstenberg, Gouverneur de Saxe, est sur le point de retourner à Dresden, après estre convenu avec le Roy de convoquer les Etats de Saxe pour de nouveaux Subsidés, les derniers étant déjà expirez. Aussi a-ton trouvé à propos de differer encore la reduction des Regimens, dont j'ay fait mention dans ma precedente jusques à ce que l'on verra quel ply la negociation de paix pourra prendre.

L'Affaire de Beichlingen est renvoyée en Saxe, avec ordre de l'examiner en presence de la Commission & de deux autres personnes du Conseil privé sur tous les points dont la Commission l'a trouvé coupable. Et après sa déposition ou confession on fera imprimer l'état de ses crimes, pour en donner connoissance au public, afin que tout le monde sache les raisons que le Roi a eues d'user de tant de rigueur envers ce Ministre.

P. S.

J'apprens dans ce moment, que le Roi de Suede a publié dans son Camp devant Thorn, d'avoir reconnu l'Electeur de Brandebourg pour Roi de Prusse. Les Charges des Sapiehas doivent estre conferées à d'autres, dont je pourrai mander plus de particularitez par l'ordinaire prochain, si mon indisposition ne m'en empêche.

Lettre de Varsovie, le 20. Septembre 1703.

LE bruit, que le Roi de Suede avoit reconnu le Roi de Prusse pour tel, & l'avoit publié par un Coup de Canon devant Thorn, n'est pas confirmé depuis ma precedente. On dit pourtant que la Cour de Berlin fait moins de mystere que ci-devant de sa negociation avec la Suede, la deguisant pourtant sous le pretexte specieux d'un Traité innocent, qui ne concerne que le retablissement de correspondance & de commerce entre les deux nations voisines, qui avoient semblé un peu rompu par la nouvelle Dignité Royale. Le Roi de Prusse en attendant doit avoir offert à la ville d'Elbing de ses troupes pour la seureté contre les Suedois. Mais celle-ci, poussée par une juste mefiance, n'a eu

Varso-
vie, 20.
Septem-
bre.

garde de les accepter. C'est pourquoi on songe ici à la pourvoir d'une bonne Garnison. Il y a quelque temps qu'un certain Ministre de Brandebourg doit avoir fait une offre semblable au President de Dantzic, mais qui, pour toute reponse, doit avoir repliqué: *Romanos juvando sociis rerum Dominos factos*. Cette ville a deux fois augmenté sa garnison, la premiere fois de 500., & la derniere de 100. hommes pour sa Seureté dans les conjonctures presentes.

Le Roi a disposé des Charges des Sapiehas en faveur du Prince Wisniewiecki le cadet, de Mr. Boczey, & de Mr. Wottowicz, dont le premier a obtenu la Charge de Grand-General, le second celle de Vice-General, & le troisieme celle de Thresorier du Grand Duché de Lithuanie, à condition pourtant de s'obliger par un billet de leur main de ne se pas prevaloir de la concession de ces charges, devant que le Roi l'ait publié lui-même. Mr. Oginski, decheu par-là de l'esperance d'obtenir le Bâton de Grand-General, en est enragé, & menace de s'en vanger de toute maniere, en se rangeant du côté des Sapiehas.

Il courut ici l'autre jour le bruit, que la Réponse du Roi de Suede sur les Propositions de Paix faites de la part de la République, étoit arrivée; mais, que l'on la cachoit, à cause de quelque condition dure y annexée. Mais, le Cardinal, par le canal de qui elle doit arriver, n'en voulant rien favoir, ce bruit est fort sujet à caution.

L'Armée de la Couronne passa ici avant-hier la Vistule, pour aller joindre celle de Lithuanie dans la Grande-Pologne. Jusques ici la ville de Thorn n'est pas attaquée vigoureusement par les Suedois: & le General Robel Commandant de la Place doit avoir écrit au Grand-General de la Couronne, de se trouver encore en état avec sa garnison de soutenir la place pendant quelques temps; mais, que la Bourgeoisie de la ville lui avoit déclaré, que ne voyant point d'apparence pour son secours, elle ne le vouloit plus attendre après l'espace de 15. jours.

La Convention entre le General Steinbock & la ville de Dantzic, touchant les 100000. écus de Contribution étant allée à reculons, les terres & les Maisons du Fauxbourg de cette ville sont chargées par les Suedois d'une certaine somme payable tous les mois, qui se montera bien haut, si cela continué.

Le Conseiller Privé Patkul est arrivé ici de la part du Czar, à ce que l'on dit, avec des Lettres de change pour 400000. Ducats, à employer ici, pour disposer la République de s'engager avec le Czar contre la Suede.

Lettre du Camp de Thorn, le 26. Septembre 1703.

Thorn,
26. Sep-
tembre.

LE Clair de Lune a fait cesser pendant quelques nuits les travaux & le Canon. L'Ennemi cependant n'a reposé ni jour ni nuit, & a jeté des pierres dans les travaux & approches des Suedois, mais sans effet, ceux-ci étant à couvert. La nuit passée, on a avancé les approches plus de quatorze cent pas à la gauche de la ville; de sorte qu'on n'est éloigné de la contre-escarpe que de cent cinquante pas. On

n'y

n'y a eu que 4. hommes tuez & sept blesez, non-obstant le feu continu du Canon, & de la Mousquetterie de l'ennemi. Il est venu ce matin deux désertheurs de la ville, qui rapportent que dans le dernier embrasement il y a eu cent cinquante maisons & 2. magasins ruinez, & plusieurs tant de la Bourgeoisie que de la Garnison tuez. Que les Bourgeois ont sonné la trompette, pour capituler. Ce qui a été même entendu dans le Camp : mais, que le Sr. Canitz en a fait jeter quelques-uns en prison. Les Saxons gardent depuis les ouvrages de dehors, sans être relevés de garde, & sans être sous couvert. Ce qui cause beaucoup de maladies & de morts, en sorte que la garnison n'est guère de plus de 1000. hommes. Le Sr. Canitz fait faire la ronde à 100. hommes jour & nuit dans la Ville, pour empêcher la Bourgeoisie de s'attrouper. Ils les amusent toujours de l'espérance que les Suedois leveront le siège; à quoi cependant il n'y a point encore apparence dans leur Camp. Il est arrivé de la Grande-Pologne deux Deputés, qui rapportent que la Noblesse confédérée s'augmente tous les jours, & est présentement campée à Calis. Sa Majesté a envoyé trois cent Chevaux donner la Chasse aux Partis dans ces environs. On n'y a encore aucun avis s'ils en ont rencontré quelques-uns.

Lettre de Varsovie, le 27. Septembre 1703.

JE n'ai gueres à mander d'ici, puisqu'en partie ces Quartiers sont fort steriles & qu'en partie mon indisposition me tient hors de la connoissance de ce qui se passe dans les Affaires publiques. Cependant, je viens d'apprendre d'assez bonne main, que la Réponse du Roy de Suede, sur les Propositions de la Paix est arrivée; mais, avec si peu de satisfaction pour les Polonois, qu'ils en doivent être decheus de toute l'espérance de l'accommodement tant désiré. Il sera curieux de voir comment ces gens-ci prendront ce refus, & à quel remède ils auront recours à la fin, qui jusques ici ont été si irresolus, qu'ils n'ont pas sçu eux-mêmes vers où se tourner, s'entre-combattant de Contradictions & d'Intrigues particulieres. C'est aussi par cette Raison, que jusques-ici on n'a peu tomber d'Accord sur les Alliances que l'on veut faire avec des Puissances étrangères, pour en tirer du secours, & particulièrement sur les offres avantageuses, que le Czar fait faire, pour s'engager avec lui. La Raison de cette Irresolution est, que les Polonois ne se fient pas à eux mêmes, & par conséquent moins encore à d'autres : & qu'ils veulent bien être secourus, pourveu que cela se fasse sans qu'ils en ressentent la moindre incommodité, & sans qu'ils en aient la moindre Obligation à leur Libérateur.

Varso-
vie, 27.
Septem-
bre.

Dans cette assiéte d'Affaires, où le Roi de Pologne semble être abandonné de tout le Monde, la Cour Imperiale est encore assez charitable pour lui demander le reste de ses Troupes, afin qu'elles puissent être employées en Hongrie contre les Rebelles, qui y doivent prendre force de plus en plus, après avoir reçu un renfort de 3000. Tartares : outre que l'Armée de 15000. Janissaires à Belgrade ne donne pas peu d'ombrage aux Imperiaux. Mais, au lieu de Troupes, que l'Empereur attend d'ici, il se

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

pourra que le Roi de Pologne redemande celles, qu'il a envoyées au secours de Sa Majesté Imperiale l'année passée.

L'Armée de la Couronne, aiant passé ici la Vistule, est allée joindre celle de Lithuanie: & j'apprens que le Grand-General de la premiere doit avoir été resolu tout de bon de donner après cela sur les Suedois. Mais, on vient d'apprendre en même-temps, que les Lithuaniens ont trouvé bon de rebrouffer chemin. Voilà le beau concert de ces Armées Nationales!

Pour apaiser Mr. Oginski, qui enrage de ce qu'il est déchu de l'esperance du Bâton de Grand-General de Lithuanie, le Roi lui a offert le Palatinat de Vilna, une Pension annuelle de 17000. Ecus, & un present de 50000. Ecus en especes; ce M. Oginski la refusé hautement, jugeant tout cela trop improportionné aux Services importans, qu'il pretend avoir rendus au Roi.

Lettre du Varsovie, le 4. Octobre 1703.

Varso-
vie, 24.
Octobre.

L'ARMEE de Lithuanie passa ici la Vistule il y a quatre jours, pour aller occuper les quartiers d'Hyver; après avoir ruiné tout le Pais, par où elle est passée, & tellement fatigué ses Chevaux par des courses excessives & inutiles, qu'ils sont hors de service.

En attendant, la Ville de Thorn est bien ferrée par les Suedois, qui ont occupé un dehors de ladite Ville sur une Hauteur qui domine la Place. Aussi ont-ils fortement bombardé la Ville depuis le 24. jusques au 25. du mois passé, dont la Maison de Ville & quantité d'autres Maisons sont reduites en cendres. Du depuis le bombardement est continué à la verité, mais avec moins de feu & de dommage. Mais, dès que toutes les Batteries, dont il y a 5., seront achevées & montées de Canon & de Mortiers, on les fera jouer toutes à la fois, pour achever la ruine de la Ville, & forcer la Garnison à se rendre à discretion, dont le Commandant a temoigné jusques ici de se vouloir defendre jusques à la dernière goutte de sang. On parle aussi de quelques forties qu'il doit avoir faites; mais sans assez de certitude. On a ici fort peu d'esperance de la durée de la resistance, à cause de la situation desavantageuse, & de la foiblesse de la Fortification de la Place, Aussi n'y a-t-il pas moyen de la secourir; car, outre que les Armées de la Republique sont trop foibles, & depourveues d'Infanterie, elles ne sont pas aussi d'humeur de montrer les dents aux Ennemis; jugeant que ce seroit une honte pour la Noblesse Polonoise, que de s'exposer à être tuée par une canaille & par des Païsans.

Dans cette necessité, on voudroit bien avoir recours à quelques Puissances étrangères, & particulierement au Roi de Dannemarc, & de Prusse, & au Czar de Moscovie, & on a même déjà nommé des Senateurs pour les y envoyer: mais, la desunion est si grande, & les contradictions si fortes, que l'on n'en peut tomber d'accord.

De

De l'autre côté, le Roi de Suede a publié de Lettres Univerfelles, où il declare, de reconnoître les Confederez de la Grande-Pologne, & ceux qui n'ont point affifté à la Diète de Lublin, pour de veritables Membres de la Republique, & tous les autres pour rebelles, exhortant tout le Monde à acceder à la ladite Confederation.

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

Celle-ci a écrit au Roi de Pologne, le fuplant de fonger aux moyens de tirer la Republique des troubles où Elle fe trouvoit: au Cardinal, le priant d'embrasser la Ligue de la Confederation, & de fe charger de fa direction: aux Armées de la Republique, les invitant à s'unir avec Elle. Pour lequel effet, Elle doit avoir 700000. Florins tout prêts à les employer à ce cas-là. Pour y obvier, S. M. Polonoife a publié des Lettres Univerfelles dans lesquelles Elle ordonne à ces Confederez de rentrer dans leur devoir, & de fe ranger de fon côté, fous peine d'être declarez rebelles de la Patrie. Enfin, la confusion & la misere de cet Etat n'est pas à exprimer.

Les Lettres de Dantzic portent que 8 Vaiffeaux Suedois, des 32. que l'on en attendoit, étoient arrivez à cette rade-là chargez de Monde, munitions, & habillemens pour l'Armée; mais, qu'ils avoient levé l'ancre pour aller à Bautzke, que les Suedois fortifient. Auffi parle-t-on d'un grand Transport de Scanie.

Selon le langage de cette Cour-ci, nous decamperons d'ici dans 15. jours, fans que l'on fache pour où. Les uns difent que nous irons à Lucko ou Lousko en Volhinie, les autres à Samock ou Samosk en Ruffie.

Lettre de Varfovie, le 11. Octobre 1703.

LES Affaires fe trouvent ici toujours dans la même affiète; car, bien que l'on tienne des Confeils frequens fur les conjonctures présentes, on ne peut pourtant tomber d'Accord fur la moindre chofe. On me dit que la plus part des Senateurs, auffi-bien que le Roi même, trouvent l'Alliance avec le Czar pour le moyen le plus prompt & le plus fort, pour fe tirer de cette neceffité. Mais, le Cardinal, & le Grand-Threforier de la Couronne Prebendow, s'y opofent avec beaucoup d'opiniâtreté; tellement que la desunion est l'unique caufe de la ruine de ce Royaume.

Varfo-
vie, 11.
Octobre.

La Confederation de la Grande-Pologne a envoyé des Deputez au Roi de Pologne, pour l'affurer de leur fidelité, & pour lui offrir leurs services dans la Mediation de Paix conjointement avec les Commiffaires de la Republique.

Le Miniftre du Roi de Pruffe doit avoir affuré cette Cour, que le Traité conclu entre fon Maître & le Roi de Suede ne concernoit que le renouvellement des vieilles Alliances.

Les Generaux & Officiers de l'Armée Lithuanienne, briguant les Charges des Sapiéhas, ont fait, dit on, entre eux une difpofition & diftribution de ces Charges, à la fatisfaction de Mr. Oginski: mais, cela étant fait à l'infçu du Roi, il faut voir, fi Sa Majefté l'agrée.

La Ville de Thorn en attendant souffre beaucoup du feu, dont la Maifon

AFFAIRES
DE PO-
LOGNE.

de Ville, l'Eglise Parochiale, & une autre grande Eglise, toutes deux Papistes, avec quantité de Maisons particulieres, sont ruinées. On parle aussi d'un Assaut donné & repoullé avec perte: mais pas avec assez de certitude.

P. S.

Les Lettres nouvellement arrivées portent que les Suedois devant Thorn font deux fois repoulléz avec perte de 1600. Hommes. On apprend aussi de Livonie, que le Comte de Schlippenbach y est battu à platte couture par les Moscovites.

Lettre Varsovie, le 18. Octobre 1703.

Varso-
vie, 18.
Octobre.

LES Affaires ont peu chargé de face, depuis ma dernière; &, nonobstant l'opposition du Cardinal, on a trouvé nécessaire de s'engager avec le Czar, & avec d'autres Puissances étrangères, pour se tirer d'Affaire, s'il est possible, par leur Assistance. Pour cette fin, le Palatin de Culm est nommé pour la Moscovie, le Vice-Cancelier de Lithuanie pour Berlin, & le Palatin de Czernikou ou celui de Mariembourg pour le Danne marc; mais, tout cela va lentement.

Avant-hier 16. on reçut ici la Nouvelle que 3000. Chevaux du Corps Suedois commandé par le General Rinschild, dans la Grande-Pologne, avançaient vers cette Residence, étant déjà arrivé à Lowitz à 8. lieues d'ici. Ce qui fit prendre la Resolution au Roi de s'en éloigner, & de se retirer à Ozwock, Maison appartenante au Grand Marechal de la Couronne Bilinki à 4. lieues d'ici, où toute la Cour à ordre de suivre à la grandissime hâte. Et c'est-là où l'on prendra la Resolution vers où le Roi tournera pour la seureté de sa Personne.

Lettre de Jawaraw, le 15. Decembre 1703.

MONSIEUR,

Jawa-
rauw,
15. De-
cembre.

LE bon Dieu m'ayant redonné l'usage des Mains, je reprends le stile ordinaire, pour la communication des Nouvelles de ces quartiers, dont pourtant il y a présentement quelque sterilité, tout se trouvant dans une certaine crise, qui decidera peut-être en quelque maniere des evenemens futurs de cette Nation. Tout ce que l'on en peut juger à present, c'est que les Polonois commencent à se reconnoître un peu & à considerer l'estat de leurs affaires delabrées, pour lesquelles ils ne trouvent à la fin point d'autre remede que celui de la fidelité pour leur Roi, de l'union avec les Lithuaniens, & de l'alliance avec le Czar. Quelques Senateurs aussi ont écrit au Cardinal en des termes significatifs, & l'exhortant à se rengler du côté du bon parti, en Consideration de la Verité evidente, que le Roi de Suede ne cherchoit que la ruine entiere de la Republique. Tout cela
me

me fait croire, que l'on renouëra bientôt le grand Conseil limité, ou différè ici à un autre tems; pour y prendre une Resolucion vigoureuse de se délivrer de l'Oppression Suedoise.

Le Roi de son côté fait tout qu'il peut pour remettre son Armée sur un bon pied, pretendant de la faire augmenter jusques a 18000. ou 20000. hommes, y compris les troupes auxiliaires données à l'Empereur qui sont déjà rappellées pour cela. Pour le Reglement de toute cette Machine, le Conseillier Bose est sur le point de partir d'ici en Saxe; car, il y aura grande Réforme, tant à l'égard des Regimens, que des Officiers & Commandants.

Les Saxons Prisonniers, qui seront envoyés en Suede, doivent être fort mal traités des Suedois, & quelques-uns en doivent déjà être morts, en chemin, de Misere & de Maladie. Les Affaires de Mr. le Comte Buchlinguen font en très mauvaise odeur à la Cour; & on decouvre, dit on, des Crimes d'Etat, qui ne sont pas pardonnables.

On dit que Mr. Wackerbart sera relevé de Vienne par un Conseiller de la Chambre nommé Vice-Leben.

On verra bientôt le General de l'Empereur Ogilfy, dans le service du Czar, en qualité de son Lieut. Veldt-Maréchal.

On parle derechef ici de l'envoy de l'Evêque de Livonie Mr. Wolff en Dannemarc.

Le Roi partira d'ici en peu de jours pour Crakovie : & étant obligé de le suivre, je ne me sçauris dispenser de laisser passer quelque ordinaire, sans coup de plume, dont je demande pardon.

J'ai eu l'honneur de recevoir deux de vos Lettres, sçavoir celle du 16. & du 23. du mois passé, dont je suis très humblement obligé, étant d'ailleurs avec beaucoup de Respect & de Zele.

A F F A I R E S D E S U E D E .

AFFAIRES
DE SUEDE.

Lettre du Roi de Suede à la Reine d'Angleterre; du 16.

Mars 1703.

N O S C A R O L U S .

L I T E R A S Majestatis Vestræ die 11. Mensis Decembris exaratas hisce diebus in hiberna Nostra atulit Nobilis nobis sincerè dilectus Dominus Johannes Robinson Ex quibus Majestatis Vestræ propensissimam in nos voluntatem quò liquidius intelleximus, eò obstrictiores esse nos profitemur ad gratias Majestatis Vestræ habendas pro humanissimis verbis, quibus bellicas Nostras expeditiones ornare, gratularique successus, a supremo Numine Nobis concessos, voluerat. Equidem sicut non Nostra sponte, sed gravissimâ injuriâ provocati, arma indueramus, ita castigatâ hostis temeritate, illa censuissimus deponenda, si justam in futurum securitatem Nobis, Regnoque Nostrò, vidissemus acquisitam. Verùm tot illusiones ejus, cum pacem

Lettre
du Roi
de Suede
à la Rei-
ne d'An-
gleterre.

AFFAIRES
DE SUEDE.

pacem aliquando creparet, experti hætenus, longè tolerabiliùs esse duximus bellum continuare, quàm festinatione intempestivâ pervicacissimo hosti ansam relinquere posthac nocendi, cum Nobis alibi fortasse occupatis, minus commodum esset, vires in eum convertere. Documenta autem teneri erga Nos affectûs, quæ Majestati Vestræ dare placuit gratâ mente accipimus; quibus nihil erit jucundiùs, quàm si Majestati Vrà. cuncta Nostra Consilia approbari intelligamus, veteremque cum Regibus, Regnoque Britannie amicitiam, nunquam hætenus interruptam, novis in dies benevolentie documentis augere atque excolere, adque Posteris Nostros propagare possimus. Quem in finem parati sumus, pro Communi Salute, ac Europe tranquillitate, arctioris cum Majestate Vestrà amicitie fœdusnectere, de qua sincerâ Nostrâ intentione cum Majestati Vrà. jam aliunde compertum esse existimamus, tum quedam quæ huc pertinent, fidei Domini Robinsoni; commissimus, quem & Majestatis Vrà. nomine, & suis meritis, longè nobis acceptissimum, rogavimus, ut quam nostram audiverat esse in Majestatem Vram. benevolentiam studiaque integerrima, fusiùs velle exponere. De cætero Majestati Vrà. prospera quævis optamus, Divinumque Numen semper esse propitium. Dabantur Levartorie in Polonia, die 6. (16.) Martii 1703.

*Mémoire de Mr. Rumpf à la Chancellerie de Suede, touchant
le Contingent & les Troupes à fournir à l'Armée
de l'Empire.*

Memoire
de Mr.
Rumpf à
la Chan-
cellerie
de Suede.

L L. III. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, considerant la présente dangereuse Contitution d'Allemagne, & la necessité qu'il y a que non-seulement l'Empereur & les Membres de l'Empire fassent plus d'efforts, qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, mais qu'ils employent même toutes leurs forces pour pouvoir agir dans la Campagne prochaine offensivement contre l'Ennemi, pour venir à une bonne fin de cette présente Guerre, laquelle, comme LL. III. PP. l'ont consideré dès le commencement, decidera du fort de la Liberté ou de l'Esclavage de toute l'Europe, & qu'Elles ont pour cette raison entrepris & continué pour leur propre & la commune sûreté, avec toute la vigueur imaginable, & même au de-là de leurs forces; ont ordonné au Souffigné leur Ministre ordinaire, de prier serieusement, en l'absence de S. M. le Roi de Suede, l'Illustre Chancellerie Royale, de vouloir employer ses bons Offices auprès de Sa dite Majesté, pour que non-seulement le Contingent de Sa Majesté pour l'Armée de l'Empire soit fourni complet à tems, mais que pour ses Etats de l'Empire il soit contribué, autant qu'il est possible, à la defense commune & necessaire de l'Allemagne. LL. III. PP. qui ont temoigné jusqu'à présent en effet & par les efforts extraordinaires qu'Elles ont faits, combien Elles ont à Cœur leur propre Sureté & la Cause commune de tous les Alliez, sachant, qu'il y va de la Liberté de toute l'Europe, continueront de telle sorte avec toutes leurs forces, & employe-
ront

ront tout ce qui est nécessaire, pour rétablir la Balance en Europe, & pour obtenir une bonne, sure, & constante Paix. Et, d'autant que la Diète de l'Empire à Ratisbonne est mise hors d'état de pouvoir librement délibérer sur les Affaires qui concernent l'Empire en general, LL. HH. PP. esperent, que Sa Majesté le Roi de Suede aidera à y diriger les choses pour que cette Diète soit placée dans un autre endroit; ce que l'Illustre Chancellerie Royale est pareillement priée par le soussigné Ministre de vouloir proposer à Sa dite Majesté, & de le seconder par ses bons Offices.

AFFAIRES
DE SUEDE.

R U M P F.

Fait à Stockholm, le 9. (19) Decembre 1703.

Carolus XII. Saxonum ad Pultoviam Victor, Anno 1703.

CONTINUANT solitos tibi, Carole, fata triumphos,
Cum tanto rursum vulnere Saxo cadit.
Difficiles nemore frustra pavidosque recessus,
Aut vario rapidas vortice querit aquas,
Ut fugiat pœnas dextræ, quam nulla morantur,
Flumina, nec retinet Martis & Artis Opus.
Miretur Natura suas vanescere vires,
At qui uni Carolo cuncta parere stupet;
Ille per oppositas tumidis cum fluctibus undas,
Æterni intrepidus pandet honoris iter;
Sive superstructos celeri certamine pontes,
Ædificet famæ templa beata tue.
Sive moras rumpens, primus penetrare profundum,
Torrentis deceat calce natantis equi;
Sive per obscuræ suspecta silentia silvæ,
Insidias spernens, nox metuenda, tuas.
Opprimat hostiles fesso jam milite turmas,
Ardorisque sui præmia digna legat.
Quo fas humanæ est ascendere, Carole, laudi,
Hunc tua jam virtus tangere visa gradum.
Attonito mundus spectat tua prælia vultu,
Sed superant majus nomina tanta decus.
Cum minor armatus Tibi gloria cedere gentes,
Totaque non domita fundere castra manu.
Hostis quam miseræ prostrata parcere vitæ,
Victorique animo ponere posse manum.
Desine belligeros jam, Saxo, laceffere Gothos,
Et montus terno vulnere bella fuge.
Fas animum attollit, firmat fiducia causæ.
Degener haud intrat pectora iusta metus,

Vers du
Secretai-
re Her-
melin sur
la Victoi-
re du Roi
de Suede
à Pul-
towsky.

*Cui fidei rodit ferrum mentemque rubigo
Non acuet doctus tota ab arte labor.*



*Viderat insolito Parnassi murmure Phœbus
Certanti vatum pleetra sonare manu.
Dum streperi causam querit Deus iste furoris,
Explicat banc pulcro docta Thalia Patri.
Hermelina movet Parnassia pectora vena,
Jamque osor est cantus quisque Poeta sui;
Plauditur & meritam neci pia turba Coronam,
Quam Pati imponat dextera grata novo.*

Mémoire de la Ville de Dantzic sur les Demandes des Suedois.

Mémoire
de Dant-
zig sur
les De-
mandes
des Sue-
dois.

LA Ville de Dantzic a offert au Roi de Suede le double de la Somme Capitale, pour se delivrer de la famille de Guldenstern, & de ses prétentions. Touchant le Bourggrave, Elle a promis de n'en point demander au Roi de Pologne; mais, de laisser cette Affaire dans l'Etat où elle se trouve à présent; supliant au reste Sa Majesté Suedoise de la laisser jouir paisiblement de ses Droits & Privileges, dont elle a joui jusques ici, & dont elle jouit même au temps d'un Interegne, en ce qui regarde les revenus Royaux que le Roi de Suede avoit demandé qu'ils lui fussent payés.

Par tout cela, ladite Ville a fait connoitre, qu'elle ne cherche rien que de se conserver dans les bonnes graces de Sa Majesté Suedoise, sans contribuer par sa faute à la moindre extrémité.

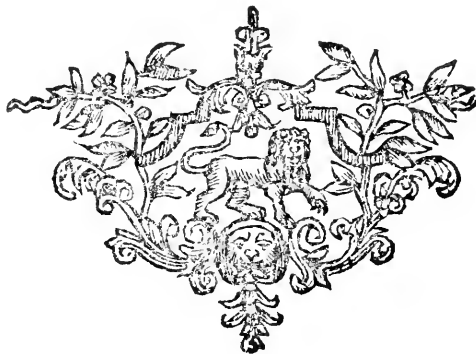
Sa Majesté a fait répondre, tant par la Lettre du Comte Piper, que par la bouche & un Memoire du Comte Steinbock, qu'Elle se contentoit de posséder de la Ville à l'égard de la prétention de Messieurs de Guldenstern; mais, qu'elle vouloit en même temps absolument, en premier lieu, qu'on ne reconnût plus aucun Bourggrave du Roi Auguste, & qu'on ne souffrit point aussi, que celui, qui a été constitué il y a plus d'un an, continuât sa Charge. En second lieu, qu'on ne fit à l'avenir aucunes Prières dans les Eglises pour ledit Roi Auguste. En troisième lieu, qu'on renonçât au même Roi toute fidelité & obéissance, se declarant par écrit que la Ville vouloit agir contre lui, conjointement avec les Confederez, pour faciliter les Intentions du Roi de Suede touchant la nouvelle Election. En quatrième lieu, qu'on lui donnât tous les Revenus dudit Roi Auguste, tant ceux qu'on lui avoit déjà comptez, depuis que l'Armée Suedoise a fait le Siege de Thorn, que ceux qui restent encore ou qui reviendront à l'avenir.

Le Mémoire du Comte de Steinbock est rempli d'Expressions très dures, & de menaces de l'entiere ruine de la Ville de Dantzic, en cas de refus; de sorte que la Ville, se trouvant quasi entourée de l'Armée Suédoise, est dans un très dangereux Etat, & a tout à craindre, à moins que le bon Dieu, & les Puissances, qui prennent intérêt à sa conservation, ne detournent le coup fatal qui lui est si proche. La Ville gardera cependant toute la Conduite possible pour ne point avancer son Danger. Pour cet effet, Elle a déclaré de nouveau au Roi de Suede, que, touchant la Charge du Bourgrave, & les Prieres Ecclesiastiques, Elle se gouvernera de sorte, que Sa Majesté n'aura pas lieu d'être mecontente, offrant au surplus une certaine Somme d'Argent au lieu des *pretendus Revenus*, dont Elle prie que la Disposition lui reste, conformément à ce qui s'observe pendant les Interregnes. Elle s'engage, outre cela, de ne vouloir prendre aucune part dans les Troubles & Divisions qui regnent à présent; & que, bien loin de mettre obstacle aux Deseins de Sa Majesté Suedoise, dont Elle laisse la direction à la Providence Divine, Elle veut se tenir exactement à son Union & Incorporation avec la Republique de Pologne, & comme partie & membre de celle-ci s'accorder à ce que le Corps de la Republique aura agréé & déterminé.

Leurs Hautes Puissances, qui ont le jugement juste, en jugeront s'il y a la moindre chose à blamer dans la maniere d'agir du côté de la Ville; & les suites ne sont pas difficiles à prévoir, pour peu qu'on réfléchisse sur le passé.

J'espère qu'on me donnera, sur mon Mémoire du 5. de ce mois, une Resolution prompte, & capable de soulager ladite Ville, & de la mettre hors de crainte.

F I N.





John Adams
Library,



IN THE CHARGE OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY



SHELF NO.

119

